Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur
INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE Un lien entre biodiversité & aménagement 16, rue de Gradoux - 45800 Saint-Jean-de-Braye

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

BORDEREAU DES PIECES

1. Rapport de présentation
    - 1.1. Diagnostic et justifications
    - 1.2. Evaluation environnementale
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Plans de zonage :
    - 4.1. Ouest
    - 4.2. Est
    - 4.3. Nord
    - 4.4. Le bourg
5. Règlement
6. Liste des servitudes d'utilité publique
7. Annexes sanitaires – Note technique
8. Etat des connaissances des sites archéologiques
9. Secteurs affectés par le bruit

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.1

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

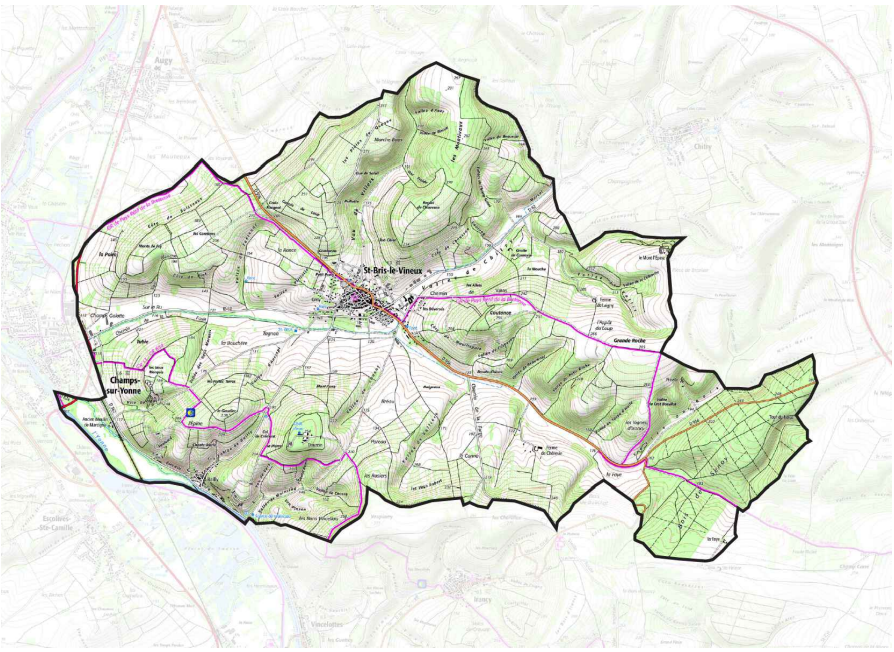

RAPPORT DE PRESENTATION
Diagnostic et justifications

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1. PREAMBULE 5
1.1 Raisons de l'élaboration du PLU 6
1.2 Procédure 6
1.2.1 Prescription 6
1.2.2 Délibération du PADD 7
1.2.3 Déroulé de la concertation 7
1.2.4 Arrêt du projet 7
1.2.5 Régime de l'évaluation environnementale 8
2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 9
2.1 Présentation du territoire 10
2.1.1 Situation géographique 10
2.1.2 Situation administrative 11
2.2 Démographie 13
2.2.1 Evolution démographique 13
2.2.2 Structure de la population selon l'âge 15
2.2.3 Profil des ménages 16
SYNTHESE ET ENJEUX 19
2.3 Habitat 19
2.3.1 Un parc de logements composé majoritairement de maisons 19
2.3.2 Des résidences principales occupées par leurs propriétaires 23
2.3.3 Un parc de logements ancien 23
SYNTHESE ET ENJEUX 25
2.4 Fonctionnement urbain 25
2.4.1 Une commune offrant plusieurs équipements publics 25
2.4.2 Vie associative de la commune 27
SYNTHESE ET ENJEUX 27
2.5 Mobilité 28
2.5.1 Un territoire relativement bien desservi 28
2.5.2 Une place importante occupée par la voiture individuelle 29
2.5.3 Des capacités de stationnement limitées 30
2.5.4 Une desserte en transports en commun limitée 31
2.5.5 Des modes doux à développer 32
SYNTHESE ET ENJEUX 33
2.6 Economie 34
2.6.1 Une population active encore majoritaire 34
2.6.2 Des emplois hors de la commune 35
2.6.3 Une activité économique scindée entre la viticulture et les commerces de proximité 36

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.6.4 Une activité agricole essentiellement tournée vers la viticulture 39
SYNTHESE ET ENJEUX 44
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 45
3.1 Environnement physique 46
3.1.1 Géologique 46
3.1.2 Topographie 48
3.1.3 Climatologie 49
3.1.4 Ressource en eau 51
3.2 Diversité des milieux naturels 54
3.2.1 Des espaces d'intérêt écologique reconnus 54
3.2.2 Les zones humides présentes sur le territoire 57
3.2.3 Trame verte et bleue (TVB) 58
3.3 Protection des biens et des personnes 64
3.3.1 Risques naturels 65
3.3.2 Risques industriels et technologiques 71
3.4 Pollutions et nuisances 72
3.4.1 Risques de pollutions 72
3.4.2 Nuisances sonores 73
3.5 Desserte en réseaux 74
3.6 Energie et électricité 77
3.6.1 Alimentation en électricité 77
3.6.2 Energie renouvelables 77
3.6.3 Réseaux divers 79
3.7 Paysages, urbanisme et patrimoine 80
3.7.1 Le paysage naturel 80
3.7.2 Le paysage bâti 83
3.7.3 Potentiel archéologique 93
3.7.4 Conclusion du diagnostic paysager 95
4. JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES PAR LE PLU 97
4.1 Choix retenus pour le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 98
4.1.1 Axe 1 : Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes 98
4.1.2 Axe 2 : Limiter la consommation foncière 101
4.1.3 Axe 3 : Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie 104
4.1.4 Axe 4 : Valoriser les activités économiques du territoire 105
4.1.5 Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux 106

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.2 Bilan de la compatibilité avec les objectifs du grenelle de l'environnement et de la loi alur 108
4.2.1 Analyse de la consommation des espaces sur la période 2012-2021 ... 108
4.2.2 Consommation foncière prévisible 110
4.2.3 Analyse des incidences des objectifs et des orientations du PADD sur les milieux naturels et la biodiversité 118
4.3 Choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 125
4.3.1 OAP « Grisy » 126
4.3.2 OAP « Saint-Blaise » 127
4.3.3 OAP « Champs Galottes » 127
4.4 Choix retenus pour etablir le zonage 128
4.4.1 Tableau des surfaces des zones 128
4.4.2 La zone urbaine 129
4.4.3 Les zones à urbaniser 130
4.4.4 La zone agricole 131
4.4.5 La zone naturelle 132
4.4.6 Les STECAL et autres secteurs 133
4.4.7 Les différentes prescriptions qui s'appliquent 141
4.5 Choix retenus pour etablir le règlement 143
4.5.1 Justifications et explications du règlement de la zone UA 143
4.5.2 Justifications et explications du règlement de la zone UB 155
4.5.3 Justifications et explications du règlement de la zone UX 168
4.5.4 Justifications et explications du règlement de la zone AU 177
4.5.5 Justifications et explications du règlement de la zone AUX 189
4.5.6 Justifications et explications du règlement de la zone A 198
4.5.7 Justifications et explications du règlement de la zone N 209
5. ANNEXES 220
5.1 Le risque de retrait et gonflement des argiles 221
5.2 Les espèces exotiques envahissantes 225

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1. PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document local fixant le projet de territoire désiré par une collectivité et fixant les règles de planification urbaine sur celui-ci.

Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économiques, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Son contenu est variable selon les cas. Il est généralement constitué des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Les Orientation d'Aménagement et Programmation (OAP)
- Le règlement
- Les documents graphiques (plans de zonage)
- Les documents annexes

Le Rapport de présentation, dont le contenu est précisé par les articles R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme, est l'un des documents essentiels du PLU, car il vient justifier l'ensemble des dispositions qui sont prises dans les documents opposables notamment.

1.1 RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU

La commune de Saint-Bris-le-Vineux a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), de façon à atteindre les objectifs suivants :

- Rationnaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage ;
- Préserver et offrir des possibilités de développements aux services publics (école, commune, etc.), aux artisans et aux commerçants présents sur la commune, afin de se projeter dans le contexte économique et touristique ;
- Préserver le secteur agricole et viticole ;
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié, adapté aux attentes actuelles, permettant de conserver la typologie du bourg, mais intégrant également les innovations technologiques qui favorisent le développement durable et les économies d'énergie ;
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet ;
- Préserver les paysages : ambiance urbaine, qualité paysagère du terroir à conserver ;
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, aux coulées de boues et aux retraits en gonflement des argiles.

1.2 PROCEDURE

1.2.1 Prescription

Le 2 avril 2015, la commune de Saint-Bris-le-Vineux a décidé par délibération de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en précisant les objectifs de ce PLU et les modalités de concertation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, dont la commune de Saint-Bris-le-Vineux est membre, est devenue compétente en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Ainsi, en application de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois « peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ».

Le 6 avril 2017, la commune de Saint-Bris-le-Vineux a décidé par délibération de laisser la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois poursuivre la procédure.

1.2.2 Délibération du PADD

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est déroulé au sein du Conseil communautaire le 16 décembre 2021.

Un débat complémentaire a eu lieu le 31 mars 2022 pour tenir compte du projet d'extension de la zone d'activités économiques des Champs Galottes.

1.2.3 Déroulé de la concertation

Les modalités de concertation ont été précisées lors de la prescription de l'élaboration du PLU. Parmi elles :

- Informations dans la presse
- Publications dans le bulletin municipal et communautaire
- Tenue d'un registre d'expressions à la disposition du public en mairie
- Réunions publiques avec la population
- Exposition
- Pages dédiées sur le site internet de la commune

Cette concertation s'est déroulée dès le début des études.

Parallèlement, quelques articles ont été diffusés dans le bulletin d'information local pour informer l'ensemble de la population sur l'avancée de l'études. Des publications ont été effectuées sur le site internet de la commune et dans la presse écrite locale.

Enfin des réunions publiques ont été organisées afin de présenter l'ensemble de l'étude.

1.2.4 Arrêt du projet

Le projet de PLU a été arrêté par le Conseil communautaire le 29 septembre 2022. Le projet présenté comporte les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Les OAP
- Les plans de zonage
- Le règlement
- Les documents annexes

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.2.5 Régime de l'évaluation environnementale

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables. Dans cet objectif, la directive prévoit :

- La réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- La consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- L'information et la consultation du public ;
- Une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au Code de l'urbanisme, en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent. Ce texte est entré en vigueur le 1er février 2013. Il détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Compte tenu de la présence d'une zone Natura 2000, le document d'urbanisme de Saint-Bris-le-Vineux est soumis automatiquement à évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE

2.1.1 Situation géographique

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est située au cœur du département de l'Yonne, en région Bourgogne-Franche-Comté. La commune s'étend sur 3 123 ha, et comprend le hameau de Bailly qui se situe au Sud du territoire.

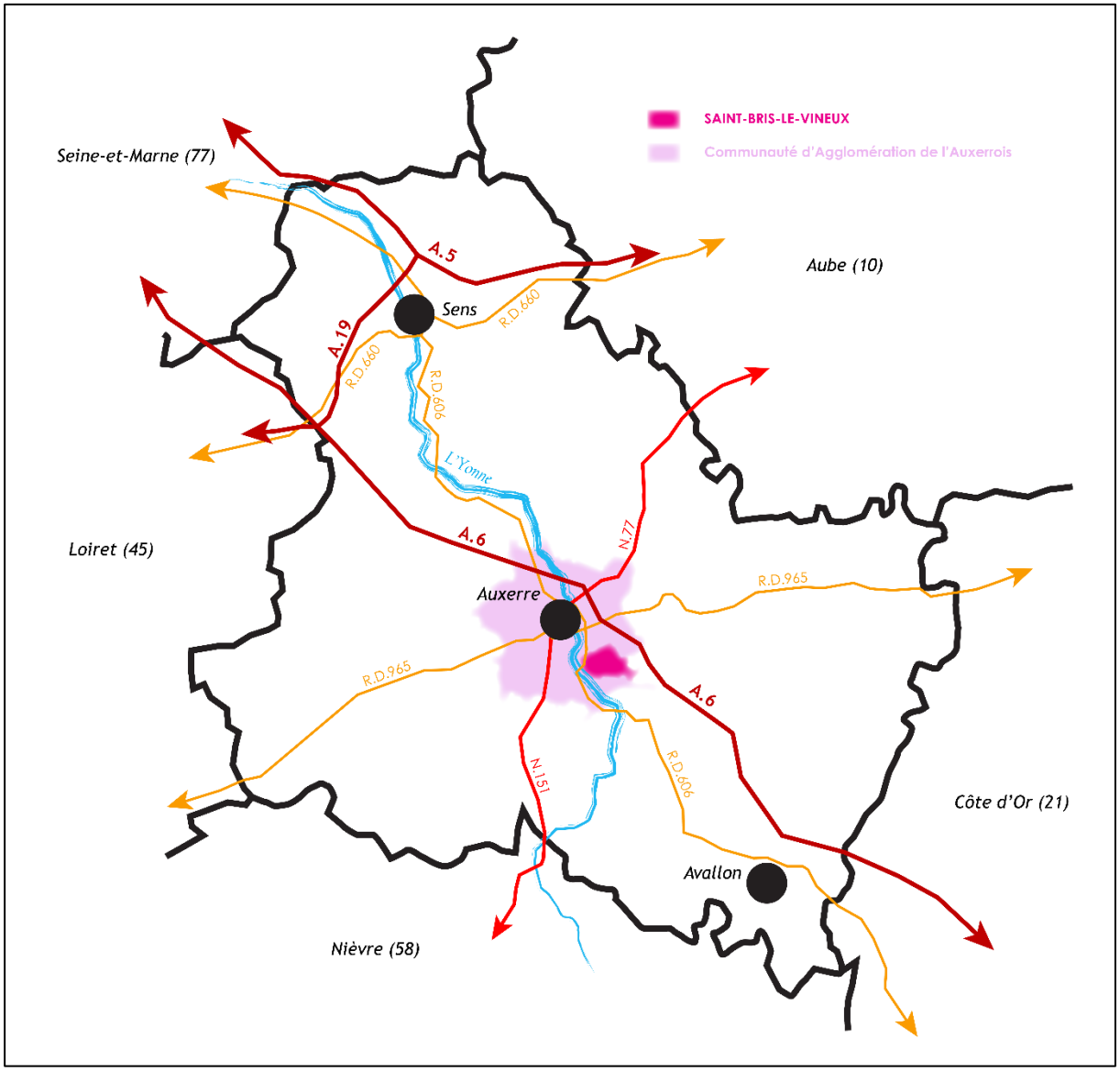

Carte 1 - Localisation de la commune à l'échelle du département

Idéalement située, la commune se trouve à 10 km environ au Sud-Est d'Auxerre. Parmi les communes limitrophes à Saint-Bris-le-Vineux se trouvent Irancy, Saint-Cyr-les-Colons, Chitry, Quenne, Augy, Champs-sur-Yonne et Escolives-Sainte-Camille.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.1.2 Situation administrative

2.1.2.1 La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

La commune de Saint-Bris-le-Vineux fait partie de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Il s'agit de la plus importante communauté d'agglomération du département de l'Yonne, qui réunit près de 69 500 habitants. 21 communes sont ainsi regroupées autour de la ville-centre, Auxerre. La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est idéalement située sur l'axe stratégique Paris-Lyon, à mi-parcours entre les pôles régionaux que sont Dijon et Orléans.

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois dispose de plusieurs compétences, dont le développement économique, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville, la question des gens du voyage, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, ainsi que la collecte et le traitement des déchets. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

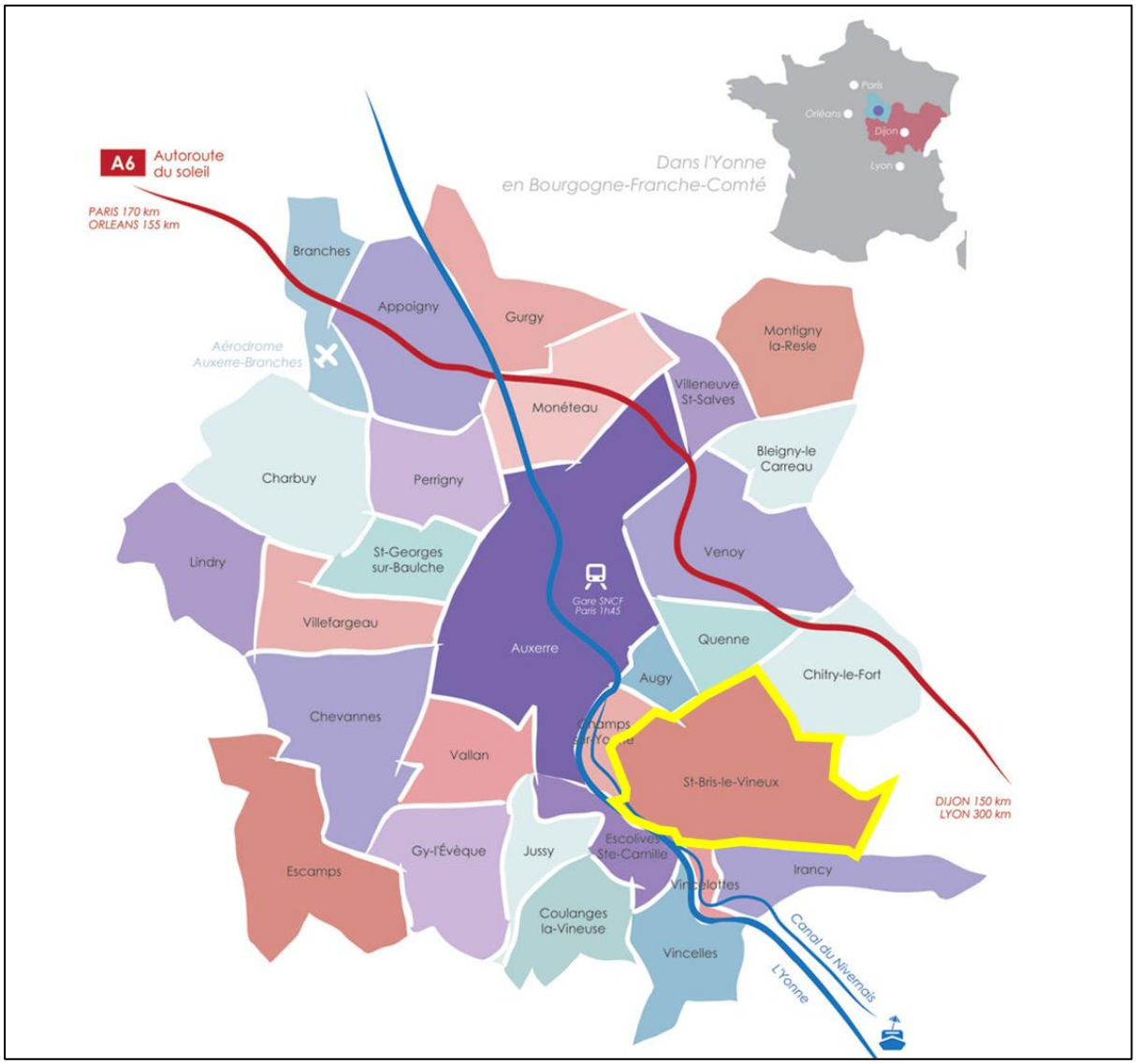

Carte 2 - Territoire de la communauté d'agglomération de l'auxerrois (site internet de la CAA)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.1.2.2 Le PETR du Grand Auxerrois

La commune de Saint-Bris-le-Vineux fait également partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois. Le PETR réunit la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, la Communauté de communes de l'Aillantais, et la Communauté de communes Armance et Serein.

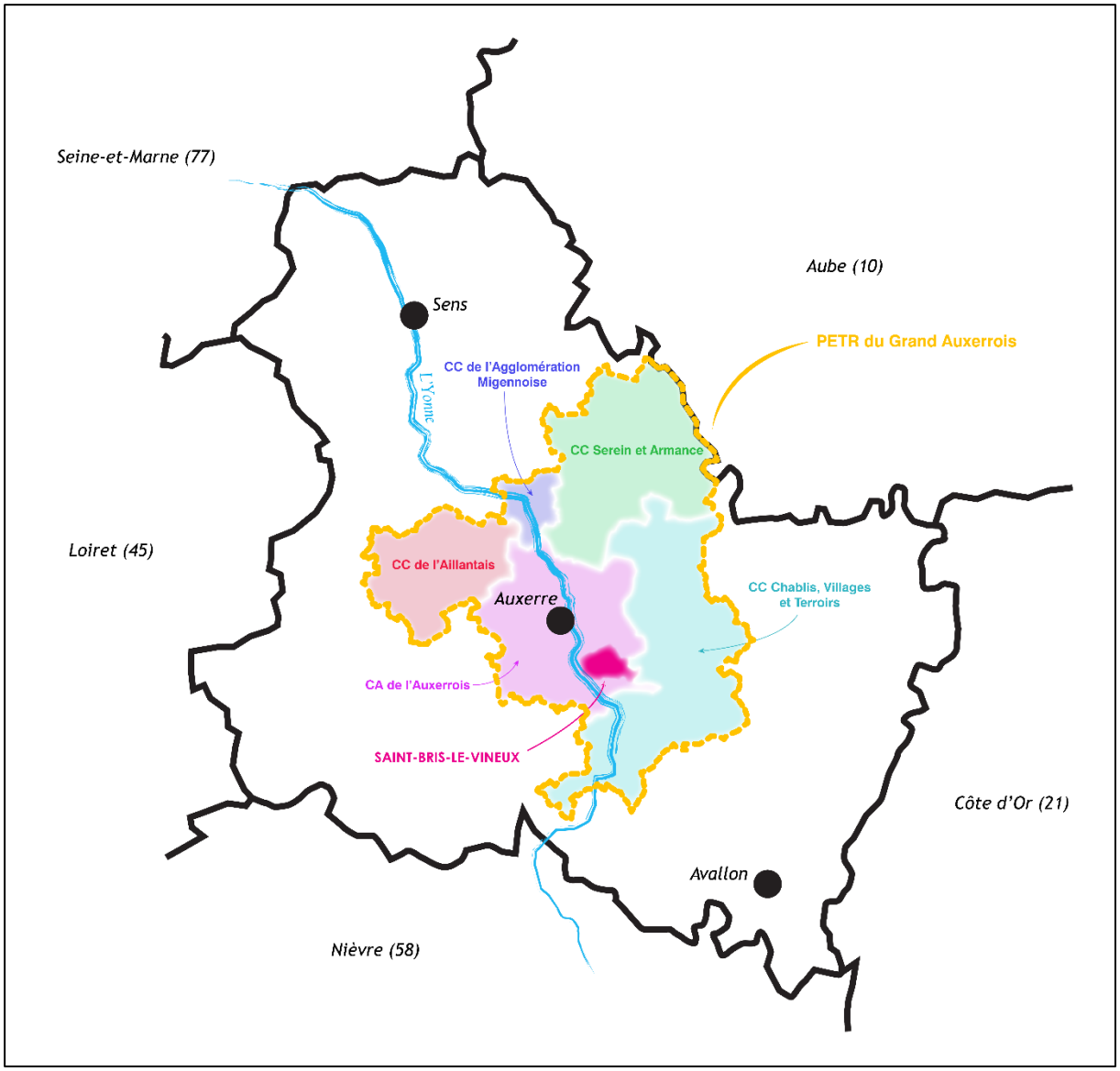

Carte 3 - PETR du Grand Auxerrois

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR est actuellement en cours de réalisation. Ce document doit définir les orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire assez large dans un souci d'harmonisation et de coordination des actions menées dans différents domaines : urbanisme, déplacements, économie, implantations commerciales, etc. Pour cela, les documents d'urbanisme de chacune des communes du PETR devront être compatibles avec le projet du SCoT.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.2 DEMOGRAPHIE

2.2.1 Evolution démographique

La croissance démographique est constante depuis 1968 jusqu'en 2008. De 2008 à 2018, la population a connu une chute importante pour atteindre 1 021 habitants.

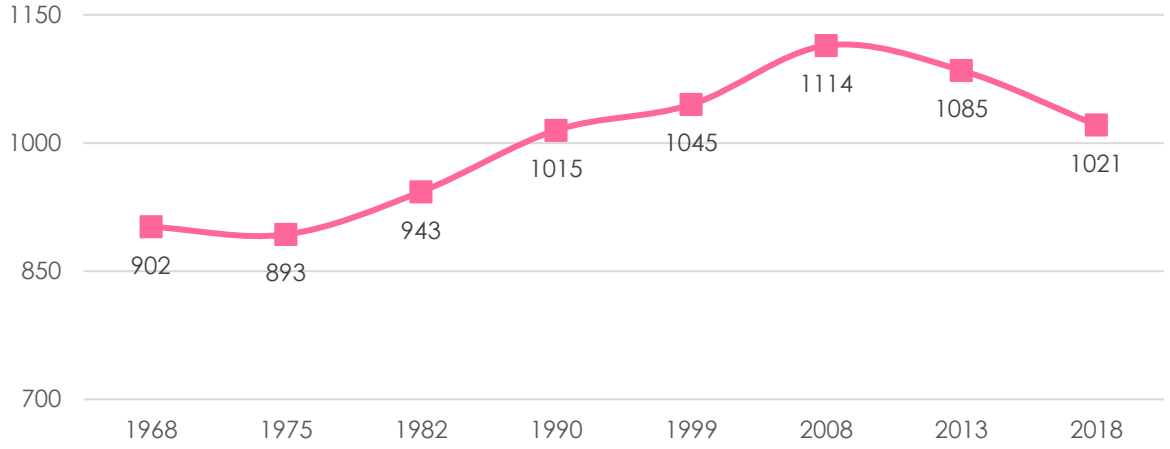

Figure 1 - Croissance de la population entre 1968 et 2018 (INSEE)

2.2.1.1 Croissance démographique jusqu'en 2008

Sur la première période, la croissance démographique est importante. Après une légère baisse entre 1968 et 1975, la population augmente de manière continue et de façon soutenue. En effet, elle a augmenté de 16,5 % en gagnant 155 habitants.

Dans le détail, on remarque que cette augmentation s'est surtout réalisée sur la période 1975-2008 avec une croissance annuelle de 0,6 % en moyenne. La croissance est cependant un peu moins forte entre 1990 et 1999 où elle descend en dessous de 0,5 % par an. Pendant la même période, les croissances démographiques de l'agglomération auxerroise et du département de l'Yonne sont moins fortes. Par exemple, sur la période 1982-1990, leurs taux de croissance sont deux fois moindres que celui de Saint-Bris-le-Vineux.

L'explication de ce dynamisme de la croissance se situe au niveau du solde migratoire positif sur la commune. On remarque que ce dernier est toujours positif et contrebalance le solde naturel négatif. En conséquence, la croissance de la population saint-brisienne est due à l'arrivée de nouveaux ménages et non pas à l'augmentation endogène de sa population. Cela démontre bien l'attractivité de ce territoire au sein de l'aire urbaine auxerroise.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

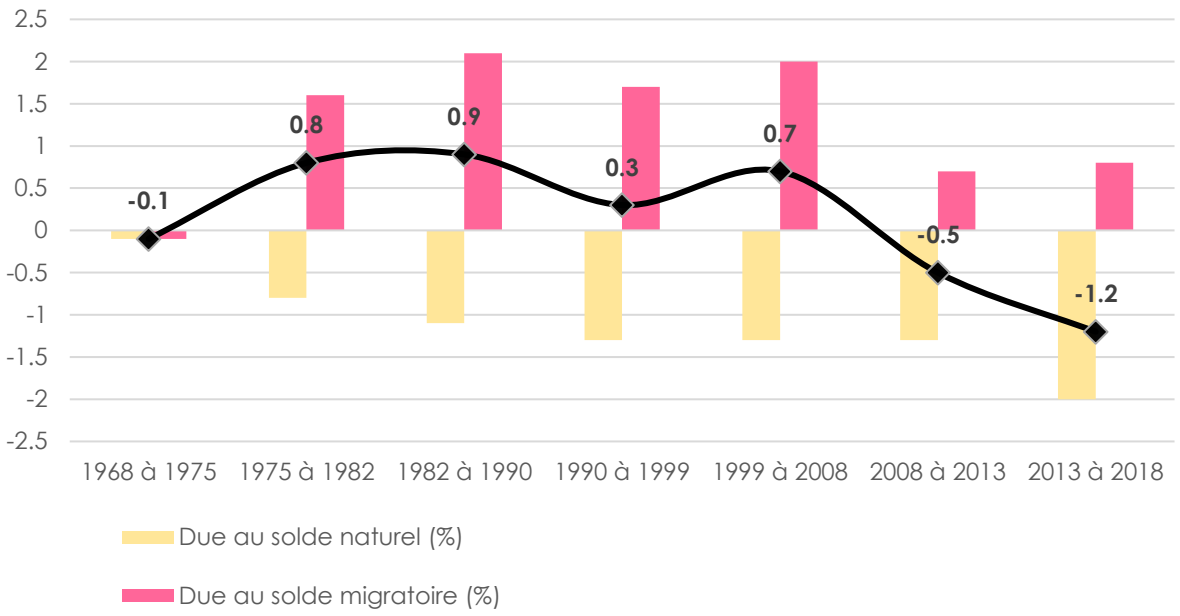

Figure 2 - Variation démographique entre 1968 et 2018 (INSEE)

2.2.1.2 Perte de population depuis 2008

La population de Saint-Bris-le-Vineux a connu une baisse importante de sa population entre 2008 et 2018. Elle a perdu 93 habitants soit 8 % de sa population. Cette baisse s'explique par un solde naturel négatif sur toute cette période, particulièrement entre 2013 et 2018 (-2%). Pourtant, le solde migratoire reste positif.

Cette baisse démographique globale peut s'expliquer par une augmentation du taux de mortalité qui était de 29,3 pour mille entre 2013 et 2018. Ce taux reste exceptionnel, car, sur les périodes précédentes, le taux de mortalité est plutôt stable et tourne autour de 20 pour mille. On peut donc estimer que la chute de la population de Saint-Bris-le-Vineux reste liée à un événement conjoncturel qui n'est pas amené à perdurer. En conséquence, on peut estimer que le retour à un taux de mortalité normal entraînera une variation de la population à un taux positif.

Ainsi, il convient de soutenir l'attractivité de la commune pour les nouveaux arrivants afin de maintenir un solde migratoire positif et contrebalancer le solde naturel qui reste négatif.

En comparaison, les croissances démographiques de l'agglomération auxerroise et de l'Yonne sont également négatives sur cette période.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.2.2 Structure de la population selon l'âge

2.2.2.1 Âge de la population

La pyramide des âges de la commune montre une présence très forte de la population des 50-69 ans, qui représentent 30% de la population de la commune, soit 304 personnes.

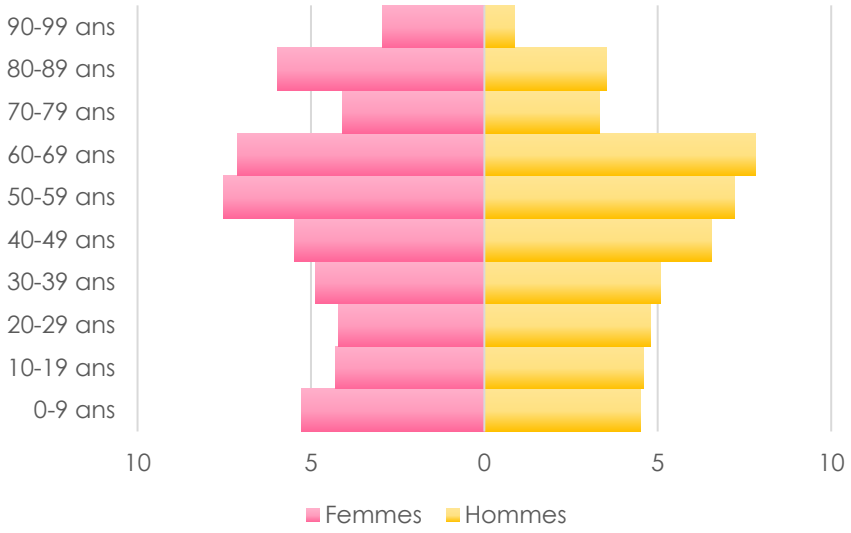

Figure 3 - Pyramide des âges en 2018 en % (INSEE)

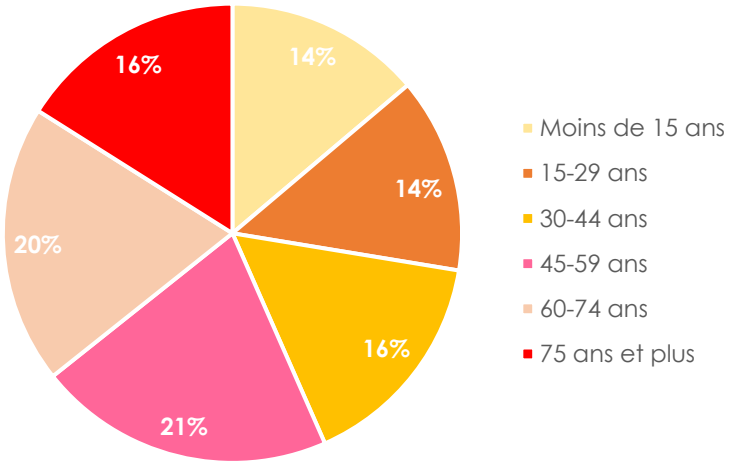

Figure 4 - Structure de la population selon l'âge en 2018 (INSEE)

Pour autant, si l'on regarde l'évolution de l'âge de la population entre 2008 et 2018, on constate que l'augmentation la plus remarquable concerne la tranche d'âge des 60-74 ans, qui passe de 13 % de la population de Saint-Bris-le-Vineux en 2008 à 20% en 2018. A contrario, la population qui chute le plus entre 2008 et 2018 est celle des 30-44 ans, qui passe de 20% à 16%.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

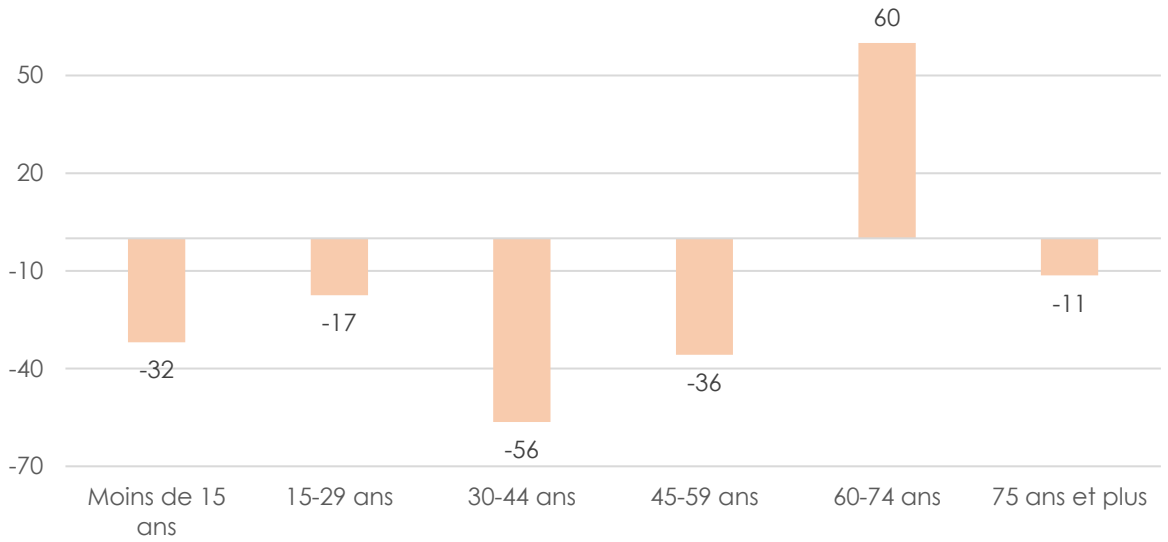

Figure 5 - Evolution de l'âge de la population entre 2008 et 2018 (INSEE)

2.2.2.2 Indice de jeunesse

Ainsi, la population de la commune de Saint-Bris-le-Vineux est vieillissante, en témoigne d'ailleurs l'indice de jeunesse qui est de 0,52. Pour rappel, l'indice de jeunesse permet d'évaluer le niveau de vieillissement d'une population en faisant le rapport entre le nombre de personnes de moins de 20 ans et celles de plus de 60 ans. Si ce rapport est supérieur à 1, alors la population est essentiellement jeune ; s'il est inférieur à 1, alors la population est âgée. Ainsi, dans le cas de Saint-Bris-le-Vineux, il s'agit majoritairement d'une population âgée.

	Nombre d'habitants
Moins de 20 ans	191
Plus de 60 ans	365
Indice de jeunesse	**0.52**

Tableau 1 - Indice de jeunesse (INSEE)

2.2.3 Profil des ménages

La commune de Saint-Bris-le-Vineux compte 434 ménages en 2018.

D'après l'INSEE, un ménage désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Tandis que par définition, une famille est la partie d'un ménage qui comprend au moins deux personnes et qui est constituée :

- Soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;
- Soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Ainsi, un ménage peut comprendre 0, 1 ou plusieurs familles.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.2.3.1 Typologie des ménages

Les ménages sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux sont avant tout constitués de couples sans enfants et de personnes seules. Dans le premier cas, on dénombre 160 ménages, et dans le second cas 135 ménages en 2018.

Ces deux types de ménages principaux sont à mettre en parallèle de l'âge de la population : compte tenu du vieillissement de la population, les ménages sont composés pour la majorité de couples âgés dont les enfants sont déjà partis de la résidence principale familiale, ou de personnes âgées vivant seules.

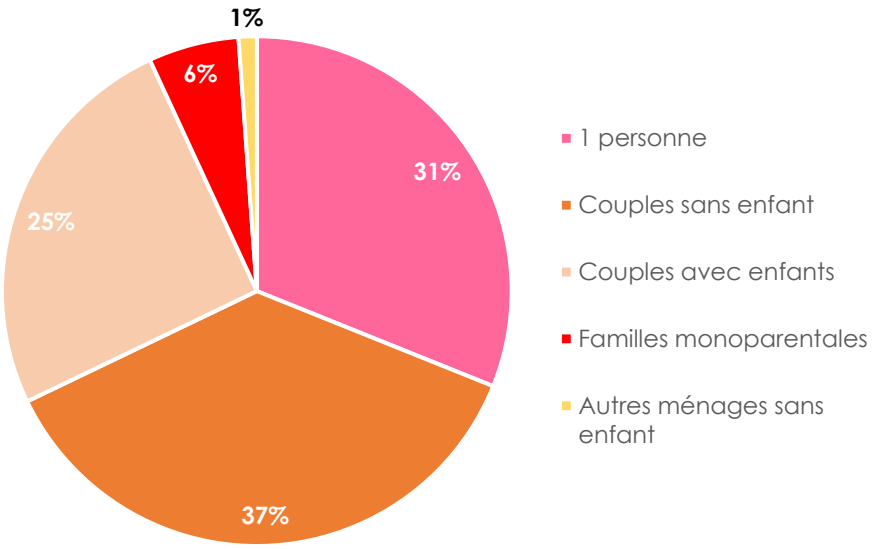

Figure 6 - Typologie des ménages en 2018 (INSEE)

Ainsi, les ménages avec des enfants se font de moins en moins nombreux sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, ce qui explique une fois de plus que la population soit vieillissante. Entre 2008 et 2018, les couples avec enfants ont connu une baisse de -18%, soit 24 ménages.

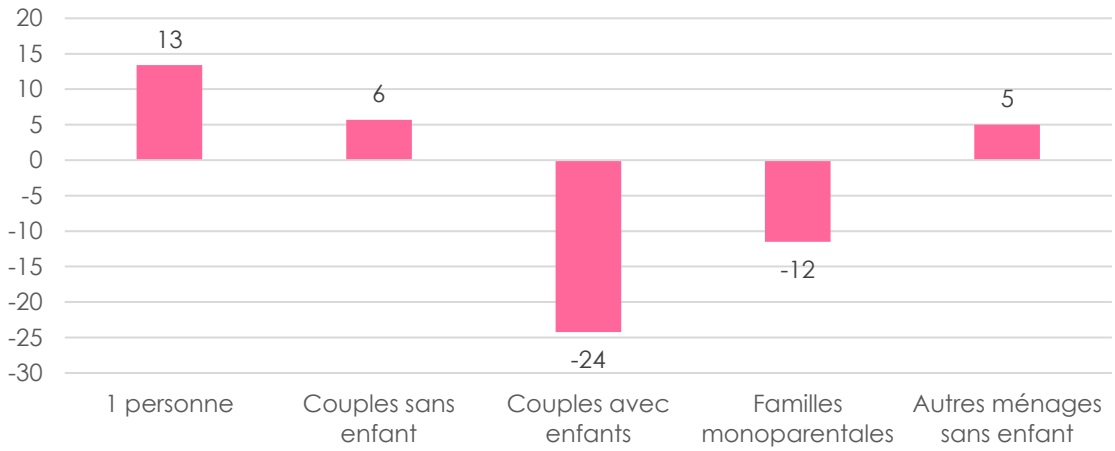

Figure 7 - Evolution de la typologie des ménages entre 2008 et 2018 (INSEE)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Si l'on regarde avec plus d'attention la composition des ménages, on remarque que ceux avec des enfants, quel que soit le nombre, ont diminué. Ainsi, les ménages sans enfants sont les plus nombreux sur la commune ; ils représentent 63% des ménages.

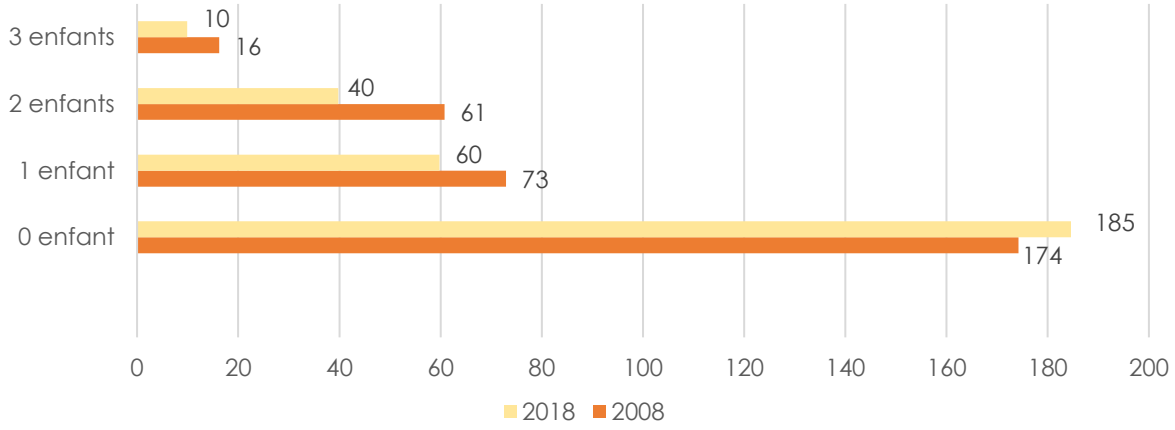

Figure 8 - Evolution de la composition des ménages entre 2008 et 2018 (INSEE)

2.2.3.2 Une diminution continue de la taille des ménages

Parmi les autres évolutions qui caractérisent les ménages, la commune de Saint-Bris-le-Vineux connait également des changements dans la taille des ménages. En 2018, les ménages comptaient en moyenne 2,13 personnes. Cela représente une diminution de 30 % depuis 1969. On peut donc considérer que ce mouvement va se poursuivre tout en sachant que ce ratio ne peut chuter indéfiniment car il ne peut descendre en dessous de 1.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2.97	2.76	2.62	2.48	2.35	2.29	2.15	2.13

Tableau 2 - Evolution de la taille moyenne des ménages (INSEE)

Une diminution constante de la taille des ménages se fait donc remarquer. Le desserrement des ménages recouvre un phénomène constaté au niveau national selon lequel chaque foyer compte de moins en moins de membres. Cette tendance est liée à l'évolution de la société française qui voit le développement de foyers peu peuplés (famille monoparentale, divorce, veuvage).

La conséquence de ce mouvement est qu'il nécessite la production de nouveaux logements pour maintenir le même niveau de population : le nombre d'habitants par foyers diminuant, le maintien du même nombre de logements sur la commune entraîne automatiquement une baisse de la population.

2.2.3.3 Des ménages présents sur la commune depuis longtemps

Les données de l'INSEE de 2018 mettent en avant l'ancienneté des ménages sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux. 64,1% d'entre eux ont emménagé dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans. Toutefois, la tendance évolue ces dernières années :

- Seulement 25,3% des ménages ont emménagé sur la commune entre les 2 et 9 dernières années, alors que la moyenne de la Communauté

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

d'agglomération de l'Auxerrois se situe plutôt autour de 36,3% des ménages. Cela signifie que peu de ménages se sont installés sur la commune à cette période.

- En revanche, les ménages qui ont emménagés sur la commune représentent 11,3% de l'ensemble, soit un taux à peu près équivalent à celui de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. On en déduit donc un regain d'attractivité pour la commune et un renouvellement de sa population.

	Saint-Bris-le-Vineux	CAA
Plus de 10 ans	64,1%	51%
Entre 9 et 2 ans	25,3%	36,3%
Moins de 2 ans	11,3%	12,7%

Tableau 3 - Ancienneté d'emménagement des ménages (INSEE)

SYNTHESE ET ENJEUX

La commune de Saint-Bris-le-Vineux enregistre ces dernières années une baisse de sa population. Celle-ci est d'autant plus problématique que la population toujours présente dans la commune est vieillissante : les plus de 60 ans sont de plus en plus nombreux, et les ménages sans enfants sont majoritaires. Ainsi la taille des ménages diminue, comme sur l'ensemble du territoire national.

➘ La commune vise à maintenir à minima la population à son seuil actuel, mais cherche aussi à attirer de nouveaux habitants. Toutefois cela passe en partie par une offre de logements, de services, d'équipements, d'emplois et de transports qui soit adaptée afin de répondre aux besoins de tous les habitants. L'un des objectifs est donc de maintenir son attractivité, afin de poursuivre la dynamique engagée ces dernières années par l'accueil de nouveaux ménages.

2.3 HABITAT

2.3.1 Un parc de logements composé majoritairement de maisons

2.3.1.1 Composition du parc de logements

Le parc de logements sur la commune est composé principalement par des maisons, qui représentent 93% du parc. Il y a donc très peu d'appartements, 40 sont recensés sur la commune en 2018.

On peut également constater que cette prédominance des maisons est un phénomène qui tend à s'accentuer avec le temps. En effet, le nombre de maisons sur la commune augmente depuis 2008, connaissant une croissance de 10% entre 2008 et 2018. Par contre, le nombre d'appartements a quant à lui diminuer de 15%, passant de 55 logements à seulement 40.

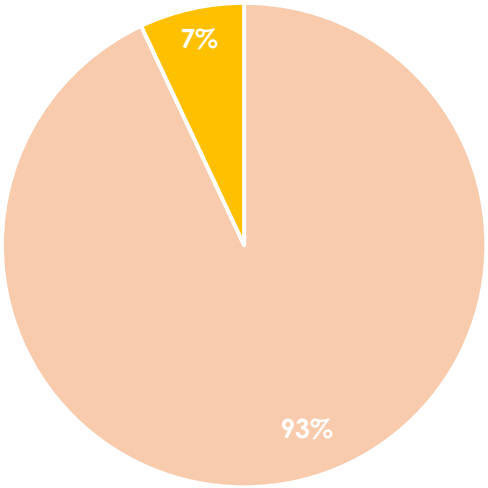

Figure 9 - Typologie des logements en 2018 (INSEE)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.3.1.2 Taille des logements

Cette importance des maisons se constate également dans la répartition des logements en fonction du nombre de pièces. En effet, on remarque que les logements les plus grands sont extrêmement majoritaires.

Les logements de 5 pièces ou plus représentent environ la moitié du parc de logements (49,5% des résidences principales). Les logements de 4 pièces constituent un quart de ce parc. En conséquence, les logements de 3 pièces ou moins ne constituent qu'un quart des logements de la commune.

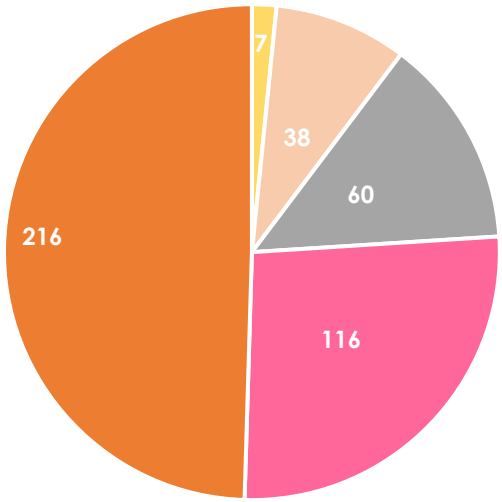

Figure 10 - Nombre de résidences principales en fonction de leur taille en 2018 (INSEE)

Ce constat amène plusieurs remarques. Les grands logements sont peu adaptés à certains publics, du fait de leur coût et des charges imposées par leur entretient. Ainsi, les jeunes entrant sur le marché du travail, les familles monoparentales peuvent préférer un logement de 3 pièces maximum. De plus, les personnes à mobilités réduites (personnes âgées ou handicapées) peuvent préférer des logements plus petits et n'ayant pas plusieurs niveaux.

Le manque de diversité du parc de logements saint-brisien peut donc freiner le parcours résidentiel de ses habitants. En effet, un individu n'a pas le même besoin en termes d'habitation tout au long de sa vie. Ainsi, les personnes se retrouvant seules, suite à un divorce, un veuvage ou au départ des enfants, peuvent estimer que leur logement est trop grand pour elles. Elles peuvent donc vouloir déménager tout en restant dans la commune. L'absence de logements plus petits pourraient les contraindre à quitter Saint-Bris-le-Vineux.

2.3.1.3 Structure du parc résidentiel

D'après l'INSEE :

- *Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage ;*

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- *Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires ;*
- *Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :*
  - *Proposé à la vente, à la location ;*
  - *Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;*
  - *En attente de règlement de succession ;*
  - *Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
  - *Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).*

En 2018, on remarque que le parc de logements est constitué très majoritairement par des résidences principales. En effet, celles-ci représentent 76% des logements présents sur la commune. Par contre, les logements vacants constituent 20% de ce parc. Les résidences secondaires ne représentent que 4% du parc.

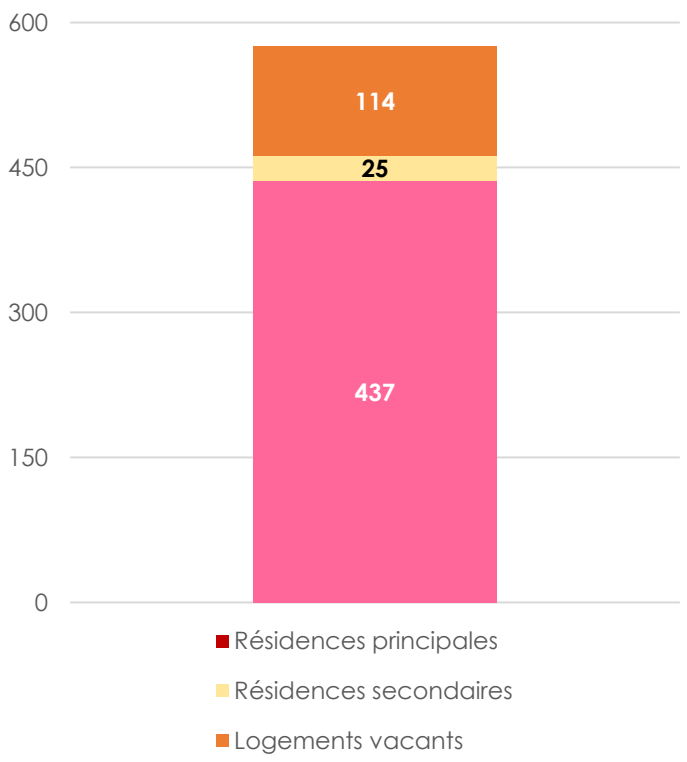

Figure 11 - Modes d'occupation des logements en 2018 (INSEE)

En comparant la situation de Saint-Bris-le-Vineux avec celles de l'agglomération auxerroise et du département de l'Yonne, on se rend compte que la part des logements vacants est beaucoup plus importante sur Saint-Bris-le-Vineux. En effet, ils représentent 20% des logements sur la commune alors qu'il n'y en a que 11,4% sur l'agglomération et 11,8% sur le département. En regardant la situation des résidences secondaires, on constate qu'il y en a moins sur Saint-Bris-le-Vineux (4%) que dans le département (10%). Par contre, le taux de ces résidences est sensiblement identique sur la commune que sur l'agglomération (3,5%).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

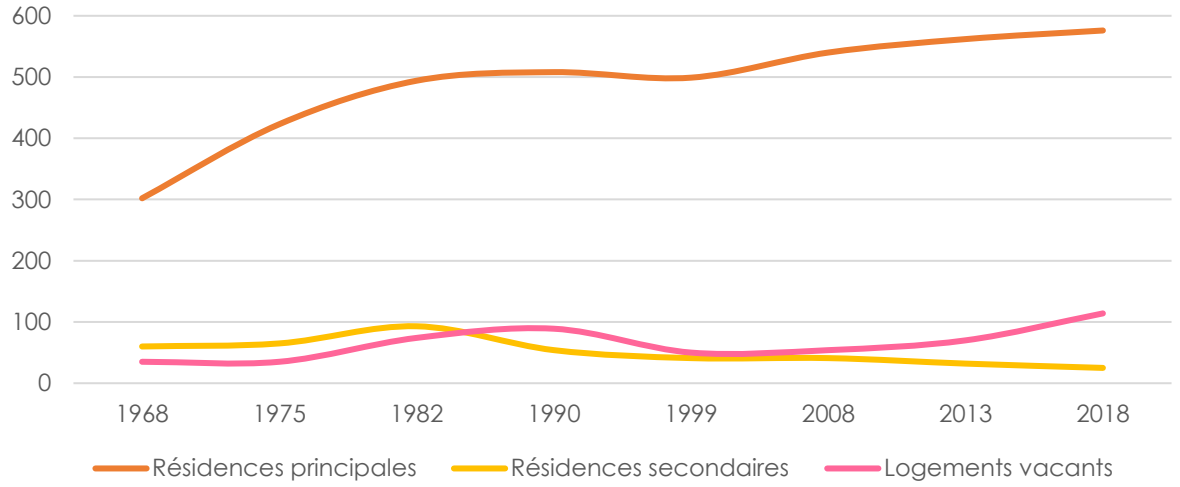

Figure 12 - Evolution des types de logements entre 1968 et 2018 (INSEE)

L'évolution de la répartition des logements sur Saint-Bris-le-Vineux permet de constater un changement récent dans l'équilibre entre les différentes occupations du parc de logements.

- Sur les résidences secondaires, leur nombre reste bas, atteignant un pic de 93 logements en1982 puis connaissant une diminution constante jusqu'en 2018, où elles représentent 25 logements ;
- Par contre, la courbe des résidences principales suit celle du nombre total de logements jusqu'en 2013 car pendant cette période, il y a une augmentation constante des résidences principales. Une légère diminution du nombre de résidences principales est constatée à partir de 2013.
- Les logements vacants connaissent une évolution relativement stable entre 1968 et 2013. On peut toutefois remarquer une augmentation entre 1975 et 1990 qui peut s'expliquer par la chute du nombre de résidences secondaires. Par contre, entre 2013 et 2018, l'augmentation de la vacance est spectaculaire car elle est de 65%. C'est cette augmentation qui explique la surreprésentation de la vacance sur Saint-Bris-le-Vineux par rapport à l'agglomération et au département.

On peut ainsi constater que l'augmentation remarquable de la vacance de logements entre 2013 et 2018 est liée à deux facteurs :

- La continuation de la baisse du nombre de résidences secondaires qui se poursuit depuis 1982 ;
- Une baisse du nombre de résidences principales sur cette période.

C'est la cumulation de ces deux baisses qui explique que les logements vacants prennent une telle place sur Saint-Bris-le-Vineux. Pourtant, le nombre total de logements augmente encore sur cette même période, même si cette augmentation tend à diminuer par rapport aux périodes précédentes. Il est donc possible de conclure qu'il y a une production de logements neufs qui est réalisée en même temps que l'abandon d'une partie du parc de logements existants.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.3.2 Des résidences principales occupées par leurs propriétaires

La grande majorité des résidences principales de Saint-Bris-le-Vineux est occupée par leurs propriétaires, soit 78%, ce qui représente exactement 343 logements. Seulement

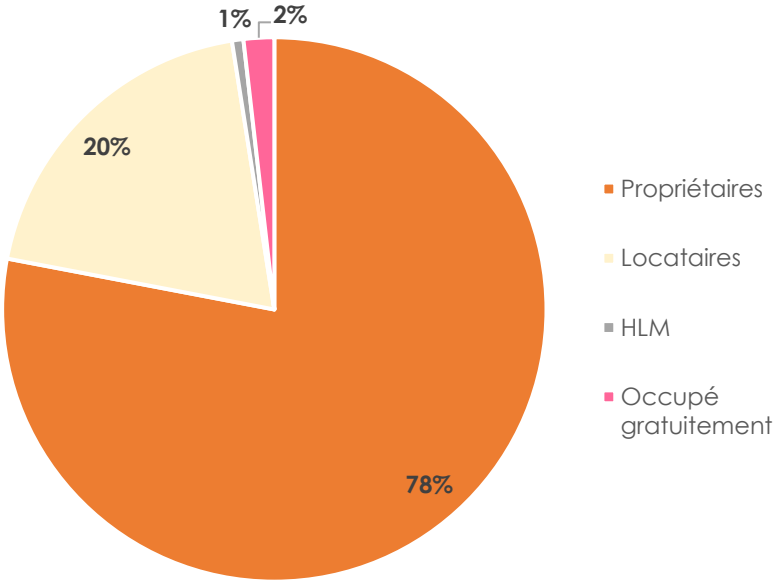

Figure 13 - Statut d'occupation des résidences principales en 2018 (INSEE)

20% des résidences principales est occupée par des locataires, soit 86 logements.

2.3.3 Un parc de logements ancien

2.3.3.1 Développement de l'habitat

En ce qui concerne l'âge du parc de logements, on remarque que celui-ci est assez ancien car 43% des résidences principales ont été édifiées avant 1919. Cela représente un inconvénient et un avantage.

- Ces habitations anciennes ne sont parfois plus adaptées aux usages actuels et peuvent nécessiter des travaux de réaménagement. De plus, leur entretien est plus coûteux.
- Par contre, elles peuvent bénéficier d'un certain cachet qui est attractif pour le public qui est sensible au patrimoine.

La majorité de ces logements se situe dans le centre ancien de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

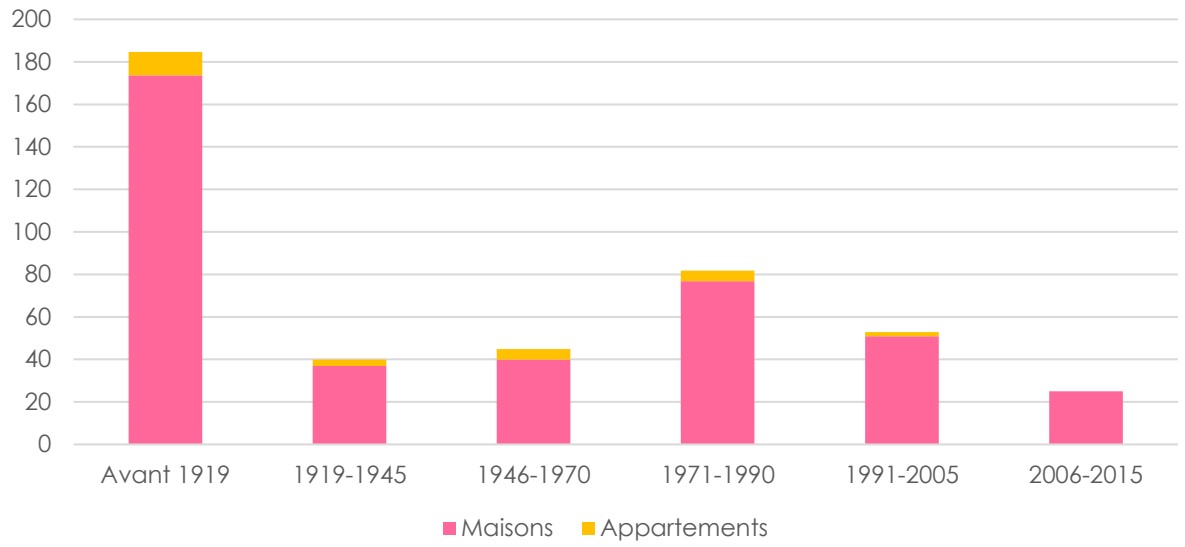

Figure 14 - Période de construction des résidences principales (INSEE)

Ainsi, le bâti communal est ancien et donc relativement fragile. L'entretien des structures peut être assez couteux et devenir un frein à l'installation (ou même au maintien) de nouveaux ménages sur le territoire. En conséquence, un certain nombre de bâtiments sur la commune semblent être dégradés ou témoignent d'un manque d'entretien certain. Cependant, ce parc de logements anciens présente un certain cachet, notamment dans le bourg de Saint-Bris et dans le cœur du hameau de Bailly. Ce « charme de l'ancien » est donc à valoriser sur l'ensemble du territoire.

2.3.3.2 Confort des logements

Les logements construits entre 1919 et 1990 représentent environ un tiers des résidences principales de la commune. On peut noter que ces logements sont souvent peu isolés, même si les logements construits après 1975 commencent à prendre en compte la problématique thermique. Ces logements se situent majoritairement dans les faubourgs de Saint-Bris-le-Vineux.

A contrario, les bâtiments construits entre 2006 et 2014 et qui sont donc susceptibles d'avoir été conçus avec une isolation thermique réglementée, ne représentent que 5,3 % du parc.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Compte tenu de la disparité dans les périodes de construction des logements, le confort de ces derniers varie. En prenant en compte les systèmes de chauffage, il ressort que les logements sont essentiellement chauffés de façon individuelle.

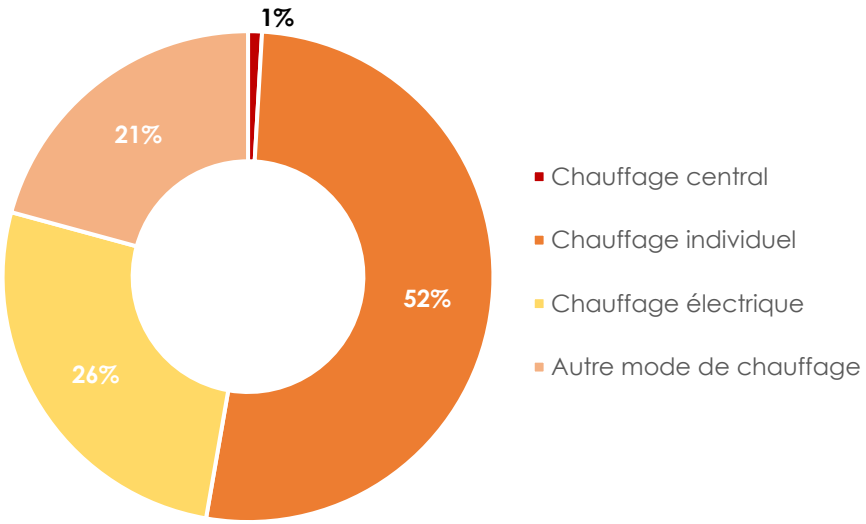

Figure 15 - Système de chauffage des résidences principales en 2018 (INSEE)

SYNTHESE ET ENJEUX

La commune de Saint-Bris-le-Vineux compte en majorité des résidences principales. Toutefois, le taux de vacance important interroge sur l'adaptation des logements aux besoins des habitants, mais également sur leur état. Compte tenu du fait que la majorité des logements ont été construits avant 1919, et que les grands logements sont très nombreux, on constate que cela ne correspond finalement pas au profil de la population actuelle de Saint-Bris-le-Vineux.

➘ L'augmentation de la population sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux passera par l'adaptation de l'offre de logements aux besoins de tous. Ainsi il faut encourager la diversification des logements, tant dans la typologie (maisons, appartement) que dans la taille (développer l'offre de logements de plus petite taille). Il s'agira aussi de veiller d'une façon générale à l'état du bâti sur la commune, afin d'avoir un parc de logements qualitatif et accueillant malgré son ancienneté, pour inciter de nouveaux ménages à s'installer. Ainsi, un travail sur les logements vacants est à mener afin de les réinvestir et de les adapter au mieux aux besoins des futurs habitants.

2.4 FONCTIONNEMENT URBAIN

2.4.1 Une commune offrant plusieurs équipements publics

La commune de Saint-Bris-le-Vineux compte plusieurs équipements publics, offrant ainsi un service minimum à sa population. Parmi les équipements présents se trouvent :

- La mairie
- L'école primaire
- La cantine et la garderie

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- La salle des fêtes
- L'atelier municipal
- La résidence pour personnes âgées

Figure 16 - Carte de localisation de certains des équipements publics de la commune

2.4.1.1 Equipements scolaires

Les communes de Saint-Bris-le-Vineux et de Chitry sont associées au sein du regroupement pédagogique intercommunal. Ce statut permet de regrouper des élèves de plusieurs communes par niveau scolaire afin d'avoir des classes en nombre suffisant.

L'école de Saint-Bris-le-Vineux est publique et accueille deux classes en maternelle et une classe en primaire.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

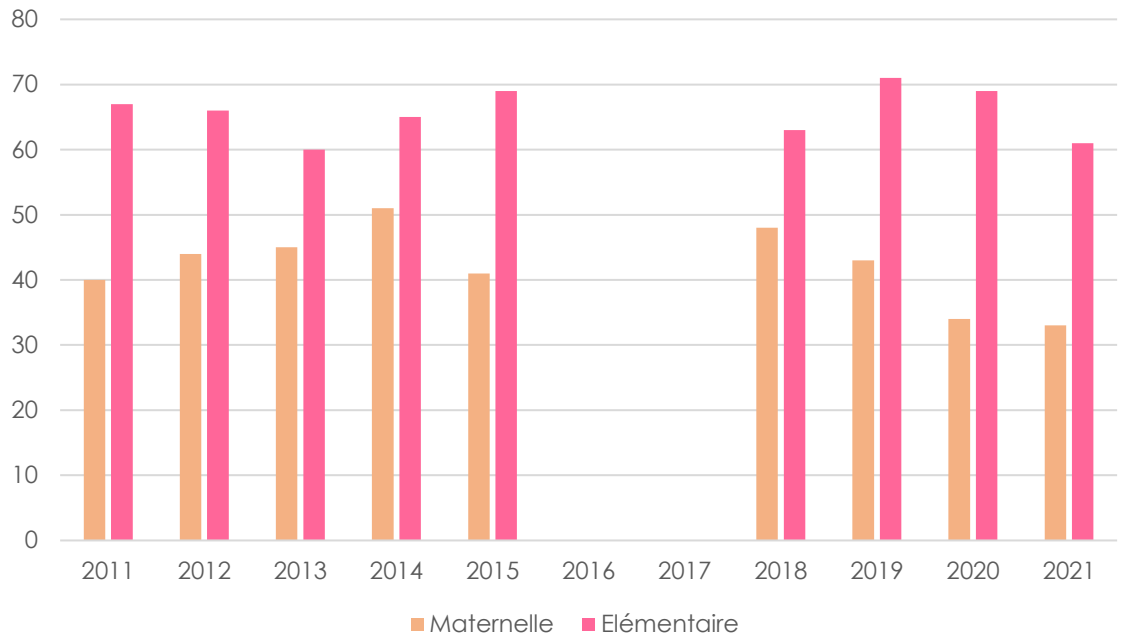

Figure 17 – Effectifs scolaires de l'école primaire
(données communales ; absence de données pour 2016 et 2017)

Une école Montessori est en cours de construction sur la commune dans la zone des Champs Galottes.

La poursuite des études s'effectue au collège Paul Bert et dans les lycées Jacques Amiot, Fourier et Saint-Joseph à Auxerre.

2.4.1.2 Equipements sportifs

Des équipements sportifs sont également présents, dont :

- Un terrain de football
- Un city stade
- Un terrain de tennis
- Un skate-park
- Des terrains de pétanque

2.4.2 Vie associative de la commune

Une vingtaine d'associations est répertoriée sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Plusieurs équipements communaux sont mis à leur disposition, notamment la salle des fêtes, la salle de la Grosse Cannelle et la salle de la Maison rose, ainsi que le terrain de sport.

SYNTHESE ET ENJEUX

La commune de Saint-Bris-le-Vineux compte quelques services publics et équipements qui permettent d'offrir un cadre de vie agréable et serein. L'école primaire et l'ensemble des équipements sportifs sont des éléments distinctifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➘ Il est important de veiller au maintien de l'ensemble des équipements et services publics sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux ; ces équipements permettent un certain dynamisme. La présence d'équipements « de base » peut être une condition sine qua non à l'installation de nouveaux ménages.

2.5 MOBILITE

2.5.1 Un territoire relativement bien desservi

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est traversée par plusieurs axes routiers, notamment :

- La RD 606 à l'Ouest du territoire qui permet une liaison directe avec le pôle urbain d'Auxerre ;
- La RD 62 qui relie la commune à Chitry à l'Est
- La RD 956 qui traverse le territoire communal du Nord-Ouest au Sud-Est et qui permet la liaison avec Irancy et Saint-Cyr-les-Colons notamment.
- La RD 362 qui dessert le hameau de Bailly.

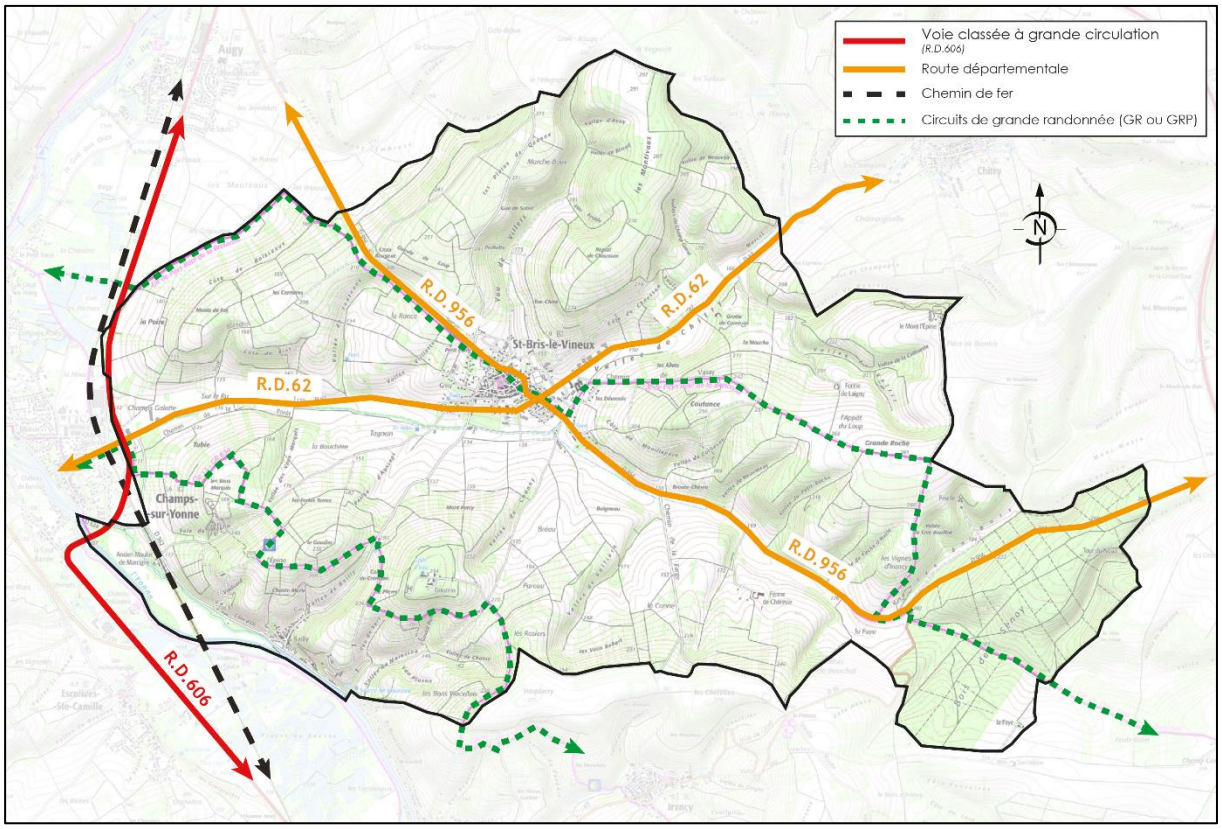

Carte 4 - Réseau routier à Saint-Bris-le-Vineux

2.5.1.1 La RD 606 : route à grande circulation

Le trafic routier que supportent ces axes de communication est relativement faible, mis à part la RD 606. Cet axe a été identifié comme une route à grande circulation d'après le décret n°2009-615 du 3 juin 2009. Les routes à grandes circulation sont définies par l'article L.110-3 du Code de la route comme des « *routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic,*

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire ».

Conformément à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des zones agglomérées, une marge de recul de 75 mètres s'applique de part et d'autre de l'axe de la RD 606. Cette disposition règlementaire vise à mieux maitriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en vue de limiter les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, de minimiser les effets de pollutions induites par le trafic routier, et de gérer l'insertion paysagère de ces grands axes.

D'après les comptages réalisés à l'échelle du département de l'Yonne en 2020 sur une semaine complète, 8 204 véhicules légers et 1 008 poids lourds circulent sur cet axe, entre Champs-sur-Yonne et Auxerre.

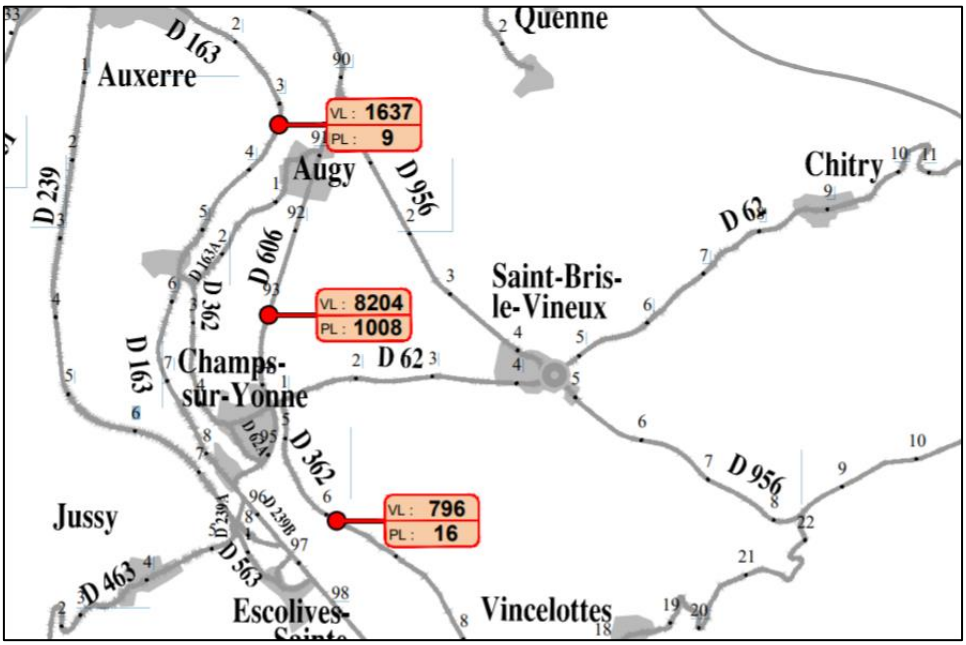

Carte 5 - Extrait de la carte des comptage routiers sur les routes départementales en 2020 (Département de l'Yonne)

2.5.1.2 Les convois exceptionnels

Les axes routiers départementaux qui traversent la commune ne sont pas identifiés comme des itinéraires à transports exceptionnels. Des autorisations ponctuelles peuvent être délivrées pour satisfaire aux besoins de l'économie locale.

2.5.2 Une place importante occupée par la voiture individuelle

Sur la commune, l'automobile est le moyen de transport privilégié, notamment pour se rendre au travail. Elle représente 80,4% des moyens de transport utilisés pour les déplacements domicile-travail. Cette prépondérance s'explique par l'offre d'emplois assez faible sur le territoire communal et la nécessité de se rendre sur une autre commune pour travailler. En effet, 65,9% des actifs travaillent sur une autre commune que la commune de résidence.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

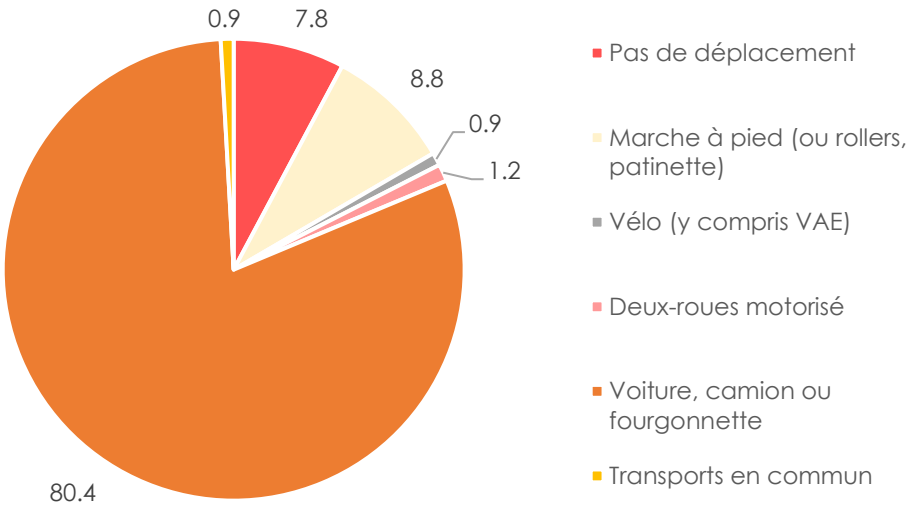

Figure 18 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2018 (INSEE)

La voiture occupe donc une place importante, même au sein des ménages, puisque 92,9% des ménages de la commune dispose d'au moins une voiture, soit 406 ménages en 2018.

	Nombre de ménages	%
1 voiture	202	46.1
2 voitures ou plus	204	46.8
Sans voiture	31	7.1
TOTAL des ménages avec une voiture	406	92.9
Nombre de ménages	437	100

Tableau 4 - Equipements des ménages en automobile en 2018 (INSEE)

2.5.3 Des capacités de stationnement limitées

2.5.3.1 Stationnement privé

Seulement 74,9% des ménages de Saint-Bris-le-Vineux dispose en 2018 d'au moins un emplacement réservé au stationnement ; il peut s'agir d'une place de stationnement privée, d'un garage, d'un box, etc. Autrement dit, 327 ménages disposent d'un espace de stationnement, tandis que 406 ménages déclarent avoir au moins une voiture. En conséquence, 79 ménages n'ont pas de places de stationnement dédiée, ce qui engendre un encombre de l'espace public.

2.5.3.2 Stationnement public

La commune de Saint-Bris-le-Vineux compte environ 250 places de stationnement sur l'espace public dans le bourg, et une trentaine de places supplémentaires dans le hameau de Bailly. Toutefois, cette capacité de stationnement ne semble pas répondre à la demande et engendre des problèmes de stationnement et de circulation, dans le bourg notamment.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Photo 1 - Vue sur certains espaces de stationnement publics

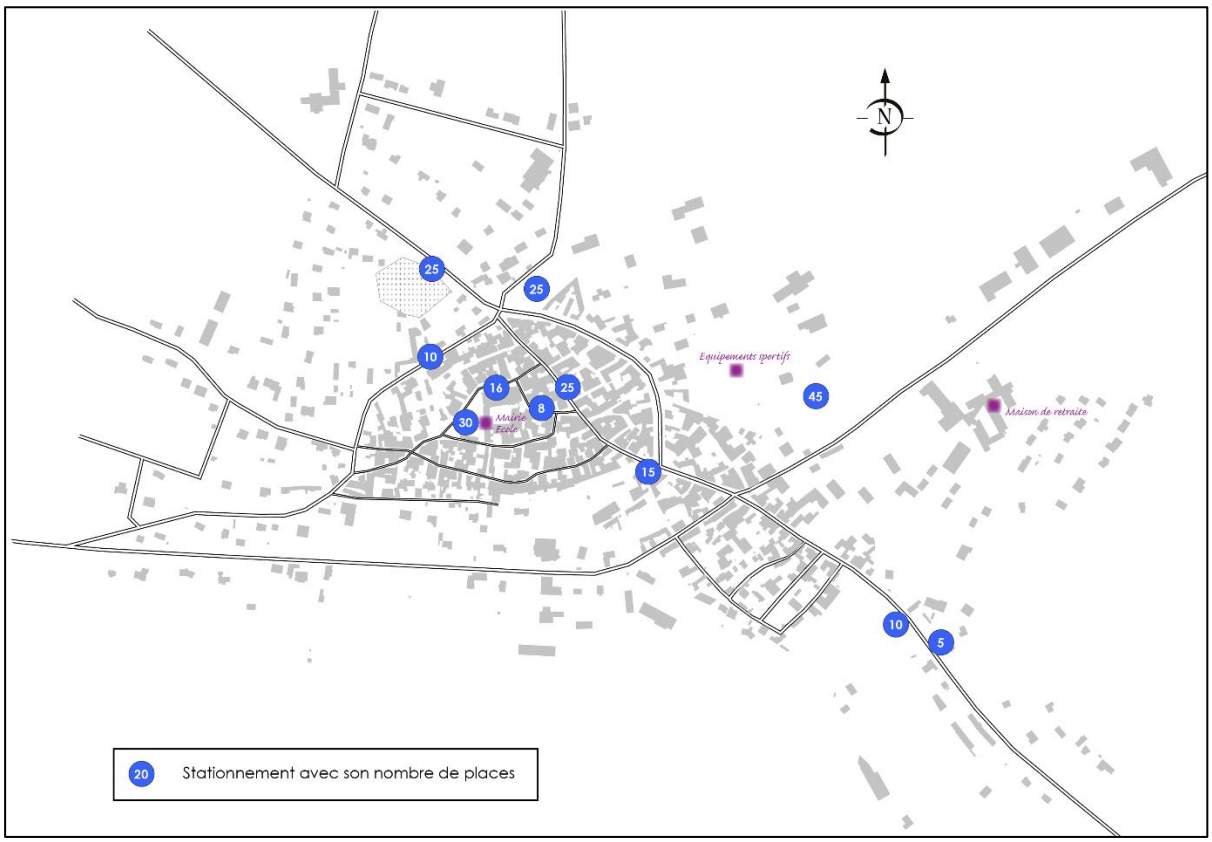

Carte 6 - Localisation des espaces de stationnement dans le bourg de Saint-Bris-le-Vineux

2.5.4 Une desserte en transports en commun limitée

2.5.4.1 Réseau de bus

Les transports en commun permettent à seulement 0,9% des actifs de se rendre au travail.

Le réseau de transports en commun « LEO » de l'agglomération auxerroise dessert la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Plusieurs lignes de bus ont ainsi un arrêt programmé sur la commune :

- La ligne E01 : Auxerre – Pôle d'échange / Chitry le Fort – Place de l'église
- La ligne E03 : Auxerre – Lycée Fourier / Irancy – Bourg

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

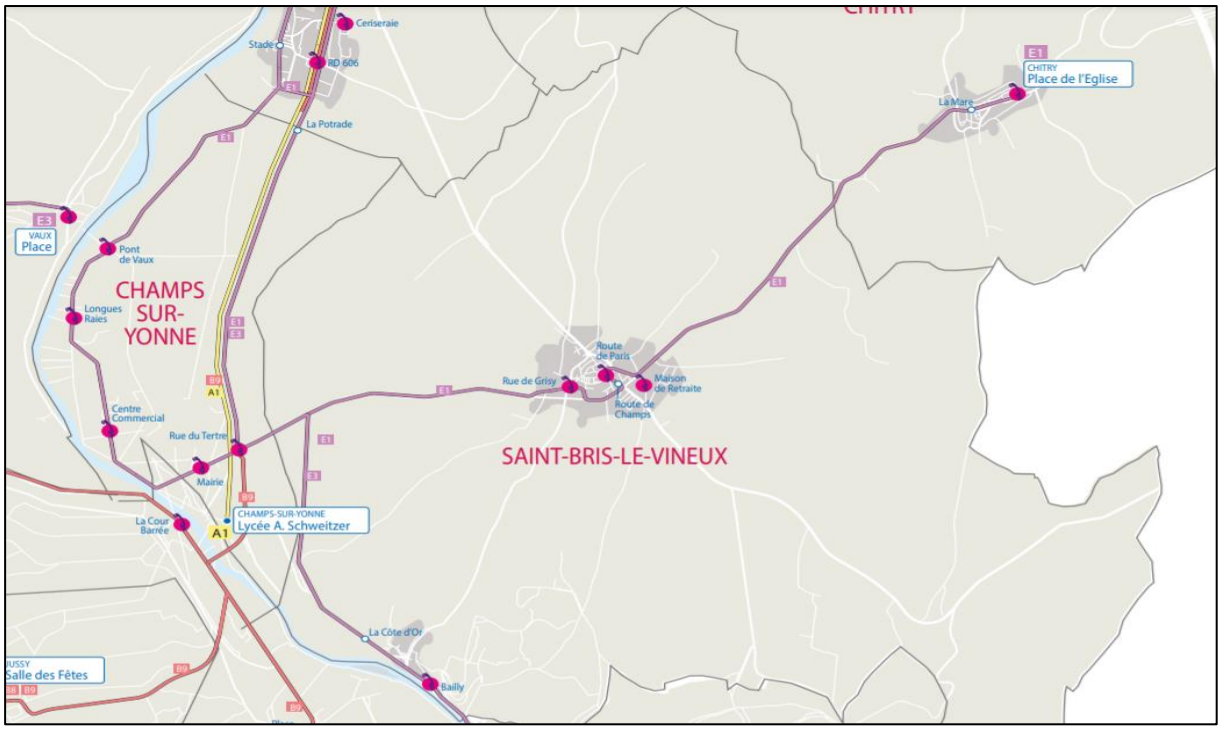

Carte 7 - Extrait du plan de réseau "Léo" périurbain (CAA)

Cette offre de transports en commun est inadaptée et ne répond pas aux besoins de la population, qu'il s'agisse des actifs qui souhaitent effectuer leurs trajets domicile/trajet, ou bien de personnes ne disposant pas d'un véhicule personnel ou n'ayant pas le permis de conduire par exemple (jeunes, personnes âgées, etc.). L'offre en matière de transports en commun est donc à renforcer.

2.5.4.2 Proximité avec le réseau ferré

La halte ferroviaire « Champs-Saint-Bris » se situe sur la commune de Champs-sur-Yonne. Plusieurs destinations sont accessibles depuis cette gare, dont Paris-Bercy, Laroche-Migennes ou encore Clamecy.

La ligne de chemin de fer traverse le sud de la commune de Saint-Bris-le-Vineux à proximité de la rivière de l'Yonne.

2.5.5 Des modes doux à développer

Le développement des modes doux à Saint-Bris-le-Vineux doit être renforcé. Toutefois, la topographie du territoire peut être un frein à ce développement, à cause des reliefs de coteaux typiques des secteurs viticoles.

Dans le bourg, les déplacements peuvent facilement être effectués à pied, bien que les trottoirs ne soient pas toujours adaptés ou en très bon état.

Le cadre naturel qu'offre la commune de Saint-Bris-le-Vineux est propice aux balades et aux randonnées. Ainsi, le territoire communal est traversé par deux sentiers de randonnées pédestres :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- GR de Pays Rétif de la Bretonne qui sillonne à travers la commune d'Est en Ouest ;
- GR 13 – GR 654 qui passe au Sud de la commune, et qui relie celle de Champs-sur-Yonne et d'Irancy. Le tracé de ce sentier de randonnée suit le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

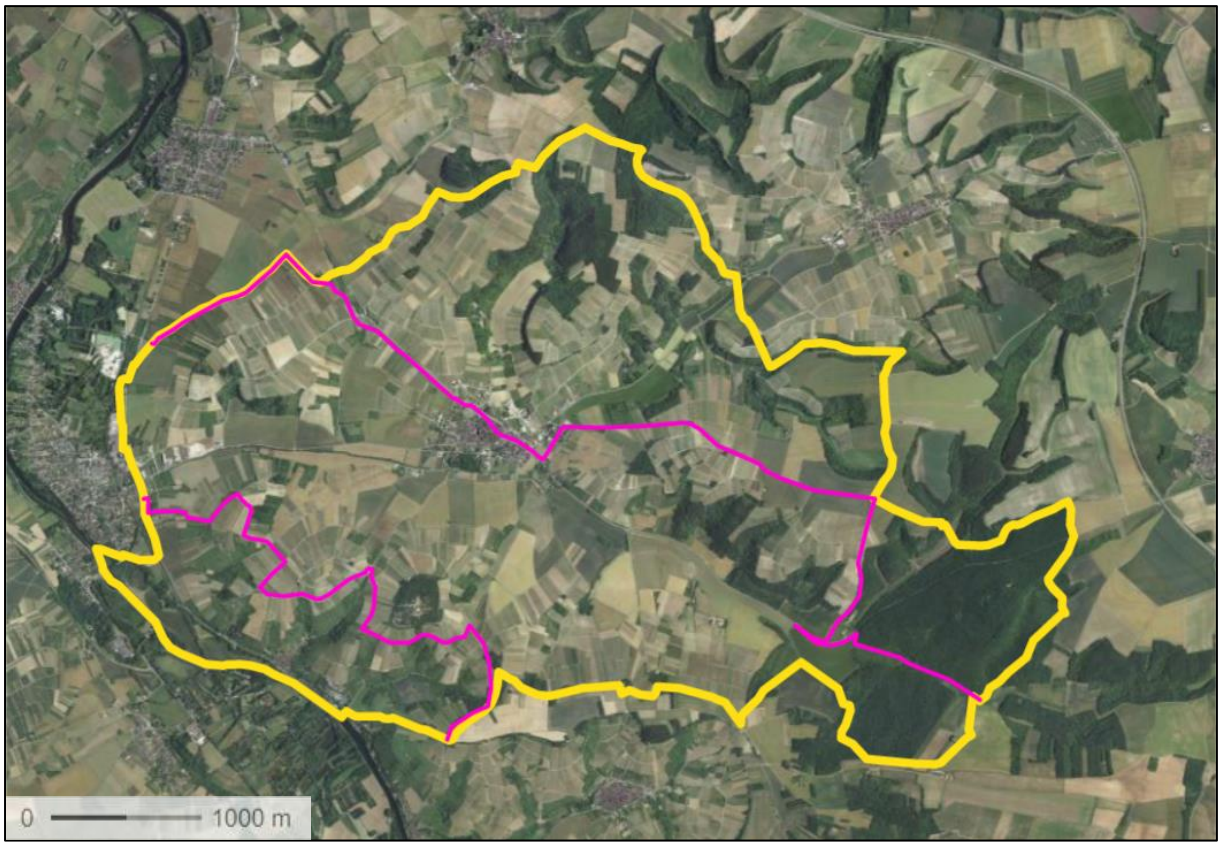

Carte 8 - Itinéraires de randonnée (Géoportail)

SYNTHESE ET ENJEUX

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux dispose d'une relativement bonne accessibilité : la proximité avec Auxerre s'avère être un atout pour le développement et la connexion de la commune au reste du territoire départemental. Toutefois compte tenu de sa situation au cœur du vignoble icaunais, les déplacements motorisés sont nécessaires : une forte dépendance à la voiture individuelle est constatée compte tenu du manque de desserte en transports en commun.

➘ Dans une perspective d'accueillir de nouveaux habitants sur la commune, il semble nécessaire de renforcer la place des transports en commun et des modes doux. L'objectif est de viser une population plus large, mais aussi de permettre de profiter du territoire et de ses atouts autrement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.6 ECONOMIE

2.6.1 Une population active encore majoritaire

La commune de Saint-Bris-le-Vineux compte 586 personnes en âge de travailler, c'est-à-dire ayant entre 15 et 64 ans. Cela représente 57% de la population communale.

Population 15-64 ans 586			
Actifs 77%		**Inactifs** 23%	
En situation d'emploi	418	Elèves, étudiants, stagiaires	48
Chômeurs	33	Retraités, pré-retraités	52
		Autres inactifs	36
TOTAL	**451**		**136**

On distingue deux catégories : les actifs correspondant à l'ensemble des personnes en âge de travailler qui sont disponibles sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi (population active occupée) ou qu'elles soient au chômage, à la différence de celles ne cherchant pas d'emploi (les inactifs), comme les personnes au foyer, étudiants, personnes en incapacité de travailler, rentiers.

2.6.1.1 Représentation des actifs

Sur la commune, en 2018, 451 actifs sont recensés. Au total, les actifs représentent 44% de la population communale, ce qui laisse à penser que la population est relativement dynamique. Toutefois, la diminution de 15% du nombre d'actifs au cours de la décennie 2008-2018 souligne une fois de plus le caractère vieillissant de la population de la commune.

	2008	Evolution 2008-2018		2018
		Evolution	En %	
En situation d'emploi	502	-85	-17%	418
Chômeurs	27	6	20%	33
Total d'actifs	530	-79	-15%	451

Tableau 5 - Evolution de la représentation des actifs entre 2008 et 2018 (INSEE)

On observe ainsi une baisse assez importante du nombre d'actifs en situation d'emplois (85 personnes), à contrario du nombre de chômeurs qui a augmenté (6 personnes).

2.6.1.2 Représentation des inactifs

Les inactifs représentent au total 23% de la population des 15-64 ans. Sur l'ensemble de la période 2008-2018, une baisse de 6% du nombre des inactifs a été recensée, ce qui correspond à 8 personnes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	2008	Evolution 2008-2018		2018
		Evolution	En %	
Elèves, étudiants, stagiaires	48	0	0%	48
Retraités et pré-retraités	51	1	2%	52
Autres inactifs	46	-10	-21%	36
Total des inactifs	144	-8	-6%	136

Tableau 6 - Evolution de la représentation des inactifs entre 2008 et 2018 (INSEE)

2.6.1.3 Evolution du chômage

Le taux de chômage en 2018 est estimé à 7,3%. C'est-à-dire que 33 personnes, considérées comme « actives », sont dans cette situation. Ce taux est inférieur à celui de l'Yonne à la même période (13,5%) et à celui de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (12,9%).

Toutefois, le nombre de chômeurs n'a cessé d'augmenter sur cette période, passant de 27 à 33 personnes, soit une augmentation de 20%. Ce sont les jeunes (15-24 ans), qui sont principalement concernés.

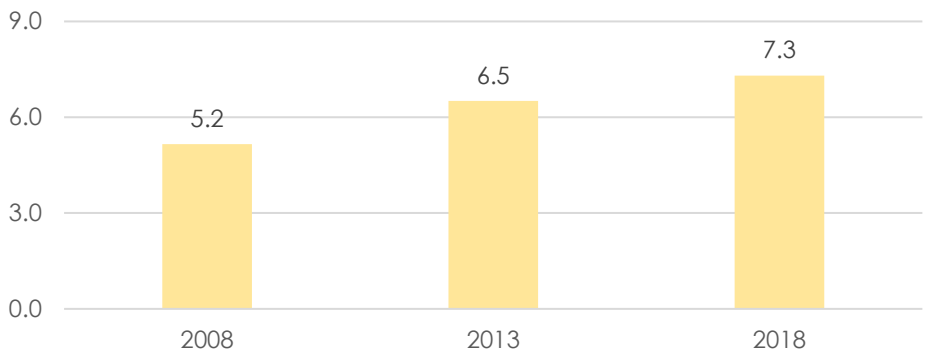

Figure 19 - Evolution du taux de chômage (en %) (INSEE)

2.6.2 Des emplois hors de la commune

2.6.2.1 Localisation des emplois

Par définition, le taux d'emploi est le rapport entre le nombre d'emplois existants et la population active ayant un emploi sur un territoire donné. L'indicateur de concentration de l'emploi proposé par l'INSEE permet d'estimer si le territoire est un pôle économique. Si l'indice est supérieur à 100, cela signifie que le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. C'est-à-dire que le territoire occupe une fonction de pôle d'emploi.

Ainsi, en 2018, la commune de Saint-Bris-le-Vineux comptait 376 emplois dans la zone, avec un indicateur de concentration de l'emplois de 86,9 pour 100 actifs occupés. Pour rappel, cet indicateur est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A titre indicatif, la ville d'Auxerre a un indicateur de concentration de l'emploi de 193,3.

Les actifs de la commune de Saint-Bris-le-Vineux travaillent en majorité dans d'autres communes du département de l'Yonne. Cela souligne le fait que l'offre et la diversité

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

d'emplois sur la commune sont assez restreintes. En conséquence, les déplacements quotidiens entre le lieu de résidence et le lieu de travail sont plus nombreux, et la dépendance à la voiture individuelle est accrue. On peut supposer qu'une majorité des actifs occupés travaillent à Auxerre, compte tenu de sa proximité.

	Nombre d'actifs occupés
Dans la commune de résidence	148
Dans une autre commune du même département	273
Dans une autre région en métropole	12

Tableau 7 - Lieu de travail des actifs occupés en 2018 (INSEE)

2.6.2.2 Les caractéristiques de l'emploi

L'analyse des catégories socio-professionnelles des actifs occupés fait ressortir une domination de trois d'entre elles : les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers.

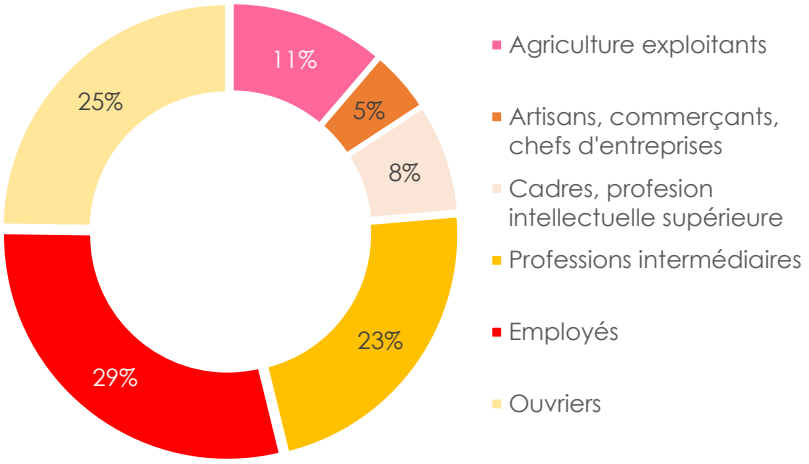

Figure 20 - Catégories socio-professionnelles des actifs occupés en 2018 (INSEE)

2.6.3 Une activité économique scindée entre la viticulture et les commerces de proximité

La commune de Saint-Bris-le-Vineux compte, d'après la Chambre de commerces et de l'industrie de l'Yonne, 237 établissements. Les secteurs d'activités les plus représentés parmi ce panel d'entreprises sont ceux de l'agriculture, sylviculture et pêche, ainsi que celui du commerce et des activités de service (activité immobilière particulièrement).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

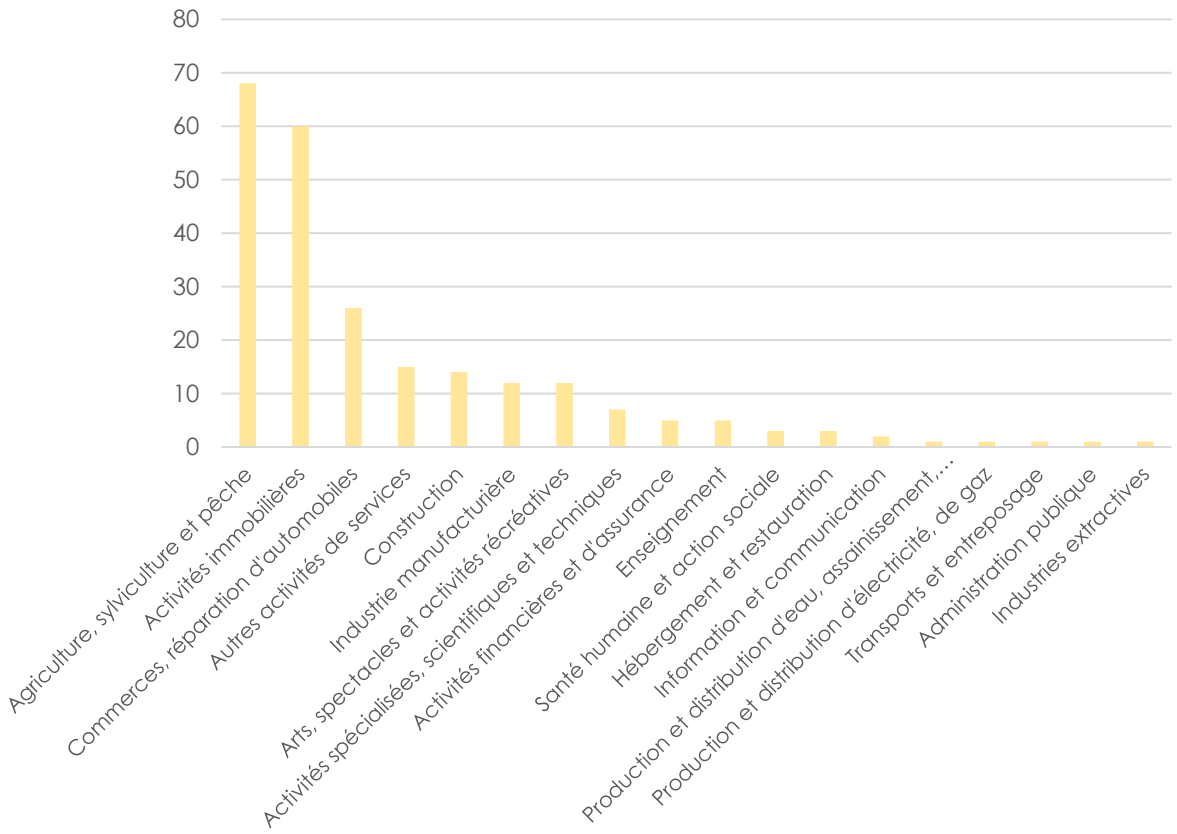

Figure 21 - Nombre d'entreprises par secteurs d'activités (CCI)

2.6.3.1 Agriculture et tourisme

D'après les données diffusées par l'INSEE, en 2018, tous les établissements sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux emploient du personnel. Il semble au regard de ces données que l'agriculture soit le secteur considéré comme le principal employeur, avec 22 établissements qui emploient des salariés.

	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus	TOTAL
Agriculture	0	20	1	1	0	**22**
Industrie	0	3	0	0	1	4
Construction	0	2	0	0	0	2
Commerce, transports et services marchands	0	11	1	1	0	13
Services non marchands	0	1	1	0	1	3
TOTAL	**0**	**37**	**3**	**2**	**2**	**44**

Tableau 8 - Nombre d'entreprises selon le nombre d'employés par secteurs d'activité (INSEE)

L'activité agricole permet également le développement de l'activité touristique sur la commune : l'œnotourisme. La commune est d'ailleurs l'un des hauts lieux historiques du commerce du vin en Bourgogne, et fait donc partie des routes touristiques. A ce titre, la Cave de Bailly-Lapierre est un site touristique renommé sur la commune, pour ses caves en pierres calcaires situées à 50 mètres sous terre d'une part, et pour ses crémants d'autre part.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le développement du tourisme et la promotion du territoire passent également par les possibilités d'hébergement. A ce titre, la commune de Saint-Bris-le-Vineux compte plusieurs gîtes et une chambre d'hôtes.

2.6.3.2 Artisanat et commerces de proximité

❑ Zones d'activités économiques

Bien que l'activité viticole fasse la renommée du territoire et soit une ressource économique certaine pour la commune, d'autres activités se développent, notamment les activités artisanales qui sont implantées en partie :

- Dans la zone d'activités des Champs Galottes a été créée en 2015 et est gérée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Elle accueille actuellement 6 entreprises sur 9 ha ; encore 1 ha est disponible.
- Dans la zone artisanale située sur la Route de Chitry, qui a été créée en 2011 et qui accueille 3 entreprises, spécialisée dans l'activité agricole.

Carte 9 - Localisation des zones d'activité de la CA de l'Auxerrois (Schéma de polarisation et de développement des zones d'activités à l'échelle du territoire communautaire, novembre 2016)

Pour rappel, la gestion des zones d'activité est une compétence qui revient à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Ainsi, à l'échelle du territoire communautaire, les principales zones d'activités économiques se trouvent à Auxerre, Monétaux, Venoy et Appoigny, c'est-à-dire dans le quart Nord-Est du territoire.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

D'après les données transmises par la CCI dans le cadre du diagnostic économique du SCoT du Grand Auxerrois, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le foncier disponible en ZAE représentait 237 ha en 2019, dont 51 ha en cours de viabilisation et 170 ha non viabilisés et prévus pour plus tard.

La présence d'une zone d'activité d'une superficie suffisante à Saint-Bris-le-Vineux, aux Champs Galottes, permet de rééquilibrer en partie la localisation des zones d'activités sur le territoire, avec un développement vers le Sud de l'agglomération.

- Commerces de proximité

D'autres entreprises, notamment des commerces de proximité, sont implantées dans le bourg de Saint-Bris-le-Vineux. Plusieurs commerces sont ainsi présents :

- Boulangerie-pâtisserie
- Boucherie-charcuterie
- Bureau de tabac-presse
- Epicerie
- Pharmacie
- Salon de coiffure
- Institut de beauté

Photo 2 - Photos de certains commerces de Saint-Bris-le-Vineux

2.6.4 Une activité agricole essentiellement tournée vers la viticulture

2.6.4.1 Profil de l'activité agricole

La commune compte environ 1652 ha de terres agricoles inscrites au registre parcellaire graphique (RPG), soit environ 53 % de la superficie de la commune. Si l'agriculture tient une place importante autant dans l'économie, le paysage que l'identité de la commune, celle-ci est avant tout spécialisée dans l'activité viticole, d'où le toponyme « le vineux ». D'après le recensement agricole de 2020, la superficie agricole utilisée (SAU) représente 1 344 ha. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2010, où seulement 1 144 ha étaient inclus dans la SAU. Pareillement, la SAU moyenne par exploitation a augmenté en 10 ans, passant de 26 ha en 2010, à 27,4 ha en 2020.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

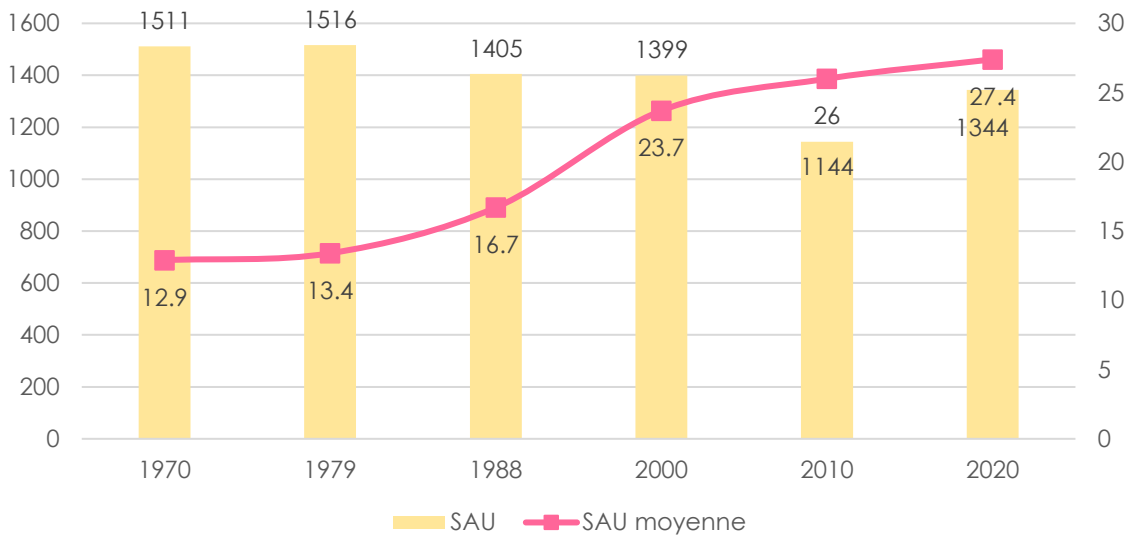

Figure 22 – SAU (ha) et évolution de la SAU moyenne (ha) entre 1970 et 2020 (Agreste)

Ainsi les espaces dédiés aux cultures sont essentiellement composés de vignes. Celles-ci sont présentes avant tout sur les côteaux et représentent plus de la moitié de la SAU (53,5%) en 2010. La commune compte également des espaces dédiés à la grande culture céréalière, qui représente 25,4% de la SAU.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

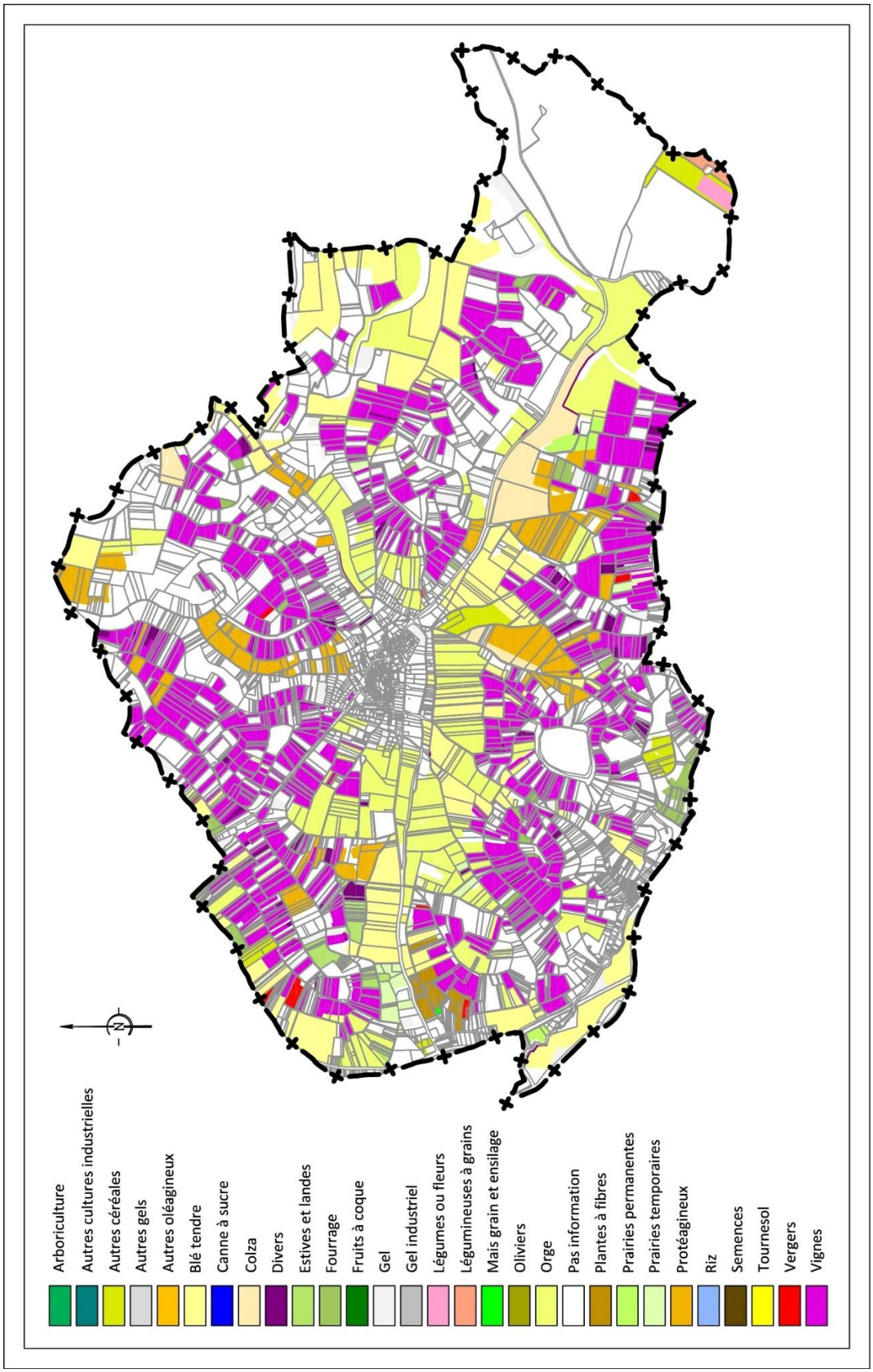

Carte 10 - Registre parcellaire graphique (2020) à Saint-Bris-le-Vineux

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Classement AOC

La commune de Saint-Bris-le-Vineux produit du vin blanc sec, à partir d'un cépage sauvignon. Ce vin fait l'objet d'une appellation d'origine contrôlée depuis 2003, l'AOC Saint-Bris. Cette appellation est réservée uniquement aux vins produits à l'intérieur de l'aire qui concerne la commune de de Saint-Bris-le-Vineux, et de façon ponctuelle celles de Chitry, Irancy, Quenne et Vincelottes.

D'autres appellations sont présentes sur le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux, telles que :

- Les appellations « Bourgogne Côtes d'Auxerre », « Bourgogne » et « Coteaux bourguignons » qui correspond à des vins blancs et rouges ;
- L'appellation « Crémant de Bourgogne » qui est réservée aux vins effervescents selon une méthode traditionnelle.

Les zones comprises dans les différentes appellations représentent environ 1 667 ha, soit environ 53 % de la superficie communale.

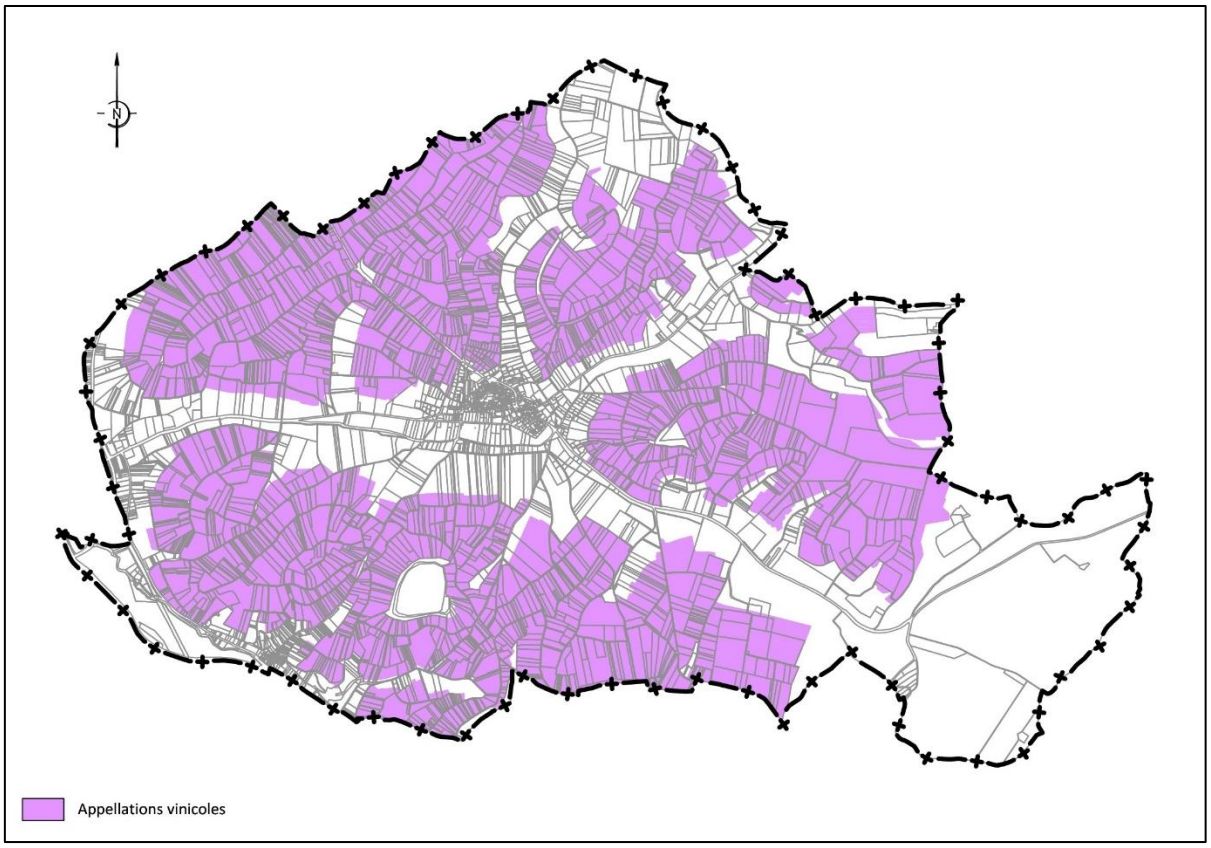

Carte 11 - Localisation des parcelles viticoles comprises dans les aires d'appellation

Population agricole

D'après les données du recensement agricole de 2020, la commune de Saint-Bris-le-Vineux compte 49 exploitations. En vingt ans, la commune a perdu dix exploitations ; toutefois, entre 2010 et 2020, cinq exploitations supplémentaires ont été créées, ce qui témoigne de la spécificité du territoire saint-brisien pour le développement de l'activité agricole, et notamment viticole.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

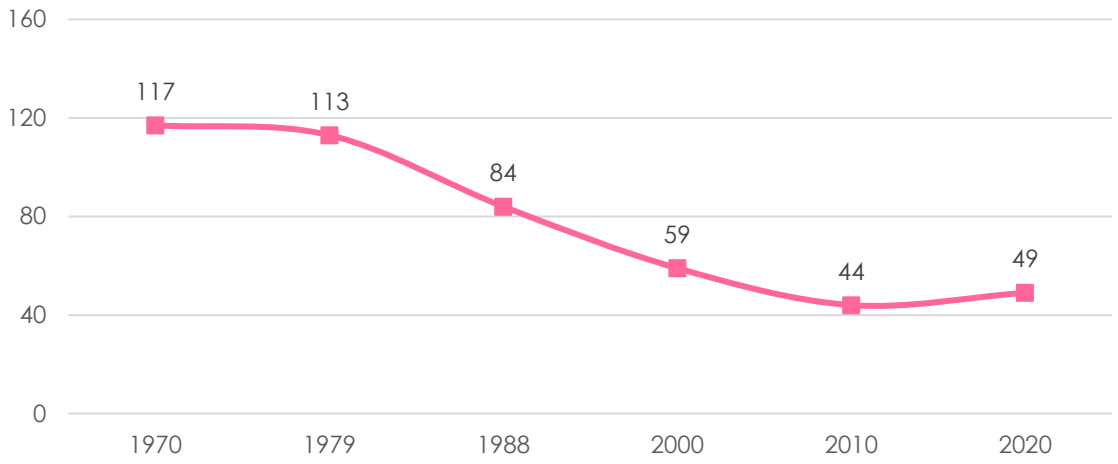

Figure 23 - Evolution du nombre d'exploitations agricoles entre 1970 et 2020 (Agreste)

En comparaison avec les communes limitrophes, Saint-Bris-le-Vineux fait partie des communes qui recensent le plus d'exploitations. En plus de Chablis situées un peu plus au Nord-Est, la commune fait donc partie des pôles d'implantation des exploitations. A l'échelle de la commune, les sièges d'exploitation sont majoritairement localisés au sein du bourg ; il s'agit notamment des chais et des espaces de vente des viticulteurs.

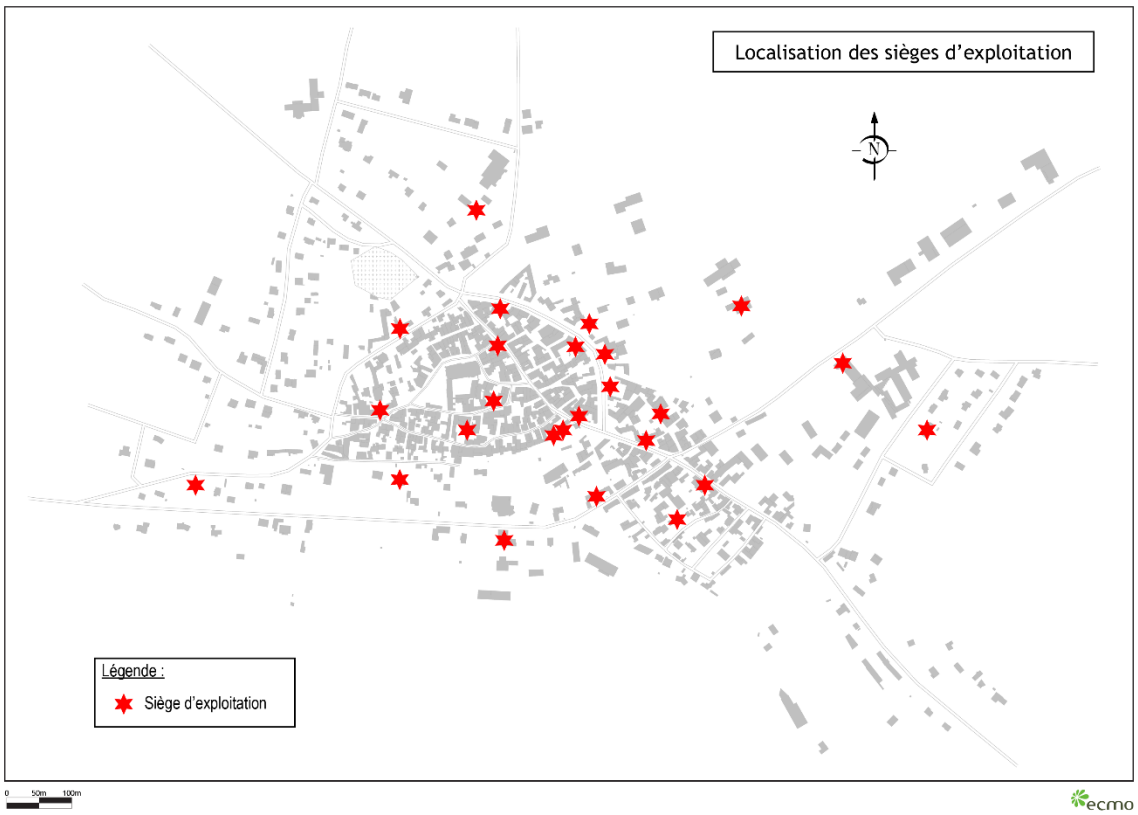

Carte 12 - Localisation des sièges d'exploitation

2.6.4.2 Dynamique en termes d'emplois

En 2018, d'après les données de l'INSEE, il y a 50 agriculteurs exploitants sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux ; ils présentent 11% des actifs de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

L'avenir de la profession questionne à Saint-Bris-le-Vineux, autant qu'à l'échelle nationale. Seulement 21,9% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans. Toutefois, on remarque qu'entre 2000 et 2010, le nombre d'unité de travail annuel a augmenté, passant de 155,4 UTA en 2000 à 176,9 UTA en 2010, ce qui suppose une recrudescence du travail agricole. On peut associer ces chiffres à la forte présence de l'activité viticole qui nécessite l'emploi de beaucoup de main d'œuvre, notamment au moment des vendanges.

SYNTHESE ET ENJEUX

L'économie de la commune de Saint-Bris-le-Vineux est largement dominée par la viticulture. Une majorité des parcelles cultivées sont classées en AOC, gage de qualité et de reconnaissance des productions. Mis à part la viticulture, l'offre économique de la commune est complétée par quelques activités artisanales et des commerces de proximité présents dans le bourg. Cependant, ces quelques activités économiques ne suffisent pas à employer tous les actifs, dont la majorité travaille hors de leur commune de résidence. La diminution du nombre d'actifs au fil des années est à mettre en parallèle de la perte d'habitants et du vieillissement de la population.

- Il est primordial de pérenniser et de préserver l'activité viticole qui fait la renommée de la commune. Toutefois l'attractivité de la commune passe également par une offre économique diversifiée ; ainsi le maintien et le développement des commerces de proximité est primordial pour répondre aux besoins des habitants, dans un souci de réduction des déplacements quotidiens. Par ailleurs, le développement de l'offre économique est aussi un atout pour attirer des ménages jeunes et actifs sur la commune, en diversifiant l'emploi local.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.1 ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

3.1.1 Géologique

La composition du sol et du sous-sol de la commune reflète l'influence du bassin parisien. D'après le schéma départemental des carrières, « la géologie de l'Yonne s'explique par sa position en bordure Sud-Est du bassin parisien. S'appuyant sur le socle du Morvan dans la région d'Avallon, les formations sédimentaires plongent avec un pendage faible de quelques degrés vers Paris, constituant des auréoles successives (structure monoclinale), les plus anciennes constituant les coteaux de la périphérie, les plus récent étant au centre ».

Le territoire de Saint-Bris-le-Vineux comprend plusieurs types de roches superposées, en particulier (d'après la notice BRGM) :

- Des calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimmeridgien moyen et supérieur) – j8 : il s'agit d'une alternance de marnes et de calcaires. Cette formation se retrouve essentiellement en flanc de coteaux et en fond de vallée.
- Des calcaires du Barrois (Portlandien) – j7b-j9 : à Saint-Bris-le-Vineux, cette formation est surtout localisée au sommet des côteaux, notamment au nord du territoire et au niveau du site du Douzein.
- Des calcaires à Astartes (ancien Séquanien) – j7b : il s'agit « de calcaires de teinte beige offrant de très nombreuses variations de faciès », que l'on retrouve essentiellement en pied de coteaux, majoritairement à l'Est du territoire.
- Des calcaires de Tonnerre (Oxfordien supérieur) – j5t-j7a : cette formation se retrouve essentiellement en fond de vallée et au pied des côteaux. Elle est notamment présence au Sud-Est du territoire, et le long de la vallée de l'Yonne.

D'autres formations, moins représentées, sont aussi répertoriées à Saint-Bris-le-Vineux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

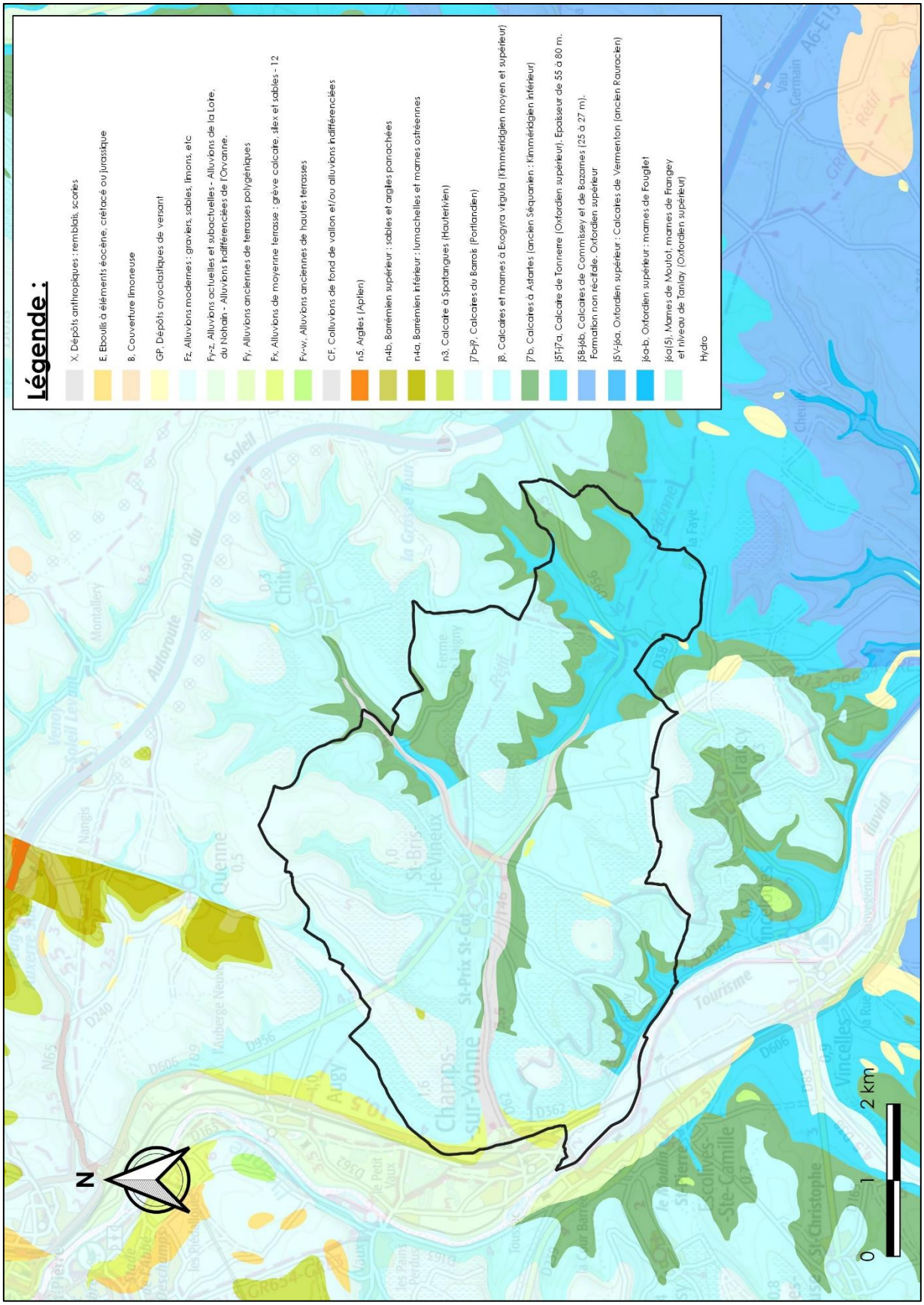

Carte 13 - Carte géologique de Saint-Bris-le-Vineux (BRGM)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.1.2 Topographie

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux se caractérise par ses irrégularités topographiques. La commune est située à l'Est de la vallée de l'Yonne qui traverse la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Les coteaux sont entaillés par une série de vallées relativement humides. Ils viennent dominer le bourg de Saint-Bris qui s'est développé plus particulièrement le long du vallon du Ru de Champs.

La commune de trouve à l'Ouest de l'unité paysagère des « Plateaux de l'Auxerrois et du Tonerrois », au sein de la sous-entité « Jardin de l'Auxerrois ».

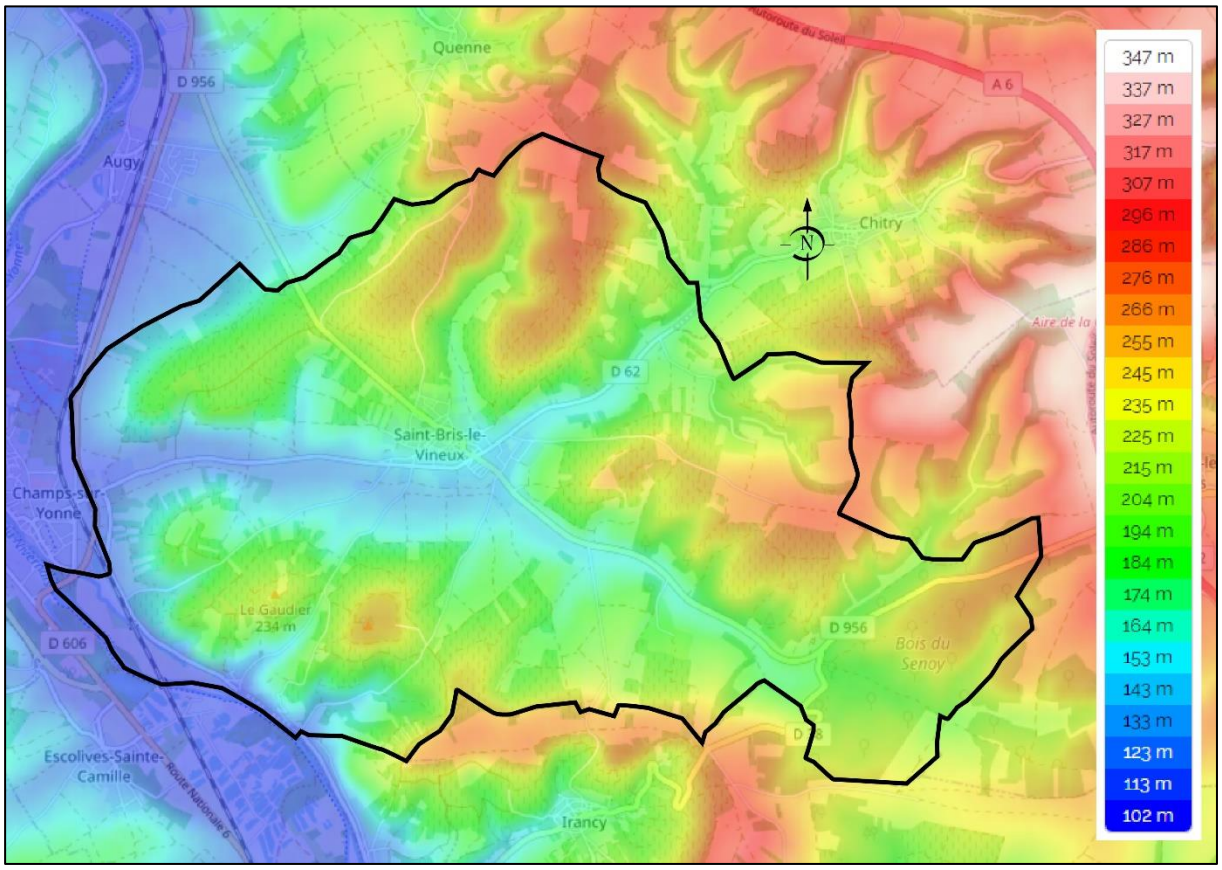

Carte 14 - Carte topographique de Saint-Bris-le-Vineux (topographic-map.com)

Les profils altimétriques de la commune font eux aussi ressortir les variations topographiques du territoire, avec des coteaux abrupts qui donnes sur des plateaux cultivés, tandis que la vallée qui s'est formée le long du Ru de Champs accueille les secteurs urbanisés.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

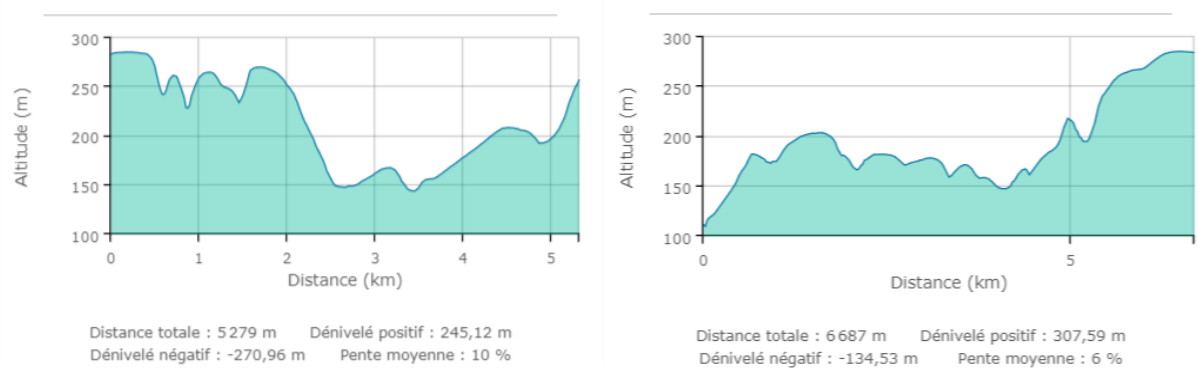

Figure 24 - Profils altimétriques de Saint-Bris-le-Vineux (à gauche : Nord/sud, à droite : Ouest/Est) (Géoportail)

3.1.3 Climatologie

Le climat à Saint-Bris-le-Vineux est un climat de type océanique dégradé, du fait de son éloignement avec le littoral. Le climat est chaud et humide.

A Saint-Bris-le-Vineux, comme ailleurs dans le département, le changement climatique est perceptible. En témoignent les vagues de fortes chaleurs qui ont touché le territoire en 2019. La station météorologique d'Auxerre a enregistré par exemple un pic de chaleur le 25 juillet 2019 à 41,6°C.

La station météorologique d'Auxerre, qui se situe à 207 mètres d'altitudes, est la plus proche de Saint-Bris-le-Vineux. Les données relevées sur cette station reflètent donc les tendances climatiques de la commune.

3.1.3.1 Etude des températures

La station d'Auxerre révèle une température annuelle moyenne de 11,32°C, avec une température maximale moyenne de 15,56°C et une température minimale moyenne de 6,86°C. Les écarts de températures sont relativement modérés tout au long de l'année. La période estivale est la plus chaude, avec le mois de juillet qui figure comme le mois le plus chaud.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

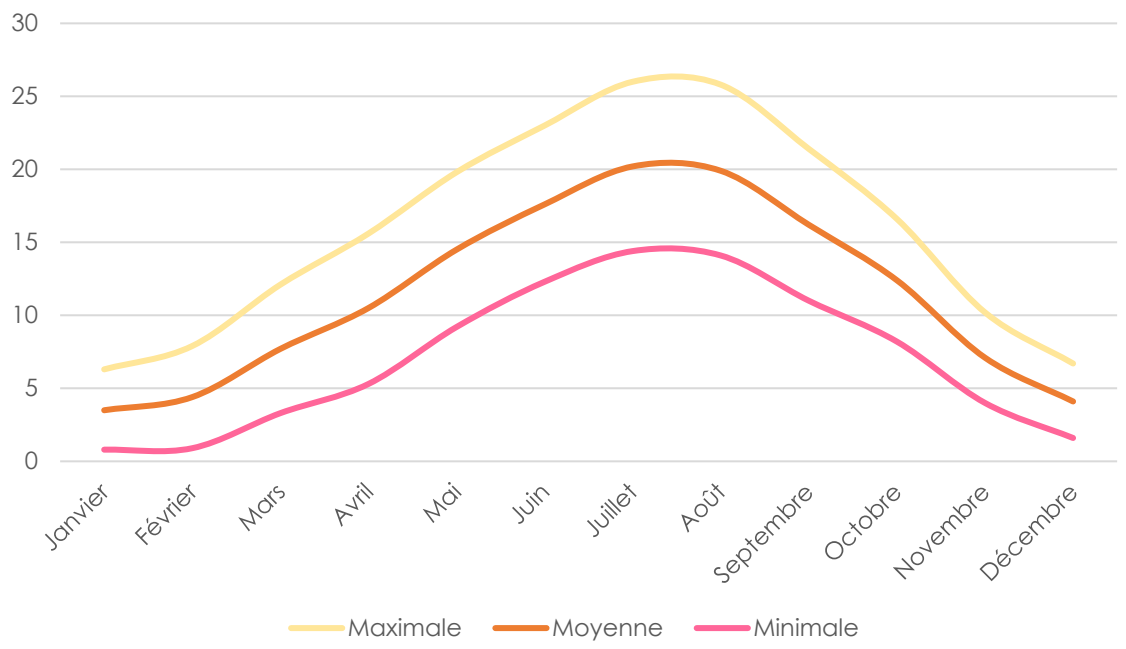

Figure 25 - Moyenne des températures (en °C) entre 1981 et 2010 à la station météorologique Auxerre (météo-concept.fr)

3.1.3.2 Etude des précipitations

On constate que les précipitations sont relativement régulières au fil de l'année, avec une moyenne annuelle de 708 mm/an, réparties sur 119,2 jours (avec un minimum de 1 mm/jour). Les mois d'octobre et de mai sont ceux qui enregistrent le plus de précipitation, avec respectivement 71 mm et 70 mm de pluie en moyenne. A contrario, les mois de février, mars et juillet sont les mois les plus secs.

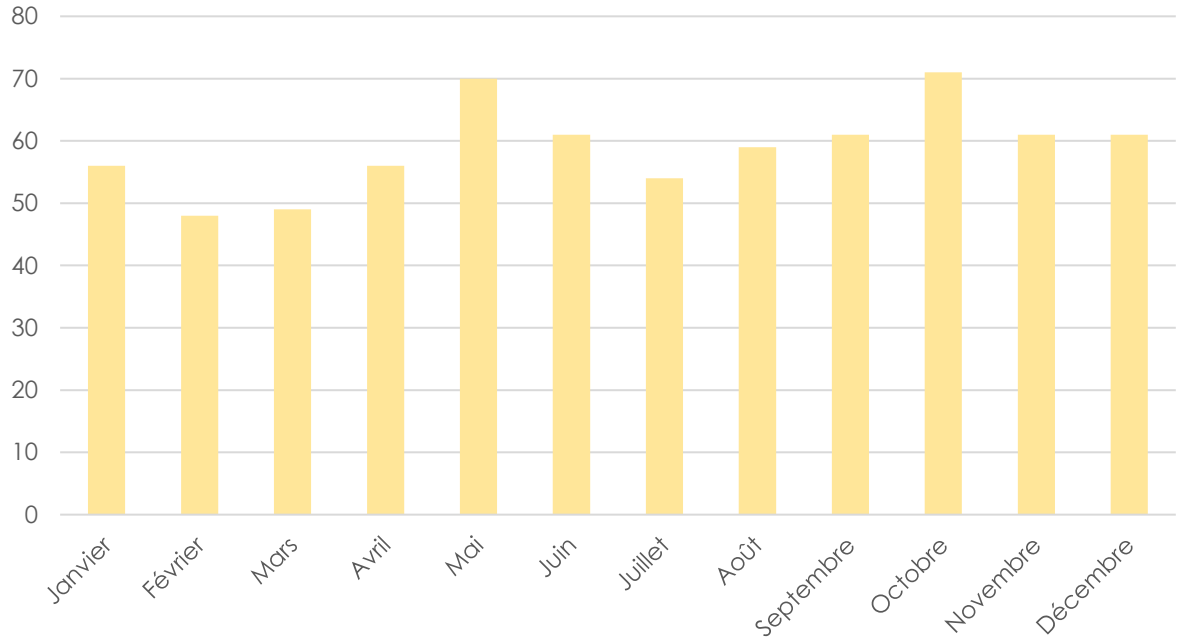

Figure 26 - Moyenne des précipitations (en mm) entre 1981 et 2010 à la station météorologique Auxerre Perrigny (meteo-concept.fr)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.1.3.3 Etude de l'ensoleillement

L'ensoleillement moyen annuel s'élève à 104916 minutes. Les mois les plus ensoleillés sont les mois d'été, tandis que les mois d'hiver sont peu propices à l'ensoleillement.

Figure 27 - Moyenne de l'ensoleillement (en minutes) relevé à la station météorologique d'Auxerre entre 1981 et 2010 (météo-concept.fr)

3.1.4 Ressource en eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour les grands bassins hydrographiques du territoire national, les orientations permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau pour tous. Il détermine des objectifs de qualité et de quantité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, etc. Les dispositions à mettre en place pour prévenir la dégradation des milieux aquatiques et des eaux sont aussi définies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

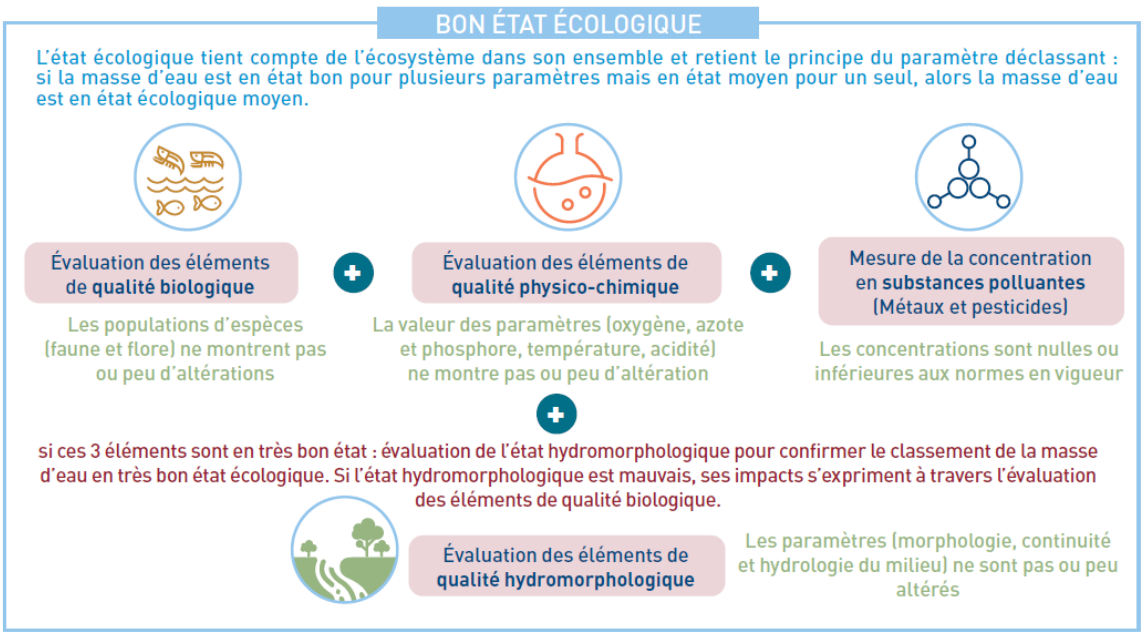

Figure 28 - Comprendre le "bon état écologique" des cours d'eau (Etat des lieux 2019, SDAGE Seine Normandie)

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est comprise au sein du SDAGE Seine-Normandie. Le document fixant les orientations pour 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin, qui rassemble à la fois des usages, des associations, des collectivités et l'Etat, le 23 mars 2022. Cinq orientations fondamentales ont été définies :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Conformément à l'article L.131-1 (8°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Saint-Bris-le-Vineux doit être compatible avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par [le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Seine-Normandie] ».

En revanche, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne couvre la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

L'eau est présente à Saint-Bris-le-Vineux à travers plusieurs cours d'eau qui traversent le territoire communal. Parmi eux :

- La rivière de l'Yonne, qui marque la limite communale à l'Ouest du territoire, avec la commune d'Escolives-Sainte-Camille. L'Yonne contribue à rendre le cadre de vie agréable, notamment à hauteur du hameau de Bailly, qui est implanté sur la rive droite du cours d'eau. Les abords de l'Yonne sont d'ailleurs valorisés pour des projets touristiques (existants ou à venir). Sur la

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

partie saint-brisienne de la rivière, l'Yonne est divisée en deux chenaux, de taille inégale (l'un ;

- Les rus de Champs et de Chitry, qui ne sont pas navigables et qui se caractérisent chacun par leur étroitesse.

Le tableau ci-dessous évalue la qualité des eaux des cours d'eau de la commune.

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais

Nom de la masse d'eau	Code	Etat chimique	Etat écologique
L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)	FRHR46B		
Rue de Saint-Bris Chitry	FRHR46B		

Tableau 9 - Etat des masses d'eau superficielles à Saint-Bris-le-Vineux en 2019 (SDAGE Seine-Normandie)

En plus de ces cours d'eaux, deux masses d'eaux souterraines sont recensées sur la commune :

- La masse d'eau « Calcaires Dogger entre Armançon et limite de district » (FRHG310)
- La masse d'eau « Calcaires Kimmeridgien-Oxfordien Karstique entre Yonne et Seine » (FRHG307)

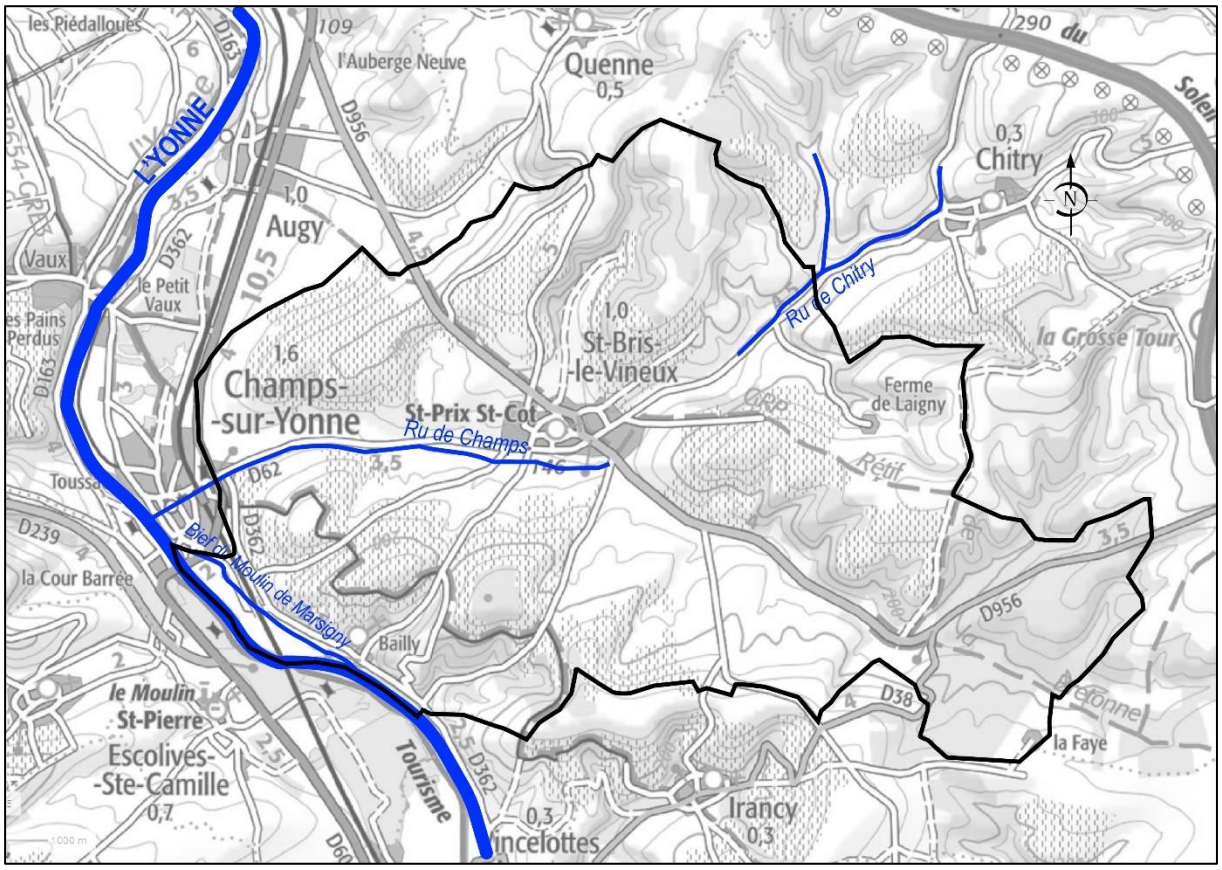

Carte 15 - Réseau hydrographique à Saint-Bris-le-Vineux (Géoportail)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2 DIVERSITE DES MILIEUX NATURELS

Certains espaces naturels remarquables ou présentant un intérêt naturel, paysager ou historique montrent une qualité ou un intérêt qui se traduit par une reconnaissance au niveau européen, national ou régional. Ces sites peuvent alors faire l'objet de classements ou d'inventaires, qui contribuent à leur préservation à long terme. Bien que tous ces zonages n'aient pas obligatoirement une portée règlementaire, ils doivent néanmoins être pris en compte par le PLU afin de définir un projet de territoire qui permette :

- La pérennité d'un cadre rural de qualité ;
- Une meilleure prise en compte des incidences potentielles des aménagements et la définition des modalités d'aménagement qui évitent une pression anthropique sur les espaces naturels les plus fragiles.

3.2.1 Des espaces d'intérêt écologique reconnus

Plusieurs sites sont reconnus sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux et font l'objet d'un classement spécifique, preuve d'un patrimoine naturel remarquable.

3.2.1.1 ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a été lancé en 1982 afin d'identifier sur le territoire français les espaces avec un intérêt particulier du point de vue écologique pour créer un socle de connaissances à leur sujet mais aussi pour servir d'outil d'aide à la décision. Deux types de ZNIEFF ont été créés (d'après l'INPN) :

- Les ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- Les ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

A Saint-Bris-le-Vineux, trois ZNIEFF ont été recensées :

ZNIEFF	Descriptif (d'après l'INPN)
Bois de Senoy, vallée du Bois à Saint Bris (ZNIEFF de type I)	Au cœur des plateaux de Basse Bourgogne, le territoire est constitué d'un ensemble forestier entrecoupé de nombreux milieux ouverts (prairies, cultures, friches). Plusieurs vallons offrent des conditions écologiques diversifiées en fonction essentiellement de l'orientation des pentes et de la nature du substrat. Ce site est d'intérêt régional pour ses milieux variés et les espèces de faune et de flore inféodées.
Coteaux et anciennes carrières à Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux et Vincelotte (ZNIEFF de type I)	Au cœur de la Basse Bourgogne et de ses plateaux de calcaire du Jurassique supérieur, la zone comprend un coteau à l'Est de la rivière Yonne. Il se compose de vignobles, de vergers, de pelouses relictuelles, de fourrés,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	de jeunes boisements ainsi que deux anciennes carrières souterraines à Vincelottes et Saint-Bris-le-Vineux. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats souterrains, ses pelouses sèches et les espèces de faune et de flore associées. Les 2 anciennes carrières constituent un site majeur pour l'hibernation de 5 espèces de chauves-souris d'intérêt européen et déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF.
Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre (ZNIEFF de type II)	Le territoire comprend un tronçon de la vallée de l'Yonne, qui traverse les plateaux de calcaires d'âge jurassique supérieur de Basse Bourgogne. Le fond de vallée est dominé par des prairies bocagères accompagnées de ripisylves, de peupleraies et de rares parcelles cultivées. Quelques gravières en eau complètent le panel des milieux présents vers l'aval. Sur les versants de la vallée, l'Yonne a entaillé les calcaires et a créé des milieux remarquables (Rochers du Saussois, Bois du Parc, etc.) : coteaux, éboulis, falaises, boisements de pentes, pelouses sèches, fruticées, plantations de pins et carrières de pierres se côtoient. Ce site est d'intérêt régional pour ses habitats alluviaux (forêts, prairies, plans d'eau et cours d'eau), ses milieux secs (roches, pelouses, bois de pente) et les espèces de faune et de flore qui en dépendent.

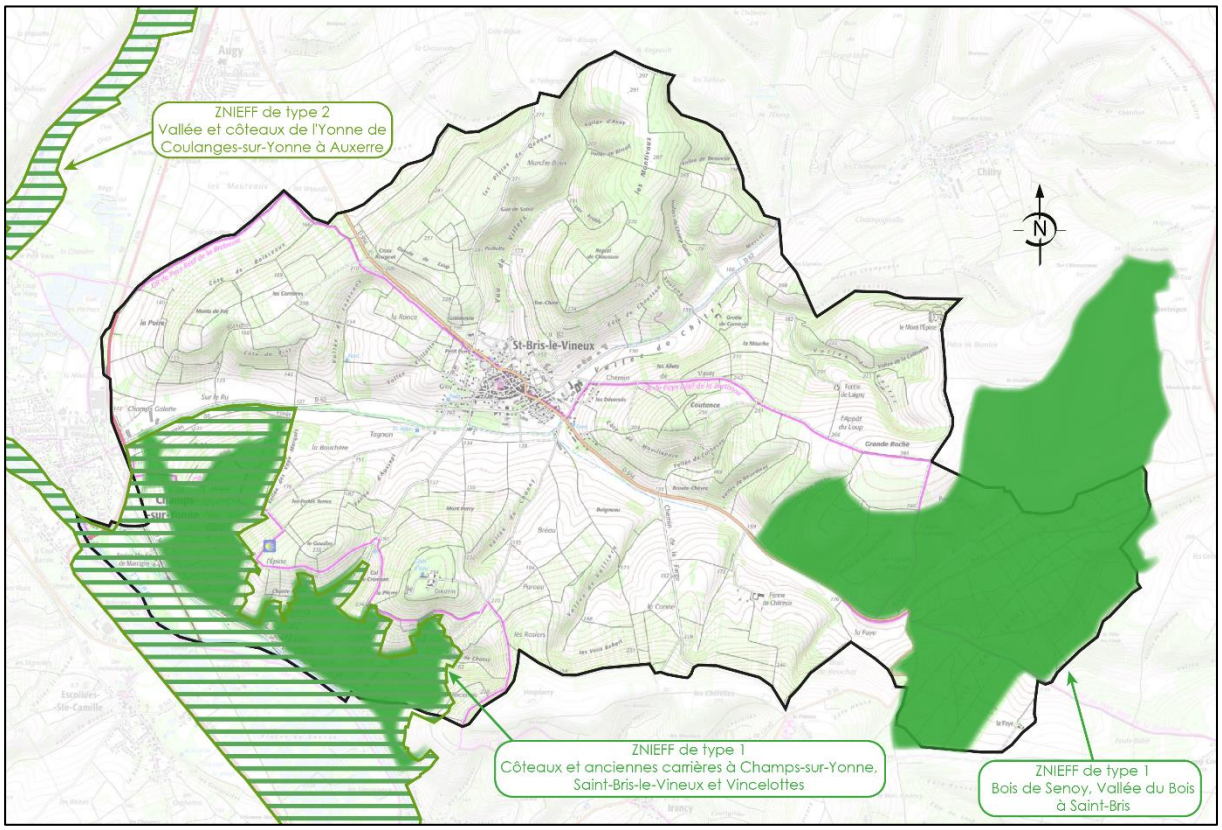

Carte 16 - Localisation des ZNIEFF

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2.1.2 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'étend à l'échelle de l'Union Européenne avec pour objectif d'enrayer l'érosion de la biodiversité. Il s'appuie sur deux directives : la Directive « Oiseaux » (1979) et la Direction « Habitats » (1992) et vise à permettre la survie des espèces et habitats menacés, à forts enjeux de conservation (INPN). Dans le droit français, la traduction de ces directives a donné lieu à la création de :

- Zones de protection spéciales (ZPS) issues de la Directive « Oiseaux »
- Zones spéciales de conservation (ZSC) issues de la directive « Habitats »

Tout projet susceptible de porter atteinte à ces sites doit fait l'objet d'une évaluation de ces incidences.

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est concernée par une zone Natural 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » qui relève de la Directive « Habitats ». Ce site présente un intérêt particulier pour la reproduction et l'hibernation des chiroptères.

Zone Natura 2000	Descriptif (d'après l'INPN)
Cavités à chauves-souris en Bourgogne	Ce site est constitué d'un ensemble de grottes et de cavités naturelles réparties sur les départements de la Côté d'Or, de l'Yonne et de la Nièvre, et présentent un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de chiroptères.

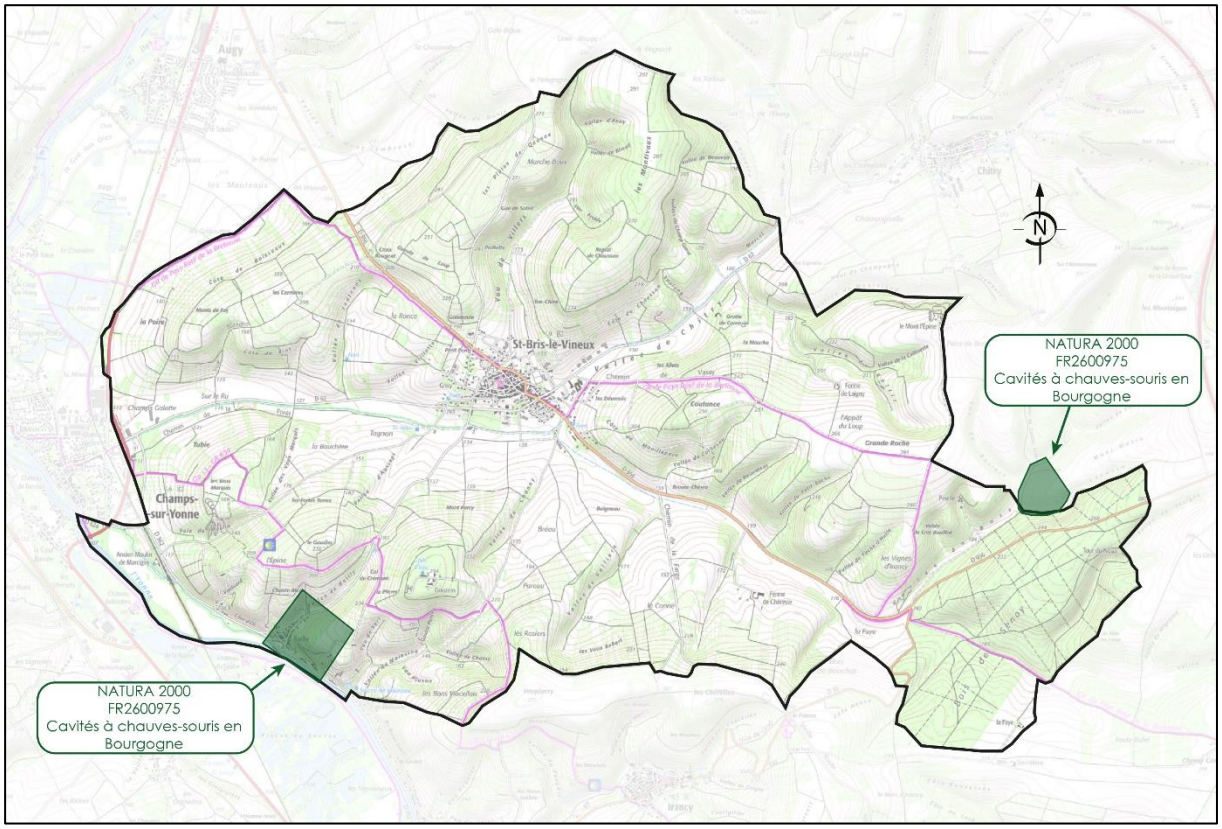

Carte 17 - Localisation des zones Natura 2000

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2.2 Les zones humides présentes sur le territoire

D'après l'article L.211-1 du Code de l'Environnent, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides sont des éléments naturels essentiels pour le maintien de l'équilibre du vivant. Leur préservation permet de conserver les multiples intérêts auxquels elles répondent : écrêtement des crues, épuration naturelle, support pour la biodiversité, valeur touristique/culturelles/patrimoniales, etc. En conséquence, les zones humides constituent des espaces présentant des enjeux importants qu'ils soient écologiques, économiques et/ou sociaux.

L'identification d'une zone humide, depuis l'adoption par le Parlement et la promulgation de la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 27 juillet 2019, s'effectue grâce à deux critères non cumulatifs, à savoir :

- Le critère botanique, relatif à la présence d'espèces végétales propres aux zones humides ;
- Le critère pédologique, qui révèle la présence ou non dans le sol de traces d'oxydo-réduction.

L'étude de prélocalisation des zones humides, menée par l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST, permet de relever la présence de zones humides sur le territoire. Cette étude identifie trois niveaux de probabilité de présence des zones humides : probabilité assez forte, probabilité forte et probabilité très forte.

Dans le cas de Saint-Bris-le-Vineux, les zones humides sont localisées principalement aux abords des cours d'eau recensés sur la commune, à savoir la rivière de l'Yonne et le Ru de Champ/Saint-Bris.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

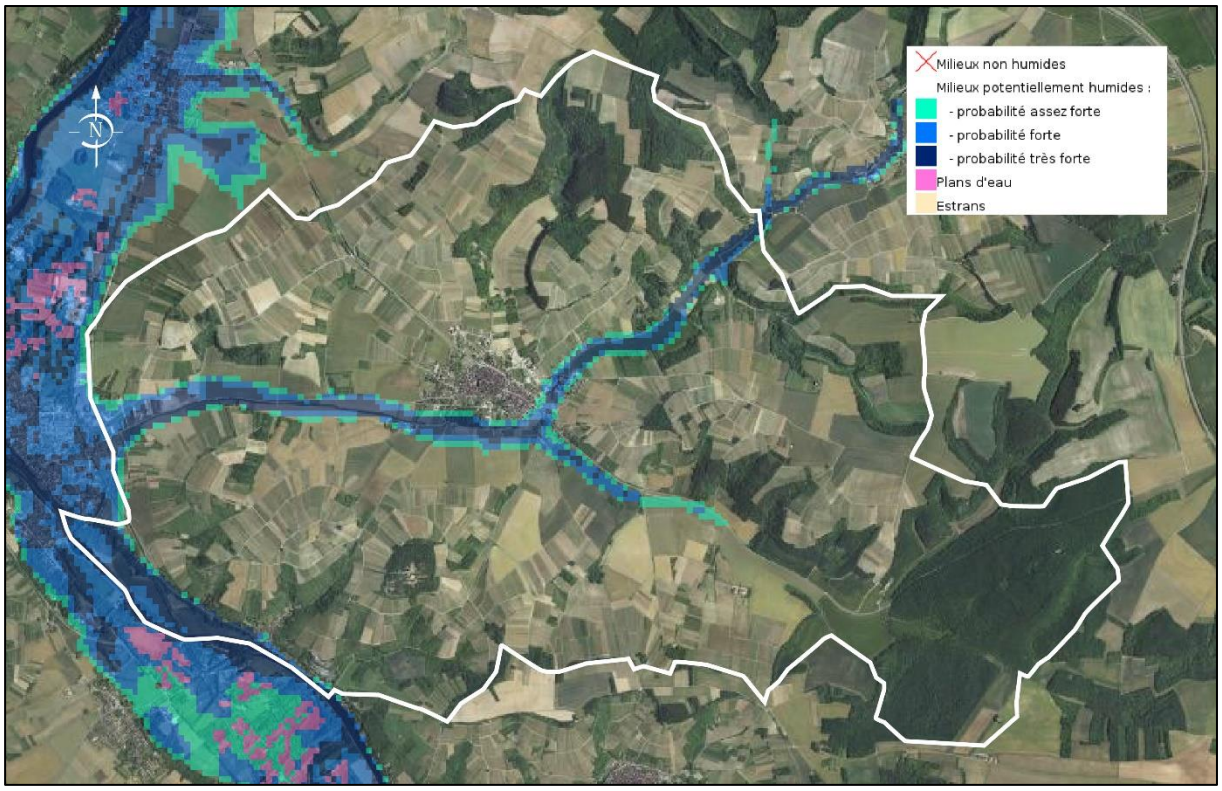

Carte 18 - Prélocalisation des zones humides à Saint-Bris-le-Vineux (sig.reseau-zones-humides.org)

3.2.3 Trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue a été instituée par le Grenelle de l'Environnement (2007) avec « l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humides, et notamment agricoles, en milieu rural ». Elle consiste en une cartographie des continuités écologiques et des discontinuités, qui doit être réalisée à l'échelle nationale.

Plusieurs éléments composent la TVB :

- Les réservoirs de biodiversité : espaces où la biodiversité est la mieux représentée (zones Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles, etc) ;
- Les corridors écologiques : voies de déplacement empruntée par la faune et la flore et qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux ;
- Les espaces relais : zones où aucune espèce déterminante n'a été repérée, mais qui présentent des conditions favorables à la faune et à la flore.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

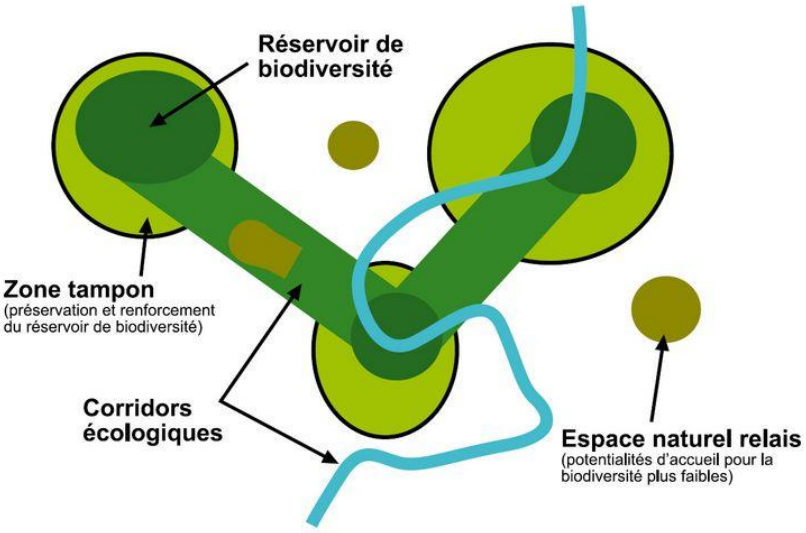

Figure 29 - Représentation schématique du fonctionnement de la trame verte et bleue

La TVB est un outil d'aménagement durable du territoire, qui est repris dans les documents d'aménagement (PLU/PLUi, SCoT). En ce sens, les continuités écologiques qui sont identifiées dans les Schéma Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux (SCoT et PLU).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Bourgogne, adopté par arrêté préfectoral le 6 mai 2015, représente le volet régional de l'application de la TVB sur le territoire. La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit l'intégration du SRCE dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche Comté.

Le SRCE Bourgogne identifie cinq sous-trames, qui correspondent à cinq types de milieux caractéristiques de la région. Ces sous-trames sont les suivantes : forêts, prairies et bocages, pelouses sèches, plans d'eau et zones humides, ainsi que cours d'eau et milieux humides associés.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

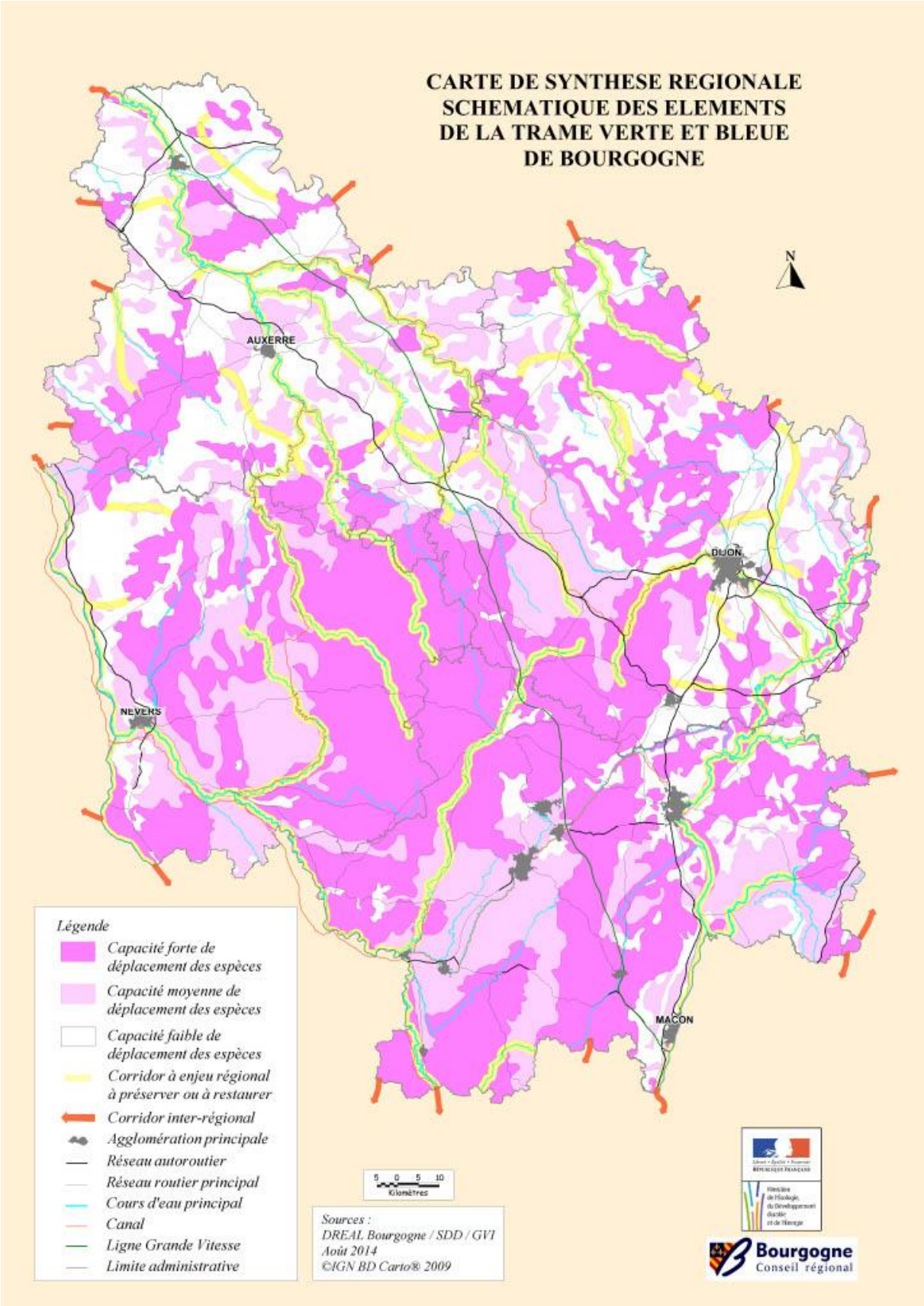

Carte 19 - Synthèse schématique de la TVB en Bourgogne (SRCE Bourgogne)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Au sein du SRADDET de Bourgogne-Franche Comté, les règles édictées en matière de préservation de la biodiversité sont les suivantes :

Règle n°23	Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie) La traduction de cet exercice apparait dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.
Règle n°24	Les documents d'urbanisme dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée, … ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opération d'aménagement ultérieurs sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.
Règle n°25	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.
Règle n°26	Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence ERC.

En l'absence de SCoT applicable sur le territoire communal, le PLU de Saint-Bris-le-Vineux doit être compatible avec les règles du SRADDET.

Sur le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux, plusieurs éléments constitutifs de la TVB ont été identifiés, preuve de la richesse floristique et des milieux naturels sur la commune. D'après les sous-trames qui ont été définies par le SRCE, plusieurs espaces ont été identifiés :

- Des réservoirs de biodiversité ;
- Des milieux humides à préserver ;
- Des continuums ;
- Des corridors linéaires à préserver ;
- Des espaces à prospecter ;
- Des corridors linéaires à remettre en bon état ;
- Des obstacles potentiels.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

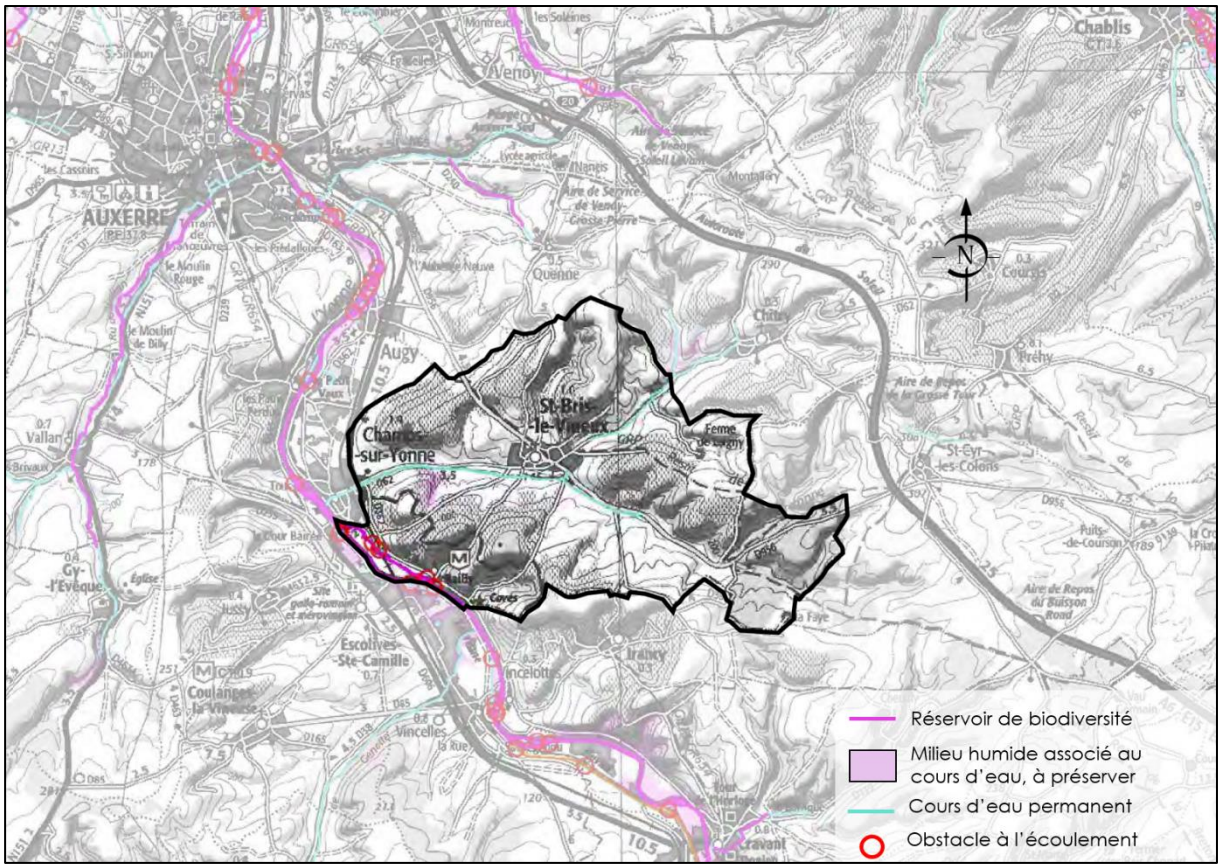

Carte 20 – Sous-trame « cours d'eau et milieux humides associés » (SRCE Bourgogne)

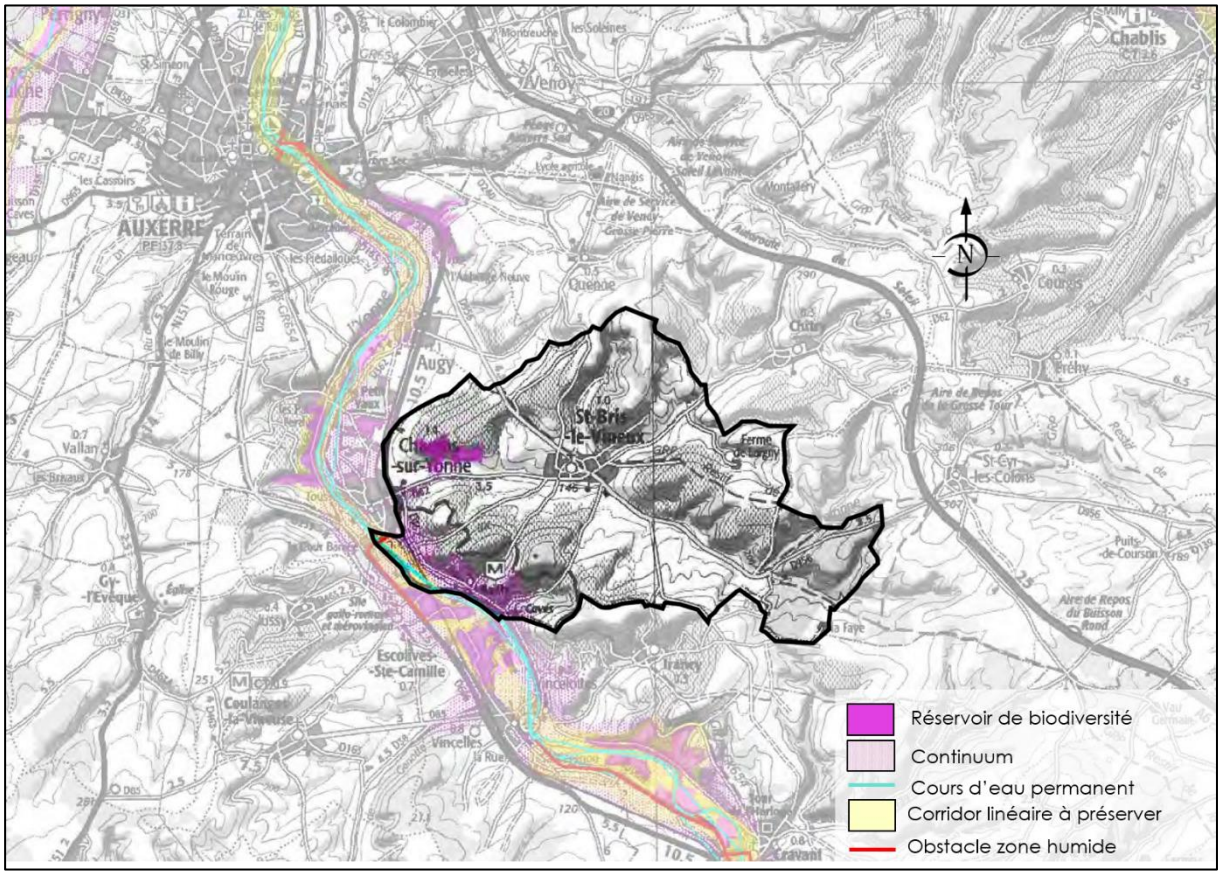

Carte 21 – Sous-trame « plans d'eau et zones humides » (SRCE Bourgogne)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

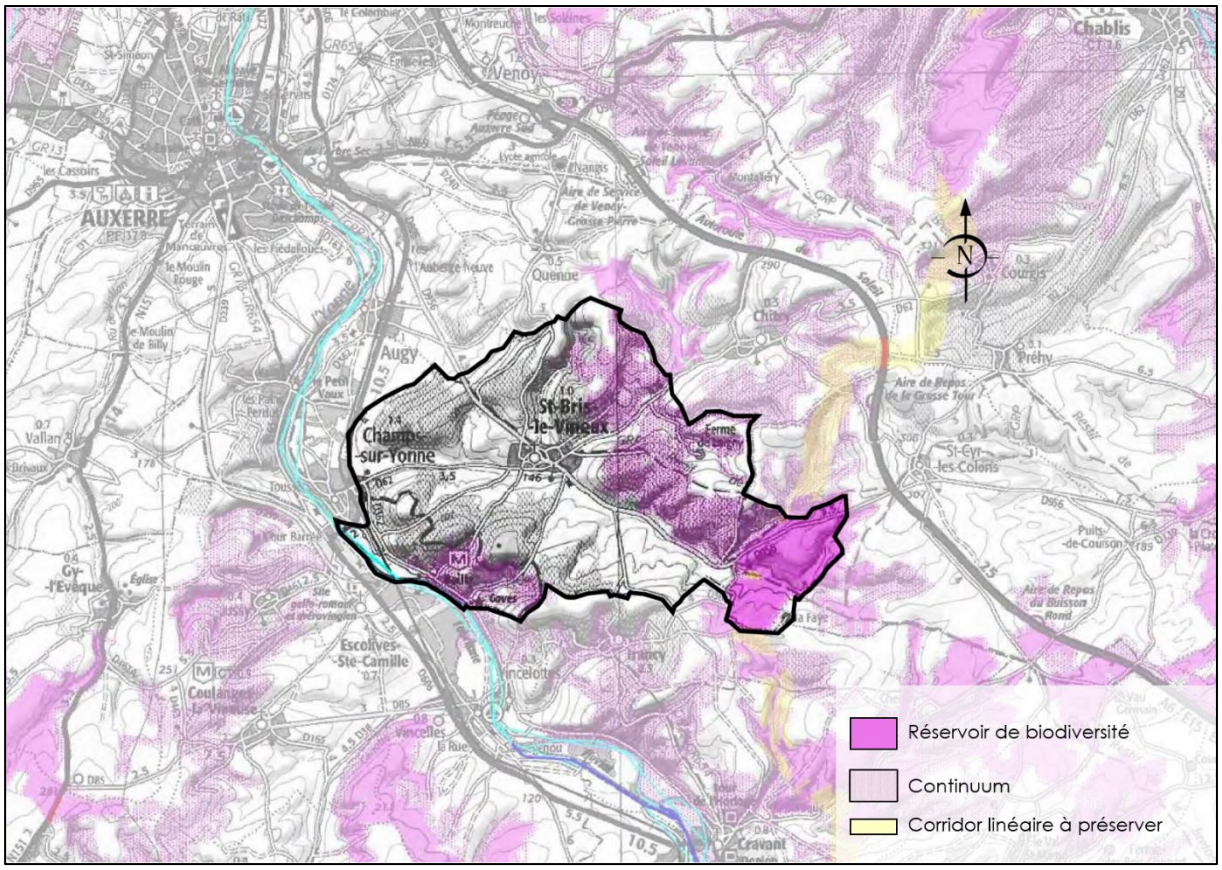

Carte 22 - Sous-trame "forêt" (SRCE Bourgogne)

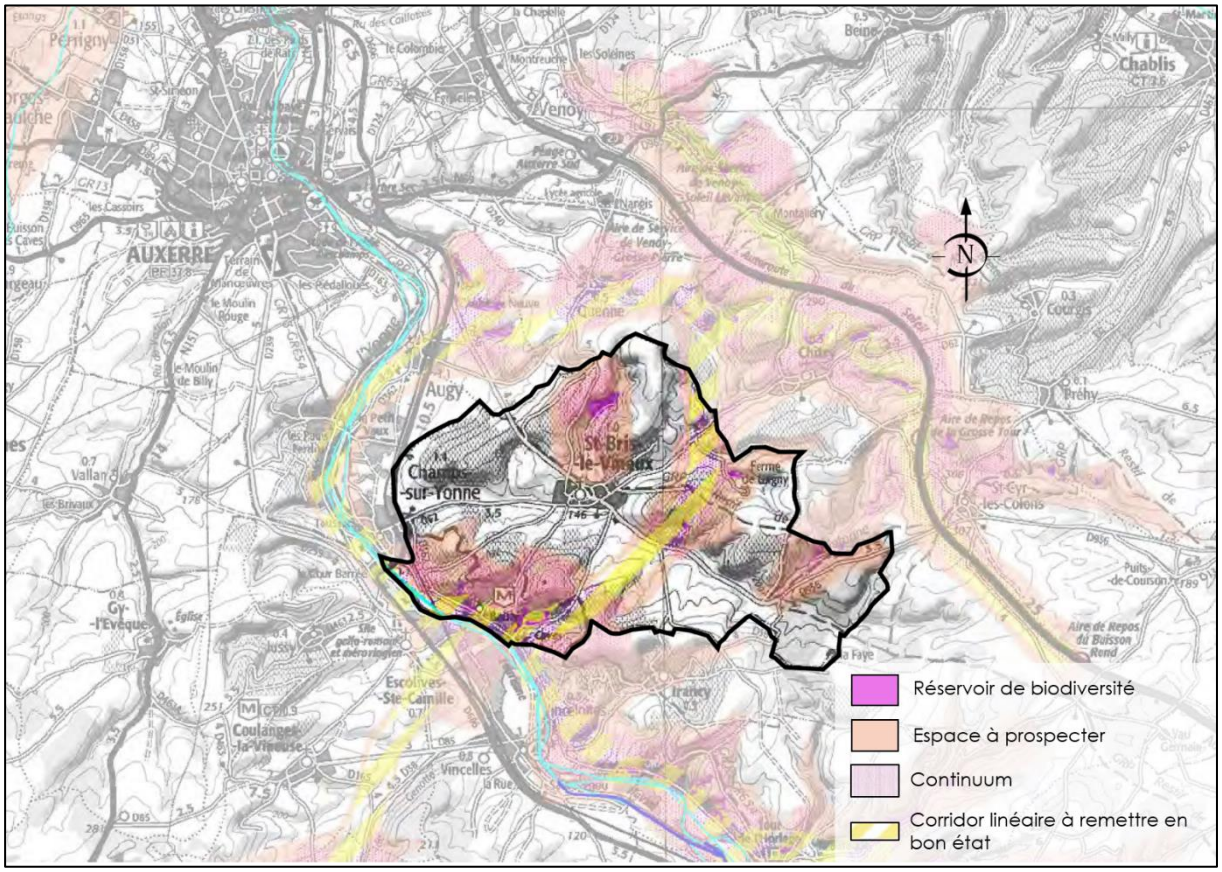

Carte 23 - Sous-trame "Pelouses sèches" (SRCE Bourgogne)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

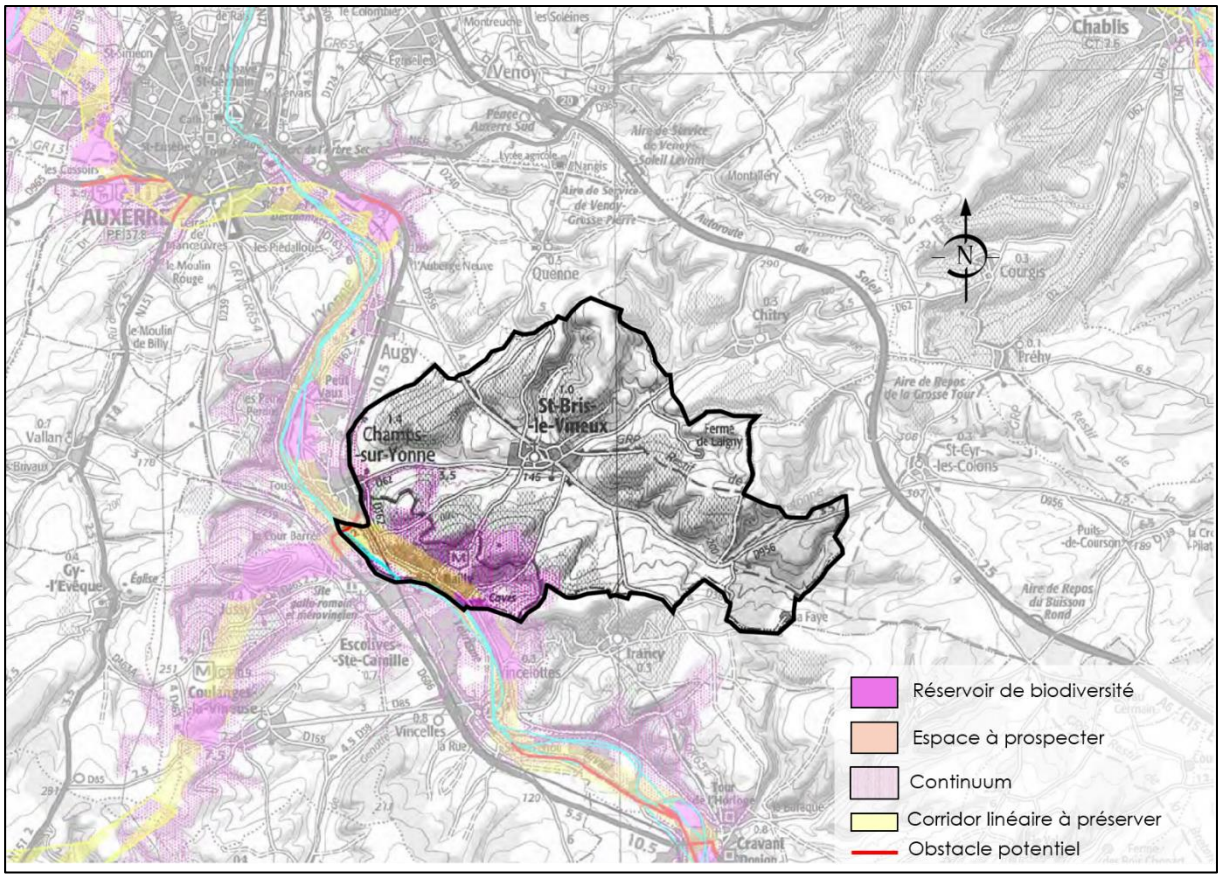

Carte 24 - Sous-trame "Prairies et bocages" (SRCE Bourgogne)

A Saint-Bris-le-Vineux, les sous-trames du SRCE Bourgogne « Forêt » et « Pelouses sèches » sont celles qui représentent le plus de superficie. Ces espaces sont avant tout localisés au niveau des côteaux, étant donné qu'il s'agit d'espaces plus difficiles à mettre en valeur.

Quelques obstacles potentiels ont été identifiés, notamment le long de l'Yonne.

Mis à part la rivière de l'Yonne et les rus qui traversent le bourg, le territoire communal ne compte pas d'autres éléments hydrographiques constitutifs de la trame bleue.

3.3 PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Dossier départemental des risques majeurs

Le département de l'Yonne a mis à jour en 2010 son Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM), qui « présente les risques naturels et technologiques auxquels est soumis le département […] ainsi que les conséquences prévisibles sur la population, les biens et l'environnement ». Par définition, un risque majeur est « un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées » (Géorisques).

Dans le cas de l'Yonne, ont été identifiés comme risques majeurs :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Trois risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau, inondations par ruissellement et/ou coulées de boues, et mouvements de terrains ;
- Quatre risques technologiques : risque industriel, risque de rupture de barrage, risque lié au transport de matières dangereuses, et dans une moindre mesure le risque nucléaire.

A Saint-Bris-le-Vineux, les risques majeurs répertoriés dans le DDRM concernent : les inondations par débordement de cours d'eau (Yonne), les mouvements de terrains lents (retrait et gonflement des argiles), les ruptures de grands barrages (Chaumecon et Pannecière), et les canalisations de transport de gaz.

3.3.1 Risques naturels

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est en partie concernée par des risques naturels qui doivent être pris en compte dans la politique d'aménagement communale. Les risques présents sont liés principalement aux inondations de l'Yonne et à la géologie de la commune.

3.3.1.1 Catastrophes naturelles

La commune de Saint-Bris-le-Vineux a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

Cause	Arrêté	Journal officiel
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues	04/11/2014	07/11/2014
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	21/05/2019	22/06/2019
Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	30/09/2019	12/06/2020
	18/05/2021	06/06/2021

Figure 30 - Arrêtés de catastrophes naturelles à Saint-Bris-le-Vineux (Géorisques)

3.3.1.2 Inondation

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux est en partie exposé au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. D'après la base de données historiques sur les inondations (BDHI), plusieurs phénomènes de submersions ont été recensés. Plusieurs outils sont mis en place pour lutter contre ce risque inondation et ainsi protéger les populations et les biens qui y sont exposés.

- Plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Parmi les plans de prévention des risques naturels prévisibles, institués par la loi du 2 février 1995 (Loi Barnier), se trouve le plan de prévention du risque inondation (PPRI), qui vaut servitude d'utilité publique. Les dispositions qui sont prises s'appliquent lors de de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le PPRI de l'Yonne est actuellement en cours d'élaboration. Une partie du territoire de Saint-Bris-le-Vineux va être concerné par les dispositions prises au sein de ce document.

Plan de surface submersible (PSS)

Ce document, qui a la même valeur qu'un PPR depuis la Loi Barnier, a pour objectif de cartographier le risque inondation, selon la vulnérabilité et l'exposition de chaque territoire. Le PSS de la vallée de l'Yonne a été approuvé par décret du 13 janvier 1949. Il définit deux types de zones : les zones A, dites « de grand débit », et les zones B, dites « complémentaires ».

Le sud-ouest du territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux est concerné par le PSS.

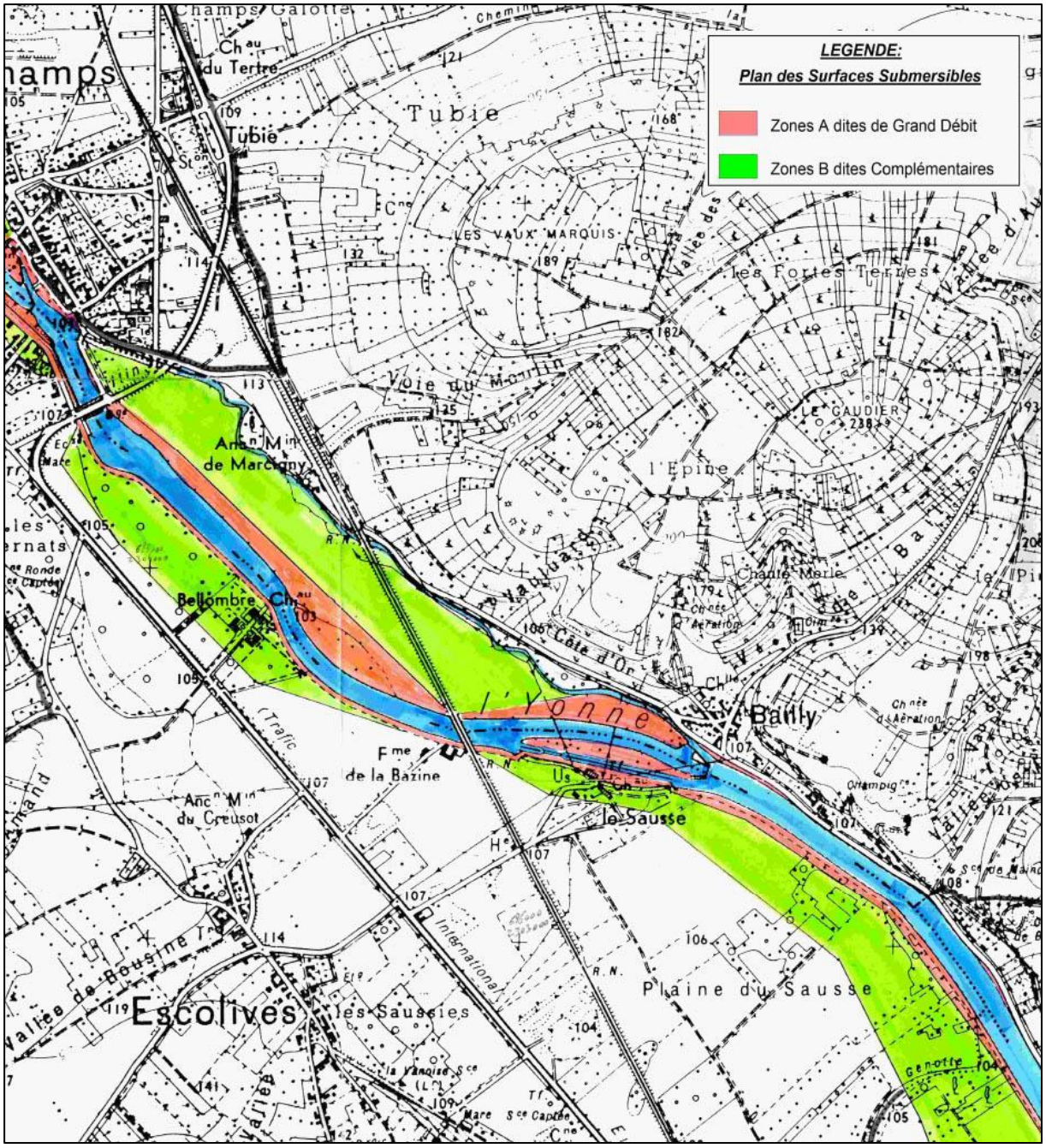

Figure 31 - PSS de Saint-Bris-le-Vineux (Préfecture de l'Yonne)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Plan particulier d'intervention (PPI) – Risque d'inondation par rupture de barrage

Les barrages sont concernés par un plan particulier d'intervention. Dans le département de l'Yonne, deux ouvrages sont visés particulièrement :

- Le barrage de Pannecière

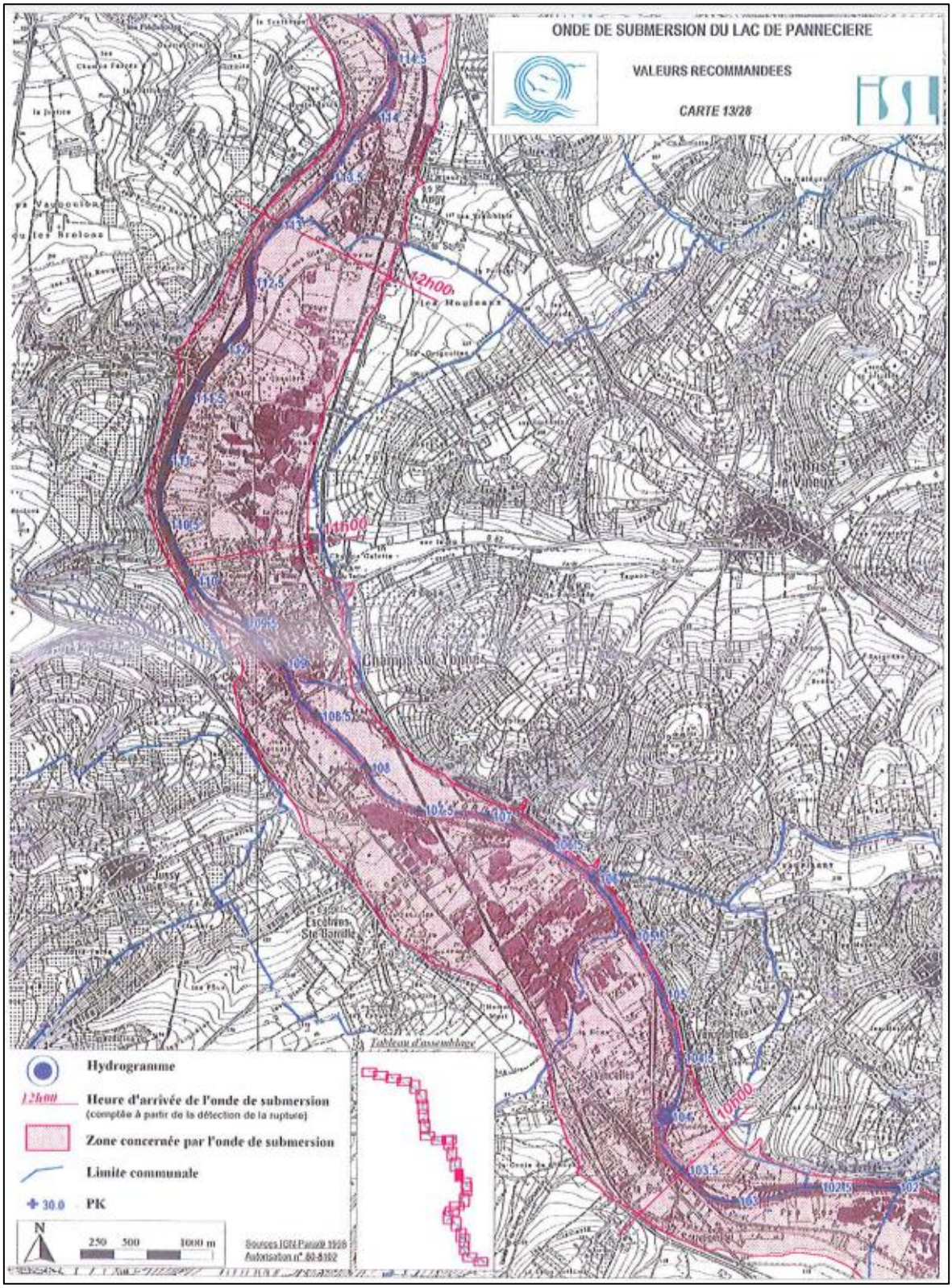

Figure 32 - PPI du barrage de Pannecière (Préfecture de l'Yonne)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Le barrage de Chaumeçon

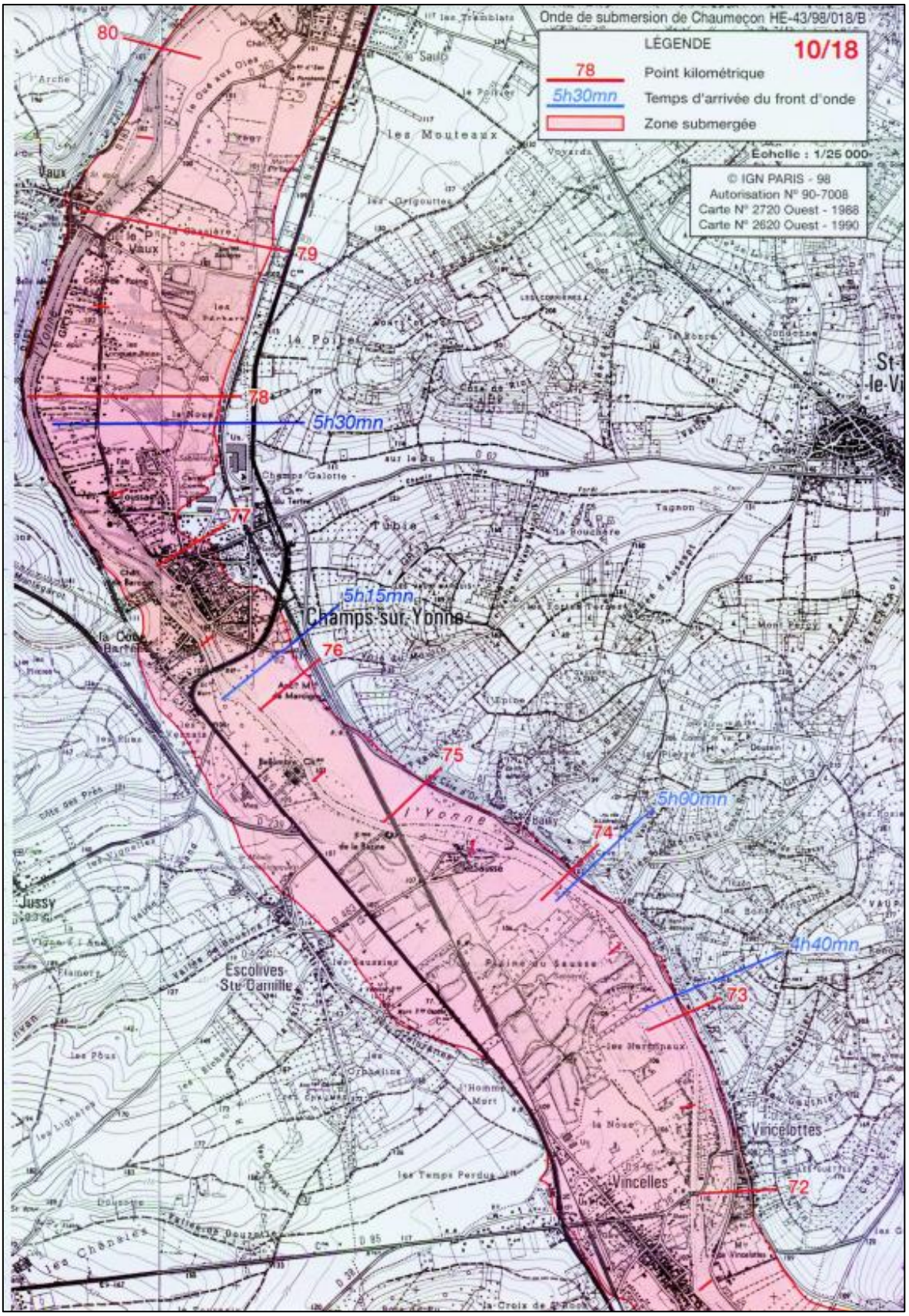

Figure 33 - PPI de Chaumeçon (Préfecture de l'Yonne)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.3.1.3 Mouvements de terrains

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- Les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements,
- Les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Cavités souterraines

Les cavités souterraines sont des « trous » présents dans le sous-sol, qui peuvent être naturelles (liées à la nature du sous-sol) ou artificielles (liées exploitation du sous-sol). Ces cavités peuvent présenter un risque d'effondrement ou d'affaissement.

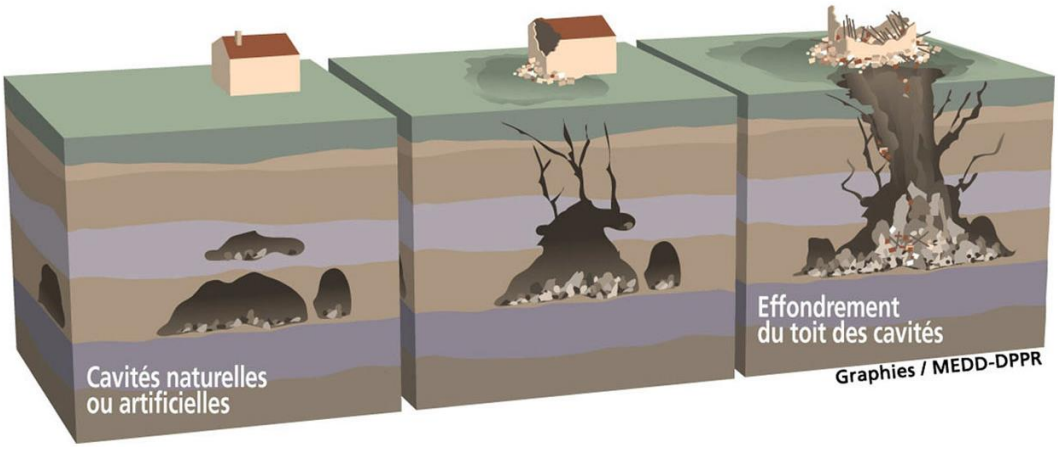

Figure 34 - Risque d'effondrement des cavités souterraines

A Saint-Bris-le-Vineux, une seule cavité naturelle est présente, à l'Est de la commune.

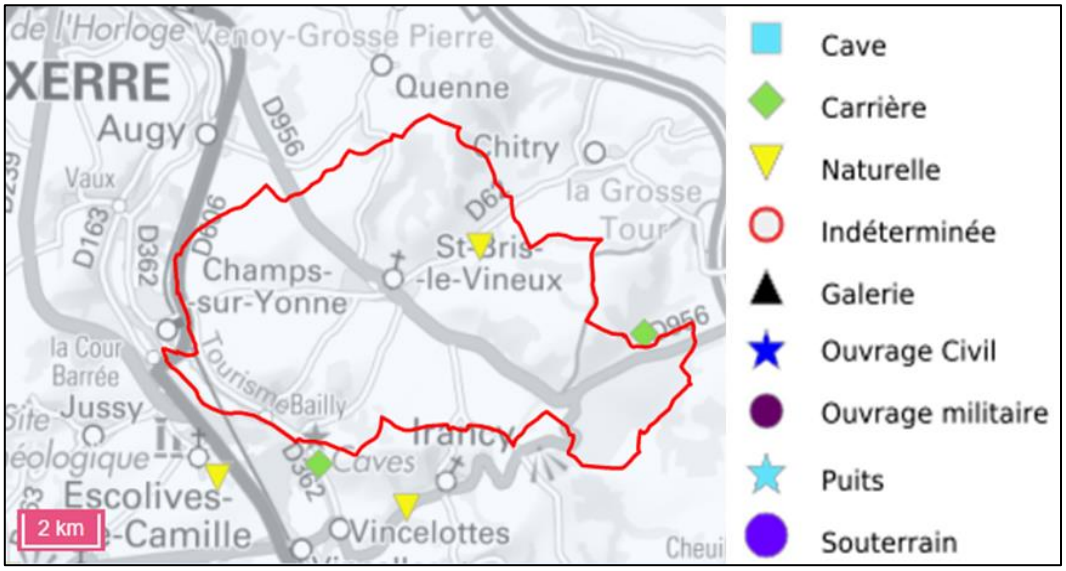

Carte 25 - Localisation des cavités souterraines (Géorisques)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Risque de retrait et gonflement des argiles

Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels pouvant occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs…). Ce risque est gradué selon une échelle de mesures allant de « quasi nul » à « fort ». Toutefois, la lenteur et la faible amplitude de ce phénomène le rendent sans danger pour l'homme.

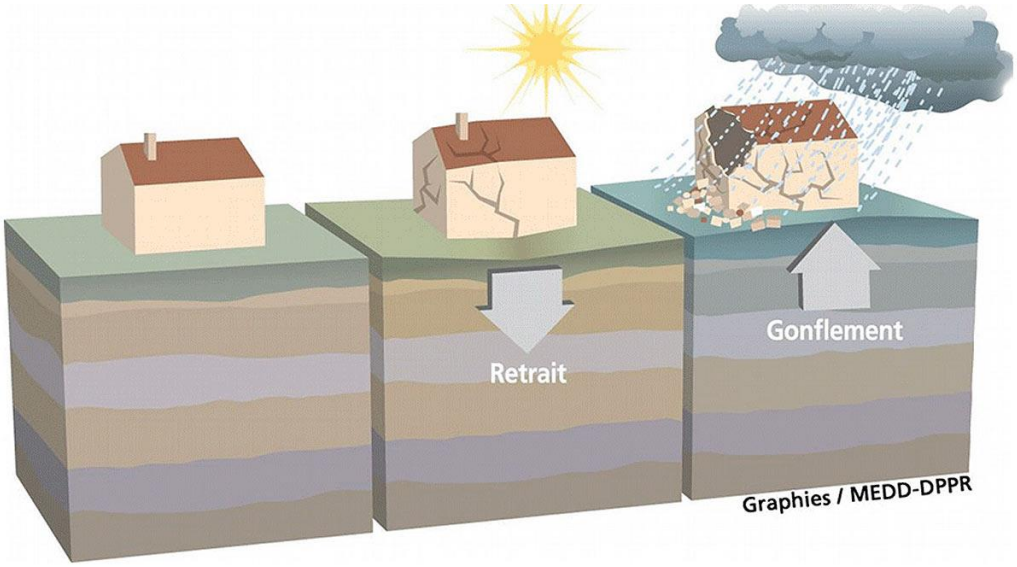

Figure 35 - Fonctionnement du risque de retrait et gonflement des argiles

La majorité du territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux est concernée par une exposition « moyenne » au risque de retrait et gonflement des argiles. Dans les zones à risque, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin d'adapter les fondations du bâti à construire ainsi que les aménagements extérieurs adéquats (plantation, système pluvial...).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

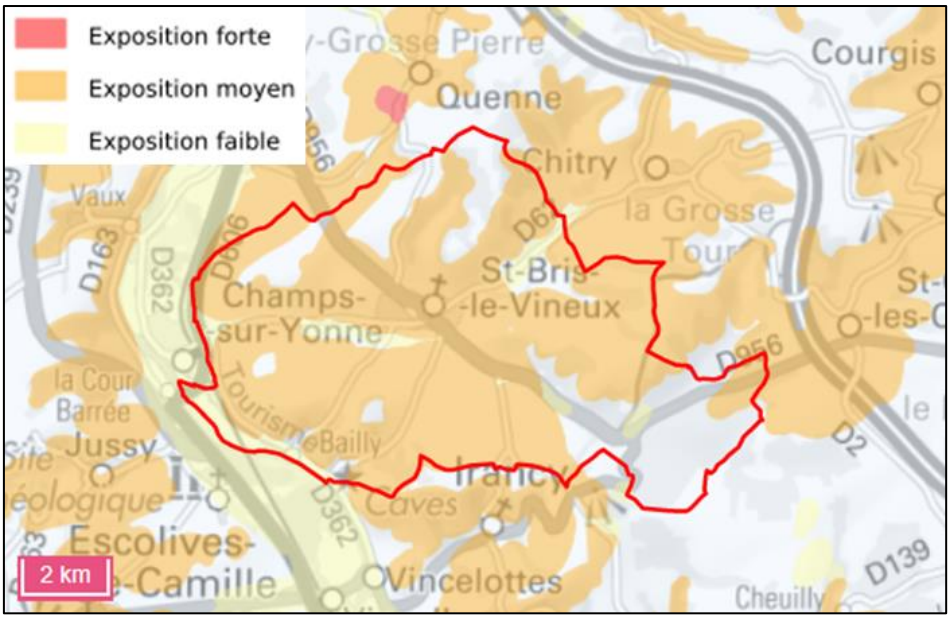

Carte 26 - Risque de retrait et gonflement des argiles (Géorisques)

3.3.2 Risques industriels et technologiques

3.3.2.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans le but de réduire les risques et impacts de ces installations, et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE, ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées. En cas d'activité dangereuse, certains établissements sont classés SEVESO.

A Saint-Bris-le-Vineux, six ICPE sont recensées :

Nom de l'établissement	Régime	Statut SEVESO
Renard Jacky	Autres régimes	Non renseigné
EARL de la cave du Maitre de Poste	Autres régimes	Non renseigné
Sorin Jean-Michel	Autres régimes	Non renseigné
Mobil Wood – Franck et compagnie	Enregistrement	Non SEVESO
Caves de Bailly	Enregistrement	Non SEVESO
Cloutier	Autorisation	Non SEVESO

Tableau 10 - Liste des ICPE à Saint-Bris-le-Vineux (Géorisques)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.3.2.2 Transport de matières dangereuses

Le risque relatif au transport de matière dangereuses est souvent lié à la présence d'une canalisation de matières dangereuses, qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination des réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transports, d'entreprises industrielles, etc. Les principaux dangers liés au transport de matières dangereuses sont : l'explosion, l'incendie, le dégagement de nuage toxique, la pollution de l'air, de l'eau ou du sol.

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux est traversé d'Est en Ouest par une canalisation de gaz naturel.

3.3.2.3 Risque nucléaire

L'exposition au risque nucléaire est liée à un éventuel accident d'un site de production d'électricité par l'énergie nucléaire. Un accident sur ce type de site peut conduire au rejet d'élément radioactif.

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux n'est pas exposé à ce risque. Les centrales les plus proches sont situées à plus de 10 km : il s'agit de celles de Belleville-sur-Loire (78 km) et de Dampierre-en-Burly (105 km). D'après EDF, le risque de contamination en cas d'accident majeur porte sur un rayon de 5 km autour de la centrale, et une zone de sécurité est instaurée dans un rayon de 10 km.

3.4 POLLUTIONS ET NUISANCES

3.4.1 Risques de pollutions

3.4.1.1 Pollution de l'air

Le registre des rejets et des transferts de polluants effectue un inventaire national :

- Des substances chimiques et/ou polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ;
- De la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux.

Aucune installation industrielle rejetant des polluants n'est recensée à Saint-Bris-le-Vineux.

3.4.1.2 Pollution du sol et du sous-sol

D'après la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués, aucun site n'est répertorié à Saint-Bris-le-Vineux.

D'après la base de données BASIAS qui effectue un inventaire historique des activités de services et des sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, il y a 7 sites qui sont concernés à Saint-Bris-le-Vineux :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

N° identifiant BASIAS	Raison sociale / nom	Adresse	Etat de l'activité
BOU8900956	SARL Croisiard Frères	4 rue Charles de Gaulle	Indéterminé
BOU8900957	SARL AGIR	Route de St Bris à Chitry	Indéterminé
BOU8900958	SARL TMS	Route de St Bris le Vineux	Indéterminé
BOU8900959	Ets Merlier	11 rue de Gouaix	Indéterminé
BOU8900960	Mr Duret	Chemin départemental 62	Indéterminé
BOU8900962	Mr Merlier Henry	Promenade du Tilleul	En arrêt
BOU8900963	Mr Merlier Henri	Chemin de Chaussan	En arrêt

Tableau 11 - Liste des activités recensées BASIAS à Saint-Bris-le-Vineux (Géorisques

3.4.2 Nuisances sonores

Le bruit peut avoir des effets néfastes pour la santé humaine. En conséquence, des mesures sont prises pour tenter de réduire nuisances et de limiter les expositions des populations.

3.4.2.1 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

C'est le cas notamment du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, défini par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013, qui étudie entre autres les routes qui supportent plus de 5 000 véhicules quotidiennement. Parmi les paramètres qui sont pris en compte dans l'étude de l'infrastructure :

- Sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement ;
- Son usage : trafic automobile, trafic poids lourds, vitesse autorisée ;
- Son environnement immédiat : rase campagne, secteur urbain.

Les résultats de l'étude conduisent à classer l'infrastructure dans l'une des cinq catégories établies, selon l'exposition acoustique.

A Saint-Bris-le-Vineux, la RD 606 est l'infrastructure de transport terrestre qui génère le plus de bruit. Les différents tronçons de la voie sont classés, soit en catégorie 2 ou en catégorie 3. Mis à part la zone d'activités économiques des Champs Galottes, les secteurs urbanisés de la commune ne sont pas compris dans les zones de bruit délimitées le long de la RD 606.

Catégorie	Niveau sonore LAeq 6h-22h	Niveau sonore LAeq 22h-6h	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
2	76 < 81	71 < 76	250 m
3	70 < 76	65 < 71	100 m

Tableau 12 - Classement sonore des infrastructures routières à Saint-Bris-le-Vineux

3.4.2.2 Routes à grande circulation

Les routes à grande circulation permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires, et la desserte économique du territoire. Ce classement justifie des règles particulières en matière de la police de la circulation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

A Saint-Bris-le-Vineux, la RD606 est classée comme route à grande circulation. A ce titre, cet axe routier est concerné par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui interdit les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés, dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de voie.

3.5 DESSERTE EN RESEAUX

3.5.1.1 Adduction en eau potable

Le réseau d'eau potable de la commune de Saint-Bris-le-Vineux a été créé vers 1950. Il est actuellement géré par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, qui assure les missions suivantes : la protection des captages, ainsi que la production, le traitement, le stockage et la distribution en eau potable.

L'adduction en eau potable sur la commune est permise grâce à :

- La station de pompage de la plaine du Saulce ;
- Le réservoir sur la colline de Bailly (environ 100 m³) ;
- Le château d'eau de Douzein (environ 50 m³) ;
- Le réseau de la rue Croix Bersan (environ 100 m³)

Une délégation de service public a été passée avec SUEZ Eaux France, du 26 octobre 2012 au 26 octobre 2022. En 2020, 618 abonnés sont recensés sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Volume (m³)	137 280	103 227	109 136	86 199	108 149	118 085	99 002	103 753

Tableau 13 - Volume d'eau prélevé à Saint-Bris-le-Vineux (Rapport annuel SUEZ)

3.5.1.2 Assainissement

A Saint-Bris-le-Vineux, l'assainissement est encadré par un zonage d'assainissement approuvé en 2002. Un nouveau zonage d'assainissement est en cours de réalisation.

❑ Eaux usées

L'assainissement des eaux usées regroupe la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et le contrôle des raccordements aux réseaux publics.

Le bourg de Saint-Bris-le-Vineux est en assainissement collectif, unitaire ou séparatif selon les cas. Le réseau est de type unitaire sur 48% du linéaire (bourg ancien) et de type séparatif sur les 52% restants (secteurs en périphérie du bourg).

La commune dispose d'une station d'épuration, implantée sur le Chemin de la Forêt, au sud-ouest du bourg. Elle fonctionne avec un traitement par boues actives à faible charge avec une aération prolongée. La capacité estimée de la station d'épuration est de 2 400 équivalents habitants, ce qui est suffisant actuellement pour la commune. Toutefois, une Le rejet des eaux traitées se fait dans le ru de Champs.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Cependant, des effluents non domestiques parviennent jusqu'à la station d'épuration ; ceux-ci sont principalement liés à l'activité viticole et entrainent une surcharge de la station d'épuration lors de la période de vendange (septembre/octobre).

Plusieurs secteurs de la commune relèvent de l'assainissement non collectif, c'est-à-dire que les habitations ne sont pas desservies par le réseau public de collecte. C'est le cas notamment du hameau de Bailly, ainsi que des secteurs de la Route de Chitry et de la Rue de Grisy dans le bourg. Environ 120 habitations sont recensées comme étant en assainissement non collectif. L'assainissement non collectif est géré par la Communauté d'Agglomération d'Auxerre, qui contrôle les installations d'assainissement. Toutefois un projet de création de station d'épuration est en cours pour le hameau.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être principalement infiltrées à la parcelle. Un réseau de collecte des eaux pluviales est toutefois présent sur la commune, et permet de compenser l'imperméabilisation importante des sols, notamment dans les espaces agglomérés de la commune. Cette imperméabilisation peut conduire à des problèmes de ruissellements.

D'après le zonage d'assainissement, le système d'assainissement doit être en mesure de pouvoir intercepter et traiter l'ensemble des pluies d'occurrence de moins d'un mois (5,6 mm/h pendant une heure).

Des déversoirs sont aussi présents pour éviter une surcharge de la station d'épuration en temps de pluie. Ces déversoirs sont situés Chemin sous le parc, Route de Bailly, Rue de Gouaix, Rue de Bougeilles et Promenade du parc.

3.5.1.3 Défense incendie

La défense incendie est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 dans l'Yonne. La règle générale est la suivante : 60m^3 d'eau par heure, pendant 2 heures, ou un volume d'eau de 120 m^2 à moins de 200 mètres.

3.5.1.4 Gestion des déchets

Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Les PRPGD ont été rendus obligatoires par la loi NOTRe du 7 août 2015, afin de mieux encadrer la prévention et la gestion des déchets. Ils portent autant sur les déchets dangereux, non dangereux et inertes. Plusieurs éléments composent le PRPGD : un état des lieux, une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites, des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets, et une liste d'actions pour atteindre ces objectifs.

Le PRPGD de la région Bourgogne-Franche Comté a été adopté le 15 novembre 2019.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le PDPGDMA a été approuvé pour le département de l'Yonne le 23 septembre 2011. Il fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage de matière organique et de traitement des déchets résiduels. Ces objectifs sont fixés à l'horizon 2020 :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Double la collecte des déchets dangereux diffus par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri et la valorisation, et recycler vers les filières matières et organiques 45% des déchets en 2015 et 47% en 2020 ;
- Stabiliser à 200 kg/hab/an les apports en déchetteries et encombrant en porte à porte.

La gestion des déchets est une des compétences attribuées à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Un schéma d'optimisation de la gestion des déchets a été développé pour le territoire communautaire afin d'inciter les habitants à réduire leurs déchets et à procéder au tri sélectif. A Saint-Bris-le-Vineux, les ordures ménagères sont collectées chaque semaine en porte à porte, tandis que le tri sélectif fait l'objet d'un ramassage bimensuel.

Sur le territoire communautaire, sept déchèteries sont à disposition des habitants ; toutes ces déchèteries sont accessibles aux habitants de Saint-Bris-le-Vineux aux horaires et jours d'ouverture. La déchèterie la plus proche est celle d'Augy.

Carte 27 - Localisation des déchèteries (CAA)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.6 ENERGIE ET ELECTRICITE

3.6.1 Alimentation en électricité

L'aménagement énergétique de la commune est géré par le Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne. Le SDEY est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité dans le département.

3.6.2 Energie renouvelables

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La réalisation d'un schéma régional climat air énergie vise à définir les grandes orientations et objectifs régionaux, à l'horizon 2050, concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables, etc. Dans le cas de la région Bourgogne-Franche Comté, deux SRCAE s'appliquent : le SRCAE de Bourgogne (approuvé le 26 juin 2012) et celui de Franche-Comté (approuvé le 22 novembre 2012).

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est concernée par le SRCAE de Bourgogne, qui a cependant été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, par jugement du 3 novembre 2016.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de planification qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, un Plan Climat Energie Territorial (antérieur au PCAET), a été réalisé pour la période 2011-2016. Depuis novembre 2016, la réalisation d'un nouveau PCAET a été engagée.

3.6.2.1 L'énergie solaire

La région Bourgogne-Franche Comté se caractérise par un potentiel solaire qui offre des possibilités intéressantes de valorisation. Elle présente un potentiel d'ensoleillement non négligeable, situé entre 1 220 à 1 350 kWh/m^2 : il correspond à la couverture nécessaire pour répondre à 50% des besoins d'eau chaude sanitaire d'un foyer type et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (planche basse température). Ce gisement solaire est donc largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustrent bien.

Une centrale photovoltaïque est en cours de développement au Sud-Est du territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

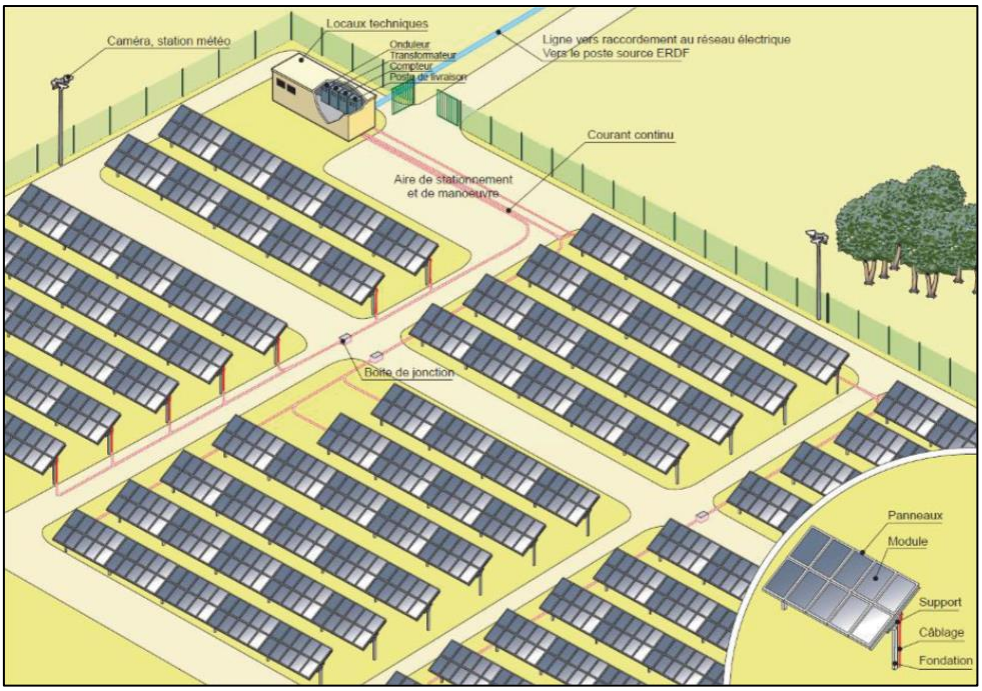

Figure 36 - Schéma de principe d'une installation photovoltaïque (Guide des installations photovoltaïques au sol, 2011)

3.6.2.2 L'énergie éolienne

Un Schéma Régional Eolien a été imposé dans chaque région, en annexe du SRCAE, avec la loi du 12 juillet 2010. Celui-ci devait définir les zones géographiques les plus adaptées à accueillir des projets éoliens, compte tenu du potentiel éolien, des règles de protection des espaces naturels et des paysages, etc. Toutefois, avec l'abrogation du SRCAE en 2016, le SRE ne s'applique plus non plus sur le territoire.

D'une façon générale, la Bourgogne-Franche Comté se trouve dans une partie du territoire national moyennement à faiblement ventée. La commune de Saint-Bris-le-Vineux se situe donc sur un territoire favorable aux installations éoliennes. Pour autant, aucun parc éolien n'a pour le moment été développé sur la commune.

3.6.2.3 Méthanisation

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, qui répond à plusieurs intérêts, notamment la production d'énergie renouvelable et la valorisation des effluents agricoles, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

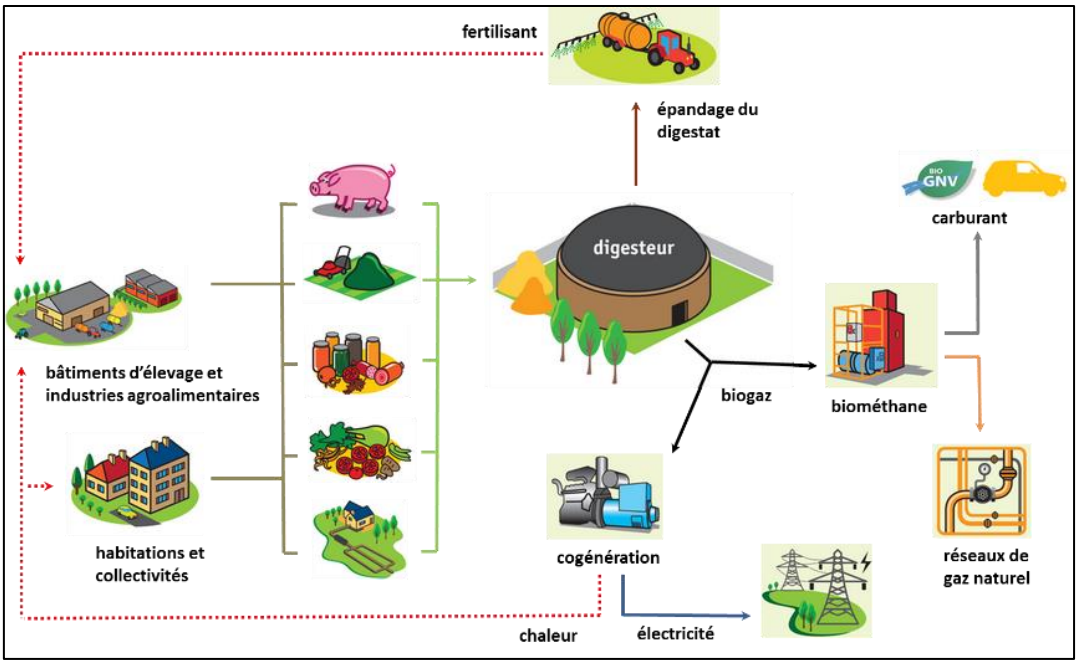

Figure 37 - Schéma de fonctionnement d'une unité de méthanisation (Chambre d'agriculture)

Ce procédé est peu développé encore sur le territoire. A Saint-Bris-le-Vineux, aucune unité de méthanisation n'est recensée.

3.6.3 Réseaux divers

Le débit internet sur la commune est globalement bon. L'ensemble des secteurs bâtis semble être desservi par le réseau numérique, avec un réseau généralement supérieur à 1 Gbit par seconde.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

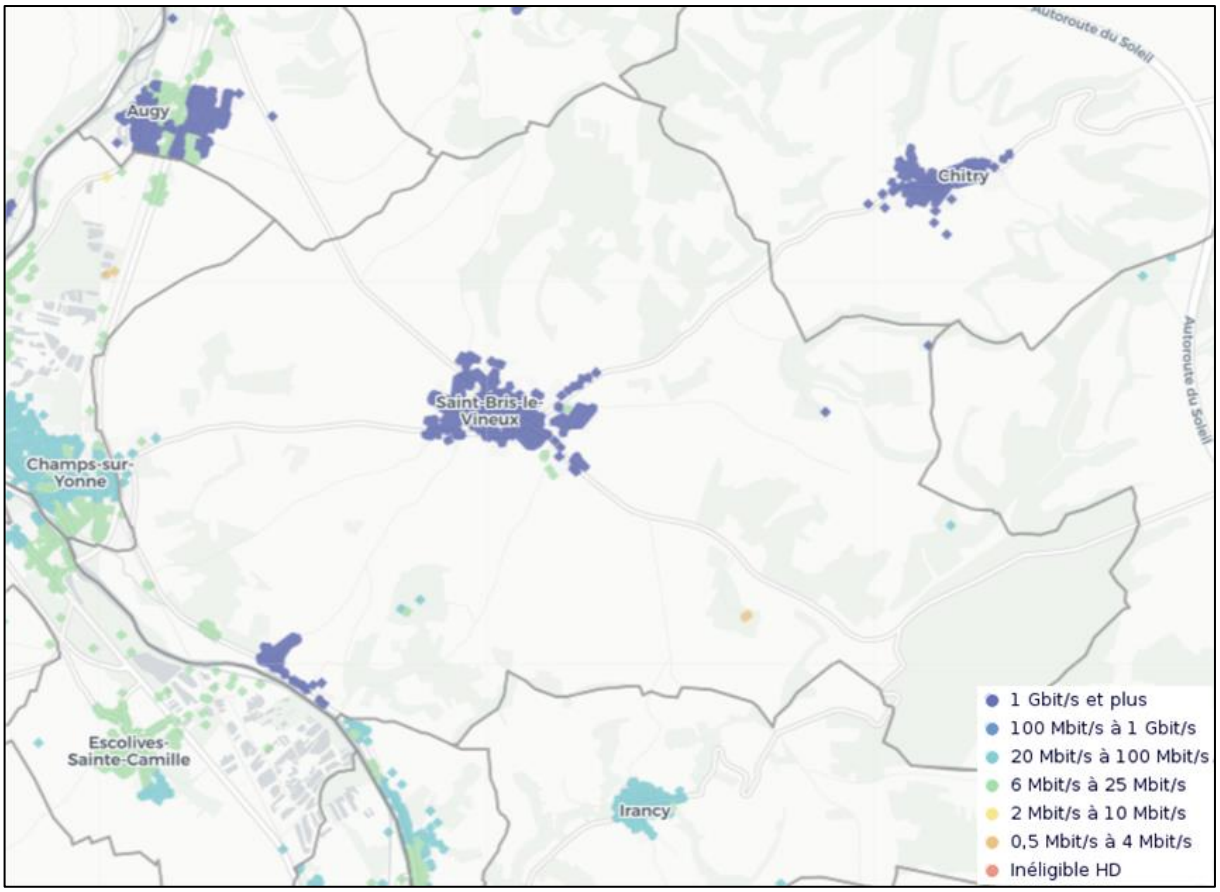

Carte 28 - Déploiement du très haut débit à Saint-Bris-le-Vineux (maconnexioninternet.arcep.fr)

3.7 PAYSAGES, URBANISME ET PATRIMOINE

3.7.1 Le paysage naturel

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est localisée au Sud de la préfecture. Selon l'Atlas des paysages de l'Yonne, elle appartient aux plateaux de Bourgogne et plus précisément au « jardin de l'auxerrois » qui correspond à un paysage de vignes associées à des vergers de cerisiers sur les pentes des coteaux.

Elle offre différentes ambiances avec :

- Les coteaux aux différentes facettes
- La vallée de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

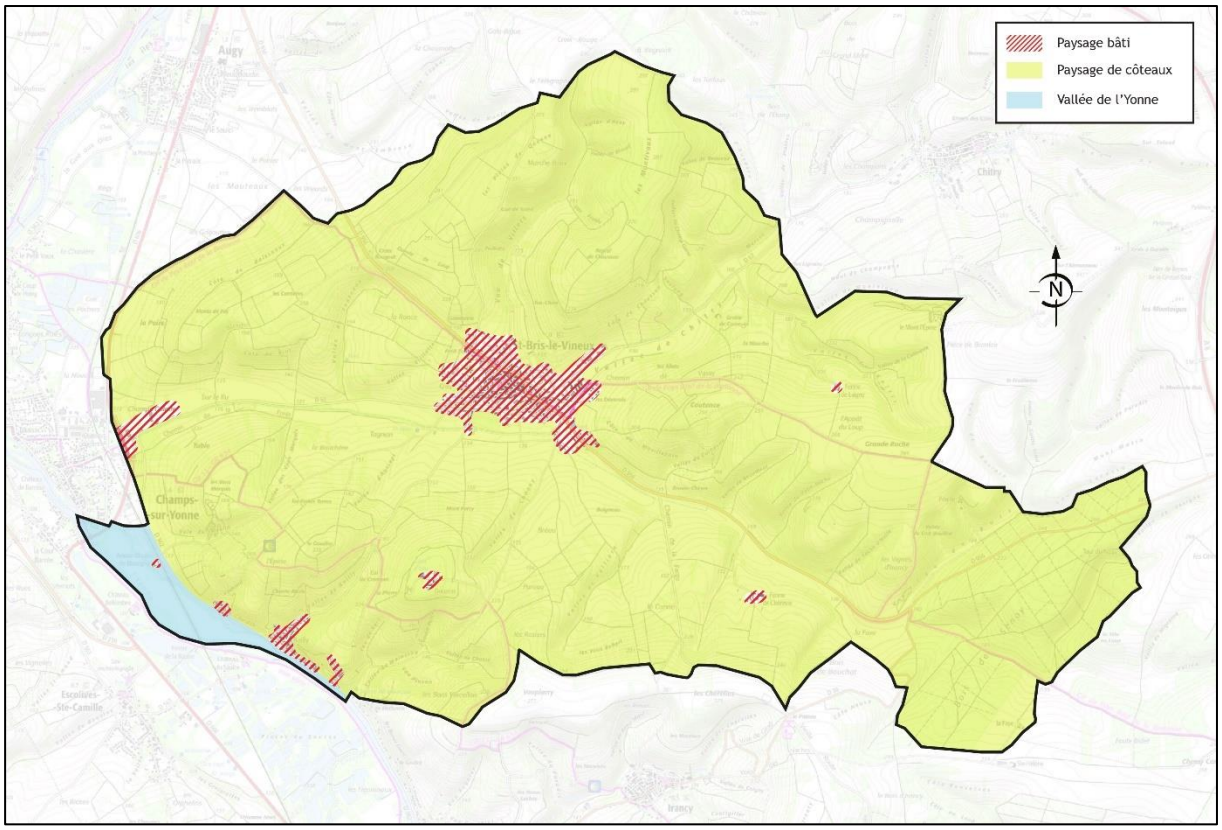

Carte 29 - Carte des entités paysagères à Saint-Bris-le-Vineux

3.7.1.1 Le paysage de coteaux

Ce paysage occupe la majeure partie du paysage communal. Il est lié au relief et à la qualité des sols. On peut ainsi observer de nombreux vignobles accompagnés de quelques vergers en lanières et d'espaces naturels sur les pentes les plus importantes et les sols les plus pauvres.

Photo 3 – La vallée de Bailly occupée par un espace naturel

Photo 4 - Vignes avec une plantation de cerisiers et un espace naturel au sommet

Les parcelles à la pente moins prononcée sont occupées par des cultures céréalières. Ce paysage composé de nombreuses vallées offre plusieurs points de vue remarquables avec le bourg et parfois Auxerre en fond de perspective.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Photo 6 - Cultures céréalières sur les pentes moins prononcées

Photo 5 - Point de vue depuis les abords de

Photo 8 - Perception en arrivant de Quenne avec le bourg en fond de perceptive

On observe également quelques zones plus boisées offrant ainsi un paysage fermé comme le bois de Senoy en extrémité Est de la commune ou en fond de certains vallons.

Photo 7 - Vallée de Valtir

Photo 9 - Bois de Senoy

3.7.1.2 Le paysage de la vallée de l'Yonne

Il occupe la partie Sud-Est du territoire communal. L'Yonne avec le canal du Nivernais forment une petite partie de la limite communale. C'est aux abords du hameau de Bailly que ce paysage participe le plus à l'ambiance communale. On notera que ce paysage composé de prairies humides est traversé par la ligne de chemin de fer qui reste cependant très discrète, car masquée par la ripisylve et de la végétation qui accompagnent cette voie de chemin de fer.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Photo 10 - Déversoir au niveau du hameau de Bailly

Photo 10 - Vue sur la vallée depuis les hauteurs du coteau

3.7.2 Le paysage bâti

3.7.2.1 Organisation générale du territoire

La commune est constituée :

- D'un bourg implanté au centre du territoire communal, avec plusieurs entités bien distinctes,
- Du hameau de Bailly sur le coteau de la vallée de l'Yonne,
- De deux zones d'activités : dans le bourg et aux abords de la RD 606,
- De quelques écarts bâtis.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

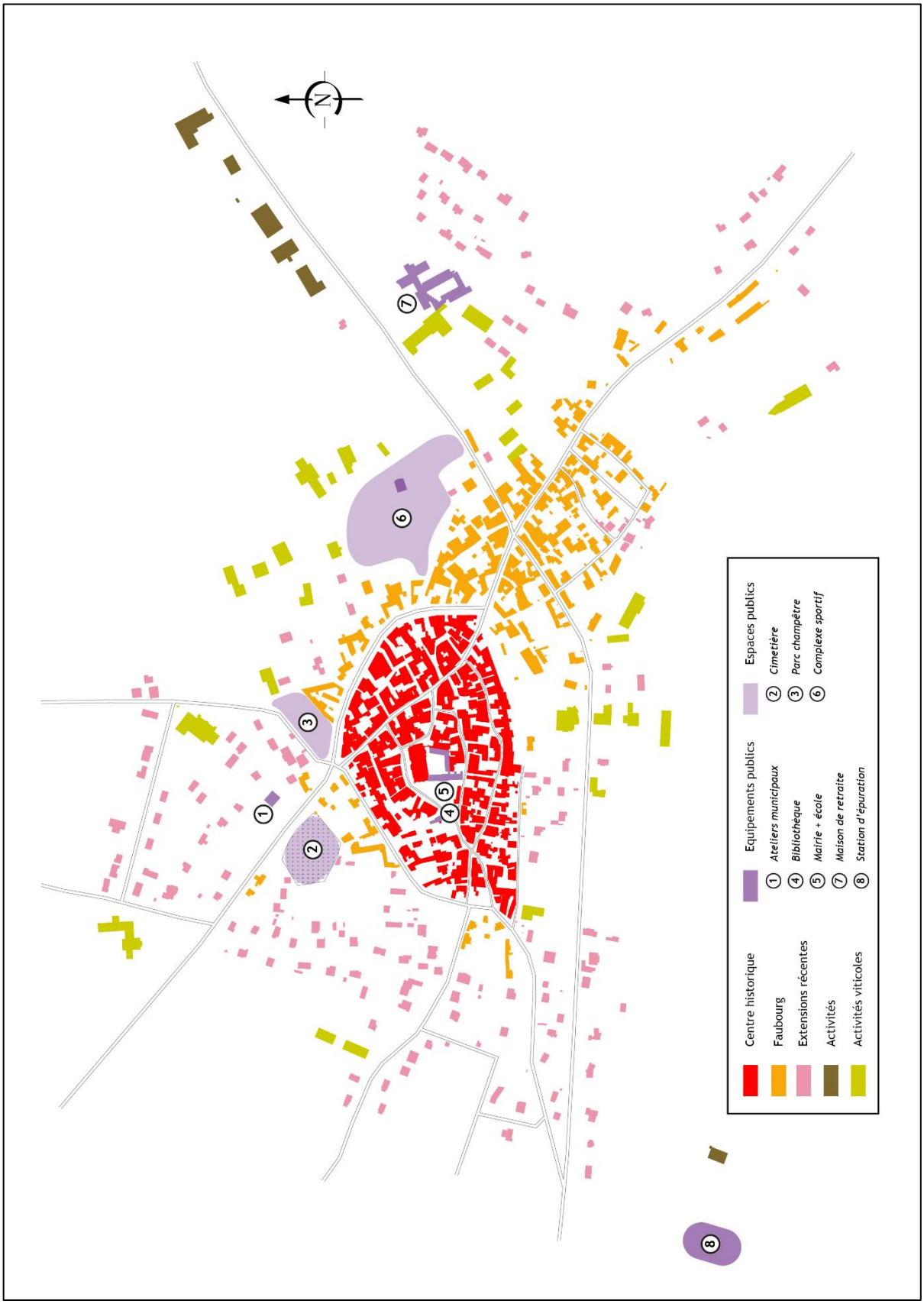

Carte 30 - Les différentes entités bâties dans le bourg

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.7.2.2 Les perceptions lointaines du bourg

Dans ce paysage au relief prononcé, les perceptions sur le bourg sont nombreuses. Les plus importantes sont possibles depuis les coteaux situés au Sud du bourg. Elles permettent des vues remarquables sur l'ensemble de l'entité urbaine.

Photo 12 - Vue depuis les abords Douzein

Photo 13 - Vue en arrivant de Bailly

Photo 11 - Vue en arrivant de Chitry

3.7.2.3 Les entrées de bourgs

Les vues lointaines sont souvent marquées par des perceptions de l'ensemble du bourg avec le clocher de l'église qui forme parfois un signal. En arrivant sur la zone urbaine la silhouette du bourg s'efface et les entrées sont souvent marquées par les extensions récentes comme au niveau des axes principaux de la RD 956 et de la RD 62.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les autres entrées restent plus discrètes mais les extensions récentes y sont également présentes.

Photo 15 - Entrée en arrivant d'Auxerre par la RD 956

Photo 16 - Entrée en arrivant de l'Est par la RD 956

Photo 17 - En arrivant de Quenne la vue sur le bourg avec l'église laisse place à une vue sur les extensions récentes au niveau de l'entrée de bourg.

Photo 19 - Entrée en arrivant de Champs-sur-Yonne

Photo 12 - Les bâtiments d'activités marquent l'entrée en arrivant de Chitry

On notera également que l'entrée Est par la RD 956 est marquée par la présence imposante des bâtiments du centre de vacances de la ville de Montreuil.

Photo 21 - Centre de vacances de la ville de Montreuil

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.7.2.4 Le cœur historique

Le cœur historique est bien délimité par la promenade des Tilleuls, la promenade du Parc et la rue de Paris. Il subsiste encore les deux portes, vestiges des anciennes fortifications. Cette entité présente une urbanisation dense à l'alignement avec des voies de faible emprise.

Photo 22 - Bâti à l'alignement avec présence de maisons à pans de bois

Le bâti se compose principalement de constructions R + 1 + combles et R + 2.

De nombreux bâtiments témoignent de la richesse du bourg d'autrefois. On peut observer une architecture en pierre calcaire avec de nombreux détails architecturaux ornant les façades, des toitures principalement en tuiles plates de pays et quelques constructions à pans de bois. On notera que plusieurs constructions vacantes sont en mauvais état.

Photo 13 - Voie de faible emprise

Photo 24 - Bâti vacant non entretenu

3.7.2.5 Le faubourg

Le bourg s'est ensuite développé au-delà des anciennes fortifications, principalement à l'Est et au Sud-Est du cœur historique. On retrouve un bâti ancien mais moins dense

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

avec parfois des potagers et jardins. L'alignement bâti est parfois complété par des murs de clôture. Les constructions sont généralement plus modestes.

Photo 25 - Potagers au cœur du faubourg

Photo 26 - Bâti plus modeste

3.7.2.6 Les extensions récentes

Les constructions récentes sont implantées essentiellement à l'Ouest avec également un secteur au Sud-Est, non loin de la maison de retraite. L'alignement bâti disparait au profit de la construction implantée au cœur de la parcelle.

Les premières extensions sont reconnaissables avec leurs toitures à quatre pans. L'architecture s'inspire ensuite des constructions traditionnelles avec les toitures à deux pans. On observe également dans les constructions récentes avec une architecture plus contemporaine.

Photo 27 - Lotissement aux abords de la maison de retraite

Photo 28 - Lotissement récent au Nord-Ouest du bourg

Photo 29 - Toiture à 4 pans des premières extensions

Photo 30 - Architecture plus contemporaine

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Plusieurs lotissements sont en cours de développement avec encore quelques « dents creuses ».

3.7.2.7 Le hameau de Bailly

Le hameau de Bailly présente une urbanisation dense typique des anciens bourgs avec un bâti à l'alignement, des voies étroites, des constructions R + combles ou R + 1 implantées dans le côteau. On peut y observer la chapelle et l'ancienne école, vestiges de l'époque où Bailly était indépendante de Saint-Bris-le-Vineux. Les extensions récentes sont présentes en périphérie, principalement au Nord, entre le centre ancien et le cimetière.

Photo 31 - Chapelle de Bailly

Photo 32 - Ancienne école de Bailly

Photo 33 - Extensions récentes au Nord du hameau

Photo 34 - Voie étroite et bâti à l'alignement

3.7.2.8 Les zones d'activités

Les zones d'activités sont localisées en deux emplacements.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

A la sortie Est du bourg en direction de Chitry, plusieurs entreprises sont liées au monde agricole et viticole.

Photo 35 - Activités à la sortie du bourg en direction de Chitry

En limite Ouest de la commune, plusieurs entreprises sont venues s'implantées en rive de la RD 62, dans la zone des Champs Galottes, afin de bénéficier de la proximité de la RD 606. On notera la présence d'une ancienne carrière qui pourra être utilisée pour l'extension de cette zone d'activités. En limite en direction du bourg une chèvrerie est également venue s'implanter dans ce secteur.

Photo 36 - Activités en rive de la RD 62

Dans cette commune à forte vocation viticole plusieurs hangars et chais liés à cette activité marquent également le paysage aux abords des extensions récentes du bourg.

Photo 37 - Exploitation viticole à l'entrée Nord-Ouest

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.7.2.9 Les écarts bâtis

Les écarts bâtis sont peu nombreux. Ils se limitent à quelques fermes isolées, à quelques maisons à la Côte d'Or en rive de la RD 362, aux caves de Bailly et à Douzein qui regroupe plusieurs bâtiments dont plusieurs sont en ruines.

Photo 14 - Ferme de Chèrevie en retrait de la RD 956

Photo 39 - Bâtiment de la ferme isolée de Laigny

Photo 40 - Douzein implanté en haut de coteaux

Photo 41 - La Côte d'Or

Figure 42 - Cave de Bailly

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.7.2.10 Les espaces publics

Les espaces publics permettant un rassemblement de la population sont peu nombreux, en dehors du parc champêtre situé au Nord du centre historique. Les principaux espaces ouverts comme en façade de la mairie sont dédiés au stationnement.

Les équipements sportifs sont regroupés au même endroit offrant une certaine diversité allant du terrain de pétanque au city-stade.

On notera également que le hameau de Bailly a son terrain de pétanque et quelques bancs pour profiter de la quiétude des bords de l'Yonne.

Photo 43 - Parvis de l'église et abords de la mairie

Photo 44 - Aménagement en rive de l'Yonne à Bailly

3.7.2.11 Le patrimoine

- Les monuments historiques

L'église Saint-Prix Saint-Cot est classée monument historique par arrêté du 30 mars 1904. Erigée entre le XIIIème et XVIème siècle, elle présente des éléments architecturaux gothiques et Renaissance qui en font une des plus belles églises du département.

Le portail Renaissance attenant à l'église est également classé monument historique par arrêté du 28 janvier 1960.

Photo 45 - Eglise Saint-Prix Saint-Cot

Photo 46 - Portail Renaissance

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

❑ Le patrimoine témoin de l'histoire du bourg

De nombreux autres bâtiments témoignent de l'importance du bourg par le passé. Des éléments des anciennes fortifications, le château du XVIIème siècle qui abrite aujourd'hui la mairie et l'école, les maisons à pans de bois, le lavoir, les fontaines, …

Photo 47 - Ancienne porte du bourg

Photo 48 - Château du XVIIème siècle

Photo 15 - Fontaine

Photo 50 - Maison à pans de bois

Photo 51 - Fontaine

Photo 52 - Lavoir

3.7.3 Potentiel archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC) tient à jour la liste des sites archéologiques de la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Il est rappelé que cet état des connaissances est l'image des données archéologiques (sites et indices de sites) connues à l'heure actuelle (issue principalement d'opérations de terrain et de dépouillement bibliographique).

En application des article L.531-14 et R.531-18 du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient alors la DRAC.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Le Bas de la Ronce, Vallée de Fontenoy	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos funéraire
2	La Croix Rougeot	Haut-empire	Bas-empire	dépôt monétaire
3	Fontaine d"Aucept	Haut moyen-âge	Epoque moderne	église
				village
4	Le Noua	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	château fort
5	Le Temple	Gallo-romain	Gallo-romain	bâtiment
6	Le Temple	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	chapelle
				commanderie
7	Bourg	Haut moyen-âge	Epoque moderne	église
8	Bourg	Haut moyen-âge	Epoque moderne	enceinte urbaine
				tour de guet
9	Faubourg de Gouaix	Epoque moderne	Epoque moderne	enceinte urbaine
				rempart
10	Bailly	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	carrière
11	Bailly	Moyen-âge classique	Epoque moderne	église
				habitat groupé
12	Cave de Bailly	Epoque moderne	Epoque moderne	anomalie
				parcellaire
13	Bourg	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	maison
14	Bourg SE	Epoque moderne	Epoque moderne	château fort
				château non fortifié
15	Moulin de Marcigny	Moyen-âge	Période récente	habitat
15	Moulin de Marcigny	Moyen-âge	Période récente	moulin à eau
16	Grisy	Moyen-âge	Période récente	faubourg
17	25, route des Champs	Gallo-romain	Gallo-romain	
18	25, route des Champs	Moyen-âge classique	Epoque moderne	crypte
				église
19	25, route des Champs	Moyen-âge classique	Epoque moderne	cimetière
				inhumation
20	Le Baigneau, La Terre Rouge,	Haut-empire	Haut-empire	construction
				villa
21	Le Court Vit	Epoque moderne	Epoque moderne	mur
				parcellaire
22	Gouai, La Ville, Goix	Haut moyen-âge	Epoque moderne	faubourg
23	Le Temple	Gallo-romain	Moyen-âge	commanderie
24	Choly, Mainciau	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	fosse
				habitat groupé
25	Marcel	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	cimetière
				sarcophage
26	Laigny, Loigny	Haut moyen-âge	Epoque moderne	ferme
27	Grotte de Cornevin, Les Perriers	Moyen-âge classique	Epoque moderne	carrière
28	Ile de Marcigny, Isle de Marsigny	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	habitat
				parcellaire
29	Marcigny, Per Pro	Haut-empire	Epoque moderne	villa
30	Bourg	Moyen-âge classique	Epoque moderne	château fort
31	Fontenoy, sur la Fontaine de Fontenoy	Gallo-romain	Gallo-romain	occupation
32	Vallée de Vallière, La Vau d¿Irancy,	Epoque moderne	Epoque moderne	parcellaire
33	Les Corrières, Croix Rouge ouest	Epoque moderne	Epoque moderne	
35	Vallée d¿Anay	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	habitat
36	Bois de Senoy,	Second Age du fer	Second Age du fer	occupation
37	D'Augy Est au Bois de Bouchat	Epoque moderne	Epoque moderne	voie
38	D'Augy au Vau Lacasse	Gallo-romain	Période récente	voie
39	?	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	dépôt monétaire
40	Vallée de Chassy	Gallo-romain	Moyen-âge	habitat
41	Les Déverses,	Epoque moderne	Epoque moderne	bâtiment
				parcellaire

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

42	Ferme de Chèrevie ouest, Côte de Chèverie	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	fosse fossé parcellaire
43	Vallée de Chanoy, Les Grains d'Argent	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	chemin fosse parcellaire
44	Vallée d¿Aucep, La Fontaine d'Aussept	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	parcellaire
45	L¿Epine, Le Temple	Epoque moderne	Epoque moderne	construction parcellaire
46	Vallière	Epoque moderne	Epoque moderne	fosse parcellaire
47	Voie de la Forêt, Chemin de Champs	Gallo-romain	Moyen-âge	voie
48	La Farge	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	fosse
49	Bailly ouest, Isle de Marcigny	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	adduction fossé
50	Ferme de Chèrèvie E	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	occupation
51	Bailly nord-ouest, Chante Merle	Epoque moderne	Epoque moderne	parcellaire
52	Cave de Bailly nord-est, Mont Morin	Epoque moderne	Epoque moderne	parcellaire viticulture
53	Vallée de Chitry,	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	bâtiment enceinte
54	Carrière du Pain de Sucre, Pain de	Moyen-âge	Période récente	carrière
55	Carrière de Vau-Long ou de Marcel, Champ Garni	Epoque moderne	Epoque moderne	carrière
56	Les Champs Galottes	Age du bronze	Age du fer	fosse
58	Ferme du Mont de l¿Epine, Le Branloire	Epoque moderne	Epoque moderne	ferme
59	Pinelle	Bas moyen-âge	Epoque moderne	ferme
61	Sur le Ru	Epoque moderne	Epoque contemporaine	chemin parcellaire
62	Sur le Ru	Bas-empire	Haut moyen-âge	fosse occupation trou de poteau
63	?	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	
64	Rue Saint-Blaise	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fosse
65	Route des Champs	Gallo-romain	Période récente	fosse

En application de l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

De plus, le Code du Patrimoine indique qu' « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance » (article R.523-8).

3.7.4 Conclusion du diagnostic paysager

3.7.4.1 Le paysage naturel

Bien que majoritairement occupé par le paysage de coteaux, la commune offre une importante diversité de paysage liée notamment :

- A l'occupation des sols avec du vignoble, de la culture céréalière, des espaces naturels et du boisement qui donnent ainsi des espaces ouverts et d'autres fermés,
- Au relief qui offre de nombreux points de vue, dont certains remarquables,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- A la présence d'eau au niveau de la vallée de l'Yonne en contraste aux coteaux calcaires qui offrent ainsi une faune et une flore très variée.

3.7.4.2 Le paysage bâti

Une composition urbaine qui témoigne bien de l'évolution et du développement du bourg avec :

- Un centre historique préservé à l'urbanisation dense et à l'architecture de qualité,
- Un faubourg qui représente les premières extensions en dehors hors des fortifications,
- Des extensions récentes plus anarchiques qui se sont implantées au gré des opportunités et en contrastes avec l'urbanisation dense du centre ancien.

On notera dans le centre ancien, la présence de bâtiments vacants qui témoignent de la difficulté à adapter certaines constructions aux exigences du confort demandé aujourd'hui.

Le paysage bâti est également marqué par la présence des nombreux bâtiments liés à l'activité viticole.

3.7.4.3 Les atouts de la commune

Des espaces naturels et architecturaux garants d'un cadre de vie de qualité avec :

- Un paysage naturel varié et riche, propice au développement touristique,
- Une architecture témoin de l'histoire de la commune.

Ces atouts peuvent être combiné à l'attractivité liée à l'activité viticole de la commune pour enrichir et renforcer la qualité de ses aménagements et ainsi renforcer son attrait local et touristique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4. JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES PAR LE PLU

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.1 CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'appuie sur les caractéristiques du territoire identifiées lors du diagnostic.

Le PADD du PLU de Saint-Bris-le-Vineux est réparti en 5 axes thématiques :

- AXE 1 : Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes
- AXE 2 : Limiter la consommation foncière
- AXE 3 : Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie
- AXE 4 : Valoriser les activités économiques du territoire
- AXE 5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

4.1.1 Axe 1 : Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes

4.1.1.1 Encourager une croissance démographique maitrisée et en cohérence avec le territoire

La commune souhaite inverser la tendance démographique à la baisse de ces dernières années, de façon à retrouver une croissance démographique positive. Pour rappel, entre 2008 et 2021, la commune a enregistré un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de -0,5%.

L'objectif de croissance démographique inscrit dans le PADD a été envisagé au regard de trois scenarii :

- Scenario 1 : croissance de -0,2% par an
- Scenario 2 : croissance de +0,3% par an
- Scenario 3 : croissance de +0,4% par an

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

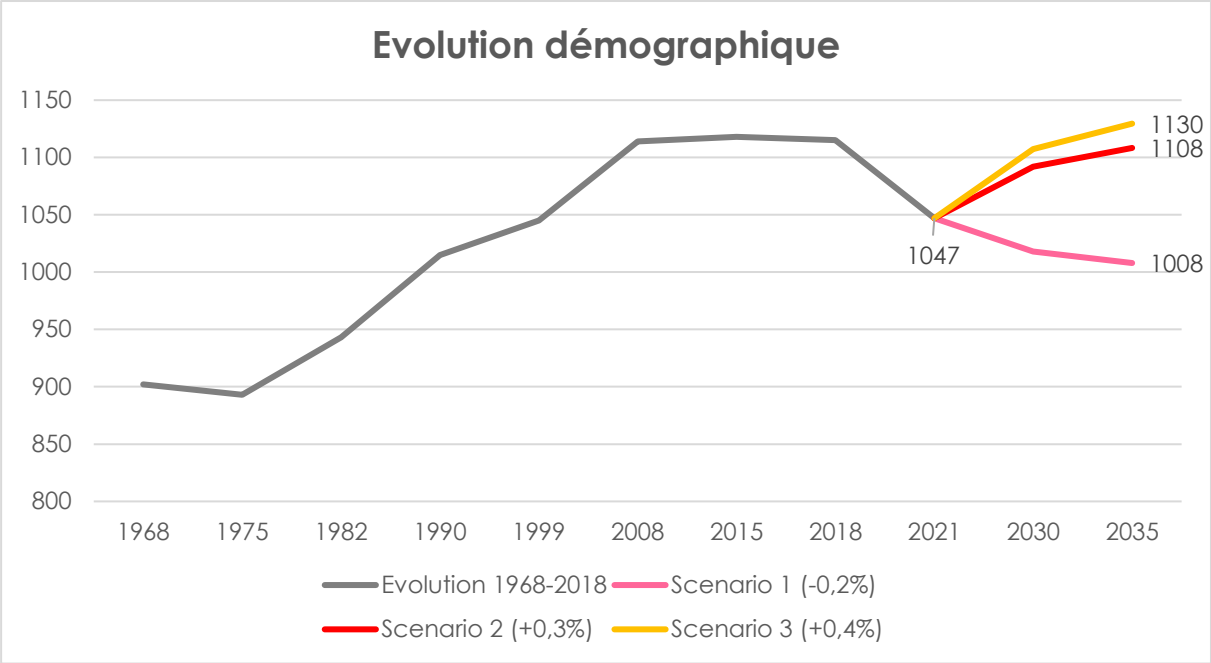

Le PADD tient compte des variations démographiques qu'a connues la commune et qui ont été mises en évidence dans le diagnostic.

En 2021, la population communale est estimée à 1 047 habitants. Le scenario retenu (le n°2) se base sur une augmentation de la population de +0,3% par an, car il semble être le plus adapté aux réalités locales. La crise sanitaire de la covid-19 vient renforcer ce constat, dans la mesure où les communes rurales, à l'image de Saint-Bris-le-Vineux, assistent à un retour des populations sur leur territoire. La commune souhaite ainsi inverser la tendance démographique qui est à la baisse depuis les années 2010. Ainsi, si on applique un taux de croissance annuel moyen de +0,3%, la commune devrait gagner 61 nouveaux habitants d'ici 2035, c'est-à-dire parvenir à 1 108 habitants.

A titre comparatif, entre 2008 et 2018, le département de l'Yonne a enregistré un taux de croissance annuel moyen de -0,1%, et la communauté d'agglomération de l'auxerrois a enregistré pour sa part un taux de croissance annuel moyen de -0,2%.

4.1.1.2 Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales

Les évolutions démographiques des années à venir vont engendrer un besoin de logements sur la commune. Plusieurs facteurs entrent en compte :

- Les évolutions liées au changement des modes de vie, c'est-à-dire la diminution de la taille moyenne des ménages et leur desserrement ;
- L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.

La commune souhaite donc accueillir de nouveaux habitants, mais également agrandir son parc de logements, dans la mesure où les équipements publics aujourd'hui disponibles sont adaptés pour répondre aux besoins futurs.

❑ Diminution de la taille moyenne et desserrement des ménages

Cette situation concerne l'ensemble du territoire national. La commune de Saint-Bris-le-Vineux est aussi concernée par ce phénomène : alors que la taille moyenne des ménages était de 3 personnes en 1968, elle n'est plus que de 2,13

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

personnes en 2018. Compte tenu de cette diminution continue, il est pris pour hypothèse dans le cas de la commune de Saint-Bris-le-Vineux une taille moyenne des ménages de 2,09 personnes d'ici 2035.

Cette diminution de la taille moyenne des ménages peut s'expliquer par des évolutions sociétales : vieillissement de la population, phénomène de décohabitation (séparation des couples, départ des enfants), etc. Le desserrement des ménages est une tendance générale qui doit être prise en compte pour évaluer efficacement le rythme de production des logements nécessaires.

Cette tendance à la baisse du nombre de personnes dans les ménages nécessite inévitablement de créer d'autres logements afin de maintenir le nombre d'habitants actuels ; 50 logements sont prévus à ce titre.

	Nombre d'habitants	Taille des ménages	Nombre de logements*
En 2021	1 047	2.13	451
Prévision pour 2035		**2.09**	**501**
Nombre de logements à créer : 501 - 451 = 50			

** Le nombre de logements évoqué ci-dessus se réfère au nombre de résidences principales en 2018 (437) auquel a été ajouté le nombre de permis de construire accordés pour des maisons nouvelles entre 2019 et 2021 (14), soit 437+14 = 451 logements.*

L'arrivée de nouveaux habitants

Le solde migratoire est l'un des principaux atouts de la commune de Saint-Bris-le-Vineux pour permettre de retrouver une croissance démographique positive. Autrement dit, l'arrivée de nouveaux habitants permettrait de retrouver le rythme de croissance +0,3% d'avant 2011. Pour rappel, entre 2013 et 2018, alors que le solde naturel est négatif, le solde migratoire est resté positif (+ 0,8%).

L'attractivité de la commune est à renforcer afin d'inverser la tendance de la courbe de la croissance démographique. Pour ce faire, la commune peut s'appuyer sur le cadre de vie agréable qu'elle propose et qui se situe à proximité du pôle urbain d'Auxerre et de toutes les commodités qui y sont attachées. Par ailleurs, l'arrivée de nouveaux habitants serait un moyen de rajeunir la population communale, en attirant des ménages jeunes avec des enfants notamment.

L'arrivée de nouveaux habitants permettrait à la commune de retrouver son rythme de croissance démographique d'avant 2011. 61 nouveaux habitants sont ainsi estimés d'ici 2035, ce qui nécessite la création de 29 nouveaux logements, en tenant compte de la diminution de la taille des ménages à 2.09 personnes.

En appliquant un taux de croissance annuel moyen de +0,3%			
2021	**2030**	**2035**	**Evolution entre 2018-2035**
1047	1092	1108	+ 61
Besoin en logements : 61 ÷ 2.09 = 29			

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.1.1.3 Mettre en œuvre un développement urbain soucieux du cadre de vie rural

Dans un souci de préservation du cadre de vie et de l'identité territoriale de la commune, des espaces stratégiques ont été définis pour assurer le développement urbain. Il y a ainsi le besoin de conserver un bourg dynamique, et le besoin de protéger les terres agricoles qui symbolisent le terroir de Saint-Bris-le-Vineux.

➘ Ainsi, à l'horizon 2035, il est prévu la création de **79 logements** au total pour répondre au besoin des ménages, dans une perspective de maintenir d'une part la population déjà présente sur la commune, mais également d'accueillir de nouveaux ménages. Ce chiffre a été retenu car :

- **Il permet de maintenir une croissance régulière du parc de logements ;**
- **Il correspond aux équipements déjà présents sur la commune.**

	Nombre de logements
Desserrement des ménages	**50**
Croissance démographique	**29**
Vieillissement du parc de logements	**0**
TOTAL	**79**

4.1.2 Axe 2 : Limiter la consommation foncière

4.1.2.1 Réinvestir l'offre de logements existants pour limiter la consommation foncière

La commune souhaite valoriser autant que possible le bâti existant afin de limiter la consommation du foncier disponible. Ce souhait est à mettre en correspondance avec l'augmentation du parc vacant sur la commune et la volonté de lutter contre l'inoccupation ou la sous-occupation des bâtiments : les logements vacants représentent une vraie problématique pour la commune, puisqu'en 2020 il y en avait 74, dont 37 qui étaient vacants depuis plus de 2 ans. On constate par ailleurs que leur nombre a augmenté ces dernières années : entre 2008 et 2018, 60 logements vacants supplémentaires ont été dénombrés, ce qui laisse supposer que l'offre de logements est actuellement inadaptée au nombre d'habitants de la commune et à leurs besoins.

L'intérêt de la commune est donc de valoriser ce parc de logements vacants afin de ne pas détériorer l'ambiance du bourg et la qualité du cadre de vie. Cette valorisation passe notamment par la réhabilitation d'une partie des logements vacants, afin qu'ils répondent aux normes techniques et qu'ils puissent plaire davantage.

Ainsi 36 logements actuellement vacants peuvent être réhabilités pour répondre aux besoins futurs de la commune, soit près de 50% du parc de logements vacants. En conséquence, la production de logements à l'horizon 2035 est estimée à 43 nouveaux logements.

	Nombre de logements
Besoin de logements	*79*
Logements vacants en 2020	*74*

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Logements pouvant être réhabilités (≈ 50%)	36
Nombre de logements à produire	**79 – 36 = 43**

4.1.2.2 Favoriser le développement urbain en densification plutôt qu'en extension

Il est souhaité de limiter autant que possible la consommation du foncier sur la commune. L'utilisation optimale des disponibilités au sein de l'enveloppe urbaine existante est privilégiée, afin d'éviter son extension. Ce souhait coïncide avec les objectifs définis par le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté qui vise l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Autrement dit, il s'agit de privilégier les espaces urbanisés existants et leur requalification, avant d'étendre l'enveloppe urbaine. Cet objectif vise à préserver les espaces à haute valeur environnementale et le foncier agricole notamment.

En conséquence, la croissance démographique à venir et le développement économique devront être maitrisés afin d'assurer la limitation de la consommation foncière.

La mobilisation des dents creuses et des cœurs d'îlots est dans ce contexte à prioriser. Ainsi, il semble que la commune puisse produire environ 75% du besoin en logements au cœur de son tissu urbain actuel. Cela correspond ainsi à la production de 33 logements.

Les extensions du tissu urbain pourront accueillir au moins 10 logements. Mais ces extensions devront être situées dans la continuité directe de l'enveloppe urbaine existante.

➘ Il faut remarquer qu'aux 79 logements nécessaires évoqués précédemment, **36 d'entre eux vont être fournis grâce au réinvestissement de logements laissés vacants.** Autrement dit, **43 nouveaux logements devront être construits à l'horizon 2035** pour répondre aux besoins de la population.

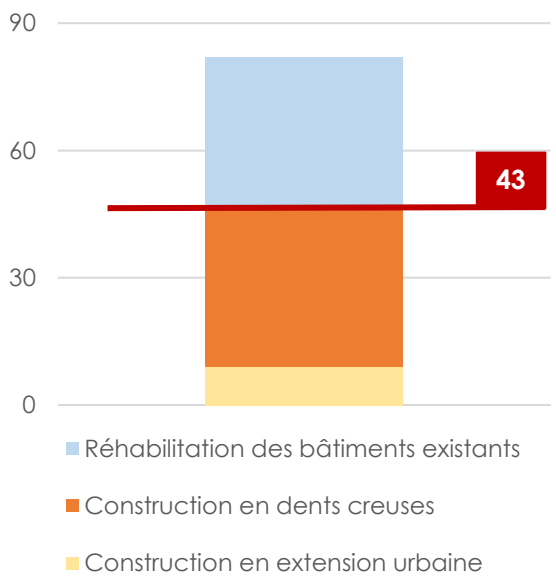

	Nombre de logements
Dents creuses	33
Extension du tissu urbain	10
TOTAL	**43**

Après l'analyse du potentiel foncier de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, les dents creuses représentent environ 4,6 ha et les espaces identifiés en extension environ 1,1 ha.

Dents creuses	Extensions

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

≈ 4.6 ha	≈ 1.1 ha
Taux de rétention (30%) **≈ 3.22 ha**	Aménagement des espaces publics* (20%) **≈ 0.88 ha**
Soit 3.22 + 0.88 = 4.1 ha	
Densité de logements : 15 logements/ha	
Soit un besoin foncier de 43 ÷ 15 = environ 3 ha **4.1 ha > 3 ha**	

** Correspond à la gestion des eaux pluviales par infiltration*

SYNTHESE DU NOMBRE DE LOGEMENTS NECESSAIRES	
Taille des ménages estimée	*2.09 personnes*
Desserrement des ménages	50
Croissance démographique prévue	*+0,3%*
Nombre de logements à créer	29
Vieillissement du parc de logements	0
TOTAL	**79**
Réhabilitation des logements vacants	36
Construction en dents creuses	33
Construction en extension	10

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones constructibles répond à deux objectifs majeurs, à savoir satisfaire les besoins des nouveaux ménages, et également répondre à la demande croissante de terrains sur la commune.

❑ Satisfaire les besoins des nouveaux ménages

Bien que le potentiel foncier urbanisable soit supérieur au besoin estimé (4,1 ha, contre 3 ha nécessaires), l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones permet à la commune de répondre aux souhaits d'installation de nouveaux ménages. En effet, sans l'ouverture d'espaces à urbaniser en extension, alors la commune n'aurait pas d'autres possibilités d'accueil en dehors des dents creuses disponibles. Ce choix limité pourrait être un frein à l'installation de nouveaux ménages, ce qui ralentirait potentiellement la croissance démographique envisagée.

❑ Répondre à la demande croissante de terrains disponibles

Par ailleurs, la commune a ciblé deux zones d'extensions sur son territoire, à proximité directe du bourg afin de profiter des services, équipements et commerces qui y sont installées. Ces deux zones, Grisy et Saint-Blaise, sont destinées à accueillir des logements construits sur des terrains représentant une superficie d'environ 650m². L'ouverture de ces zones va ainsi permettre de répondre aux besoins des ménages souhaitant s'installer, tout en encourageant la densification, puisqu'elle envisage ainsi réduire la taille moyenne des terrains : après une analyse des permis de construire accordés entre 2012 et 2021, la taille moyenne des terrains était estimée à 1 100m².

De plus, cette analyse souligne l'attrait au cours de ces dernières années de la commune. Si l'année 2019 s'avère être le point culminant en termes de permis de construire accordés, l'année 2021 n'est pas en reste avec une reprise du rythme de construction. L'intérêt des ménages à s'installer à Saint-Bris-le-Vineux n'est que

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

renforcé dans un contexte de crise sanitaire, où la recherche d'un cadre de vie agréable est devenue primordiale.

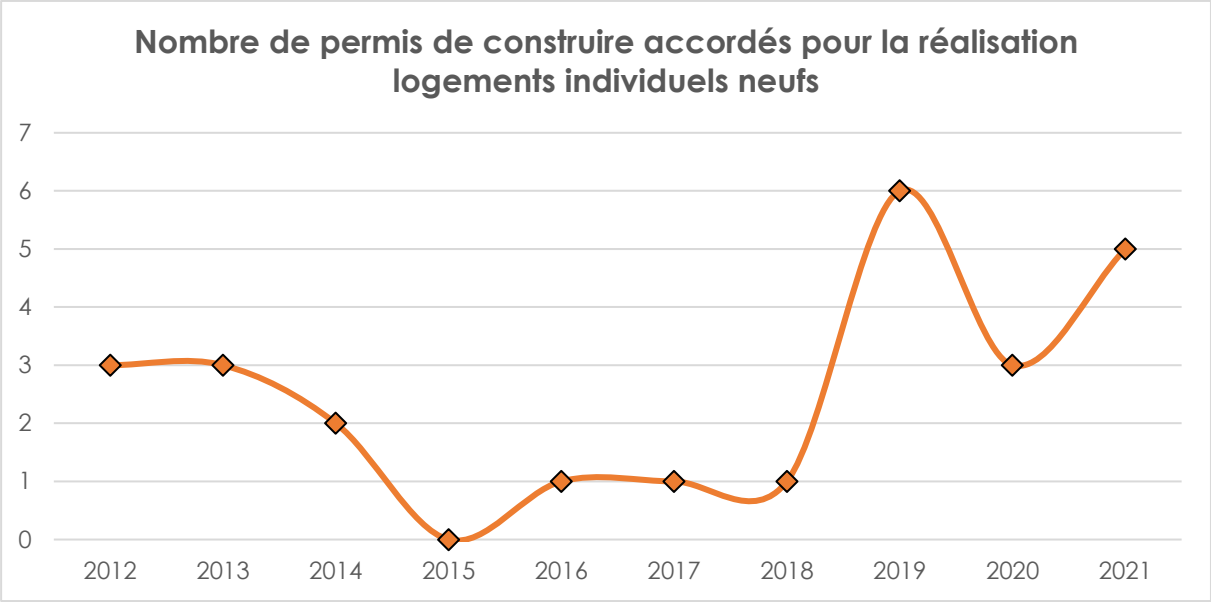

4.1.3 Axe 3 : Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie

4.1.3.1 Renforcer l'offre en équipements

Les équipements actuellement présents sur la commune doivent être maintenus, et peuvent, dans certains cas, être renforcés dans la perspective de répondre aux besoins futurs des habitants. Ces équipements sont d'autant plus importants qu'ils participent à la mixité générationnelle. Pour rappel, la commune dispose d'une école maternelle et élémentaire, ainsi que d'une maison de retraite et de plusieurs équipements sportifs.

4.1.3.2 Favoriser le développement de la mobilité douce et de proximité

Saint-Bris-le-Vineux est une commune rurale confrontée à des impératifs et problématiques nationales en matière de déplacements. Il est ainsi ressorti du diagnostic l'importance de la place de l'automobile qui permet aux ménages d'être connectés au reste du territoire. Cependant, ces déplacements individuels pèsent de plus en plus pour les ménages, qu'il s'agisse du budget qui y est consacré, mais également de l'impossibilité pour certains d'y avoir accès.

Cette situation amène donc la commune à repenser les déplacements au sein de son territoire et à favoriser notamment les modes de déplacement doux. Autrement dit, il s'agit de favoriser les déplacements à pied et à vélo. La commune de Saint-Bris-le-Vineux a donc traduit dans son PADD la volonté de :

- Promouvoir les circulations douces sur la commune, et notamment au sein des nouvelles opérations de logements, mais aussi par l'aménagement d'une voie douce sur le pourtour du bourg ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Renforcer les réseaux de transports en commun afin de permettre à tous les habitants de la commune de se déplacer et d'être connectés au reste du territoire, dans un contexte où les ménages sont de plus en plus vulnérables concernant les déplacements (budget lié à l'acquisition, à l'entretien et au stationnement des véhicules qui ne cesse d'augmenter).

Ces choix soulignent la volonté générale de la commune de s'engager dans un développement durable et mixte, où la dépendance à la voiture est réduite et où sa place au sein du territoire est repensée.

4.1.3.3 Réduire les contraintes liées aux déplacements automobiles

Malgré les ambitions affichées de réduction de la place de l'automobile, le caractère rural de Saint-Bris-le-Vineux ne permet pas pour le moment de se passer totalement de ce mode de transport. En conséquence, les élus souhaitent prendre des mesures visant à réduire les nuisances et les contraintes qui s'appliquent sur leur territoire. Il s'agit notamment :

- D'encourager le stationnement sur le domaine privé, afin de désencombrer l'espace public, car c'est à minima 630 véhicules qui circulent dans la commune.
- De veiller à ce que l'exposition des populations aux nuisances causées par les déplacements ne soit pas accrue ; pour rappel, la commune est traversée par de nombreuses routes départementales, dont la RD 606 qui est classée comme route à grande circulation.

4.1.4 Axe 4 : Valoriser les activités économiques du territoire

4.1.4.1 Préserver l'activité agri-viticole comme activité forte du territoire

L'activité agri-viticole fait partie intégrante de l'identité de la commune. Il est donc important de préserver et valoriser cette activité qui participe activement à la vie économique de Saint-Bris-le-Vineux. Cela passe par la protection des espaces de production, afin d'assurer la continuité et le développement de cette activité économique. Tout particulièrement, les espaces de production viticole compris dans l'AOC Saint Bris de l'appellation village du Grand Auxerrois sont concernés par cette protection.

Dans ce sens, il est également important de protéger les constructions et installations nécessaires à cette activité ; les changements de destination des bâtiments agricoles et viticoles vont donc être limités sur la commune afin de les préserver et d'assurer le maintien des exploitations.

Le développement de l'activité agri-viticole doit également intégrer la protection sanitaire des habitants de la commune. En effet, la culture de la vigne nécessite l'utilisation de nombreux produits phytosanitaires qui peuvent entrainer des problèmes de santé suite à une exposition trop importante. La commune souhaite donc protéger la santé de ses habitants en veillant à éloigner les zones ouvertes à l'urbanisation des zones cultivées. Une organisation globale depuis le bourg jusque dans les opérations les plus proches du vignoble doit intégrer cette problématique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.1.4.2 Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et activités

La commune de Saint-Bris-le-Vineux a la chance de compter sur son territoire deux zones d'activités : l'une sur la route de Chitry et l'autre à proximité de Champs-sur-Yonne (zone des Champs Galottes). La Communauté d'agglomération de l'auxerrois qui a la compétence « développement économique » ainsi que la commune de Saint-Bris-le-Vineux souhaitent permettre l'accueil de nouvelles activités et de nouvelles entreprises afin de renforcer le tissu économique local. Cet objectif est renforcé par le vif intérêt des entreprises à s'installer à Saint-Bris-le-Vineux ces dernières années, engendrant de fait une raréfaction du foncier disponible dans les zones d'activités.

Bien que la mobilisation et l'optimisation du foncier encore libre au sein de ces espaces soit à privilégier quand cela est possible, l'agrandissement de la zone d'activités économiques des Champs Galottes est envisagé. En effet, cette zone représente un atout majeur pour la commune et la Communauté d'agglomération, compte tenu de sa situation géographique idéale, à proximité de la RD 606. En conséquence, une extension de cette zone est prévue, dans un premier temps au Nord de la zone existante, et dans un second temps au Sud de la RD 62. Le développement de cette zone permet également de rééquilibrer à l'échelle du territoire de l'agglomération les disponibilités foncières dans ces zones, puisqu'une grande majorité d'entre elles sont situées au Nord d'Auxerre.

4.1.4.3 Maintenir l'offre en commerces de proximité et développer le secteur touristique

L'offre commerciale disponible sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux est limitée aux commerces proximité qui sont essentiels pour les habitants. Ce tissu économique local est à valoriser car il permet de maintenir le dynamisme de la commune et figure comme un atout pour l'accueil de nouveaux habitants.

La proximité du pôle urbain d'Auxerre a également ses avantages, car des commerces plus importants et des services spécifiques sont facilement accessibles. Ainsi, il s'agit de veiller sur la préservation de la distinction entre ces différents types d'activités économiques, afin que les activités nouvelles qui s'implanteront sur la commune ne dénaturent pas le caractère rural.

Le riche patrimoine bâti et naturel de la commune favorise la mise en tourisme du territoire. Le développement d'une offre globale, tournée avant tout vers le tourisme vert et l'œnotourisme, est envisagé :

- L'accueil et la mise en réseau des activités existantes assurant la promotion des paysages et de la nature, notamment les domaines viticoles et l'Yonne (création d'une halte nautique et/ou d'une guinguette) ;
- La création d'un site expérimental pour le tourisme et l'intergénérationnel sur le site du Douzein.

4.1.5 Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.1.5.1 Conserver l'identité territoriale

La commune de Saint-Bris-le-Vineux souhaite valoriser l'identité territoriale. L'important héritage patrimonial et architectural de la commune est témoin du riche passé. La préservation de ces éléments est pensée dans un objectif de transmission aux générations futures. Ainsi, les nouvelles constructions sur la commune devront tenir compte des marqueurs existants afin d'assurer leur bonne intégration et de préserver l'identité et le caractère qui sont présents.

Dans ce contexte, la commune souhaite mettre en place des outils pour préserver son identité et son patrimoine.

4.1.5.2 Protéger, gérer et valoriser le contexte environnemental communal

Le patrimoine naturel tient une place importante dans la commune, au même titre que le patrimoine bâti. L'identification et la préservation de la trame verte et bleue permet donc le maintien du caractère rural de Saint-Bris-le-Vineux et la perpétuation de son identité. Les espaces boisés, les vignes, les cours d'eaux, les jardins notamment sont concernés ; ces espaces figurent comme des continuités écologiques qu'il faut préserver.

De plus, la préservation du contexte environnemental devra également prendre en compte la préservation des biens et des personnes, face au risque inondation qui est causé par la présence de l'Yonne à l'Ouest du territoire. En conséquence, le PPRI actuellement en cours d'élaboration devra être pris en compte pour les projets qui souhaitent se développer dans les zones à risque.

4.1.5.3 Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques

Dans un souci de développement durable, la question de l'énergie est à développer à Saint-Bris-le-Vineux. La consommation énergétique doit être réduite grâce à une amélioration des performances énergétiques des bâtiments existants ; les nouvelles constructions doivent nécessairement prendre en considération cette problématique.

La question des énergies renouvelables est également prise en compte sur la commune. Le territoire communal est favorable à l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables, telles que les centrales photovoltaïques. Pour permettre le développement de ces projets, des secteurs spécifiques ont été délimités sur le territoire (zone Nenr).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.2 BILAN DE LA COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LOI ALUR

Au titre de la loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturale » (L.151-4 du Code de l'Urbanisme).

Cette analyse s'inscrit dans le cadre plus général de la lutte contre l'étalement urbain, devenu un axe majeur de la règlementation nationale. Il incombe désormais aux documents d'urbanisme de lutter contre ces phénomènes source de nuisances : l'allongement des déplacements quotidiens, la hausse des émissions de gaz à effet de serre, la diminution et le mitage des espaces naturels et agricoles, et l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols, etc.

4.2.1 Analyse de la consommation des espaces sur la période 2012-2021

4.2.1.1 Bilan de la consommation foncière sur la période 2012-2021

D'après l'analyse des permis de construire qui ont été acceptés, au cours des dix dernières années (2012-2021), l'artificialisation des sols a représenté 9 ha.

Habitat	Equipement	Activité
2.9 ha	1.6 ha	4.5 ha

Tableau 14 - Calcul de la superficie consommée entre 2012 et 2021 (établi le 21/03/2022)

La consommation foncière a particulièrement concerné la destination « activité », avec 4,5 ha, soit 50%.

Quant à la destination habitat, elle a concerné 2.9 ha, soit 32% de la consommation foncière globale. Celle-ci a permis la construction de 25 logements sur la commune, soit :

- 2,5 logements par an
- Une consommation foncière de 1 100m² en moyenne pour chaque logement.

4.2.1.2 Localisation de la consommation foncière

Les nouvelles constructions à destination de l'habitat se sont implantées majoritairement dans la continuité directe du bourg. Plusieurs logements ont d'ailleurs été construits dans un nouveau lotissement situé au Nord du bourg. Les constructions à usage d'activité quant à elles ont été construites à l'Est du bourg ou dans la zone d'activité des Champs Galottes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

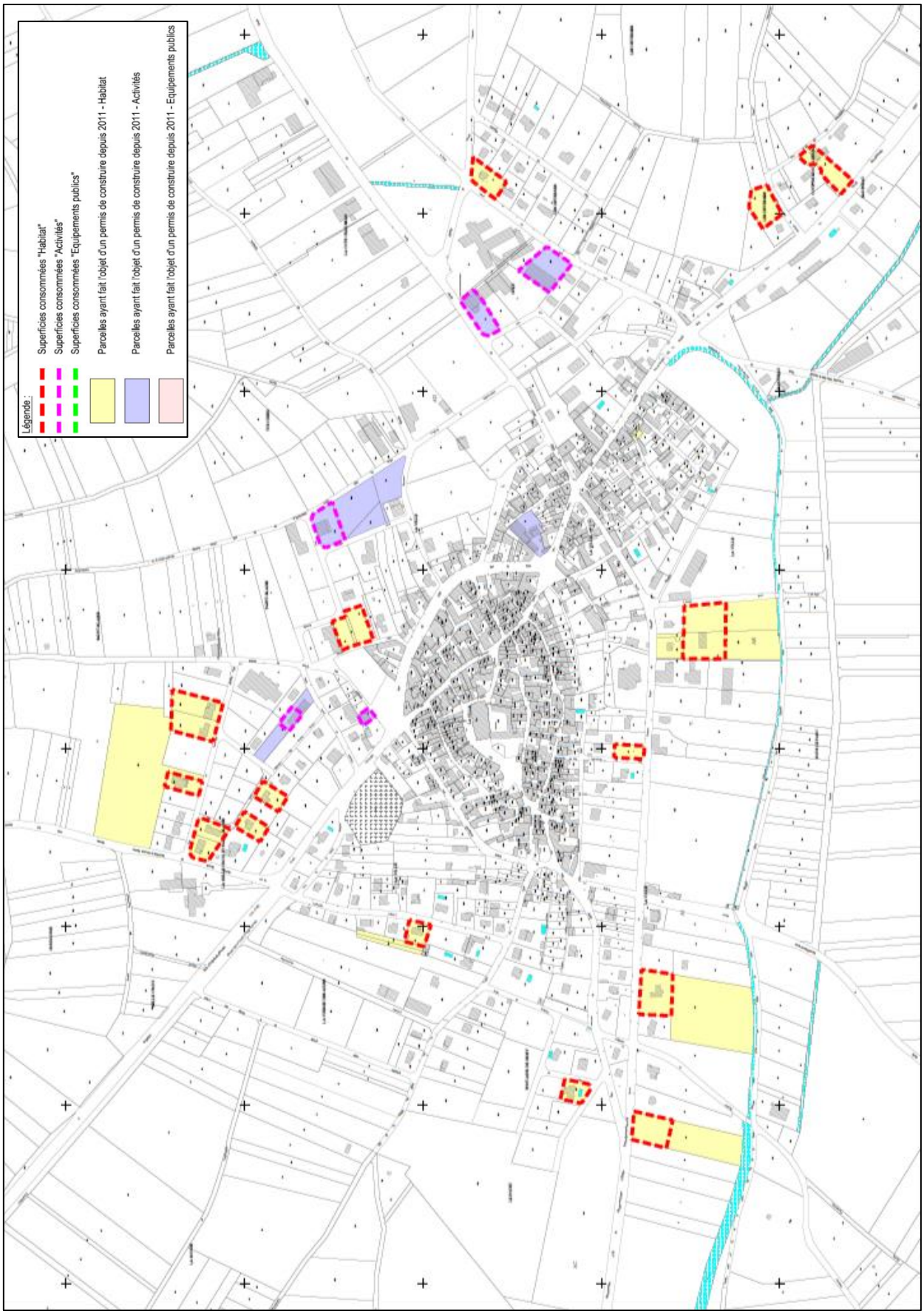

Figure 38 - Consommation foncière depuis 2011 dans le bourg de Saint-Bris-le-Vineux

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

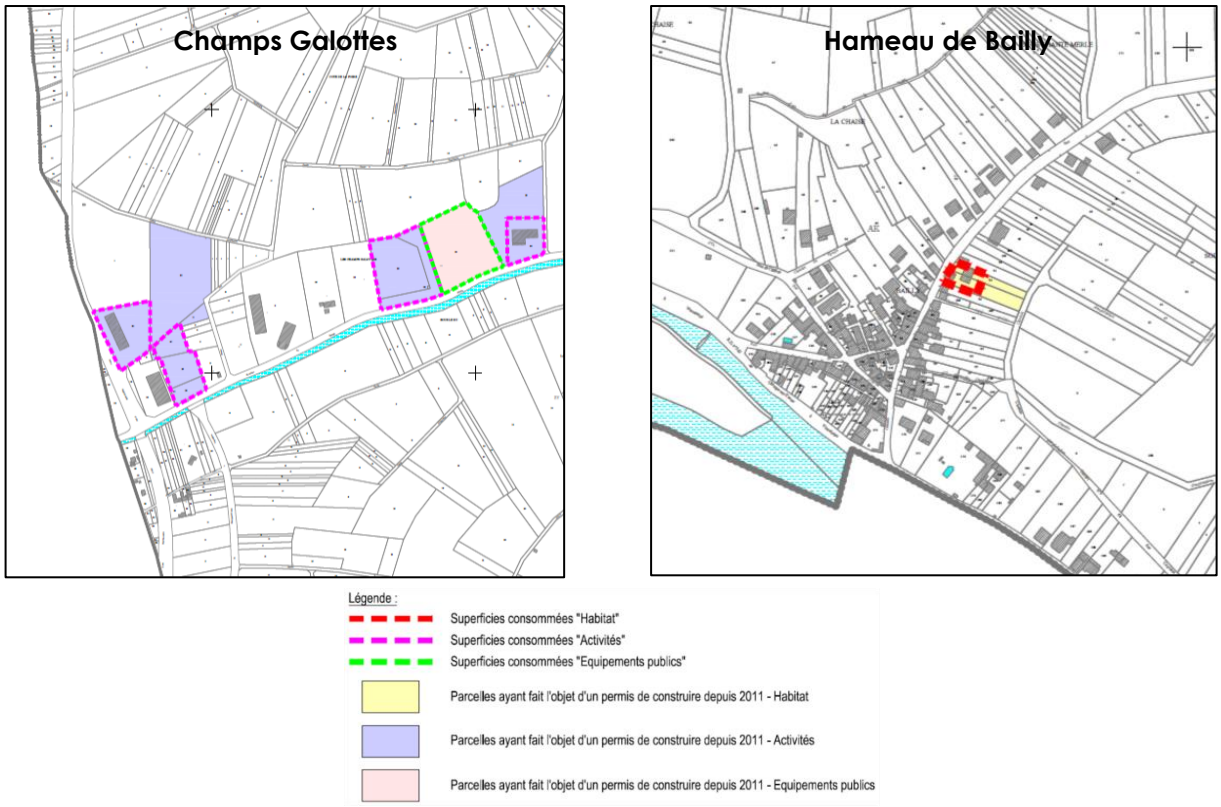

Figure 39 - Consommation foncière depuis 2011 à l'Ouest de la commune de Saint-Bris-le-Vineux

4.2.2 Consommation foncière prévisible

4.2.2.1 Consommation foncière prévisionnelle sur la période 2021-2035

La commune, dans son projet de développement, dégage un potentiel constructible d'environ 15.9 ha (toutes destinations confondues).

Habitat	Activité	Equipement
5.8 ha	9.9 ha	0.2 ha

❑ Surfaces à destination d'habitats

La consommation de l'espace sur le territoire communal, pour la destination habitat, représente une moyenne d'environ 0.4 ha par an.

Le projet de la commune, pour répondre aux enjeux nationaux de lutte contre la consommation de l'espace et de densification du tissu bâti, a identifié 4.6 ha d'espaces situés en dents creuses, au sein des 5.8 ha du potentiel urbanisable. Notons cependant qu'un taux de rétention foncière moyen de 30% s'applique sur cette superficie (lié à l'absence de volonté de vendre, à d'éventuels problèmes de succession, etc.).

➘ Ainsi, on considère que 3.22 ha seront consommés sur 14 ans au sein de l'enveloppe urbaine actuel, pour accueillir de nouveaux logements

Enfin, pour pouvoir réaliser son projet communal, et afin de permettre l'accueil de nouveaux ménages sur son territoire, la commune de Saint-Bris-le-Vineux a identifié

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

deux zones AU qui se situent en extension du tissu actuel bâti. L'objectif de ces deux zones, situées dans la continuité directe du tissu bâti, est de pouvoir accueillir environ une dizaine de logements. Il est envisagé que les terrains qui seront proposés sur ces secteurs soient d'une superficie comprise entre 650 m² et 800 m², afin de répondre à deux impératifs :

- D'une part une volonté de densification, grâce à une réduction de la taille moyenne des terrains (pour rappel, la taille moyenne des terrains qui ont été consommés pour les constructions à destination d'habitat, entre 2012 et 2021, était de 1 100 m²) ;
- D'autre part une volonté de conserver l'identité du village et son caractère rural, à travers des terrains qui ne soient pas trop étroits et qui permettent aux futurs habitants de profiter du cadre de vie agréable.

Ainsi les secteurs considérés en extension représenteront une superficie de 1.1 ha, à laquelle s'applique un coefficient de Voirie et Réseaux Divers (VRD) de 20%, permettant l'aménagement des voies et emprises publiques, des bassins de rétention liés, des stationnements publics et des espaces verts.

➘ En conséquence, pour répondre aux besoins en logements futurs, 0.88 ha en extension seront ouverts à l'urbanisation sur le territoire communal.

Les surfaces constructibles dégagées par le zonage permettent à la commune, dans un souci de développement durable :

- De répondre à la croissance démographique projetée ;
- De maintenir les équipements existants et futurs (scolaires notamment) ;
- D'optimiser et valoriser les surfaces non construites dans le cœur du bourg.

❑ Surfaces à destination d'activités

La zone des Champs Galottes représente le secteur principal d'accueil des activités économiques. Les projets économiques en cours de développement à Saint-Bris-le-Vineux sont de plus en plus nombreux, ce qui nécessite de prévoir une extension future de la zone.

➘ Afin de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques à Saint-Bris-le-Vineux, 9.9 ha ont été assignés à cette destination.

❑ Surfaces à destination d'équipements

Afin d'assurer l'accueil des habitants dans un cadre de vie agréable, avec notamment les équipements suffisants pour répondre aux besoins de chacun, la commune a identifié des secteurs pour le développement de futurs projets d'équipements. Il s'agit notamment de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales à l'Est du bourg.

➘ La superficie allouée aux projets à destination d'équipements à Saint-Bris-le-Vineux représente 0.2 ha.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

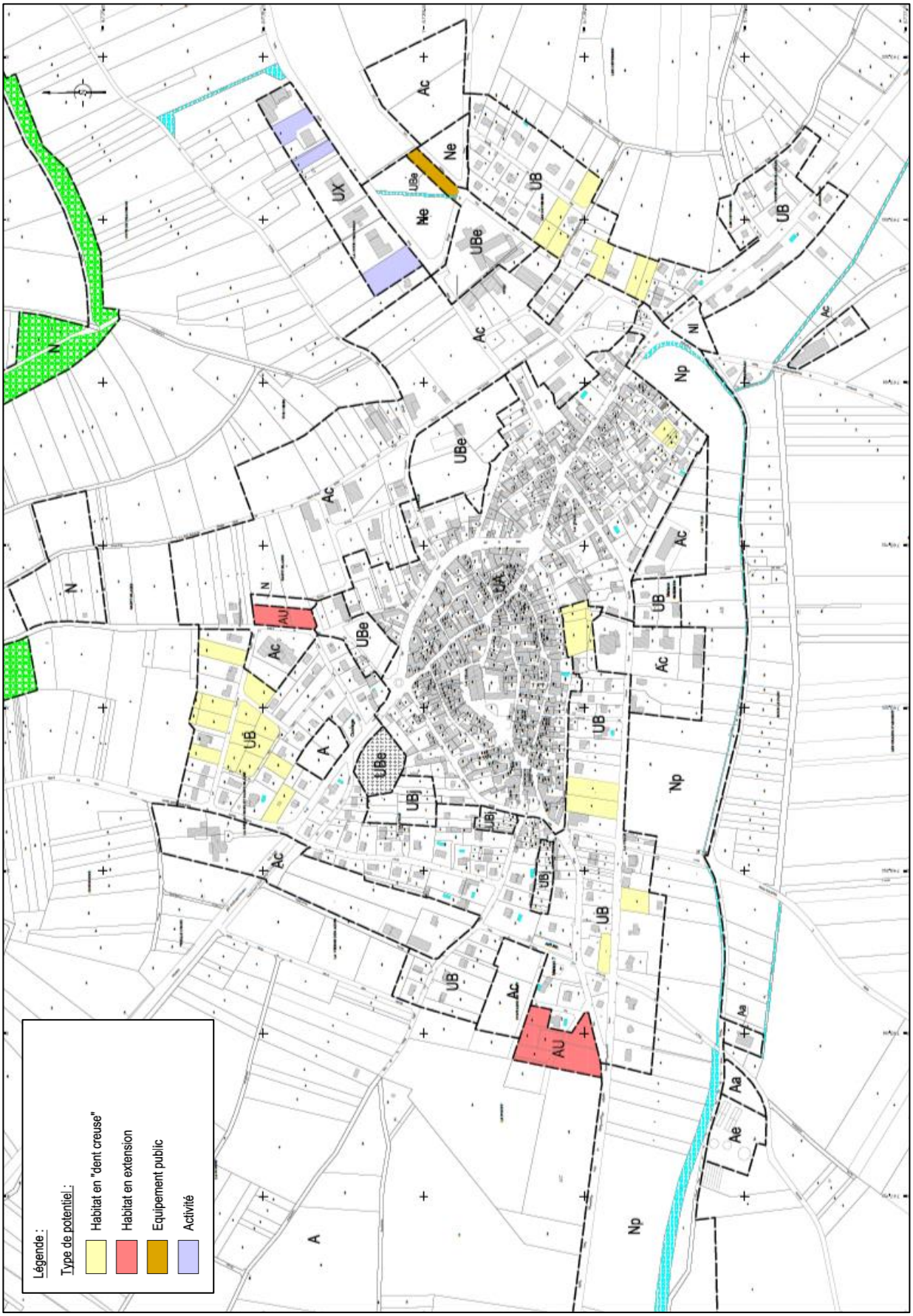

Figure 40 - Plan de localisation du potentiel de développement dans le bourg

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

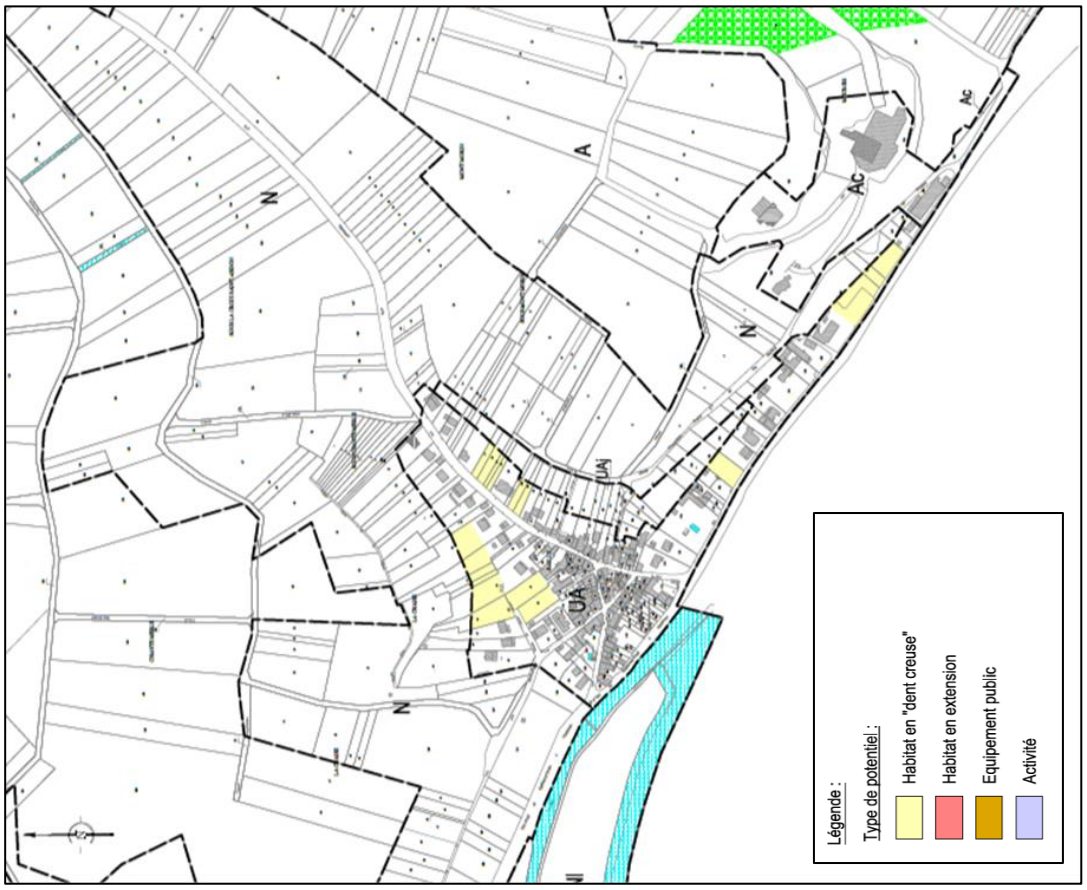

Figure 42 - Plan de localisation du potentiel de développement dans le hameau de Bailly

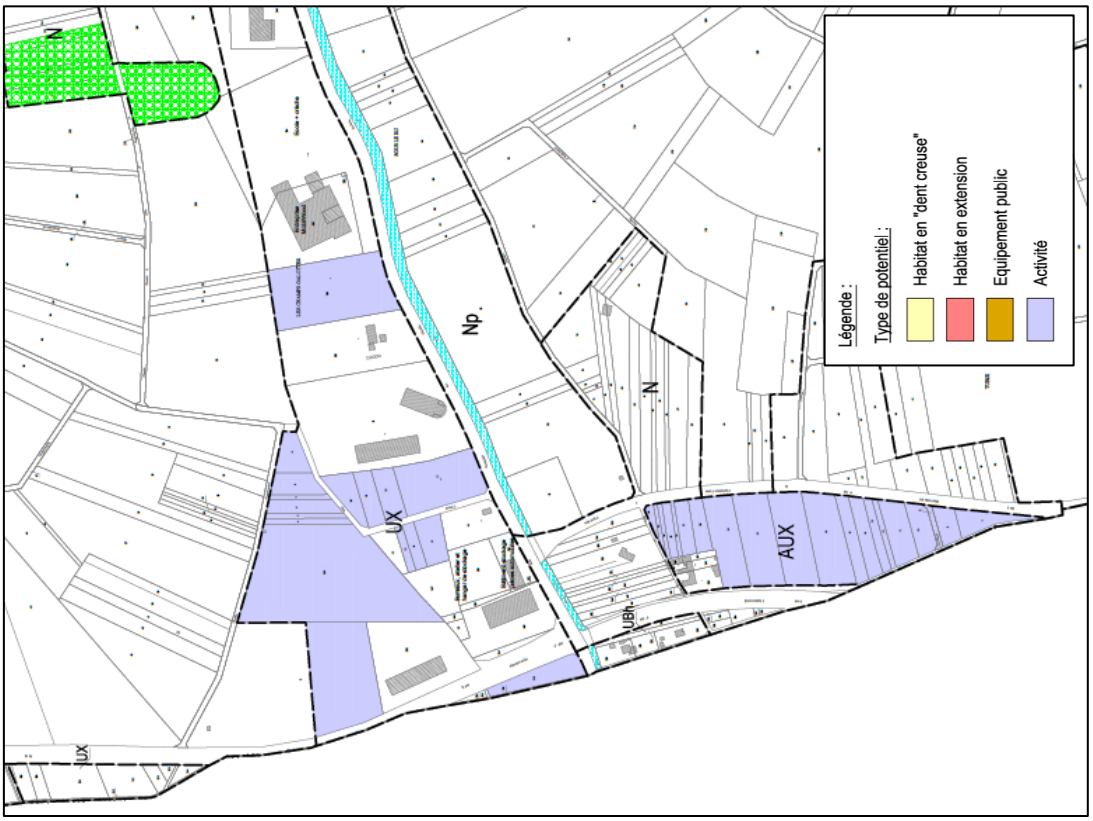

Figure 41 - Plan de localisation du potentiel de développement aux Champs Galottes

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.2.2.2 Bilan de la consommation des espaces du PLU

Nature des terres consommées

L'agriculture, et tout particulièrement la viticulture, tient une place importante à Saint-Bris-le-Vineux. Les terres agricoles représentent une majorité de l'occupation des sols de la commune.

Les projets d'urbanisation de la commune ont été envisagés essentiellement au sein du bourg en densification, grâce à la mobilisation des dents creuses. Des espaces à urbaniser en extension ont été identifiés, et se situent en continuité directe des espaces déjà bâtis. Ainsi, la mobilisation foncière se répartie comme suit :

Nature des sols potentiellement consommés	En ha	% de la consommation totale
Terres agricoles	4.6	28.9 %
Dont inscrites à la PAC	*3.0*	*18.9 %*
Espaces naturels	8.8	55.3 %
Espaces forestiers	2.5	15.7 %
Consommation totale	15.9	-

Ainsi, toutes natures de sols confondues, le projet de Saint-Bris-le-Vineux consomme au maximum 15.9 ha, représentant 0.5 % de la superficie communale. Cela représente une consommation moyenne de 1.2 ha/an, d'ici 2035.

Effets sur les terres agricoles

D'après les données énoncées précédemment, le projet de Saint-Bris-le-Vineux prévoit la consommation de 4.6 ha de terres agricoles. Au sein des terres agricoles consommées, 3 ha sont inscrits à la Politique Agricole Commune. Les espaces agricoles consommés le sont avant tout pour des constructions à destination d'habitat (2.2 ha) et d'activités (2.2 ha également).

Les espaces qui sont consommés sur les terres agricoles sont souvent situés en bordure directe de zones déjà urbanisées, ou compris dans des interstices du tissu urbain, ce qui rend d'autant plus difficile leur valorisation agricole, compte tenu des distances nécessaires liés à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Effets sur les espaces naturels

Le projet communal de Saint-Bris-le-Vineux prévoit la consommation de 8.8 ha d'espaces naturels. Cette consommation ne remet pas en question la préservation des grands ensembles paysagers ni celles des continuités écologiques. Il s'agit dans la majeure partie des cas de parcelles laissées à l'état naturel dans un contexte urbain, c'est-à-dire des fonds de lots, des jardins, des espaces vacants, etc. Les constructions à usage d'activité sont celles qui vont engendrer la plus grosse consommation d'espaces naturels (5.5 ha).

Effets sur les espaces forestiers

Les espaces forestiers qui vont certainement être consommés, compte tenu du projet de la commune, représentent une superficie de 2.5 ha. Ces espaces sont situés à l'Ouest de la commune, au Sud de l'actuelle zone d'activités des Champs Galottes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Cet espace forestier ne présente pas un grand intérêt en termes de préservation des milieux.

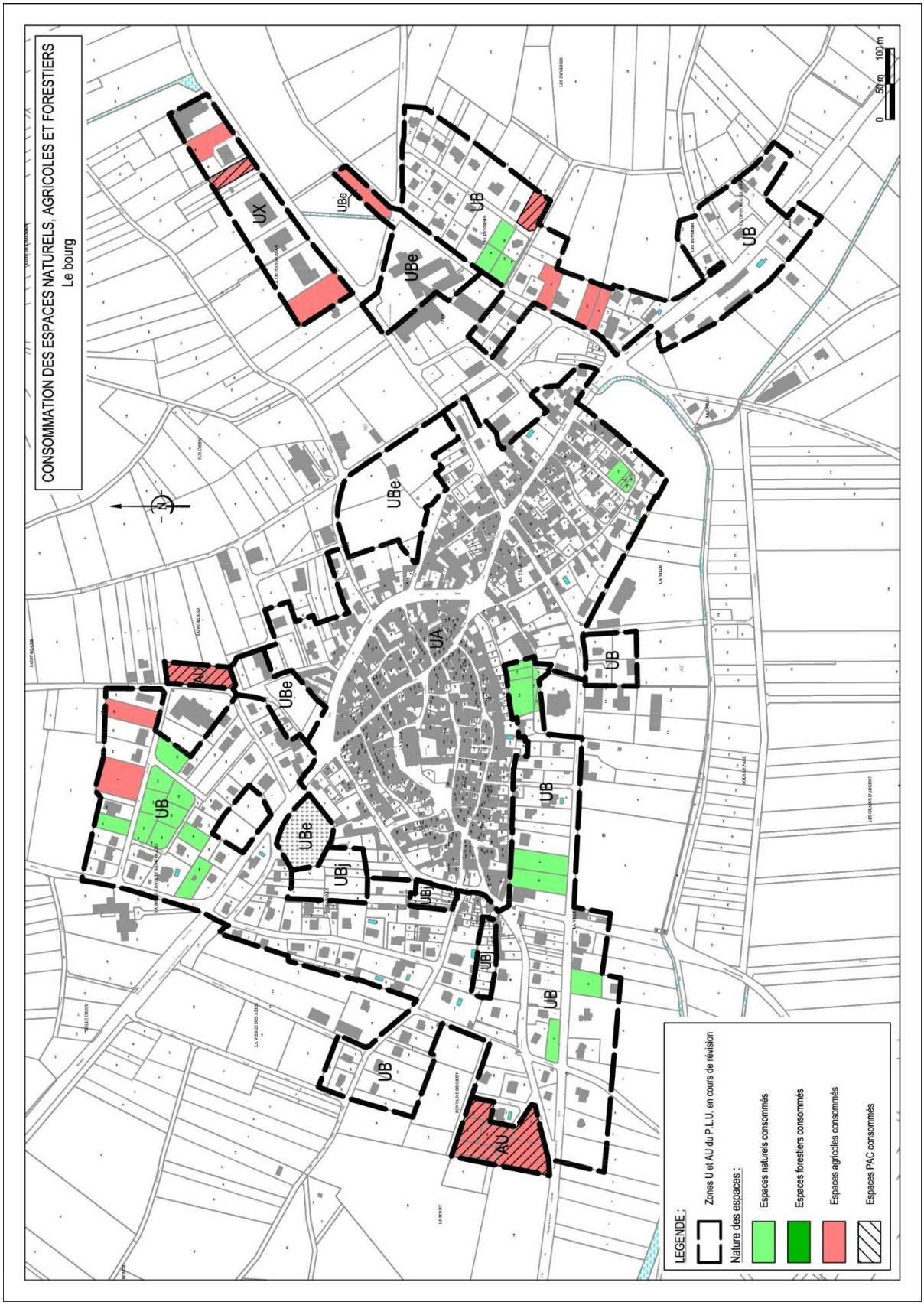

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

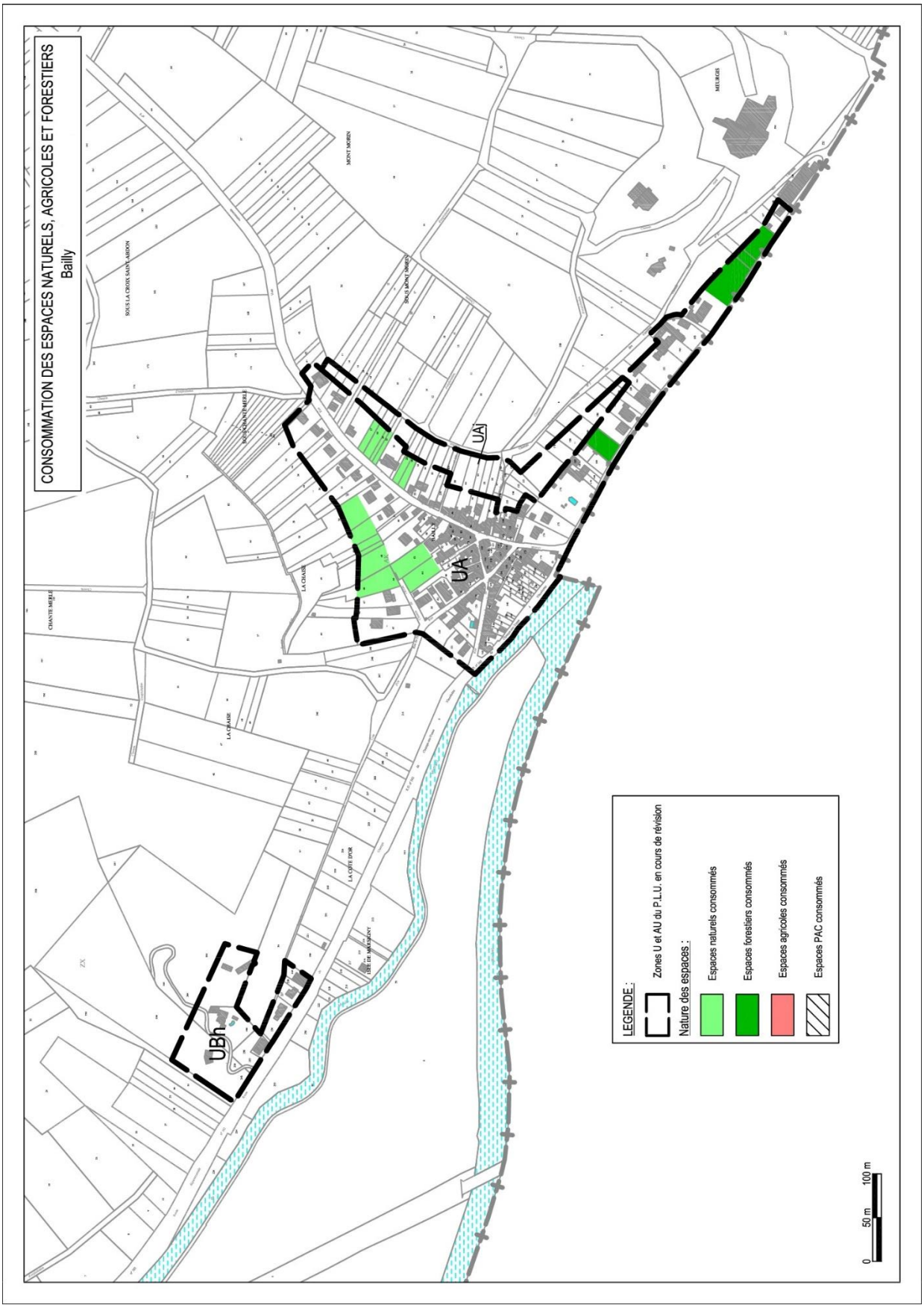

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

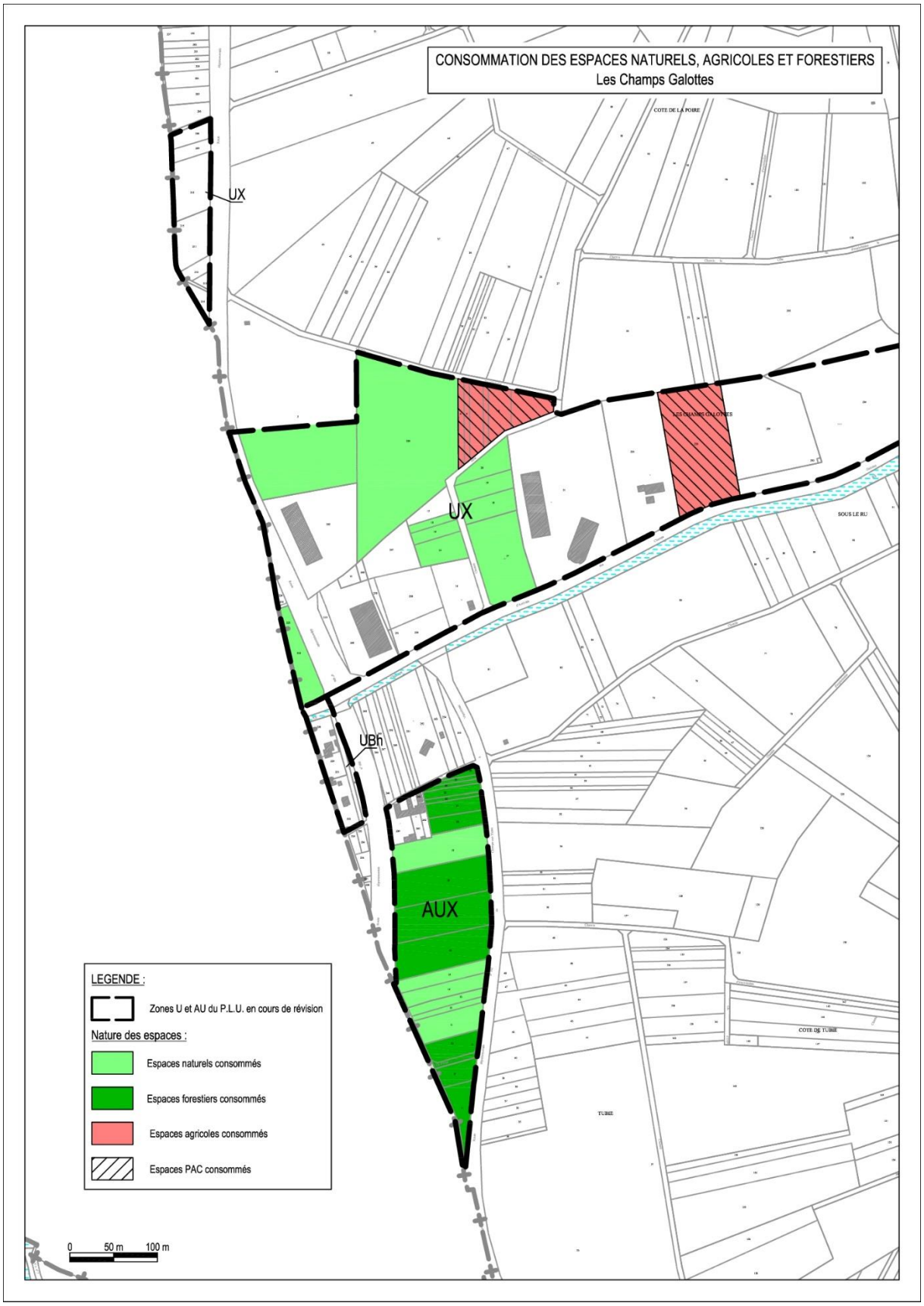

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Espaces agricoles	Espaces naturels	Espaces forestiers	TOTAL
Habitat	2.2 ha	3.3 ha	0.3 ha	5.8 ha
Activités	2.2 ha	5.5 ha	2.2 ha	9.9 ha
Equipement	0.2 ha	0.0 ha	0.0 ha	0.2 ha
TOTAL	4.6 ha	8.8 ha	2.5 ha	15.9 ha

Tableau 15 - Tableau de synthèse de la nature des sols consommés par type de destination

4.2.3 Analyse des incidences des objectifs et des orientations du PADD sur les milieux naturels et la biodiversité

Cette partie vise à dresser le bilan des incidences du PADD sur l'environnement. Chaque orientation et objectif du PADD a été analysé afin d'établir, dans la mesure du possible, l'incidence sur le patrimoine naturel et la biodiversité, au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le PADD place l'environnement comme un des axes majeurs du projet de territoire. Toutefois, certains éléments sont à souligner et à analyser par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (développement de tissu urbain et des activités, augmentation de la population, etc.).

	Incidence potentielle positive
	Incidence potentielle nulle
	Incidence potentielle négative

Figure 43 - Légende du tableau de synthèse

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Axe	Orientation	Objectif	Incidences potentielles sur le patrimoine naturel	Analyse
Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes	Encourager une croissance démographique maitrisée et en cohérence avec le territoire	Poursuivre une croissance démographique mesurée afin que les équipements présents répondent aux besoins des habitants		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Inverser la tendance démographique de ces dernières années, avec une croissance démographique positive (+0,3% par an).		L'objectif affiché ici témoigne d'une volonté d'accueil de nouveaux habitants, ce qui indique en filigrane la volonté d'artificialiser de nouveaux espaces. L'impact sur les milieux naturels reste toutefois limité compte tenu de l'objectif de croissance visé.
	Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales	Compenser les phénomènes démographiques actuels (diminution de la taille des ménages)		Il s'agit d'autoriser une artificialisation potentielle des sols pour répondre au besoin en logements sur le territoire.
		Offrir des possibilités d'accueil pour les nouveaux habitants		Il s'agit d'autoriser une artificialisation potentielle des sols pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune.
	Mettre en œuvre un développement	Encourager la conservation d'un bourg dynamique où il est possibilité de se déplacer		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	urbain soucieux du cadre de vie rural	sans dépendre d'un véhicule ou des autres		
		Protéger les terres agricoles de l'urbanisation (poumon économique et symbole du territoire)		Le PADD souligne ainsi l'importance des terres agricoles dans l'identité et la richesse de la commune. L'impact sur les milieux naturels est ainsi positif.
Limiter la consommation foncière	Réinvestir l'offre de logements existants pour limiter la consommation foncière	Réhabiliter les logements vacants existants.		L'objectif est ainsi de réutiliser les logements qui sont vacants au sein du bourg dans l'optique d'éviter de consommer de nouveaux espaces naturels. L'impact sur les milieux naturels est donc positif.
	Favoriser le développement urbain en densification plutôt qu'en extension	Mobiliser les potentiels constructibles au sein du tissu urbain existant (mobilisation des dents creuses et des grandes parcelles densifiables par division foncière)		L'objectif vise à densifier le tissu urbain plutôt qu'à l'étendre, luttant ainsi contre la consommation des espaces naturels et agricoles. Toutefois, la consommation des dents creuses peut conduire à la perte en espaces perméables au sein du bourg.
		Organiser les extensions urbaines de façon à ce qu'elles soient liées au tissu urbain existant et que les aménagements favorisent les déplacements sécurisés pour tous les modes.		Le PADD autorise les extensions du tissu bâti, dans ses continuités existantes. Cela conduit à autoriser l'artificialisation des sols, notamment de certains espaces agricoles. L'impact sur les milieux naturels et agricoles est toutefois relativement faible compte tenu de la faible superficie autorisée pour les zones à urbaniser.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie	Renforcer l'offre en équipements	Adapter les équipements publics à la population actuelle et à venir.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
	Favoriser le développement de la mobilité douce	Renforcer l'offre en transports collectifs.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Promouvoir les circulations douces, notamment à vélo et/ou à pied, en valorisant les liaisons déjà existantes et en encourageant la création de nouvelles.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Adapter le bourg aux évolutions récentes pour qu'il soit possible de circuler quel que soit le mode de transport choisi et que la sécurité des usagers soit garantie.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
	Réduire les contraintes liées aux déplacements automobiles	Prévoir suffisamment d'espaces de stationnement dans les nouveaux projets de logements hors du domaine public.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Régler la question du stationnement sauvage qui se développe dans le bourg.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Limiter l'exposition des habitants aux nuisances		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

		causées par les déplacements.		
Valoriser les activités économiques du territoire	Préserver l'activité agri-viticole comme activité forte du territoire	Limiter la consommation des terres agro-naturelles et protéger les espaces viticoles compris dans l'AOC Saint-Bris.		L'objectif conduit au maintien des terres agricoles.
		Autoriser le changement de destination sous certaines conditions.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Maitriser l'exposition aux produits phytosanitaires utilisés pour la production agri-viticole.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
	Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et activités	Pérenniser les zones d'activités économiques présentes pour assurer le renforcer du tissu d'activités locales et le maintien d'emplois sur le territoire.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Permettre l'extension de la zone d'activités des Champs Galottes.		L'extension de la zone d'activités va entrainer la consommation d'une importante surface d'espaces naturels. L'impact sur les milieux naturels est fort.
	Maintenir l'offre en commerces de proximité et développer le	Soutenir le développement des commerces de proximité au sein du bourg et dans le hameau de Bailly.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	secteur touristique	Encourager la mise en tourisme du territoire par la promotion des paysages et de la nature.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux	Conserver l'identité territoriale	Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Valoriser le territoire avec la définition de cônes de vue.		Le PADD souligne la volonté de mettre en avant le patrimoine de la commune, et plus particulièrement le patrimoine naturel. Cette mise en avant passe par une conservation de ce patrimoine.
		Sauvegarder le patrimoine bâti de Saint-Bris-le-Vineux.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Préserver et restaurer les continuités urbaines et paysagères.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
	Protéger, gérer et valoriser le contexte environnemental communal	Favoriser les connexions entre les différentes trames végétales et aquatiques dans les nouvelles opérations d'aménagement.		L'objectif ici souhaité est d'assurer une connexion paysagère et naturelle entre les différents secteurs de la commune, afin de permettre une meilleure transition entre les espaces bâtis anciens et les nouveaux quartiers. Cet objectif permet d'assurer un respect de la trame verte initiale de la commune.
		Assurer la continuité des espaces naturels d'intérêt écologique.		Le PADD affiche une volonté des élus de préserver les milieux boisés et naturels qui sont présents sur le territoire et qui

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

				participent à la définition de l'identité patrimoniale et territoriale de la commune. LE PADD assure ainsi une préservation des milieux naturels et plus particulièrement de la trame verte.
		Préserver la trame bleue et limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.		Les milieux humides doivent être préservés autant que possible (Ru de Champs, Yonne) compte tenu de la faune et de flore qu'ils abritent. Le PADD assure ainsi la préservation de ces milieux et de l'ensemble des éléments qui les composent, tout en prenant en compte que risque qu'ils peuvent présenter pour les biens et les personnes.
	Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques	Permettre l'évolution du bâti existant pour de meilleurs performances énergétiques.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Privilégier les formes urbaines qui économisent l'énergie naturellement.		L'incidence sur les milieux naturels est nulle.
		Etudier le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire.		Les projets qui vont être développés en termes de production d'énergies renouvelables vont très certainement entrainer la consommation d'espaces naturels. L'impact sur les espaces naturels est toutefois faible.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.3 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les dispositions applicables dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Etablies dans le respect des orientations définies dans le PADD, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal. Les articles R.151-6 et suivants du Code de l'Urbanisme viennent préciser son champ d'application.

Les OAP sont opposables aux demandes d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le présent document expose les orientations retenues dans le cadre du PLU de la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Il s'agit d'OAP dites « sectorielles », régies par l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme, visant à définir les principes d'aménagement à suivre dans l'aménagement des secteurs de développement en cœur d'îlot ou en zone d'extension du territoire communal.

Les deux OAP de la commune de Saint-Bris-le-Vineux portent sur la thématique « habitat » et visent à répondre aux besoins résidentiels sur le territoire, pour la population actuelle mais aussi future ; il s'agit des OAP Saint-Blaise et Grisy, qui sont situées dans la continuité directe du bourg.

Figure 44 - Carte de localisation des deux OAP habitat

De plus, une OAP porte sur la thématique « activité » et se situe dans la continuité de l'actuelle zone d'activités économiques des Champs Galottes. Cette OAP vise à répondre aux besoins fonciers pour développer des activités économiques sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

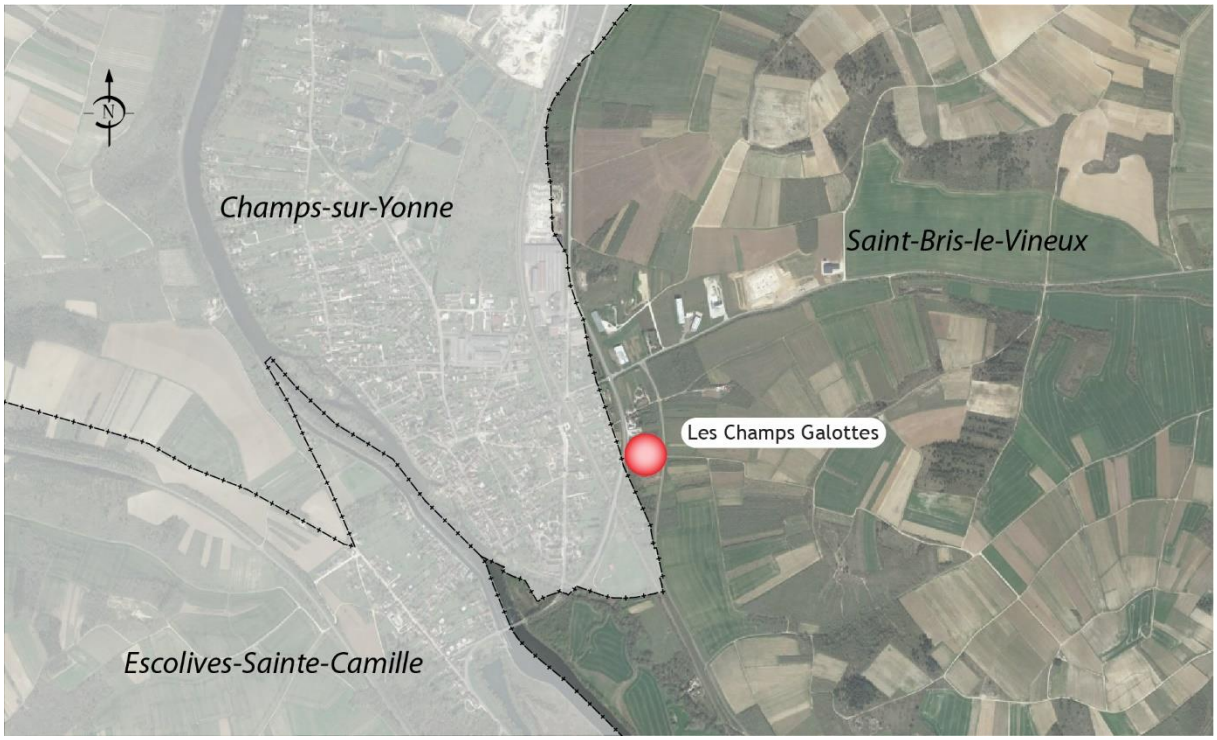

Figure 45 - Carte de localisation de l'OAP "activité"

Conformément à la loi Climat et Résilience de 2021, les OAP doivent présenter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones concernées.

4.3.1 OAP « Grisy »

La zone de l'OAP « Grisy » est située à l'Ouest du bourg de Saint-Bris-le-Vineux, dans sa continuité directe.

- Axe 2 : Limiter la consommation foncière

Le projet d'aménagement de la zone est situé dans les limites cohérentes du bourg, afin de limiter le mitage urbain. Par ailleurs, le positionnement de la zone en continuité directe du tissu urbain existant va permettre d'assurer une urbanisation à coûts limités, bien que l'aménagement du réseau viaire soit à prévoir afin de prévoir une connexion de l'ensemble de la zone au reste du territoire.

- Axe 3 : Renforcer l'offre en équipements et mobilités pour améliorer la qualité du cadre de vie

La zone de Grisy se situe à proximité de la RD62 qui relie les communes de Saint-Bris-le-Vineux et de Champs-sur-Yonne. Cet axe routier assure une bonne desserte, d'autant qu'il s'agit du tracé des transports en commun, ce qui permet de répondre à l'un des objectifs fixés par l'axe 3 du PADD, à savoir de « favoriser le développement de la mobilité douce et de proximité ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

Enfin, l'aménagement de cette zone va permettre d'appliquer en partie les objectifs définis dans l'axe 4 du PADD, puisqu'il s'agit d'encourager un traitement paysager qualitatif. Cela passe notamment par la plantation d'une haie végétalisée sur les pourtours de la zone, afin de limiter l'impact visuel de l'urbanisation depuis la RD62, mais également pour assurer une entrée de ville qualitative. Ainsi, compte tenu de la localisation de la zone, une bonne intégration paysagère des constructions sera de mise.

4.3.2 OAP « Saint-Blaise »

- Axe 2 : Limiter la consommation foncière

La zone dite de « Saint-Blaise » répond à l'objectif fixé par la commune de privilégier le développement urbain en densification plutôt qu'en extension. En effet la zone se trouve au cœur du tissu urbain, au sein du bourg de Saint-Bris-le-Vineux. Cette localisation idéale va permettre d'assurer une urbanisation à coût maitrisé, surtout pour le réseau viaire déjà existant. Cette localisation répond à l'enjeu d'économie des ressources foncières du territoire.

- Axe 3 : Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie

Etant donné sa localisation, la zone va pouvoir profiter pleinement des équipements et des services qui sont disponibles à Saint-Bris-le-Vineux. En plus de profiter des équipements, cette localisation va encourager le développement des mobilités douces, au sein du bourg. Ainsi, cette zone va permettre de répondre notamment aux besoins des jeunes ménages, avec des enfants par exemple.

- Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

Le secteur de « Saint-Blaise » se trouve à la limite entre les zones urbanisées et les zones dédiées à l'activité agricole. Afin de permettre une meilleure transition entre ces deux occupations, il est souhaité que le traitement paysager soit renforcé, avec la plantation d'une haie végétale sur le pourtour de la zone. De plus, compte tenu de la topographie du site, cette haie permettra également de masquer le vis-à-vis sur ce nouvel espace aménagé.

4.3.3 OAP « Champs Galottes »

Cette OAP sectorielle a pour objectif d'accueillir de nouvelles activités sur le territoire de Saint-Bris-le-Vineux. Elle se situe donc dans la continuité Sud de l'actuelle zone, le long de la RD 606, classée route à grande circulation.

- Axe 3 : Renforcer l'offre en équipements et en mobilités pour améliorer la qualité du cadre de vie

La bonne accessibilité est généralement une condition nécessaire à l'implantation d'une entreprise sur un territoire. Dans le cas de Saint-Bris-le-Vineux, et plus particulièrement de la zone d'activités des Champs Galottes, la proximité avec la

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

RD 606 qui assure une connexion directe à Auxerre et à l'autoroute A6 (Paris-Lyon) est un atout. Cependant, pour des raisons évidentes de sécurité, aussi pour les usagers de la RD 606 que pour les personnes présentes sur la zone d'activité, tout accès direct de la RD 606 au site est proscrit. Les accès se feront uniquement depuis la RD 362.

- Axe 4 : Valoriser les activités économiques du territoire

Le développement d'une nouvelle zone d'activité au Sud de l'actuelle zone des Champs Galottes va permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire. La présence d'entreprises et potentiellement l'offre d'emplois associés est un atout majeur pour l'attrait de nouveaux habitants sur la commune. De plus, dans un souci de limitation de la consommation foncière, le choix d'extension de la zone des Champs Galottes est plus pertinent que la création d'une nouvelle zone ex-nihilo. En effet il s'agira plutôt de regrouper les activités.

- Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

Compte tenu de la localisation de zone d'activités en entrée de ville, des dispositions spécifiques ont été établies afin d'assurer un traitement qualitatif de ses abords. Il s'agit notamment d'inciter les futures entreprises qui s'y installeront à végétaliser les pourtours de leurs parcelles, notamment le long de la RD 606. Etant donné la proximité avec les espaces naturels et agricoles, la végétalisation des espaces d'activités, dans la mesure du possible, permettra d'assurer une transition.

4.4 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE

4.4.1 Tableau des surfaces des zones

ZONES	SURFACE (ha)	SURFACE TOTALE (ha)
UA	27.9	29.1
UAj	1.2	
UB	29.8	37.6
UBe	4.9	
UBh	1.7	
UBj	1.2	
UX	20.1	20.1
AU	1.2	1.2
AUX	3.5	3.5
A	1 994.0	2 024.1
Aa	0.5	
Ac	28.5	
Ae	1.1	
N	902.0	1 015.8
Ne	2.0	
Nenr	47.3	
Nl	8.4	
Np	48.5	
Nt	7.6	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.4.2 La zone urbaine

4.4.2.1 La zone UA

La zone UA correspond au tissu bâti historique du village de Saint-Bris-le-Vineux, c'est-à-dire les anciens bourgs de Saint-Bris et de Bailly. Cette zone se caractérise sur le plan morphologique avec un bâti ancien, implanté dans la majeure partie des cas à l'alignement et au moins sur une limite séparative.

La zone UA est une zone qui assure la mixité des fonctions et au sein desquelles les activités, les équipements, les services etc. côtoient l'habitat tant qu'elles n'induisent pas des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.

Cette zone dispose de l'assainissement collectif.

Dans cette zone sont classés aux Monuments historiques l'église Saint-Prix Saint-Cot et le Portail renaissance attenant à l'église.

La zone UA inclut le secteur suivant :

- **UAj** qui correspond à des secteurs de jardins en cœur d'îlot difficilement accessibles et qui ont un rôle important dans la trame verte en secteur urbanisé, permettant le maintien de la faune commune et constituent des îlots de fraicheur. Ils peuvent également constituer des parties d'unité foncière, partiellement constructibles, à destination de jardins d'agrément constituant des zones tampons entre le tissu urbanisé et les grands espaces naturels et/ou agricoles qui n'ont pas pour vocation à se densifier mais à être conservés en jardin.

Objectifs du PADD justifiant les dispositions règlementaires

- « Encourager une croissance démographique maitrisée et en cohérence avec le territoire »
- « Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales »
- « Mettre en œuvre un développement urbain soucieux du cadre de vie rural »
- « Réinvestir l'offre de logements existants pour limiter la consommation foncière »

4.4.2.2 La zone UB

La zone UB correspond au tissu plus récent des territoires (faubourgs, lotissements, nouveaux quartiers etc…). Il se caractérise sur le plan morphologique avec un tissu moins dense qu'en zone UA, particulièrement végétalisé (jardins) et avec des implantations en retrait par rapport aux limites séparatives et aux alignements. Les constructions sont de conception moderne à contemporaine. Les emprises au sol sont également plus faibles qu'en zone UA.

La zone UB, tout comme la zone UA, est une zone qui assure la mixité des fonctions et au sein desquelles les activités, les équipements, les services etc. côtoient l'habitat tant qu'elles n'induisent pas des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.

La zone UB comprend les secteurs suivants :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- **UBe** qui est réservé uniquement aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif (cimetière, école, maison de retraite) ;
- **UBh** qui correspond aux zones d'habitat en hameaux ou en site isolés dans lesquelles les possibilités d'aménagement sont limitées. Cette zone permet ainsi de contenir l'urbanisation afin d'assurer et de renforcer les qualités paysagères de ces espaces et de prévenir le mitage urbain. Les hameaux de Côte d'Or et Champs à l'Ouest territoire communal sont compris dans cette zone.
- **UBj** qui correspond à des secteurs de jardins en cœur d'îlot difficilement accessibles et qui ont un rôle important dans la trame verte en secteur urbanisé, permettant le maintien de la faune commune et constituent des îlots de fraicheur. Ils peuvent également constituer des parties d'unité foncière, partiellement constructibles, à destination de jardins d'agrément constituant des zones tampons entre le tissu urbanisé et les grands espaces naturels et/ou agricoles qui n'ont pas pour vocation à se densifier mais à être conservés en jardin.

Objectifs du PADD justifiant les dispositions règlementaires

- « Encourager une croissance démographique maitrisée et en cohérence avec le territoire »
- « Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales »
- « Mettre en œuvre un développement urbain soucieux du cadre de vie rural »
- « Réinvestir l'offre de logements existants pour limiter la consommation foncière »
- « Favoriser le développement urbain en densification plutôt qu'en extension »
- « Renforcer l'offre en équipements »
- « Favoriser le développement de la mobilité douce et de proximité »

4.4.2.3 La zone UX

La zone UX est dédiée spécialement aux activités économiques. Elle regroupe les zones d'activités économiques du bourg de Saint-Bris et de Champs Galottes.

Objectifs du PADD justifiant les dispositions règlementaires

- « Maintenir l'offre en commerces de proximité et développer le secteur touristique »

4.4.3 Les zones à urbaniser

4.4.3.1 La zone AU

La zone AU se caractérise par des secteurs non bâtis et possédant tous les réseaux à proximité et en capacité suffisante ; il s'agit donc des secteurs correspondant à l'extension planifiée sur la commune pour accueillir de nouveaux logements. Deux zones AU ont été définies sur la commune : Grisy et Saint-Blaise. Ces zones sont en continuité directe du tissu urbain existant, afin de limiter la consommation d'espaces et de réduire l'impact paysager des nouvelles constructions.

Il existe deux façons d'aménager une zone AU :

- Une opération au fur et à mesure. Dans ce cadre, les opérations peuvent être délivrées au fur et à mesure (DP, PC, PA etc…). Les zones en aménagement au

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

fur et à mesure sont globalement de maîtrise foncière communale avec donc un engagement de la commune à réaliser les dessertes internes à la zone.
- Une opération d'aménagement d'ensemble. Dans ce cadre, la zone doit faire l'objet d'une seule et unique demande d'autorisation (permis groupé ou permis d'aménager) intégrant l'ensemble de la zone dans une réflexion cohérente.

Sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, la zone AU située à Grisy sera aménagée en priorité, puis ensuite celle de Saint-Blaise.

Objectifs du PADD justifiant les dispositions règlementaires
- « Encourager une croissance démographique maitrisée et en cohérence avec le territoire »
- « Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales »
- « Favoriser le développement urbain en densification plutôt qu'en extension »

4.4.3.2 La zone AUX

La zone AUX de la commune de Saint-Bris-le-Vineux se caractérise par des secteurs non bâtis, qui disposent toutefois des réseaux à proximité en capacité suffisante. Il n'existe pas de zone 2AUX.

Cette zone vise à accueillir les activités qui peuvent potentiellement émettre des nuisances, et qui ne sont pas compatibles avec dans les secteurs mixtes (zones UA, UB), et doit pouvoir être aménagée pour accueillir des entreprises avec des besoins importants en équipements et en foncier.

Cette zone se situe dans la continuité de la zone UX des Champs-Galottes. Ainsi, elle ne sera ouverte à l'urbanisation qu'une fois que la présente zone UX sera aménagée à 80% de sa superficie.

Objectifs du PADD justifiant les dispositions règlementaires
- « Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et activités »

4.4.4 La zone agricole

La zone A regroupe l'ensemble des terres cultivées ou potentiellement cultivables, qui ont été identifiées à partir des déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire communal.

Elle a été définie afin de préserver les enjeux économiques liés à l'activité agricole et aux sièges d'exploitation identifiés. Ainsi elle est définie comme étant inconstructible, afin de protéger l'outil agricole, mais également de préserver les parcelles AOC. Elle intègre toutefois les dernières dispositions de la loi ELAN et autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

La zone A comprend plusieurs secteurs :
- **Aa** qui correspond à des Secteurs de Tailles et de Capacité Limitée (STECAL) au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ces STECAL intègrent

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

les activités déjà existantes sur le territoire afin de permettre leurs évolutions ponctuelles.
- **Ac** qui est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- **Ae** qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans des environnements agricoles : station d'épuration, etc. Pour rappel, ces secteurs ne sont pas des STECAL. En effet, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique que « dans les zones agricoles […] le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».

Objectifs du PADD justifiant les dispositions règlementaires
- « Mettre en œuvre un développement urbain soucieux du cadre de vie rural »
- « Préserver l'activité agri-viticole comme activité forte du territoire »
- « Conserver l'identité territoriale »

4.4.5 La zone naturelle

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Cette zone également riche pour ses paysages est le support du développement d'activités de loisirs et/ou touristiques. Enfin, elle comporte un certain nombre d'activités isolées dont il conviendra d'en permettre l'évolution mesurée.

Cette zone N comprend les secteurs suivants :
- **Ne** qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans des environnements naturels : station d'épuration, etc. Pour rappel, ces secteurs ne sont pas des STECAL. En effet, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique que « dans les zones agricoles […] le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».
- **Nl** qui correspond à une zone naturelle à vocation touristique, sportive et/ou de loisirs qui tient compte de la qualité paysagère. Elle permet d'accueillir des installations et équipements liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- **Np** qui correspond à une zone naturelle à protéger de toute construction, y compris agricole, au regard des enjeux paysagers. L'objectif est d'assurer une protection stricte des espaces sensibles, au regard de l'environnement et des paysages.
- **Nenr** qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ce STECAL permet l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable.
- **Nt** qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ce STECAL correspond aux sites dédiés aux activités de loisirs et de tourisme, notamment sur le site du Douzein.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Objectifs du PADD justifiant les dispositions règlementaires

- « Conserver l'identité territoriale »
- « Protéger, gérer et valoriser le contexte environnemental communal »
- « Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques »
- « Maintenir l'offre en commerces de proximité et développer le secteur touristique »

4.4.6 Les STECAL et autres secteurs

Les Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) sont définis à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

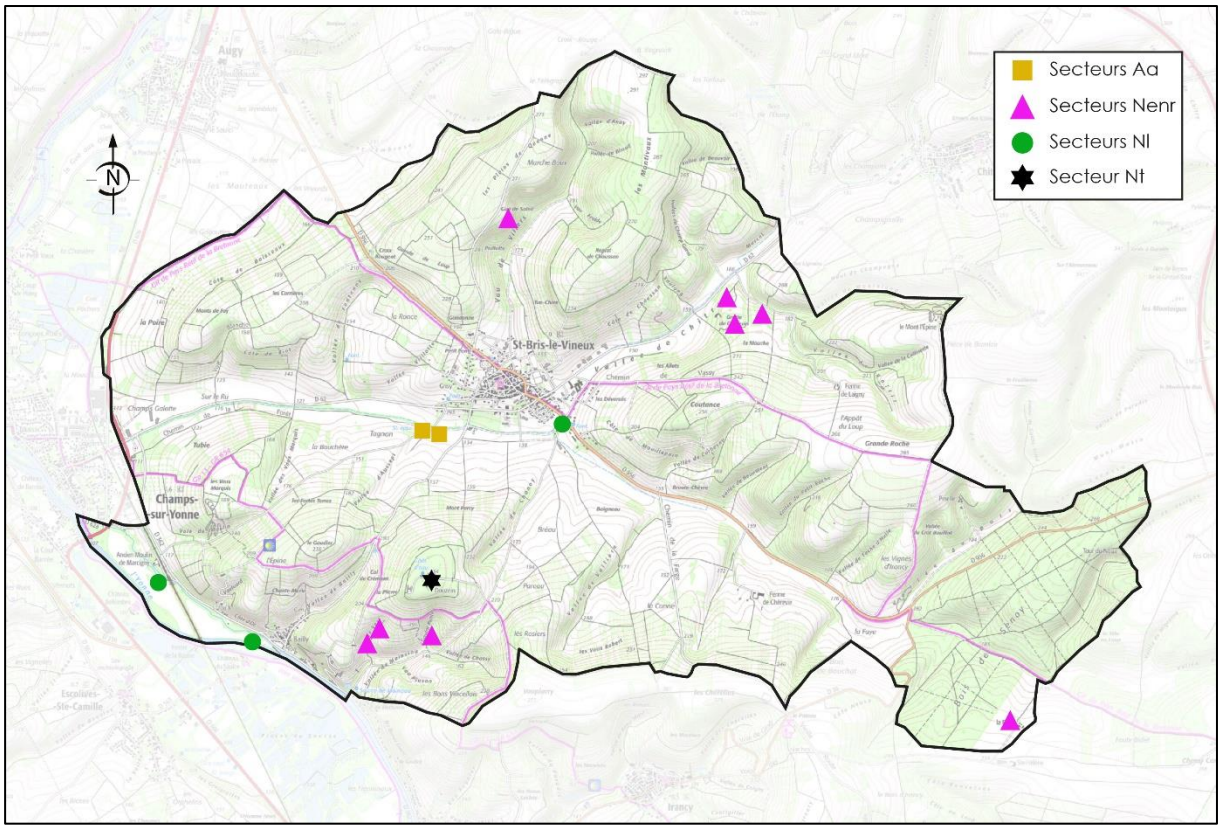

Carte 31 - Localisation des STECAL à Saint-Bris-le-Vineux

4.4.6.1 Les STECAL pour les activités économiques

Secteur Aa « La Fontaine d'Aussept »	
Références cadastrales	ZW n°50
Superficie du secteur	2 150 m²
Emprise des bâtiments existants	400 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	30%
Description	Il s'agit d'une entreprise de maçonnerie.

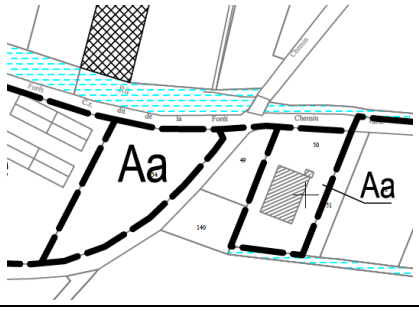

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Secteur Aa « Tagnon »	
Références cadastrales	ZW n°154
Superficie du secteur	2 860 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	30%
Description	Il s'agit d'un espace de stockage d'une entreprise de maçonnerie.

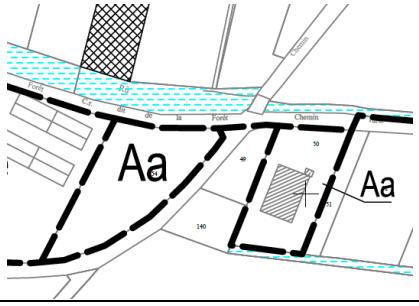

4.4.6.2 Les STECAL pour les activités touristiques et de loisirs

Secteur Nt « Douzein »	
Références cadastrales	ZT n°231p
Superficie du secteur	76 130 m²
Emprise des bâtiments existants	4 235 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	250 m²
Description	Un projet d'hébergement touristique est en cours sur ce secteur.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Secteur Nl « Baigneau »	
Références cadastrales	ZP n°1
Superficie du secteur	3 515 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	50 m²
Description	La commune souhaite aménager sur ce site une aire d'accueil pour les campings car.

Secteur Nl « Isle de Marsigny »	
Références cadastrales	H n°6p, 55p, 56p, et ZX n°212 et 213
Superficie du secteur	52 340 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	50 m²
Description	La commune souhaite y développer une guinguette lors de la période estivale. Compte tenu de la localisation dans zone inondable de l'Yonne, cette guinguette sera démontable.

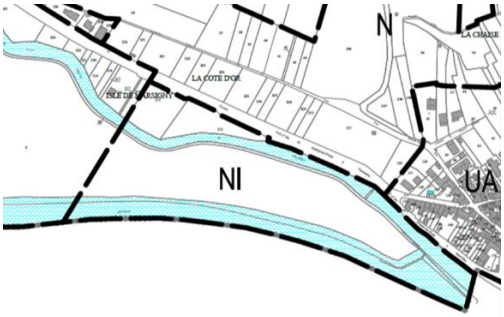

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Secteur Nl « Moulin de Marsigny »	
Références cadastrales	H n°57, 58, 60p, 76, 78, 1137, 1141, 1142, 1338, 1339 et 1340
Superficie du secteur	28 290 m²
Emprise des bâtiments existants	1 100 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	50 m²
Description	Il s'agit d'un projet d'hébergement insolite.

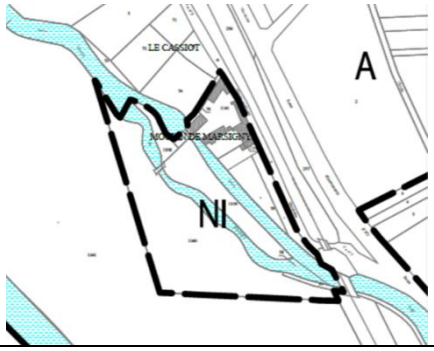

4.4.6.3 Les secteurs d'accueil pour les dispositifs de production d'énergie renouvelable

Secteur Nenr « Les Hourdrons »	
Références cadastrales	ZT n°210
Superficie du secteur	18 645 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non réglementée
Description	Projet de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les parcelles appartenant à la commune.

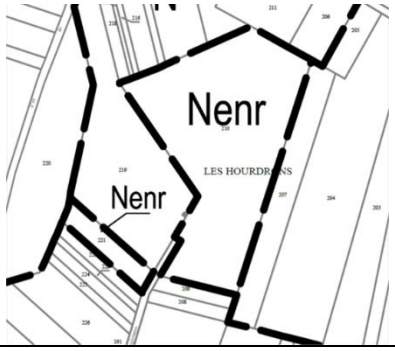

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Secteur Nenr « Mainciau »	
Références cadastrales	ZT n°221
Superficie du secteur	1 725 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non règlementée
Description	Projet de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les parcelles appartenant à la commune.

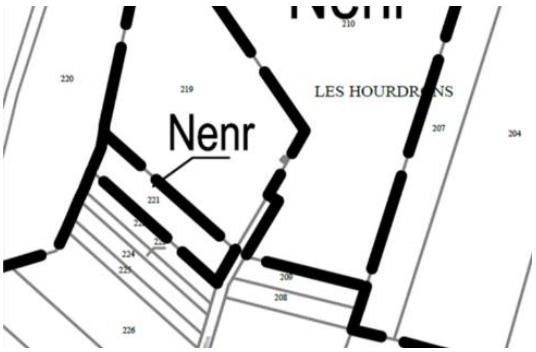

Secteur Nenr « Mainciau »	
Références cadastrales	ZT n°241
Superficie du secteur	54 955 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non règlementée
Description	Projet de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les parcelles appartenant à la commune.

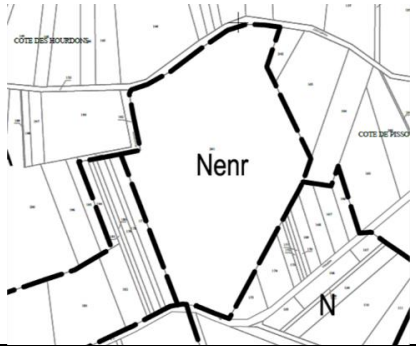

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Secteur Nenr « Lafaye »	
Références cadastrales	E n°69, 70 et 71
Superficie du secteur	191 260 m²
Emprise des bâtiments existants	1 040 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non réglementée
Description	Projet de développement d'une centrale photovoltaïque

Secteur Nenr « Les Perrières »	
Références cadastrales	ZI n°55
Superficie du secteur	26 930 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non réglementée
Description	Projet de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les parcelles appartenant à la commune.
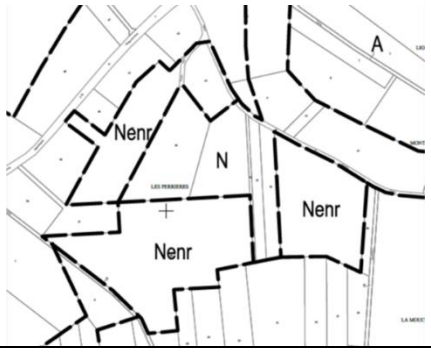	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Secteur Nenr « Les Perrières »	
Références cadastrales	ZI n°46
Superficie du secteur	46 171 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non réglementée
Description	Projet de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les parcelles appartenant à la commune.

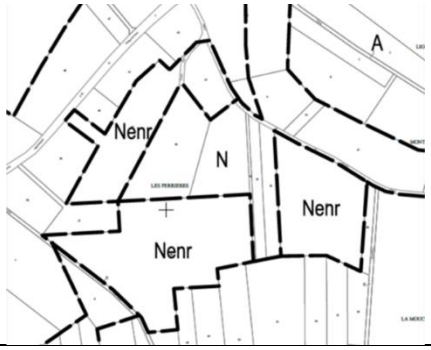

Secteur Nenr « Les Perrières »	
Références cadastrales	ZI n°39 et 43
Superficie du secteur	29 095 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non réglementée
Description	Projet de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les parcelles appartenant à la commune.

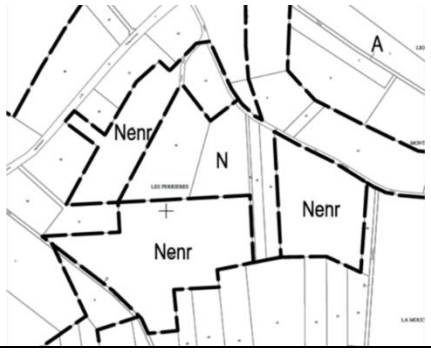

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Secteur Nenr « Guette Soleil »	
Références cadastrales	ZB n°1 et ZD n°51
Superficie du secteur	104 360 m²
Emprise des bâtiments existants	0 m²
Emprise au sol autorisée par le règlement	Non réglementée
Description	Projet de développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les parcelles appartenant à la commune.
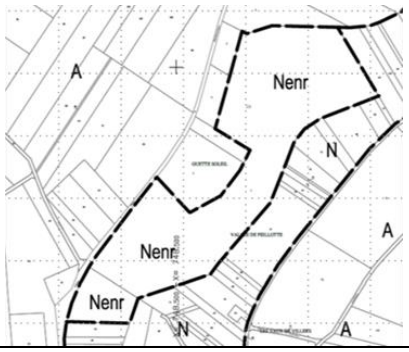	

4.4.7 Les différentes prescriptions qui s'appliquent

Le plan de zonage comprend des prescriptions qui s'appliquent à des éléments spécifiques du territoire communal. La protection de ces éléments relève des objectifs et des orientations fixés par le PADD.

4.4.7.1 Les espaces boisés classés

Le classement des espaces boisés a pour objectif de préserver les boisements existants selon les objectifs définis ci-dessous :

- Les boisements qui jouent un rôle paysager : entrée de ville, transition entre les espaces naturels et les périphéries urbanisées, maintien d'une trame de grand paysage fermé avec des système de clairières, etc.
- Les boisements qui jouent un rôle tampon de protection : entre les espaces urbanisés et les grands axes générateurs de nuisances.
- Les boisements qui jouent un rôle au niveau du maintien de la biodiversité : continuité des corridors écologique, système de pas japonais entre les grands massifs, continuité de la trame végétale en lisière de bourg, etc.

Les grands massifs de plus de 4 ha n'ont pas été répertoriés comme EBC car ils sont déjà couverts par le Code Forestier ; l'objectif est de ne pas accumuler les régimes juridiques sur ces espaces et laisser les plans de gestion pouvoir être mis en œuvre librement.

Ainsi, le territoire communal comprend 38.9 ha environ d'espaces boisés classés.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Figure 46 - Carte de localisation des espaces boisés classés du PLU

4.4.7.2 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés, tels que définis à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, sont des servitudes qui visent la réalisation de projets d'intérêt général, à disposition des collectivités : aménagement d'espaces publics, élargissement des voieries, création de liaisons douces et de cheminements piétons, etc. La délimitation des emplacements réservés permet d'anticiper l'acquisition de terrains pour développer ces projets, et permet d'empêcher la réalisation d'autres projets jugés incompatibles avec l'objectif fixé.

Le propriétaire d'un terrain concerné par un emplacement réservé se voie octroyer un droit de délaissement qui lui autorise d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de l'emplacement réservé, d'acquérir le terrain.

Sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, 10 emplacements réservés ont été identifiés.

ER n°	Bénéficiaire	Vocation de l'emplacement réservé
1a à 1r	Commune	Voie douce
2	Commune	Contournement agricole
3	Commune	Plantation d'arbres
4	Commune	Agrandissement du parc champêtre
5	Commune	Commerce et logements
6	Commune	Stationnement
7	Commune	Agrandissement de la cantine et de la garderie péri-scolaire

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8	Commune	Foyer socio-éducatif
9	Commune	Maison des associations
10	Commune	Gestion des eaux pluviales

4.5 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT

4.5.1 Justifications et explications du règlement de la zone UA

REGLEMENT	JUSTIFICATIF
SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	
Article UA 1 – Constructions interdites	
1.1 - Les commerces de gros. 1.2 - Les constructions à usage industriel. 1.3 - Les entrepôts. 1.4 - Le camping. 1.5 - Les parcs résidentiels de loisirs. 1.6 - Les dépôts de véhicules. 1.7 - Les garages collectifs de caravanes. 1.8 - L'aménagement des terrains destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage. 1.9 - L'aménagement de terrains pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables. 1.10 - L'aménagement des terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés. 1.11 - Les parcs d'attraction. 1.12 - Les golfs. 1.13 - En secteur UAj, toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article UA2 sont interdites. 1.14 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UA2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.	La zone UA a pour vocation d'accueillir toutes les destinations, dans un principe de mixité fonctionnelle. En revanche, les constructions et installations qui, en raison de leur aspect, ou de leur condition de fonctionnement, risquerait de porter atteinte au caractère urbain de la zone et celles qui, par leur nature ou leur importance seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité de la zone sont interdites.
Article UA 2 – Constructions soumises à condition	
Sont admis sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou la sécurité publique. 2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article UA1. 2.2 – Les locaux artisanaux sont autorisés à condition de ne pas générer de nuisances (sonores, olfactives) incompatibles avec le voisinage de logements. 2.3 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.	Les possibilités de constructibilité ouvertes à l'article UA1 sont pondérées par le respect de la sécurité et de la salubrité de la zone. Les secteurs UAj sont des reliquats d'unités foncières constructibles, des espaces de jardins ou naturels en cœur d'îlot. Ils constituent généralement une zone tampon entre les zones naturelles/agricoles, et le tissu urbain, ou bien des espaces de nature dans la zone urbaine permettant le développement et le maintien de la faune et de la flore locales. Ils n'ont pas pour vocation à être densifiés mais plutôt à être conservés comme des espaces de jardin, afin de maintenir des zones vertes pour éviter

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.4 - En secteur UAj, seules sont admises les annexes aux constructions principales.	notamment les îlots de chaleur urbains. En conséquence, seules les annexes aux constructions principales sont autorisées.
SECTION 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article UA 3 – Volumétrie et implantation des constructions	
3.1 Emprise au sol Dans l'ensemble de la zone, hormis en secteur UAj, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 70% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière. Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ne font pas l'objet d'une l'emprise au sol réglementée. En secteur UAj, l'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 9 m².	Afin de permettre les objectifs de densification, mais également de conserver un minimum d'espaces verts au sein de la trame urbaine, la commune a souhaité limiter les emprises des constructions à 70%. Cette emprise étant maximale, en cas de nouvelles constructions, les superficies seront déduites de celles déjà existantes.
3.2 Hauteur des constructions <u>3.2.1 – Prescriptions générales</u> La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction. <u>3.2.2 – Constructions à pans</u> Lorsque les constructions possèdent une toiture à pans, la hauteur ne doit pas excéder 9 mètres. <u>3.2.3 – Constructions en toiture plate</u> Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur ne doit pas excéder 7 mètres. <u>3.2.4 – Constructions en secteur UAj</u> La hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.	La commune a souhaité dissocier les hauteurs autorisées en fonction de la typologie des constructions. En effet, les tissus historiques du centre-bourg et du hameau de Bailly se caractérisent avant tout par des constructions à pans majoritaires. Cependant, l'insertion d'une construction avec une toiture plate n'est pas exclue, mais elle requiert une volumétrie plus faible afin de bien s'insérer dans l'environnement. Il est rappelé que la hauteur est calculée depuis le sol naturel jusqu'à l'égout de la toiture, et non jusqu'au faîtage, pour les constructions à pans. En revanche, pour les constructions en toiture plate, la hauteur est calculée jusqu'à l'acrotère. 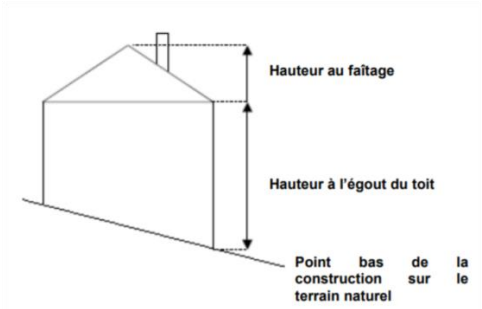 Le secteur UAj accueillant uniquement des annexes, du type cabanon de jardin, une hauteur plus faible a volontairement été imposée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2.5 – Règle alternative - En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. L'objectif est de ne pas venir contrarier un projet marquant. La clause de l'insertion dans l'environnement sert de garde-fou. Enfin, il est nécessaire de prendre en compte les constructions déjà existantes qui auraient besoins d'évoluer et ce afin qu'elles puissent le faire dans un souci de cohérence.
3.3 Implantation des constructions 3.3.1 – Dispositions générales Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.	La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (moins de 9m²). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Il en va de même pour les piscines. Les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif nécessitent aussi de la souplesse, et ce d'autant qu'ils sont souvent issus d'un projet architectural qu'il est intéressant de laisser s'exprimer. Afin de lever toute ambigüité sur les ouvrages enterrées, il n'est pas non plus fixé de règle d'implantation sur ces éléments.
3.3.2 – Règles alternatives Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée : - Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. - Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.	Etant donné la diversité du tissu, des règles alternatives ont été prévues. L'objectif est de ne pas rendre la règle absurde en permettant une adaptation en cas d'extension d'une construction existante mais qui ne respecterait pas la présente règle. La non-conformité à la règle devra néanmoins ne pas être aggravée. Cela signifie que le service instructeur et les élus en charge de la délivrance de l'autorisation devront juger s'il s'agit d'une exception mineure ou si l'impact est trop important vis-à-vis des constructions environnantes et de la cohérence du tissu urbain. De la même manière, la notion d'alignement peut être rédhibitoire pour certaines parcelles, enclavées ou avec une forme géométrique complexe (trapèze par exemple). Pour s'adapter à ce contexte, la collectivité a donc prévu une règle dérogatoire. Il s'agit ainsi de pouvoir traiter à part certains cas particuliers.
3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques *Définition*	La zone UA correspond aux tissus anciens de Saint-Bris-le-Vineux. Historiquement, les constructions étaient implantées dans la

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques. *Règles d'implantation* Hormis en secteur UAj et pour les annexes, les constructions doivent être implantées, soit : - A l'alignement - Avec un recul de 6 mètres maximum En secteur UAj et pour les annexes, il n'est pas fixé de règle. **3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** Les constructions peuvent être implantées soit : - En limites séparatives, - En retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,5 mètres. **3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres** Non réglementée.	majeure partie des cas à l'alignement et au moins sur une limite séparative. L'objectif du règlement est d'encourager cela, avec une implantation soit à l'alignement ou avec un retrait de 6m maximum. Les secteurs UAj étant généralement des jardins situés en arrière des unités foncières, ils ne sont globalement pas concernés par la règle d'alignement donc aucune règle n'est fixée.
Article UA 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
4.1 – Prescriptions générales Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.). Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.	Les prescriptions générales ont pour objectif de rappeler que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement en déployant des techniques de récupération des eaux pluviales, d'infiltration sur place (les toitures végétalisées) d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc…) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites. Il est également rappelé pour une plus grande cohérence et une meilleure insertion dans l'environnement qu'en cas de rénovation, les mêmes matériaux sont exigés. L'objectif est d'éviter un patchwork de matériaux sur une même construction. D'autres matériaux pourront être utilisés si cela améliore l'aspect de la construction. Cette interprétation est laissée à la charge de l'instructeur et des élus signataires. Afin de préserver la cohérence architecturale du tissu urbain des tissus historiques des villes et villages du territoire, il

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente. Les tonalités vives, brillantes sont interdites.	est également précisé que les architectures d'une autre région sont interdites.
4.2 – Règles alternatives Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables. Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du UA4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : – Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du UA4. – Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique. Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.	La commune a conscience que les règles d'un règlement ne permettent pas de prévoir tous les cas de figure. Elle souhaite donc ne pas s'empêcher de pouvoir accueillir des projets architecturaux sortant du cadre classique des constructions traditionnelles. Elle a donc instauré une règle dérogatoire. La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (0 m² maximum). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Une adaptation est permise pour les constructions déjà existantes, l'objectif étant de ne pas créer des incohérences architecturales au nom de la règle actuelle et de faire preuve d'intelligence en prenant en compte le contexte du bâti existant. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Il est important de pouvoir lui laisser exprimer librement son sens artistique sans le cloitrer dans l'architecture traditionnelle.
4.3 – Façades <u>Prescriptions générales</u> Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…). Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être enduites d'un enduit couvrant ou rejointoyées à joints beurrés. Les bardages en tôle sont interdits. Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites : • RAL 9003 (blanc de sécurité • RAL 9010 (blanc pur) • RAL 9011 (noir graphique) • RAL 9016 (blanc signalisation) • RAL 9017 (noir signalisation)	Les constructions contemporaines possèdent des animations de façades avec des couleurs parfois différentes des teintes traditionnelles : encadrement de fenêtres, bandes marquant les ouvertures, volumes secondaires etc… La commune a souhaité permettre ce type de vocabulaire architecturale qui de surcroit peut éviter la banalisation des styles d'habitation. L'objectif de repréciser les revêtements est d'éviter d'avoir des clôtures en parpaings non enduits par exemple qui esthétiquement sont peu heureuses. A contrario certaines constructions en pierre ne doivent pas être enduites sous peine de créer des soucis structurels : humidité dans les murs, dégradation de la pierre etc… Certaines teintes ont été interdites car elles ne sont pas présentes sur le territoire communal. C'est le cas notamment du blanc pur qui est interdit, bien que son usage se soit démultiplié au travers des menuiseries

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Constructions principales et leurs extensions Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public. Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire. Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa. Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. Constructions annexes indépendantes La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale. Pour les abris de piscine et les serres, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. **4.4 – Toitures** Constructions principales et leurs extensions *Pente et pans* La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°. La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.). Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction. *Aspect et teintes* Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés. Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées. Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.	et des clôtures avec l'introduction du PVC dans les matériaux de construction. L'utilisation de teintes plus neutres et moins voyantes est recommandée. Par ailleurs, la zone UA étant une zone historique gage d'une certaine qualité architecturale, les constructions en tôle, qui peuvent être dissonantes avec les constructions traditionnelles, ne sont pas autorisées. L'objectif majeur du règlement des aspects extérieurs de la zone UA est le maintien des caractéristiques historiquement présentes au sein des centres bourgs, et centres villes : - Des façades plutôt claires dans les ocres, beige etc… qui rappellent les enduits à la chaux issus de matériaux naturels (ton pierre, ton brique etc…). - Des toitures dont les tuiles et les ardoises sont plates, avec des couleurs gris anthracite, brun rouge (terre cuite). - Des toitures majoritairement à deux pans avec des pentes comprises entre 35° et 45°. En complément de ce style architectural, la commune a souhaité également s'adapter aux nouvelles formes et usages des constructions. Dans ce cadre elle a écrit des règles permettant : - La réalisation des serres, verrières, vérandas, pergolas, abris de piscine etc… - Les toitures plates ou à faible pente à condition qu'elles ne représentent qu'une minorité du volume de la construction. Il est à noter que les conditions énoncées sont cumulatives. - Les panneaux solaires à conditions qu'ils soient bien intégrés dans les volumes. - Les volets roulants à condition qu'ils soient complètement intégrés dans la nouvelle construction. Dans le cadre des annexes, seules une notion d'harmonie est retenue pour une plus grande souplesse. Il appartiendra au service instructeur et aux élus signataire de déterminer cette notion d'harmonie. Un architecte conseil et/ou le CAUE pourront être des appuis intéressants pour cette interprétation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Constructions annexes indépendantes Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°. Les toitures plates sont également autorisées. Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale. Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée. Installations de panneaux solaires Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture. **4.5 – Ouvertures** Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits. **4.6 – Clôtures** Prescriptions générales Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….). Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures. La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres. Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle	La clôture est un des espaces les plus importants dans le développement des espaces urbains puisqu'elle constitue l'élément de transition entre l'espace privé et l'espace public. La commune a cependant fait le choix de réglementer aussi bien les clôtures sur rue qu'en limite séparative, en termes de hauteur mais aussi d'aspect. Les styles de clôtures se veulent dans la continuité de l'existant, en encourageant notamment le recours à la haie végétale.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité. <u>Clôtures sur rue</u> Seuls sont autorisés : - Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ; - Un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé par une haie vive composée d'essences locales <u>Clôture entre deux limites séparatives</u> Seuls sont autorisés : - Un mur plein enduit ; - Des panneaux en bois qui ne sont pas des éléments de récupération ; - Un grillage éventuellement doublé par une haie vive Les murets existants en pierre sèche devront être conservés et entretenus.	
Article UA 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	
5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 15% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix : - De haie au port libre - D'arbres isolés - De bosquets d'arbres - D'alignements d'arbres **5.2 – Espaces libres et plantations** Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.	Afin de conserver l'ambiance rurale du territoire et de maintenir la présence de la nature dans le tissu urbain, des règles ont été fixées. Celles-ci sont d'autant plus importantes que la nature en ville répond à plusieurs fonctions : maintien des corridors écologiques, maintien d'îlots de fraicheur en période de sécheresse, etc. Il est donc imposé un pourcentage de surface de pleine terre végétalisé et la plantation d'arbres sur les terrains.
Article UA 6 - Stationnement	
6.1 – Prescriptions générales Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée. La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1,5m².	La commune souhaite garder une marge de manœuvre pour juger de la suffisance du stationnement ou non dans la réalisation des projets. Le pétitionnaire devra donc justifier du stationnement client, fournisseur, visiteur, etc. dans la notice explicative de la demande d'autorisation d'urbanisme. Il s'agira de s'assurer que le projet prend en compte cette problématique sans report sur le domaine public, tout en laissant de la

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6.2 – Règle applicable aux constructions à usage d'habitation Il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 1 place de stationnement par logement. Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.	souplesse au pétitionnaire quant au nombre exact de places requis.
6.3 – Règle applicable aux autres constructions Pour les hébergements, il est exigé au minimum 1 place pour 3 chambres. Dans les autres cas, il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.	
6.4 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.	Dans le cadre de la transition énergétique, la commune souhaite qu'un effort particulier soit porté sur la création des bornes de recharges qui doivent accompagner le développement de la flotte de véhicules électriques. Cette règle vise principalement les activités, services et commerces et les constructions de logements groupés d'importance. Ainsi, en deçà de 3 logements créés, il n'a pas semblé opportun d'appliquer cette exigence.
6.5 – Dispositions relatives aux cycles Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements. Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.	Afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre et donc d'encourager la pratique du vélo, il est nécessaire de développer les structures accompagnant ce mode de déplacement. Dans ce cadre, la commune a souhaité instaurer l'obligation de création de stationnement cycle pour toute nouvelle construction, hormis les programmes de logements jusqu'à 3 logements maximum. L'objectif est d'obtenir un impact sur les constructions générant des flux importants : entreprises, services, activités commerciales, gros programme de logements etc… Il est attendu que ce stationnement soit couvert de telle sorte que les vélos puissent être protégés des intempéries et être en sécurité. Une définition de la taille des stationnements (cycle et automobile) est précisée pour faciliter l'instruction des dossiers.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Enfin, il est imposé que tout local destiné à de stationnement automobile devra comprendre du stationnement cycle à hauteur de 10 m² minimum consacré à cet usage.
6.6 – Règle alternative Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires. Les obligations de l'alinéa 6.5 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.	Les obligations en matière de stationnement connaissent deux dérogations : - Lorsqu'une construction possède un projet d'extension limitée qui ne vient pas remettre en cause l'occupation de la construction, ces règles ne s'imposent pas. L'objectif est de ne pas contraindre les petites évolutions des constructions en place. En revanche, lorsque cette extension peut engendrer un besoin de stationnement par sa superficie (exemple : extension importante d'une entreprise) alors, pour éviter tout souci lié au stationnement, les règles s'imposent. - Lorsqu'une activité souhaite se développer mais qu'elle n'a pas le foncier disponible pour créer du stationnement cycle et qu'en plus il en existe sur le domaine public à proximité immédiate (l'instructeur et les élus devront déterminer la suffisance en quantité et en distance de ce stationnent) alors cette activité sera exonérée de stationnement cycle. Nous sommes en zone UA, où les commerces doivent se développer. L'objectif de la commune est de pallier au manquement en termes de stationnement cycle dans cette zone et donc alléger les contraintes des activités commerciales en la matière à partir du moment où l'infrastructure a été créée.
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article UA 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	
7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes	L'objectif de l'article UA7 est d'imposer des conditions de circulation minimum pour en assurer la sécurité et le confort. En effet, dans le cas du développement en double rideau ou de petites opérations de lotissement dont les espaces communs sont ensuite gérés en indivision, bien souvent l'accès est trop étroit ou sans visibilité sécurisée lors du raccordement à l'emprise publique. La commune rappelle donc qu'en cas de problème de sécurité (sortie dans un virage par exemple), elle peut s'opposer au projet. De même, elle exige 3 mètres minimum concernant les accès privés, y compris les

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. 7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. 7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à : - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ; - Assurer la visibilité au droit de ces accès. 7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement. Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.	servitudes. Un rappel est également fait concernant l'obligation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en matière de création de voirie et/ou d'emprise publique.
Article UA 8 – Condition de desserte des terrains par les réseaux publics	
8.1 Alimentation en eau potable	La commune a souhaité encadrer le raccordement au réseau afin de limiter

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur. 8.2 Assainissement **8.2.1 – Eaux usées domestiques** Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. **8.2.2 – Eaux usées non-domestiques** Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. **8.2.3 – Eaux pluviales**	notamment l'impact sur l'eau en tant que ressource et en tant que milieu récepteur mais aussi pour assurer la salubrité publique. Dans ce cadre, elle a imposé le raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsque ce dernier existe. En cas d'inexistence de ce réseau, il est rappelé que la mise en place d'un dispositif autonome est obligatoire afin d'éviter tout rejet non traité dans l'environnement. Concernant le réseau d'eau potable, la commune souhaite ne pas avoir à subir de façon imprévue une surcharge éventuelle du réseau due à l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice en eau (ex : agro-industrie, papeterie etc…). Par conséquent, elle indique qu'elle se réserve le droit de pouvoir choisir ou non le raccordement et donc le renforcement éventuel par la collectivité, du réseau. En cas de refus du raccordement, elle laisse la possibilité à l'entreprise de pouvoir trouver ses propres ressources en eau (via un forage par exemple) et ce, en conformité avec les exigences de l'Agence Régionale pour la Santé. Il en va de même pour les eaux usées non domestiques. Elle rappelle que le rejet direct, sans pré traitement est interdit afin de ne pas polluer le réseau, la station et éventuellement le milieu récepteur in fine. Si jamais la commune refuse le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, le porteur de projet peut trouver des solutions de traitement sur son unité foncière avec un rejet dans le réseau conformément aux exigences du gestionnaire. Globalement la commune souhaite contrôler les raccordements aux réseaux afin de contrôler les prélèvements de la ressource en eau mais également les rejets pollués dans les milieux. Concernant les eaux pluviales, la commune connaît parfois des surcharges du réseau unitaire qui peuvent mettre en difficulté les stations d'épurations ou surcharger le réseau

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord. **8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques** Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public. Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.	d'eau pluvial séparé. Par conséquent, la commune a souhaité réguler l'apport des eaux pluviales dans son réseau en imposant une infiltration systématique. Néanmoins certaines zones peuvent être argileuses et/ou infiltrées difficilement. Le pétitionnaire devra donc prouver les difficultés ou l'impossibilité d'infiltration (grâce à une étude de sol) pour demander un rejet dans le réseau. Enfin, dans le cadre du développement des communications numérique, la commune reconfirme les pratiques des travaux de VRD en imposant les fourreaux d'attente pour le développement de la fibre optique.

4.5.2 Justifications et explications du règlement de la zone UB

REGLEMENT	JUSTIFICATIF
SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	
Article UB 1 – Constructions interdites	
1.1 - Les commerces de gros. 1.2 - Les constructions à usage industriel. 1.3 - Les entrepôts. 1.4 - Le camping. 1.5 - Les parcs résidentiels de loisirs. 1.6 - Les dépôts de véhicules. 1.7 - Les garages collectifs de caravanes. 1.8 - L'aménagement des terrains destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage. 1.9 - L'aménagement de terrains pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables. 1.10 - L'aménagement des terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés. 1.11 - Les parcs d'attraction. 1.12 - Les golfs. 1.13 - En secteur UBj, toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article UA2 sont interdites. 1.14 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à	La zone UB, au même titre que la zone UA, a pour vocation d'accueillir toutes les destinations, dans un principe de mixité fonctionnelle. En revanche, les constructions et installations qui, en raison de leur aspect, ou de leur condition de fonctionnement, risquerait de porter atteinte au caractère urbain de la zone et celles qui, par leur nature ou leur importance seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité de la zone sont interdites.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

l'article UA2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.	
Article UB 2 – Constructions soumises à condition	
Sont admis sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou la sécurité publique. 2.1 – Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article UB1. 2.2 – Les locaux artisanaux sont autorisés à condition de ne pas générer de nuisances (sonores, olfactives, …) incompatibles avec le voisinage de logements. 2.3 – Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone. 2.4 – En secteur UBj, seules sont admises les annexes aux constructions principales. 2.5 – En secteur UBh, seuls sont admis l'adaptation, la réfection, les annexes et l'extensions des constructions existantes quel que soit leur nature, ainsi que les équipements d'intérêt collectifs et de services publics. 2.6 – En secteur UBe, seuls sont autorisées les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics ainsi que les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.	Les possibilités de constructibilité ouvertes à l'article UB1 sont pondérées par le respect de la sécurité et de la salubrité de la zone. Les secteurs UBh correspondent à des hameaux qui sont le produit d'une urbanisation ex nihilo, des années 60/70 généralement, qui ne prend aucunement sa source sur un bâti et une morphologie du tissu ancien. Dans ce cadre, le secteur UBh permet de reconnaître le contexte urbanisé du secteur mais limite la constructibilité aux annexes et extensions afin d'être conforme aux objectifs de développement durable : protection des espaces naturels, groupement des habitants près des centralités, limitation des déplacements pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, etc. Les secteurs UBe sont des secteurs uniquement destinés aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Aucune autre destination n'est autorisée. Les secteurs UBj sont des reliquats d'unités foncières constructibles, des espaces de jardins ou naturels en cœur d'ilot. Ils constituent une zone tampon entre les zones naturelles et agricole et le tissu urbain ou une espace de nature dans les tissus urbains plus ou moins denses. Ils permettent le maintien et le développement de la faune et la fore locales. Ils n'ont pas pour vocation à se densifier mais à être conservés en jardin afin de maintenir des espaces de respiration. Seules les annexes aux constructions principales y sont autorisées.
SECTION 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article UB 3 – Volumétrie et implantation des constructions	
3.1 Emprise au sol Dans l'ensemble de la zone, hormis en secteurs UBe, UBh et UBj, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière, hormis pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics dont l'emprise au sol n'est pas réglementée. En secteur UBe, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.	Afin de permettre les objectifs de densification, mais également de conserver un minimum d'espaces verts au sein de la trame urbaine, la commune a souhaité limiter les emprises des constructions à 60%. Cette emprise étant maximale, en cas de nouvelles constructions, les superficies seront déduites de celles déjà existantes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

En secteur UBh : - L'emprise au sol des extensions des constructions principales est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU. - L'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 40 m². - L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation du PLU. En secteur UBj, l'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 9 m².	Pour le secteur UBh, seuls les annexes et les extensions sont permises.
3.2 Hauteur des constructions <u>3.2.1 – Prescriptions générales</u> La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction. <u>3.2.2 – Constructions à pans</u> Lorsque les constructions possèdent une toiture à pans, la hauteur ne doit pas excéder 9 mètres. <u>3.2.3 – Constructions en toiture plate</u> Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur ne doit pas excéder 7 mètres. <u>3.2.4 – Constructions en secteur UBh</u> La hauteur des nouvelles constructions ne doit pas excéder 8 mètres. <u>3.2.5 - Constructions en secteur UAj</u> La hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.	La commune a souhaité dissocier les hauteurs autorisées en fonction de la typologie des constructions. En effet la zone UB regroupe des constructions plus hétérogènes compte tenu des différentes époques de constructions (faubourg, lotissement, extensions récentes, …). La diversité des constructions est maintenue. A ce titre, l'insertion d'une construction avec une toiture plate n'est pas exclue, mais elle requiert une volumétrie plus faible afin de bien s'insérer dans l'environnement. Il est rappelé que la hauteur est calculée depuis le sol naturel jusqu'à l'égout de la toiture, et non jusqu'au faîtage, pour les constructions à pans. En revanche, pour les constructions en toiture plate, la hauteur est calculée jusqu'à l'acrotère. 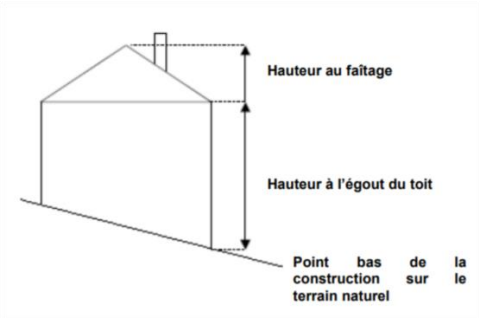 Le secteur UBj accueillant uniquement des annexes, du type cabanon de jardin, une hauteur plus faible a volontairement été imposée.
<u>3.2.6 – Règle alternative</u> - En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.	L'objectif est de ne pas venir contrarier un projet marquant. La clause de l'insertion dans l'environnement sert de garde-fou. Enfin, il est nécessaire de prendre en compte les constructions déjà existantes qui auraient besoins d'évoluer et ce afin qu'elles puissent le faire dans un souci de cohérence.
3.3 Implantation des constructions <u>3.3.1 – Dispositions générales</u> Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.	La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (moins de 9m²). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Il en va de même pour les piscines. Les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif nécessitent aussi de la souplesse, et ce d'autant qu'ils sont souvent issus d'un projet architectural qu'il est intéressant de laisser s'exprimer. Afin de lever toute ambigüité sur les ouvrages enterrées, il n'est pas non plus fixé de règle d'implantation sur ces éléments.
<u>3.3.2 – Règles alternatives</u> Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée : - Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. - Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.	Etant donné la diversité du tissu, des règles alternatives ont été prévues. L'objectif est de ne pas rendre la règle absurde en permettant une adaptation en cas d'extension d'une construction existante mais qui ne respecterait pas la présente règle. La non-conformité à la règle devra néanmoins ne pas être aggravée. Cela signifie que le service instructeur et les élus en charge de la délivrance de l'autorisation devront juger s'il s'agit d'une exception mineure ou si l'impact est trop important vis-à-vis des constructions environnantes et de la cohérence du tissu urbain. De la même manière, la notion d'alignement peut être rédhibitoire pour certaines parcelles, enclavées ou avec une forme géométrique complexe (trapèze par exemple). Pour s'adapter à ce contexte, la collectivité a donc prévu une règle dérogatoire. Il s'agit ainsi de pouvoir traiter à part certains cas particuliers.
<u>3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> *Définition* Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques. *Règles d'implantation*	La zone UB correspond aux tissus plus récents de Saint-Bris-le-Vineux. Ce tissu se caractérise par son aération, avec des parcelles plus grandes et une implantation des constructions généralement en retrait de l'alignement. L'objectif de la présente règle est de maintenir une aération du tissu en favorisant le développement du végétal notamment. Toutefois, il est laissé la possibilité

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Hormis en secteur UBj, UBe et UBh et pour les annexes, les constructions doivent être implantées, soit : - A l'alignement - Avec un recul de 6 mètres maximum En secteurs UBj et UBe et pour les annexes, il n'est pas fixé de règle.	de retrouver les implantations historiques du bâti avec la possibilité d'une implantation à l'alignement ce qui contribue notamment à la limitation de la consommation foncière. Les secteurs UBj étant généralement des jardins situés en arrière des unités foncières, ils ne sont globalement pas concernés par la règle d'alignement donc aucune règle n'est fixée.
En secteur UBh, par rapport au réseau routier de désenclavement de 2e catégorie (RD 606), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie.	Dans le cas des secteurs UBh, des préconisations spécifiques s'appliquent compte tenu de la proximité avec la RD 606 classée route à grande circulation.
3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions peuvent être implantées soit : - En limites séparatives, - En retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.	Les distances minimales en cas de retrait visent à limiter les conflits d'usage en garantissant un passage pour l'entretien des parcelles (3 mètres par rapport aux limites séparatives).
3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres Non réglementée.	
Article UB 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
4.1 – Prescriptions générales Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.). Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.	Les prescriptions générales ont pour objectif de rappeler que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement en déployant des techniques de récupération des eaux pluviales, d'infiltration sur place (les toitures végétalisées) d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc…) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites. Il est également rappelé pour une plus grande cohérence et une meilleure insertion dans l'environnement qu'en cas de rénovation, les mêmes matériaux sont exigés. L'objectif est d'éviter un patchwork de matériaux sur une même construction. D'autres matériaux pourront être utilisés si cela améliore l'aspect de la construction. Cette interprétation est laissée à la charge de l'instructeur et des élus signataires. Afin de préserver la cohérence architecturale du tissu urbain des tissus

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente. Les tonalités vives, brillantes sont interdites.	urbains (faubourg, lotissement, nouveaux quartiers, etc.), il est également précisé que les architectures d'une autre région sont interdites.
4.2 – Règles alternatives Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables. Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du UB4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : – Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du UB4. – Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique. Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.	La commune a conscience que les règles d'un règlement ne permettent pas de prévoir tous les cas de figure. Elle souhaite donc ne pas s'empêcher de pouvoir accueillir des projets architecturaux sortant du cadre classique des constructions traditionnelles. Elle a donc instauré une règle dérogatoire. La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Une adaptation est permise pour les constructions déjà existantes, l'objectif étant de ne pas créer des incohérences architecturales au nom de la règle actuelle et de faire preuve d'intelligence en prenant en compte le contexte du bâti existant. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Il est important de pouvoir lui laisser exprimer librement son sens artistique sans le cloitrer dans l'architecture traditionnelle.
4.3 – Façades <u>Prescriptions générales</u> Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…). Les bardages en tôle sont interdits. Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites : • RAL 9003 (blanc de sécurité • RAL 9010 (blanc pur) • RAL 9011 (noir graphique) • RAL 9016 (blanc signalisation) • RAL 9017 (noir signalisation) <u>Constructions principales et leurs extensions</u> Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des	Les constructions contemporaines possèdent des animations de façades avec des couleurs parfois différentes des teintes traditionnelles : encadrement de fenêtres, bandes marquant les ouvertures, volumes secondaires etc… La commune a souhaité permettre ce type de vocabulaire architecturale qui de surcroit peut éviter la banalisation des styles d'habitation. L'objectif de repréciser les revêtements est d'éviter d'avoir des clôtures en parpaings non enduits par exemple qui esthétiquement sont peu heureuses. A contrario certaines constructions en pierre ne doivent pas être enduites sous peine de créer des soucis structurels : humidité dans les murs, dégradation de la pierre etc… Certaines teintes ont été interdites car elles ne sont pas présentes sur le territoire communal. C'est le cas notamment du blanc pur qui est interdit, bien que son usage

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.
Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.
Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes
La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale.
Pour les abris de piscine et les serres, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

4.4 – Toitures
Constructions principales et leurs extensions
Pente et pans
La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.).
Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural visant à assurer son intégration paysagère.
Les toitures des constructions qui ne sont pas à usage d'habitation pourront être constituées d'un bac acier.

Aspect et teintes
Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés.
Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées.
Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

se soit démultiplié au travers des menuiseries et des clôtures avec l'introduction du PVC dans les matériaux de construction. L'utilisation de teintes plus neutres et moins voyantes est recommandée.

Par ailleurs, la zone UB étant une zone historique gage d'une certaine qualité architecturale, les constructions en tôle, qui peuvent être dissonantes avec les constructions traditionnelles, ne sont pas autorisées.

L'objectif majeur du règlement des aspects extérieurs de la zone UB est le maintien des caractéristiques historiquement présentes au sein des centres bourgs, et centres villes :
- Des façades plutôt claires dans les ocres, beige etc… qui rappellent les enduits à la chaux issus de matériaux naturels (ton pierre, ton brique etc…).
- Des toitures dont les tuiles et les ardoises sont plates, avec des couleurs gris anthracite, brun rouge (terre cuite).
- Des toitures majoritairement à deux pans avec des pentes comprises entre 35° et 45°.

En complément de ce style architectural, la commune a souhaité également s'adapter aux nouvelles formes et usages des constructions. Dans ce cadre elle a écrit des règles permettant :
- La réalisation des serres, verrières, vérandas, pergolas, abris de piscine etc…
- Les toitures plates ou à faible pente à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural spécifique.
- Les panneaux solaires à conditions qu'ils soient bien intégrés dans les volumes.
- Les volets roulants à condition qu'ils soient complètement intégrés dans la nouvelle construction.

Dans le cadre des annexes, seules une notion d'harmonie est retenue pour une plus grande souplesse. Il appartiendra au service instructeur et aux élus signataire de déterminer cette notion d'harmonie. Un architecte conseil et/ou le CAUE pourront être des appuis intéressants pour cette interprétation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Constructions annexes indépendantes Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°. Les toitures plates sont également autorisées. Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale. Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée. Installations de panneaux solaires Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée pour les constructions neuves ou en superposition estompée pour les constructions existantes), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture. **4.5 – Ouvertures** Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits. **4.6 – Clôtures** Prescriptions générales Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….). Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures. La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres. Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de	La clôture est un des espaces les plus importants dans le développement des espaces urbains puisqu'elle constitue l'élément de transition entre l'espace privé et l'espace public. La commune a cependant fait le choix de réglementer aussi bien les clôtures sur rue qu'en limite séparative, en termes de hauteur mais aussi d'aspect. Les styles de clôtures se veulent dans la continuité de l'existant, en encourageant notamment le recours à la haie végétale.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité. Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées. Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées. <u>Clôtures sur rue</u> Seuls sont autorisés : - Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ; - Un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé par une haie vive composée d'essences locales ; - Un grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales ou d'un système d'occultation ; - Une haie vive composée d'essences locales. <u>Clôture entre deux limites séparatives</u> Seuls sont autorisés : - Un mur plein enduit ; - Des panneaux en bois qui ne sont pas des éléments de récupération ; - Un grillage éventuellement doublé par une haie vive Les murets existants en pierre sèche devront être conservés et entretenus. En secteur UBe, il n'est pas fixé de règles.	
Article UB 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	
5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 20% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix : - De haie au port libre	Afin de conserver l'ambiance rurale du territoire et de maintenir la présence de la nature dans le tissu urbain, des règles ont été fixées. Celles-ci sont d'autant plus importantes que la nature en ville répond à plusieurs fonctions : maintien des corridors écologiques, maintien d'îlots de fraicheur en période de sécheresse, etc. Il est donc imposé un pourcentage de surface de

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- D'arbres isolés - De bosquets d'arbres - D'alignements d'arbres **5.2 – Espaces libres et plantations** Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.	pleine terre végétalisé et la plantation d'arbres sur les terrains.
Article UB 6 - Stationnement	
6.1 – Prescriptions générales Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée. La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1,5m². **6.2 – Règle applicable aux constructions à usage d'habitation** En zone UB et en secteur UBh, il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 3 places de stationnement par logement, dont au moins 1 couverte. Il est également exigé la création de minimum 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements commencée. Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement. **6.3 – Règle applicable aux autres constructions** En zone UB et en secteur UBh, pour les hébergements, il est exigé au minimum 1 place pour 3 chambres. Dans les autres cas, il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.	La commune souhaite garder une marge de manœuvre pour juger de la suffisance du stationnement ou non dans la réalisation des projets. Le pétitionnaire devra donc justifier du stationnement client, fournisseur, visiteur, etc. dans la notice explicative de la demande d'autorisation d'urbanisme. Il s'agira de s'assurer que le projet prend en compte cette problématique sans report sur le domaine public, tout en laissant de la souplesse au pétitionnaire quant au nombre exact de places requis.
6.4 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.2 et	Dans le cadre de la transition énergétique, la commune souhaite qu'un effort particulier soit porté sur la création des bornes de recharges qui doivent accompagner le développement de la flotte de véhicules électriques. Cette règle vise principalement les activités, services et commerces et les

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6.3 ci-dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.	constructions de logements groupés d'importance. Ainsi, en deçà de 3 logements créés, il n'a pas semblé opportun d'appliquer cette exigence.
6.5 – Dispositions relatives aux cycles Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements. Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.	Afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre et donc d'encourager la pratique du vélo, il est nécessaire de développer les structures accompagnant ce mode de déplacement. Dans ce cadre, la commune a souhaité instaurer l'obligation de création de stationnement cycle pour toute nouvelle construction, hormis les programmes de logements jusqu'à 3 logements maximum. L'objectif est d'obtenir un impact sur les constructions générant des flux importants : entreprises, services, activités commerciales, gros programme de logements etc… Il est attendu que ce stationnement soit couvert de telle sorte que les vélos puissent être protégés des intempéries et être en sécurité. Une définition de la taille des stationnements (cycle et automobile) est précisée pour faciliter l'instruction des dossiers. Enfin, il est imposé que tout local destiné à de stationnement automobile devra comprendre du stationnement cycle à hauteur de 10 m² minimum consacré à cet usage.
6.6 – Règle alternative Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires. Les obligations de l'alinéa 6.5 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.	Les obligations en matière de stationnement connaissent deux dérogations : - Lorsqu'une construction possède un projet d'extension limitée qui ne vient pas remettre en cause l'occupation de la construction, ces règles ne s'imposent pas. L'objectif est de ne pas contraindre les petites évolutions des constructions en place. En revanche, lorsque cette extension peut engendrer un besoin de stationnement par sa superficie (exemple : extension importante d'une entreprise) alors, pour éviter tout souci lié au stationnement, les règles s'imposent. - Lorsqu'une activité souhaite se développer mais qu'elle n'a pas le foncier disponible pour créer du stationnement cycle et qu'en plus il en existe sur le domaine public à proximité immédiate (l'instructeur et les élus devront déterminer la suffisance en quantité et en distance de ce stationnent) alors cette activité sera exonérée de stationnement cycle. Nous sommes en zone UA, où les commerces

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	doivent se développer. L'objectif de la commune est de pallier au manquement en termes de stationnement cycle dans cette zone et donc alléger les contraintes des activités commerciales en la matière à partir du moment où l'infrastructure a été créée.
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article UB 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	
7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. 7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. 7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à : - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ; - Assurer la visibilité au droit de ces accès. 7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées	L'objectif de l'article UA7 est d'imposer des conditions de circulation minimum pour en assurer la sécurité et le confort. En effet, dans le cas du développement en double rideau ou de petites opérations de lotissement dont les espaces communs sont ensuite gérés en indivision, bien souvent l'accès est trop étroit ou sans visibilité sécurisée lors du raccordement à l'emprise publique. La commune rappelle donc qu'en cas de problème de sécurité (sortie dans un virage par exemple), elle peut s'opposer au projet. De même, elle exige 3 mètres minimum concernant les accès privés, y compris les servitudes. Un rappel est également fait concernant l'obligation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en matière de création de voirie et/ou d'emprise publique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement. Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.	
Article UB 8 – Condition de desserte des terrains par les réseaux publics	
8.1 Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur. **8.2 Assainissement** <u>8.2.1 – Eaux usées domestiques</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	La commune a souhaité encadrer le raccordement au réseau afin de limiter notamment l'impact sur l'eau en tant que ressource et en tant que milieu récepteur mais aussi pour assurer la salubrité publique. Dans ce cadre, elle a imposé le raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsque ce dernier existe. En cas d'inexistence de ce réseau, il est rappelé que la mise en place d'un dispositif autonome est obligatoire afin d'éviter tout rejet non traité dans l'environnement. Concernant le réseau d'eau potable, la commune souhaite ne pas avoir à subir de façon imprévue une surcharge éventuelle du réseau due à l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice en eau (ex : agro-industrie, papeterie etc…). Par conséquent, elle indique qu'elle se réserve le droit de pouvoir choisir ou non le raccordement et donc le renforcement éventuel par la collectivité, du réseau. En cas de refus du raccordement, elle laisse la possibilité à l'entreprise de pouvoir trouver ses propres ressources en eau (via un forage par exemple) et ce, en conformité avec les exigences de l'Agence Régionale pour la Santé.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	Il en va de même pour les eaux usées non domestiques. Elle rappelle que le rejet direct, sans pré traitement est interdit afin de ne pas polluer le réseau, la station et éventuellement le milieu récepteur in fine. Si jamais la commune refuse le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, le porteur de projet peut trouver des solutions de traitement sur son unité foncière avec un rejet dans le réseau conformément aux exigences du gestionnaire. Globalement la commune souhaite contrôler les raccordements aux réseaux afin de contrôler les prélèvements de la ressource en eau mais également les rejets pollués dans les milieux.
8.2.3 – Eaux pluviales Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.	Concernant les eaux pluviales, la commune connaît parfois des surcharges du réseau unitaire qui peuvent mettre en difficulté les stations d'épurations ou surcharger le réseau d'eau pluvial séparé. Par conséquent, la commune a souhaité réguler l'apport des eaux pluviales dans son réseau en imposant une infiltration systématique. Néanmoins certaines zones peuvent être argileuses et/ou infiltrées difficilement. Le pétitionnaire devra donc prouver les difficultés ou l'impossibilité d'infiltration (grâce à une étude de sol) pour demander un rejet dans le réseau.
8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public. Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.	Enfin, dans le cadre du développement des communications numérique, la commune reconfirme les pratiques des travaux de VRD en imposant les fourreaux d'attente pour le développement de la fibre optique.

4.5.3 Justifications et explications du règlement de la zone UX

REGLEMENT	JUSTIFICATIF
SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	
Article UX 1 – Constructions interdites	
1.1 – Les exploitations agricoles et forestières.	La zone UX a pour vocation d'accueillir les activités économiques et l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.2 – Les habitations autres que celles mentionnées à l'article UX2. 1.3 – Les restaurants. 1.4 – Les hébergements hôteliers et touristiques. 1.5 – Les cinémas. 1.6 – Les centres de congrès et d'exposition. 1.7 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UX2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.	destinations qui, pour des raisons de sécurité et dans une perspective de réduction des nuisances, ne sont pas autorisées dans les secteurs dédiés avant tout à l'habitat (zone UA et UB).
Article UX 2 – Constructions soumises à condition	
2.1 – Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article UX1. 2.2 – Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions destinés aux personnes dont la présence est strictement nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils soient compris dans le volume des constructions à usage d'activité. 2.3 – Pour les constructions à usage agricole, en zone UX, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes.	Compte tenu du caractère de la zone, les logements sont interdits, mis à part ceux qui sont liés et nécessaires aux destinations autorisées. L'objectif est de limiter l'exposition des biens et des personnes aux nuisances qui pourraient être générées par les activités présentes dans la zone UX.
SECTION 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article UX 3 – Volumétrie et implantation des constructions	
3.1 Emprise au sol Dans l'ensemble de la zone, l'emprise au sol des constructions à usage d'activité ne devra pas excéder 80% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière. L'emprise au sol des nouveaux logements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doit représenter moins de 75 m².	Afin de permettre les objectifs de densification, mais également de conserver un minimum d'espaces verts au sein de la trame urbaine, la commune a souhaité limiter les emprises des constructions à 80%.
3.2 Hauteur des constructions <u>3.2.1 – Prescriptions générales</u> La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.	La volumétrie est particulièrement importante en zone UX puisque pour rappel, elle a pour vocation à accueillir les futures industries et activités économiques. Or, ces activités peuvent nécessiter de grandes hauteurs.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction. 3.2.2 – La hauteur des constructions calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel, ne doit pas excéder 16 mètres. <u>3.2.3 – Règle alternative</u> Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. L'objectif est de ne pas venir contrarier un projet marquant. La clause de l'insertion dans l'environnement sert de garde-fou. Enfin, il est nécessaire de prendre en compte les constructions déjà existantes qui auraient besoins d'évoluer et ce afin qu'elles puissent le faire dans un souci de cohérence.
3.3 Implantation des constructions <u>3.3.1 – Dispositions générales</u> Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. <u>3.3.2 – Règles alternatives</u> Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée : - Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. - Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.	La commune a souhaité laisser libre de règles les piscines, les ouvrages enterrés, etc. Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif nécessitent aussi de la souplesse, et ce d'autant qu'ils sont souvent issus d'un projet architectural qu'il est intéressant de laisser s'exprimer. Afin de lever toute ambigüité sur les ouvrages enterrées, il n'est pas non plus fixé de règle d'implantation sur ces éléments.
<u>3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> *Définition* Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.	Pour des raisons évidentes de sécurité et de salubrité publique, un retrait minimum a été imposé aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Règles d'implantation Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres minimum. Les extensions des constructions ne respectant par les règles d'alignement peuvent être édifiées dans le prolongement des constructions existantes. <u>3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u> Non réglementée.	L'implantation des constructions entre elles a été laissée libre afin de pouvoir optimiser le foncier et sa consommation.
Article UX 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
4.1 – Prescriptions générales Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. **4.2 – Règles alternatives** Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables. Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du UX4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : – Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du UX4. – Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique. Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades. **4.3 – Façades** Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).	Les prescriptions générales ont pour objectif de rappeler que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement en déployant des techniques de récupération des eaux pluviales, d'infiltration sur place (les toitures végétalisées) d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc…) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites. Il est également rappelé pour une plus grande cohérence et une meilleure insertion dans l'environnement qu'en cas de rénovation, les mêmes matériaux sont exigés. L'objectif est d'éviter un patchwork de matériaux sur une même construction. D'autres matériaux pourront être utilisés si cela améliore l'aspect de la construction. Cette interprétation est laissée à la charge de l'instructeur et des élus signataires. La commune a conscience que les règles d'un règlement ne permettent pas de prévoir tous les cas de figure. Elle souhaite donc ne pas s'empêcher de pouvoir accueillir des projets architecturaux sortant du cadre classique des constructions traditionnelles. Elle a donc instauré une règle dérogatoire. La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Une adaptation est permise pour les constructions déjà existantes, l'objectif étant de ne pas créer des incohérences architecturales au nom de la règle actuelle et de faire preuve

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.
L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.
L'emploi de matériaux brillants réverbérant (tôle ondulée, bac aluminium) est interdit.
Le blanc pur est interdit en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.

4.4 – Toitures

Les toitures à pans comprendront au moins deux pans égaux compris entre 35° et 45°.
Les toitures plates devront être masquées par un acrotère.

4.5 – Clôtures

<u>Prescriptions générales</u>

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.
L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.
Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées.
Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle d'intelligence en prenant en compte le contexte du bâti existant.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Il est important de pouvoir lui laisser exprimer librement son sens artistique sans le cloitrer dans l'architecture traditionnelle.

Les constructions à usage d'activité possèdent parfois des animations ponctuelles de façade, avec des couleurs parfois différentes des teintes traditionnelles (ex : code couleur de l'enseigne). La commune a souhaité permettre ce type de vocabulaire architectural.

Certaines teintes ont été interdites car elles ne sont pas présentes sur le territoire communal. C'est le cas notamment du blanc pur qui est interdit, bien que son usage se soit démultiplié au travers des menuiseries et des clôtures avec l'introduction du PVC dans les matériaux de construction. L'utilisation de teintes plus neutres et moins voyantes est recommandée.

Les volumes étant généralement importants, il est exigé des teintes plutôt sombres afin de s'assurer une bonne intégration dans l'environnement.

La clôture est un des espaces les plus importants dans le développement des espaces urbains puisqu'elle constitue l'élément de transition entre l'espace privé et l'espace public. Les clôtures seront traitées de façon à ce que leur aspect soit le plus discret possible.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité. Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées. <u>Clôtures sur rue</u> La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2,5 mètres. Seuls sont autorisés : - Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ; - Un grillage à mailles rigides doublé d'une haie vive composée d'essences locales.	La hauteur est fixée à 2,5m, ce qui correspond généralement à la hauteur exigée par les assurances pour des questions de sécurité.
Article UX 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	
5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) En dehors du bâtiment principal, 20% de l'emprise foncière sera occupée par du végétal de pleine terre, de deux tenants maximums, ou en revêtement favorisant la perméabilité à la parcelle. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix : - De haie au port libre - D'arbres isolés - De bosquets d'arbres - D'alignements d'arbres **5.2 – Espaces libres et plantations** Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.	Afin de conserver l'ambiance rurale du territoire et de maintenir la présence de la nature dans le tissu urbain, des règles ont été fixées. Celles-ci sont d'autant plus importantes que la nature en ville répond à plusieurs fonctions : maintien des corridors écologiques, maintien d'îlots de fraicheur en période de sécheresse, etc. Il est donc imposé un pourcentage de surface de pleine terre végétalisé et la plantation d'arbres sur les terrains.
Article UX 6 - Stationnement	
6.1 – Prescriptions générales Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté. La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m². **6.2 – Règle applicable aux constructions à usage commercial et d'activité**	L'encombrement du domaine public par du stationnement a été une des problématiques soulevées dans le diagnostic. L'objectif est donc d'obliger les pétitionnaires à gérer sur leur parcelle privée leur stationnement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.	
6.3 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier de bornes de recharge à proximité directe au sein des espaces publics.	Dans le cadre de la transition énergétique, la commune souhaite qu'un effort particulier soit porté sur la création des bornes de recharges qui doivent accompagner le développement de la flotte de véhicules électriques. Néanmoins, ce développement doit rester cohérent. Aussi si des bornes de recharge existent à proximité au sein des espaces publiques, l'activité peut déroger à la règle.
6.4 – Dispositions relatives aux cycles Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements. Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.	Afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre et donc d'encourager la pratique du vélo, il est nécessaire de développer les structures accompagnant ce mode de déplacement. Dans ce cadre, la commune a souhaité instaurer l'obligation de création de stationnement cycle pour toute nouvelle construction, hormis les programmes de logements jusqu'à 3 logements maximum. L'objectif est d'obtenir un impact sur les constructions générant des flux importants : entreprises, services, activités commerciales, gros programme de logements etc… Il est attendu que ce stationnement soit couvert de telle sorte que les vélos puissent être protégés des intempéries et être en sécurité. Une définition de la taille des stationnements (cycle et automobile) est précisée pour faciliter l'instruction des dossiers. Enfin, il est imposé que tout local destiné à de stationnement automobile devra comprendre du stationnement cycle à hauteur de 10 m² minimum consacré à cet usage.
6.5 – Règle alternative Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires. Les obligations de l'alinéa 6.4 ne sont pas applicables : - Aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité directe au sein des espaces publics. - Aux aménagements d'une construction existante. - Aux extensions de moins de 30% des constructions existantes.	Les obligations en matière de stationnement connaissent deux dérogations : - Lorsqu'une construction possède un projet d'extension limitée qui ne vient pas remettre en cause l'occupation de la construction, ces règles ne s'imposent pas. L'objectif est de ne pas contraindre les petites évolutions des constructions en place. En revanche, lorsque cette extension peut engendrer un besoin de stationnement par sa superficie (exemple : extension importante d'une entreprise) alors, pour éviter tout souci lié au stationnement, les règles s'imposent.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	- Lorsqu'une activité souhaite se développer mais qu'elle n'a pas le foncier disponible pour créer du stationnement cycle et qu'en plus il en existe sur le domaine public à proximité immédiate (l'instructeur et les élus devront déterminer la suffisance en quantité et en distance de ce stationnent) alors cette activité sera exonérée de stationnement cycle.
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article UX 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	
7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. 7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. 7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à : - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ; - Assurer la visibilité au droit de ces accès.	L'objectif de l'article UX7 est d'imposer des conditions de circulation minimum pour en assurer la sécurité et le confort. En effet, dans le cas du développement en double rideau ou de petites opérations de lotissement dont les espaces communs sont ensuite gérés en indivision, bien souvent l'accès est trop étroit ou sans visibilité sécurisée lors du raccordement à l'emprise publique. La commune rappelle donc qu'en cas de problème de sécurité (sortie dans un virage par exemple), elle peut s'opposer au projet. De même, elle exige 3 mètres minimum concernant les accès privés, y compris les servitudes. Un rappel est également fait concernant l'obligation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en matière de création de voirie et/ou d'emprise publique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement. Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.	
Article UX 8 – Condition de desserte des terrains par les réseaux publics	
8.1 Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur. **8.2 Assainissement** <u>8.2.1 – Eaux usées domestiques</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.	La commune a souhaité encadrer le raccordement au réseau afin de limiter notamment l'impact sur l'eau en tant que ressource et en tant que milieu récepteur mais aussi pour assurer la salubrité publique. Dans ce cadre, elle a imposé le raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsque ce dernier existe. En cas d'inexistence de ce réseau, il est rappelé que la mise en place d'un dispositif autonome est obligatoire afin d'éviter tout rejet non traité dans l'environnement. Concernant le réseau d'eau potable, la commune souhaite ne pas avoir à subir de façon imprévue une surcharge éventuelle du réseau due à l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice en eau (ex : agro-industrie, papeterie etc…). Par conséquent, elle indique qu'elle se réserve le droit de pouvoir choisir ou non le raccordement et donc le renforcement éventuel par la collectivité, du réseau. En cas de refus du raccordement, elle laisse la possibilité à l'entreprise de pouvoir trouver ses propres ressources en eau (via un forage par exemple) et ce, en conformité avec les exigences de l'Agence Régionale pour la Santé.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	
8.2.2 – Eaux usées non-domestiques Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	Il en va de même pour les eaux usées non domestiques. Elle rappelle que le rejet direct, sans pré traitement est interdit afin de ne pas polluer le réseau, la station et éventuellement le milieu récepteur in fine. Si jamais la commune refuse le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, le porteur de projet peut trouver des solutions de traitement sur son unité foncière avec un rejet dans le réseau conformément aux exigences du gestionnaire. Globalement la commune souhaite contrôler les raccordements aux réseaux afin de contrôler les prélèvements de la ressource en eau mais également les rejets pollués dans les milieux.
8.2.3 – Eaux pluviales Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.	Concernant les eaux pluviales, la commune connaît parfois des surcharges du réseau unitaire qui peuvent mettre en difficulté les stations d'épurations ou surcharger le réseau d'eau pluvial séparé. Par conséquent, la commune a souhaité réguler l'apport des eaux pluviales dans son réseau en imposant une infiltration systématique. Néanmoins certaines zones peuvent être argileuses et/ou infiltrées difficilement. Le pétitionnaire devra donc prouver les difficultés ou l'impossibilité d'infiltration (grâce à une étude de sol) pour demander un rejet dans le réseau.
8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public. Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.	Enfin, dans le cadre du développement des communications numérique, la commune reconfirme les pratiques des travaux de VRD en imposant les fourreaux d'attente pour le développement de la fibre optique.

4.5.4 Justifications et explications du règlement de la zone AU

REGLEMENT	JUSTIFICATIF
SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article AU 1 – Constructions interdites	
1.1 - Les exploitations agricoles et forestières. 1.2 - Les commerces de gros. 1.3 - Les constructions à usage industriel. 1.4 - Les entrepôts. 1.5 – Les bureaux. 1.6 - Le camping. 1.7 - Les parcs résidentiels de loisirs. 1.8 - Les dépôts de véhicules. 1.9 - Les garages collectifs de caravanes. 1.10 - L'aménagement des terrains destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage. 1.11 - L'aménagement de terrains pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables. 1.12 - L'aménagement des terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés. 1.13 - Les parcs d'attraction. 1.14 - Les golfs. 1.15 – Les centres de congrès et d'exposition. 1.16 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AU2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.	La zone AU, a pour vocation d'accueillir toutes les destinations, dans un principe de mixité fonctionnelle. En revanche, les constructions et installations qui, en raison de leur aspect, ou de leur condition de fonctionnement, risquerait de porter atteinte au caractère urbain de la zone et celles qui, par leur nature ou leur importance seraient incompatibles avec la sécurité ou la salubrité de la zone sont interdites. Il en est de même pour les exploitations agricoles et forestières qui sont également interdites.
Article AU 2 – Constructions soumises à condition	
Sont admis sous réserve : - D'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, - Qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, - Que l'aménagement des zones se fasse au fur et à mesure. 2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article AU1. 2.2 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.	Les possibilités de constructibilité ouvertes à l'article AU1 sont pondérées par le respect de la sécurité et de la salubrité de la zone. Le règlement, dans le cadre de la zone AU, est complété par des OAP sectorielles. Les constructions et installations de cette zone devront être compatibles avec cette pièce du PLU.
SECTION 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article AU 3 – Volumétrie et implantation des constructions	
3.1 Emprise au sol L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière, hormis pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics dont l'emprise au sol n'est pas réglementée. **3.2 Hauteur des constructions**	Afin de permettre les objectifs de densification, mais également de conserver un minimum d'espaces verts au sein de la trame urbaine, la commune a souhaité limiter les emprises des constructions à 60%. Cette emprise étant maximale, en cas de nouvelles constructions, les superficies seront déduites de celles déjà existantes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2.1 – Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

3.2.2 – Constructions à pans

Lorsque les constructions possèdent une toiture à pans, la hauteur ne doit pas excéder 9 mètres.

3.2.3 – Constructions en toiture plate

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur ne doit pas excéder 7 mètres.

3.2.4 – Règle alternative

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règles alternatives

Les hauteurs des constructions ont été fixées de façon à ce qu'elles s'inscrivent dans la continuité du tissu urbain existant, des zones UA et UB. Les hauteurs diffèrent selon la typologie de la construction (toiture à pan ou plate).

Il est rappelé que la hauteur est calculée depuis le sol naturel jusqu'à l'égout de la toiture, et non jusqu'au faîtage, pour les constructions à pans. En revanche, pour les constructions en toiture plate, la hauteur est calculée jusqu'à l'acrotère.

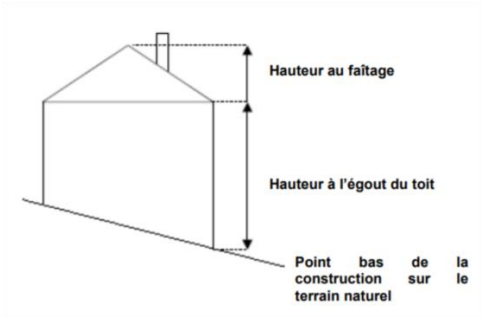

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. L'objectif est de ne pas venir contrarier un projet marquant. La clause de l'insertion dans l'environnement sert de garde-fou. Enfin, il est nécessaire de prendre en compte les constructions déjà existantes qui auraient besoins d'évoluer et ce afin qu'elles puissent le faire dans un souci de cohérence.

La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (moins de 9m²). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Il en va de même pour les piscines.

Les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif nécessitent aussi de la souplesse, et ce d'autant qu'ils sont souvent issus d'un projet architectural qu'il est intéressant de laisser s'exprimer.

Afin de lever toute ambigüité sur les ouvrages enterrées, il n'est pas non plus fixé de règle d'implantation sur ces éléments.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. <u>3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> *Définition* Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques. *Règles d'implantation* Les constructions doivent être implantées soit : - A l'alignement - Avec un recul maximum de 6 mètres <u>3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u> Les constructions peuvent être implantées soit : - En limites séparatives, - En retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres. <u>3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u> Non réglementée.	La zone AU correspond au tissu urbain le plus récent et contemporain, en passe de s'urbaniser. Les parcelles devront donc être aérées afin de maintenir une présence du végétale importante, et une densité permettant de s'assurer le stationnement sur la parcelle, de paysager l'unité foncière, etc. L'objectif des règles d'alignement et de limite séparative est à la fois de maintenir une aération partielle du tissu favorisant le développement du végétal et donc du maintien de la biodiversité en ville, des îlots de fraîcheur etc… (possibilité de retrait de 6 m maximum par rapport à l'alignement et de 3 mètres par rapport aux limites séparatives) mais également de laisser la possibilité de retrouver les implantations historiques du bâti avec la possibilité d'une implantation en alignement et ou en limite séparative. Les distances minimales en cas de retrait visent à limiter les conflits d'usage en garantissant un passage pour l'entretien des parcelles (3 mètres par rapport aux limites séparatives).
Article AU 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
4.1 – Prescriptions générales Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.). Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la	Les prescriptions générales ont pour objectif de rappeler que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement en déployant des techniques de récupération des eaux pluviales, d'infiltration sur place (les toitures végétalisées) d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc…) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites. Il est également rappelé pour une plus grande cohérence et une meilleure insertion dans l'environnement qu'en cas de rénovation, les mêmes matériaux sont exigés. L'objectif est d'éviter un patchwork de matériaux sur une même construction. D'autres matériaux pourront être utilisés si cela améliore l'aspect de la construction.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction. Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente. Les tonalités vives, brillantes sont interdites.	Cette interprétation est laissée à la charge de l'instructeur et des élus signataires. Afin de préserver la cohérence architecturale du tissu urbain des tissus urbains (faubourg, lotissement, nouveaux quartiers, etc.), il est également précisé que les architectures d'une autre région sont interdites.
4.2 – Règles alternatives Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables. Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du AU4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : – Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du AU4. – Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique. Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.	La commune a conscience que les règles d'un règlement ne permettent pas de prévoir tous les cas de figure. Elle souhaite donc ne pas s'empêcher de pouvoir accueillir des projets architecturaux sortant du cadre classique des constructions traditionnelles. Elle a donc instauré une règle dérogatoire. La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Une adaptation est permise pour les constructions déjà existantes, l'objectif étant de ne pas créer des incohérences architecturales au nom de la règle actuelle et de faire preuve d'intelligence en prenant en compte le contexte du bâti existant. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Il est important de pouvoir lui laisser exprimer librement son sens artistique sans le cloitrer dans l'architecture traditionnelle.
4.3 – Façades <u>Prescriptions générales</u> Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…). Les bardages en tôle sont interdits. Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites : • RAL 9003 (blanc de sécurité • RAL 9010 (blanc pur) • RAL 9011 (noir graphique) • RAL 9016 (blanc signalisation) • RAL 9017 (noir signalisation) <u>Constructions principales et leurs extensions</u> Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport	Les constructions contemporaines possèdent des animations de façades avec des couleurs parfois différentes des teintes traditionnelles : encadrement de fenêtres, bandes marquant les ouvertures, volumes secondaires etc… La commune a souhaité permettre ce type de vocabulaire architecturale qui de surcroit peut éviter la banalisation des styles d'habitation. L'objectif de repréciser les revêtements est d'éviter d'avoir des clôtures en parpaings non enduits par exemple qui esthétiquement sont peu heureuses. A contrario certaines constructions en pierre ne doivent pas être enduites sous peine de créer des soucis structurels : humidité dans les murs, dégradation de la pierre etc… Certaines teintes ont été interdites car elles ne sont pas présentes sur le territoire

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

à la voie publique ou privée ou à l'espace public. Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire. Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa. Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine. <u>Constructions annexes indépendantes</u> La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale. Pour les abris de piscine et les serres, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. **4.4 – Toitures** <u>Constructions principales et leurs extensions</u> *Pente et pans* La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°. La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.). Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural visant à assurer son intégration paysagère. Les toitures des constructions qui ne sont pas à usage d'habitation pourront être constituées d'un bac acier. *Aspect et teintes* Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés. Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées. Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine. <u>Constructions annexes indépendantes</u> Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des	communal. C'est le cas notamment du blanc pur qui est interdit, bien que son usage se soit démultiplié au travers des menuiseries et des clôtures avec l'introduction du PVC dans les matériaux de construction. L'utilisation de teintes plus neutres et moins voyantes est recommandée. Par ailleurs, la zone AU étant la future zone urbanisée de la commune gage d'une certaine qualité architecturale, les constructions en tôle, qui peuvent être dissonantes avec les constructions traditionnelles, ne sont pas autorisées. L'objectif majeur du règlement des aspects extérieurs de la zone AU est le maintien des caractéristiques historiquement présentes au sein des centres bourgs, et centres villes : - Des façades plutôt claires dans les ocres, beige etc… qui rappellent les enduits à la chaux issus de matériaux naturels (ton pierre, ton brique etc…). - Des toitures dont les tuiles et les ardoises sont plates, avec des couleurs gris anthracite, brun rouge (terre cuite). - Des toitures majoritairement à deux pans avec des pentes comprises entre 35° et 45°. En complément de ce style architectural, la commune a souhaité également s'adapter aux nouvelles formes et usages des constructions. Dans ce cadre elle a écrit des règles permettant : - La réalisation des serres, verrières, vérandas, pergolas, abris de piscine etc… - Les toitures plates ou à faible pente à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural spécifique. - Les panneaux solaires à conditions qu'ils soient bien intégrés dans les volumes. - Les volets roulants à condition qu'ils soient complètement intégrés dans la nouvelle construction. Dans le cadre des annexes, seules une notion d'harmonie est retenue pour une plus grande souplesse. Il appartiendra au service instructeur et aux élus signataire de déterminer cette notion d'harmonie. Un architecte conseil et/ou le CAUE pourront être des appuis intéressants pour cette interprétation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°. Les toitures plates sont également autorisées. Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale. Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée. <u>Installations de panneaux solaires</u> Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture. **4.5 – Ouvertures** Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits. **4.6 – Clôtures** <u>Prescriptions générales</u> Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….). Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures. La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres. Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité. Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un	La clôture est un des espaces les plus importants dans le développement des espaces urbains puisqu'elle constitue l'élément de transition entre l'espace privé et l'espace public. La commune a cependant fait le choix de réglementer aussi bien les clôtures sur rue qu'en limite séparative, en termes de hauteur mais aussi d'aspect. Les styles de clôtures se veulent dans la continuité de l'existant, en encourageant notamment le recours à la haie végétale.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartier dans lequel elles sont situées. Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées. <u>Clôtures sur rue</u> Seuls sont autorisés : - Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ; - Un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé par une haie vive composée d'essences locales ; - Un grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales ou d'un système d'occultation ; - Une haie vive composée d'essences locales. <u>Clôture entre deux limites séparatives</u> Seuls sont autorisés : - Un mur plein enduit ; - Des panneaux en bois qui ne sont pas des éléments de récupération ; - Un grillage éventuellement doublé par une haie vive composée d'essences locales ou d'un système d'occultation Les murets existants en pierre sèche devront être conservés et entretenus.	
Article AU 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	
5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 20% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix : - De haie au port libre - D'arbres isolés - De bosquets d'arbres - D'alignements d'arbres **5.2 – Espaces libres et plantations** Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.	Afin de conserver l'ambiance rurale du territoire et de maintenir la présence de la nature dans le tissu urbain, des règles ont été fixées. Celles-ci sont d'autant plus importantes que la nature en ville répond à plusieurs fonctions : maintien des corridors écologiques, maintien d'îlots de fraicheur en période de sécheresse, etc. Il est donc imposé un pourcentage de surface de pleine terre végétalisé et la plantation d'arbres sur les terrains.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article AU 6 - Stationnement	
6.1 – Prescriptions générales Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée. La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1,5m².	La commune souhaite garder une marge de manœuvre pour juger de la suffisance du stationnement ou non dans la réalisation des projets. Le pétitionnaire devra donc justifier du stationnement client, fournisseur, visiteur, etc. dans la notice explicative de la demande d'autorisation d'urbanisme. Il s'agira de s'assurer que le projet prend en compte cette problématique sans report sur le domaine public, tout en laissant de la souplesse au pétitionnaire quant au nombre exact de places requis.
6.2 – Règle applicable aux constructions à usage d'habitation Il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 3 places de stationnement par logement, dont au moins 1 couverte. Il est également exigé la création de minimum 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements commencée. Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.	
6.3 – Règle applicable aux autres constructions Pour les hébergements, il est exigé au minimum 1 place par chambre. Dans les autres cas, il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.	
6.4 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.	Dans le cadre de la transition énergétique, la commune souhaite qu'un effort particulier soit porté sur la création des bornes de recharges qui doivent accompagner le développement de la flotte de véhicules électriques. Cette règle vise principalement les activités, services et commerces et les constructions de logements groupés d'importance. Ainsi, en deçà de 3 logements créés, il n'a pas semblé opportun d'appliquer cette exigence.
6.5 – Dispositions relatives aux cycles Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.	Afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre et donc d'encourager la pratique du

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements. Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise. **6.6 – Règle alternative** Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires. Les obligations de l'alinéa 6.5 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.	vélo, il est nécessaire de développer les structures accompagnant ce mode de déplacement. Dans ce cadre, la commune a souhaité instaurer l'obligation de création de stationnement cycle pour toute nouvelle construction, hormis les programmes de logements jusqu'à 3 logements maximum. L'objectif est d'obtenir un impact sur les constructions générant des flux importants : entreprises, services, activités commerciales, gros programme de logements etc… Il est attendu que ce stationnement soit couvert de telle sorte que les vélos puissent être protégés des intempéries et être en sécurité. Une définition de la taille des stationnements (cycle et automobile) est précisée pour faciliter l'instruction des dossiers. Enfin, il est imposé que tout local destiné à de stationnement automobile devra comprendre du stationnement cycle à hauteur de 10 m² minimum consacré à cet usage. Les obligations en matière de stationnement connaissent deux dérogations : - Lorsqu'une construction possède un projet d'extension limitée qui ne vient pas remettre en cause l'occupation de la construction, ces règles ne s'imposent pas. L'objectif est de ne pas contraindre les petites évolutions des constructions en place. En revanche, lorsque cette extension peut engendrer un besoin de stationnement par sa superficie (exemple : extension importante d'une entreprise) alors, pour éviter tout souci lié au stationnement, les règles s'imposent. - Lorsqu'une activité souhaite se développer mais qu'elle n'a pas le foncier disponible pour créer du stationnement cycle et qu'en plus il en existe sur le domaine public à proximité immédiate (l'instructeur et les élus devront déterminer la suffisance en quantité et en distance de ce stationnent) alors cette activité sera exonérée de stationnement cycle.
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article AU 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	
7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent	L'objectif de l'article AU7 est d'imposer des conditions de circulation minimum pour en assurer la sécurité et le confort. En effet, dans le cas du développement en double rideau ou de petites opérations de lotissement dont les espaces communs sont ensuite gérés en indivision, bien souvent l'accès est trop étroit

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. 7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. 7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à : - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ; - Assurer la visibilité au droit de ces accès. 7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement. Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes	ou sans visibilité sécurisée lors du raccordement à l'emprise publique. La commune rappelle donc qu'en cas de problème de sécurité (sortie dans un virage par exemple), elle peut s'opposer au projet. De même, elle exige 3 mètres minimum concernant les accès privés, y compris les servitudes. Un rappel est également fait concernant l'obligation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en matière de création de voirie et/ou d'emprise publique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.	
Article AU 8 – Condition de desserte des terrains par les réseaux publics	
8.1 Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.	La commune a souhaité encadrer le raccordement au réseau afin de limiter notamment l'impact sur l'eau en tant que ressource et en tant que milieu récepteur mais aussi pour assurer la salubrité publique. Dans ce cadre, elle a imposé le raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsque ce dernier existe.
8.2 Assainissement <u>8.2.1 – Eaux usées domestiques</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	En cas d'inexistence de ce réseau, il est rappelé que la mise en place d'un dispositif autonome est obligatoire afin d'éviter tout rejet non traité dans l'environnement. Concernant le réseau d'eau potable, la commune souhaite ne pas avoir à subir de façon imprévue une surcharge éventuelle du réseau due à l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice en eau (ex : agro-industrie, papeterie etc…). Par conséquent, elle indique qu'elle se réserve le droit de pouvoir choisir ou non le raccordement et donc le renforcement éventuel par la collectivité, du réseau. En cas de refus du raccordement, elle laisse la possibilité à l'entreprise de pouvoir trouver ses propres ressources en eau (via un forage par exemple) et ce, en conformité avec les exigences de l'Agence Régionale pour la Santé.
<u>8.2.2 – Eaux usées non-domestiques</u> Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.	Il en va de même pour les eaux usées non domestiques. Elle rappelle que le rejet direct, sans pré traitement est interdit afin de ne pas polluer le réseau, la station et éventuellement le milieu récepteur in fine. Si jamais la commune refuse le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, le porteur de projet peut trouver des solutions de traitement sur son unité foncière avec un rejet dans le réseau conformément aux exigences du gestionnaire. Globalement la commune souhaite contrôler les raccordements aux réseaux afin de contrôler les prélèvements de la ressource en eau mais également les rejets pollués dans les milieux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. <u>8.2.3 – Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord. **8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques** Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public. Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.	Concernant les eaux pluviales, la commune connaît parfois des surcharges du réseau unitaire qui peuvent mettre en difficulté les stations d'épurations ou surcharger le réseau d'eau pluvial séparé. Par conséquent, la commune a souhaité réguler l'apport des eaux pluviales dans son réseau en imposant une infiltration systématique. Néanmoins certaines zones peuvent être argileuses et/ou infiltrées difficilement. Le pétitionnaire devra donc prouver les difficultés ou l'impossibilité d'infiltration (grâce à une étude de sol) pour demander un rejet dans le réseau. Enfin, dans le cadre du développement des communications numérique, la commune reconfirme les pratiques des travaux de VRD en imposant les fourreaux d'attente pour le développement de la fibre optique.

4.5.5 Justifications et explications du règlement de la zone AUX

REGLEMENT	JUSTIFICATIF
SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	
Article AUX 1 – Constructions interdites	
1.1 – Les exploitations agricoles et forestières. 1.2 – Les habitations autres que celles mentionnées à l'article AUX2. 1.3 – Les restaurants. 1.4 – Les hébergements hôteliers et touristiques. 1.5 – Les cinémas. 1.6 – Les centres de congrès et d'exposition. 1.7 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AUX2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.	La zone AUX a pour vocation d'accueillir les futures activités économiques et l'ensemble des destinations qui, pour des raisons de sécurité et dans une perspective de réduction des nuisances, ne sont pas autorisées dans les secteurs dédiés avant tout à l'habitat (zones UA, UB et AU).
Article UX 2 – Constructions soumises à condition	
2.1 – Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque	Le possibilités de constructibilité ouvertes par l'article AUX 1 doivent également prendre en compte les dispositions édictées au sein de l'OAP sectorielle qui s'applique sur le secteur.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

destination que ce soit, autres que celles visées à l'article AUX1. 2.2 – Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions destinés aux personnes dont la présence est strictement nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils soient compris dans le volume des constructions à usage d'activité.	Compte tenu du caractère de la zone, les logements sont interdits, mis à part ceux qui sont liés et nécessaires aux destinations autorisées. L'objectif est de limiter l'exposition des biens et des personnes aux nuisances qui pourraient être générées par les activités présentes dans la zone AUX.
SECTION 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article AUX 3 – Volumétrie et implantation des constructions	
3.1 Emprise au sol Dans l'ensemble de la zone, l'emprise au sol des constructions à usage d'activité ne devra pas excéder 80% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière. L'emprise au sol des nouveaux logements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doit représenter moins de 75 m².	Afin de permettre les objectifs de densification, mais également de conserver un minimum d'espaces verts au sein de la trame urbaine, la commune a souhaité limiter les emprises des constructions à 80%.
3.2 Hauteur des constructions <u>3.2.1 – Prescriptions générales</u> La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction. 3.2.2 – La hauteur des constructions calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel, ne doit pas excéder 16 mètres.	La volumétrie est particulièrement importante en zone AUX puisque pour rappel, elle a pour vocation à accueillir les futures industries et activités économiques. Or, ces activités peuvent nécessiter de grandes hauteurs.
<u>3.2.3 – Règle alternative</u> Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. L'objectif est de ne pas venir contrarier un projet marquant. La clause de l'insertion dans l'environnement sert de garde-fou. Enfin, il est nécessaire de prendre en compte les constructions déjà existantes qui auraient

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	besoins d'évoluer et ce afin qu'elles puissent le faire dans un souci de cohérence.
3.3 Implantation des constructions 3.3.1 – Dispositions générales Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.	La commune a souhaité laisser libre de règles les piscines, les ouvrages enterrés, etc. Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif nécessitent aussi de la souplesse, et ce d'autant qu'ils sont souvent issus d'un projet architectural qu'il est intéressant de laisser s'exprimer. Afin de lever toute ambigüité sur les ouvrages enterrées, il n'est pas non plus fixé de règle d'implantation sur ces éléments.
3.3.2 – Règles alternatives Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée : - Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. - Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.	
3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques *Définition* Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques. *Règles d'implantation* Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres minimum. Les extensions des constructions ne respectant pas les règles d'alignement peuvent être édifiées dans le prolongement des constructions existantes.	Pour des raisons évidentes de sécurité et de salubrité publique, un retrait minimum a été imposé aux constructions et installations autorisées dans la zone.
3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Non réglementée.	L'implantation des constructions entre elles a été laissée libre afin de pouvoir optimiser le foncier et sa consommation.
Article AUX 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
4.1 – Prescriptions générales Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la	Les prescriptions générales ont pour objectif de rappeler que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement en déployant des techniques de récupération des eaux pluviales, d'infiltration sur place (les

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

4.2 – Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.

Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du AUX4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du AUX4.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 – Façades

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).

Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.

L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.

L'emploi de matériaux brillants réverbérant (tôle ondulée, bac aluminium) est interdit.

Le blanc pur est interdit en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.

toitures végétalisées) d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc…) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites.

Il est également rappelé pour une plus grande cohérence et une meilleure insertion dans l'environnement qu'en cas de rénovation, les mêmes matériaux sont exigés. L'objectif est d'éviter un patchwork de matériaux sur une même construction. D'autres matériaux pourront être utilisés si cela améliore l'aspect de la construction. Cette interprétation est laissée à la charge de l'instructeur et des élus signataires.

La commune a conscience que les règles d'un règlement ne permettent pas de prévoir tous les cas de figure. Elle souhaite donc ne pas s'empêcher de pouvoir accueillir des projets architecturaux sortant du cadre classique des constructions traditionnelles. Elle a donc instauré une règle dérogatoire.

La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Une adaptation est permise pour les constructions déjà existantes, l'objectif étant de ne pas créer des incohérences architecturales au nom de la règle actuelle et de faire preuve d'intelligence en prenant en compte le contexte du bâti existant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Il est important de pouvoir lui laisser exprimer librement son sens artistique sans le cloitrer dans l'architecture traditionnelle.

Les constructions à usage d'activité possèdent parfois des animations ponctuelles de façade, avec des couleurs parfois différentes des teintes traditionnelles (ex : code couleur de l'enseigne). La commune a souhaité permettre ce type de vocabulaire architectural.

Certaines teintes ont été interdites car elles ne sont pas présentes sur le territoire communal. C'est le cas notamment du blanc pur qui est interdit, bien que son usage

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.4 – Toitures Les toitures à pans comprendront au moins deux pans égaux compris entre 35° et 45°. Les toitures plates devront être masquées par un acrotère.	se soit démultiplié au travers des menuiseries et des clôtures avec l'introduction du PVC dans les matériaux de construction. L'utilisation de teintes plus neutres et moins voyantes est recommandée. Les volumes étant généralement importants, il est exigé des teintes plutôt sombres afin de s'assurer une bonne intégration dans l'environnement.
4.5 – Clôtures <u>Prescriptions générales</u> Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures. Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées. Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité. Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.	La clôture est un des espaces les plus importants dans le développement des espaces urbains puisqu'elle constitue l'élément de transition entre l'espace privé et l'espace public. Les clôtures seront traitées de façon à ce que leur aspect soit le plus discret possible.
<u>Clôtures sur rue</u> La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2,5 mètres. Seuls sont autorisés : - Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ; - Un grillage à mailles rigides doublé d'une haie vive composée d'essences locales.	La hauteur est fixée à 2,5m, ce qui correspond généralement à la hauteur exigée par les assurances pour des questions de sécurité.
Article AUX 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	
5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) En dehors du bâtiment principal, 20% de l'emprise foncière sera occupée par du végétal de pleine terre, de deux tenants maximums, ou en revêtement favorisant la perméabilité à la parcelle. Le traitement	Afin de conserver l'ambiance rurale du territoire et de maintenir la présence de la nature dans le tissu urbain, des règles ont été fixées. Celles-ci sont d'autant plus importantes que la nature en ville répond à plusieurs fonctions : maintien des corridors écologiques, maintien d'îlots de fraicheur en période de sécheresse, etc. Il est donc

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

végétalisé doit consister en la plantation au choix : - De haie au port libre - D'arbres isolés - De bosquets d'arbres - D'alignements d'arbres **5.2 – Espaces libres et plantations** Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.	imposé un pourcentage de surface de pleine terre végétalisé et la plantation d'arbres sur les terrains.
Article AUX 6 - Stationnement	
6.1 – Prescriptions générales Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté. La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².	L'encombrement du domaine public par du stationnement a été une des problématiques soulevées dans le diagnostic. L'objectif est donc d'obliger les pétitionnaires à gérer sur leur parcelle privée leur stationnement.
6.2 – Règle applicable aux constructions à usage commercial et d'activité Il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.	
6.3 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier la présence de bornes de recharge à proximité directe au sein des espaces publics.	Dans le cadre de la transition énergétique, la commune souhaite qu'un effort particulier soit porté sur la création des bornes de recharges qui doivent accompagner le développement de la flotte de véhicules électriques. Néanmoins, ce développement doit rester cohérent. Aussi si des bornes de recharge existent à proximité au sein des espaces publiques, l'activité peut déroger à la règle.
6.4 – Dispositions relatives aux cycles Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé. Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au	Afin de limiter l'émission de gaz à effet de serre et donc d'encourager la pratique du vélo, il est nécessaire de développer les structures accompagnant ce mode de déplacement. Dans ce cadre, la commune a souhaité instaurer l'obligation de création

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise. **6.5 – Règle alternative** Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires. Les obligations de l'alinéa 6.4 ne sont pas applicables : - Aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité directe au sein des espaces publics. - Aux aménagements d'une construction existante. - Aux extensions de moins de 30% des constructions existantes.	de stationnement cycle pour toute nouvelle construction, hormis les programmes de logements jusqu'à 3 logements maximum. L'objectif est d'obtenir un impact sur les constructions générant des flux importants : entreprises, services, activités commerciales, gros programme de logements etc… Il est attendu que ce stationnement soit couvert de telle sorte que les vélos puissent être protégés des intempéries et être en sécurité. Une définition de la taille des stationnements (cycle et automobile) est précisée pour faciliter l'instruction des dossiers. Enfin, il est imposé que tout local destiné à de stationnement automobile devra comprendre du stationnement cycle à hauteur de 10 m² minimum consacré à cet usage. Les obligations en matière de stationnement connaissent deux dérogations : - Lorsqu'une construction possède un projet d'extension limitée qui ne vient pas remettre en cause l'occupation de la construction, ces règles ne s'imposent pas. L'objectif est de ne pas contraindre les petites évolutions des constructions en place. En revanche, lorsque cette extension peut engendrer un besoin de stationnement par sa superficie (exemple : extension importante d'une entreprise) alors, pour éviter tout souci lié au stationnement, les règles s'imposent. - Lorsqu'une activité souhaite se développer mais qu'elle n'a pas le foncier disponible pour créer du stationnement cycle et qu'en plus il en existe sur le domaine public à proximité immédiate (l'instructeur et les élus devront déterminer la suffisance en quantité et en distance de ce stationnent) alors cette activité sera exonérée de stationnement cycle.
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article AUX 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	
7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions	L'objectif de l'article AUX7 est d'imposer des conditions de circulation minimum pour en assurer la sécurité et le confort. En effet, dans le cas du développement en double rideau ou de petites opérations de lotissement dont les espaces communs sont ensuite gérés en indivision, bien souvent l'accès est trop étroit ou sans visibilité sécurisée lors du raccordement à l'emprise publique. La commune rappelle donc qu'en cas de problème de sécurité (sortie dans un virage

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. 7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. 7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à : - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ; - Assurer la visibilité au droit de ces accès. 7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement. Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.	par exemple), elle peut s'opposer au projet. De même, elle exige 3 mètres minimum concernant les accès privés, y compris les servitudes. Un rappel est également fait concernant l'obligation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en matière de création de voirie et/ou d'emprise publique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article AUX 8 – Condition de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.	La commune a souhaité encadrer le raccordement au réseau afin de limiter notamment l'impact sur l'eau en tant que ressource et en tant que milieu récepteur mais aussi pour assurer la salubrité publique. Dans ce cadre, elle a imposé le raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsque ce dernier existe.
8.2 Assainissement <u>8.2.1 – Eaux usées domestiques</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	En cas d'inexistence de ce réseau, il est rappelé que la mise en place d'un dispositif autonome est obligatoire afin d'éviter tout rejet non traité dans l'environnement. Concernant le réseau d'eau potable, la commune souhaite ne pas avoir à subir de façon imprévue une surcharge éventuelle du réseau due à l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice en eau (ex : agro-industrie, papeterie etc…). Par conséquent, elle indique qu'elle se réserve le droit de pouvoir choisir ou non le raccordement et donc le renforcement éventuel par la collectivité, du réseau. En cas de refus du raccordement, elle laisse la possibilité à l'entreprise de pouvoir trouver ses propres ressources en eau (via un forage par exemple) et ce, en conformité avec les exigences de l'Agence Régionale pour la Santé.
<u>8.2.2 – Eaux usées non-domestiques</u> Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	Il en va de même pour les eaux usées non domestiques. Elle rappelle que le rejet direct, sans pré traitement est interdit afin de ne pas polluer le réseau, la station et éventuellement le milieu récepteur in fine. Si jamais la commune refuse le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, le porteur de projet peut trouver des solutions de traitement sur son unité foncière avec un rejet dans le réseau conformément aux exigences du gestionnaire. Globalement la commune souhaite contrôler les raccordements aux réseaux afin de contrôler les prélèvements de la ressource en eau mais également les rejets pollués dans les milieux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8.2.3 – Eaux pluviales Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord. **8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques** Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public. Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.	Concernant les eaux pluviales, la commune connaît parfois des surcharges du réseau unitaire qui peuvent mettre en difficulté les stations d'épurations ou surcharger le réseau d'eau pluvial séparé. Par conséquent, la commune a souhaité réguler l'apport des eaux pluviales dans son réseau en imposant une infiltration systématique. Néanmoins certaines zones peuvent être argileuses et/ou infiltrées difficilement. Le pétitionnaire devra donc prouver les difficultés ou l'impossibilité d'infiltration (grâce à une étude de sol) pour demander un rejet dans le réseau. Enfin, dans le cadre du développement des communications numérique, la commune reconfirme les pratiques des travaux de VRD en imposant les fourreaux d'attente pour le développement de la fibre optique.

4.5.6 Justifications et explications du règlement de la zone A

REGLEMENT	JUSTIFICATIF
SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	
Article A 1 – Constructions interdites	
Sont interdites toute les occupations et utilisations du sol autres que les occupations et utilisations du sol visées à l'article A2.	La zone agricole est une zone réservée à l'économie agricole (siège d'exploitation, terres potentiellement cultivables, terres possédant un potentiel agronomique, terres cultivées etc…). Dans ce cadre, le règlement précise que toutes les constructions et installations sont interdites.
Article AU 2 – Constructions soumises à condition	
Dans l'ensemble de la zone A, sont admis sous réserve : - D'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, - De ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, - D'avoir obtenu l'avis préalable de l'INAO en cas de constructions situées sur une zone d'Appellation Contrôlée.	Les possibilités de constructibilité en zone A sont pondérées par plusieurs éléments. Notamment, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde de l'activité agricole, qui est particulièrement présente à Saint-Bris-le-Vineux. Le règlement a par ailleurs défini plusieurs STECAL, conformément à l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Les STECAL ont une possibilité de développement limitée. - Aa qui permet l'adaptation, le changement de destination, la réfection

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2. 1 – Hormis en secteurs Aa, Ac et Ae, sont admis : - Les annexes à usage d'habitation ; - L'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation ; - Les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; - Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone. 2. 2 – En secteur Ac, sont admis : - Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural ; - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ; - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. 2.3 – En secteur Ae, seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics. 2.4 – En secteur Aa, seuls sont admis l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions artisanales et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.	ou l'extension des activités existantes à vocation économiques ; - Ac qui permet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions à usage agricole. Également, d'autres sous-secteurs ont été identifiés conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme : - Ae qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans un milieu agricole (station d'épuration, etc.). Ce secteur vise à garantir une préservation des espaces agricoles ayant des enjeux paysagers particuliers de toute nouvelle construction.
SECTION 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article A 3 – Volumétrie et implantation des constructions	
3.1 Emprise au sol Dans l'ensemble de la zone A, hormis en secteur Aa, et pour les constructions à usage d'habitation non liées et nécessaires à l'activité agricole : - L'emprise au sol des extensions des constructions principales est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU. - L'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 40 m².	La zone A est une zone protégée pour optimiser le développement de l'activité agricole. Dans ce cadre, les constructions qui n'ont pas cette vocation peuvent évoluer mais selon un critère de développement limité. L'objectif de cette limitation, portée par le législateur, est de ne pas encourager le mitage et donc la concurrence de l'espace entre l'activité économique agricole et les autres usages. Dans ce cadre les extensions des constructions principales à usage d'habitation ne peuvent s'étendre de plus

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation du PLU. En secteur Aa, l'emprise au sol des extensions et des annexes des constructions est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU. Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les secteurs Ac et Ae.	de 30% à la date d'approbation du PLU. Les nouvelles annexes ne peuvent excéder 40 m² et les piscines 75 m². Au sein du STECAL Aa, l'emprise au sol est limitée à 30% pour les extension afin de ne pas porter atteinte de façon trop importante au milieu agricole. En revanche, aucune emprise au sol n'a été imposée aux secteurs Ac et Ae pour permettre le développement de l'activité agricole dans un cas, et pour tenir compte du caractère d'équipement d'intérêt collectif et/ou de service public dans l'autre.
3.2 Hauteur des constructions <u>3.2.1 – Prescriptions générales</u> La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction. <u>3.2.2 – Constructions à usage d'habitation</u> La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 9 mètres. La hauteur des constructions annexes ne doit pas dépasser 5 mètres. <u>3.2.3 – Constructions agricoles et sylvicoles, et à usage d'activité</u> La hauteur ne doit pas excéder 12 mètres. Une hauteur différente pourra être autorisée pour les silos agricoles. <u>3.2.4 – Règle alternative</u> Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants : - En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui	Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle de hauteur. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Par ailleurs la zone accueille également des installations comme les pylônes électriques qui nécessitent des grandes hauteurs. L'objectif est donc de ne pas venir contrarier ce type de projet. La clause de l'insertion dans l'environnement sert de garde-fou. Les constructions existantes qui ne répondent pas à la nouvelle règle et ont besoin de s'étendre et les constructions et installations de loisirs dans les arbres dont la hauteur ne peut être mesurée à partir du sol naturel bénéficient également d'une dérogation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement. - Pour les silos nécessitant une grande hauteur sous réserver d'une bonne insertion dans le paysage. **3.3 Implantation des constructions** 3.3.1 – Dispositions générales Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. 3.3.2 – Règles alternatives Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée : - Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. - Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité. 3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques *Définition* Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques. *Règles d'implantation* Les constructions doivent être implantées soit : - A l'alignement - Avec un recul de 10 mètres minimum par rapport aux routes départementales ou un recul de 5 mètres minimum par rapport aux autres voies et emprises publiques. 3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions agricoles devront respecter une distance horizontale minimale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative au moins	La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum) afin de ne pas gérer les cabanons de jardins. Il en va de même pour les piscines. Les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif nécessitent aussi de la souplesse et ce d'autant qu'ils sont souvent issus d'un projet architectural qu'il est intéressant de laisser s'exprimer librement. Afin de lever toute ambiguïté sur les ouvrages enterrés (cuve de récupération d'eaux pluviales, assainissement individuel, cave etc…) il n'est pas non plus fixé de règle d'implantation sur ces éléments.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

égale à la hauteur de la construction divisée par deux. <u>3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u> Non réglementée.	
Article A 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
4.1 – Prescriptions générales Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.). Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après. Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction. Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente. Les tonalités vives, brillantes sont interdites.	Les prescriptions générales ont pour objectif de rappeler que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement en déployant des techniques de récupération des eaux pluviales, d'infiltration sur place (les toitures végétalisées) d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc…) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites. Il est également rappelé pour une plus grande cohérence et une meilleure insertion dans l'environnement qu'en cas de rénovation, les mêmes matériaux sont exigés. L'objectif est d'éviter un patchwork de matériaux sur une même construction. D'autres matériaux pourront être utilisés si cela améliore l'aspect de la construction. Cette interprétation est laissée à la charge de l'instructeur et des élus signataires. Afin de préserver la cohérence architecturale du tissu urbain, il est également précisé que les architectures d'une autre région sont interdites.
4.2 – Règles alternatives Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables. Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du 4.1 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : – Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du AU4. – Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique. Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles	La commune a conscience que les règles d'un règlement ne permettent pas de prévoir tous les cas de figure. Elle souhaite donc ne pas s'empêcher de pouvoir accueillir des projets architecturaux sortant du cadre classique des constructions traditionnelles. Elle a donc instauré une règle dérogatoire. La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Une adaptation est permise pour les constructions déjà existantes, l'objectif étant de ne pas créer des incohérences architecturales au nom de la règle actuelle et de faire preuve d'intelligence en prenant en compte le contexte du bâti existant.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 – Façades

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).

Les bardages en tôle sont interdits, à l'exception des constructions à usage d'activités.

Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

Constructions principales à usage d'habitation, leurs extensions et les annexes

Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.

Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

Constructions à usage agricole ou d'activité

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.

L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.

Le blanc pur est interdit en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.

4.4 – Toitures

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Il est important de pouvoir lui laisser exprimer librement son sens artistique sans le cloitrer dans l'architecture traditionnelle.

Les constructions contemporaines possèdent des animations de façades avec des couleurs parfois différentes des teintes traditionnelles : encadrement de fenêtres, bandes marquant les ouvertures, volumes secondaires etc… La commune a souhaité permettre ce type de vocabulaire architecturale qui de surcroit peut éviter la banalisation des styles d'habitation. L'objectif de repréciser les revêtements est d'éviter d'avoir des clôtures en parpaings non enduits par exemple qui esthétiquement sont peu heureuses. A contrario certaines constructions en pierre ne doivent pas être enduites sous peine de créer des soucis structurels : humidité dans les murs, dégradation de la pierre etc…

Certaines teintes ont été interdites car elles ne sont pas présentes sur le territoire communal. C'est le cas notamment du blanc pur qui est interdit, bien que son usage se soit démultiplié au travers des menuiseries et des clôtures avec l'introduction du PVC dans les matériaux de construction. L'utilisation de teintes plus neutres et moins voyantes est recommandée.

L'objectif majeur du règlement des aspects extérieurs de la zone A est le maintien des caractéristiques historiquement présentes sur le territoire communal :

- Des façades plutôt claires dans les ocres, beige etc… qui rappellent les enduits à la chaux issus de matériaux naturels (ton pierre, ton brique etc…).
- Des toitures dont les tuiles et les ardoises sont plates, avec des couleurs gris anthracite, brun rouge (terre cuite).
- Des toitures majoritairement à deux pans avec des pentes comprises entre 35° et 45°.

En complément de ce style architectural, la commune a souhaité également s'adapter aux nouvelles formes et usages des constructions. Dans ce cadre elle a écrit des règles permettant :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

<u>Constructions principales et leurs extensions</u> *Pente et pans* La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°. La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.). Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction. Les bacs aciers sont interdits sur les constructions à usage d'habitation. *Aspect et teintes* Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés. Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées. Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine. <u>Constructions annexes indépendantes à usage d'habitation</u> Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°. Les toitures plates sont autorisées. Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale. <u>Constructions à usage agricole et à usage d'activité</u> La toiture des constructions à usage agricole et à usage d'activité comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°. Le fibrociment et les bacs aciers prépeints peuvent être admis comme matériau de couverture dans la mesure où leur teinte s'harmonise avec celles des toitures des autres constructions. L'emploi de matériaux non peints, brillants est interdit. <u>Installations de panneaux solaires</u> Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que	- La réalisation des serres, verrières, vérandas, pergolas, abris de piscine etc… - Les toitures plates ou à faible pente à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural spécifique. - Les panneaux solaires à conditions qu'ils soient bien intégrés dans les volumes. - Les volets roulants à condition qu'ils soient complètement intégrés dans la nouvelle construction.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture. **4.5 – Ouvertures** Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits. **4.6 – Clôtures** Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….). Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures. La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres. Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité. Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartier dans lequel elles sont situées. Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.	La clôture est un des espaces les plus importants dans le développement des espaces urbains puisqu'elle constitue l'élément de transition entre l'espace privé et l'espace public. La commune a, dans le cas de la zone A, fait le choix de ne réglementer spécifiquement que la hauteur.
Article A 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	
5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 15% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le	Afin de conserver l'ambiance rurale du territoire et de maintenir la présence de la nature dans le tissu urbain, des règles ont été fixées. Celles-ci sont d'autant plus importantes que la nature en ville répond à plusieurs fonctions : maintien des corridors

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix : - De haie au port libre - D'arbres isolés - De bosquets d'arbres - D'alignements d'arbres **5.2 – Espaces libres et plantations** Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.	écologiques, maintien d'îlots de fraicheur en période de sécheresse, etc. Il est donc imposé un pourcentage de surface de pleine terre végétalisé et la plantation d'arbres sur les terrains.
Article A 6 - Stationnement	
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée. La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.3 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².	La commune souhaite garder une marge de manœuvre pour juger de la suffisance du stationnement ou non dans la réalisation des projets. Le pétitionnaire devra donc justifier du stationnement client, fournisseur, visiteur, etc. dans la notice explicative de la demande d'autorisation d'urbanisme. Il s'agira de s'assurer que le projet prend en compte cette problématique sans report sur le domaine public, tout en laissant de la souplesse au pétitionnaire quant au nombre exact de places requis.
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article A 7– Desserte par les voies publiques ou privées	
7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. 7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux	L'objectif de l'article AU7 est d'imposer des conditions de circulation minimum pour en assurer la sécurité et le confort. En effet, dans le cas du développement en double rideau ou de petites opérations de lotissement dont les espaces communs sont ensuite gérés en indivision, bien souvent l'accès est trop étroit ou sans visibilité sécurisée lors du raccordement à l'emprise publique. La commune rappelle donc qu'en cas de problème de sécurité (sortie dans un virage par exemple), elle peut s'opposer au projet. De même, elle exige 3 mètres minimum concernant les accès privés, y compris les servitudes. Un rappel est également fait concernant l'obligation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en matière de création de voirie et/ou d'emprise publique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. 7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à : - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ; - Assurer la visibilité au droit de ces accès. 7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement. Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.	
Article A 8 – Condition de desserte des terrains par les réseaux publics	
8.1 Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur. **8.2 Assainissement** <u>8.2.1 – Eaux usées domestiques</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou	La commune a souhaité encadrer le raccordement au réseau afin de limiter notamment l'impact sur l'eau en tant que ressource et en tant que milieu récepteur mais aussi pour assurer la salubrité publique. Dans ce cadre, elle a imposé le raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsque ce dernier existe. En cas d'inexistence de ce réseau, il est rappelé que la mise en place d'un dispositif autonome est obligatoire afin d'éviter tout rejet non traité dans l'environnement. Concernant le réseau d'eau potable, la commune souhaite ne pas avoir à subir de façon imprévue une surcharge éventuelle

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	du réseau due à l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice en eau (ex : agro-industrie, papeterie etc…). Par conséquent, elle indique qu'elle se réserve le droit de pouvoir choisir ou non le raccordement et donc le renforcement éventuel par la collectivité, du réseau. En cas de refus du raccordement, elle laisse la possibilité à l'entreprise de pouvoir trouver ses propres ressources en eau (via un forage par exemple) et ce, en conformité avec les exigences de l'Agence Régionale pour la Santé.
<u>8.2.2 – Eaux usées non-domestiques</u> Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.	Il en va de même pour les eaux usées non domestiques. Elle rappelle que le rejet direct, sans pré traitement est interdit afin de ne pas polluer le réseau, la station et éventuellement le milieu récepteur in fine. Si jamais la commune refuse le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, le porteur de projet peut trouver des solutions de traitement sur son unité foncière avec un rejet dans le réseau conformément aux exigences du gestionnaire. Globalement la commune souhaite contrôler les raccordements aux réseaux afin de contrôler les prélèvements de la ressource en eau mais également les rejets pollués dans les milieux.
<u>8.2.3 – Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.	Concernant les eaux pluviales, la commune connaît parfois des surcharges du réseau unitaire qui peuvent mettre en difficulté les stations d'épurations ou surcharger le réseau d'eau pluvial séparé. Par conséquent, la commune a souhaité réguler l'apport des eaux pluviales dans son réseau en imposant une infiltration systématique. Néanmoins certaines zones peuvent être argileuses et/ou infiltrées difficilement. Le pétitionnaire devra donc prouver les difficultés ou l'impossibilité d'infiltration (grâce à une étude de sol) pour demander un rejet dans le réseau.
8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.	Enfin, dans le cadre du développement des communications numérique, la commune reconfirme les pratiques des travaux de VRD

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.	en imposant les fourreaux d'attente pour le développement de la fibre optique.

4.5.7 Justifications et explications du règlement de la zone N

REGLEMENT	JUSTIFICATIF
SECTION 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	
Article N 1 – Constructions interdites	
Hormis en secteur Np, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que : - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière. - Les occupations et utilisation du sol visées à l'article N2. En secteur Np, toute construction et installation, autre que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, est interdite.	La zone naturelle (et forestière) est une zone dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel. Cette zone est également riche de ses paysages supports de développement d'activité de loisirs et/ou touristiques.
Article N 2 – Constructions soumises à condition	
Dans l'ensemble de la zone N, sont admis sous réserve : - De ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, - De ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. 2.1 – Les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. 2.2 – Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone. 2.3 – Hormis dans les secteurs, Ne, Nl, Nenr et Nt, sont admis : - Les annexes à usage d'habitation ; L'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation. 2.4 - En secteur Ne, seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou de service public.	Le règlement a définit des STECAL au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs, comme le prévoie le code, ont une possibilité de développement limitée : - Nl qui correspond à des espaces dédiés aux activités de loisirs - Nt qui accueille des constructions et installations à destination d'habitation, de restauration, d'activité de services, d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'ils soient liés à une activité de loisir et/ou de tourisme. D'autres secteurs, qui ne sont pas des STECAL, ont été définis conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme : - Ne qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans un environnement naturel - Nenr qui permet l'accueil des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le territoire. - Np qui correspond à une zone naturelle à protéger de toute construction au regard des enjeux paysagers et écologiques.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.5 – En secteur Nl, seuls sont admis les installations et équipements légers liés et nécessaires aux activités sportives, touristiques et de loisirs, les aires de jeux et de sports ouvertes au publics et les chemins piétonniers et les objets de mobilier urbain s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces. 2.6 – En secteur Nenr, seuls sont admis les dispositifs de production d'énergie renouvelable. 2.7 – En secteur Nt, seules sont admises les constructions et installations à destination d'habitation, de restauration, d'activité de services, d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'ils soient liés à une activité de loisir et/ou de tourisme.	Par ailleurs, pour autoriser les antennes téléphoniques, les forages, les poteaux électriques etc…. Les locaux techniques et industrielles des administrations publiques assimilées sont autorisés en zone N.
SECTION 2 – Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article N 3 – Volumétrie et implantation des constructions	
3.1 Emprise au sol Dans l'ensemble de la zone N et pour les constructions à usage d'habitation non liées et nécessaires à l'activité agricole et sylvicole : - L'emprise au sol des extensions des constructions principales est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU. - L'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 40 m². - L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation de PLU. En secteur Nl, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50m². En secteur Nt, l'emprise au sol des constructions est limitée à 250m². Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les secteurs Np, Nenr et Ne.	La zone N est une zone protégée pour son caractère naturel et paysagé mais est également support d'élevage. Dans ce cadre, les constructions qui n'ont pas cette vocation peuvent évoluer mais selon un critère de développement limité. L'objectif de cette limitation, portée par le législateur, est de ne pas encourager le mitage et donc la concurrence de l'espace entre l'activité économique agricole et les autres usages. Dans ce cadre les extensions des constructions principales à usage d'habitation ne peuvent s'étendre de plus de 30% à la date d'approbation du PLU. Les nouvelles annexes ne peuvent excéder 40 m² et les piscines 75 m². Des emprises au sol spécifiques ont été déterminées pour les STECAL Nl et Nt de façon à pouvoir autoriser leur développement sans toutefois compromettre la sauvegarde des espaces naturels et forestiers. En revanche, aucune emprise au sol n'a été imposée aux secteurs Np, Ne et Nenr pour tenir compte du caractère d'équipement d'intérêt collectif et/ou de service public de ces secteurs.
3.2 Hauteur des constructions <u>3.2.1 – Prescriptions générales</u> La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels	La hauteur des constructions principales a été fixée à 8m afin d'assurer une meilleure intégration dans l'environnement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction. La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 8 mètres.	
<u>3.2.4 – Règle alternative</u> Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants : - En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant. - Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement. - Pour les constructions et installations de loisirs situées dans les arbres. Auquel cas, la hauteur de la construction se mesurera du point le plus bas du volume au point le plus haut.	Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle de hauteur. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Par ailleurs la zone accueille également des installations comme les pylônes électriques qui nécessitent des grandes hauteurs. L'objectif est donc de ne pas venir contrarier ce type de projet. La clause de l'insertion dans l'environnement sert de garde-fou. Les constructions existantes qui ne répondent pas à la nouvelle règle et ont besoin de s'étendre et les constructions et installations de loisirs dans les arbres dont la hauteur ne peut être mesurée à partir du sol naturel bénéficient également d'une dérogation.
3.3 Implantation des constructions <u>3.3.1 – Dispositions générales</u> Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article. <u>3.3.2 – Règles alternatives</u> Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :	La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum) afin de ne pas gérer les cabanons de jardins. Il en va de même pour les piscines. Les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif nécessitent aussi de la souplesse et ce d'autant qu'ils sont souvent issus d'un projet architectural qu'il est intéressant de laisser s'exprimer librement. Afin de lever toute ambiguïté sur les ouvrages enterrés (cuve de récupération d'eaux pluviales, assainissement individuel, cave etc…) il n'est pas non plus fixé de règle d'implantation sur ces éléments.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement. - Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité. <u>3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> *Définition* Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques. *Règles d'implantation* Hormis en secteur Nenr, les constructions doivent être implantées, soit : - A l'alignement - Avec un recul de 10 mètres minimum par rapport aux routes départementales ou un recul de 5 mètres minimum par rapport aux autres voies publiques. En secteur Nenr, les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement d'au moins 6 mètres. <u>3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u> Les constructions agricoles devront respecter une distance horizontale minimale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la hauteur de la construction divisée par deux. <u>3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres</u> Non réglementée.	Pour des raisons de sécurités, une implantation plus importante a été imposée pour les constructions situées aux abords des routes départementales. Il s'agit effectivement d'axes routiers particulièrement empruntés, qui peuvent exposer les individus à divers risques et des nuisances. Une distance spécifique a été établie pour le secteur Nenr afin d'assurer une végétalisation sur les pourtours des sites dédiés à l'accueil des dispositifs de production d'énergie. Cela permettra ainsi d'assurer une meilleure intégration des installations et constructions dans l'environnement. Les distances minimales de retrait visent à limiter les conflits d'usage en garantissant un passage pour l'entretien des parcelles et assurer un espace suffisant entre espace naturel et espace d'habitation.
Article N 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
4.1 – Prescriptions générales Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.). Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.	Les prescriptions générales ont pour objectif de rappeler que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement en déployant des techniques de récupération des eaux pluviales, d'infiltration sur place (les toitures végétalisées) d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc…) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis. Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction. Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente. Les tonalités vives, brillantes sont interdites.	Il est également rappelé pour une plus grande cohérence et une meilleure insertion dans l'environnement qu'en cas de rénovation, les mêmes matériaux sont exigés. L'objectif est d'éviter un patchwork de matériaux sur une même construction. D'autres matériaux pourront être utilisés si cela améliore l'aspect de la construction. Cette interprétation est laissée à la charge de l'instructeur et des élus signataires. Afin de préserver la cohérence architecturale du tissu urbain, il est également précisé que les architectures d'une autre région sont interdites.
4.2 – Règles alternatives Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après. Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables. Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du N4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : – Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du N4. – Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique. Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.	La commune a conscience que les règles d'un règlement ne permettent pas de prévoir tous les cas de figure. Elle souhaite donc ne pas s'empêcher de pouvoir accueillir des projets architecturaux sortant du cadre classique des constructions traditionnelles. Elle a donc instauré une règle dérogatoire. La commune a souhaité laisser libre de règles les constructions de faible emprise (9 m² maximum). Elle préfère se focaliser sur les volumes ayant plus d'impact dans l'environnement. Une adaptation est permise pour les constructions déjà existantes, l'objectif étant de ne pas créer des incohérences architecturales au nom de la règle actuelle et de faire preuve d'intelligence en prenant en compte le contexte du bâti existant. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif échappent à toute règle. En effet, les compétences d'un architecte sont souvent imposées, garant d'une certaine qualité. Il est important de pouvoir lui laisser exprimer librement son sens artistique sans le cloitrer dans l'architecture traditionnelle.
4.3 – Façades <u>Prescriptions générales</u> Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…). Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites : • RAL 9003 (blanc de sécurité • RAL 9010 (blanc pur) • RAL 9011 (noir graphique) • RAL 9016 (blanc signalisation) • RAL 9017 (noir signalisation)	Les constructions contemporaines possèdent des animations de façades avec des couleurs parfois différentes des teintes traditionnelles : encadrement de fenêtres, bandes marquant les ouvertures, volumes secondaires etc… La commune a souhaité permettre ce type de vocabulaire architecturale qui de surcroit peut éviter la banalisation des styles d'habitation. L'objectif de repréciser les revêtements est d'éviter d'avoir des clôtures en parpaings

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Constructions principales à usage d'habitation, leurs extensions et les annexes

Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.

Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.

Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.

Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

Constructions à usage agricole ou d'activité

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.

L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.

Le blanc pur est interdit en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.

4.4 – Toitures

Constructions principales et leurs extensions

Pente et pans

La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.

La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.).

Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction.

Les bacs aciers sont interdits sur les constructions à usage d'habitation.

Aspect et teintes

Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés.

Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées.

non enduits par exemple qui esthétiquement sont peu heureuses. A contrario certaines constructions en pierre ne doivent pas être enduites sous peine de créer des soucis structurels : humidité dans les murs, dégradation de la pierre etc…

Certaines teintes ont été interdites car elles ne sont pas présentes sur le territoire communal. C'est le cas notamment du blanc pur qui est interdit, bien que son usage se soit démultiplié au travers des menuiseries et des clôtures avec l'introduction du PVC dans les matériaux de construction. L'utilisation de teintes plus neutres et moins voyantes est recommandée.

L'objectif majeur du règlement des aspects extérieurs de la zone N est le maintien des caractéristiques historiquement présentes sur le territoire communal :

- Des façades plutôt claires dans les ocres, beige etc… qui rappellent les enduits à la chaux issus de matériaux naturels (ton pierre, ton brique etc…).
- Des toitures dont les tuiles et les ardoises sont plates, avec des couleurs gris anthracite, brun rouge (terre cuite).
- Des toitures majoritairement à deux pans avec des pentes comprises entre 35° et 45°.

En complément de ce style architectural, la commune a souhaité également s'adapter aux nouvelles formes et usages des constructions. Dans ce cadre elle a écrit des règles permettant :

- La réalisation des serres, verrières, vérandas, pergolas, abris de piscine etc…
- Les toitures plates ou à faible pente à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural spécifique.
- Les panneaux solaires à conditions qu'ils soient bien intégrés dans les volumes.
- Les volets roulants à condition qu'ils soient complètement intégrés dans la nouvelle construction.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine. <u>Constructions annexes</u> Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°. Les toitures plates sont autorisées. Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale. <u>Constructions à usage agricole et à usage d'activité</u> La toiture des constructions à usage agricole et à usage d'activité comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°. Le fibrociment et les bacs aciers prépeints peuvent être admis comme matériau de couverture dans la mesure où leur teinte s'harmonise avec celles des toitures des autres constructions. L'emploi de matériaux non peints, brillants est interdit. <u>Installations de panneaux solaires</u> Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture. **4.5 – Ouvertures** Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits. **4.6 – Clôtures** Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc.…).	La clôture est un des espaces les plus importants dans le développement des espaces urbains puisqu'elle constitue l'élément de transition entre l'espace privé et l'espace public. La commune a, dans le cas de la zone N, fait le choix de ne réglementer spécifiquement que la hauteur.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures. La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres. Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité. Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartier dans lequel elles sont situées. Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.	
Article N 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	
5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables) Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 15% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix : - De haie au port libre - D'arbres isolés - De bosquets d'arbres - D'alignements d'arbres **5.2 – Espaces libres et plantations** Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées. Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.	Afin de conserver l'ambiance rurale du territoire et de maintenir la présence de la nature dans le tissu urbain, des règles ont été fixées. Celles-ci sont d'autant plus importantes que la nature en ville répond à plusieurs fonctions : maintien des corridors écologiques, maintien d'îlots de fraicheur en période de sécheresse, etc. Il est donc imposé un pourcentage de surface de pleine terre végétalisé et la plantation d'arbres sur les terrains.
Article N 6 - Stationnement	
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée. La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.3 mètres par 5 mètres. La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².	La commune souhaite garder une marge de manœuvre pour juger de la suffisance du stationnement ou non dans la réalisation des projets. Le pétitionnaire devra donc justifier du stationnement client, fournisseur, visiteur, etc. dans la notice explicative de la demande d'autorisation d'urbanisme. Il s'agira de s'assurer que le projet prend en compte cette problématique sans report sur le domaine public, tout en laissant de la

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	souplesse au pétitionnaire quant au nombre exact de places requis.
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
Article N 7– Desserte par les voies publiques ou privées	
7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. 7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol. 7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à : - Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ; - Assurer la visibilité au droit de ces accès. 7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage,	L'objectif de l'article AU7 est d'imposer des conditions de circulation minimum pour en assurer la sécurité et le confort. En effet, dans le cas du développement en double rideau ou de petites opérations de lotissement dont les espaces communs sont ensuite gérés en indivision, bien souvent l'accès est trop étroit ou sans visibilité sécurisée lors du raccordement à l'emprise publique. La commune rappelle donc qu'en cas de problème de sécurité (sortie dans un virage par exemple), elle peut s'opposer au projet. De même, elle exige 3 mètres minimum concernant les accès privés, y compris les servitudes. Un rappel est également fait concernant l'obligation en matière d'accessibilité aux personnes handicapées en matière de création de voirie et/ou d'emprise publique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement. Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.	
Article N 8 – Condition de desserte des terrains par les réseaux publics	
8.1 Alimentation en eau potable Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation. Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur. **8.2 Assainissement** <u>8.2.1 – Eaux usées domestiques</u> Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. <u>8.2.2 – Eaux usées non-domestiques</u> Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation	La commune a souhaité encadrer le raccordement au réseau afin de limiter notamment l'impact sur l'eau en tant que ressource et en tant que milieu récepteur mais aussi pour assurer la salubrité publique. Dans ce cadre, elle a imposé le raccordement au réseau collectif d'eau potable et d'assainissement des eaux usées lorsque ce dernier existe. En cas d'inexistence de ce réseau, il est rappelé que la mise en place d'un dispositif autonome est obligatoire afin d'éviter tout rejet non traité dans l'environnement. Concernant le réseau d'eau potable, la commune souhaite ne pas avoir à subir de façon imprévue une surcharge éventuelle du réseau due à l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice en eau (ex : agro-industrie, papeterie etc…). Par conséquent, elle indique qu'elle se réserve le droit de pouvoir choisir ou non le raccordement et donc le renforcement éventuel par la collectivité, du réseau. En cas de refus du raccordement, elle laisse la possibilité à l'entreprise de pouvoir trouver ses propres ressources en eau (via un forage par exemple) et ce, en conformité avec les exigences de l'Agence Régionale pour la Santé. Il en va de même pour les eaux usées non domestiques. Elle rappelle que le rejet direct, sans pré traitement est interdit afin de ne pas polluer le réseau, la station et éventuellement le milieu récepteur in fine. Si

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement. A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur. L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. <u>8.2.3 – Eaux pluviales</u> Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain. Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé. D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord. **8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques** Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public. Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.	jamais la commune refuse le branchement sur le réseau d'assainissement collectif, le porteur de projet peut trouver des solutions de traitement sur son unité foncière avec un rejet dans le réseau conformément aux exigences du gestionnaire. Globalement la commune souhaite contrôler les raccordements aux réseaux afin de contrôler les prélèvements de la ressource en eau mais également les rejets pollués dans les milieux. Concernant les eaux pluviales, la commune connaît parfois des surcharges du réseau unitaire qui peuvent mettre en difficulté les stations d'épurations ou surcharger le réseau d'eau pluvial séparé. Par conséquent, la commune a souhaité réguler l'apport des eaux pluviales dans son réseau en imposant une infiltration systématique. Néanmoins certaines zones peuvent être argileuses et/ou infiltrées difficilement. Le pétitionnaire devra donc prouver les difficultés ou l'impossibilité d'infiltration (grâce à une étude de sol) pour demander un rejet dans le réseau. Enfin, dans le cadre du développement des communications numérique, la commune reconfirme les pratiques des travaux de VRD en imposant les fourreaux d'attente pour le développement de la fibre optique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

5. ANNEXES

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

5.1 LE RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.
En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1ère chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3ème CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en oeuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.

Agence Qualité Construction

Avec le soutien du secrétariat d'État au logement (DGUHC) et en collaboration avec les représentants des professionnels du bâtiment, de l'assurance et de la géotechnique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction – hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

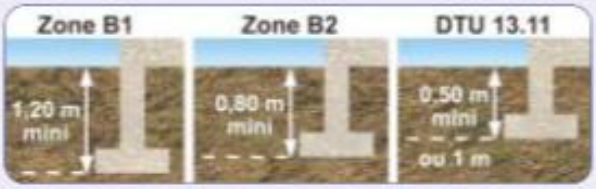

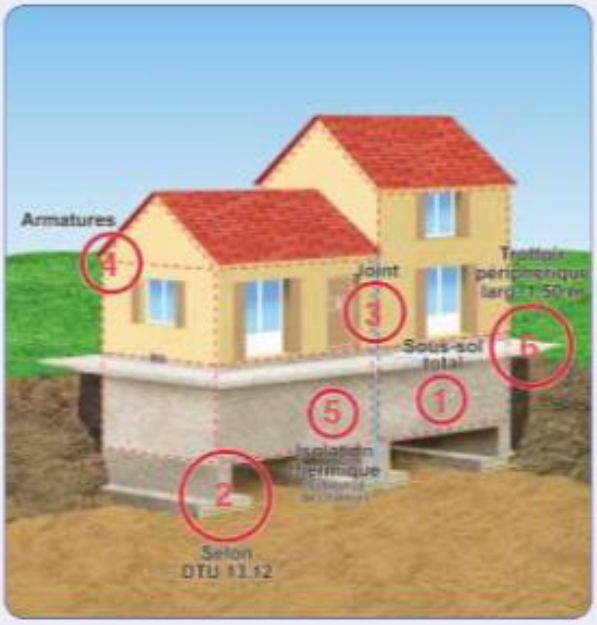

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**

exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.

- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage : ②

- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction : ③

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

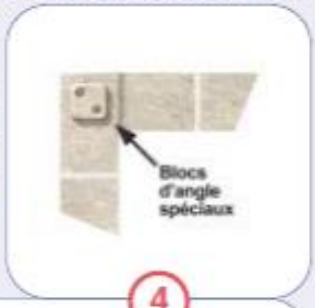

4

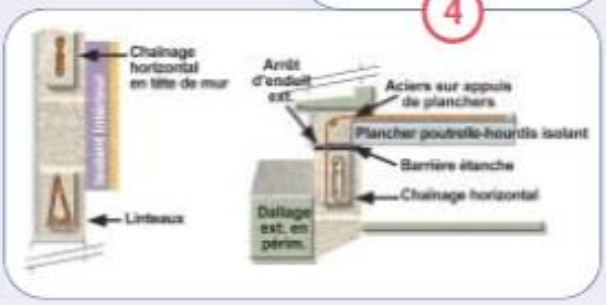

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ①
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ④

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1, 5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; Ⓐ
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; Ⓑ
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; Ⓒ
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; Ⓓ
  - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; Ⓔ
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

▪ Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

▪ Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

▪ Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.

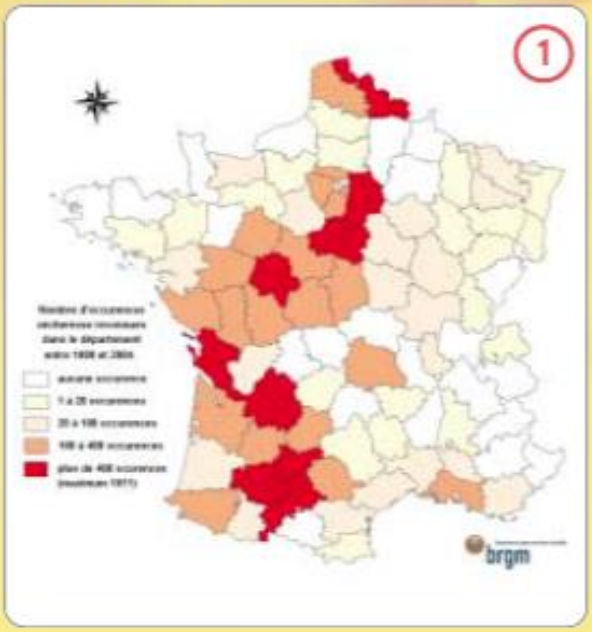

▪ Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfectures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (http://www.argiles.fr) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.

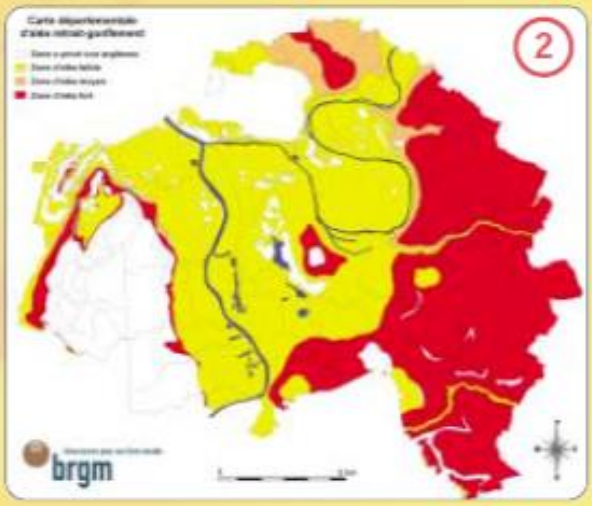

▪ Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, Manuels et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1990.

Sites Internet

- http://www.qualiteconstruction.com
- http://www.prim.net
- http://www.brgm.fr
- http://www.argiles.fr
- http://www.mm-gpsa.org

Copyright Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustrations: T. Bel

N° ISBN 2-908653-64-8 • Novembre 2004

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

5.2 LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Selon l'évaluation des écosystèmes* pour le millénaire, publiée par les nations unies en 2005, les invasions biologiques sont considérées comme la seconde cause de perte de la biodiversité* à l'échelle mondiale, après la destruction et la dégradation des habitats naturels.

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique (allochtone*), dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes, avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

(définition de l'union internationale pour la conservation de la nature UICN)

Balsamine de l'Himalaya

Toutes les espèces exotiques sont-elles envahissantes ?

Les espèces exotiques n'induisent pas toutes des conséquences néfastes. Seule une petite proportion devient invasive : sur 1 000 espèces importées, 1 devient invasive.

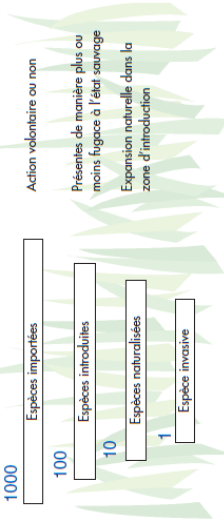

Glossaire

Biodiversité : variété des espèces vivantes peuplant la biosphère ou un écosystème donné.

Ecosystème : unité écologique fonctionnelle constituée par un ensemble d'organismes vivants exploitant un milieu naturel déterminé.

Espèce allochtone ou non indigène : espèce d'origine étrangère à une zone déterminée, apparue par introduction volontaire ou non.

Espèce autochtone ou indigène : espèce originaire d'une zone déterminée.

Hybridation : croisement entre individus appartenant à deux espèces différentes.

Reproduction sexuée : phénomène par lequel les êtres vivants donnent une descendance, via la rencontre de cellules femelles et de cellules mâles.

Multiplication asexuée : capacité des organismes vivants à se multiplier seul (sans partenaire) : bourgeonnement, marcottage, bouturage…

Contacts utiles

Direction départementale des Territoires de l'Yonne :
service environnement - 3 rue Monge BP 79 89011 Auxerre Cedex
ddt-se-nature-paysages@yonne.gouv.fr

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :
service départemental de l'Yonne - 90 avenue Jean Jaurès 89400 Migennes
sd89@oncfs.gouv.fr

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) :
service départemental de l'Yonne 6 avenue Denfert-Rochereau 89000 Auxerre
sd89@onema.fr

Fédération départementale des groupements de défenses contre les organismes nuisibles (FDGDON) :
service départemental de l'Yonne - Avenue du 4ème RI 89000 Auxerre
fdgdon89@free.fr

Rédaction et conception : service environnement DDT de l'Yonne
Photos : DDT, ONEMA, ADAB, David Carmignac EFPY, FDGDON
Imprimé par Filigrane Février 2012

Des informations sont disponibles sur le site internet EEE-FIF (Espèces Exotiques Envahissantes - Faune Introduite en France) : http://eee.mnhn.fr/

Quelques exemples

La renouée du Japon : cette plante, introduite à des fins ornementales, a conquis tout le territoire national. Elle montre des capacités d'invasion remarquables du fait d'une multiplication par simple bouturage de fragments végétaux.
Elle élimine les autres végétaux et conduit à une banalisation du milieu. Aucun moyen de lutte n'est réellement efficace.

Le raisin d'Amérique : cette plante toxique est reconnaissable à sa tige rouge violacée et à ses fruits noirs disposés en grappe. Outre sa nocivité lorsqu'il est ingéré en grande quantité, la présence du raisin d'Amérique conduit à une destruction de la microfaune et de la microflore du sol.
Une éradication par arrachage semble envisageable.

Le buddleia ou arbre à papillons : introduit après guerre, cet arbre produit un nectar qui attire les insectes pollinisateurs dont les papillons, ce qui a fait son succès dans les jardins.
Cette espèce concurrence les espèces autochtones. Afin de lutter contre sa propagation, il est conseillé de couper les inflorescences.

L'écrevisse de Louisiane : introduite à des fins d'élevage, cette écrevisse a colonisé tout le territoire français. Multiplication efficace, forte adaptabilité, c'est l'espèce envahissante par excellence. Elle concourt à la disparition des écrevisses locales et elle déstabilise les berges des cours d'eau. Son éradication semble impossible.

La Bernache du Canada : introduite à des fins ornementales, cette oie, échappée de captivité, est en pleine expansion. Elle entre en compétition avec les espèces locales et s'hybride avec d'autres espèces d'oie. En grand nombre sur certains étangs, leurs fientes peuvent altérer la qualité de l'eau.

Pourquoi certaines espèces exotiques deviennent-elles invasives ?

Certaines espèces sont avantagées par leurs caractéristiques propres :

- reproduction sexuée* ou multiplication asexuée* efficace
- forte adaptabilité (tolérance vis-à-vis des polluants)
- grande capacité à utiliser les ressources du milieu
- pouvoir de compétition supérieur

Ragondin

De plus, leurs causes de mortalités sont souvent réduites du fait de l'absence de prédateur, de parasite et d'exploitation par l'homme.

Dans leur aire d'origine, en Amérique du Sud, les populations de ragondins sont régulées par les caïmans et les pumas. En Europe, ce rongeur, à l'état adulte, ne connaît aucun prédateur. L'absence de prédateur et une natalité explosive rend cet animal particulièrement invasif.

Comment ces espèces sont-elles introduites ?

Ces espèces sont introduites par :

- introduction volontaire directe dans l'environnement

Les coccinelles asiatiques ont été introduites en Europe au début du XIXè siècle pour lutter biologiquement contre les pucerons.

- introduction volontaire après culture ou captivité

Le vison d'Amérique, utilisé pour l'élevage pelletier, a été relâché dans le milieu naturel suite à la crise de la fourrure dans les années 1980.

- introduction accidentelle

Le frelon asiatique est arrivé en France via des marchandises chinoises.

La circulation des espèces exotiques est favorisée par la mondialisation des échanges commerciaux et des transports.

Coccinelle asiatique

Quels sont les impacts des espèces exotiques envahissantes ?

Les espèces exotiques envahissantes provoquent 3 types d'impacts :

- Impacts sanitaires : certaines espèces occasionnent directement des problèmes de santé publique, notamment l'ambroisie et la berce du Caucase (espèces allergènes). D'autres espèces sont des vecteurs ou des réservoirs de maladies transmissibles à l'homme (rage, leptospirose, maladie de Lyme…).

Exemple : l'écureuil de Corée est un meilleur réservoir de la bactérie responsable de la maladie de Lyme que les rongeurs locaux.

Frelon asiatique

- Impacts écologiques : ces espèces sont impliquées dans la régression et la disparition d'espèces indigènes*, par le biais de mécanismes tels que la compétition, la prédation, la modification voire la disparition des habitats, l'hybridation*, la transmission de maladies.

Exemple : outre le fait que l'écrevisse américaine soit plus compétitive que l'écrevisse à pieds blancs, elle lui transmet la peste de l'écrevisse dont elle est porteur sain.

- Impacts socio-économiques : ces impacts incluent les effets préjudiciables sur les rendements agricoles, apicoles, forestiers, les coûts de la restauration des milieux naturels mais aussi les coûts dus à la modification des usages (pêche, tourisme…).

Exemple : l'abeille voit dans le frelon asiatique un nouveau prédateur face auquel elle n'est pas armée. La diminution du nombre d'abeilles butineuses, dont il se nourrit, conduit à une baisse de la production en miel.

Quels sont les textes réglementaires de référence relatifs à ces espèces ?

L'article L.411-3 du code de l'Environnement
L'article R.432-5 du code de l'Environnement
L'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués
L'arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de la Jussie à grandes fleurs et de la Jussie rampante
L'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction, dans le milieu naturel, de certaines espèces de vertébrés.

La réglementation en matière d'espèces exotiques envahissantes est en constante évolution. Les références présentées ne sont pas exhaustives.

Peut-on éliminer ces espèces ?

Dès lors qu'une espèce allochtone est installée et qu'elle commence à se disperser, il est quasiment impossible de l'éliminer. Même son confinement et la limitation de ses effectifs sont des opérations compliquées et coûteuses.
Ces espèces peuvent être éliminées lorsqu'elles sont à un stade d'installation précoce.
La veille est donc un aspect important de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

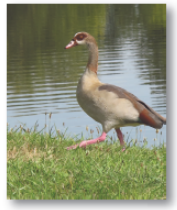

Ouette d'Egypte

Comment limiter la propagation de ces espèces ?

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Ne pas ramener d'espèces végétales et animales lors de voyages à l'étranger
- Ne pas cueillir, ramasser, transporter, déplacer une espèce animale ou végétale inconnue, ou exotique envahissante connue

RECOMMANDATIONS PROPRES AUX ESPÈCES ANIMALES

- Ne pas relâcher dans la nature des espèces animales exotiques : espèces aquariophiles, nouveaux animaux de compagnie, oiseaux…
- Ne pas favoriser les espèces exotiques envahissantes par nourrissage
- Prendre les précautions nécessaires lors de la manipulation des espèces animales exotiques pour éviter la fuite de spécimens dans le milieu naturel (vidange d'aquarium)

RECOMMANDATIONS PROPRES AUX ESPÈCES VÉGÉTALES

- Eviter d'implanter dans son jardin des espèces exotiques, préférer les espèces locales
- Ne pas tenter d'éliminer une espèce végétale exotique envahissante sans s'être renseigné auprès d'organismes compétents : le remède est parfois pire que le mal
- Ne pas se débarrasser de ses déchets verts dans le milieu naturel, mais les confier, si possible, à une déchetterie
- Ne pas laisser monter à graine, les espèces ornementales de jardin
- Ne pas transporter ou disséminer de la terre contaminée
- Nettoyer le matériel contaminé par une espèce exotique envahissante

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.2

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

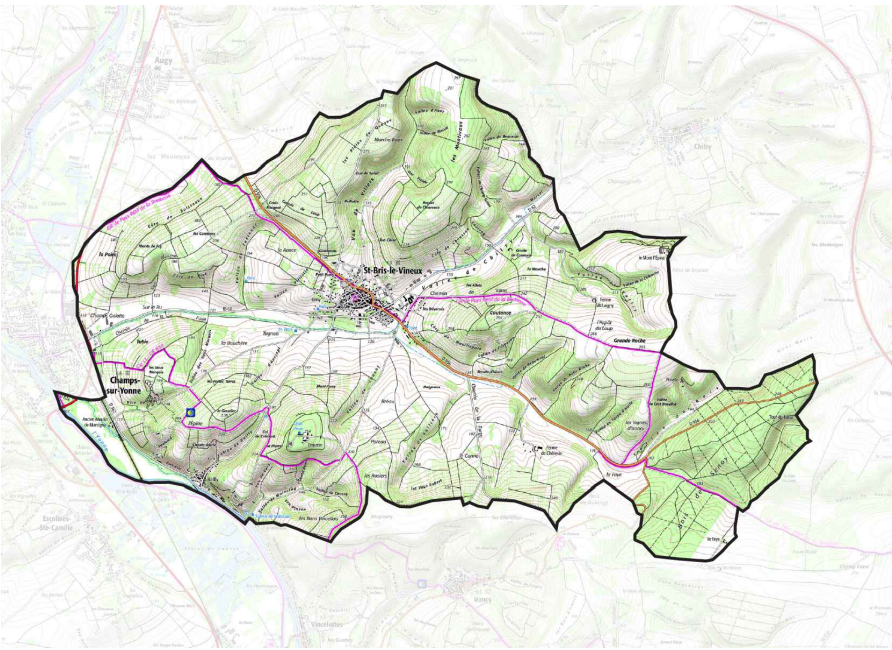

RAPPORT DE PRESENTATION
Evaluation environnementale

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement
16, rue de Gradoux - 45800 Saint-Jean-de-Braye

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Évaluation Environnementale

INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement

26/09/2022

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES 4

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'EVALUTION ENVIRONNEMENTALE 5
I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME 7
A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT 7
B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE 7
II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE L'ELABORATION DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE 23

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT: CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR L'ELABORATION DU PLU 24

I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL 26
II - CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA REVISION DU PLU 31
A - SECTEUR N°1 : « SAINT-BLAISE » 32
B - SECTEUR N°2 : « GRISY » 38
C - SECTEUR N°3 : « ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXISTANTE » 44
D - SECTEUR N°4 : «ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXTENSION » 51
III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT 57
A - SECTEUR N°1 : « SAINT-BLAISE » 57
B - SECTEUR N°2 : « GRISY » 58
C - SECTEUR N°3 : « ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXISTANTE » 58
D - SECTEUR N°4: «ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXTENSION » 60

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 62

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLU 64
A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 64
B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 70
C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE 77
II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 83
A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES 83
B - SITES NATURA 2000 RETENUS 84
C - PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 RETENUS 85
D - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES 87
III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE 89
A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 89
B - PAYSAGES 90
C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 90
D - RESSOURCE EN EAU 91
E - RISQUES NATURELS 91
F - RISQUES TECHNOLOGIQUES 92
G - NUISANCES ET POLLUTIONS 92
H - DECHETS 93
I - AIR, ENERGIE, CLIMAT 93

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 95

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT 96
A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 96
B - PAYSAGES 97
C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 98
D - RESSOURCE EN EAU 98
E - RISQUES NATURELS 99
F - RISQUES TECHNOLOGIQUES 99
G - NUISANCES ET POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL) 100
H - DECHETS 100
I - AIR, ENERGIE, CLIMAT 101
II - PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION 102
A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 102
B - PAYSAGES 103
C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 103
D - RESSOURCE EN EAU 104
E - RISQUES NATURELS 104
F - RISQUES TECHNOLOGIQUES 105
G - NUISANCES ET POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL) 106
H - DECHETS 106
I - AIR, ENERGIE, CLIMAT 107
III - PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES 108

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION 113

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION 123

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES 124
II - BIBLIOGRAPHIE 124
III - VISITES DE TERRAIN 124
IV - METHODOLOGIE 125
A - FAUNE, FLORE ET HABITATS 125
B - ZONES HUMIDES 125

CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE 128

I - OBJET DE L'ELABORATION DU PLU 129
II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 129
III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES 130
IV - SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE 131
V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUS LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX 132
VI - LES INCIDENCES RESDUELLES DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX 136

ANNEXE 138

VII - PROFILS PEDOLOGIQUES 139

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'EVALUTION ENVIRONNEMENTALE

➢ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement). A ce titre, la procédure d'élaboration du PLU de Sant-Bris-le-Vineux implique la réalisation d'une évaluation environnementale.

Nonobstant cette évolution législative, la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux y était déjà soumise en raison de la présence du site Natura 2000 *« Cavités à chauves-souris en Bourgogne »* (FR2600975) sur son territoire. En effet, l'article R.122-17 du Code de l'Environnement prévoyait une « *Evaluation environnementale systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 ».*

➢ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➢ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

1. Rédaction d'un rapport environnemental ;
2. Consultation de l'autorité environnementale ;
3. Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

Les objectifs de l'élaboration du PLU, rappelés ci-dessous, sont affichés dans le PADD. Ils permettent de comprendre les raisons qui ont amené la commune de Saint-Bris-le-Vineux à élaborer son PLU et à mieux appréhender les enjeux liés à celle-ci.

1. Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes
2. Limiter la consommation foncière

- **Le projet d'élaboration du PLU souhaite accueillir de nouveaux ménages non seulement pour faire face au phénomène de desserrement des ménages mais aussi pour poursuivre sa croissance démographique. Cette croissance démographique se concentrera sur l'espace urbanisé pour lutter contre l'étalement urbain et revitaliser le centre-bourg.**

3. Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie
4. Valoriser les activités économiques du territoire

- **Saint-Bris-le-Vineux souhaite accueillir ses nouveaux habitants dans un cadre de vie qualitatif. Pour cela, le PLU vise l'adéquation des équipements publics avec la croissance démographique projetée, le développement des mobilités douces et le renforcement des activités économiques locales.**

5. Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

- **Le développement démographique et urbain de la commune ne devra pas aller à l'encontre de son identité. Ainsi les éléments paysagers et continuités écologiques devront être préservés. Le patrimoine bâti devra également être pensé de manière à s'intégrer dans l'environnement par son architecture et son implantation.**

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

De plus, le PLUiH doit également être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux n'est pas couvert un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par un Plan Local de l'Habitat (PLH), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU), ni par un plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Par conséquent, il se doit d'être compatible avec l'ensemble des documents stratégiques ayant une portée supérieure.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

« 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier;
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement;
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ».

À ce titre, la procédure actuelle d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux doit être compatible avec les documents cités ci-dessus. N'étant pas soumis à un SCoT, l'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux doit ainsi être compatible avec les documents approuvés sur son territoire :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté ;
- « *les orientations fondamentales* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- « *les objectifs de gestion* » du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie ;
- Le Plan des Surfaces Submersibles ;
- Le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne 2012-2021 :
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne ;
- Le Schéma Départemental de l'Habitat de l'Yonne.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

a) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

b) Compatibilité

Le SCoT du grand Auxerrois dont fait partie Saint-Bris-le-Vineux est en cours d'élaboration. De ce fait, la présente procédure d'élaboration de PLU doit être compatible avec l'ensemble des documents dont un SCoT doit lui-même être compatible.

2) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

a) Présentation

Le Programme Local de l'Habitat fixe pour 6 ans les objectifs du territoire en termes de construction neuve de logement, de rénovation des résidences existantes, d'équilibres de peuplement. Il porte à la fois sur les logements privés et sociaux, le locatif comme l'accession à la propriété, et sur les besoins spécifiques de certaines catégories de population (jeunes, personnes âgées, gens du voyage…).

La Communauté d'Agglomération du Grand Auxerrois est engagé dans l'élaboration de son PLH depuis le 15 juin 2017.

b) Compatibilité

Aucun PLH ne couvre le territoire de Saint-Bris-le-Vineux.

3) Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial

a) Présentation

« *Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités* » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fais suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

b) Compatibilité

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est cours d'élaboration de son « *Plan Climat* ». Cependant, certaines mesures prises au sein du projet de PLU pourraient impacter les thématiques « *Climat-Air-Energie* » abordées au sein des PCAET.

Le projet de PLU aborde la place des énergies renouvelables au sein de la commune par la création d'un sous-zonage Nenr à destination d'installations de production d'énergie renouvelable. De plus, des dispositions du règlement du PLU prévoient l'autorisation d'installations de production d'énergie renouvelable individuel dans le respect du contexte paysager. La commune vise un objectif d'amélioration de l'étiquette énergétique de son parc de logement en inscrivant dans son PADD une incitation à la rénovation de logements vacants. Des dispositions propres à la rénovation énergétique sont inscrites au sein du règlement, venant appuyer les orientations du PADD.

Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur de projet à vocation résidentielle « *Grisy* » prévoient des aménagements cyclables, limitant les émissions de gaz à effet de serre. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant des déplacements est également prise en compte au sein du règlement du PLU qui prévoit des normes de stationnement propres aux véhicules électriques et au stationnement cycle en zone urbaine. Cependant, ces dispositions ne sont pas reprises au sein de toutes les zones notamment pour les secteurs OAP « *Saint-Blaise* » et « *Activité-Champs Galottes* ».

La plantation d'arbres est intégrée au sein du projet de planification de la commune. En effet, les opérations d'aménagement prévoient des plantations de haies et d'arbres poursuivant deux objectifs : les végétaux sont des capteurs de CO2 bénéficiant à la qualité de l'air et agissent comme barrières visuelles et sonores entre l'opération et les voies à fort trafic. Par ailleurs, le règlement prévoit de soutenir cette orientation par l'obligation, pour tout porteur de projet, de planter un arbre par tranche de 200m² de surface libre.

4) Le SRADDET

a) Présentation

A la suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un SRADDET a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Il se positionne ainsi en tant que document de référence pour l'aménagement du territoire régional, il fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Désormais, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets devront prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

Il intègre les schémas sectoriels suivants : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), SRCAE (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires), SRI (Schéma Régional de l'Intermodalité), SRIT (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports), PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Le SRADET « *Ici 2050* » de la région Bourgogne-Franche-Comté a été lancé en 2017, pour une approbation par le préfet en date du 16 septembre 2020.

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté se décline en 3 axes, 8 orientations et 33 objectifs :

Figure 1 : Objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté

b) Compatibilité

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Bris-le-Vineux se doit d'être compatible au SRADDET. Le contenu du projet du PLU, notamment ses OAP, est concerné par les chapitres suivants:

Axe 1 : Accompagner les transitions

Orientation 1 – Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés
Orientation 2 – Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources
Orientation 3 – Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens
Orientation 4 – Conforter le capital de santé environnementale

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région

Orientation 5 – Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires
Orientation 6 – Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités

Axe 1 : Accompagner les transitions	
Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	
Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	Cet objectif vise le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. En élaborant un PLU, la commune de Saint-Bris-le-Vineux maitrise la constructibilité de son territoire et les espaces s'ouvrant à la constructibilité. Afin d'évaluer le positionnement de la commune face à cet objectif, un recensement des permis accordés a été mené au sein du rapport de présentation. Il apparait que la consommation foncière par extension programmée pour 2021-2035, correspond à une diminution d'environ 50% de l'enveloppe foncière des années précédentes, ce qui s'inscrit dans la trajectoire du zéro artificialisation nette. Par ailleurs, en s'intégrant au sein de l'agglomération de l'auxerrois, la commune vise à structurer ses documents stratégiques notamment par l'élaboration d'un SCoT, d'un PLH et d'un PCAET.
Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	Le projet de PLU prévoit un sous-zonage dédié à des installations de production d'énergie renouvelable (Nenr). Ainsi le territoire poursuit cet objectif de production d'énergie renouvelable. Par ailleurs, les dispositions du PLU prennent en compte le développement de mobilité douce, la rénovation énergétique ainsi que la préservation des espaces boisés.
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources	
Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe	Cet objectif à l'échelle des PLU vise à la diminution des flux de pollution par une politique de maitrise foncière et d'aménagement adaptées. La réalisation d'un PLU permet de maitriser le développement de la commune et ainsi adapter le développement démographique aux capacités de gestion et traitement des eaux. La réduction des polluants se retranscrit dans le PLU de Saint Bris-le-Vineux par l'inscription d'emprises au sol maximale au sein des différentes zones, une gestion des eaux de pluies à la parcelle ainsi que par la végétalisation de places de stationnement pour limiter les ruissellements. Pour les eaux non-domestiques, le règlement du PLU rappelle l'obligation d'effectuer un pré-traitement avant de les rejeter dans les réseaux. Enfin aucun secteur situé dans la zone de risque d'inondations par débordement de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

<table>
<tr><td></td><td>n’est classé comme à urbaniser. Cependant des constructions pourront être réalisées en zone Nl (zone naturelle de loisir) sur ce secteur.</td></tr>
<tr><td>Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale</td><td>Le PLU de Saint-Bris-le-Vineux inscrit dans son projet d’aménagement la réduction de la vacance des logements et favorise la réhabilitation de ces logements au sein du règlement du PLU par une souplesse sur l’aspect extérieur de la construction. Les constructions en bois font également l’objet de dispositions propres. Par ailleurs, le règlement autorise l’installation d’équipements individuels d’énergie renouvelable.</td></tr>
<tr><td>Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l’adaptation au changement climatique</td><td>Le SRADDET a pour objectif d’identifier au sein des documents de planifications, les espaces soumis à un risque lié au changement climatique, dont les inondations. Le PLU de Saint-Bris-le-Vineux n'a pas de sous-zonage spécifique correspondant aux zones vulnérables au débordement de l’Yonne ou au ru des Chams. Néanmoins, les dispositions du futur PRRI de l’Yonne sont rappelées au sein du rapport de présentation, du PADD et du règlement. Afin de limiter les ruissellements, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens</td></tr>
<tr><td>Réduire l’empreinte énergétique des mobilités</td><td>Le projet de PLU prévoit au sein de son OAP « Grisy » le développement de cheminements cyclables afin de promouvoir ce mode de déplacement. Par ailleurs des dispositions sur le stationnement cycle et pour voitures électriques sont intégrées au règlement du PLU.</td></tr>
<tr><td>Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales
<u>La production photovoltaïque :</u>
<table>
<tr><th>PHOTOVOLTAIQUE</th><th>2021</th><th>2026</th><th>2030</th><th>2050</th></tr>
<tr><td>Puissance installée (MW)</td><td>600</td><td>2 240</td><td>3 800</td><td>10 800</td></tr>
<tr><td>Production annuelle (GWh)</td><td>675</td><td>2 500</td><td>4 600</td><td>12 100</td></tr>
</table>
A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l’observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA) :
- La puissance installée est de 271 MW
- la production photovoltaïque annuelle est de 292 GWh.
<u>La production éolienne :</u>
<table>
<tr><th>EOLIEN</th><th>2021</th><th>2026</th><th>2030</th><th>2050</th></tr>
<tr><td>Puissance installée (MW)</td><td>1 090</td><td>2 000</td><td>2 800</td><td>4 480</td></tr>
<tr><td>Production annuelle (GWh)</td><td>1 920</td><td>3 700</td><td>5 300</td><td>9 400</td></tr>
</table>
A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l’observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA) :
- La puissance installée est de 708 MW
- la production éolienne annuelle est de 1 311 GWh.</td><td>Le sous-zonage Nenr s’inscrit dans l’objectif de déploiement des énergies renouvelables. Plusieurs secteurs sont identifiés afin d’accueillir différentes sources d’énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque, biomasse, méthanisation).</td></tr>
<tr><td>Renouveler le modèle d’urbanisme pour une qualité urbaine durable</td><td>Le PLU communal ouvre 3 secteurs à l’urbanisation. Parmi ces secteurs, un se situe au sein de l’enveloppe urbaine (« Saint-Blaise »), un en continuité du bâti existant (« Grisy ») et une en extension d’un mitage urbain (« Activité-Champs Galottes »). Ainsi le projet de PLU s’inscrit</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	partiellement dans cet objectif de lutte contre l'étalement urbain. Cependant, l'action de la commune est renforcée par l'inscription au sein du PADD d'un objectif de 36 logements vacants réhabilités, 36 logements construits en densification urbaine pour 1 en extension de l'enveloppe urbaine. Il est à noter le conditionnement de l'ouverture de l'extension de la zone d'activité au taux de remplissage de la zone existante, adaptant les besoins en foncier à la réalité d'un besoin de développement de cette zone. La place de la nature en ville est traitée au sein du PLU par une limitation des ruissellements grâce à la perméabilité des sols, le traitement paysager des voies et des espaces communs. En zone UA, les fonds de jardins à préserver sont repérés par les sous-zonages UAj et UBj. Toutefois, le secteur d'extension de la zone d'activité est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* » et du continuum Prairie de la TVB. Les mobilités douces ne sont intégrées que dans un OAP sur les trois inscrites au sein du projet de PLU. Plusieurs mesures citées plus haut participent cependant à son développement. Une attention particulière est portée au sein du PADD et du règlement du PLU à la conservation de l'ambiance architecturale et paysagère de la commune. Il est à noter l'intégration dans les OAP d'une obligation d'esthétisme des bassins de rétention afin de leur conférer une ambiance de loisir.
Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale	
Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision	Le SRADDET inscrit dans son objectif d'amélioration de la qualité de l'air la limitation de la périurbanisation, du mitage et la limitation du transport individuel. Le PLU, par le développement des espaces résidentiels à proximité du bourg et la promotion des mobilités douces sur le secteur de Grisy participe à cet objectif. Le développement de la zone d'activité pourrait augmenter le trafic routier, dégradant la qualité de l'air. Cependant elle pourrait également rapprocher les emplois des zones résidentiels et ainsi réduire les trajets.
Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	Des boisements ont été inscrits en espaces boisés classés (L113-1 du code de l'urbanisme) dans différents secteurs de la

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Préserver et restaurer les continuités écologiques	commune. Cette prescription protège les espaces boisés d'un changement d'occupation du sol. Le PLU doit prendre en compte la TVB issue du SRCE. La commune de Saint-Bris-le-Vineux inscrit l'objectif de protection, gestion et valorisation du contexte environnemental communal grâce au maintien des continuités naturelles et notamment en ce qui concerne la trame bleue du Ru de Champs et de l'Yonne. Sur les 3 secteurs ouverts à l'urbanisation, deux se situent en dehors de continuités écologiques. La zone d'activité se situe au sein du Continuum Prairies et d'une ZNIEFF de type 2. Les différentes trames vertes et bleues ne sont pas recensées au niveau de l'Etat Initial de l'Environnement et seules les trames bleues sont développées au sein du PADD. Ainsi la berge sud du Ru des Champs est inscrite au sous-zonage Np correspondant à une zone naturelle protégée.
Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région	
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires	
Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipements de base	Le PADD du PLU de Saint-Bris-le-Vineux a pour objectif de « *renforcer l'offre en équipements* ». Pour cela les infrastructures existantes seront développées pour s'adapter aux besoins de la population.
Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers	La commune de Saint-Bris-le-Vineux n'est que peu concernée par le plan de mobilité cyclable du grand Auxerrois. Cependant le PLU prévoit des liaisons douces notamment vers les espaces de nature et le centre-bourg ainsi qu'au sein du nouveau quartier résidentiel de Grisy.
Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment	Le PADD dans son axe 3 vise au développement de la mobilité douce par le renforcement de l'offre en transports collectifs et la promotion de la circulation vélo et piétonne.
Redynamiser les centres-bourgs et centres-villes par une action globale	Le PADD inclus dans ses objectifs le maintien de l'offre en commerces de proximité. Ainsi la zone UA de centre-bourg autorise une mixité de fonction. Par ailleurs, la commune prévoit la réhabilitation de 36 logements vacants sur la période du PLU.
Orientation 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	
Valoriser les potentiels des ruralités	Le territoire de Saint-Bris-le-Vineux est majoritairement agricole. Dans ce cadre, la commune a fait le choix de préserver une grande partie de son territoire en le classant en zone N ou A. Des cônes de vues sont inscrits pour conserver le caractère paysager des coteaux. La commune a

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	identifié l'activité agri-viticole comme un levier pour le territoire et protégé les espaces viticoles compris dans l'AOC Saint-Bris de l'appellation Village du vignoble de l'Auxerrois.

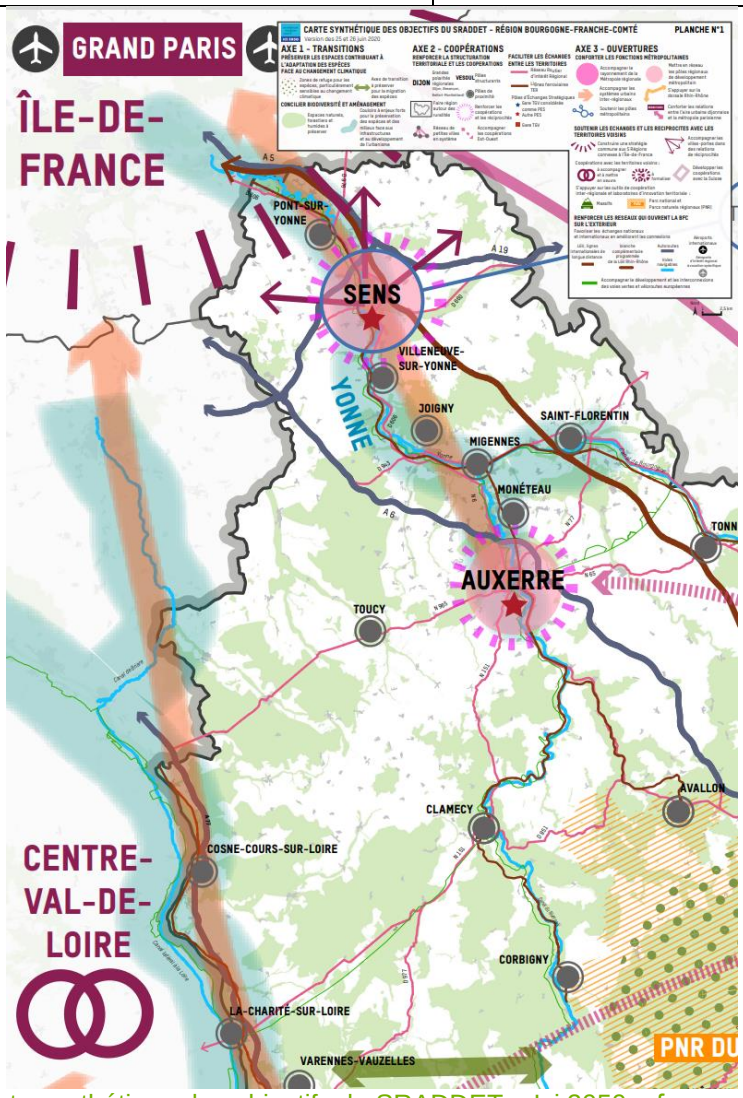

Figure 2 : Carte synthétique des objectifs du SRADDET « Ici 2050 » focus sur l'Auxerrois

➔ **Ainsi, la présente procédure d'élaboration du PLU est compatible avec les orientations du SRADDET.**

5) Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

a) Présentation

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la co-élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques.

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est couverte par le SRCE de Bourgogne approuvé le 16 mars 2015.

b) Compatibilité

La Trame Verte et Bleue élaborée par le SRCE Bourgogne est une compilation de plusieurs composantes (réservoirs, corridors, éléments fragmentant, …) des différentes sous-trames qui sont représentées sur la carte ci-dessous :

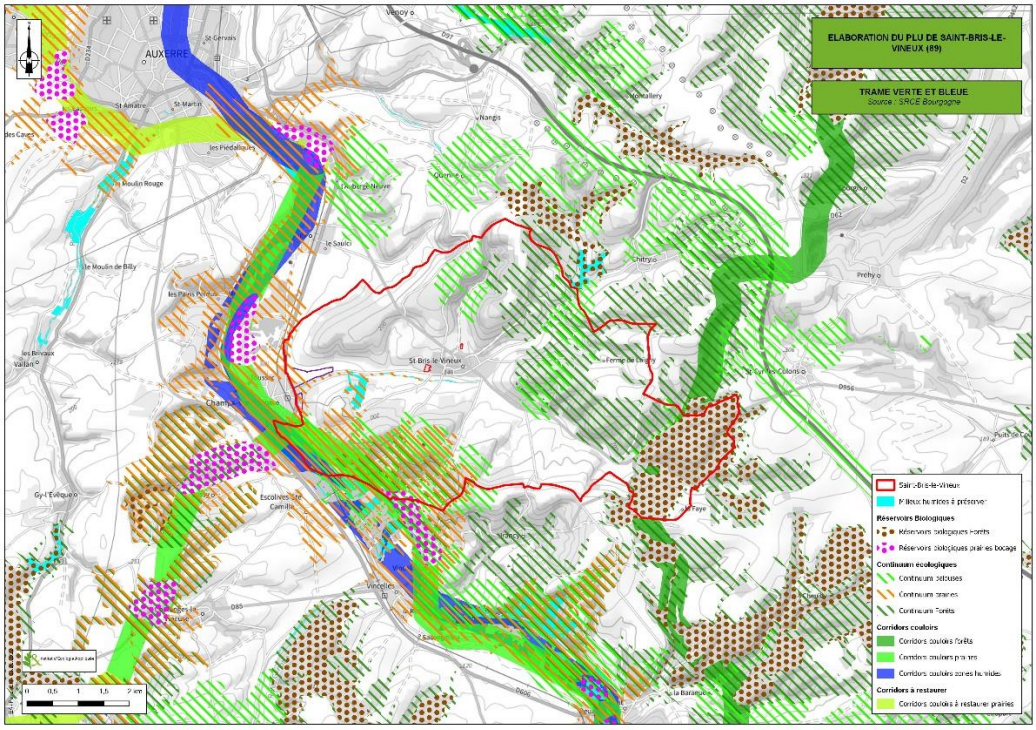

Carte 1: Trame Verte et Bleue du SRCE de Bourgogne (IEA)

La commune de Saint-Bris-le-Vineux abrite quelques réservoirs de biodiversité de la sous-trame Pelouses. Elle se situe également sur plusieurs continuités écologiques inscrites au sein de la trame verte et bleue :

- Continuums Forêts ;
- Continuums Prairies ;
- Corridor linéaires Pelouses à remettre en bon état ;
- Continuums Pelouses ;
- Milieux humides associés aux cours d'eau à préserver.

Au sein du PLU, le hameau de Bailly se situe sur la trame verte et bleue dessinée au sein du SRCE. Cependant ce hameau n'est pas destiné à s'étendre ou à évoluer. La zone d'activité de Champs Galottes et son extension se situent quant à elle sur le Continuum de Prairies. La zone d'extension est également concernée par le Continuum de Pelouse en sa partie Sud. Il est toutefois à noter que le secteur d'extension n'est actuellement plus occupé par un milieu de prairies ou de pelouse mais par un fourré et des boisements. Les deux autres zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par une continuité écologique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➔ **Ainsi, la présente procédure d'élaboration du PLU est compatible avec le SRCE Bourgogne pour les secteurs de Grisy et Saint-Blaise mais s'oppose à la préservation du continuum de Prairies et de Pelouses du SRCE pour les secteurs à destination économique. L'appréciation de la préservation de la Trame Verte et Bleue au sein des secteurs prospectés est détaillée dans la partie « Caractérisation des secteurs touchés par l'élaboration du PLU ».**

6) Schéma régional des carrières (SRC)

a) Présentation

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un schéma régional des carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015.

Le Schéma Régional des Carrières est un document élaboré par le préfet de région. « *Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région* » (loi ALUR du 24 mars 2014).

Le SRC de la région Bourgogne-Franche-Comté n'a pas été approuvé, les dispositions du SDC de l'Yonne restent applicables.

b) Compatibilité

La carrière de Saint-Bris-le-Vineux a été repérée au sein du SDC de l'Yonne. La zone est déjà urbanisée, accueillant les activités économiques de la commune. Ainsi, aucun agrandissement de carrière ne semble être envisagé. L'élaboration du PLU n'apparait pas être de nature à remettre en cause un secteur potentiellement propice à l'accueil d'une activité liée à l'exploitation du sous-sol.

7) Plan Départemental d'Habitat (PDH)

a) Présentation

Le PDH vise à assurer la cohérence entre les plans locaux d'urbanisme et les politiques locales d'habitat des territoires non-couverts par un PLH. Il est régi par les articles 302-10 à 302-12 du code de la construction et de l'habitation. Ce document élaboré par le Conseil Départemental en lien avec l'Etat a une durée de 6 ans.

b) Compatibilité

Le premier PDH de l'Yonne a été mené entre 2011 et 2016. Depuis 2016, le PDH est en cours d'étude afin de répondre aux mutations de la population et du marché immobilier.

A ce jour, aucun PDH ne couvre le territoire de Saint-Bris-le-Vineux.

8) Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « *les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de* qualité *et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement* ». Cette gestion prend en compte « *les adaptations nécessaires au changement climatique* » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole* » (article L.430-1 dudit Code).
Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux est couvert par le SDAGE Seine-Normandie. Le comité de bassin a adopté le 23 mars 2022 le-projet du SDAGE 2022-2027. La consultation du public s'est terminée le 01/09/2021.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatible sont :

Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

- **Disposition 1.1.2.** : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 1.1.3**. : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 1.2.1.** : Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI].

⇨ D'après les résultats des prospections de terrain visant à la caractérisation des zones humides, aucune zone à urbaniser n'est concernée par la présence de zones humides. Cependant, les prospections au sein de la zone déjà urbanisée UX ont révélé la présence d'une saulaie. Ce milieu humide a été déclassé de la zone UX afin d'intégrer le zonage agricole (A). De plus, les zones humides potentielles identifiées sur le territoire communal par le SDAGE Seine-Normandie sont inscrites en zone naturelle ou agricole. Les quelques zones humides potentielles déjà urbanisées sont quant à elles classées en zone urbaine de hameaux ou site isolés (UBh), dont la constructibilité est limitée, ou en zone UA. Bien qu'ils limitent fortement les droits à construire, les zonages A et N ne garantissent pas une protection stricte des zones humides.

Orientation 2.1. : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

- **Disposition 2.1.2.** : Protéger les captages dans les documents d'urbanisme ;
- **Disposition 2.1.7.** : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

⇨ La présente procédure d'élaboration du PLU n'inscrit aucune zone à urbaniser au sein de la zone de protection de captage.

Orientation 2.4. : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

- **Disposition 2.4.2.** : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

⇨ La présente procédure d'élaboration du PLU classe la vallée de l'Yonne en zone naturelle ou agricole et prescrit la protection d'Espaces Boisés Classés à rôle paysager et de continuité écologique (L.111-3 du Code de l'Urbanisme).
⇨ Le PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les ruissellements des eaux de pluie qui favorisent leur charge en polluants. De plus, il fixe des surfaces d'emprises maximales pour les constructions et les annexes. Enfin, les aires de stationnement devront être perméables au sein des zones à urbaniser.
⇨ Tous ces éléments devraient concourir à limiter les transferts de pollutions diffuses.

Orientation 3.2. : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

- **Disposition 3.2.2.** : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- **Disposition 3.2.4.** : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales ;
- **Disposition 3.2.5.** : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux.

⇨ En plus, des mesures citées ci-dessus, le PLU élaboré impose le raccordement obligatoire des futures constructions du bourg à la station d'épuration communale, conforme à la réglementation en vigueur et de capacité suffisante. Il interdit le rejet d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement et règlemente les rejets d'eaux usées industrielles et eaux pluviales en zone à vocation économique.

Orientation 4.1. : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

- **Disposition 4.1.1** : Adapter la ville aux canicules ;
- **Disposition 4.1.3** : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme ;

⇨ La présente procédure programme une croissance démographique pour le territoire communal d'ici 2035. Cette population nouvelle engendrera donc une augmentation de la consommation en eau qui ne sera pas nécessairement compensées localement par la surface de parcelles agricoles irriguées supprimées. Le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines en relation avec le territoire (données du SDAGE Seine-Normandie 2019), la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales et les capacitées du captage du Puits du Château du Saulce permettront de limiter les conséquences de cette évolution de la consommation.

Orientation 4.2. : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

- **Disposition 4.2.3** : Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI].

⇨ La notion de résilience du territoire communal est abordée plus particulièrement étudiée au travers de l'étude de compatibilité :
  - du PGRI pour le risque d'inondation ;
  - du PCAET pour l'adaptation aux changements climatiques.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

9) Le PGRI Seine-Normandie 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 3 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

L'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027. Les 4 axes principaux du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 sont :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLU, les principaux objectifs avec lesquels l'élaboration du PLU doit être compatible sont les suivants :

1. Aménagement les territoires de manières résiliente pour réduire leur vulnérabilité	
1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires.	1.A1. Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?
	1.A.4. Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations
1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.
	1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable.
1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau.	1.D.1. Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues.
1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales.	1.E.3 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau.	2.C.3. Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.
2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant.	2.E.2. Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	4.B.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations.
4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	4.E.1. Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Le territoire communal est assujetti au risque d'inondation par débordement de l'Yonne et du Ru des Champs ; c'est la raison pour laquelle il est partiellement intégré au Plan des surfaces submersibles (PSS) de l'Yonne de 1949. Les plans des surfaces submersibles (PSS) sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux. Ce document n'est qu'une représentation cartographique de l'aléa d'inondation, considérant deux types de zones, à l'intérieur de l'enveloppe d'une crue moyenne :

- les zones A, dites de grand débit ;
- les zones B, dites complémentaires.

La loi Barnier (02/02/95), dans son article 40-6, confère aux PSS un statut de plan de prévention des risques (PPR), les rendant par conséquent opposables au tiers et faisant entrer le territoire des communes concernées dans le champ d'application de l'obligation d'information des acquéreurs/locataires.

A ce jour aucun PPRI ne couvre la commune. Cependant le PPRI de l'Yonne, en cours d'élaboration, devrait inclure une partie du territoire de Saint-Bris-le-Vineux.

Afin de ne pas exposer davantage de biens et de personnes à ce risque, aucune zone à urbaniser n'est inscrite au sein du périmètre du PSS. Les zones A et B du PSS sont classées en zones A et Ni (zones où les droits à construire sont très limités) au PLU. Les bords du Ru des Champs sont classés en zone naturelle de protection (Np) qui protège la zone de toute construction.

S'agissant du risque d'inondation par remontées de nappe, le projet de PLU ne prévoit aucune disposition particulière.

En raison de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, les nouvelles surfaces imperméabilisées sont susceptibles de générer des inondations par ruissellement des eaux de pluie. Pour limiter ce phénomène, le projet de PLU intègre plusieurs mesures telle que l'obligation, dès lors que la nature du sous-sol le permet, de gérer les eaux pluviales à la parcelle. Pour favoriser la mise en place de cette gestion à la parcelle, le règlement écrit impose des emprises au sol aux constructions et annexes en zone urbaine et à urbaniser, qui permet indirectement de mieux appréhender ce risque d'inondation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE L'ELABORATION DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

L'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux doit également prendre en compte les documents listés à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, la présente procédure doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté. Le SRADDET se décline en 8 orientations réparties dans 3 axes :

Axe 1 : Accompagner les transitions

- Orientation 1 – Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés
- Orientation 2 – Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources
- Orientation 3 – Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens
- Orientation 4 – Conforter le capital de santé environnementale

  ⇨ La commune de Saint-Bris-le-Vineux était soumise au règlement national d'urbanisme avant l'élaboration de ce PLU. De ce fait elle s'intègre dans l'objectif de structuration plus forte de son urbanisation. De plus, ce PLU limite l'extension de l'enveloppe urbaine en orientant la création de nouveaux logements par la réhabilitation de logements vacants ou la densification. La commune développe une stratégie de production d'énergie photovoltaïque par l'accueil d'installations dédiées. Le PLU a pour objectif de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'environnement par le développement des mobilités douces ou collectives, le développement des énergies renouvelables et le maintien des continuités écologiques.

Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région

- Orientation 5 – Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires
- Orientation 6 – Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités

  ⇨ Le PLU projette une croissance démographique en lien avec les capacités des équipements publics disponibles sur la commune. Des grandissements ont été programmés afin de répondre à un flux migratoire positif. Le niveau des infrastructures et services de mobilité visent à la mobilité de tous, permettant l'indépendance des habitants. La revitalisation permettra une attractivité tant commerciale que résidentielle, notamment par l'offre de services de proximité.

Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

- Orientation 7 – Dynamiser les réseaux, les réciprocités et le rayonnement régional
- Orientation 8 – Optimiser les connexions nationales et internationales

  ⇨ Le territoire de Saint-Bris-le-Vigneux est majoritairement agricole. Dans ce cadre, la commune a fait le choix de préserver une grande partie de son territoire en le classant en zone N ou A. Des cônes de vues sont inscrits pour conserver le caractère paysager des coteaux. La commune a identifié l'activité agri-viticole comme un levier pour le territoire et protégé les espaces viticoles compris dans l'AOC Saint-Bris de l'appellation Village du vignoble de l'Auxerrois.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT: CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR L'ELABORATION DU PLU

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur les secteurs de projets potentiels, à savoir 4 secteurs qui initialement avaient été retenus pour accueillir le potentiel développement urbain à vocation résidentiel (secteur n°1 et n°2) ou économique (secteur n°3 et n°4).

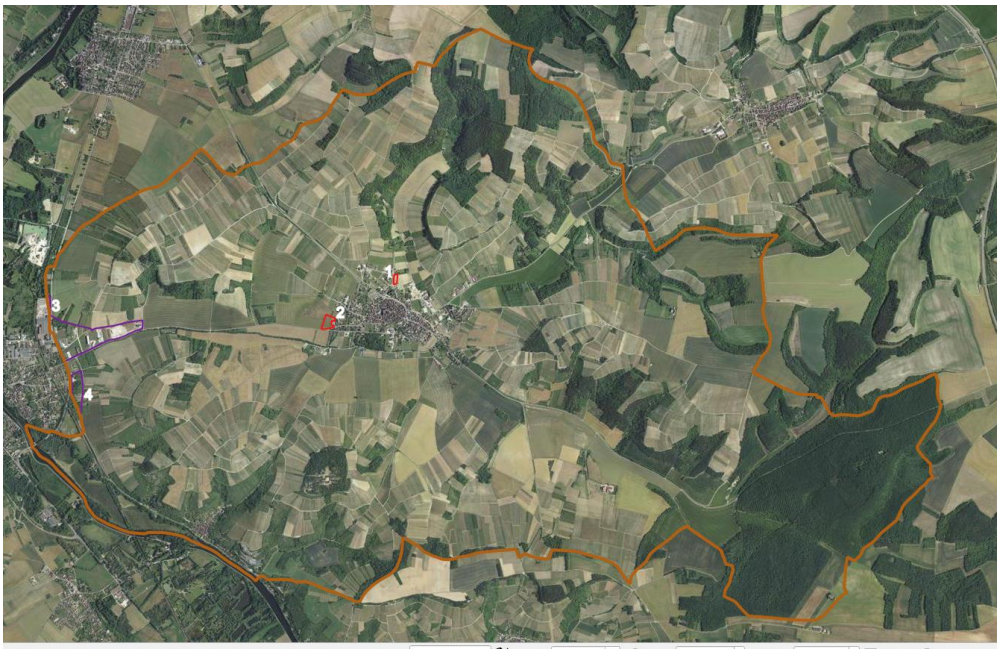

Carte 2 : Localisation des secteurs analysés et prospectés sur la commune (IEA)

2. **Analyse des <u>incidences potentielles</u> sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces du PLU élaboré : PADD, OAP, Règlements écrit et zonage. Il s'agit de l'<u>analyse des incidences potentielles par pièce</u>. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressant d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'<u>analyse des incidences Natura 2000</u>. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'<u>analyse potentielle par thématique</u>. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mises en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.

3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de PLU élaboré**.** Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré.

4. **Identification des <u>incidences résiduelles</u> sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Les principales caractéristiques et sensibilités environnementales du territoire communal sont les suivantes :

RESSOURCE EN EAU : PRESSIONS ET USAGES
Généralités
- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Seine-Normandie ; - Inclus au sein du bassin versant de l'Yonne ; - Non inclus dans un périmètre SAGE.
Hydrographie et hydrogéologie
- Présence de plusieurs cours d'eau : ➢ Le Canal du Nivernais, ➢ L'Yonne, ➢ Le Ru des Champs. - Territoire associé à deux masses d'eau superficielles : ➢ « *L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)* » (FRHR46B) → Etats chimique et écologique bons ➢ « *Ru de St Bris – Chitry* » (FRHR46B-F3204000) → Etat chimique mauvais et état écologique moyen dû à l'hydromorphologie. - Territoire associé à quatre masses d'eau souterraines : ➔ « *Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine* » (FRHG313)→ Etat quantitatif bon et état écologique médiocre notamment dû aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus ; ➔ « *Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine* » (FRHG304)→ Etat quantitatif bon et état écologique médiocre notamment dû aux nitrates diffus. ➔ « *Calcaires et marnes du Dogger-Jurassiquz supérieur du Nivernais nord* » (FRGG061)→ Etat chimique et état quantitatif inconnus ➔ « *Calcaires dogger entre Armançon et limite de district* » (FRHG311) → Etat quantitatif bon et état écologique bon.
Eau potable
- Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable du Puits du Château du Saulce à Escolives-Sainte-Camille. - Compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois déléguée à Suez eau France ; - Eau potable délivrée en 2022 (données de l'ARS) : conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Usages et gestion
- Territoire non classé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; - Aucun prélèvement en eau enregistré sur la commune depuis 2017 (Données BNPE) ; - STEP « *Station de Saint-Bris-le-Vineux -Nouvelle* » située Chemin de la Forêt, gérée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : ➢ STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; ➢ Capacité nominale de la STEP : 2 500 EH ; ➢ Charges entrantes de la STEP en 2020 : 8 480 EH. - Assainissement non-collectif sur les secteurs du hameau de Bailly, route de Chitry et rue de Grisy - Projet de création d'une station d'épuration pour le hameau en cours.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Pollutions

- Territoire classé en zone vulnérable aux nitrates ;
- Territoire répertorié comme zone sensible à l'eutrophisation.

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

La commune de Saint-Bris-le-Vineux était couverte par le Règlement National d'Urbanisme avant ce projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

	Consommation foncière en extension (2012-2021)	Scénario au fil de l'eau (2021-2035)
Habitat	2,9 ha	4.5 ha
Equipement	1,6ha	2.5ha
Economique	4,5 ha	7 ha
Total	**9ha**	**14ha**

OCCUPATION DU SOL

- Territoire majoritairement agricole : 75% du territoire communal occupé par des cultures de plein champs (31,9% du territoire communal) et des vignes (26.5% du territoire communal) ;
- Seulement 2.6% du territoire communal urbanisé : urbanisation discontinue en centre-bourg et le long de la RD 606 dans le prolongement de l'urbanisation de Champs-sur-Yonne ;
- Présence de vergers, prairies, de surface agricole interrompues par des espaces naturels et de systèmes culturaux complexes au sein de l'espace agricole (17.5% du territoire communal) ;
- Espaces naturels principalement composés de forêts fermées de feuillus (15 % du territoire communal) et présence de forêts fermées de conifères et de landes sur 6.5% du territoire.

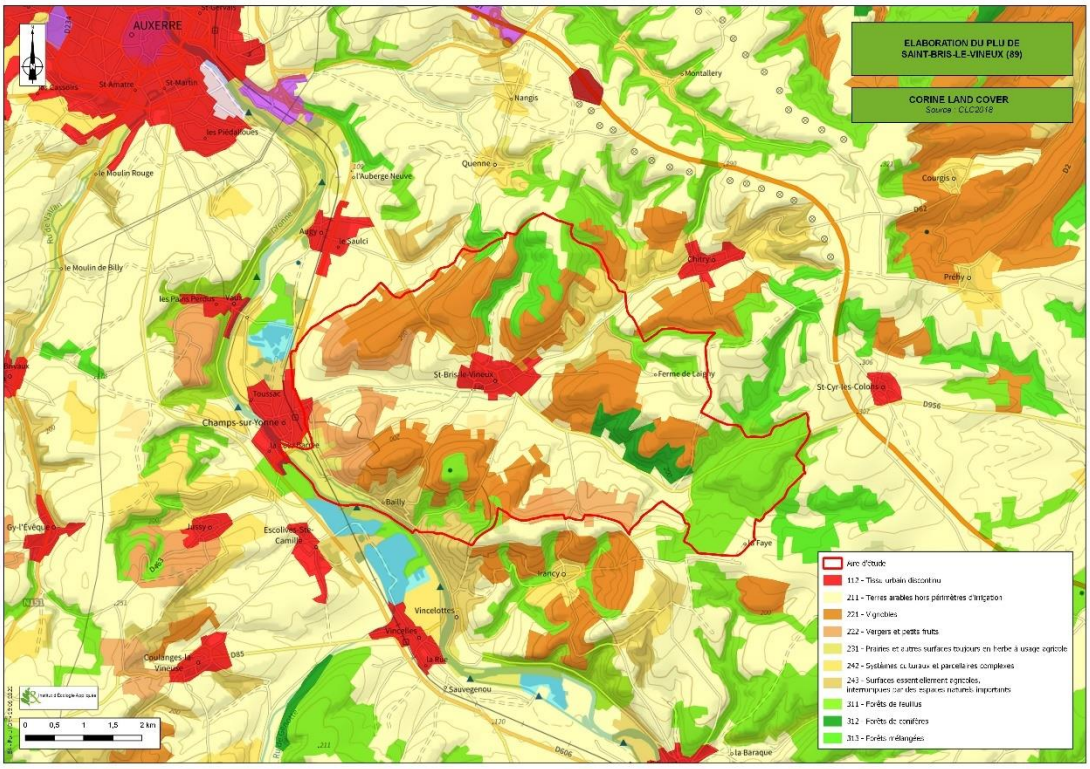

Carte 3 : Répartition des sols sur la commune (IEA)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

MILIEUX NATURELS

Sites d'intérêt écologique reconnu

- Présence de deux ZNIEFF sur la commune :
  - Une ZNIEFF de type 1 « *Bois de Senoy, vallée du bois à Saint-Bris* » ;
  - Une ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* ».
- Présence d'une Zone Natura 2000 Directives Habitat : « *Cavités à chauves-souris en Bourgogne* » (FR2600975)

Autres milieux d'intérêt écologique

- Territoire composé de nombreuses forêts : forêts fermées de conifères, de feuillus, mixte, forêts ouvertes, bois
- Présence de prairies et de haies.
- Végétation de production agricole : vergers et vignes

Zones humides

- Zones à Dominante Humide du SDAGE Seine – Normandie : localisées principalement aux abords de l'Yonne.

Trame Verte et Bleue

- Inclus dans le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (2020) ;
- Plusieurs réservoirs de biodiversité de la TVB du SRCE Bourgogne recensés sur le territoire :
  - de la sous-trame Forêt ;
  - de la sous-trame Prairies et bocages ;
  - de la sous-trame Pelouses sèches ;
  - De la sous-trame Plans d'eau et zones humides.
- Ainsi que des corridors écologiques :
  - Corridor de Pelouses (à restaurer) ;
  - Corridor de Prairies ;
  - Corridor de Zones humides ;
  - Corridor de Forêt.
- Trois continuums :
  - Continuum de Prairies ;
  - Continuum de Forêts ;
  - Continuum de Pelouses.
- Et une occupation du sol caractérisée par des bois humides.

- Un élément fragmentant la continuité de prairies : la RD606 à la traversée de l'Yonne

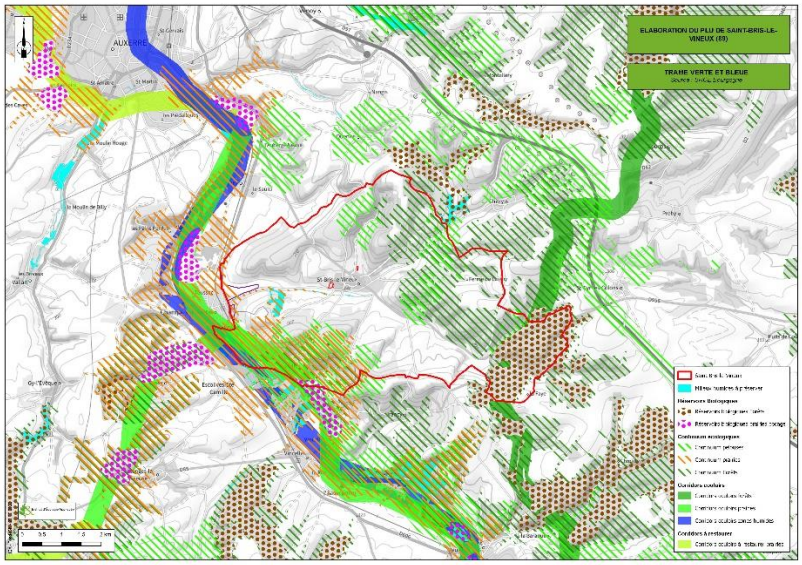

Carte 4 : Trames Vertes et Bleues du SRCE Bourgogne sur la commune (IEA)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Paysages
- Paysage de côteaux : composé de vignes, de vergers en lanières et d'espaces naturels sur les pentes fortes. Développement de cultures céréalières sur les pentes plus douces. Paysage fermé au sein des espaces boisés ; - Vallée de l'Yonne au Sud-Est de la commune et le long du hameau de Bailly : marquée par des prairies humides et de la ripisylve dense ; - Architecture historique en pierre calcaire et tuiles plates de pays, présence de constructions en pans de bois ; - Ponts de vue : sur le bourg et Auxerre depuis les coteaux, - 2 sites Monuments historiques : Eglise Saint Prix et Saint Clos et son portail Renaissance
RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES
Risques naturels
- 6 arrêtés de catastrophes naturelles principalement dus aux inondations et coulées de boue (2) et aux sécheresses (3) mais également au mouvement de terrain (1) ; - Inclus au sein du PSS de la Vallée de la rivière de l'Yonne approuvé en 1949; - PPRI en cours d'élaboration et absence d'un PAPI ; - 2 PPI (rupture de barrage) : le barrage de Pannecière et le barrage de Chaumeçon ; - Risque d'inondation par débordement de cours d'eau, rupture de barrage et remontées de nappe ; - Présence d'une cavité souterraine naturelle : la Grotte de Cornevin (BOUAA2200012) ; - Aléa retrait-gonflement des argiles moyen sur une majorité de l'espace communal.
Risques technologiques
- Présence de 3 sites ICPE non SEVESO : ➢ Les caves de Bailly ; ➢ Carrière Cloutier ; ➢ Mobil Wood- Franck et Compagnie. - Présence d'une carrière en limite Ouest e la commune : Carrière Cloutier ; - Plusieurs infrastructures de transport de matières dangereuses : ➢ Un gazoduc identifié traversant la commune du nord au sud.
POLLUTIONS / DECHETS / NUISANCES
Sols
- 7 anciens sites industriels et activités de service (sites BASIAS) ; - Aucun site BASOL.
Air
- Indice de la qualité de l'air : bon (données ATMO pour l'ozone, PM10 et PM2.5 entre 2012 et 2021) ; - Dépassement du seuil réglementaire de l'OMS seulement pour les particules $PM_{2.5}$: moyenne annuelle de 9,34 ug/m³/j pour un seuil de 5 ug/m³/j. - Jours de pic de pollution pour les particules PM_{10} dépassant la valeur cible de santé humaine : 2 jours en 2021. - Aucune installation industrielle rejetant des polluants ; - En 2018, 7,5 tCO2 d'émission des gaz à effet de serre par habitants sur le territoire de l'Yonne (source OPTEER) : ➢ Transport routier (44.57%) ➢ Agriculture (31.53%) ➢ Résidentiel (11%) ➢ Industrie (6.14%) ➢ Tertiaire (4.75%) ➢ Traitement des déchets (1.70%)
Lumineuse
- Faible pollution lumineuse du fait d'un éloignement des espaces urbains denses

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Déchets
- Compétence Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés : Communauté de l'Auxerrois. - Compétence Traitement des déchets et gestion des déchèteries : Communauté de l'Auxerrois. - Production de déchets : 218 kg / an / habitant (Données 2019).
Nuisances sonores
- RD 606 (catégorie 2 et 3) inscrit au classement sonore des infrastructures terrestres.
ENERGIE
- Développement d'une centrale photovoltaïque au sud-est du territoire, peu de méthanisation et absence d'éoliennes ; - Quelques cultures permettent d'alimenter des unités de méthanisation localisées à proximité du territoire communal ; - Production totale d'énergie renouvelable (dont bois des ménages) à l'échelle de l'Yonne en 2018 (données Opteer) : 116.2 ktep.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

II - CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR L'ELABORATION DU PLU

L'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle du territoire communal et de son environnement proche, résumé ci-avant, a été zoomé et affiné pour les principaux secteurs vierges de construction voués à accueillir le développement futur de Saint-Bris-le-Vineux. Initialement, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, 4 secteurs ont été sélectionnés pour potentiellement accueillir ce développement urbain. Une description de ces 4 secteurs retenus est réalisée ci-dessous.

La caractérisation des secteurs s'appuie sur des éléments bibliographiques et des expertises de terrain. Ces dernières correspondent notamment à des inventaires réalisés par deux spécialistes (fauniste et botaniste) afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore, les habitats naturels ainsi que la recherche d'éventuelles zones humides. Ces prospections ont été menées le 11 avril 2022.

Carte 5 : Localisation des secteurs analysés et prospectés sur la commune

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

A - SECTEUR N°1 : « SAINT-BLAISE »

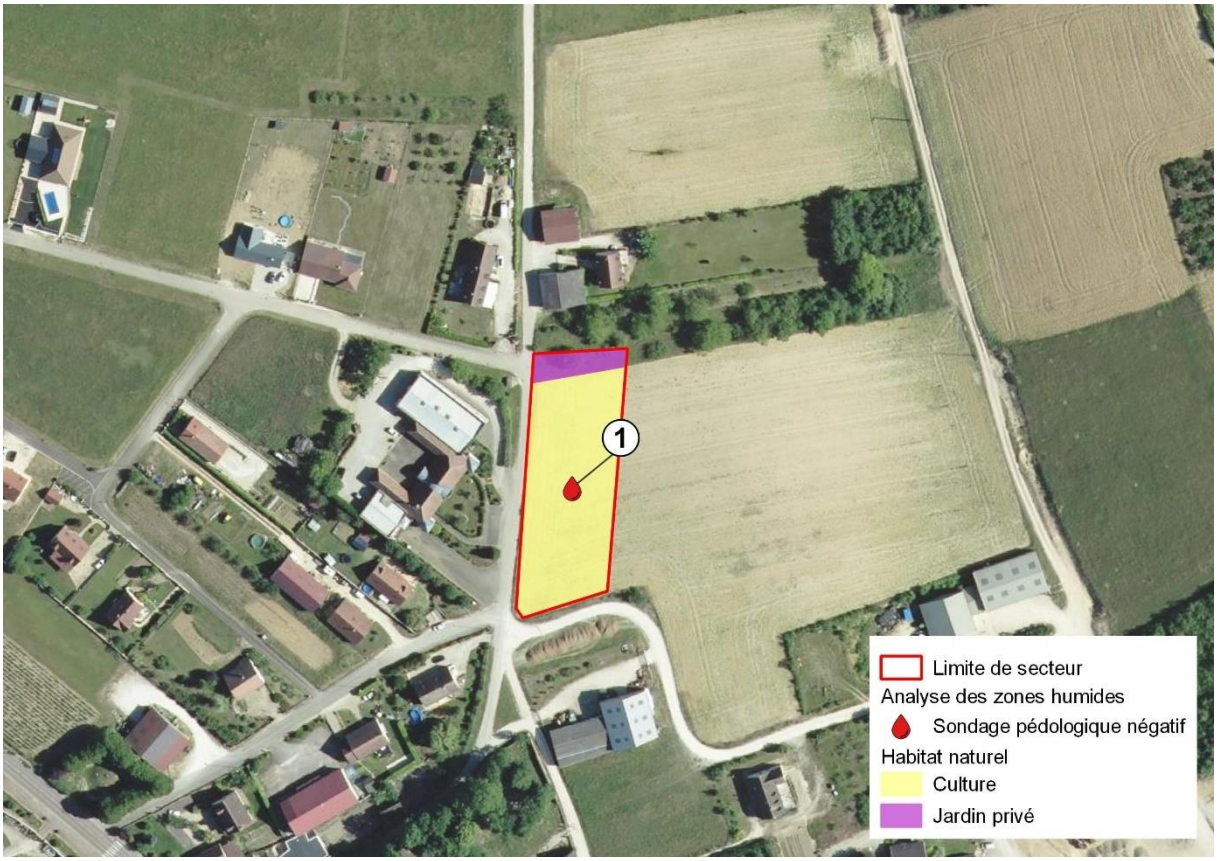

Carte 6 : Secteur n°1

FLORE ET HABITATS
L'occupation du sol du secteur est dominée par une culture présentant un cortège végétal faiblement diversifié. Les espèces recensées sont communes et ubiquistes avec notamment la présence de la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), du Brome stéril (*Anisantha sterilis*), du Mouron rouge (*Lysimachia arvensis*), de la Matricaire inodore (*Tripleurospermum inodorum*) …. Une bande au Nord est également concernée par un jardin privé. Aucun habitat naturel ou espèce patrimoniale n'a été recensé au sein du secteur. De plus les habitats naturels observés ne sont pas caractéristiques de zones humides. ➔ **L'enjeu pour la flore et les habitats naturel est donc considéré comme non significatif.**
ZONE HUMIDE
Aucune zone humide potentielle inscrite au SDAGE Seine-Normandie n'est identifiée sur le secteur 1. Conformément à la législation en vigueur, à savoir l'ensemble des critères révisés par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 27 juillet 2019, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de projet potentiel sur la base des critères végétation et pédologique. Le sondage pédologique réalisé sur le secteur s'est révélé négatif. ➔ **L'enjeu concernant les zones humides est donc non significatif.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en dehors des principales continuités écologiques du territoire communal identifiées au sein du SRCE Bourgogne :

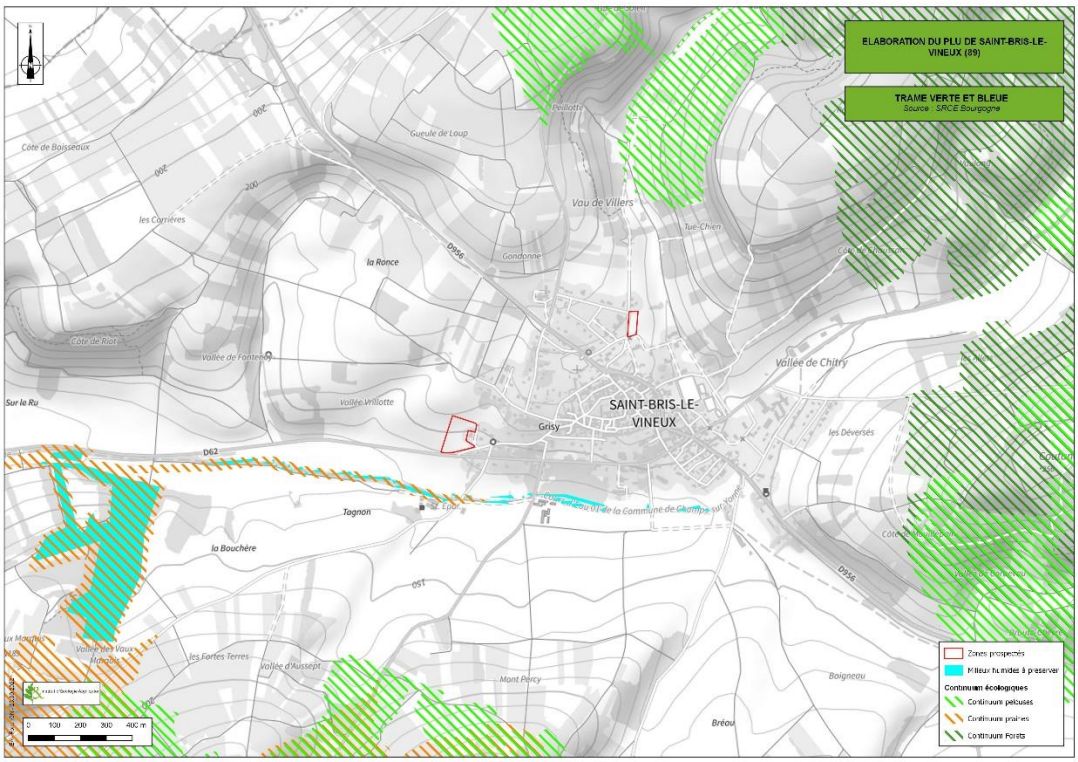

Carte 7 : Trames Vertes et Bleues du SRCE Bourgogne sur la commune (IEA)

Son emplacement à l'amorce de la vallée agricole (haut de coteau) ainsi que son occupation du sol, uniquement composée de cultures, peut présenter un intérêt pour certaines espèces ayant une affinité pour les terres agricoles et notamment les milieux cultivés. C'est le cas notamment de l'avifaune de plaine agricole. Néanmoins, le contexte local proche offre des possibilités de substitution aux sites d'alimentation, de reproduction ou de nidification.

De plus, le secteur vient s'implanter dans le prolongement de l'enveloppe urbaine (réseau viaire au Sud et à l'Ouest du terrain et éléments bâtis au Nord). Au regard de cette insertion au sein de la trame bâtie, ce secteur apparait déconnecté de la Trame Verte et Bleue locale.

➔ **Ainsi, son urbanisation n'est pas susceptible de fragiliser significativement les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques fonctionnels.**

FAUNE

- **Amphibiens** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.

➔ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**

- **Reptiles** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➔ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

- **Avifaune :** 11 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur 1, objet de la présente procédure. Parmi elles, 7 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentent sont communes voir très communes et présentent un enjeu non significatif à faible à l'exception du Faucon crécerelle pour lequel un enjeu modéré a été retenu. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur 1.

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Buse variable	*Buteo Buteo*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Choucas des tours	*Corvus monedula*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Corneille noire	*Corvus corone*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Faucon crécerelle	***Falco tinnunculus***	*****	**LC**	**Art. 3**	**NT**	*****	**LC**	**Modéré**
Merle noir	*Turdus merula*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Mésange charbonnière	*Parus major*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Moineau domestique	*Passer domesticus*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pie bavarde	*Pica pica*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	*	LC	Art. 3	LC	*	DD	Très faible

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux
Listes Rouges Européennes, Nationales et Régionales des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure, DD : « données insuffisantes ».
PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales. L'espèce fréquente le secteur à des fins alimentaires et de nidification : un nid habité par un couple d'adulte a été observé sur le site. L'enjeu pour cette espèce est modéré.

➔ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est modéré.**

- **Mammifères terrestres :** Au cours de la prospection du 11 avril 2022, deux espèces de mammifères terrestres ont été identifiées sur le secteur 1, objet de la présente procédure : le lapin de garenne et le chevreuil européen.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est listé espèce quasiment menacée (NT) sur le territoire européen, en France métropolitaine et en région Bourgogne-Franche-Comté. Le site offre de nombreux habitats favorables au développement de l'espèce. Néanmoins un enjeu très faible est retenu pour cette espèce car les populations locales sont très bien portantes. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Liste des espèces de mammifères terrestres recensées sur le secteur 1

Nom commun	Nom scientifique	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*	*	LC	*	LC	*	*	Non significatif
Lapin de garenne	***Oryctolagus cuniculus***	*****	**NT**	*****	**NT**	**NT**	*****	**Très faible**

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »LRE : Liste Rouge Européenne ;
LRN : Liste Rouge Nationale ; LRR : Liste Rouge Régionale
PN : liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 23 avril 2007
LC : espèce à préoccupation mineure ; NT : espèce quasiment menacée
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

➔ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible.**

- **Insectes – Rhopalocères** : Une espèce de Rhopalocère a été identifiées sur le secteur 1, objet de la présente procédure. Cette espèce est commune voir très commune. Elle est recensée ainsi que son statut de protection et de conservation dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Statuts et enjeux des espèces de rhopalocères recensées sur le secteur 1.

Nom français	Nom latin	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Aurore	*Anthocharis cardamines*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »
Listes Rouges Européennes, Nationales et Régionales des rhopalocères
LC : préoccupation mineure
PN : Protection Nationale
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

➔ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

- **Insectes – Odonates** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur objet de la présente procédure. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

➔ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

- **Insectes – Orthoptères** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.

➔ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.**

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	
Milieux naturels	- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 200, ZNIEFF, etc.) ; - ZNIEFF situées à moins de 10 km :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	– ZNIEFF de type 1 :« *Bois de Senoy, vallée du bois Saint-Bris* » et « *Coteau Est de Quenne* » ; – ZNIEFF de type 2 *« Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* », « *Vallées de l'Yonne et de la. Baulche et forêts autour d'Auxerre* »,« *Massifs forestiers du sud auxerrois* » ; « *Vallée de la cure du réservoir du Crescent a Vermenton* ».	
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Interface entre le bourg (à l'Ouest) et l'espace agricole (à l'Est) ; - Secteur peu ou pas visible depuis l'extérieur grâce au contexte topographique (pente) et urbain (urbanisation sur 3 lisières) ; - Lisière Est exposée visuellement sur le grand paysage mais relativement peu sensible au regard de sa faible exposition depuis des axes de déplacements structurants ; - Inclus dans les périmètres de protection établi au titre des abords de monuments historiques de sites classés/inscrits de l'Eglise Saint Prix et Saint Clos et son portail Renaissance.	
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- En densification de l'enveloppe urbaine existante ; - Vierge de construction.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau
	Ressource en eau potable	Hors périmètre de protection d'un captage en eau potable ;
	Eaux usées	STEP « *Station de Saint-Bris-le-Vineux -Nouvelle* » située sur la commune, gérée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; - Capacité nominale de la STEP : 2 500 EH ; - Charges entrantes de la STEP en 2020 : 8 480 EH.
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain ; - Hors périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Plan Particulier d'Intervention ; -Secteur implanté sur le coteau, incliné de l'Ouest vers l'Est, générant un potentiel risque de ruissellement des eaux pluviales.	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.
Nuisances sonores et pollutions	- Hors du périmètre de voies inscrites au classement sonore des infrastructures terrestres ; - Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

B - SECTEUR N°2 : « GRISY »

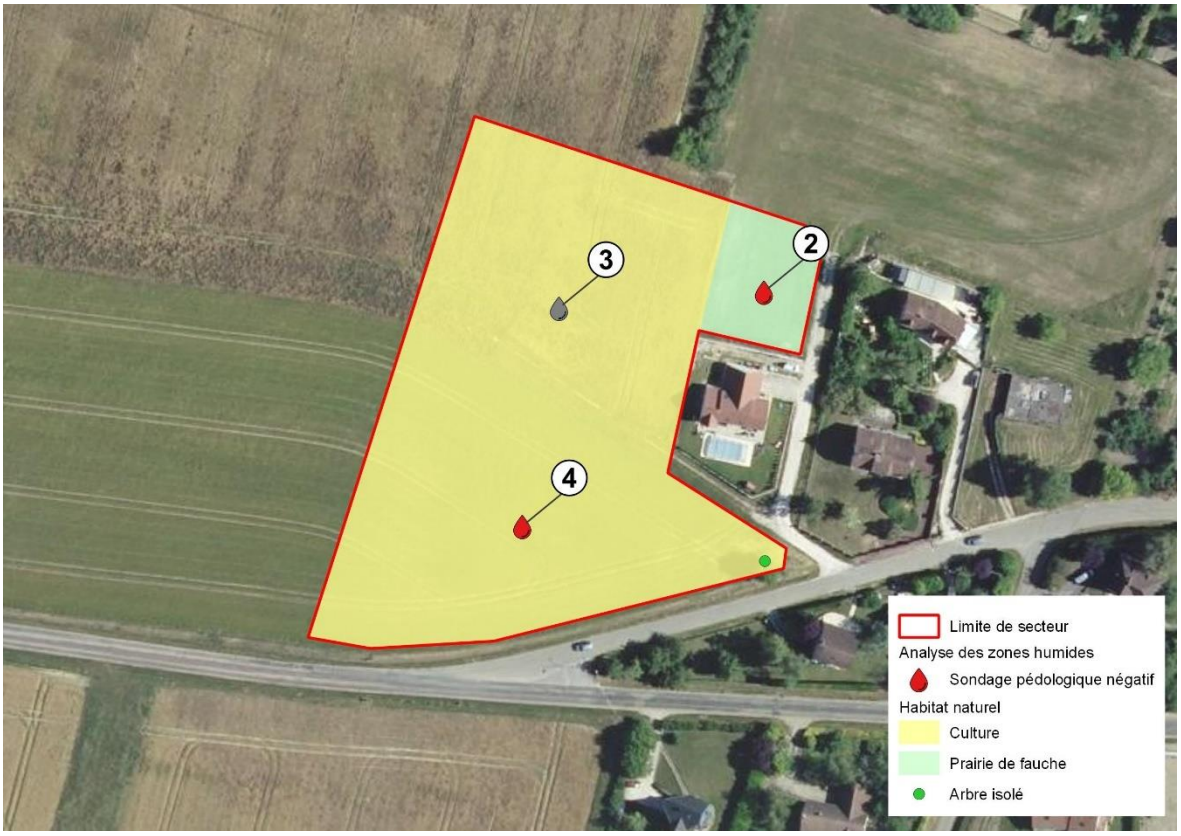

Carte 8 : Secteur n°2

FLORE ET HABITATS
L'occupation du sol du secteur est dominée par une culture présentant un cortège végétal faiblement diversifié. Les espèces recensées sont communes et ubiquistes avec notamment la présence de la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), du Brome stéril (*Anisantha sterilis*), du Mouron rouge (*Lysimachia arvensis*), de la Matricaire inodore (*Tripleurospermum inodorum*)… Une petite zone de prairie de fauche est également relevée. Les espèces observées sont les suivantes : l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), la Mâche doucette (*Valerianella locusta*), la Drave printanière (*Draba verna*), la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), le Pissenlit commun (*Taraxacum ruderalia*), la Pâquerette commune (*Bellis perennis*), la Picride fasse vipérine (*Helminthotheca echioides*), le Paturin commun (*Poa trivialis*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*)… Enfin un arbre isolé à cavité situé à l'extrémité Sud-Est du secteur est identifié. Aucun habitat naturel ou espèce patrimoniale n'a été recensé au sein du secteur. De plus les habitats naturels observés ne sont pas caractéristiques de zones humides. ➔ **L'enjeu pour la flore et les habitats naturel est donc considéré comme non significatif.**
ZONE HUMIDE
Aucune zone humide potentielle inscrite au SDAGE Seine-Normandie n'est identifiée sur le secteur 2.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Conformément à la législation en vigueur, à savoir l'ensemble des critères révisés par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 27 juillet 2019, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de projet potentiel sur la base des critères végétation et pédologique. Deux sondages pédologiques réalisés sur le secteur se sont révélés négatifs et un a fait l'objet d'un refus.

➔ **L'enjeu concernant les zones humides est donc non significatif.**

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé en dehors des principales continuités écologiques du territoire communal identifiées au sein du SRCE Bourgogne :

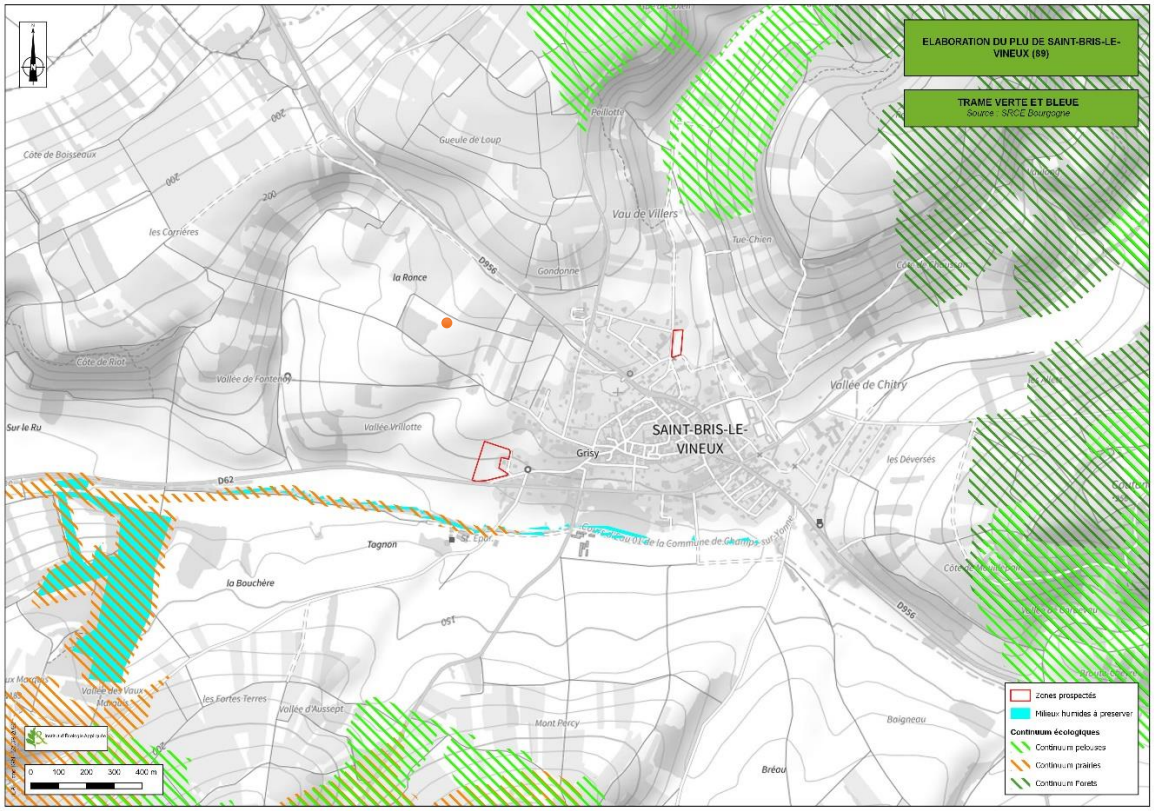

Carte 9 : Trames Vertes et Bleues du SRCE Bourgogne sur la commune (IEA)

Au regard des habitats présents et de sa localisation, ce secteur n'est pas identifié en tant que tout ou partie d'un réservoir de biodiversité.

En effet, le secteur vient s'implanter dans le prolongement de l'enveloppe urbaine existante ce qui limite l'intérêt du secteur pour de nombreuses espèces craintives.

Son occupation du sol, uniquement composée de cultures, peut présenter un intérêt pour certaines espèces ayant une affinité pour les terres agricoles et notamment les milieux cultivés. C'est le cas notamment de l'avifaune de plaine agricole. Néanmoins, le contexte local proche offre des possibilités de substitution aux sites d'alimentation, de reproduction ou de nidification.

De plus l'implantation du secteur 2 le long de l'axe RD62, axe structurant de la commune, vient limiter la fonctionnalité d'éventuels corridors écologiques Nord-Sud.

➔ **Ainsi, son urbanisation n'est pas susceptible de fragiliser significativement les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques fonctionnels.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

FAUNE

- **Amphibiens** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur 2, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.

➔ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**

- **Reptiles** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur 2, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles.

➔ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

- **Avifaune :** 15 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur 2, objet de la présente procédure. Parmi elles, 9 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces sont communes voir très communes et présentent un enjeu non significatif à faible. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur 2.

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Buse variable	*Buteo Buteo*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Choucas des tours	*Corvus monedula*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Corneille noire	*Corvus corone*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Grive musicienne	*Turdus philomelos*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Merle noir	*Turdus merula*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Mésange charbonnière	*Parus major*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pic épeiche	*Dendrocopos major*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pie bavarde	*Pica pica*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	*	LC	Art. 3	LC	*	DD	Très faible

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux
Listes Rouges Européennes, Nationales et Régionales des oiseaux nicheurs : LC : préoccupation mineure
PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

➔ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est très faible.**

- Mammifères terrestres : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, une espèce de mammifère terrestre a été identifiée sur le secteur 2, objet de la présente procédure. Elle est recensée dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Liste des espèces de mammifères terrestres recensées sur le secteur 2.

Nom commun	Nom scientifique	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Sanglier	*Sus scrofa*	*	LC	*	LC	*	*	Non significatif

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »
LRE : Liste Rouge Européenne ; LRN : Liste Rouge Nationale ; LRR : Liste Rouge Régionale
PN : liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 23 avril 2007
LC : espèce à préoccupation mineure
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

➔ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est non significatif.**

- **Insectes – Rhopalocères** : 7 espèces de Rhopalocères ont été identifiées sur le secteur 2 au cours de la prospection du 12 avril 2022, objet de la présente procédure. Ces 7 espèces sont communes voir très communes, elles présentent donc un enjeu non significatif. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Statuts et enjeux des espèces de rhopalocères recensées sur le secteur 2.

Nom français	Nom latin	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Aurore	*Anthocharis cardamines*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Azuré des Nerpruns	*Celastrina argiolus*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Citron	*Gonepteryx rhamni*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Paon-du-jour	*Aglais io*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Piéride de la Rave	*Pieris rapae*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Piéride du Lotier	*Leptidea sinapis*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Tircis	*Pararge aegeria*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »
Listes Rouges européennes, Nationales et Régionales des rhopalocères : LC : préoccupation mineure
PN : Protection Nationale
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

➔ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- **Insectes – Odonates** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur objet de la présente procédure. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

➔ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

- **Insectes – Orthoptères** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.

➔ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.**

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		
Milieux naturels	- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 200, ZNIEFF, etc.) ; - ZNIEFF situées à moins de 10 km : • ZNIEFF de type 1 :« *Bois de Senoy, vallée du bois Saint-Bris* » et « *Coteau Est de Quenne* » ; • ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* », « *Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre* », « *Massifs forestiers du sud auxerrois* » ; « *Vallée de la cure du réservoir du Crescent à Vermenton* ».	
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Forte sensibilité paysagère : ✓ Ouvert sur le grand paysage sur sa lisière Ouest ; ✓ Située en entrée de bourg, le long de la RD 62, axe structurant de la commune (axe fréquenté à l'échelle de la commune) ; - Non inclus dans un périmètre de protection établi au titre des abords de monuments historiques de sites classés/inscrits.	
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- En extension de l'enveloppe urbaine du bourg de Saint-Bris-le-Vineux mais rattaché au bourg en limite Est ; - Vierge de construction.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau
	Ressource en eau potable	Hors périmètre de protection d'un captage en eau potable ;
	Eaux usées	STEP « *Station de Saint-Bris-le-Vineux -Nouvelle* » située sur la commune, gérée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; - Capacité nominale de la STEP : 2 500 EH ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

		- Charges entrantes de la STEP en 2020 : 8 480 EH.
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain ; - Hors périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Plan Particulier d'Intervention ; -Secteur implanté sur le coteau, incliné du Nord vers le Sud, générant un potentiel risque de ruissellement des eaux pluviales.	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Canalisation de gaz située à proximité de la partie sud du secteur. 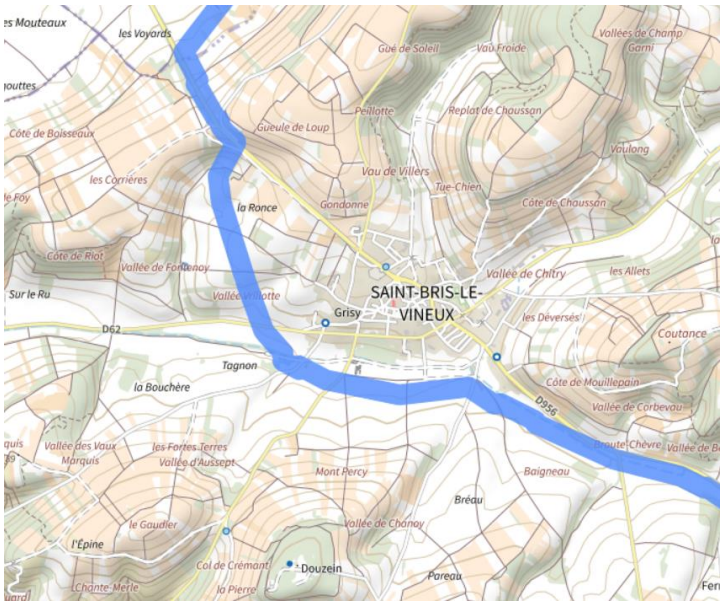 Figure 1 : Passage de la canalisation gaz (Géorisques)	
Nuisances sonores et pollutions	- Hors du périmètre de voies inscrites au classement sonore des infrastructures terrestres ; - Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Risque de ruissellement d'eaux chargées en intrant depuis les terres agricoles situées à l'aplomb du secteur.	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

C - SECTEUR N°3 : « ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXISTANTE »

Carte 10 : Secteur n°3

FLORE ET HABITATS
Ce secteur englobe une zone d'activité partiellement occupée par des sites en activité. Plusieurs usines ainsi qu'une carrière, une habitation avec son jardin et une ferme pédagogique entourée de prairies pâturées sont déjà installées. Entre ces aménagements existants des parcelles occupées par des friches herbacées rudérales, des prairies de fauche, des fourrés ou encore des cultures sont également relevées. Les friches rudérales possèdent un cortège végétal peu diversifié composé d'espèces communes telles que : le Cirse commun (*Cirsium vulgare*), l'Aigremoine eupatoire (*Agrimonia eupatoria*), l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Millepertuis perforé (*Hypericum perforatum*), … Les espèces observées dans les prairies de fauche sont les suivantes : l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), la Mâche doucette (*Valerianella locusta*), la Drave printanière (*Draba verna*), la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), le Pissenlit commun (*Taraxacum ruderalia*), la Pâquerette commune (*Bellis perennis*), la Picride fasse vipérine (*Helminthotheca echioides*), le Paturin commun (*Poa trivialis*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*)…

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les zones de fourrés sont des habitats naturels présentant une strate arbustive dense avec notamment la présence de l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), …

Les espèces recensées au sein de la culture sont communes et ubiquistes avec notamment la présence de la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), du Brome stéril (*Anisantha sterilis*), du Mouron rouge (*Lysimachia arvensis*), de la Matricaire inodore (*Tripleurospermum inodorum*), …

Enfin, une saulaie s'est développée dans l'ancienne zone occupée par la carrière. Il s'agit d'un peuplement monospécifique de Saule marsault (*Salix caprea*). Cet habitat naturel est considéré comme caractéristique de zone humide au titre de l'arrêté.

Aucun habitat naturel ou espèce patrimoniale n'a été recensé au sein du secteur. Toutefois, un habitat naturel est caractéristique de zones humides.

➔ **L'enjeu pour la flore et les habitats naturel est donc considéré comme non significatif.**

ZONE HUMIDE

Aucune zone humide potentielle inscrite au SDAGE Seine-Normandie n'est identifiée sur le secteur 3.

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifiée par la loi de création de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du 24 juillet 2019, l'étude des zones humides sur l'aire d'étude s'appuie sur l'analyse de la végétation et des horizons du sols.

L'analyse de la végétation et des habitats a permis de mettre en avant un habitat typique des zones humides (saulaie) selon l'arrêté du 24 juin 2008. Cette zone humide correspond à la saulaie située sur la pointe Nord-Ouest du secteur.

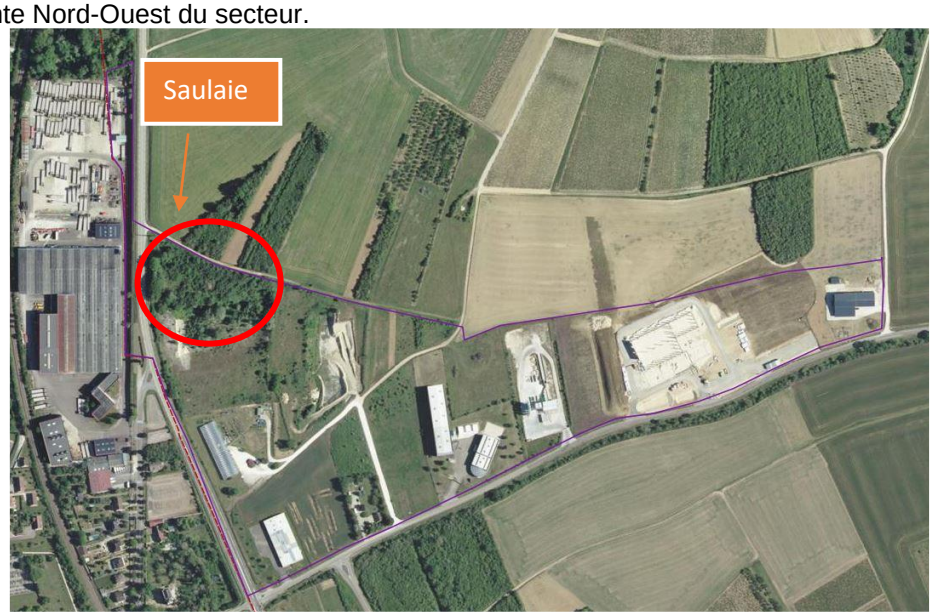

Carte 11 : Localisation approximative de la zone humide sur le secteur 3

Afin de s'assurer de l'absence de zones humides dans les milieux non imperméabilisés, trois sondages pédologiques ont été réalisés ; ils se sont révélés négatifs

➔ **L'enjeu concernant les zones humides est donc significatif.**

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé au sein d'une continuité écologique du territoire communal identifiée au sein du SRCE Bourgogne : le continuum de Prairie.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

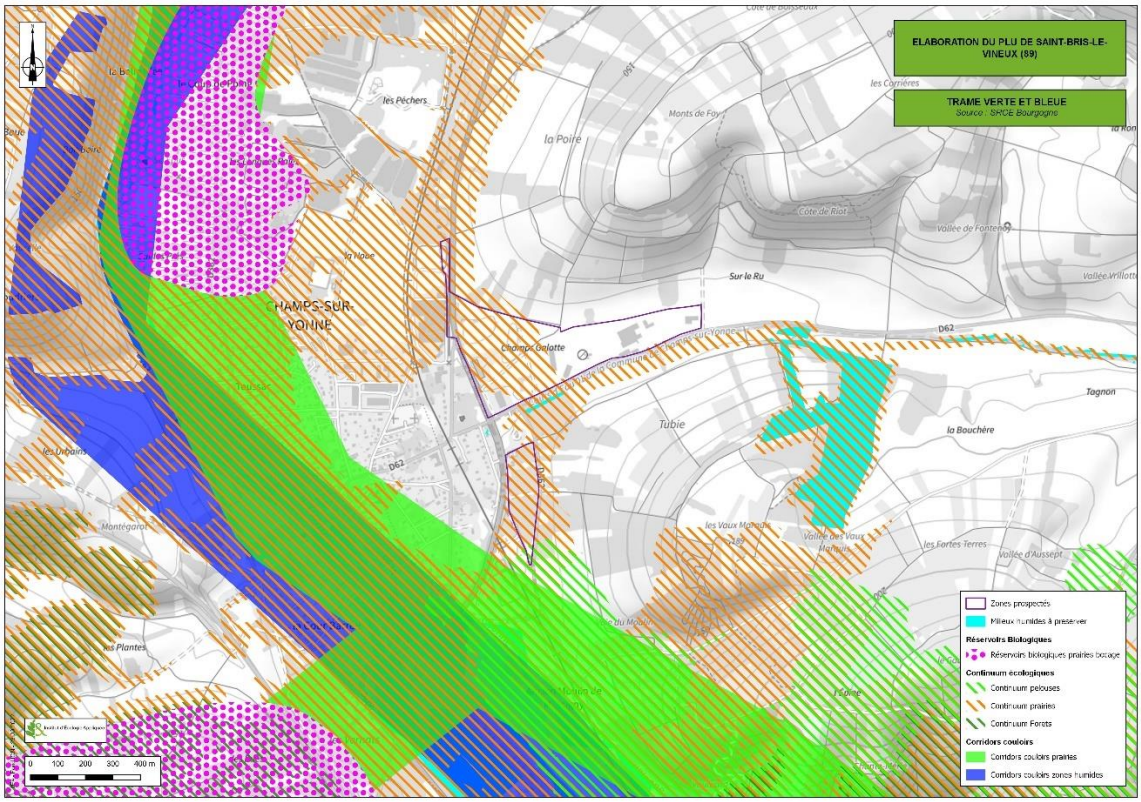

Carte 12: Continuum de prairies sur le secteur 3

Au regard des habitats présents et de sa localisation, ce secteur n'est pas identifié en tant que tout ou partie d'un réservoir de biodiversité.

Toutefois, ce secteur est déjà partiellement urbanisé (plusieurs bâtis à vocation économique) et fortement anthropisé (ex : activités de carrière). A ce titre, il ne présente plus de caractéristiques propres aux espaces de prairies. Son occupation du sol offre un intérêt relativement limité pour la flore et faune locale.

De plus l'implantation du secteur 3 le long de l'axe RD606, axe structurant de la commune, vient limiter la fonctionnalité d'éventuels corridors écologiques Est-Ouest traversant le secteur.

➔ **Ainsi, son urbanisation n'est pas susceptible de fragiliser significativement les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un réservoir de biodiversité ou rupture de corridors écologiques fonctionnels.**

FAUNE

- **Amphibiens** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur 3, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.

➔ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**

- **Reptiles** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur 3, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles.

➔ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- **Avifaune :** 16 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur 3, objet de la présente procédure. Parmi elles, 11 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentent sont communes voir très communes et présentent un enjeu non significatif à faible à l'exception du Serin cini pour lequel un enjeu modéré a été retenu. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur 3.

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Alouette des champs	***Alauda arvensis***	*****	**LC**	*****	**NT**	*****	**NT**	**Faible**
Choucas des tours	*Corvus monedula*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Corneille noire	*Corvus corone*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Épervier d'Europe	*Accipiter nisus*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Faucon crécerelle	***Falco tinnunculus***	*****	**LC**	**Art. 3**	**NT**	*****	**LC**	**Faible**
Merle noir	*Turdus merula*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Mésange charbonnière	*Parus major*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pic vert	*Picus viridis*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pie bavarde	*Pica pica*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pouillot fitis	***Phylloscopus trochilus***	*****	**LC**	**Art. 3**	**NT**	*****	**NT**	**Faible**
Rougequeue à front blanc	*Phoenicurus phoenicurus*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Serin cini	***Serinus serinus***	*****	**LC**	**Art. 3**	**VU**	*****	**DD**	**Modéré**

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux
Listes Rouges Européennes, Nationales et Régionales des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure, DD :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

« données insuffisantes », VU : Vulnérable
PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) est listée espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales et régionales. L'alouette vit dans les prés et les champs, elle niche au sol. L'enjeu pour cette espèce est faible.

Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales. L'espèce fréquente le secteur à des fins alimentaires et potentiellement de nidification car un couple d'adulte a été observé sur le site. L'enjeu pour cette espèce est faible.

Le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales et régionales. En période de reproduction, il recherche les broussailles arbustives des clairières et régénérations forestières. L'enjeu pour cette espèce est faible.

Le Serin cini (*Serinus serinus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce vulnérable (VU) sur les listes rouges nationales. C'est un oiseau de plaine appréciant un bon ensoleillement, on le retrouve régulièrement dans les parcs et jardins ou autres milieux ouverts peuplés d'arbustes et de ligneux. L'enjeu pour cette espèce est modéré.

➔ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est modéré.**

- **Mammifères terrestres** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur 3 objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.

➔ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible**

- **Insectes – Rhopalocères** : 4 espèces de Rhopalocères ont été identifiées lors de la prospection du 11 avril sur le secteur 3, objet de la présente procédure. Ces espèces sont communes voir très communes, elles ont donc un enjeu non significatif. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Statuts et enjeux des espèces des rhopalocères recensées sur le secteur 3.

Nom français	Nom latin	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Aurore	*Anthocharis cardamines*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Paon-du-jour	*Aglais io*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Petite Violette	*Boloria dia*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Piéride de la Rave	*Pieris rapae*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »
Listes Rouges Européennes, Nationales et Régionales des rhopalocères
LC : préoccupation mineure
PN : Protection Nationale
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

➔ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

- **Insectes– Odonates** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur objet de la présente procédure. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

➔ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- **Insectes – Orthoptères** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur objet de la présente procédure. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.

➔ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.**

- **Chiroptères** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce de chiroptère n'a été recensée sur le secteur 3, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent néanmoins une bonne potentialité d'accueil de chiroptères avec plusieurs arbres présentant des aspérités pouvant être utilisés comme gites.

➔ **L'enjeu pour le groupe des chiroptères est donc faible.**

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		
Milieux naturels	- Situé en dehors de tout périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 200, ZNIEFF, etc.) ; - Situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* ». Carte 13 : Situation de la ZNIEFF "Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre" par rapport aux secteurs de projet	
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Forte sensibilité paysagère : – Inséré au sein de la plaine agricole, ouvert sur le grand paysage ; – Exposé visuellement depuis la RD606, un axe de communication majeur à l'échelle locale et, dans une moindre mesure, depuis la RD62. - Non inclus dans un périmètre de protection établi au titre des abords de monuments historiques de sites classés/inscrits. -Sol remanié dû à l'exploitation de la carrière Cloutier (dénivelé relativement important marqué par des bosses et creux).	
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- Mitage de l'espace urbain ; - Secteur déjà partiellement urbanisé avec la présence de constructions à destination d'activités économiques.	
Eau	Réseau hydrographique	- Aucun cours d'eau ni plan d'eau sur le secteur ; - Ru des Champs à proximité.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Ressource en eau potable	Hors périmètre de protection d'un captage en eau potable.
	Eaux usées	STEP « *Station de Saint-Bris-le-Vineux - Nouvelle* » située sur la commune, gérée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; - Capacité nominale de la STEP : 2 500 EH ; - Charges entrantes de la STEP en 2020 : 8 480 EH.
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ; - Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain ; - Hors périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Plan Particulier d'Intervention.	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Un site ICPE non-SEVESO sur le secteur : Carrière Cloutier ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Nuisances sonores et pollutions	- Au sein du périmètre de voies inscrites au classement sonore des infrastructures terrestres : RD 606 (catégorie 2 et 3- 250m et 100m), soumise à la loi Barnier ; - Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Un site BASIAS sur le secteur : SARL TMS.	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

D - SECTEUR N°4 : «ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXTENSION »

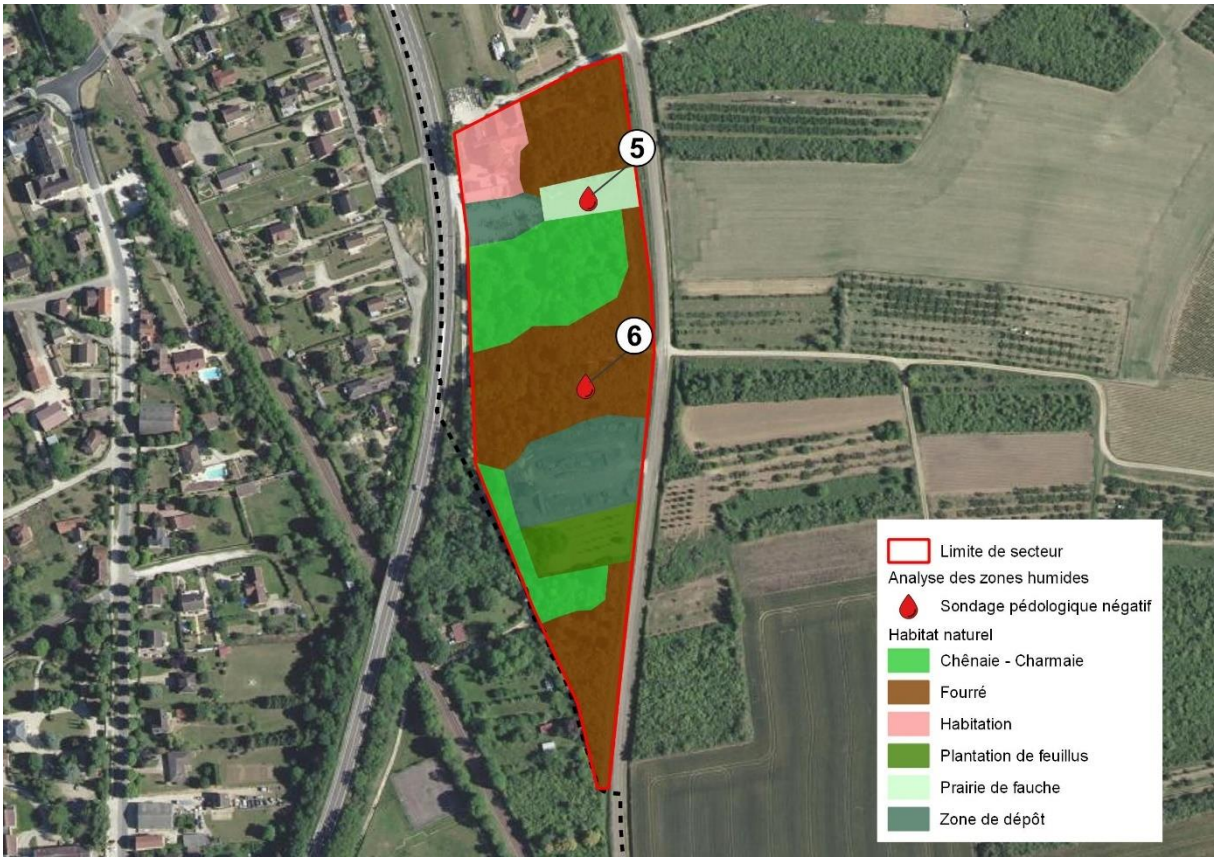

Carte 14 : Secteur n°4

FLORE ET HABITATS
Ce secteur est dominé par des habitats naturels boisés avec notamment la présence de zones de fourrés, de Chênaie-Charmaie et de plantation de feuillus. Une petite zone de prairie de fauche est également observée. De plus, une habitation et deux zones de dépôt sont englobées dans le secteur. Les zones de fourrés sont des habitats naturels présentant une strate arbustive dense avec notamment la présence de l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), … La Chênaie - Charmaie est un boisement dont la strate arborée est constituée de Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et de Charme commun (*Carpinus betulus*). La strate arbustive est relativement diversifiée avec la présence du Noisetier commun (*Corylus avellana*), du Troène commun (*Ligustrum vulgare*), de l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), du Cornouille sanguin (*Cornus sanguinea*), … Enfin la strate herbacée est quant à elle dominée par le Lierre grimpant (*Hedera helix*), la Benoite commune (*Geum urbanum*), le Geranium Herbe-à-Robert (*Geranium robertianum*), … La plantation de feuillus est installée sur une zone très caillouteuse et est composée d'arbres fruitiers comme le Merisier vrai (*Prunus avium*) et le Pommier cultivé (*Malus domestica*). Les espèces observées dans les prairies de fauche sont les suivantes : l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), la Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), la Carotte sauvage (*Daucus carota*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), la Mâche doucette (*Valerianella locusta*), la Drave printanière (*Draba verna*), la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), le Pissenlit commun (*Taraxacum ruderalia*), la Pâquerette commune (*Bellis perennis*), la Picride fasse vipérine

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

(*Helminthotheca echioides*), le Paturin commun (*Poa trivialis*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*)…

Aucun habitat naturel ou espèce patrimoniale n'a été recensé au sein du secteur. De plus les habitats naturels observés ne sont pas caractéristiques de zones humides.

➔ **L'enjeu pour la flore et les habitats naturel est donc considéré comme non significatif.**

ZONE HUMIDE

Aucune zone humide potentielle inscrite au SDAGE Seine-Normandie n'est identifiée sur le secteur 4.

Conformément à la législation en vigueur, à savoir l'ensemble des critères révisés par la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 27 juillet 2019, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur de projet sur la base des critères végétation et pédologique. Les deux sondages pédologiques réalisés sur le secteur se sont révélés négatifs.

➔ **L'enjeu concernant les zones humides est donc non significatif.**

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le secteur est localisé au sein de deux continuités écologiques du territoire communal identifiée au sein du SRCE Bourgogne : le continuum de Prairie et le continuum de Pelouse.

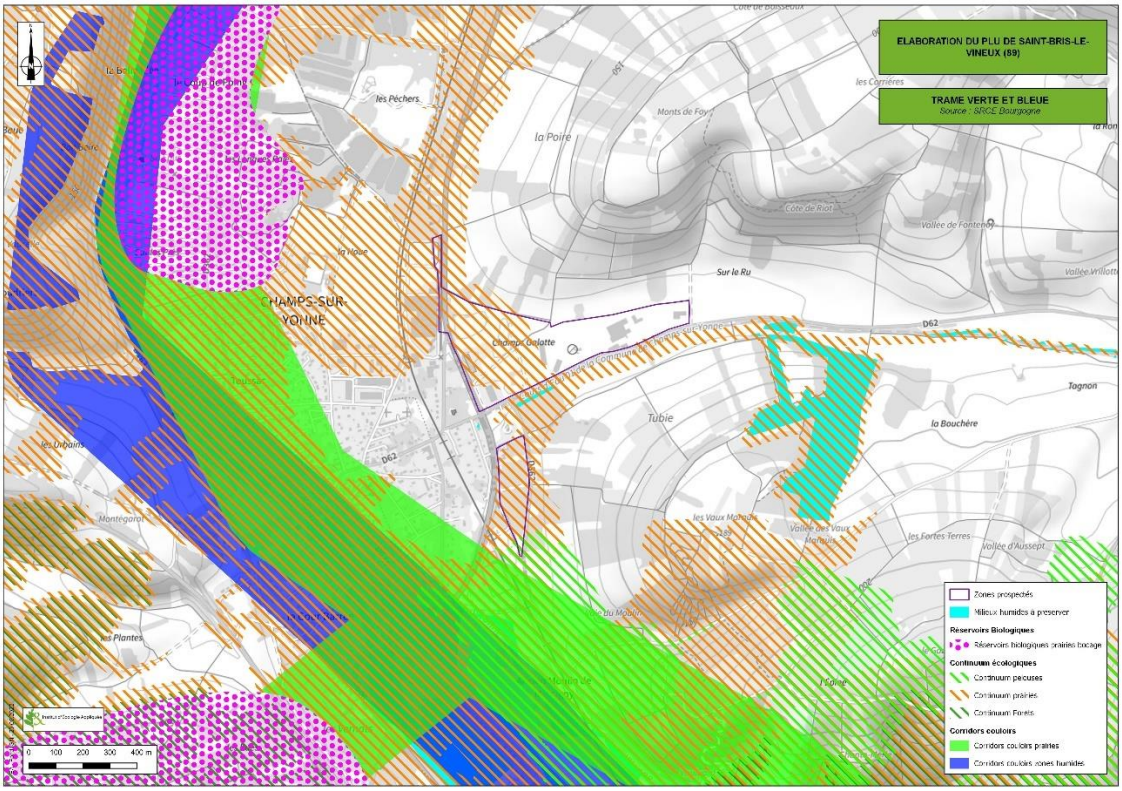

Carte 15: Continuum de prairies sur le secteur 4

Par suite de l'abandon des pratiques agricoles sur ce secteur, l'habitat se ferme progressivement lors de son évolution vers un stade forestier. Ainsi, par son occupation du sol actuelle, le secteur semble peu favorable au continuum de prairie identifié dans le SRCE. Toutefois, une réouverture du milieu pourrait permettre au secteur de retrouver son intérêt pour les milieux prairiaux ouverts et les chiroptères.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

En l'état, le secteur pourrait être intéressant pour la fonctionnalité de la sous-trame « *Forêt* » du SRCE. Des habitats de feuillus, de Chênaie-Charmaie et de fourré on était observé sur site, faisant écho aux habitats de la ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* » dans laquelle s'intègre le site. Quelques bosquets sont présents à proximité du secteur.

➔ **Ainsi, son urbanisation serait susceptible de fragiliser directement les continuités écologiques existantes sur le territoire ou à proximité par destruction/dégradation d'un corridor écologique fonctionnel.**

FAUNE

- **Amphibiens** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'amphibien n'a été recensée sur le secteur 4, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.

➔ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est non significatif.**

- **Reptiles** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce de reptile n'a été identifiée sur le secteur 4, objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de reptiles.

➔ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

- **Avifaune :** 7 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le secteur 4, objet de la présente procédure. Parmi elles, 6 espèces sont inscrites à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces présentent sont communes voir très communes et présentent un enjeu non significatif à faible à l'exception de la Linotte mélodieuse pour laquelle un enjeu modéré a été retenu. La liste des espèces ainsi que leurs statuts de protection et de conservation sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 9 : Statuts et enjeux des espèces d'oiseaux recensées sur le secteur 4.

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	DZ	LRR	
Faucon crécerelle	***Falco tinnunculus***	*****	**LC**	**Art. 3**	**NT**	*****	**LC**	**Faible**
Hirondelle rustique	***Hirundo rustica***	*****	**LC**	**Art. 3**	**NT**	*****	**VU**	**Faible**
Linotte mélodieuse	***Linnaria cannabina***	*****	**LC**	**Art. 3**	**VU**	*****	**LC**	**Modéré**
Mésange charbonnière	*Parus major*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	*	LC	*	LC	*	LC	Non significatif
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	*	LC	Art. 3	LC	*	LC	Très faible

DO : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux
Listes Rouges Européennes, Nationales et Régionales des oiseaux nicheurs : NT : quasi menacée, LC : préoccupation mineure, VU : Vulnérable
PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national - Arrêté du 29 octobre 2009
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) est protégé en France métropolitaine et listé espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales. L'espèce fréquente le secteur à des fins alimentaire. L'enjeu pour cette espèce est faible.

L'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) est protégée en France métropolitaine, listée espèce quasiment menacée (NT) sur les listes rouges nationales et vulnérable (VU) sur les listes rouges régionales. L'espèce fréquente le secteur à des fins alimentaire mais ne niche pas sur le secteur car elle a besoin de bâtiments tels que des vieux corps de ferme. L'enjeu pour cette espèce est faible.

La Linotte mélodieuse (*Linnaria cannabina*) est protégée en France métropolitaine et listée espèce vulnérable (VU) sur les listes rouges nationales. Cet oiseau habite toutes sortes de milieux ouverts et semi-ouverts, il y a donc une potentialité pour qu'elle niche dans le secteur. L'enjeu pour cette espèce est modéré.

➔ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est modéré.**

- **Mammifères terrestres** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce de mammifère terrestre n'a été identifiée sur le secteur 4 objet de la présente procédure. Les habitats identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces de mammifères.

➔ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est très faible**

- **Insectes – Rhopalocères** : Une espèce de Rhopalocère a été identifiées sur le secteur 4, objet de la présente procédure. Cette espèce est commune voir très commune donc elle a un enjeu non significatif. Elle est recensée ainsi que son statut de protection et de conservation dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Statuts et enjeux des espèces de rhopalocères recensées sur le secteur 4.

Nom français	Nom latin	DH An.IV	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	Enjeu
Piéride de la Rave	*Pieris rapae*	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH An.IV : espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne n° 92/43/CEE dite « Directive habitats »
Listes Rouges Européennes, Nationales et Régionales des rhopalocères
LC : préoccupation mineure
PN : Protection Nationale
DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Bourgogne-Franche-Comté

➔ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

- **Insectes – Odonates** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'odonate n'a été observée sur le secteur 4, objet de la présente procédure. L'absence de zone humide ou de point d'eau empêche la reproduction des espèces sur le secteur.

➔ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

- **Insectes – Orthoptères** : Au cours de la prospection du 11 avril 2022, aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée sur le secteur 4, objet de la présente procédure. De plus, bien que la période soit précoce pour l'observation de ce taxon, les habitats présents sur le site sont peu favorables à la présence d'orthoptères.

➔ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		
Milieux naturels	- Situé en dehors du périmètre de reconnaissance environnementale site Natura 200. -Situé à l'intérieur du périmètre de reconnaissance environnementale ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* ». Le secteur représente 0,1% de la ZNIEFF. Carte 16 : Situation de la ZNIEFF "Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre" par rapport aux secteurs de projet	
Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Forte sensibilité paysagère : – Inséré au sein de la plaine agricole, ouvert sur le grand paysage ; – Exposé visuellement depuis la RD606, un axe de communication majeur à l'échelle locale et, dans une moindre mesure, depuis la RD362. - Non inclus dans un périmètre de protection établi au titre des abords de monuments historiques de sites classés/inscrits.	
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	- Extensions du mitage de la zone d'activités existante ; - Vierge de construction.	
Eau	Réseau hydrographique	Aucun cours d'eau ni plan d'eau
	Ressource en eau potable	Hors périmètre de protection d'un captage en eau potable ;
	Eaux usées	STEP « *Station de Saint-Bris-le-Vineux -Nouvelle* » située sur la commune, gérée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

		- Capacité nominale de la STEP : 2 500 EH ; Charges entrantes de la STEP en 2020 : 8 480 EH.
Risques naturels	- Aléa moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles; - Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain ; - Hors périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ; - A proximité du PPI de Pannecières.	
Risques technologiques et industriels (SEVESO, ICPE, TMD, PPRT)	- Aucun site ICPE, à fortiori site SEVESO sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucune canalisation de transport de matières dangereuses sur le secteur ou à proximité immédiate.	
Nuisances sonores et pollutions	- Au sein du périmètre de voies inscrites au classement sonore des infrastructures terrestres : RD 606 (catégorie 3-100m), soumise à la loi Barnier ; -Aucun établissement recensé au registre des Émissions Polluantes sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate.	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario « *au fil de l'eau* » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLU en vigueur le prévoit.

Sur les 4 secteurs prospectés, 3 sont vierges de construction et 1 est principalement occupé par de l'activité économique.

Secteur	Occupation sous RNU	Zonage PLU
N°1 : « *Saint-Blaise* »	Agricole	Zone à urbaniser (AU)
N°2 : « *Givry* »	Agricole	Zone à urbaniser (AU)
N°3 : « *Activité Champs Galottes existante* »	Activités économique	Zone urbaine (UX)
N°4 : « *Activité Champs Galottes extension* »	Naturelle	Zone à urbaniser (AUX)

A - SECTEUR N°1 : « SAINT-BLAISE »

Aucun enjeu significatif lié aux habitats ou à la présence d'espèces floristiques n'est identifié sur le secteur.

Néanmoins, 1 oiseau patrimonial et 1 mammifère terrestre patrimonial ont été recensés :

Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Modéré
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	Très faible

Tableau 3: Espèces faunistiques patrimoniales sur le périmètre du secteur 1

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Culture	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole (grande culture), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, un changement de pratique agricole (agroécologie, maraichage, prairie de fauche) peut modifier le cortège floristique ou faunistique qui s'y trouvent.
Jardin Privé	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.
Espèces patrimoniales	**Évolution tendancielle**
Faucon crécerelle	Cette espèce s'alimente et nidifie sur le site. Le maintien du site ouvert par la gestion anthropique est favorable à la présence de l'espèce à moyen-long terme.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Lapin de garenne	Le site offre de nombreux habitats favorables à cette espèce qui est bien portante sur le territoire. Le maintien du site ouvert par la gestion anthropique est favorable à la présence de l'espèce à moyen-long terme.

Tableau 4: Évolution tendancielle des habitats et espèces patrimoniales sur le secteur 1

⇨ **Le classement en zone à urbaniser (AU) du secteur affecte l'évolution des habitats dans la mesure où le secteur est destiné à être artificialisé. Le site est voué à perdre, partiellement ou totalement, son intérêt écologique pour les espèces le fréquentant.**

B - SECTEUR N°2 : « GRISY »

Aucun enjeu significatif lié aux habitats ou à la présence d'espèces floristiques n'est identifié sur le secteur. De plus, les enjeux faunistiques varient de non-significatifs à très faibles.

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Culture	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole (grande culture), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, un changement de pratique agricole (agroécologie, maraichage, prairie de fauche) peut modifier le cortège floristique ou faunistique qui s'y trouvent.
Prairie de fauche	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Entretenue par une fauche régulière, l'habitat devrait se maintenir dans le temps. L'arrêt de la gestion entrainera un processus naturel d'évolution et développement avec une succession de stades (plantes herbacés annuelles, plantes herbacées vivaces, strate arbustive à bois tendre, strate arborée à bois tendre, strate arborée à bois dur). La diversité biologique pourrait donc croitre sur cet habitat jusqu'au stade final (long terme).
Arbre isolé	L'arbre est actuellement en bon état et devrait se maintenir dans le temps. Aucune évolution majeure n'est attendue à court, moyen ou long terme.

Tableau 5: Évolution tendancielle des habitats sur le secteur 2

⇨ **Le classement en zone à urbaniser (AU) du secteur affecte l'évolution des habitats dans la mesure où le secteur est destiné à être artificialisé.**

C - SECTEUR N°3 : « ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXISTANTE »

Aucun enjeu significatif lié aux habitats ou à la présence d'espèces floristiques n'est identifié sur le secteur.

Néanmoins, 4 oiseaux patrimoniaux ont été recensés :

Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Faible

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Alauda arvensis	Alouette des champs	Faible
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	Faible
Serinus serinus	Serin cini	Modéré

Tableau 6: Espèces faunistiques patrimoniales sur le périmètre du secteur 3

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Carrière	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'exploitation, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. En cas d'abandon, la carrière devrait s'enfricher progressivement.
Culture	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole (grande culture), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, un changement de pratique agricole (agroécologie, maraichage, prairie de fauche) peut modifier le cortège floristique ou faunistique qui s'y trouvent.
Espace urbanisé	En raison de la présence d'activités économiques, aucune évolution de cet habitat très anthropisé et artificialisé n'est attendu à court, moyen ou long terme.
Fourré	Sans intervention de l'Homme, ce fourré devrait poursuivre son évolution vers un stade de jeune boisement.
Friche herbacée	La friche semble issue d'anciennes activités agricoles abandonnées à la suite de l'implantation des activités. Cet habitat n'est pas destiné à muter à court ou moyen termes.
Prairie de fauche	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Entretenue par une fauche régulière, l'habitat devrait se maintenir dans le temps. L'arrêt de la gestion entrainera un processus naturel d'évolution et développement avec une succession de stades (plantes herbacés annuelles, plantes herbacées vivaces, strate arbustive à bois tendre, strate arborée à bois tendre, strate arborée à bois dur). La diversité biologique pourrait donc croitre sur cet habitat jusqu'au stade final (long terme).
Prairie pâturée	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Dans le cas du maintien de l'activité agricole (élevage), l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative. Néanmoins, un abandon de la pratique agricole entrainera un processus naturel d'évolution et développement avec une succession de stades (plantes herbacés annuelles, plantes herbacées vivaces, strate arbustive à bois tendre, strate arborée à bois tendre, strate arborée à bois dur). La diversité biologique pourrait donc croitre sur cet habitat jusqu'au stade final (long terme).
Saulaie	Cet habitat est dans un état stable qui devrait se maintenir dans le temps (évolution naturelle de la trame boisée). Aucune évolution majeure n'est attendue à court, moyen ou long terme.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Espèces patrimoniales	Évolution tendancielle
Faucon crécerelle	Cette espèce s'alimente et nidifie potentiellement sur le site. Le maintien du site est favorable à la présence de l'espèce à moyen-long terme.
Alouette des champs	Cette espèce a été repéré sur le site. Sans modification significative, elle devrait se maintenir à moyen-long terme.
Pouillot fitis	Le pouillot fitis a été observé dans les bosquets présents sur site. Sans modification de ces habitats, l'espèce devrait rester implantée sur le site.
Serin cini	Cette espèce a été repéré sur le site. Sans modification significative, elle devrait se maintenir à moyen-long terme.

Tableau 7: Évolution tendancielle des habitats et espèces patrimoniales sur le secteur 3

⇨ **Le classement en zone urbanisée (UX) ne modifiera pas les habitats et l'intérêt écologique du site du fait de son occupation du sol actuelle correspondant à cette destination.**

D - SECTEUR N°4: «ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXTENSION »

Aucun enjeu significatif lié aux habitats ou à la présence d'espèces floristiques n'est identifié sur le secteur.

Néanmoins, 3 oiseaux patrimoniaux ont été recensés :

Nom latin	Nom vernaculaire	Enjeu
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Faible
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	Faible
Linnaria cannabina	Linotte mélodieuse	Modéré

Tableau 8: Espèces faunistiques patrimoniales sur le périmètre du secteur 4

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon les types d'habitats recensés sur le secteur est présentée dans le tableau ci-dessous :

Habitats	Évolution tendancielle
Chênaie-Charmaie	Cet habitat est dans un état stable qui devrait se maintenir dans le temps (évolution naturelle de la trame boisée). Aucune évolution majeure n'est attendue à court, moyen ou long terme.
Plantation de feuillus	Cet habitat est dans un état stable qui devrait se maintenir dans le temps (évolution naturelle de la trame boisée). Aucune évolution majeure n'est attendue à court, moyen ou long terme.
Espace urbanisé	En raison de sa vocation actuelle, l'intérêt écologique de l'habitat ne devrait pas subir d'évolution significative.
Fourré	Sans intervention de l'Homme, ce fourré devrait poursuivre son évolution vers un stade de jeune boisement.
Prairie de fauche	Son évolution est dépendante de l'activité de l'Homme. Entretenue par une fauche régulière, l'habitat devrait se maintenir dans le temps. L'arrêt de la gestion entrainera un processus naturel d'évolution et développement avec une succession de stades (plantes herbacés annuelles,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	plantes herbacées vivaces, strate arbustive à bois tendre, strate arborée à bois tendre, strate arborée à bois dur). La diversité biologique pourrait donc croitre sur cet habitat jusqu'au stade final (long terme).
Zone de dépôt	La zone est occupée par du dépôt sauvage et ne devrait pas muter. En cas d'arrêt du dépôt, la zone est destinée à s'enfricher.
Espèces patrimoniales	**Évolution tendancielle**
Faucon crécerelle	Cette espèce s'alimente et nidifie potentiellement sur le site. Le maintien du site est favorable à la présence de l'espèce à moyen-long terme.
Hirondelle rustique	Cette espèce s'alimente sur site mais n'y niche pas. Ainsi sans modification de l'habitat, l'hirondelle rustique devrait continuer à s'y alimenter.
Linotte mélodieuse	Cette espèce niche dans les milieux ouverts ou semi-ouverts. En cas de maintien de l'habitat ; la linotte devrait se maintenir. Cependant l'espèce est vouée à disparaître sur site en cas d'urbanisation.

Tableau 9: Évolution tendancielle des habitats et espèces patrimoniales sur le secteur 4

⇨ **Le classement en zone à urbaniser (AUX) du secteur affecte l'évolution des habitats et de l'intérêt écologique dans la mesure où le secteur est destiné à être artificialisé. Le site est voué à perdre sa vocation d'aire alimentaire pour l'Hirondelle rustique et le Faucon crécerelle et de nidification pour la Linotte Mélodieuse.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le PLU met en œuvre, au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires, les objectifs stratégiques de développement du territoire communal.

L'activité humaine a nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et réglemente l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cette incidence peut être :

+	**Positive** : Les composantes du projet du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire.
=	**Neutre** : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
−	**Négative** : Les composantes du projet de PLU auront un impact négatif sur la thématique environnementale étudiée.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- analyse pour chacune des pièces élaborées du PLU (PADD, OAP, règlement écrit et règlement graphique) ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement ;

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PIECES DU PLU

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les incidences potentielles des orientations du PADD sur les thématiques environnementales sont présentées ci-dessous :

Axe n°1 : Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes		
Orientation n°1 : Encourager une croissance démographique maîtrisée et en cohérence avec le territoire		
+	***Cadre de vie, Santé***	Le développement démographique projeté prend en compte les capacités d'accueil des équipements communaux afin de permettre une adéquation entre les services proposés et le nombre d'habitants.
–	***Consommation d'espaces***	Cette orientation vise à accueillir 61 nouveaux habitants sur la commune en 14 ans. Bien que la densification soit recherchée, une extension de l'enveloppe urbaine sera nécessaire à l'accueil de nouvelles habitations (10 logements prévus en extension urbaine)
	Pollutions -	L'accueil de nouveaux habitants devra entrainer une augmentation des capacités de la station d'épuration dont la charge entrante est déjà supérieure à la charge nominale.
Orientation n°2 : Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales		
+	***Cadre de vie, Santé***	Cette orientation vise à mettre en cohérence l'offre de logements de la commune est la structuration des ménages afin de favoriser l'accueil de nouveaux ménages.
–	***Consommation d'espaces***	Le desserrement des ménages entraine un besoin plus important en termes de logements. Cette orientation favorise la consommation d'espaces non urbanisés.
	Pollutions	L'accueil de nouveaux habitants devra entrainer une augmentation des capacités de la station d'épuration dont la charge entrante est déjà supérieure à la charge nominale
Orientation n°3 : Mettre en œuvre un développement urbain soucieux du cadre de vie rural		
+	***Cadre de vie, Santé***	Par le maintien du dynamisme du bourg, la commune souhaite favoriser une offre de service de proximité à ses habitants.
	Air, énergie, climat	Cette orientation inclue une volonté de réduction des déplacements par la voiture individuelle. En favorisant un centre-bourg dynamique, les trajets sont réduits et le recours aux mobilités douces est favorisé. Ainsi cette orientation aura un impact favorable sur la qualité de l'air.
	Milieux naturels - Biodiversité	La protection des terres agricoles permettra de limiter l'urbanisation de ces espaces naturels aux

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

		besoins de l'activité. Ainsi les milieux et la biodiversité qu'ils habitent bénéficieront de cette orientation.
	Paysages	Cette orientation inscrit le paysage comme un symbole de la commune à préserver, notamment en ce qui concerne le paysage agricole.
	Consommation d'espaces	Le maintien d'activités au sein du bourg ne devrait pas générer de consommation d'espace supplémentaire. Le mitage urbain que constitue le hameau de Bailly ne pourra pas être étendu.
Axe n°2 : Limiter la consommation foncière		
Orientation n°1 : Réinvestir l'offre de logements existants pour limiter la consommation foncière		
+	***Consommation d'espaces***	La commune compte 74 logements vacants en 2020 (données LOVAC). Avec un objectif de 50% des logements vacants réhabilités en 2035, cela correspondrait à environ 44% de l'offre de nouveaux logements programmée sur la même période sans consommation d'espace supplémentaire.
	Paysages	La réhabilitation de logements permet le maintien du caractère traditionnel du bâti du bourg.
	Air, énergie, climat	Les logements vacants se situent au sein de l'enveloppe urbaine. Leur réhabilitation permet la création de nouveaux logements à proximité des services de proximité, augmentant la possibilité d'effectuer les trajets par le biais de mobilités douces.
	Cadre de vie, Santé	La réduction de la vacance permet une valorisation de la commune et de son dynamisme.
Orientation n°2 : Favoriser le développement urbain en densification plutôt qu'en extension		
+	***Consommation d'espaces***	Cette orientation définit un objectif de 15 logements par hectare. En inscrivant une densité sur son territoire, le PADD permet de maitriser l'étalement urbain en rentabilisant les espaces ouverts à l'urbanisation. La densification est encouragée par le comblement des dents creuses ou la division foncière. La réalisation de nouvelles habitations à l'intérieur de l'espace urbain correspondrait à 36 logements entre 2021 et 2035 soit environ 44% de l'offre de nouveaux logements programmée sur la commune.
	Milieux naturels - Biodiversité	La construction de nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine permet la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
	Air, énergie, climat	Les opérations d'aménagement entrainant une extension urbaine devront favoriser l'intégration de toutes les mobilités. La mise en place de solutions sécurisées encourage le recours aux déplacements doux, limitant les pollutions atmosphériques pour un même trajet en véhicule personnel.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Paysages	La densification vise à réduire le mitage des espaces naturels ou agricoles préservant les vues sur les grands paysages.
Axe n°3 : Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie		
Orientation n°1 : Renforcer l'offre en équipements		
+	***Cadre de vie, Santé***	L'accompagnent de la hausse démographique passera par un renforcement de l'offre de services éducatifs, de santé et de loisir. Ainsi le PADD prévoit d'intervenir sur les l'école primaire, la maison de retraite et les équipements sportifs. Ces aménagements s'adaptent aux différents besoins de la population actuelle et future.
	Air, énergie, climat	Cette orientation prévoit la mixité de fonction en centre-bourg ce qui permettrait de réduire les déplacements ou favoriser les mobilités douces.
	Pollutions	Cette orientation corrèle l'arrivée de nouveaux habitants avec le développement d'équipement. Ainsi la hausse de la population pourra amener à la création d'une nouvelle station d'épuration afin de soulager celle existante.
–	***Consommation d'espaces***	Les aménagements cités dans cette orientation peuvent entrainer une consommation foncière supplémentaire afin d'adapter les infrastructures aux besoins futurs. L'équipement sportif ainsi que la maison de retraite sont situés dans des zones d'extension urbaine.
Orientation n°2 : Favoriser le développement de la mobilité douce		
+	***Pollutions, Air, énergie, climat***	Cette orientation vise au développement des transports collectifs afin de relier la commune à l'extérieur ainsi qu'au développement des circulations douces (pédestre et cycle) à l'intérieur du bourg. Le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle devrait avoir un impact positif sur la qualité de l'air.
+	***Cadre de vie, Santé***	Cette orientation vise en priorité les personnes fragiles : les personnes à mobilité réduite, âgées, jeunes ou ayant des revenus modestes afin de leur permettre de se déplacer sans avoir recours à une voiture individuelle. Elle cherche également à faciliter les circulations pour l'ensemble de sa population.
Orientation n°3 : Réduire les contraintes liées aux déplacements automobiles		
+	***Cadre de vie, Santé***	Cette orientation vise à limiter les gênes occasionnées par le stationnement sauvage afin de faciliter les déplacements.
	***Nuisances* sonores**	Elle prend également en compte la préservation de la santé des nouveaux habitants s'installant le long des routes départementales. Cette orientation vise à mettre en place des mesures de réduction des nuisances sonores, notamment sonores.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

–	***Air, énergie, climat***	La facilitation du recours à la voiture pourrait contrebalancer les actions menées en faveur des aménagements à destination des circulations douces et agir négativement sur le niveau de pollution.
Axe n°4 : Valoriser les activités économiques du territoire		
Orientation n°1 : Préserver l'activité agri-viticole comme activité forte du territoire		
+	***Consommation d'espaces***	Cette orientation limite fortement les consommations d'espaces naturels et agricoles.
	Milieux naturels - Biodiversité	La protection des terres agricoles et naturelles favorise le maintien des espèces et des habitats présents sur la commune. Les espaces viticoles sont particulièrement ciblés.
	Paysages	Cette orientation vise au maintien du caractère rural et du paysage de la commune. Particulièrement, les bâtiments ne pouvant plus être exploités par l'activité agricole pourront changer de destination. Cette mesure prévient la création de friches agricoles.
	Pollution – Air, Énergie, Climat	Le maintien voire le renforcement des entités végétales limite l'imperméabilisation du sol et préserve les puits de carbone. Ainsi, cette orientation apparait favorable à la limitation voire la réduction des pollutions (sol, eau, air).
	Cadre de vie, Santé	Le maintien de l'activité agricole permet le développement de cette activité moteur de l'économie locale. La question de la préservation des habitants aux produits phytosanitaires utilisés dans les exploitations agri-viticoles a été intégrée dans la stratégie de développement du bourg par l'éloignement des zones ouvertes à l'urbanisation des vignes.
Orientation n°2 : Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et activités		
+	***Cadre de vie, Santé***	Le développement de l'activité économique sur la commune permet le renforcement des offres d'emploi à proximité des zones résidentielles. Cela favorise également l'implantation de nouveaux ménages sur la commune afin de réduire les distances domicile-travail.
	Pollution – Air, Énergie, Climat	Le maintien d'une mixité de fonction à l'intérieur de la commune permet de réduire le la distance des déplacements domicile-travail.
=	***Consommation d'espaces***	Le développement de la zone d'activités à l'Est du Bourg se fera par optimisation du foncier disponible permettant un maintien des consommation foncières.
–	***Consommation d'espaces***	Le développement de la zone d'activités des Champs Galottes entrainera une consommation de foncier.
	Risques naturels et technologiques	Le secteur de la zone d'activités des Champs Galottes comprend un site ICPE et un site BIASAS.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

		Par ailleurs, l'extension projetée de la zone d'activités se situe en limite du PPI du barrage de de Pannecières.
	Milieux naturels - Biodiversité	Le développement de la zone d'activité viendra consommer de l'espace naturel. Aujourd'hui le secteur est occupé par une forêt feuillus fermée.
Orientation n°3 : Maintenir l'offre en commerces de proximité et développer le secteur touristique		
+	***Cadre de vie, Santé***	Cette orientation vise à faciliter l'accès des habitants aux services et biens de proximité. Par ailleurs le développement du tourisme pourrait avoir un effet positif sur le dynamisme de la commune.
	Consommation d'espaces	Le développement du commerce et de l'artisanat de la commune passe par des activités de proximité et rejette les grands ensembles commerciaux, plus consommateurs en foncier.
	Milieux naturels - Biodiversité	La promotion autour d'un tourisme vert met l'accent sur la préservation du patrimoine naturel entant que ressource à conserver.
	Paysages	Le développement du tourisme sur la commune nécessite la préservation des grands paysages viticoles et de l'Yonne comme marqueurs attractifs du territoire. Par ailleurs le site Douzien est ciblé comme site à protéger.
	Pollution	Le développement touristique s'oriente vers un tourisme vert et bleu limitant l'impact de cette activité sur l'environnement.
–	**Pollution**	Le développement touristique peut entrainer un flux important de population sur de courtes périodes. Cette hausse entraine une augmentation des trajets motorisés, des déchets et des eaux usées à traiter.
Axe n°5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux		
Orientation n°1 : Conserver l'identité territoriale		
+	**Paysages**	Cette orientation vise à la préservation du paysage et du patrimoine propres à Saint-Bris-le-Vineux. Ainsi elle cherche l'intégration des nouvelles constructions dans l'identité architecturale de la commune afin de créer une harmonie. Les grands paysages seront préservés par la création de cônes de vues et le patrimoine sauvegardé.
	Consommation d'espaces	L'urbanisation se fera dans la continuité de la trame urbaine. Cette disposition contraint le mitage de l'espace agricole ou naturel et favorise une extension limitée du bourg.
	Milieux naturels - Biodiversité	Le maintien des continuités paysagères permet également le maintien des habitats favorables au développement des espèces présentes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Orientation n°2. : Protéger, gérer et valoriser le contexte environnemental communal		
+	**Milieux naturels - Biodiversité**	L'urbanisation intègre le principe de corridor des trames vertes et bleues. Les projets d'aménagement intégreront le végétal au sein du tissu bâti et ne créeront pas de rupture dans les continuités écologiques.
	Paysages	Le maintien et la préservation du patrimoine naturel permet la conservation des grands paysages agricoles et naturels.
	Pollution – Air, Énergie, Climat	Le maintien voire le renforcement des entités végétales limite l'imperméabilisation du sol et préserve les puits de carbone. Ainsi, cette orientation apparait favorable à la limitation voire la réduction des pollutions (sol, eau, air).
	Ressource en eau	Le Ru de Champs et l'Yonne sont intégrés au sein de la trame bleue et feront l'objet d'une surveillance particulière.
	Risques naturels	L'aménagement de la commune prend en compte le risque d'inondation par l'Yonne en intégrant les dispositions du PPRI de l'Yonne.
Orientation n°3. : Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques		
+	***Pollution – Air, Énergie, Climat***	L'orientation favorise les rénovations énergétiques de bâti existant, ouvre la possibilité à l'accueil de production d'énergie renouvelable et oriente les futures constructions vers des formes urbaines économiques en énergie.
+	**Milieux naturels - Biodiversité**	Le PADD prévoit une protection des espaces naturels et agricoles pour ne pas opposer le développement des énergies renouvelables au maintien de la biodiversité locale.
+	***Consommation d'espaces***	Cette orientation prévoit de favoriser la modification du bâti existant afin de répondre aux exigences de performances énergétiques. L'adaptation du bâti existant limite le besoin de construction de nouveaux logements.
–	**Paysages**	Le développement d'installations de production d'énergie renouvelable aura un impact sur le paysage par l'implantation de panneaux photovoltaïques au sein des coteaux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La présente procédure identifie trois secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit des secteurs dont les principales caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Appellation	Localisation	Vocation	Superficie
« Saint-Blaise »	Extension au Nord du bourg le long du chemin des Vaux de Villiers	Résidentielle	0.3 ha
« Grisy »	Extension du bourg à l'extrémité Sud-Ouest, le long de la départementale n°62 et de la rue de Grisy	Résidentielle	0.9 ha
« Activité – Champs Galottes»	Extension au sud de la zone d'activités de Champs Galottes, le long de la départementale n°62	Economique	3.5ha

Une analyse des OAP est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des orientations établies au sein de ces OAP repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir leurs caractéristiques présentées au chapitre précédent.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1) « Saint-Blaise »

	« Saint-Blaise »	
Milieux naturels - Biodiversité	+	- Création de bande paysagère de 3 à 5 mètres à l'Est créant une zone tampon entre l'espace agricole et l'urbain
Paysages	+	- Création de bande paysagère 3 à 5 mètres à l'Est créant une zone tampon entre l'agricole et l'urbain - Insertion dans le paysage urbain
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	+	- Inscription d'une densité de 15 logements par hectare - L'aménagement de ce secteur n'entrainera pas la construction d'une nouvelle voie
	-	- Urbanisation d'un secteur vierge de construction situé au sein de l'enveloppe urbaine
Ressource en eau	+	- Gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet - Etude de l'écoulement des eaux à intégrer au plan d'aménagement

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	« Saint-Blaise »	
	-	- Augmentation de la demande en eau potable par l'accueil de populations nouvelles
Risques naturels	+	- Infiltration des eaux sur la parcelle avec étude d'écoulement des eaux pour limiter l'exposition au risque de ruissellement
Risques technologiques	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Pollutions (sol / eau/ lumineuse)	-	- Imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement ; - Aucune mention du traitement des eaux usées - Augmentation de la pollution lumineuse à la création d'un nouveau secteur résidentiel
Nuisances sonores	-	- Augmentation de la fréquentation du chemin des Vaux de Villiers
Déchets	-	- Augmentation de la quantité de déchets par l'accueil de populations nouvelles
Santé – Cadre de vie	+	- Création de bande paysagère à l'Est créant une zone tampon entre l'agricole et l'urbain - Implantation en lien avec le bourg et l'accès aux équipements - Inscription d'une densité à l'hectare
	-	- Aucun cheminement doux prévu
Air, énergie, climat	-	- Augmentation de la fréquentation du chemin des Vaux de Villiers - Aucun cheminement doux prévu - Accueil de populations nouvelles et de nouveaux logements synonymes d'augmentation des rejets de polluants atmosphériques (ex : croissance des déplacements) et des consommations énergétiques (ex : chauffage) ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2) « Grisy »

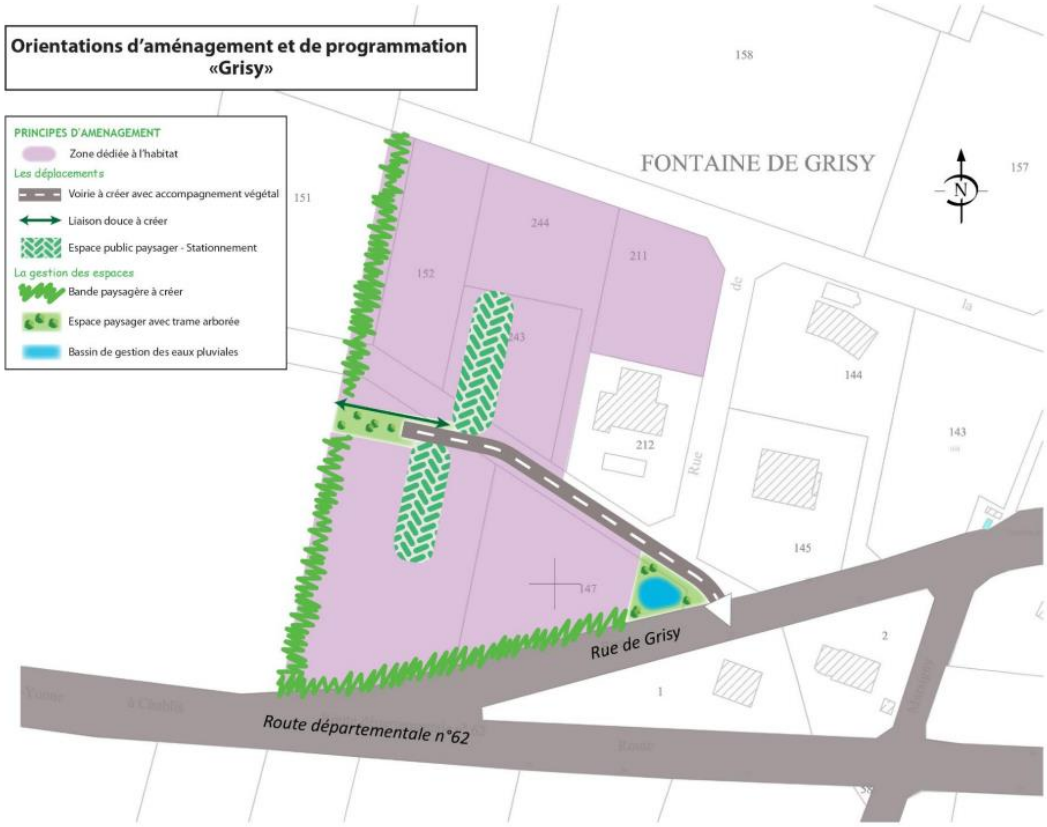

	« Grisy »	
Milieux naturels - Biodiversité	+	- Création de plusieurs espaces verts : espace public paysager, bande paysagère, espace paysager avec une trame arborée - Intégration d'un espace public paysager - Sélection d'essences locales et variation de la végétation (haies, arbres d'alignement, arbres plantés…) - Valorisation du bassin d'infiltration
Paysages	+	- Création de bandes paysagères le long de la départementale et entre l'espace agricole et urbain se positionnant comme nouvelle entrée de ville - Intégration d'un espace public paysager - Insertion du bassin d'infiltration dans le paysage par un aménagement de type récréatif
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	+	- Inscription d'une densité de 15 logements par hectare
	-	- Urbanisation d'un secteur vierge de constructions en extension de l'enveloppe urbaine

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

		« Grisy »
Ressource en eau	+	- Gestion des eaux pluviales sur le site par noues et bassin paysage d'infiltration - Végétalisation du stationnement favorisant l'infiltration des eaux
	-	- Augmentation de la demande en eau potable par l'accueil de populations nouvelles
Risques naturels	+	- Infiltration des eaux sur la parcelle avec étude d'écoulement des eaux pour limiter l'exposition au risque de ruissellement
Risques technologiques	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Pollutions (sol / eau/lumineuse)	+	- Stationnement végétalisé pour limiter les ruissellements
	-	- Aucune mention du traitement des eaux usées - Augmentation de la pollution lumineuse à la création d'un nouveau secteur résidentiel
Nuisances sonores	+	- L'imitation de l'impact visuel et sonore par l'implantation d'une haie végétale
	-	- Implantation le long de la départementale n°62, axe structurant de la commune
Déchets	-	- Augmentation de la quantité de déchets par l'accueil de populations nouvelles
Santé – Cadre de vie	+	- Implantation en lien avec le bourg et l'accès aux équipements - Accès à l'espace agricole par la création d'une liaison douce - Inscription d'une densité à l'hectare - Création de bandes paysagères le long de la départementale et entre l'espace agricole et urbain - Aménagement récréatif du bassin d'infiltration et d'un espace public paysager
Air, énergie, climat	+	- Inscription de liaisons douces et d'accompagnement paysager le long des voies
	-	- Augmentation de la fréquentation de la RD n°62, axe structurant de la commune - Accueil de populations nouvelles et de nouveaux logements synonymes d'augmentation des rejets de polluants atmosphériques (ex : croissance des déplacements) et des consommations énergétiques (ex : chauffage) ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3) « Activité – Champs Galottes»

	« Activité – Champs Galottes»	
Milieux naturels - Biodiversité	+	- Création d'une bande paysagère le long de la RD 606
	-	- Consommation d'un espace de forêt - Aucune orientation d'aménagement paysager retenue - Essences locales non privilégiées pour la réalisation de la bande paysagère
Paysages	+	- Création de bande paysagère le long de la RD 606 limitant l'impact visuel des futures constructions - Orientation de la façade commerciale des entreprises vers la RD362
	-	- Absence de bande paysagère le long de la RD 362 - Aucune mesure d'aménagement paysager à l'intérieur de la zone
Gestion économe de l'espace et	+	- Conditionnement de l'ouverture de la zone d'activité à urbaniser (le taux de remplissage de la zone d'activité (zone UX) doit atteindre 80% avant que la zone AUX puisse être urbanisée)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	« Activité – Champs Galottes»	
maîtrise de la consommation d'espaces	-	- Urbanisation d'un secteur vierge de construction ne s'implantant pas en continuité de la zone existante
Ressource en eau	+	- Gestion des eaux pluviales par des noues et un bassin paysager d'infiltration
	-	- Augmentation de la demande en eau potable par l'accueil d'activités nouvelles
Risques naturels	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Risques technologiques	=	- Pas de modifications significatives de la situation initiale
Pollutions (sol / eau)	-	- Imperméabilisation des sols augmentant la charge en polluants des eaux de ruissellement notamment par la multiplication des dessertes routières - Augmentation des quantités d'eaux usées à traiter par l'accueil d'activités nouvelles - Aucune mention du traitement des eaux usées
	+	- Gestion des eaux pluviales par des noues et un bassin paysager d'infiltration
Nuisances sonores	+	- Aucun accès sur la RD 606 - Création d'une bande paysagère le long de la RD 606
	-	- Multiplication des accès sur la RD 362 - Absence de bande paysagère le long de la départementale n°362
Déchets	-	- Augmentation de la quantité de déchets par l'accueil d'activités nouvelles
Santé – Cadre de vie	-	- Aucune mesure pour le cheminement doux.
Air, énergie, climat	-	- Augmentation du trafic sur la RD n°362 - Aucune mesure pour le cheminement doux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement du PLU de Saint-Bris-le-Vineux développe son zonage comme suit :

- Les zones urbaines, dites zones U :
  - La zone UA : zone urbaine de centre-bourg composée de bâti mixte ;
    - ✓ Sous-secteur UAj : zone de jardins en cœur d'ilot ;
  - La zone UB : zone urbaine de bâti mixte ;
    - ✓ Sous-secteur UBe : zone d'équipements d'intérêt collectif ;
    - ✓ Sous-secteur UBh : zone urbaine de hameau ;
    - ✓ Sous-secteur UBj : zone de jardins en cœur d'ilot.
  - La zone UX: zone d'activité économique.

- Les zones de développement urbain, dites zones AU :
  - La zone AU : extension urbaine à vocation d'habitation ;
  - La zone AUX : zone à vocation d'activités à urbaniser à moyen/long terme.

- Les zones agricoles, dites zones A :
  - La zone A : zone constructible pour les besoins des exploitations agricoles ;
    - ✓ Sous-secteur Ac : zone de constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
    - ✓ Sous-secteur Ae : zone d'équipements d'intérêt collectif.

- Les zones naturelles dites zones N.
  - La zone N : Zone naturelle ou forestière
    - ✓ Sous-secteur Na : zone de STECAL d'activité économique ;
    - ✓ Sous-secteur Ne : zone d'équipements d'intérêt collectif ;
    - ✓ Sous-secteur Nh : zone de STECAL d'habitat ;
    - ✓ Sous-secteur Nl: zone de STECAL de tourisme, sportive ou de loisir prenant compte de la qualité paysagère ;
    - ✓ Sous-secteur Np : zone de protection du milieu naturel ;
    - ✓ Sous-secteur Nenr : zone de STECAL pour l'implantation d'installations photovoltaïques ;
    - ✓ Sous-secteur Nt : zone de STECAL de loisir

Afin de juger si les prescriptions réglementaires établies dans la cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement, leur analyse est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions réglementaires	Incidence	Thématique environnementale
Dispositions générales		
Rappelle de la réglementation concernant le défrichement forestier	+	**Milieux et biodiversité**
Inscription des sites et procédures archéologiques de la commune	+	**Paysage**
Inscription d'une emprise au sol maximale	+	***Consommation d'espaces***
		Ressource en eau

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Inscription d'une hauteur des constructions maximale	+	**Paysages** **Cadre de vie**
Prescriptions architecturales sur les matérieux, couleurs et façades	+	**Paysages**
Respect de l'aspect extérieur des constructions existantes	+	**Paysages** **Cadre de vie**
Autorisation de déroger à l'architecture existante pour des travaux de rénovations énergétiques	+	**Cadre de vie** ***Air, énergie, climat***
	-	**Paysages**
Inscription d'un coefficient de biotop	+	**Milieux et biodiversité**
Obligation de planter un arbre par tranche de 200m² d'espace de pleine terre	+	**Milieux et biodiversité** **Cadre de vie** ***Air, énergie, climat***
Obligation de raccordement de l'assainissement au réseau collectif (sauf exception technique)	+	***Pollution (eau)***
Interdiction des rejets dans le réseau des eaux pluviales		
Obligation de traiter les eaux usées non domestiques avant de les rejeter dans le réseau		
Obligation de collecte des eaux pluviales sur le terrain (avec traitement qualitatif si impossibilité technique)		
Abscence de disposition sur la végétalisation des voiries et aires de stationnement	-	**Milieux et biodiversité** **Paysages** **Cadre de vie**
Pas de limitation de construction en sous-sol dans les zones soumises à inondation	-	***Risques naturels***
Absence de disoposition sur le traitement des déchets	-	**Cadre de vie** ***Air, énergie, climat***
Zone UA		
Limitation de la constructibilité en cœur d'ilôt	+	***Consommation d'espaces*** **Milieux et biodiversité**
Autorisation de toit terrasse sur une partie du bâti sans obligation de végétaliser	+	**Paysages** **Cadre de vie**
	-	**Milieux et biodiversité**
		Paysages

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Interdiction de construire dans une architecture d'autres régions	+	**Cadre de vie**
Autorisation de constructions en bois	+	***Air, énergie, climat***
Rappel des dispositions du PPRI	+	***Risques naturels***
Autorisation de pose de panneaux photovoltaiques ou solaires	+	***Air, énergie, climat***
Obligation de conserver les murs en pierre sèche	+	**Paysages**
Clôture sur rue nécessairement composée d'un mur (non perméable aux écoulements des eaux et au passage de la faune).	-	**Milieux et biodiversité** **Pollution eau**
Clôture en limite sépartive pas nécessairement composé d'un grillage et pouvant éventuellement être doublé de haies vives (sans spécifier que les essances sont locales)	-	**Milieux et biodiversité** **Pollution eau**
Imposition d'installation de bornes de recharge électrique sur 10% des places d'une aire de stationnement à partir de 10 places de stationnement	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Obligation de prévoir un stationnement cycle pour les consrtructions et aire de stationnements autres que les habitations de moins de trois logements	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Interdiction de construire des batiments à usage industriel ou des entrepôts	+	**Risques technologiques**
Zone UB		
Limitation de la constructibilité en cœur d'ilôt et dans les hameaux hors équipements publics	+	***Consommation d'espaces*** **Milieux et biodiversité**
	-	***Consommation d'espaces***
Obligation de végétaliser les toitures terrasses	+	**Milieux et biodiversité**
Interdiction de construire dans une architecture d'autres régions	+	**Paysages** **Cadre de vie**
Rappel des dispositions du PPRI	+	***Risques naturels***
Autorisation de constructions en bois Autorisation de pose de panneaux photovoltaiques ou solaires	+	***Air, énergie, climat***
Obligation de conserver les murs en pierre sèche	+	**Paysages**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Clôture sur rue ou en limite séparative pouvant être composée d'un grillage éventuellement doublé d'une haie vives composée d'essences locales ou de haies vives composées d'essences locales.	+	**Milieux et biodiversité** **Pollution eau**
Imposition d'installation de bornes de recharge électrique sur 10% des places d'une aire de stationnement à partir de 10 places de stationnement	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Obligation de prévoir un stationnement cycle pour les constructions et aire de stationnements autres que les habitations de moins de trois logements	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Interdiction de construire des batiments à usage industriel ou des entrepôts	+	**Risques technologiques**
Zones UX et AUX		
Conditionnement de l'ouverture de la zone AUX à l'occupation de 80% de la surface de la zone d'activité existante	+	***Consommation d'espaces***
Abscence de distance d'implantation par rapport aux limites séparatives ou d'obligation de murs coupe-feu	-	**Risques technologiques**
Autorisation de toit terrasse sur une partie du bâti sans obligation de végétaliser	+	**Paysages** **Cadre de vie**
	-	**Milieux et biodiversité**
Autorisation de constructions en bois	+	***Air, énergie, climat***
Précision du doublage de la clôture losqu'elle est composée d'un grillage par une haie vive composée d'essences locales	+	**Milieux et biodiversité** **Pollution eau**
Imposition d'installation de bornes de recharge électrique sur 10% des places d'une aire de stationnement à partir de 10 places de stationnement	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Obligation de prévoir un stationnement cycle pour les constructions et aire de stationnements autres que les habitations de moins de trois logements	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Zone AU		
Implantation des constructions à 6 mètres maximum des emprises publiques	+	***Consommation d'espaces***
Obligation de végétaliser les toitures terrasses ou d'apporter un traitement architectural	+	**Milieux et biodiversité** **Paysages**
Interdiction de construire dans une architecture d'autres régions	+	**Paysages** **Cadre de vie**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Rappel des dispositions du PPRI	+	***Risques naturels***
Autorisation de constructions en bois	+	***Air, énergie, climat***
Autorisation de pose de panneaux photovoltaiques ou solaires	+	***Air, énergie, climat***
Obligation de conserver les murs en pierre sèche	+	**Paysages**
Précision du doublage de la clôture par une haie vive composée d'essences locales avec ou sans grillage	+	**Milieux et biodiversité** **Pollution eau**
Imposition d'installation de bornes de recharge électrique sur 10% des places d'une aire de stationnement à partir de 10 places de stationnement	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Obligation de prévoir un stationnement cycle pour les constructions et aire de stationnements autres que les habitations de moins de trois logements	+	***Air, énergie, climat*** **Cadre de vie**
Interdiction de construire des batiments à usage industriel ou des entrepôts	+	**Risques technologiques**
Zone A		
Limitation de la constructibilité aux besoins des exploitations agricoles et services d'intérêts collectifs	+	***Consommation d'espaces*** **Milieux et biodiversité**
Autorisation de toit terrasse sur une partie du bâti sans obligation de végétaliser	+	**Paysages** **Cadre de vie**
	-	**Milieux et biodiversité**
Précision du doublage de la clôture losqu'elle est composée d'un grillage par une haie vive composée d'essences locales	+	**Milieux et biodiversité** **Pollution eau**
Interdiction de construire dans une architecture d'autres régions	+	**Paysages** **Cadre de vie**
Rappel des dispositions du PPRI	+	***Risques naturels***
Autorisation de pose de panneaux photovoltaiques ou solaires	+	***Air, énergie, climat***
Abscence d'indication de doublage de la clôture par une haie vive composée d'essences locales	-	**Milieux et biodiversité**
Zone N		
Limitation de la constructibilité aux besoins des expolitations agricoles et services d'intérêts collectifs	+	***Consommation d'espaces*** **Milieux et biodiversité**
Absence d'emprise au sol maximale pour les espaces protégés ou à destination d'installations d'énergie renouvelable (sous-secteur Nenr)	-	***Consommation d'espaces***
Aucune prescitpion pour rendre les clôtures perméable à l'écoulemen des eaux et au passage de la faune	-	**Milieux et biodiversité** **Pollution eau**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Autorisation de toit terrasse sur une partie du bâti sans obligation de végétaliser	+	**Paysages**
		Cadre de vie
	-	**Milieux et biodiversité**
Interdiction de construire dans une architecture d'autres régions	+	**Paysages**
		Cadre de vie
Rappel des dispositions du PPRI	+	***Risques naturels***
Autorisation de constructions en bois	+	***Air, énergie, climat***
Autorisation de pose de panneaux photovoltaiques ou solaires	+	***Air, énergie, climat***
Abscence d'indication de doublage de la clôture par une haie vive composée d'essences locales	-	**Milieux et biodiversité**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

« *L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat* » (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de l'élaboration du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;

2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;

3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;

4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - SITES NATURA 2000 RETENUS

Pour rappel, le territoire communal est couvert par un site Natura 2000, le site « *Cavités à chauves-souris en Bourgogne* » (FR2600975).

Un autre site Natura 2000 est recensé à proximité du territoire communal. Au regard des composantes du projet d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux, des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : vallée humide, réseau hydrographique, etc.), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir pour l'étude des incidences potentielles du projet d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux sur les sites Natura 2000, tous ceux localisés dans un périmètre de 10 km autour des limites du territoire communal. Les sites Natura 2000 retenus sont les suivants :

TYPE	Code officiel	Appellation	Superficie
ZSC	FR2600975	Cavités à chauves-souris en Bourgogne	1 733 ha
ZSC	FR2600974	Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents	4 841 ha

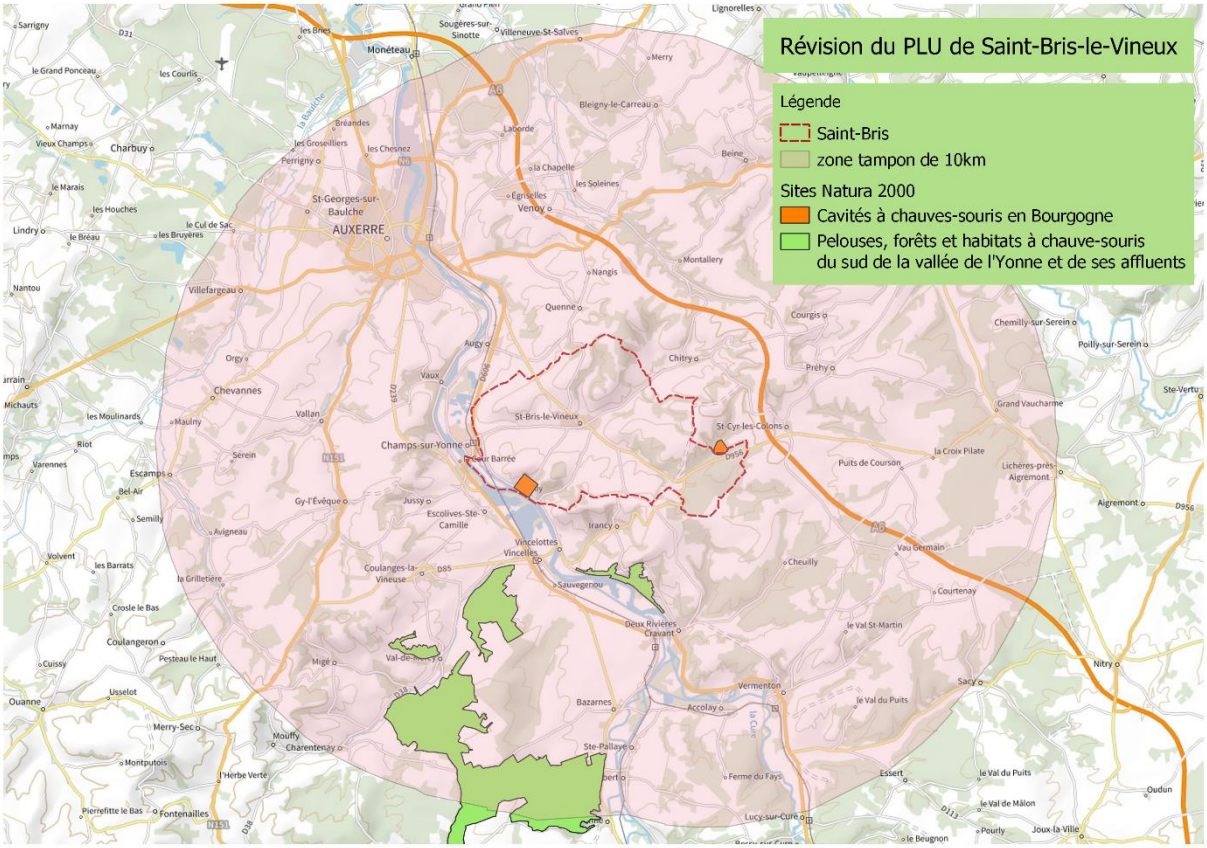

Carte 17 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

C - PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 RETENUS

1) Cavités à chauves-souris en Bourgogne

a) Caractéristiques

Ce site Natura 2000 regroupe est composé de cavités naturelles ou artificielles propices à l'hibernation des chiroptères ainsi que d'une couverture végétale en projection du réseau souterrain et aux abords immédiats des entrées de caves.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 41% ;
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 25% ;
- Autres terres arables : 15% ;
- Forêts mixtes : 9% ;
- Forêts de résineux : 6% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 3%;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 1%.

b) Intérêt du milieu

Le principal enjeu du site est le maintien des « *grottes non exploitées par la tourisme* ». En effet, ces grottes sont des milieux favorables à l'hibernation et à la reproduction des chauves-souris. Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
4030	Landes sèches européennes
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles d el'Alysso-Sedion albi
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco-QBrometalia) (*sites d'orchidées remarquables)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Saguisorba officinalis)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétalisation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9180	Forêts de pentes, éblouis ou ravins du Tilio-Acerion

Huit espèces d'intérêt communautaire justifient le classement de ce site en ZSC :

Code	Espèces justifiant le classement en ZCS
1303	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)
1304	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)
1305	Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale)
1308	Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)
1310	Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)
1321	Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)
1323	Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteinii)
1324	Grand Murin (Myotis myotis)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

c) Vulnérabilité

Le principal risque de ce site est la sur fréquentation humaine des lieux de vie des chauves-souris qui peut entrainer leur mortalité ou leur déplacement. La disparition ou modification des gîtes est l'une des causes du déclin de ces espèces. Le mode de gestion de la forêt peut également avoir un effet négatif sur les chauves-souris. En effet, un mode de gestion uniformes à base d'essences non-autochtones n'est pas favorable à l'accueil de chauves-souris. Enfin le maintien de la bonne qualité milieux aquatiques favorise le développement d'insectes, alimentation de la chauve-souris ainsi que des amphibiens.

2) Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents

a) Caractéristiques

Le site s'inscrit au sein des plateaux de Bourgogne (auréoles sédimentaires du bassin parisien). Le substrat géologique se compose principalement de roches calcaires du jurassique supérieur, entrainant un sol argilo-calcaire caillouteux et drainant partiellement boisé. Au niveau des vallons, la roche mère affleure sur les coteaux. Au fond du vallon, l'accumulation de particules terreuses fines forme un sol plus profond. D'anciennes carrières sont présentes sur le site.

Il se compose des grands types de milieux suivants :

- Forêts caducifoliées : 76% ;
- Prairies ameliorées : 7% ;
- Pelouses sèches, Steppes : 5% ;
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 4% ;
- Forêts de résineux : 3% ;
- Autres terres arables : 2% ;
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2% ;
- Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente : 1%.

b) Intérêt du milieu

Le site présente en ensemble remarquable de pelouses des sols calcaires secs, plus ou moins fermées. Les conditions de sols et d'expositions chaudes sont favorables au maintien de plantes méditerranéo-montagnardes éloignées de leur station d'origine (Cheveux d'ange, Liseron cantabrique, Armoise blanche, espèces protégées en Bourgogne) et d'orchidées.

Au sein du milieux boisé, on note la présence des frênaies-érablaies de ravin, habitats menacés. Les carrières d'exploitation abandonnées accueillent le Grand Murin et les chiroptères bénéficient des cavités naturelles. Sur les falaises, le faucon pèlerin a été repéré. Enfin, les prairies bocagères hébergent de nombreux oiseaux invertébrés et chauves-souris. Ce milieu bocager offre une diversité floristique, un réservoir d'alimentation pour les chauves-souris. Les haies représentent un corridor de vol entre le gîte et les lieux de nourrissage.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement de ce site en ZSC sont :

Code	Habitats d'intérêt communautaire
5110	Formation stables xérotherrnophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaireS
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles d el'Alysso-Sedion albi
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco-QBrometalia) (*sites d'aorchidées remarquables)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétalisation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-channaies sub-atlantiques et média-européennes du Carpinion betuli
9180	Forêts de pentes, éblouis ou ravins du Tilio-Acerion

Cinq espèces d'intérêt communautaire justifient le classement de ce site en ZSC :

Classe	Code	Espèces justifiant le classement en ZSC
Mammifères	1303	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)
	1304	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)
	1321	Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)
	1324	Grand Murin (Myotis myotis)
Invertébrés	1060	Cuivré des marais (Lycaena dispar)

c) Vulnérabilité

Un des risques pour ce site serait la mutation des habitats. La pelouse peut évoluer vers un boisement avec la propagation de buissons (dont 50% sont des prunelliers), les vieilles forêts calcicoles disparaissent au profit des résineux et des pâturages sont abandonnés. Par ailleurs, la destination de loisir du site dégrade le milieu et perturbe les espèces présentent (notamment le faucon pèlerin et les chauves-souris). Les activités humaines telles que le retournement de prairies, la coupe des haies ou des ripisylves entraine une modification des zones de nourrissage et des aires de déplacements des chauves-souris.

D - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Comme précisé dans l'état initial de la commune, le territoire comporte une zone Natura 2000 de la Directive Habitat. Cependant, aucune zone possiblement ouverte à l'urbanisation en se situe sur cette zone protégée ou à proximité, ce qui limite toute incidence directe (mesure d'évitement).

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des prospections écologiques menées sur les 4 secteurs en 2022, en particulier sur la zone 1AU ainsi que la zone d'extension de l'activité économique.

Les principales vulnérabilités des sites Natura 2000 sont la sur fréquentation et la fermeture des milieux. L'implantation des zones d'extension ne sont pas de nature à augmenter significativement la pression de fréquentation sur les sites Natura 2000. Les deux secteurs 1AU, comme étudié lors de l'état initial de l'environnement, sont peu ou pas connectés au réseau de continuités écologiques locales. En ce qui concerne les deux secteurs de zone d'activités, ils se situent sur le continuum « Prairie » inscrit au SRCE. Néanmoins, il apparait que le secteur 3 « Zone d'activités Champs Galottes existante » est déjà urbanisé. En ce qui concerne le secteur 4, qui correspond à l'extension de la zone d'activité, le milieu a déjà évolué vers une forêt fermée de feuillus. L'urbanisation de ce site n'a que peu d'impact sur la continuité des prairies et par extension sur les zones Natura 2000 retenues.

De plus, certaines dispositions réglementaires du projet d'élaboration du PLU pourraient bénéficier, indirectement et à des degrés divers, au site Natura 2000, en tant qu'incidences positives indirectes :

Orientations du PADD numéro 2 de l'axe 5 en faveur de la protection, gestion et valorisation du contexte environnemental communal ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Orientations de la zone à urbaniser en faveur de la plantation d'essences locales et de la création d'espaces naturels publics, notamment d'une trame arborée.

Dispositions règlementaires en faveur d'un coefficient de biotope, d'une emprise au sol limitée, de plantations d'arbres, de protection des fonds de jardin et cœur d'ilots (UA et UB).

➔ **Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative aux deux sites Natura 2000 étudiés.**

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration du PLU peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement.

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Présence du site Natura 2000 Directives Habitat : « *Cavités à chauves-souris en Bourgogne* » (FR2600975) sur le territoire communal. De plus, le site « P*elouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents* » (FR2600974) est situé à moins de 10km de Saint-Bris-le-Vigneux. Aucun autre site d'intérêt écologique reconnu sur la commune à l'exception de deux ZNIEFF	Dégradation ou altération des sites Natura 2000 communaux par incidences directes ou indirectes.
ZNIEFF de type 1 « B*ois de Senoy, vallée du bois à Saint-Bris* » Et ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* » Urbanisation de la ZNIEFF de type 2 en secteur 4	Dégradation ou altération des ZNIEFF communales par incidences directes ou indirectes.
Probabilité de présence de zones humides, en particulier au sein de la Vallée de l'Yonne (données SDAGE Seine-normandie)	Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.
Une zone humide a été identifiée lors des prospections écologiques de 2022 sur le secteur 3.	Destruction ou dégradation potentielle d'une zone humide avérée sur la zone d'activité des Champs Galottes existante.
Présence de forêts de feuillus, de coteaux agricoles (haies, vignes, vergers et cultures et pleins champs) et de prairies le long de l'Yonne.	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (marres, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».
Aucun enjeu significatif lié aux habitats ou à la flore sur les 4 secteurs prospectés.	/
7 espèces faunistiques patrimoniales identifiées sur les 4 secteurs prospectés : Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus),* Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus),* l'Alouette des Champs (*Alauda arvensis*), le Pouillot fiftis (*Phylloscopus trochilus)*, le Serin cini (*Serinus serinus)*, l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica)*, la Linotte Mélodieuse (*Linnaria cannabina*)	Impact potentiel très faible à modéré sur ces sept espèces patrimoniales par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Plusieurs réservoirs de biodiversité de la TVB du SRCE Bourgogne recensés sur le territoire : ➢ de la sous-trame forêt ➢ de la sous-trame Prairies et bocages, ➢ de la sous-trame Pelouses sèches, ➢ de la sous-trame Plans d'eau et zones humides, - Ainsi que des corridors écologiques : ➢ Corridor de pelouses (à restaurer) ; ➢ Corridor de prairies ; ➢ Corridor de zone humide. 1 enjeu identifié au sein du secteur 4 sur la continuum de Prairies.	Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.).

B - PAYSAGES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
2 sites classés ou inscrits monument historique. Secteur « *Saint-Blaise* » situé au sein de leurs périmètres	Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques en raison du développement urbain programmé.
Implantation de deux secteurs en entrée de ville (Zone d'activité de Champs Galottes et secteur de Grisy)	Dégradation potentielle du paysage d'entrée de ville en raison du développement urbain programmé.
Quelques éléments ponctuels du patrimoine bâti traditionnel d'intérêt architectural	Disparition à terme du patrimoine bâti traditionnel d'intérêt architectural du bourg suite à sa non-identification et sa non-protection.
Grands ensembles paysagers : coteaux agricoles et Vallée de l'Yonne	Dégradation potentielle du paysage de coteaux, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine et de la zone d'activité.

C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Sur les 4 secteurs prospectés, 3 secteurs sont vierges de construction dont 2 situés en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Réduction de la surface de la zone agricole	Inscription de 3 secteurs en zone à urbaniser (AU et AUX). 1 secteur en extension du mitage urbain et 1 secteur en extension de l'enveloppe urbaine : - 0.9 ha à vocation d'habitat ; - 3.5 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 4.4 ha.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Création de 17 STECAL d'une superficie totale de 67 ha (zones Aa, Ae, Ne, Nl, Nenr, Nt) au sein de l'espace naturel ou agricole.	Inscription d'une superficie d'environ 67 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.

	Consommation foncière en extension (2012-2021)	Scénario au fil de l'eau (2021-2035)	Projet de PLU	Différence projet de PLU / scénario au fil de l'eau
Habitat	2,9 ha	4.5 ha	0,9 ha	-3,6 ha
Equipements	1,6ha	2.5ha	0 ha	-2,5 ha
Economique	4,5 ha	7 ha	3,5 ha	-3,5 ha
Total	**9ha**	**14ha**	**4,4 ha**	**-9,6 ha**

⇨ Au regard du scénario au fil de l'eau, établi pour la période 2021-2035, la consommation foncière affichée dans le projet d'élaboration du PLU est réduite par rapport à celle enregistrée au cours de la période 2012-2021 : **-51%.**

D - RESSOURCE EN EAU

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable du Puits du Château du Saulce à Escolives-Sainte-Camille. Eau potable délivrée en 2022 (données de l'ARS) : conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine	L'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ainsi que le développement d'activités économique augmente la pression sur la ressource en eau potable.

E - RISQUES NATURELS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Risque d'inondation par débordement de cours d'eau (présence du PSS de l'Yonne et projet d'élaboration d'un PPRI sur la vallée de l'Yonne et le Ru des Champs)	Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.
Risque d'inondation par rupture de barrage sur la limite sud-Ouest du territoire communal (présence de PPI pour le barrage de Pannecière et le barrage de Chaumeçon)	Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par rupture de barrage.
Risque d'inondation par ruissellements des eaux pluviales sur certains secteurs localisés.	Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison de la topographie, de l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.
Risque d'inondation par remontées de nappe	Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de remontées de nappe lié au développement programmé au sein de l'élaboration du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.
Aléa retrait-gonflement des argiles globalement moyen sur le territoire communal.	Expositions nouvelles de biens et de personnes à l'aléa retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.
Risque lié à la présence de cavités souterraines en particulier : la Grotte de Cornevin	Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de cavité lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Présence de 3 sites ICPE non SEVESO Existence d'une carrière sur la commune	Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE et carrière) sur les secteurs 3 et 4 en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques.

G - NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Nuisances sonores générées par le trafic routier de la RD 606 et de la RD 62.	Augmentation des nuisances sonores liées au développement de la zone d'activité et à la réalisation d'opération d'aménagement et de programmation en limites de départementales.
Faible pollution lumineuse du fait d'un éloignement des espaces urbains denses	Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.
Territoire associé à quatre masses d'eau souterraines : - « *Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine* » (FRHG313) - « *Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine* » (FRHG304) - « *Calcaires et marnes du Dogger-Jurassiquz supérieur du Nivernais nord* » (FRGG061)	Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser, notamment à destination économique.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- « *Calcaires dogger entre Armançon et limite de district* » (FRHG310) Et deux masses d'eau superficielles : - « L'*Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)* » (FRHR46B) - « *Ru de St Bris – Chitry* » (FRHR46B-F3204000) Pollution par ruissellement des intrants depuis l'espace agricole.	
STEP « *Station de Saint-Bris-le-Vineux - Nouvelle* » située sur la commune, gérée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; - Capacité nominale de la STEP : 2 500 EH ; Charges entrantes de la STEP en 2020 : 8 480 EH. Assainissement non-collectif sur les secteurs du hameau de Bailly, route de Chitry et rue de Grisy	Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 alors que la STEP est déjà en surcapacité.
7 anciens sites industriels et activités de service (sites BASIAS)	Expositions nouvelles de personnes aux risques de pollution des sols (sites BASIAS) liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.

H - DECHETS

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Production de déchets : 218 kg / an / habitant (Données 2019).	Production supplémentaires de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenue, notamment des déchets non-ménagers issus des activités économiques.

I - AIR, ENERGIE, CLIMAT

Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences négatives potentielles du projet de PLU
Bonne qualité de l'air (polluants atmosphériques inférieurs aux seuils – réduction des émissions de GES)	Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ans et de la hausse de l'activité économique:

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

En 2018, 7,5 tCO2 d'émission des gaz à effet de serre par habitants sur le territoire de l'Yonne	croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.
Développement d'une centrale photovoltaïque au sud-est du territoire, peu de méthanisation et pas d'éoliennes ; Quelques cultures permettent d'alimenter des unités de méthanisation localisées à proximité du territoire communal	L'accueil de nouvelles activités ou la construction de nouveaux logement afin de répondre aux besoin de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).
Séquestration du carbone (Boisements, cultures)	Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU de Saint-Bris-le-Vineux **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences négatives potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure d'élaboration PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement. Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

I - PRESENTATION DES MESURES D'EVITEMENT

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Dégradation ou altération des sites Natura 2000 communaux par incidences directes ou indirectes.	- Le projet d'élaboration du PLU n'est pas de nature à augmenter significativement les vulnérabilités identifiées sur les sites Natura 2000 retenus dans l'analyse des incidences Natura 2000 (voir analyse des incidences Natura 2000) ; -Aucun secteur ouvert à l'urbanisation ne se situe à proximité du site Natura 2000.
Dégradation ou altération des ZNIEFF communales par incidences directes ou indirectes.	-Trois secteurs (N°1,2,3) implantés hors d'un périmètre ZNIEFF (Incidences directes) ; -Aucun secteur abritant des espèces déterminantes de ZNIEFF n'est inscrit en zone à urbaniser (incidences indirectes);
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	- Aucune zone humide n'a été idenfitiée au sein des zones à urbaniser (secteurs ayant fait l'objet d'une caractérisation des zones humides conformément à la réglementation en vigueur) ; - Aucune zone à Dominante Humide du SDAGE Seine-Normandie n'est inscrite en zone à urbaniser. La très grande majorité de ces zones humides potentielles sont inscrites en zone naturelle ou agricole. Toutefois, quelques unes couvrent des espaces déjà urbanisés, et sont donc classées en zone urbaine (U).L'absence

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	d'études de recensement de zones humides avérées à l'échelle du territoire communal ne peut justifier l'inscription d'un zonage indicé spécifique.
Destruction ou dégradation potentielle d'une zone humide avérée sur la zone d'activité des Champs Galottes existante.	Aucune mesure à effet direct.
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (marres, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	- Protection des bosquets de la commune par une prescription « *Espace Boisé Classé* » (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme), - Protection des coteaux par l'inscription de cônes de vue limitant la constructibilité et valoraisant le paysage.
Impact potentiel très faible à modéré sur ces sept espèces patrimoniales par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Le Serin serinus (enjeu modéré), le Pouillot fitis, le Faucon crécerelle, et l'Alouette des champs (enjeux faibles) ont été identifiés sur le secteur 3, dont la destination n'est pas modifiée par le projet de PLU.
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.).	Le SRCE n'identifie aucun réservoir ou continuité écologique sur les secteurs 1 et 2.

B - PAYSAGES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques en raison du développement urbain programmé.	Trois secteurs situés en dehors des périmètres de protection des monuments historiques (secteurs n° 2,3,4)
Dégradation potentielle du paysage d'entrée de ville en raison du développement urbain programmé.	Aucune mesure à effet direct
Disparition à terme du patrimoine bâti traditionnel d'intérêt architectural du bourg suite à sa non-identification et sa non-protection.	Aucune mesure à effet direct
Dégradation potentielle du paysage de coteaux, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine et de la zone d'activité.	- Protection des coteaux par l'inscription de cônes de vue limitant la constructibilité et valorisant le paysage ; -Aucune zone à urbaniser n'impacte le paysage de la Vallée de l'Yonne.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Inscription de 3 secteurs en zone à urbaniser (AU et AUX). 1 secteur en extension du mitage urbain et 1 secteur en extension de l'enveloppe urbaine : - 0.9 ha à vocation d'habitat ; - 3.5 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 4.4 ha. Au regard du scénario au fil de l'eau, établi pour la période 2021-2035, la consommation foncière affichée dans le projet d'élaboration du PLU est réduite par rapport à celle enregistrée au cours de la période 2012-2021 : **-51%.**	Aucune mesure à effet direct
Inscription d'une superficie d'environ 67 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.	Aucune mesure à effet direct

D - RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
L'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ainsi que le développement d'activités économique augmente la pression sur la ressource en eau potable.	Aucune mesure à effet direct

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

E - RISQUES NATURELS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.	- Classement de la Vallée de l'Yonne en zone N, Nl ou A, limitant les nouvelles constructions. - Aucune zone à urbanisé n'est située au sein d'une zone à risque d'inondation par débordement de cours d'eau.
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par rupture de barrage.	Aucune mesure à effet direct
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison de la topographie, de l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Aucune mesure à effet direct
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de remontées de nappe lié au développement programmé au sein de l'élaboration du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucune mesure à effet direct
Expositions nouvelles de biens et de personnes à l'aléa retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucune mesure à effet direct
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de cavité lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucune zone ouverte à l'urbanisation située à proximité de la cavité.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE et carrière) sur les secteurs 3 et 4 en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques.	Interdiction de construire des bâtiments à destination industrielle au sein du bourg.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

G - NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS (EAU, SOLS ET SOUS-SOL)

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Augmentation des nuisances sonores liées au développement de la zone d'activité et à la réalisation d'opération d'aménagement et de programmation en limites de départementales.	Les deux secteurs de zones d'activités sont situés en dehors du bourg, en retrat des secteurs résidentiels. De plus, la proximité des zones avec la RD 606 ne devrait pas augmenter le trafic de logistique vers le bourg.
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Inscription des zones à urbaniser à destination résidentielle dans le halo du bourg et des secteurs à destination économique au sein du halo de Champs-sur-Yonne.
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser, notamment à destination économique.	-Aucun secteur à urbaniser n'est situé dans un périmètre de captage en eau potable ; - Obligation d'équiper les logements non raccordé au réseau collectif d'un dispositif d'assainissement non-collectif (mise en place d'un règlement relatif) afin d'assurer qu'aucune eau usée non traitée ne soit évacuée dans le milieu naturel.
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 alors que la STEP est déjà en surcapacité.	Aucune mesure à effet direct
Expositions nouvelles de personnes aux risques de pollution des sols (sites BASIAS) liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Aucun secteur à destination résidentielle ne comporte ou se situe à proximité d'un site BASOL ou BASIAS.

H - DECHETS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Production supplémentaires de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenue, notamment des déchets non-ménagers issus des activités économiques.	Aucune mesure à effet direct

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - AIR, ENERGIE, CLIMAT

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures d'évitement mise en œuvre dans le PLU
Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ans et de la hausse de l'activité économique: croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	Aucune mesure à effet direct.
L'accueil de nouvelles activités ou la construction de nouveaux logement afin de répondre aux besoin de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Aucune mesure à effet direct
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	Aucune mesure à effet direct

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

II - PRESENTATION DES MESURES DE REDUCTION

A - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Dégradation ou altération des sites Natura 2000 communaux par incidences directes ou indirectes.	-Inscription de la parite non-urbanisée du site Natura 2000 en zone UAj (correspondant à des secteurs de jardins en cœur d'îlot difficilement accessibles et qui ont un rôle important dans la trame verte en secteur urbanisé, permettant le maintien de la faune commune) ou en zone nturelle. -Inscription d'une emprise au sol minimale et d'un coefficent de biotope au sein de la zone urbanisée..
Dégradation ou altération des ZNIEFF communales par incidences directes ou indirectes.	- Aucun habitat a enjeu n'a été repéré sur le site, -Impact surfastique relativement réduit (0,01% de la ZNIEFF) , - Les espèces patrimoniale repérées sur site ne sont pas déterminants de la ZNIEFF « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne a Auxerre* ».
Destruction ou dégradation potentielle d'une zone humide avérée sur la zone d'activité des Champs Galottes existante.	Classement de la zone humide identifiée au sein du secteur 3 en zone agricole (secteur ayant fait l'objet d'une caractérisation des zones humides conformément à la réglementation en vigueur).
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (marres, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	- Intégration de haies végétales au sein des OAP, - Obligation de végétaliser les toitures terrasses, - Protection des bosquets de la commune par une prescription « *Espace Boisé Classé* » (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme), - Insciption d'une trame arborée et d'esapces verts publics au sein de l'OAP Grisy.
Impact potentiel très faible à modéré sur ces sept espèces patrimoniales par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Aucune espèce patrimoniale ne présente un enjeu supérieur à modéré.
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.).	-Inscription d'une trame arborée au sein de l'OAP Grisy ; -Réservoirs de prairies situés sur la rive opposée de l'Yonne.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

B - PAYSAGES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques en raison du développement urbain programmé.	Secteur de Saint-Blaise intégré dans le périmètre des monuments historiques et devant respecter les prescriptions rattachées (mesure non afférante au PLU).
Dégradation potentielle du paysage d'entrée de ville en raison du développement urbain programmé.	-Création d'espaces tampons paysagers à l'Ouest et à l'Est du secteur de Grisy ; -Orientation des façades de l'extension de la zone d'activité vers la RD362 ; -Limitation des hauteurs au sein du règlement.
Disparition à terme du patrimoine bâti traditionnel d'intérêt architectural du bourg suite à sa non-identification et sa non-protection.	Intégration de prescritions architecturales au sein du règlement du PLU.
Dégradation potentielle du paysage de coteaux, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine et de la zone d'activité.	-Les trois OAP intègrent des espaces tampons végétaux afin de réduire l'exposition visuelle des zones depuis les axes de circulation ; - Inscription de la vallé du Ru des Champs en zone Np, zone de paysage protégé ; - Protection des bosquets de la commune par une prescription « *Espace Boisé Classé* » (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme); - Les trois OAP intègrent des espaces tampons végétaux afin de réduire l'exposition visuelle des zones depuis les axes de circulation.

C - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Inscription de 3 secteurs en zone à urbaniser (AU et AUX). 1 secteur en extension du mitage urbain et 1 secteur en extension de l'enveloppe urbaine : - 0.9 ha à vocation d'habitat ; - 3.5 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 4.4 ha.	- Priorité donnée au renouvellement urbain et à la densification de l'enveloppe urbaine (sur les 82 logements prévus, 36 sont issus de la réduction de la vacance et 36 sont prévus en densification), - Inscription d'une densité de 15 logements par hectare au sein des OAP Grisy et Saint-Blaise, - Instauration d'une emprise au sol maximale et d'un coefficient de biotop,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Au regard du scénario au fil de l'eau, établi pour la période 2021-2035, la consommation foncière affichée dans le projet d'élaboration du PLU est réduite par rapport à celle enregistrée au cours de la période 2012-2021 : **-51%.**	- Limitation des constructions au sein des cœurs d'ilôts, - Limitation de l'imperméabilité des espaces libres en zone à urbaniser, - Conditionnement d'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activité (3,5 ha) au remplissage de la zones existante à hauteur de 80%.
Inscription d'une superficie d'environ 67 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.	Instauration d'une emprise au sol sur les zones Aa, Nl et Nt qui réduit la consommation foncière à 50ha.

D - RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
L'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ainsi que le développement d'activités économique augmente la pression sur la ressource en eau potable.	- Bon état quantitatif des masses d'eau souterraines selon le SDAGE Seine-Normandie (données délivrées en 2019), -Territoire raccordé au captage d'alimentation en eau potable du Puits du Château du Saulce à Escolives-Sainte-Camille.

E - RISQUES NATURELS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.	-Le secteur déjà urbanisé est classé en zone UBh limitant les constructions aux annexes et extensions, - Orientation du PADD visant à la préservation de la trame bleue tout en veillant à limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation.
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par rupture de barrage.	Aucune mesure à effet direct
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison de la topographie, de	- Obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf impossibilité technique), - Emprise au sol maximale des constructions et des annexes,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	- Instauration d'un coefficient de biotop, -Obligation de végétaliser les voies et aires de stationnement, -Intégration d'un espace de stationnement paysager au sein de l'OAP Grisy, -L'OAP Saint-Blaise intègre une étude de sol qui devra déterminer la solution adéquate pour le recueil des eaux,
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de remontées de nappe lié au développement programmé au sein de l'élaboration du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Rappel de la réglementation du PPRI de l'Yonne à venir limitant la constructibilité.
Expositions nouvelles de biens et de personnes à l'aléa retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Rappel du risque au sein du règlement et recommandation de procéder à une étude géotechnique.

F - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE et carrière) sur les secteurs 3 et 4 en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques.	-Le secteur à destination économique (Secteur 3 « Champs Galottes existant ») intégrant le site ICPE « Carrière Cloutier» a pour vocation l'accueil d'activités économiques compatibles avec le caractère de la zone UX. Ce secteur n'a pas vocation à accueillir un développement résidentiel, -Le secteur à destination économique (Secteur 4 « Champs Galottes extention ») permettant l'installation de site ICPE a pour vocation l'accueil d'activités économiques compatibles avec le caractère de la zone AUX. Ce secteur n'a pas vocation à accueillir un développement résidentiel, -Les secteur 1 et 2 (Secteur de Saint-Blaise et de Grisy) sont des secteurs à destination d'habitat. Bien que le réglèment n'interdisent pas les ICPE, les OAP limitent les destinations de ces zones.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

G - NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS (EAU ET SOL)

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Augmentation des nuisances sonores liées au développement de la zone d'activité et à la réalisation d'opération d'aménagement et de programmation en limites de départementales.	-Instauration d'un espace tampon végétale au sein des OAP Grisy et Champs Galottes agissant comme barrière visuelle et sonore ; - Application de la loi Barnier aux abords de la RD606.
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser, notamment à destination économique.	- Obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf impossibilité technique), -Obligation de végétaliser les toitures terrasses, -Réglementation des rejets en eau, - Emprise au sol maximale des constructions et des annexes , - Instauration d'un coefficient de biotope , - Implantation d'un bassin d'infiltration et de noues au sein des OAP Grisy et Champs Galottes, -Intégration d'un espace de stationnement paysager au sein de l'OAP Grisy.
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 alors que la STEP est déjà en surcapacité.	Projet de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.

H - DECHETS

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Production supplémentaires de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenue, notamment des déchets non-ménagers issus des activités économiques.	Aucune mesure à effet direct

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - AIR, ENERGIE, CLIMAT

Incidences négatives potentielles retenues	Mesures de réduction mise en œuvre dans le PLU
Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ans et de la hausse de l'activité économique: croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	-Intégration de dispostions en faveur des mobilités douces (ouverture à l'urbanisation en relation avec le centre bourg, encourgaement à la mixité des fonctions au sein du bourg, intégration de normes de stationnement cycles, création de liaison douce au sein de l'OAP Grisy), -Règlementation de l'implantation de bornes de recharge, -Obligation de planter un arbre par 200m² d'espace libre
L'accueil de nouvelles activités ou la construction de nouveaux logement afin de répondre aux besoin de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	-Inscritpion de mesures en faveur du développement des énergies renouveables des particuliers, -Autorisation de déroger à l'architecture existante pour des travaux de rénovations énergétiques, -Inscription d'un secteur de développement d'installations d'énergie photovolatiques.
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	-Intégration de prescriptions sur la plantation d'arbres, -Instauration d'un coefficent de biotope.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

III - PRESENTATION DES INCIDENCES RESIDUELLES

Au regard des incidences potentielles négatives retenues et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-dessous.

Degré d'incidence
Majeur
Fort
Modéré
Non significatif
Faible
Très faible
Positif

➔ Au regard des incidences potentielles négatives recensées et des mesures d'évitement ou de réduction mises en place, les impacts négatifs résiduels retenus sur l'environnement sont présentés ci-après :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Incidences négatives potentielles retenues		Niveau d'enjeu estimé / Niveau d'impact estimé sans la mise en œuvre de la séquence ERC	Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE			
Dégradation ou altération des sites Natura 2000 communaux par incidences directes ou indirectes.		Fort	Faible
Dégradation ou altération des ZNIEFF communales par incidences directes ou indirectes.		Fort	Modéré
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.		Fort	Faible
Destruction ou dégradation potentielle d'une zone humide avérée sur la zone d'activité des Champs Galottes existante.		Fort	Modéré
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (marres, bosquets, haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Marres	Non-significatif	Non-significatif
	Bosquets	Modéré	Non-significatif
	Haies	Faible	Faible
Impact potentiel très faible à modéré sur ces sept espèces patrimoniales par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus)*	Modéré	Modéré
	Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus)*	Très faible	Très faible
	Alouette des Champs (*Alauda arvensis*)	Faible	Faible
	Pouillot fiftis (*Phylloscopus trochilus)*,	Faible	Faible
	Serin cini (*Serinus serinus)*	Modéré	Modéré
	Hirondelle rustique (*Hirundo rustica)*	Faible	Faible
	Linotte Mélodieuse (*Linnaria cannabina*)	Modéré	Modéré
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) par le développement urbain programmé au sein de la zone d'activité.		Fort	Faible
PAYSAGES			
Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des monuments historiques en raison du développement urbain programmé.		Fort	Non-significatif
Dégradation potentielle du paysage d'entrée de ville en raison du développement urbain programmé.		Fort	Faible

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Disparition à terme du patrimoine bâti traditionnel d'intérêt architectural du bourg suite à sa non-identification et sa non-protection.	Modéré	Très faible
Dégradation potentielle du paysage de coteaux, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine et de la zone d'activité.	Modéré	Très faible
GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION FONCIERE		
Inscription de 3 secteurs en zone à urbaniser (AU et AUX). 1 secteur en extension du mitage urbain et 1 secteur en extension de l'enveloppe urbaine : - 0.9 ha à vocation d'habitat ; - 3.5 ha à vocation d'activités économiques La consommation foncière en extension s'élève à environ 4.4 ha.	Modéré	Faible
Inscription d'une superficie d'environ 67 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.	Majeur	Fort
RESSOURCE EN EAU		
L'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ainsi que le développement d'activités économique augmente la pression sur la ressource en eau potable.	Faible	Très faible
RISQUES NATURELS		
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.	Modéré	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par rupture de barrage.	Très faible	Très faible
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison de la topographie, de l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Fort	Faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de remontées de nappe lié au développement programmé au sein de l'élaboration du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes à l'aléa retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Modéré	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de cavité lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible	Non-significatif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

RISQUES TECHNOLOGIQUES		
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE et carrière) sur les secteurs 3 et 4 en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques.	Faible	Faible
NUISANCES SONORES ET POLLUTIONS (EAU ET SOL)		
Augmentation des nuisances sonores liées au développement de la zone d'activité et à la réalisation d'opération d'aménagement et de programmation en limites de départementales.	Faible	Très faible
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Faible	Très faible
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser, notamment à destination économique.	Modéré	Faible
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 alors que la STEP est déjà en surcapacité.	Majeur	Fort*
Expositions nouvelles de personnes aux risques de pollution des sols (sites BASIAS) liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Faible	Très faible
DECHETS		
Production supplémentaires de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenue, notamment des déchets non-ménagers issus des activités économiques.	Faible	Faible

* Encas de réalisation de la nouvelle station d'assainissement mentionnée au sein du rapport de présentation, cet enjeu diminuerait.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

AIR, ENERGIE, CLIMAT		
Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ans et de la hausse de l'activité économique: croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	Modéré	Faible
L'accueil de nouvelles activités ou la construction de nouveaux logement afin de répondre aux besoin de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Modéré	Faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	Modéré	Faible

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement

26/09/2022

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU de Saint-Bris-le-Vineux, celui-ci doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels	Connaissance sur la richesse écologique (Faune et Flore) sur les zones à urbaniser	Espèces et niveau d'enjeux définis dans l'état initial Faune, Flore et Habitat des secteurs prospectés.	Suivi écologique	État initial Faune, Flore et Habitat des secteurs prospectés	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	6 ans
	Suivi de l'application des mesures de protection définies au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme sur les entités naturelles	Entités naturelles identifiées au règlement graphique du PLU (alignement d'arbres, boisements, etc.)	Présence/Absence	Entités naturelles identifiées au règlement graphique du PLU	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	6 ans
	Préservation des sous-trames vertes et bleues	Trames identifiées au règlement graphique du PLU	Zone urbaine : respect du pourcentage maximal d'emprise au sol	Trames vertes et bleues du SRCE	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	6 ans
			Zones agricole et naturelle : réalisation d'étude de caractérisation milieux			Chaque opération d'aménagement (hors exemption)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur les paysages	Suivi de l'application des mesures de protection définies au titre des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur les entités patrimoniales	Cônes de vues identifiés au règlement graphique du PLU	Présence/Absence	Entités naturelles identifiées au règlement graphique du PLU	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	6 ans
	Insertion paysagère des futures constructions en zone à urbaniser	« Principe de transition paysagère » identifiée au sein des OAP des zones à urbaniser	Présence/Absence	OAP des zones à urbaniser	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs de la donnée	Temporalité
Indicateurs sur la consommation foncière	Lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Superficies des zones A et N inscrites au sein du règlement graphique du PLU	Suivi de l'évolution des superficies N et A.	Tableau des superficies des zones du rapport de présentation.	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	6 ans
	Suivi de l'évolution de l'artificialisation des sols	Superficies des zones à urbaniser inscrites au sein du règlement graphique du PLU	Suivi de l'évolution de l'urbanisation des zones à urbaniser	Tableau des superficies des zones du rapport de présentation.	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser
		Zones à urbaniser : - Emprise au sol : Nulle	Respect des emprises au sol maximales	Emprises au sol définies pour chaque zone au sein du règlement écrit du PLU	Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur la ressource en eau	Suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines	**Masses d'eau superficielles** ➔ L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu) (FRHR46B) à Etats chimique et écologique bons ➔ Ru de St Bris – Chitry (FRHR46B-F3204000) à Etat chimique mauvais et état écologique moyen **Masses d'eau souterraines** ➔ « *Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine* » (FRHG313) à Etat quantitatif bon et état	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	SDAGE Seine-Normandie	Agence de l'eau - Syndicat de rivière - Commune de Saint-Bris-le-Vineux / Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	Nouvel état des lieux du SDAGE Seine-Normandie

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

		écologique médiocre ➔ *« Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine »* (FRHG304) à Etat quantitatif bon et état écologique médiocre ➔ *« Calcaires et marnes du Dogger-Jurassiquz supérieur du Nivernais nord »* (FRGG061) à Etat chimique et état quantitatif inconnus ➔ *« Calcaires dogger entre Armançon et limite de district »* (FRHG311) à Etat quantitatif bon et état écologique bon.				

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Maintien d'un approvisionnement en eau potable de qualité	Eau d'alimentation délivrée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (2022)	Analyse de l'état de l'eau potable délivrée	Site de l'ARS	Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté	Annuellement
	Assurer une gestion efficace des eaux usées (capacité des réseaux et stations d'épuration)	STEP « *Station de Saint-Bris-le-Vineux -Nouvelle* » située sur la commune, gérée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : - STEP conforme en équipement et en performance en 2020 ; - Capacité nominale de la STEP : 2 500 EH ; Charges entrantes de la STEP en 2020 : 8 480 EH.	Suivi des installations d'assainissement collectif (conformité, capacité)	Capacité de la STEP communale Bilan annuel du réseau d'assainissement	Gestionnaire des réseaux (bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement) - Commune de Saint-Bris-le-Vineux/ Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	Annuellement

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Temporalité
Indicateurs sur les risques	Lutte contre le risque de Retrait-Gonflement des argiles	1 arrêté de catastrophes naturelles liés aux « *Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols* » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « *Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols* » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liées aux coulées de boue	2 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « *Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols* » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « *Inondations et coulées de boue* » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal
	Lutte contre les risques liées à la sécheresse	3 arrêtés de catastrophes naturelles liés aux « *Sécheresses et à la réhydratation des sols* » sur le secteur	Recensement des catastrophes liées à ce phénomène	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles associé aux « *Sécheresses et à la réhydratation des sols* » - https://www.legifrance.gouv.fr	Etat	A chaque nouvel arrêté de catastrophes naturelles sur le territoire communal

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

	Objectif du PLU	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs
Indicateurs sur l'Air, l'Énergie et le climat	S'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique - Réduire les émissions de GES	Emissions de gaz à effet de serre par habitants dans l'Yonne: 7,5 tCO2 (en 2018)	Analyse de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire départemental	https://www.opteer.org	Annuellement
	S'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique - Réduction des consommations énergétiques	36 logements vacants à réhabiliter	Part des logements rénovés	Nombre de logements vacants rénovés sur la commune	Annuellement
	S'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique - Renforcer les mobilités durables	« Principe de liaison douce » identifiée au sein des OAP des zones à urbaniser	Présence/Absence	OAP des zones à urbaniser	A chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Le formulaire standard de données des site Natura 2000 « *Caves à chauve-souris de Bourgogne* » ainsi que son Document d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) de l'Yonne ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres de l'Yonne (Préfecture de l'Yonne) ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Seine-Normandie ;
- Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) de l'Yonne ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le PRPDG (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) Bourgogne-Franche-Comté.

II - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr, www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieux naturels : www.inpn.mnhn.fr;
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr, www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr, www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr, www.ades.eaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.géorisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

III - VISITES DE TERRAIN

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser le secteur de projet dédié à l'accueil d'habitat et d'activité. Ces prospections ont été menées le 11 avril 2022.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

IV - METHODOLOGIE

A - FAUNE, FLORE ET HABITATS

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique du secteur de projet, une identification des habitats (friche prairiale, roncier, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore s'est réalisée au travers de parcours échantillons. Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ce périmètre. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établi à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique a pu être établi.

B - ZONES HUMIDES

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- - Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés…) ;

OU

- - Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

Méthode de délimitation des zones humides

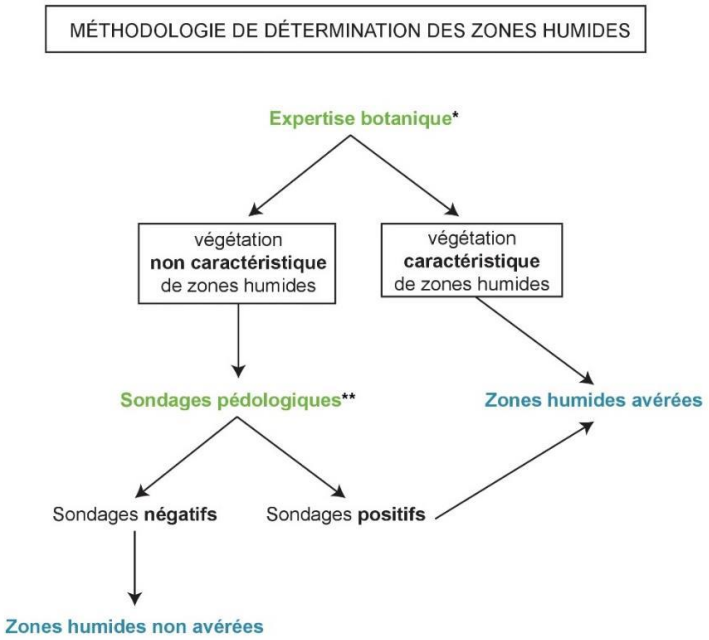

La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

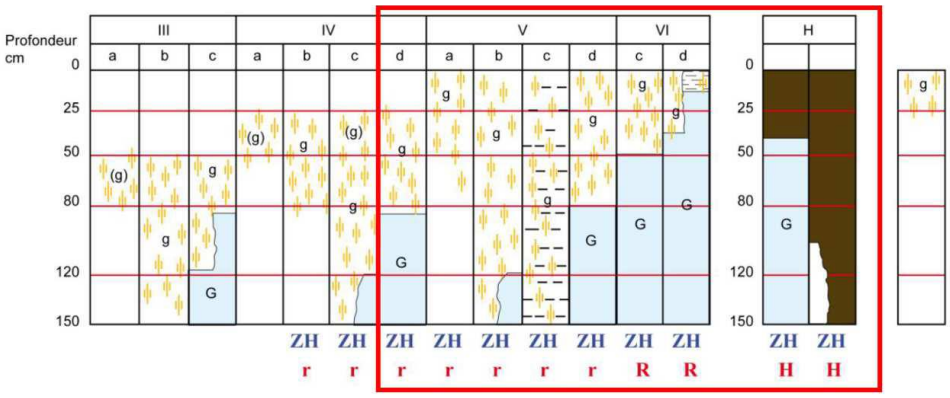

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

I - OBJET DE L'ELABORATION DU PLU

Les objectifs de l'élaboration du PLU, rappelés ci-dessous, sont affichés dans le PADD. Ils permettent de comprendre les raisons qui ont amené la commune de Saint-Bris-le-Vineux à élaborer son PLU et à mieux appréhender les enjeux liés à celle-ci.

6. Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes
7. Limiter la consommation foncière

- **Le projet d'élaboration du PLU souhaite accueillir de nouveaux ménages non seulement pour faire face au phénomène de desserrement des ménages mais aussi pour poursuivre sa croissance démographique. Cette croissance démographique se concentrera sur l'espace urbanisé pour lutter contre l'étalement urbain et revitaliser le centre-bourg.**

8. Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie
9. Valoriser les activités économiques du territoire

- **Saint-Bris-le-Vineux souhaite accueillir ses nouveaux habitants dans un cadre de vie qualitatif. Pour cela, le PLU vise l'adéquation des équipements publics avec la croissance démographique projetée, le développement des mobilités douces et le renforcement des activités économiques locales.**

10. Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

- **Le développement démographique et urbain de la commune ne devra pas aller à l'encontre de son identité. Ainsi les éléments paysagers et continuités écologiques devront être préservés. Le patrimoine bâti devra également être pensé de manière à s'intégrer dans l'environnement par son architecture et son implantation.**

II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur les secteurs de projets potentiels, à savoir 4 secteurs qui initialement avaient été retenus pour accueillir le potentiel développement urbain à vocation résidentiel (secteur n°1 et n°2) ou économique (secteur n°3 et n°4).

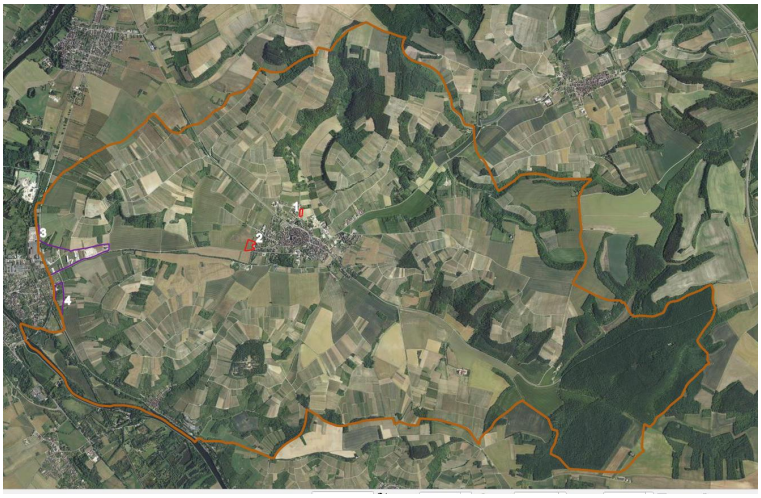

Carte 18 : Localisation des secteurs analysés et prospectés sur la commune (IEA)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces du PLU élaboré : PADD, OAP, Règlements écrit et zonage. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressant d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mises en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.

3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de PLU élaboré**.** Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré.

4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux n'est couvert par aucun document cité par l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, soit :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Ainsi la compatibilité du projet de PLU s'apprécie au regard des documents suivants :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté ;
- « les orientations fondamentales » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- « les objectifs de gestion » du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie ;
- Le Plan des Surfaces Submersibles ;
- le Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne 2012-2021 :
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne ;
- Le Schéma Départemental de l'Habitat de l'Yonne.

L'étude de ces documents cadres montre globalement une compatibilité du projet de PLU avec les documents stratégiques d'échelle supérieure, à l'exception du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne. En effet, les secteurs d'activité économiques des Champs Galottes se situent sur le continuum de prairies repéré au sein du SRCE. Toutefois, au regard de l'occupation actuel du sol, il apparait que les habitats de prairies ne sont quasiment plus présents sur les secteurs. La zone d'activité existante est en effet déjà en grande partie artificialisée et longe la RD606, élément fragmentant des continuités écologiques. Le secteur d'extension (AUX) a quant à lui vu son milieu de

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

prairie muter vers des fourrés et des boisements. Son intérêt reste significatif du fait de la présence de nombreux boisements alentour mais ne s'inscrit plus dans le continuum de Prairie.

IV - SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour la commune de Saint-Bris-le-Vineux sont les suivants :

- Un **état écologique moyen et un état chimique mauvais** pour la masse d'eau superficielle associée au territoire communal et nommée « Ru de St Bris – Chitry » ;
- Un **état écologique médiocre** pour les masses d'eau souterraines associées au territoire communal et nommées « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine » et « Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine » ;
- **Une saturation de la station d'épuration** communale recevant une charge entrante de 8 480 EH pour une capacité nominale de 2 500 EH ;
- Un territoire classé vulnérable aux nitrates et sensible à l'eutrophisation ;
- Une **consommation foncière prévue en extension** de l'enveloppe urbaine estimée à environ 9 ha au cours des huit dernières années (2012-2020) ;
- **Un patrimoine naturel d'intérêt écologique** reposant essentiellement la présence d'un site Natura 2000 nommé « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » et de deux ZNIEFF repérées comme « Bois de Senoy, vallée du bois à Saint-Bris » et « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre » ;
- Un **territoire rural** principalement occupé par des grandes cultures et des vignes ;
- Un **intérêt paysager** marqué par un paysage vallonné et la vallée de l'Yonne ;
- **Deux points de vue** à préserver depuis les coteaux : sur le bourg et vers Auxerre ;
- **Un patrimoine architectural** composé 2 monuments historiques et d'une architecture caractéristique de la région,
- Des **réservoirs de biodiversité** implantés sur le territoire communal (la vallée de l'Yonne et boisements à l'Est du territoire), **des corridors** présents en vallée de l'Yonne ainsi qu'**un continuum de Prairies** (au Sud-Ouest de la commune).

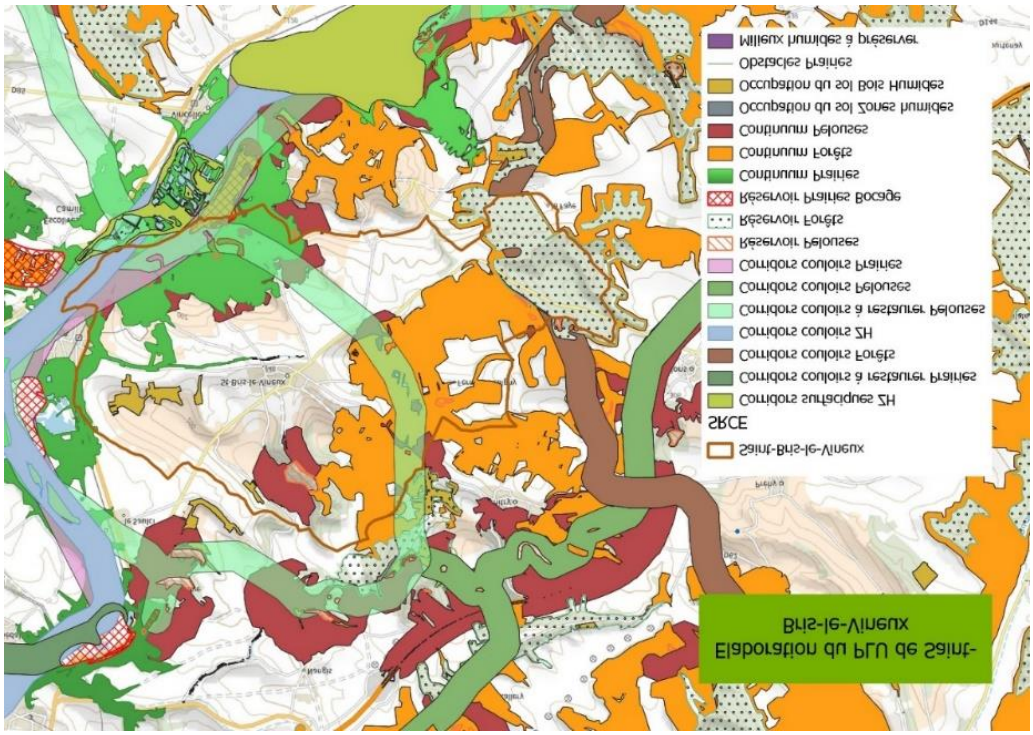

Carte 19 : Trames Vertes et Bleues du SRCE Bourgogne sur la commune (IEA)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Une exposition au **risque naturel** lié au phénomène de **Retrait-Gonflement des argiles** (Aléa moyen) ;
- Une exposition au **risque naturel** lié aux inondations par débordement de cours d'eau (Yonne), remontées de nappe, rupture de barrage et ruissellements ;
- Une présence de **risques naturels** liée au risque d'affaissement minier et de cavités souterraines hors mines en raison de l'existence de d'une cavité (la Grotte de Cornevin) ;
- Une exposition aux risques technologiques par la présence de 3 ICPE dont une carrière (les caves de Bailly, la carrière Cloutier et Mobil Wood- Franck et Compagnie) ;
  Une présence d'une **infrastructure de transport de matières dangereuses** : un gazoduc passant au sud-Ouest de la commune ;
- Sept **sites BASIAS** ;
- Une émission de gaz à effets de serre provenant principalement du transport routier (44,57%) et de l'agriculture (31,53%) ;
- Un axe de transport classé catégorie 2 et 3 à la carte des bruits (RD606) ;
- Une **dépendance énergétique** fortement liée aux énergies non-renouvelables.

V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUS LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX

➢ Milieux naturels, Biodiversité et Continuités écologiques

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Bris-le-Vineux prévoit un zonage majoritairement agricole sur son territoire. De plus, certains bosquets des coteaux sont protégés par leur classement en Espaces Boisés Classés. Le zonage naturel et forestier recouvre le réservoir de forêt à l'est du territoire, limitant fortement les droits à construire. Les zonages agricoles (A) et naturel de loisir (Nl) protègent l'île de la Vallée de l'Yonne. Les berges sont classées en zones agricole et naturelle, permettant une conservation du milieu de vallée humide arborée.

S'agissant des zones humides, dont l'implantation probable se situe dans la Vallée de l'Yonne, leur relative protection passe par un classement en zone naturelle ou agricole. Le hameau de Bailly est une zone urbanisée située sur un espace de zones humides potentielles. L'urbanisation de se hameau est fortement réduite par la zone UBh qui n'autorise que les travaux sur l'existant. Lors des prospections effectuées sur les secteurs retenus, une zone humide a été identifiée. Il s'agit d'une saulaie située au nord de la zone des Champs Galottes. Selon la même logique de protection qu'en Vallée de l'Yonne, la saulaie a été inclue au sein de la zone agricole.

Au regard de la localisation des secteurs retenus pour le développement de l'habitat sur le territoire communal et des mesures de préservations des entités naturelles mises en œuvre (ex : création d'un espace tampon paysager, d'espaces verts publics, de stationnements paysagers…), les continuités écologiques du territoire ne sont pas susceptibles d'être dégradées de manière significative. La localisation de la zone d'activité des Champs Galottes et notamment du secteur de projet de son extension sont susceptibles d'impacter plus fortement les continuités écologiques du fait de leur emplacement sur la trame « Continuum de Prairies » inscrite au sein du Schéma de Cohérence Ecologique. Cependant, l'occupation actuelle du sol de la zone d'activité ainsi que la mutation des milieux vers un boisement de la zone d'extension tend à relativiser la pertinence de ce classement. De plus, aucun réservoir de prairies ou de pelouse ne se situe à proximité du site sur la berge droite de l'Yonne.

La zone d'extension d'activité économique est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « *Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* ». Le secteur représente moins e 1% de la ZNIEFF de type II. Les prospections floristiques ont démontré une cohérence entre les habitats observés et ceux inscrits dans la fiche de la ZNIEFF. Cependant aucune espèce déterminante de ZNIEFF n'a été repérée sur site. Ainsi l'urbanisation du secteur d'extension de la zone d'activité aurait un impact faible sur le maintien de la ZNIEFF. Enfin, la commune accueille un site Natura 2000 (« *Cavités à chauves-souris en Bourgogne* »). Le site est situé en partie sur le hameau de Bailly. Les choix opérés au sein du projet de PLU et les mesures mises en œuvre permettent de limiter l'impact qui sera porté au site Natura 2000 du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➢ Paysages

La commune de Saint-Bris-le-Vineux s'insère dans un paysage de coteaux, ouvrant des horizons importants. Les deux grands ensembles paysagers remarquables de la commune sont les coteaux agricoles permettant une vue jusqu'à Auxerre et la vallée de l'Yonne. Afin de protéger ces ensembles, des cônes de vue ont été instaurés. Ces cônes de vues limitent fortement la constructibilité et préserve les paysages, et par extension les milieux, de l'artificialisation.

Ainsi l'impact paysager de la zone dite de Grisy et de l'extension de la zone d'activités sont celles-dont la perception est la plus forte. Les zones à urbaniser inscrites au projet de PLU prennent en compte cette insertion dans le paysage par l'inscription d'espaces tampons végétalisés le long des axes de circulation ou dans la perspective des grands paysages.

Le patrimoine architectural de la commune, marqué par deux monuments historiques, n'est pas repéré au sein du règlement. Toutefois les prescriptions architecturales du règlement du projet de PLU visent au maintien des caractéristiques du bâti existant ainsi qu'au maintien du style architectural régional. Seul el secteur de Saint-Blaise se situe dans le périmètre des monuments historiques. Cependant le secteur s'insère dans la trame bâtie existante et devra se soumettre aux prescriptions relatives à ces sites.

➢ Consommations d'espaces

La commune de Saint-Bris-le-Vineux n'avait pas de document d'urbanisme avant cette procédure. L'évolution de la consommation foncière est donc appréciée par le nombre de permis de construire délivrés entre 2012 et 2021. Ainsi, comparativement à ces années, le projet de PLU est nettement moins consommateur en foncier. En effet, alors que 9 ha ont été consommés en extension entre 2012 et 2021, le projet de PLU n'en inscrit que 4,4ha. Ce dernier prévoit la majorité de sa consommation en extension à destination de l'extension de la zone d'activités. Cette extension de 3,5 ha reste conditionnée au taux de remplissage de la zone d'activité existante (seuil de 80%). En ce qui concerne le développement résidentiel, le secteur de Saint-Blaise s'inscrit au sein de l'enveloppe urbaine venant combler une dent-creuse. La zone résidentielle en extension du bourg, secteur de Grisy, reste rattaché à celui-ci limitant le mitage de l'espace agricole.

Enfin, la mise en place d'emprises au sol maximale des constructions, d'un coefficient de biotope, d'une densité brute au sein des OAP résidentielles concurrent à limiter l'artificialisation du sol sur le territoire.

Finalement, le projet de PLU vient confirmer la zone des Champs Galottes en prévoit trois secteurs d'ouverture à l'urbanisation dont deux en extension :

Secteur	Occupation du sol sous règlement national d'urbanisme	Zonage du projet de PLU
N°1	Agricole	Zone à urbaniser (AU)
N°2	Agricole	Zone à urbaniser (AU)
N°3	Economique	Zone à destination économique (UX)
N°4	Naturel	Zone à urbaniser à destination économique (AUX)

Le projet de PLU comporte 6 zonages de STECAL entrainant un impact sur la consommation foncière au sein de l'espace naturel ou agricole. Le cumul de cette enveloppe foncière s'élève à environ 50 ha. Cette surface est principalement due au zonage à destination des installations d'énergies renouvelable.

➢ Ressource en eau

En raison de l'objectif démographique affiché dans le projet de PLU, les besoins en eau sur le territoire devraient augmenter au cours des prochaines années. Toutefois, cette évolution démographique reste modérée, environ 61 habitants supplémentaires en 10 ans.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➢ Risques naturels

La commune est concernée par plusieurs risques naturels : inondations, rupture de barrage, retrait-gonflement des argiles et cavités souterraines.

Le risque d'inondation peut venir de différentes causes. Le risque par débordement de cours d'eau est représenté par l'adoption d'un Plan des Surfaces Submersion datant de 1949. Il concerne l'Yonne et le Ru des Champs. Un document est en cours d'élaboration, et est rappelé au sein du règlement du PLU (le PPRI de l'Yonne). Ce document règlemente la constructibilité face au niveau de risque présent sur les terrains. Par ailleurs, les berges de ces cours d'eau sont classées en zone agricole ou naturelle, limitant la constructibilité. Une autre cause d'inondation est le risque de ruissellement des eaux pluviales. Le territoire communal, par sa topographie, est sujet à ce risque. Afin de limiter l'aggravation de l'exposition aux ruissellements, le règlement prévoit l'obligation de collecter les eaux pluviales à la source et ainsi permettre une infiltration rapide. Par ailleurs les OAP de Grisy et de l'extension des Champs Galottes prévoit l'installation d'un bassin d'infiltration et des noues afin de gérer les écoulements. L'OAP de Saint-Blaise prévoit une étude sur le traitement des eaux pluviales afin de sécuriser les futures habitations. La création et la conservation de haies ou de bosquets permet également de réduire le risque de ruissellement. Les espaces boisés classés, la trame forestière de l'OAP de Grisy ainsi que la création d'espace tampon végétalisés participent à la captation des eaux de pluies. Bien que le risque de remontées de nappes soit présent sur la commune, aucune disposition du règlement du PLU ne prévoit une limitation de constructibilité en sous-sol.

Le territoire communal est concerné par le risque de rupture de barrage de deux équipements le barrage de Pannecière et le barrage de Chaumeçon. Un périmètre de prévention a été mis en place pour chacune des installations. Cependant aucun secteur ouvert à l'urbanisation en se situe au sein de ces périmètres.

Les caractéristiques du sous-sol communal exposent la grande majorité du territoire a un risque moyen de retrait et gonflement des argiles. Face à ce risque, le règlement d'urbanisme rappel l'importance de mener des études géotechniques avant le lancement des projets.

La commune est également soumise aux risques de cavités souterraines. En effet une cavité a été repérée au Nord-Ouest de la commune, la Grotte de Cornevin. Cependant aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à proximité de cette cavité.

➢ Risques technologiques

L'exposition potentielle nouvelle de biens et de personnes au risque de transport de matières dangereuses est fortement réduit par l'éloignement des secteurs de projet du gazoduc. De plus, le PLU instaure une servitude autour de la canalisation afin de marquer ce risque.

La commune comporte trois ICPE et sept sites BASIAS. L'impact de ces sites sur la commune est réduit pour les administrés car situé au sein d'une zone d'activité économique implantée en retrait du bourg ou en bord de la Vallée de l'Yonne, et donc des zones résidentielles. De plus, l'interdiction de certaines destinations (ex : industries) en zone urbaine à vocation résidentielle permet de renforcer cette prise en compte des risques technologiques.

➢ Nuisances-sonores

Saint-Bris-le-Vineux est longée à l'Ouest par la RD606, classée comme infrastructure de bruit. Un secteur ouvert à l'urbanisation se situe à proximité de cet axe. Il s'agit de l'extension de la zone d'activité. La gestion de cette nuisance passe par plusieurs outils (application de la loi Barnier, création d'espaces tampon paysagers, orientation des façades vers la RD62). Bien que non repérée à la carte des bruits, la RD62 est un axe fréquenté de la commune. Le secteur de Grisy implanté le long de cet axe prévoit également la réalisation d'un espace tampon paysager afin de créer une barrière sonore.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➢ Pollutions et déchets

La pollution lumineuse est relativement faible sur la commune. L'inscription des zones à urbaniser en continuité du bourg ou dans le halo de Champs-sur-Yonne limite l'impact de l'urbanisation sur la pollution lumineuse.

Les différentes pièces du PLU prévoit plusieurs mesures afin de favoriser une gestion optimale des eaux pluviales, limiter leur ruissellement et donc réduire leur charge en polluants :

- Emprise au sol maximale des constructions ;
- Coefficient de biotope ;
- Végétalisation des toits terrasses ;
- Réglementation des rejets d'eaux usées ;
- Obligation de gestion des eaux pluviales à la source ;
- Réglementaires sur la perméabilité des places de stationnement ;
- Installation de bassin d'infiltration au sein des OAP ;
- Etude sur le traitement des eaux pluviales spécifique au secteur Saint-Blaise.

Au regard de la capacité nominale de la STEP (2 500 EH) et de sa charge entrante (8 480 EH) affichée en 2020, cette dernière semble être largement en sous capacité. L'arrivée de 61 nouveaux habitants en 10 ans augmentera la pression exercer sur l'équipement. Bien qu'une partie de la commune soit gérées en assainissement non-collectif, les OAP ne font pas mention du traitement des eaux usées. Il conviendra donc de mener des travaux d'agrandissement voire la réalisation d'une seconde STEP afin d'éviter tout risque supplémentaire de pollutions des eaux ou du sol.

En raison de l'objectif démographique affiché dans le projet de PLU, la quantité globale de déchets sur le territoire devrait augmenter au cours des prochaines années.

➢ Energie, Qualité de l'air et Déplacements

Les projections de croissance démographique et l'extension de la zone d'activité entraineront probablement une augmentation de la consommation d'énergie sur le territoire. Ce nouvel apport démographique implique également une augmentation des consommations d'énergie associées aux déplacements. Pour atténuer ce phénomène qui devrait s'accompagner d'une croissance des rejets de polluants atmosphériques, le projet de PLU prévoit :

- de favoriser les mobilités douces et de raccourcir les distances de déplacements en localisant la zone d'extension à destination résidentielle à proximité du bourg;
- d'intégrer des aménagements cycles au sein du nouveau lotissement de Grisy,
- d'encourager le recours aux énergies renouvelables grâce notamment à des secteurs d'installations de production d'énergie renouvelable à destination des particuliers ;
- la protection des puits de carbone grâce à la protection des bois et bosquets sur les coteaux et en vallée de l'Yonne, zones de séquestration du CO_2 ;
- la plantation d'un arbre par 200m² d'espace libre et la création d'une trame arborée au sein du secteur Grisy,
- l'intégration de bornes électriques et de stationnement cycle au sein des projets.

Par ailleurs, le zonage du projet de PLU intègre une zone Nenr dédiée à des installations de production d'énergie renouvelable. La production d'énergie renouvelable sur le territoire devrait donc également augmenter dans les prochaines années.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

VI - LES INCIDENCES RESDUELLES DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, un bon nombre d'incidences potentielles négatives voient leur niveau d'impact se réduire. Toutefois, certaines incidences négatives perdurent et sont jugées significatives. Elles sont présentées ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues	Niveau estimé de l'impact après mise en place de la séquence ERC
Pression additionnelle sur les infrastructures (station de traitement et canalisations) de gestion des eaux usées liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 alors que la STEP est déjà en surcapacité.	Fort*
Inscription d'une superficie d'environ 67 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.	Fort
Destruction ou dégradation potentielle d'une zone humide avérée sur la zone d'activité des Champs Galottes existante.	Modéré
Impact potentiel sur le Faucon crécerelle, le Serin cini et la Linotte Mélodieuse par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Modéré
Dégradation ou altération des ZNIEFF communales par incidences directes ou indirectes.	Modéré
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Faible
Dégradation ou altération des sites Natura 2000 communaux par incidences directes ou indirectes.	Faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (haies) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Faible
Impact potentiel sur l'Alouette des Champs, le Pouillot fiftis, l'Hirondelle rustique par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Faible
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) par le développement urbain programmé au sein de la zone d'activité.	Faible
Dégradation potentielle du paysage d'ezntrée de ville en raison du développement urbain programmé.	Faible
La consommation foncière en extension s'élève à environ 4.4 ha.	Faible
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison de la topographie, de l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE et carrière) sur les secteurs 3 et 4 en raison de l'accueil de nouvelles activités économiques.	Faible
Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou des cours d'eau liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser, notamment à destination économique.	Faible
Production supplémentaire de déchets liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenue, notamment des déchets non-ménagers issus des activités économiques.	Faible

* En cas de réalisation de la nouvelle station d'assainissement mentionnée au sein du rapport de présentation, cet enjeu diminuerait.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dégration de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ans et de la hausse de l'activité économique: croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	Faible
L'accueil de nouvelles activités ou la construction de nouveaux logement afin de répondre aux besoin de la population (desserement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	Faible
Impact potentiel sur le Lapin de Garenne par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables.	Très faible
Dégradation potentielle du paysage de coteaux, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine et de la zone d'activité.	Très faible
Disparition à terme du patrimoine bâti traditionnel d'intérêt architectural du bourg suite à sa non identification et sa non-protection.	Très faible
L'accueil programmé de 61 habitants supplémentaires d'ici 2035 ainsi que le développement d'activités économique augmente la pression sur la ressource en eau potable.	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par rupture de barrage	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de remontées de nappe lié au développement programmé au sein de l'élaboration du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes à l'aléa retrait-gonflement des argiles lié au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible
Augmentation des nuisances sonores liées au développement de la zone d'activité et à la réalisation d'opération d'aménagement et de programmation en limites de départementales.	Très faible
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Très faible
Expositions nouvelles de personnes aux risques de pollution des sols (sites BASIAS) liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

VII - PROFILS PEDOLOGIQUES

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :1 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :2 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Évaluation Environnementale

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

REFUS

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :3 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm					

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :4 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :5 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :6 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Argilo-Sableuse	Granuleuse	Négatif	Négatif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :7 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Marron	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Marron	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Marron	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS | Contrat : 1785 | Date : 11/04/2022

N° de profil :8 | Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxy dation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Institut d'Écologie Appliquée

FICHE DE PROFIL PÉDOLOGIQUE

NÉGATIF

Opérateur : JS

Contrat : 1785

Date : 11/04/2022

N° de profil :9

Classe de sol GEPPA 1981 : III

Profondeur	Couleur	Texture	Structure	Traces d'oxydation	Traces réductiques
0 - 20 cm	Marron	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif
20 - 40 cm	Marron	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif
40 - 60 cm	Marron	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

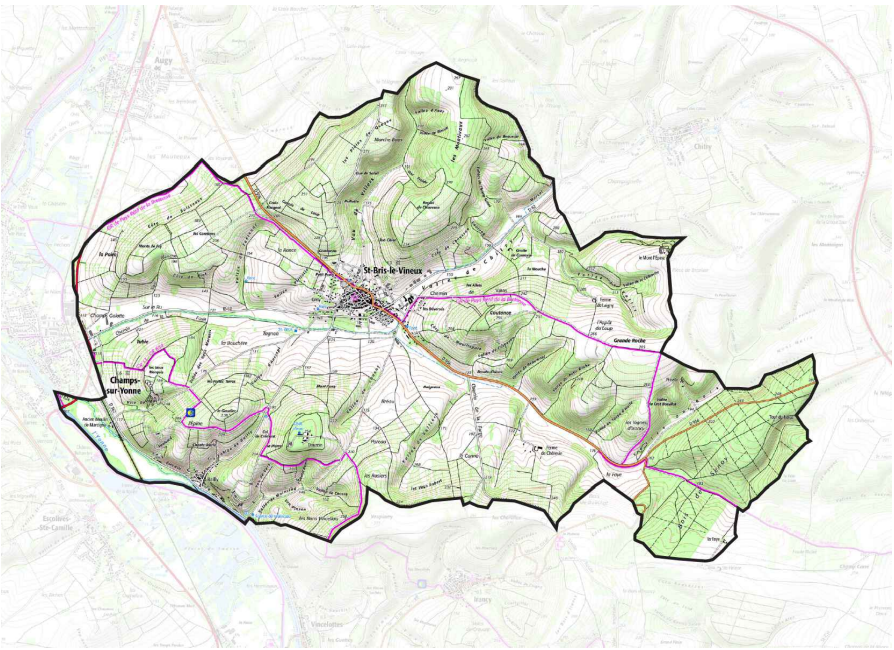

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1. Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes 3
1.1 Encourager une croissance démographique maîtrisée et en cohérence avec le territoire 3
1.2 Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales 3
1.3 Mettre en œuvre un développement urbain soucieux du cadre de vie rural 3
2. Limiter la consommation foncière 4
2.1 Réinvestir l'offre de logements existants pour limiter la consommation foncière 4
2.2 Favoriser le développement urbain en densification plutôt qu'en extension. 4
3. Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie 5
3.1 Renforcer l'offre en équipements 5
3.2 Favoriser le développement de la mobilité douce 5
3.3 Réduire les contraintes liées aux déplacements automobiles 5
4. Valoriser les activités économiques du territoire 6
4.1 Préserver l'activité agri-viticole comme activité forte du territoire 6
4.2 Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et activités 6
4.3 Maintenir l'offre en commerces de proximité et développer le secteur touristique 6
5. Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux 7
5.1 Conserver l'identité territoriale 7
5.2 Protéger, gérer et valoriser le contexte environnemental communal 7
5.3 Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques 7

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Saint-Bris-le-Vineux est une petite ville qui bénéficie d'une attractivité autour de ses caractéristiques géographiques, paysagères et architecturales :

- Une commune de proximité aux portes d'Auxerre,
- Un vignoble remarquable et remarqué source d'une économie importante et structurant les paysages,
- Le passage de l'Yonne au niveau de Bailly complétant le potentiel touristique de la commune.

Le développement de Saint-Bris-le-Vineux se base sur 5 axes dans lesquels des objectifs multi-thématiques seront abordés : socio-économique, environnemental, paysager, agri-viticole, etc.

Les axes fondateurs visent à :

1. Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes
2. Limiter la consommation foncière
3. Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie
4. Valoriser les activités économiques du territoire
5. Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1. Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes

1.1 Encourager une croissance démographique maîtrisée et en cohérence avec le territoire

La commune de Saint-Bris-le-Vineux souhaite poursuivre une croissance démographique mesurée afin que les équipements présents sur le territoire soient toujours en capacité de répondre aux besoins des habitants.

La commune espère inverser la tendance démographique de ces dernières années, marquée par une perte constante du nombre d'habitants, en poursuivant une croissance moyenne de +0,3% par an, soit un gain de l'ordre de 61 habitants d'ici 2035 par rapport à 2021, pour atteindre un seuil de 1 108 habitants.

1.2 Adapter l'offre de logements en fonction des évolutions sociétales

Compte tenu des ambitions démographiques évoquées ci-dessus, la commune espère :

- Compenser les phénomènes démographiques actuels. Autrement dit, il s'agit d'adapter l'offre de logements pour que celle-ci réponde aux besoins actuels des ménages dont la taille diminue continuellement (d'ici 2035, la taille moyenne des ménages envisagée est de 2,09 personnes), due notamment au desserrement des ménages ;
- Offrir des possibilités d'accueil pour les nouveaux habitants qui représentent l'un des éléments majeurs pour assurer une croissance démographique positive dans les années à venir.

Ces éléments nécessitent la mise à disposition de 82 logements sur la commune.

1.3 Mettre en œuvre un développement urbain soucieux du cadre de vie rural

Le développement urbain de la commune de Saint-Bris-le-Vineux doit prioriser des sites stratégiques :

- Encourager la conservation d'un bourg dynamique où il est possible de se déplacer sans dépendre d'un véhicule ou des autres ;
- Protéger les terres agricoles de l'urbanisation puisqu'elles constituent un poumon économique et un symbole pour le territoire communal.

La proximité dans ce contexte doit rester l'un des principes fondamentaux du développement de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2. Limiter la consommation foncière

2.1 Réinvestir l'offre de logements existants pour limiter la consommation foncière

Afin de réduire la consommation des espaces naturels et agricoles, la commune de Saint-Bris-le-Vineux encourage le réinvestissement des logements existants. La réhabilitation de ces logements est une priorité communale ; ils sont estimés à 74 en 2020 (données LOVAC).

Ainsi, 36 logements (soit 50% des logements vacants) peuvent être mobilisés sans utiliser de nouveau foncier. Ces logements peuvent être le résultat soit de la réhabilitation d'anciens logements pour répondre aux besoins actuels des ménages, soit de la création de plusieurs logements au sein de grosses bâtisses.

2.2 Favoriser le développement urbain en densification plutôt qu'en extension

La commune souhaite atteindre une densité de 15 logements à l'hectare, permettant de répondre au besoin en logements dans une enveloppe foncière totale de 36,8 hectares maximum.

La mobilisation des potentiels constructibles disponibles au sein du tissu urbain existant est privilégiée avant le recours aux extensions de l'urbanisation, dans un souci de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers conformément aux objectifs nationaux. Il s'agit d'encourager :

- La mobilisation des dents creuses, c'est-à-dire des terrains non bâtis situés au cœur du tissu urbain et aptes à accueillir des constructions ;
- La mobilisation des grandes parcelles densifiables par division foncière par exemple.

Au total, 36 logements seront à créer dans cette optique de densification.

Les extensions urbaines devront être organisées, c'est-à-dire qu'elles devront être liées au tissu urbain existant et les aménagements devront favoriser les déplacements sécurisés pour tous les modes, afin d'assurer la transition entre le milieu urbain et les autres zones. 10 logements supplémentaires pourront ainsi être créés en extension.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3. Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie

3.1 Renforcer l'offre en équipements

L'accueil de nouveaux habitants sur la commune se fera par un renforcement de l'offre en équipements ; cela concerne notamment l'école primaire, la maison de retraite et les équipements sportifs.

Ainsi les équipements publics existants devront être adaptés à la population actuelle et à venir.

3.2 Favoriser le développement de la mobilité douce

La question des mobilités est centrale dans la commune de Saint-Bris-le-Vineux et concerne plus largement les déplacements externes pour assurer la bonne connexion au reste du territoire. L'adaptation aux besoins de la population actuelle et à venir est nécessaire :

- Renforcer l'offre en transports collectifs, pour toutes les personnes qui n'ont pas accès à un déplacement autonome en voiture. Cela concerne notamment les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées ainsi que les jeunes, mais également les populations modestes ;
- Promouvoir les circulations douces, notamment à vélo et/ou à pied, en valorisant les liaisons déjà existantes et en encourageant la création de nouvelles, telles que la voie douce autour du bourg. Les futures opérations de logements devront proposer des cheminements pour les modes de déplacements doux ;
- Adapter le bourg aux évolutions récentes pour qu'il soit possible de circuler quel que soit le mode de transport choisi et que la sécurité des usagers soit garantie.

3.3 Réduire les contraintes liées aux déplacements automobiles

Outre le développement d'une offre de déplacements adaptée, la question des mobilités inclue également celle du stationnement :

- Les nouveaux projets de logements devront prévoir suffisamment d'espaces de stationnement en fonction des usages en dehors du domaine public ;
- Des solutions devront être trouvées pour régler la question du stationnement sauvage qui se développe dans le bourg et qui empêche la circulation libre et sécurisée des modes doux.

De plus, les nouvelles opérations d'aménagement devront veiller à limiter l'exposition des habitants aux nuisances causées par les déplacements, notamment le long des routes départementales qui sillonnent le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4. Valoriser les activités économiques du territoire

4.1 Préserver l'activité agri-viticole comme activité forte du territoire

La terre est la matière première essentielle pour le bon développement de nos activités agri-viticoles. En conséquence :

- La limitation drastique de la consommation des terres agro-naturelles pour le logement et les autres activités est essentielle pour concilier tous les besoins de la commune.
- Les espaces viticoles compris dans l'AOC Saint-Bris, de l'appellation Village du vignoble de l'Auxerrois sont à protéger.

Les bâtiments agricoles évoluent, des besoins de création sont nécessaires pour accompagner la croissance économique, tandis que d'autres bâtiments intéressent moins parce qu'ils ne sont plus adaptés ou leur localisation rend leur fonctionnement compliqué.

- Le changement de destination de ces constructions ne pourra être autorisé que sous certaines conditions pour ne pas pénaliser le maintien de l'activité agricole.

Toutefois le développement de l'activité agri-viticole ne doit pas se faire aux dépens de la santé des habitants de la commune. L'exposition aux produits phytosanitaires utilisés pour la production agri-viticole doit être maitrisée, grâce à l'ouverture de zones d'urbanisation suffisamment éloignées des terres cultivées.

4.2 Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et activités

Le dynamisme de la commune, et plus largement celui de l'agglomération auxerroise, repose en partie sur son développement économique. Ainsi, les deux zones d'activités économiques présentent à Saint-Bris-le-Vineux doivent être pérennisées pour assurer le renforcement du tissu d'activités locales et le maintien d'emplois sur le territoire.

Dans ce contexte, une extension maitrisée de la zone d'activités économiques des Champs Galottes est prévue, au sud de la RD 62, afin de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises et d'assurer si besoin le déplacement d'activités existantes. Quant à la zone d'activités située à l'Est du bourg, le foncier libre devra être optimisé.

4.3 Maintenir l'offre en commerces de proximité et développer le secteur touristique

Le développement économique de la commune de Saint-Bris-le-Vineux va répondre à plusieurs objectifs :

- Soutenir le développement des commerces de proximité au sein du bourg et dans le hameau de Bailly. Le développement des grands commerces sera laissé aux autres villes de l'agglomération auxerroises dans un souci de préservation de l'identité communale ;
- Encourager la mise en tourisme du territoire par la promotion des paysages et de la nature (tourisme vert et bleu), et notamment des domaines viticoles, de l'Yonne et du site de Douzein.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

5. Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

5.1 Conserver l'identité territoriale

Plusieurs éléments distinctifs de la commune sont à préserver afin de conserver l'identité territoriale, notamment les aménagements urbains et les styles architecturaux. Ainsi :

- Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions, avec la reprise de marqueurs identitaires de la commune ;
- Valoriser le territoire avec la définition de cônes de vues pour protéger les territoires ;
- Sauvegarder le patrimoine bâti de Saint-Bris-le-Vineux, notamment dans le centre-bourg ;
- Préserver et restaurer les continuités urbaines et paysagères afin de maintenir le caractère unitaire du territoire.

5.2 Protéger, gérer et valoriser le contexte environnemental communal

Dans un objectif de conservation de l'identité territoriale, le maintien d'une forte présence végétale au sein du tissu bâti est primordial. Les connexions entre les différentes trames végétales et aquatiques devront être favorisées dans les nouvelles opérations d'aménagement.

Il en est de même de la préservation des continuités naturelles apportées par les boisements, les cours d'eau (Ru de Champs), les jardins, etc. Il s'agit ainsi d'assurer la continuité des espaces naturels d'intérêt écologique.

La trame bleue devra être préservée, qu'il s'agisse du Ru de Champs ou de l'Yonne, tout en veillant à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque inondation (PPRI de l'Yonne).

5.3 Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques

La commune souhaite encourager la transition énergétique :

- Permettre l'évolution du bâti existant pour de meilleures performances énergétiques, en particulier pour les bâtiments anciens ;
- Privilégier les formes urbaines qui économisent l'énergie naturellement (bioclimatisme) puis anticiper les besoins liés aux équipements d'énergies renouvelables ;
- Etudier le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, en le conciliant avec la protection des espaces naturels et avec le maintien de l'activité agri-viticole.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

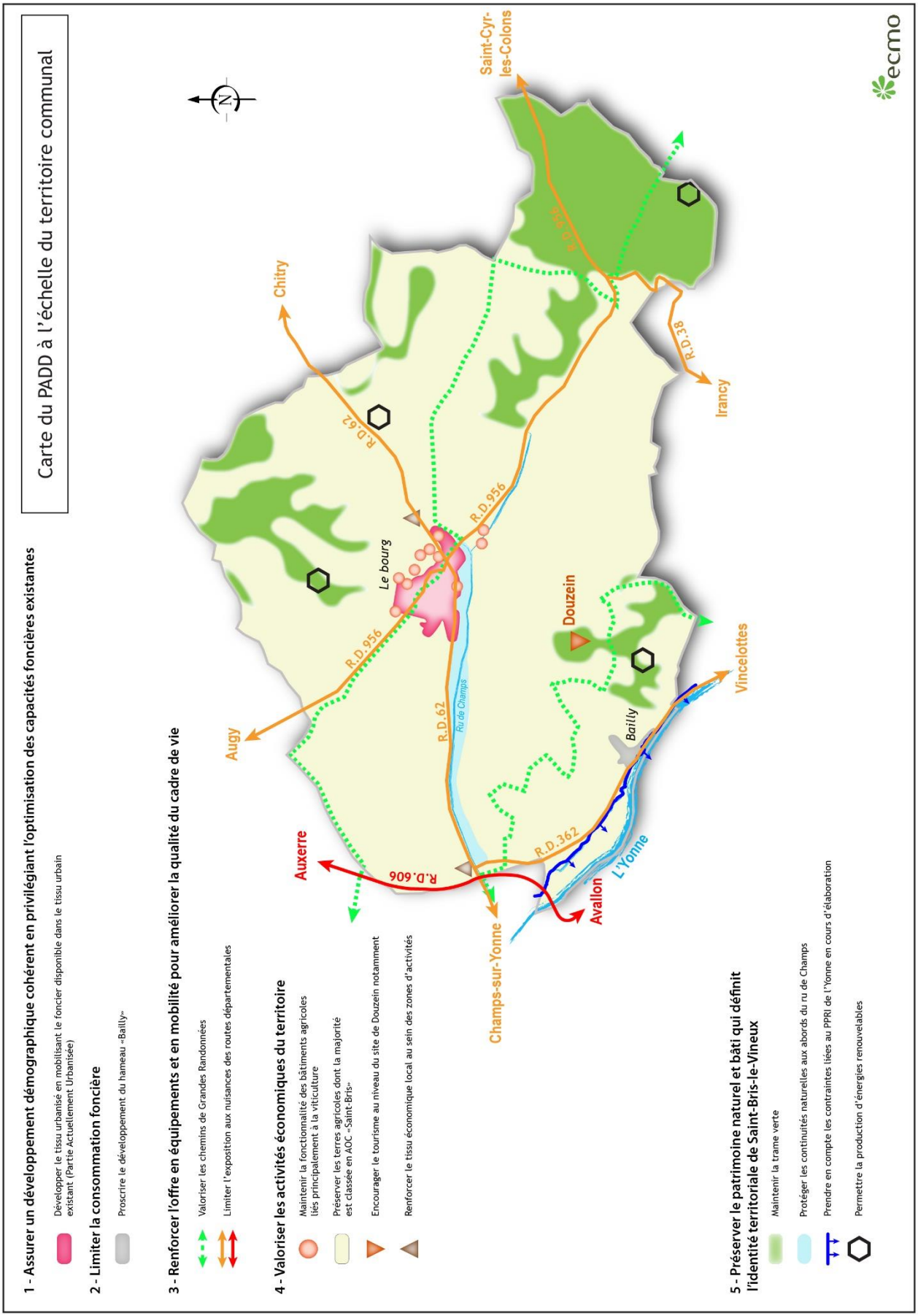

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Carte du PADD au niveau du bourg

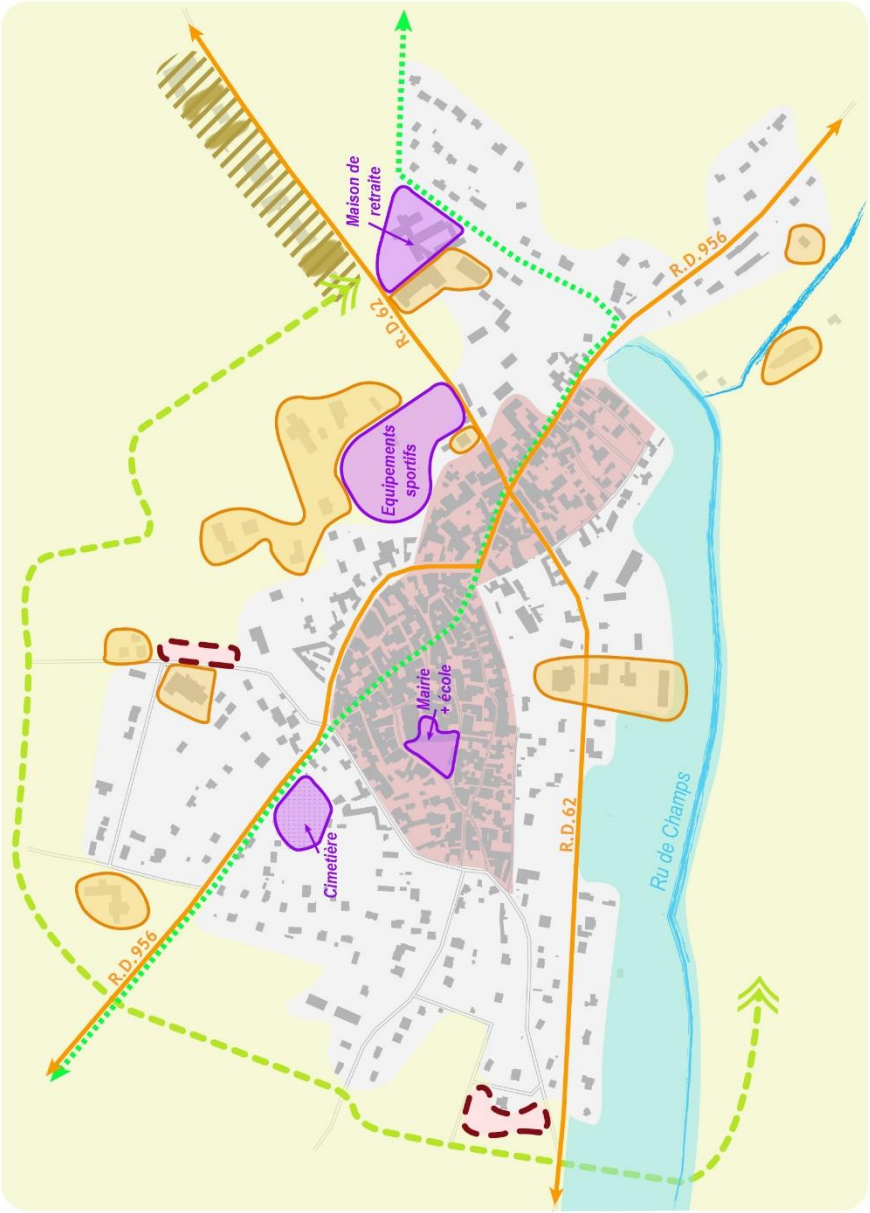

1 - Assurer un développement démographique cohérent en privilégiant l'optimisation des capacités foncières existantes

- Développer le tissu urbanisé en mobilisant le foncier disponible dans le tissu urbain existant (Partie Actuellement Urbanisée)

2 - Limiter la consommation foncière

- Extensions maîtrisées autour du bourg

3 - Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie

- Renforcer l'offre d'équipements publics
- Valoriser le chemin du GR de Pays Rêtif de la Bretonne
- Encourager les mobilités douces grâce à une voie dédiée
- Limiter l'exposition aux nuisances des routes départementales

4 - Valoriser les activités économiques du territoire

- Préserver les terres agricoles dont la majorité est classée en AOC «Saint-Bris»
- Maintenir la fonctionnalité des bâtiments agricoles
- Maintenir la zone d'activités existante
- Optimiser le foncier libre existant à l'intérieur de la zone d'activités

5 - Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-le-Vineux

- Sauvegarder le patrimoine bâti de qualité
- Protéger les continuités naturelles aux abords du ru de Champs

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

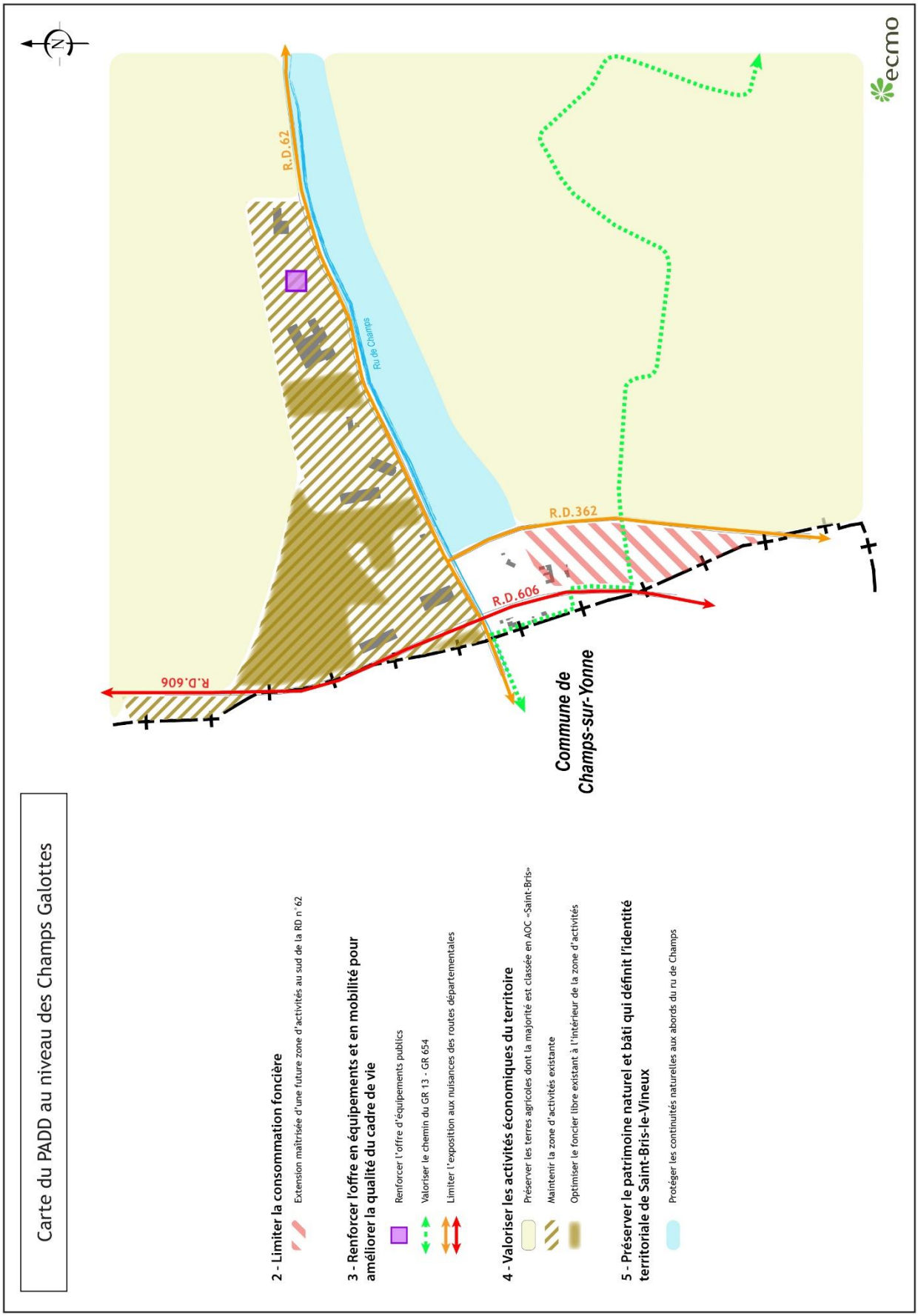

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

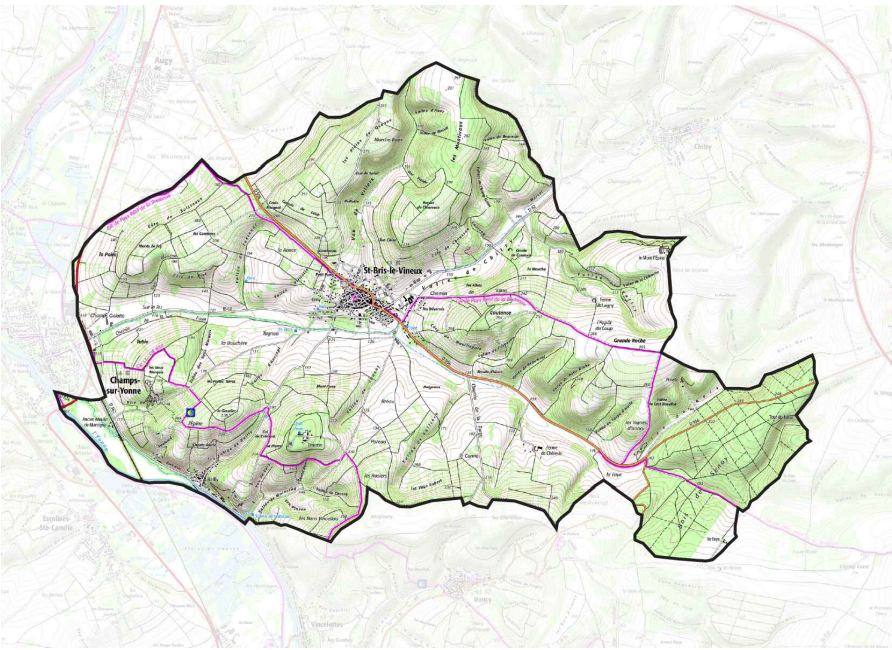

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1 PREAMBULE 3
2 OAP SECTORIELLE « HABITAT » - GRISY 6
3 OAP SECTORIELLE « HABITAT » - SAINT-BLAISE 8
4 OAP SECTORIELLE « ACTIVITES » - CHAMPS GALOTTES 10

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1 PREAMBULE

Créées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010 (dite loi Grenelle II), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des pièces opposables du PLU, c'est-à-dire que les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent leurs être compatibles.

Elles peuvent donc permettre d'identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer, définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée aux tissus urbains environnants ou aux objectifs de protection patrimoniale, etc.

Les OAP sont régies par les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme qui précisent que :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35. »

Ce présent document expose les choix retenus par la commune de Saint-Bris-le-Vineux dans le cadre de son PLU. Les présentes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont « sectorielles ». Elles visent à définir des principes d'aménagement à suivre dans le cadre de traitement des secteurs à enjeux de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➔ Les OAP sectorielles « Habitat »

Les deux zones identifiées sont situées dans les secteurs dits de « Grisy » et « Saint-Blaise ».

Conformément à la loi Climat et Résilience de 2021, les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent présenter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones concernées. Ainsi, la commune envisage d'ouvrir dans un premier temps à l'urbanisation la zone dite de « Grisy » ; la zone dite de « Saint-Blaise » sera ouverte à l'urbanisation 5 ans après l'ouverture de la première zone AU. Dans les deux cas, l'urbanisation des zones suivra un aménagement d'ensemble.

Figure 1 - Carte de localisation des OAP Grisy et Saint-Blaise

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

➔ Les OAP sectorielles « Activités »

La commune de Saint-Bris-le-Vineux a identifié une zone AUX, dédiée au développement des activités économiques sur son territoire. Cette zone est située au lieudit « Champs Galottes », à l'Ouest du territoire, à proximité avec la commune de Champs-sur-Yonne.

Cette zone sera ouverte à l'urbanisation une fois que l'actuelle zone UX de Champs Galottes sera occupée à 80% de sa superficie.

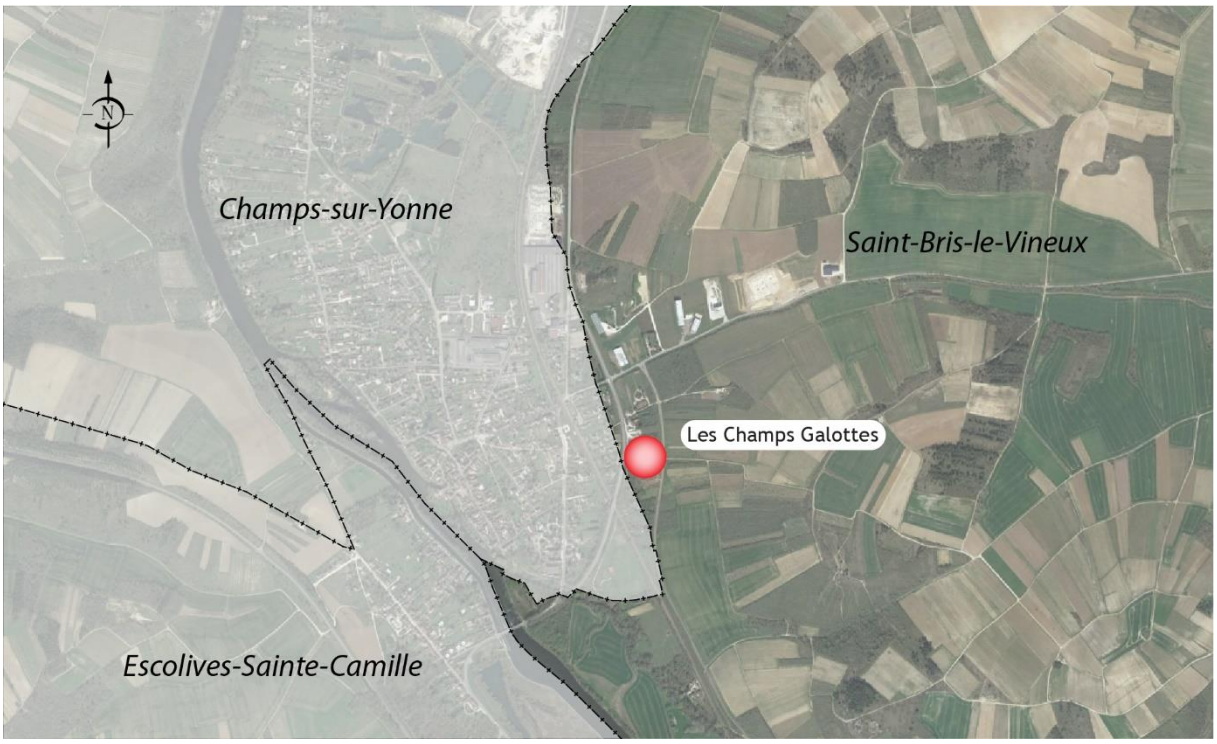

Figure 2 - Carte de localisation de l'OAP "Champs Galottes"

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2 OAP SECTORIELLE « HABITAT » - GRISY

Mode d'aménagement : d'ensemble
Superficie totale : 0,9 ha

CONTEXTE

Le secteur dit de « Grisy » se situe au Sud-Ouest du bourg de Saint-Bris-le-Vineux, à proximité de la RD 62 qui mène directement à Champs-sur-Yonne.

ENJEUX ET OBJECTIFS

L'objectif est de permettre d'aménager et de développer un secteur dédié à l'habitat, à proximité du bourg et des équipements qui y sont disponibles. Ce secteur propose ainsi un cadre de vie privilégié. Sur ce secteur, une densité de 15 logements à l'hectare sera appliquée pour répondre aux besoins des ménages qui souhaitent s'installer sur la commune.

PRINCIPES D'AMENAGEMENTS

- ***Desserte et déplacements***

L'accès à la zone se fera en partie depuis la Rue de Grisy qui relie le bourg de Saint-Bris-le-Vineux (Nord-Est) à la Route de Champs (Sud-Ouest). Une nouvelle voie prendra ainsi appui sur cette route pour permettre de desservir les lots qui sont situés au centre de la zone.
La circulation au sein de la zone s'effectuera à double sens.
Le secteur devra prévoir un stationnement suffisant et proportionnel aux besoins des constructions pour l'accueil des visiteurs.

- ***Espaces verts, espaces publics et patrimoine***

L'aménagement de la zone devra permettre une gestion qualitative des différents espaces. Les espaces verts sont à privilégier sur ce secteur, pour permettre d'assurer au mieux le passage de la zone agricole et à la zone urbaine. Cet aménagement paysager pourra prendre plusieurs formes : plantation d'arbres d'alignement, haies vives composées d'essences locales, pieds d'arbres plantés, etc.
Une haie végétale devra être créée sur le pourtour de la zone, afin de limiter l'impact visuel de cette nouvelle extension depuis l'entrée de bourg et d'assurer un cadre de vie de qualité.

- ***Desserte en réseaux et gestion des eaux pluviales***

L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales. Une étude de sol déterminera la solution adéquate pour le recueil des eaux.
La gestion du pluviale devra être réalisée prioritairement en noues enherbées et en bassin paysager d'infiltration. Tout bassin bâché et grillagé est prohibé. L'objectif est de donner un usage récréatif au bassin en tant qu'espace vert paysagé. Pour ce faire, le mobilier adéquat devra être prévu. En cas d'incapacité technique, une gestion sous chaussée ou enterrée sera alors envisagée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3 OAP SECTORIELLE « HABITAT » - SAINT-BLAISE

Mode d'aménagement : au fur et à mesure
Superficie totale : 0,3 ha

CONTEXTE

Le secteur dit de « Saint-Blaise » est situé au Nord du bourg de Saint-Bris-le-Vineux, le long du chemin des Vaux de Villiers. Cette voie permet une connexion directe avec le centre-bourg.
Ce secteur est situé au cœur d'une zone multifonctionnelle, mêlant à la fois l'activité viticole, compte tenu de la présence de chais notamment, et des maisons d'habitation.

ENJEUX ET OBJECTIFS

Ce secteur a pour objectif d'offrir des espaces supplémentaires pour développer l'habitat au cœur de Saint-Bris-le-Vineux. Ainsi, une densité de 15 logements par hectare sera appliquée sur ce secteur, répondant aux souhaits et aux critères actuels des ménages. Compte tenu de sa localisation, cette zone va ainsi permettre de densifier l'urbanisation dans le centre-bourg, en profitant des services et des équipements qui y sont proposés.

PRINCIPES D'AMENAGEMENTS

- ***Desserte et déplacements***

La localisation du secteur ne nécessite pas la création d'une nouvelle voie. L'accès se fera directement depuis le chemin des Vaux de Villiers.
Le secteur devra prévoir un stationnement suffisant et proportionnel aux besoins des constructions pour l'accueil des visiteurs.

- ***Espaces verts, espaces publics et patrimoine***

Une bande paysagère devra être créée à l'Est du secteur afin de faciliter la transition avec la zone agricole, mais également de limiter l'impact paysager induit par ces nouvelles constructions.

- ***Desserte en réseaux et gestion des eaux pluviales***

L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales. Une étude de sol déterminera la solution adéquate pour le recueil des eaux.
Les eaux devront être gérées sur l'emprise du projet, sauf impossibilité technique avérée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

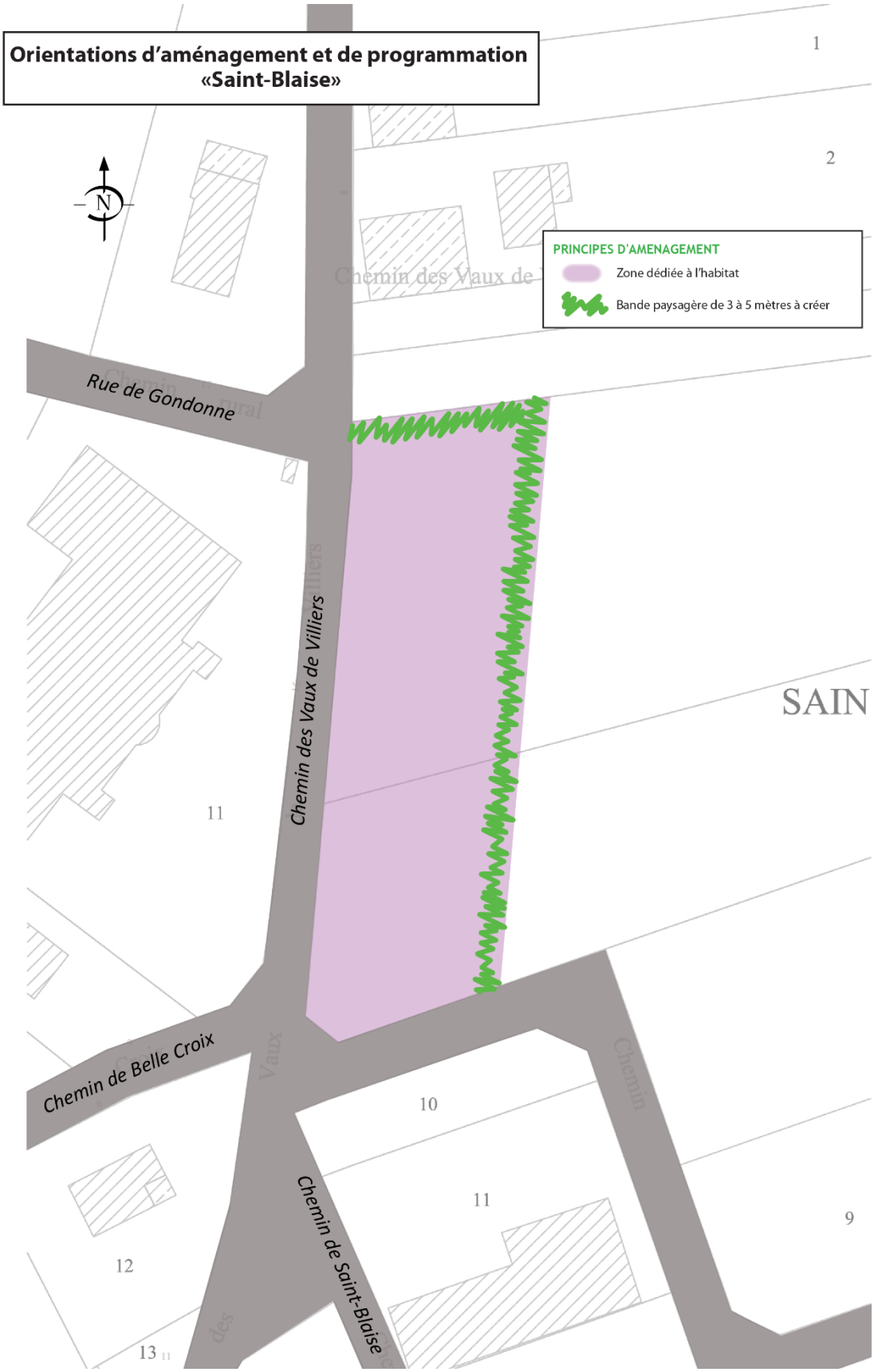

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4 OAP SECTORIELLE « ACTIVITES » - CHAMPS GALOTTES

Mode d'aménagement : au fur et à mesure
Superficie totale : 3,5 ha

CONTEXTE

La zone AU des Champs Galottes s'inscrit dans la continuité Sud de l'actuelle zone des Champs Galottes, qui est située au Nord de la RD 62, qui relie Champs-sur-Yonne au bourg de Saint-Bris-le-Vineux. Cette zone bénéficie d'une bonne accessibilité et visibilité, grâce à sa proximité avec la RD 606.

ENJEUX ET OBJECTIFS

L'aménagement de ce secteur devra répondre à plusieurs objectifs :

- Offrir des disponibilités foncières supplémentaires pour les entrepreneurs locaux pour permettre l'implantation de nouvelles activités ;
- Regrouper les activités et éviter leur étalement en dehors des zones qui leur sont dédiées ;
- Mutualiser les accès par la voirie existante et par la RD 362 ;
- Permettre une bonne intégration de la zone en entrée de ville.

PRINCIPES D'AMENAGEMENTS

- ***Desserte et déplacements***

L'accès à la zone sera rendu possible par la RD 362 ; chaque lot sera desservi par une entrée individuelle. Aucun accès direct ne sera autorisé depuis la RD 606, qui est classée route à grande circulation.

- ***Espaces verts, espaces publics et patrimoine***

La façade principale des bâtiments sera orientée du côté de la RD 362.
Des bandes paysagères de taille suffisante devront être réalisées autour de la zone pour limiter l'impact des futurs bâtiments et offrir une bonne transition avec les espaces agricoles et naturels alentours.

- ***Desserte en réseaux et gestion des eaux pluviales***

L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales. Une étude de sol déterminera la solution adéquate pour le recueil des eaux pluviales. La gestion du pluvial devra être prioritairement réalisée en noues et en bassin paysager d'infiltration. Tout bassin bâché et grillagé est prohibé. La localisation se fera de préférence en point bas. En cas d'incapacité technique, une gestion sous chaussée ou enterrée sera alors envisagée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Orientations d'aménagement et de programmation «Les Champs Galottes»

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Pièce
4.1

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE
Ouest

Echelle : 1/5000

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

Légende :

- Limite des zones
- Espace boisé classé à conserver

Emplacement réservé		
	Objet	Bénéficiaire
10	Gestion des eaux pluviales	Commune

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.2

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE
Est

Echelle : 1/5000

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

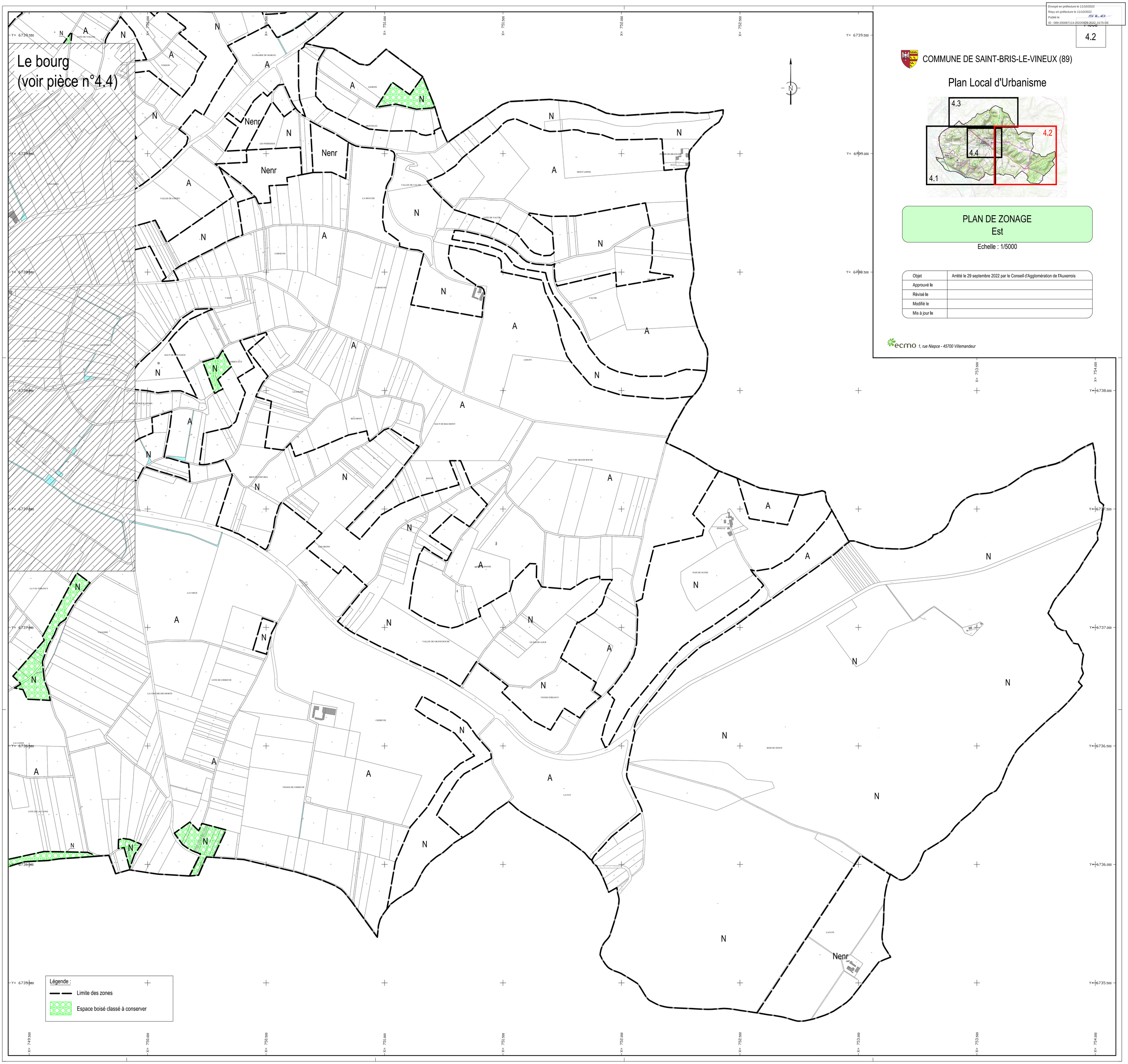

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Pièce
4.3

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE
Nord

Echelle : 1/5000

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Légende :
- Limite des zones
- Espace boisé classé à conserver

Pièce
4.4

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

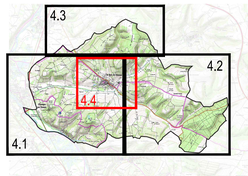

PLAN DE ZONAGE
Le bourg

Echelle : 1/2500

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-280067114-20220929-2022_0175-DE

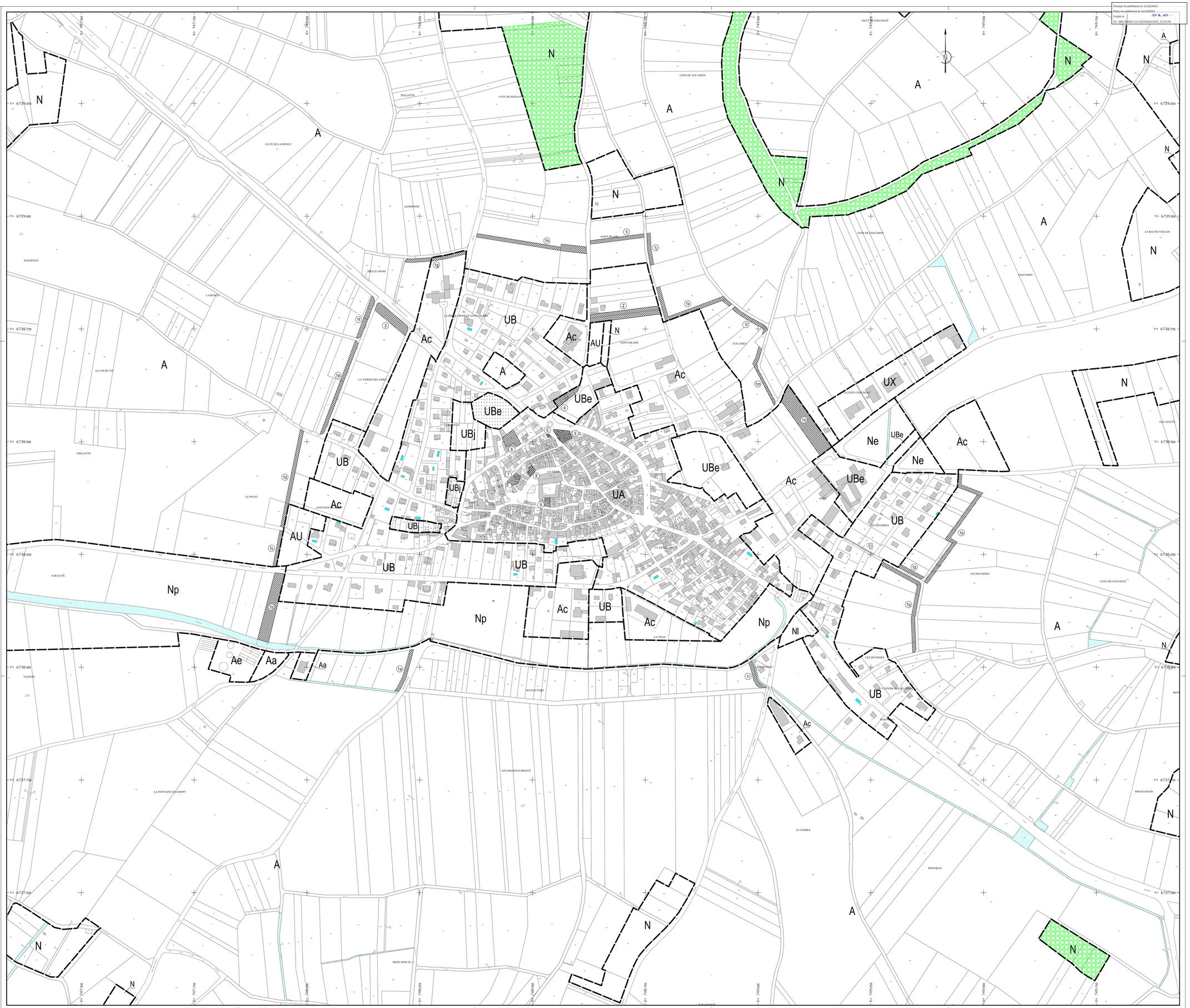

Légende :

- Limite des zones
- Espace boisé classé à conserver

Emplacement réservé

	Objet	Bénéficiaire
1a	Voie douce	Commune
1b		
1c		
1d		
1e		
1f		
1g		
1h		
1i		
1j		
1k		
1l		
1m		
1n		
1o		
1p		
1q		
2	Contournement agricole	Commune
3	Plantation d'arbres	Commune
4	Agrandissement du parc champêtre	Commune
5	Commerce + logements	Commune
6	Stationnement	Commune
7	Agrandissement de la cantine et de la garderie péri-scolaire	Commune
8	Foyer socio-éducatif	Commune
9	Maison des associations	Commune

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

5

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

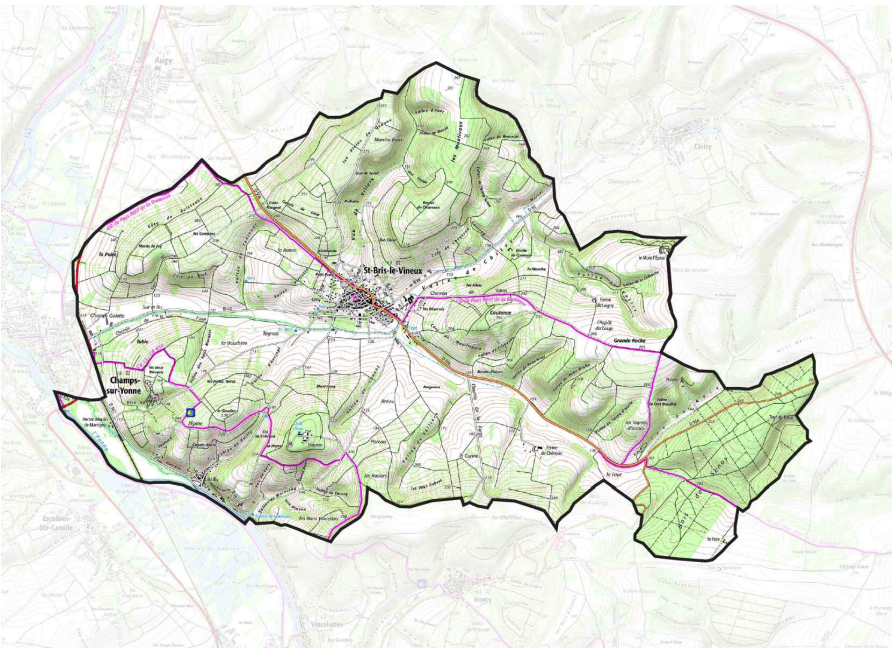

REGLEMENT

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PREAMBULE **4**

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UA) **5**

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 6

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 7

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 15

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UB) **18**

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 19

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 20

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 30

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UX) **33**

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 34

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 34

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 39

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AU) **42**

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 43

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 43

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 52

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE (AUX) **55**

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 56

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 56

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 61

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) **64**

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 65

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 66

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 72

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE (N) **75**

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE 76

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 77

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 83

ANNEXES 86

Lexique de l'urbanisme 86

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PREAMBULE

Rappel de certaines obligations en matière d'autorisation d'urbanisme

Sont soumis à autorisation préalable :

- L'édification des clôtures non-agricoles ;
- Les travaux de démolition ;
- Le défrichement de végétaux repérés sur le règlement graphique du PLU.

Les espaces boisés non classés au Plan Local d'Urbanisme restent soumis aux dispositions du Code Forestier, notamment en ce qui concerne le défrichement.

La commune est concernée par la présence de sites archéologiques indiqués dans le rapport de présentation.

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la Direction régionales des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie.

Le décret n° 2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1) ;

Conformément à l'article 7 du même décret, « … les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux… » peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UA)

Caractère général de la zone

La zone UA correspond au tissu bâti historique du village de Saint-Bris-le-Vineux, c'est-à-dire les anciens bourgs de Saint-Bris et de Bailly. Cette zone se caractérise sur le plan morphologique avec un bâti ancien, implanté dans la majeure partie des cas à l'alignement et au moins sur une limite séparative.
La zone UA est une zone qui assure la mixité des fonctions et au sein desquelles les activités, les équipements, les services etc. côtoient l'habitat tant qu'elles n'induisent pas des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.

Cette zone dispose de l'assainissement collectif.

Dans cette zone sont classés aux Monuments historiques l'église Saint-Prix Saint-Cot et le Portail renaissance attenant à l'église.

La zone UA inclut le secteur suivant :

- **UAj** qui correspond à des secteurs de jardins en cœur d'îlot difficilement accessibles et qui ont un rôle important dans la trame verte en secteur urbanisé, permettant le maintien de la faune commune et constituent des îlots de fraicheur. Ils peuvent également constituer des parties d'unité foncière, partiellement constructibles, à destination de jardins d'agrément constituant des zones tampons entre le tissu urbanisé et les grands espaces naturels et/ou agricoles qui n'ont pas pour vocation à se densifier mais à être conservés en jardin.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait et gonflement qui peuvent en résulter. Il est recommandé de faire procéder par un bureau d'études spécialisés à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour garantir la viabilité des futures constructions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UA1 – Constructions interdites

1.1 - Les commerces de gros.
1.2 - Les constructions à usage industriel.
1.3 - Les entrepôts.
1.4 - Le camping.
1.5 - Les parcs résidentiels de loisirs.
1.6 - Les dépôts de véhicules.
1.7 - Les garages collectifs de caravanes.
1.8 - L'aménagement des terrains destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage.
1.9 - L'aménagement de terrains pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables.
1.10 - L'aménagement des terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
1.11 - Les parcs d'attraction.
1.12 - Les golfs.
1.13 - **En secteur UAj**, toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article UA2 sont interdites.

1.14 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UA2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article UA2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article UA1.

2.2 – Les locaux artisanaux sont autorisés à condition de ne pas générer de nuisances (sonores, olfactives) incompatibles avec le voisinage de logements.

2.3 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.

2.4 - **En secteur UAj**, seules sont admises les annexes aux constructions principales.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UA3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone, **hormis en secteur UAj**, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 70% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.
Les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ne font pas l'objet d'une l'emprise au sol réglementée.

En secteur UAj, l'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 9 m².

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 – Prescriptions générales
La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.
Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

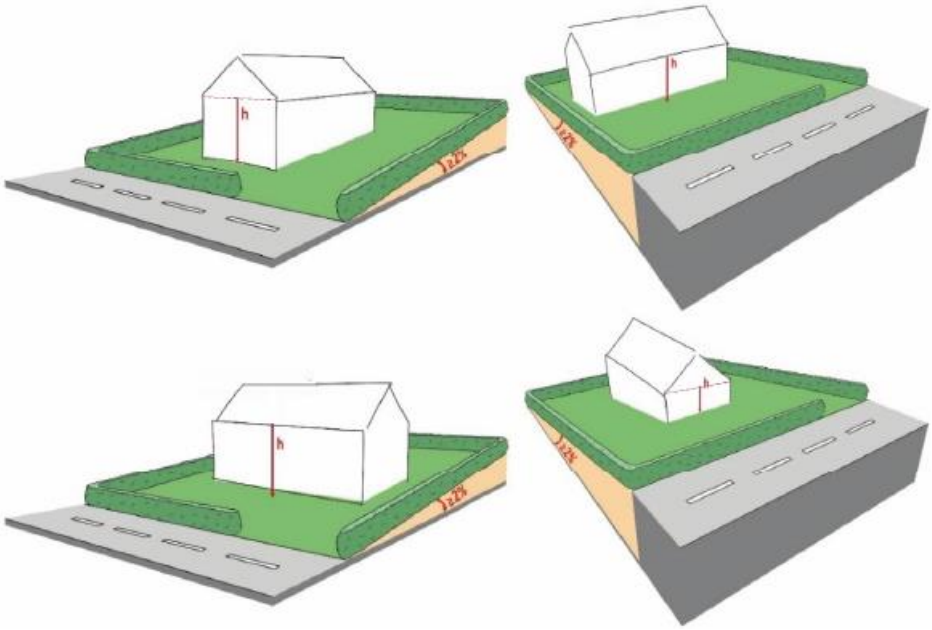

Schéma illustratif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2.2 – Constructions à pans

Lorsque les constructions possèdent une toiture à pans, la hauteur ne doit pas excéder 9 mètres.

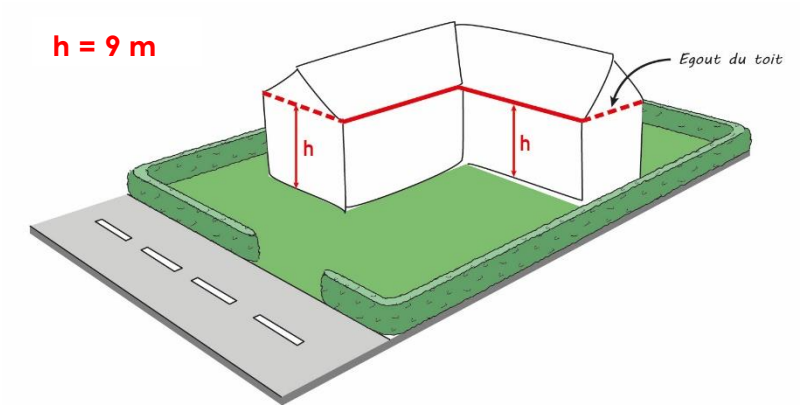

Schéma illustratif

3.2.3 – Constructions en toiture plate

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur ne doit pas excéder 7 mètres.

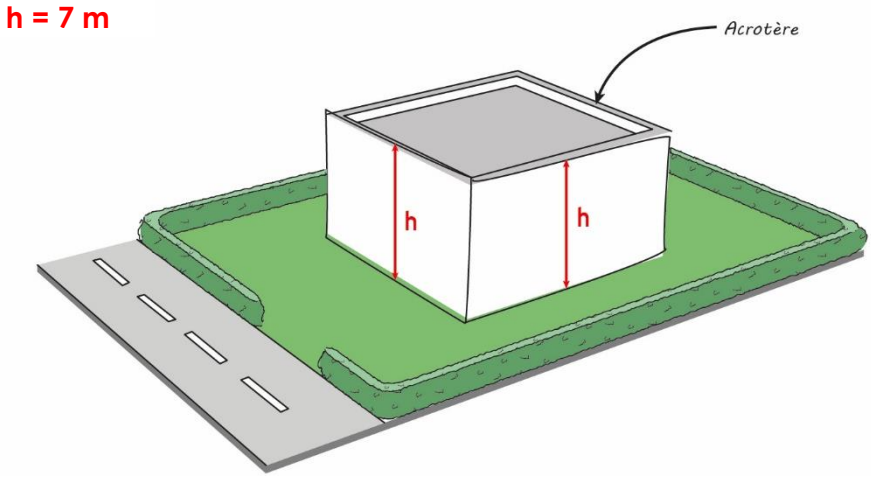

Schéma illustratif

3.2.4 – Constructions en secteur UAj

La hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

3.2.5 – Règle alternative

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.
Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règles alternatives

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.

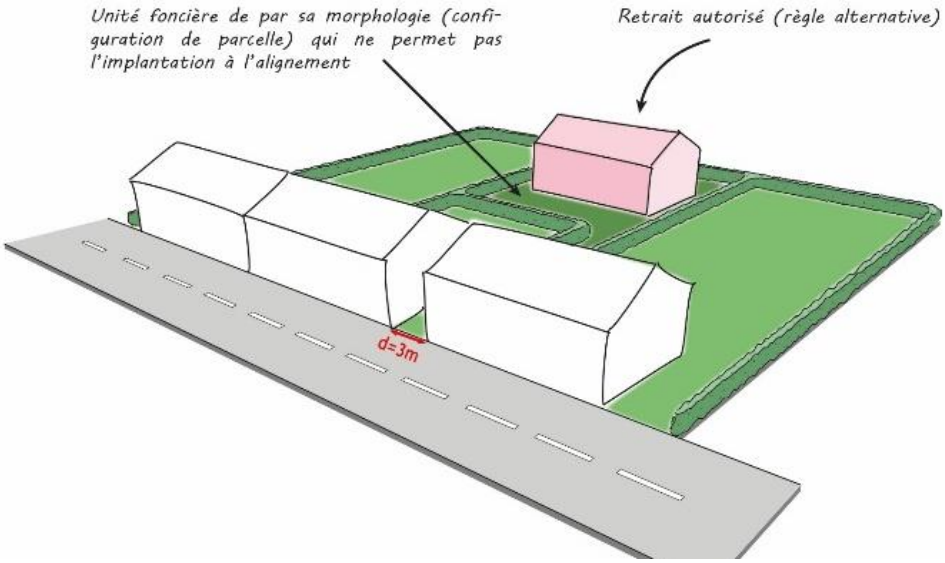

Schéma illustratif

- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

<u>Règles d'implantation</u>
Hormis en secteur UAj et pour les annexes, les constructions doivent être implantées, soit :

- A l'alignement
- Avec un recul de 6 mètres maximum

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

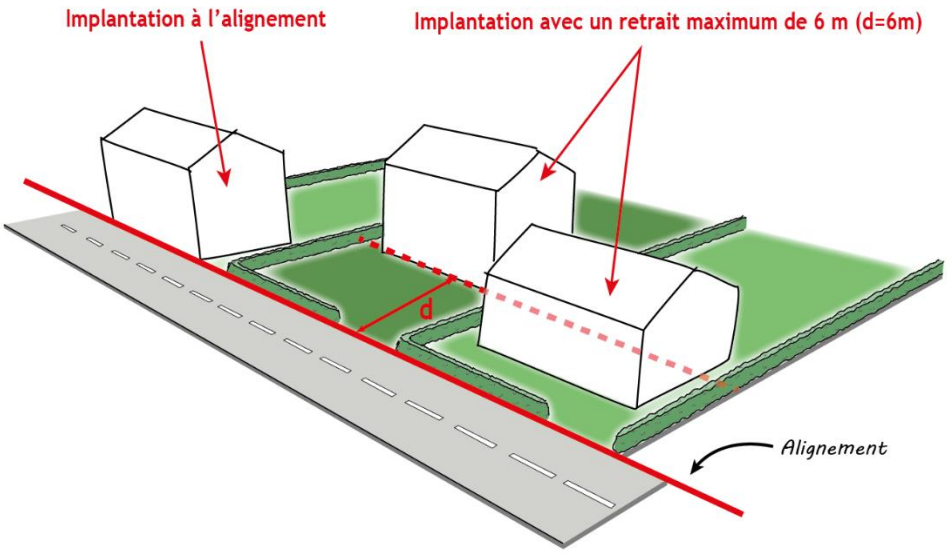

Schéma illustratif

En secteur UAj et pour les annexes, il n'est pas fixé de règle.

3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit :

- En limites séparatives,
- En retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,5 mètres.

3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non réglementée.

Article UA4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Prescriptions générales

Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.).

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.
Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les tonalités vives, brillantes sont interdites.

4.2 – Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.
Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 4.1 ne sont pas applicables.
Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du UA4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du UA4.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 – Façades

<u>Prescriptions générales</u>
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).
Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être enduites d'un enduit couvrant ou rejointoyées à joints beurrés.
Les bardages en tôle sont interdits.
Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

<u>Constructions principales et leurs extensions</u>
Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.
Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.
Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

<u>Constructions annexes indépendantes</u>
La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale.
Pour les abris de piscine et les serres, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.4 – Toitures

Constructions principales et leurs extensions

Pente et pans
La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.).
Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction.

Aspect et teintes
Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés.
Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées.
Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes
Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.
Les toitures plates sont également autorisées.
Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.
Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Installations de panneaux solaires
Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

4.5 – Ouvertures

Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

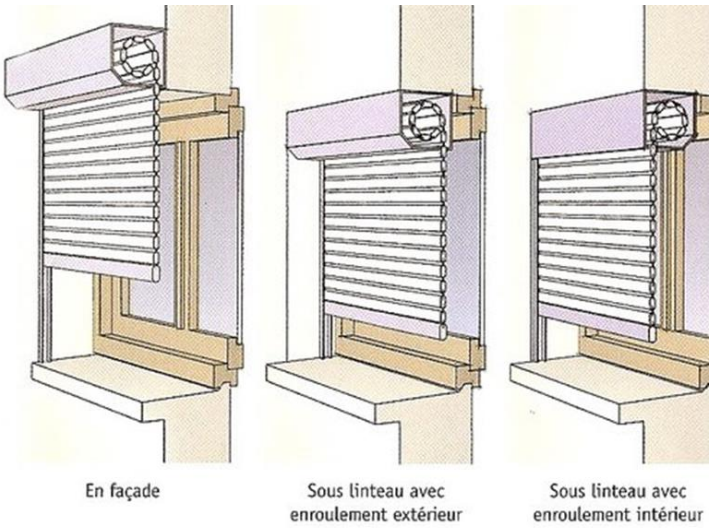

Schéma illustratif

4.6 – Clôtures

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….).

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.

L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.

La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres.

Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Clôtures sur rue

Seuls sont autorisés :

- Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ;

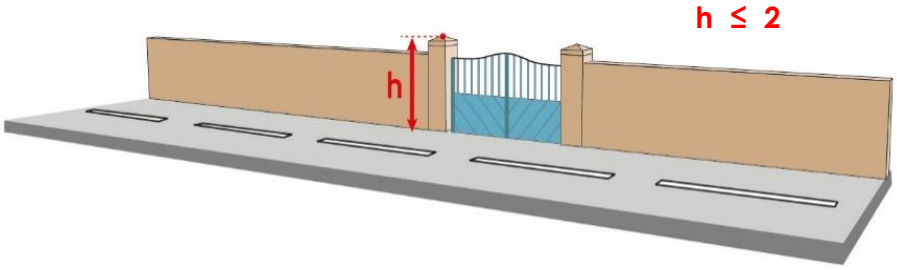

Schéma illustratif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé par une haie vive composée d'essences locales.

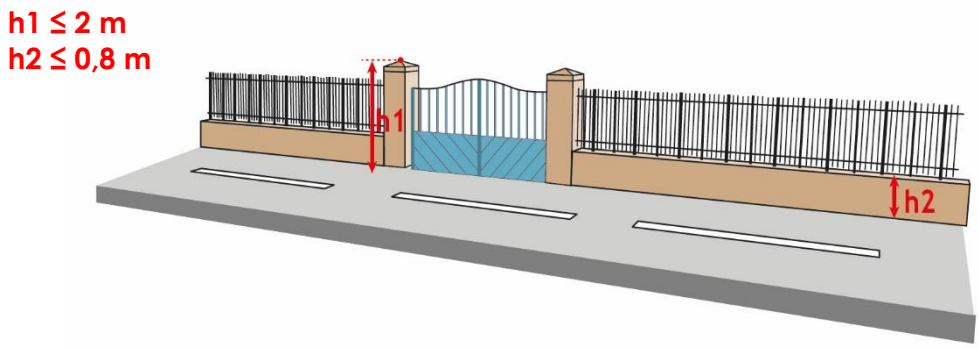

Schéma illustratif

<u>Clôture entre deux limites séparatives</u>
Seuls sont autorisés :
- Un mur plein enduit ;
- Des panneaux en bois qui ne sont pas des éléments de récupération ;
- Un grillage éventuellement doublé par une haie vive

Les murets existants en pierre sèche devront être conservés et entretenus.

Article UA5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)

Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 15% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix :
- De haie au port libre
- D'arbres isolés
- De bosquets d'arbres
- D'alignements d'arbres

5.2 – Espaces libres et plantations

Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées.
Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.

Article UA6 – Stationnement

6.1 – Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.
La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres.
La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1,5m².

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6.2 – Règle applicable aux constructions à usage d'habitation
Il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 1 place de stationnement par logement.
Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

6.3 – Règle applicable aux autres constructions
Pour les hébergements, il est exigé au minimum 1 place pour 3 chambres.
Dans les autres cas, il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

6.4 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable
Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.

6.5 – Dispositions relatives aux cycles
Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.
Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements.
Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

6.6 – Règle alternative
Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.
Les obligations de l'alinéa 6.5 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et dans les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voiries, réseaux secs et humides). Il devra être conforme aux réglementations en vigueur et être relié aux réseaux existants sauf autorisation préalable.

Article UA7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol.

7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ;
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Article UA8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.
Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 – Eaux usées domestiques
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement.
A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.
Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.
D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.
Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UB)

Caractère général de la zone

La zone UB correspond au tissu plus récent du territoire (faubourgs, lotissements, nouveaux quartiers etc…). Il se caractérise sur le plan morphologique avec un tissu moins dense qu'en zone UA, particulièrement végétalisé (jardins) et avec des implantations en retrait par rapport aux limites séparatives et aux alignements. Les constructions sont de conception moderne à contemporaine. Les emprises au sol sont également plus faibles qu'en zone UA.
La zone UB, tout comme la zone UA, est une zone qui assure la mixité des fonctions et au sein desquelles les activités, les équipements, les services etc. côtoient l'habitat tant qu'elles n'induisent pas des problèmes de sécurité et/ou de salubrité publique.

La zone UB comprend les secteurs suivants :

- **UBe** qui est réservé uniquement aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif (cimetière, école, maison de retraite, …) ;
- **UBh** qui correspond aux zones d'habitat en hameaux ou en site isolés dans lesquelles les possibilités d'aménagement sont limitées. Cette zone permet ainsi de contenir l'urbanisation afin d'assurer et de renforcer les qualités paysagères de ces espaces et de prévenir le mitage urbain. Les hameaux de Côte d'Or et Champs à l'Ouest du territoire communal sont compris dans cette zone.
- **UBj** qui correspond à des secteurs de jardins en cœur d'îlot difficilement accessibles et qui ont un rôle important dans la trame verte en secteur urbanisé, permettant le maintien de la faune commune et constituent des îlots de fraicheur. Ils peuvent également constituer des parties d'unité foncière, partiellement constructibles, à destination de jardins d'agrément constituant des zones tampons entre le tissu urbanisé et les grands espaces naturels et/ou agricoles qui n'ont pas pour vocation à se densifier mais à être conservés en jardin.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait et gonflement qui peuvent en résulter. Il est recommandé de faire procéder par un bureau d'études spécialisés à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour garantir la viabilité des futures constructions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UB1 – Constructions interdites

1.1 - Les commerces de gros.
1.2 - Les constructions à usage industriel.
1.3 - Les entrepôts.
1.4 - Le camping.
1.5 - Les parcs résidentiels de loisirs.
1.6 - Les dépôts de véhicules.
1.7 - Les garages collectifs de caravanes.
1.8 - L'aménagement des terrains destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage.
1.9 - L'aménagement de terrains pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables.
1.10 - L'aménagement des terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
1.11 - Les parcs d'attraction.
1.12 - Les golfs.
1.13 - **En secteurs UBj, UBe et UBh**, toutes les constructions et installations autres que celles visées à l'article UA2 sont interdites.

1.14 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UB2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article UB2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

2.1 – Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article UB1.

2.2 – Les locaux artisanaux sont autorisés à condition de ne pas générer de nuisances (sonores, olfactives, …) incompatibles avec le voisinage de logements.

2.3 – Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.

2.4 – **En secteur UBj**, seules sont admises les annexes aux constructions principales.

2.5 – **En secteur UBh**, seuls sont admis l'adaptation, la réfection, les annexes et l'extensions des constructions existantes quel que soit leur nature, ainsi que les équipements d'intérêt collectifs et de services publics.

2.6 – **En secteur UBe**, seuls sont autorisées les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics ainsi que les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UB3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone, **hormis en secteurs UBe, UBh et UBj**, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière, hormis pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics dont l'emprise au sol n'est pas réglementée.

En secteur UBe, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

En secteur UBh :
- L'emprise au sol des extensions des constructions principales est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU.
- L'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 40 m².
- L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation du PLU.

En secteur UBj, l'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 9 m².

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 – Prescriptions générales
La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.
Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

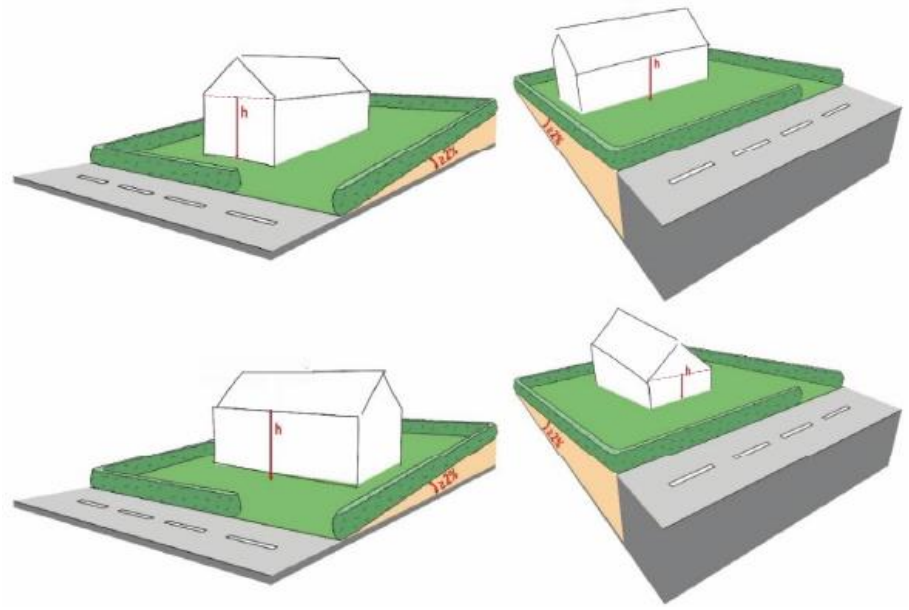

Schéma illustratif

3.2.2 – Constructions à pans

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur ne doit pas excéder 9 mètres.

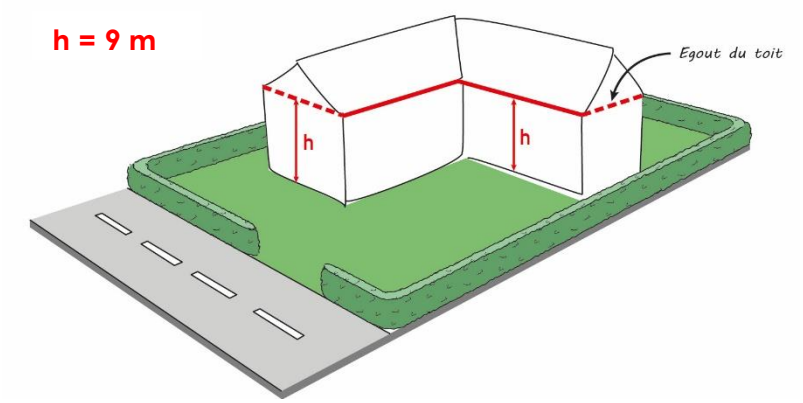

Schéma illustratif

3.2.3 – Constructions en toiture plate

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur ne doit pas excéder 7 mètres.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

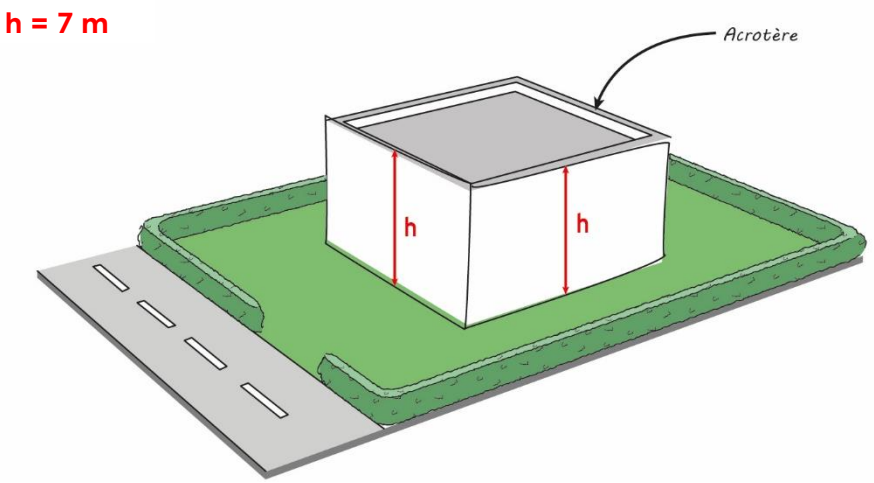

Schéma illustratif

3.2.4 – Constructions en secteur UBh
La hauteur des nouvelles constructions ne doit pas excéder 8 mètres.

3.2.5 – Constructions en secteur UBj
La hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

3.2.6 – Règle alternative
Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales
Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.
Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règles alternatives
Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

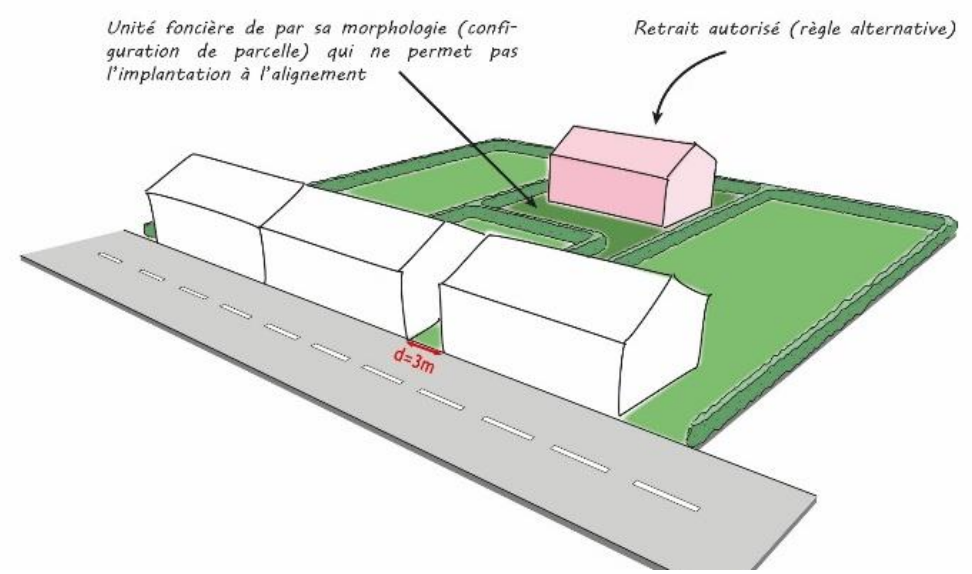

Schéma illustratif

- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation

Hormis en secteurs UBj, UBe et UBh, et pour les annexes, les constructions doivent être implantées, soit :

- A l'alignement
- Avec un recul de 6 mètres maximum sur au moins un point de la construction

En secteurs UBj et UBe, et les pour les annexes, il n'est pas fixé de règle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

En secteur UBh, par rapport au réseau routier de désenclavement de 2e catégorie (RD 606), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

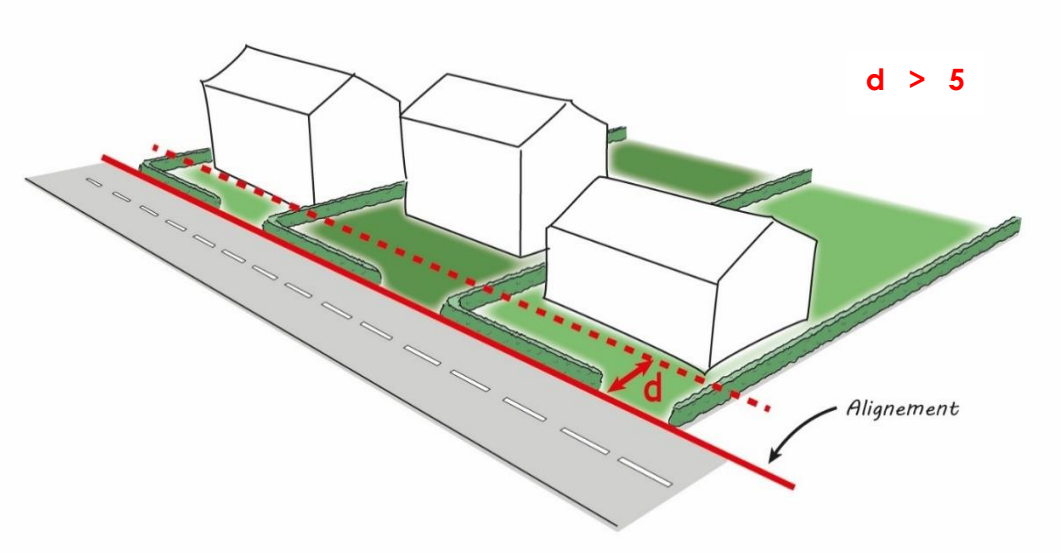

Schéma illustratif

3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit :

- En limites séparatives,
- En retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Non réglementée.

Article UB4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Prescriptions générales

Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.).

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

Les tonalités vives, brillantes sont interdites.

4.2 – Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.
Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du UB4 ne sont pas applicables.
Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du UB4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du UB4.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 – Façades

<u>Prescriptions générales</u>
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).
Les bardages en tôle sont interdits.
Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

<u>Constructions principales et leurs extensions</u>
Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.
Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.
Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

<u>Constructions annexes indépendantes</u>
La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Pour les abris de piscine et les serres, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

4.4 – Toitures

Constructions principales et leurs extensions

Pente et pans
La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.).
Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural visant à assurer son intégration paysagère.
Les toitures des constructions qui ne sont pas à usage d'habitation pourront être constituées d'un bac acier.

Aspect et teintes
Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement, le zinc et matériaux similaires sont autorisés.
Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées.
Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes
Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.
Les toitures plates sont également autorisées.
Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.
Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Installations de panneaux solaires
Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée pour les constructions neuves, ou en superposition estompée pour les constructions existantes), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

4.5 – Ouvertures
Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

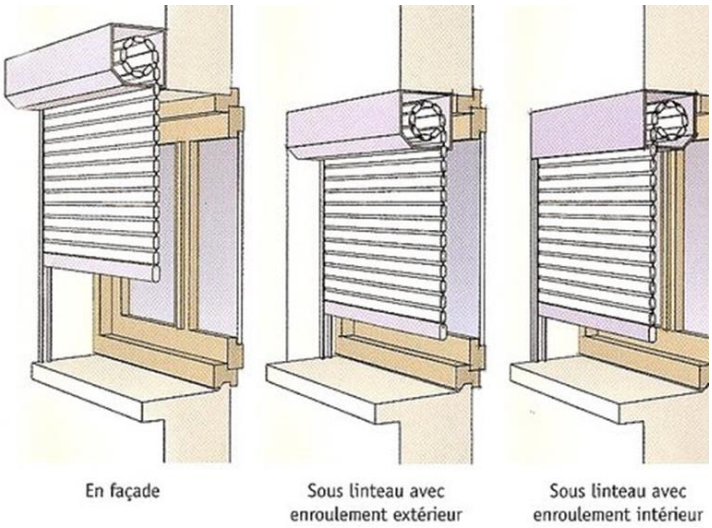

Schéma illustratif

4.6 – Clôtures

Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….).
Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.
L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.

La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres.
Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées.

Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.

Clôtures sur rue

Seuls sont autorisés :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ;

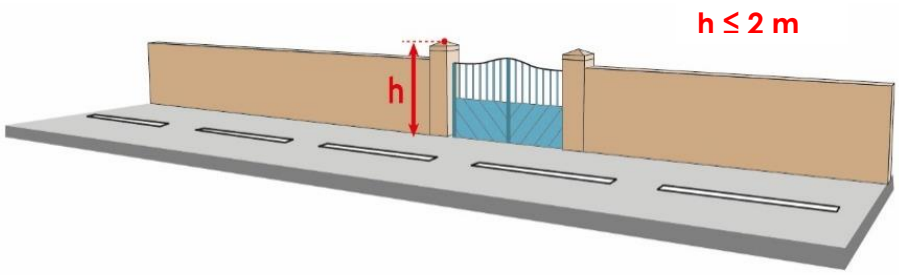

Schéma illustratif

- Un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et verticale, sans volute, doublé par une haie vive composée d'essences locales ;

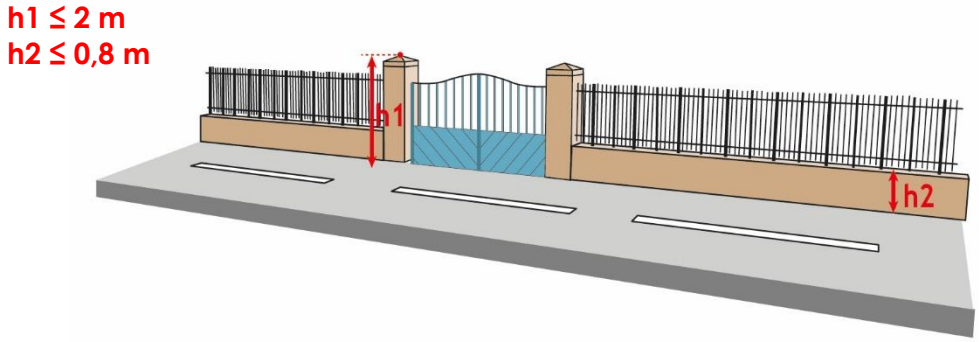

Schéma illustratif

- Un grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales ou d'un système d'occultation ;
- Une haie vive composée d'essences locales.

<u>Clôture entre deux limites séparatives</u>
Seuls sont autorisés :
- Un mur plein enduit ;
- Des panneaux en bois qui ne sont pas des éléments de récupération ;
- Un grillage éventuellement doublé par une haie vive composée d'essences locales ou d'un système d'occultation.

Les murets existants en pierre sèche devront être conservés et entretenus.

En secteur UBe, il n'est pas fixé de règles.

Article UB5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)

Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 20% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix :
- De haie au port libre
- D'arbres isolés

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- De bosquets d'arbres
- D'alignements d'arbres

5.2 – Espaces libres et plantations
Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées.
Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.

Article UB6 – Stationnement

6.1 – Prescriptions générales
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.
La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres.
La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1,5m².

6.2 – Règle applicable aux constructions à usage d'habitation
En zone UB et en secteur UBh, il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 3 places de stationnement par logement, dont au moins 1 couverte. Il est également exigé la création de minimum 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements commencée.
Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut être pas exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

6.3 – Règle applicable aux autres constructions
En zone UB et en secteur UBh, pour les hébergements, il est exigé au minimum 1 place pour 3 chambres.
Dans les autres cas, il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

6.4 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable
Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.

6.5 – Dispositions relatives aux cycles
Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.
Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements, aux constructions liées à l'activité autoroutière et au projet de gendarmerie.
Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6.6 – Règle alternative
Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.
Les obligations de l'alinéa 6.5 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et dans les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voiries, réseaux secs et humides). Il devra être conforme aux réglementations en vigueur et être relié aux réseaux existants sauf autorisation préalable.

Article UB7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres.
Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol.

7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :
- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ;
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Article UB8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.
Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 – Eaux usées domestiques
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.
Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques
Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement.
A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.3 – Eaux pluviales
Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.
Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.
D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.
Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (UX)

Caractère général de la zone

La zone UX est dédiée aux constructions pour les activités économiques. Elle regroupe les zones d'activités économiques du bourg de Saint-Bris et de Champs Galottes.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait et gonflement qui peuvent en résulter. Il est recommandé de faire procéder par un bureau d'études spécialisés à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour garantir la viabilité des futures constructions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article UX1 – Constructions interdites

1.1 – Les exploitations agricoles et forestières.
1.2 – Les habitations autres que celles mentionnées à l'article UX2.
1.3 – Les restaurants.
1.4 – Les hébergements hôteliers et touristiques.
1.5 – Les cinémas.
1.6 – Les centres de congrès et d'exposition.
1.7 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UX2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article UX2 – Constructions soumises à condition

2.1 – Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article UX1.

2.2 – Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions destinés aux personnes dont la présence est strictement nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils soient compris dans le volume des constructions à usage d'activité.

2.3 – Pour les constructions à usage agricole, en zone UX, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article UX3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone, l'emprise au sol des constructions à usage d'activité ne devra pas excéder 80% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

L'emprise au sol des nouveaux logements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doit représenter moins de 75 m².

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 – Prescriptions générales
La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

3.2.2 – La hauteur des constructions, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel, ne doit pas excéder 16 mètres.

h = 16 mètres

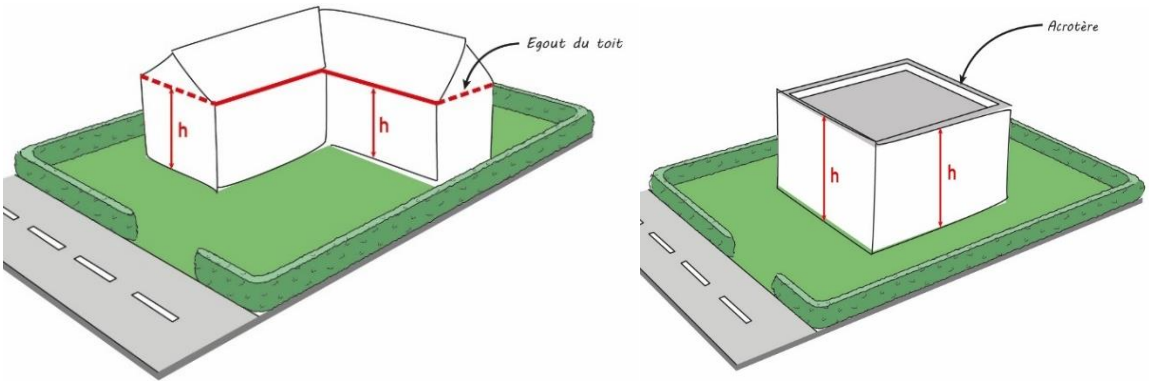

Schémas illustratifs

3.2.3 – Règles alternatives
Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales
Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.
Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règle alternative
Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :
- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation
Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres minimum.

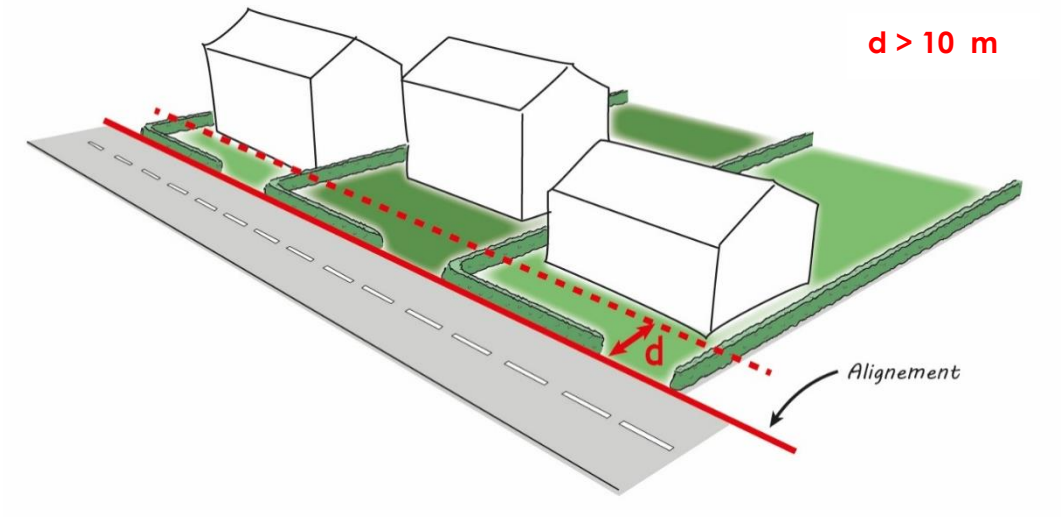

Schéma illustratif

Les extensions des constructions ne respectant pas les règles d'alignement peuvent être édifiées dans le prolongement des constructions existantes.

3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Non réglementée.

Article UX4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Prescriptions générales
Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

4.2 – Règles alternatives
Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.
Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du UX4 ne sont pas applicables.
Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du UX4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du UX4.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.3 - Façades

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).

Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.
L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.
L'emploi de matériaux brillants réverbérant (tôle ondulée, bac aluminium) est interdit.
Le blanc pur est interdit en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel.
En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.

4.4 – Toitures

Les toitures à pans comprendront au moins deux pans égaux compris entre 35° et 45°.
Les toitures plates devront être masquées par un acrotère.

4.5 – Clôtures

<u>Prescriptions générales</u>

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.
L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.

Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées.

Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.
Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.

<u>Clôtures sur rue</u>

La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2,5 mètres.
Seuls sont autorisés :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ;

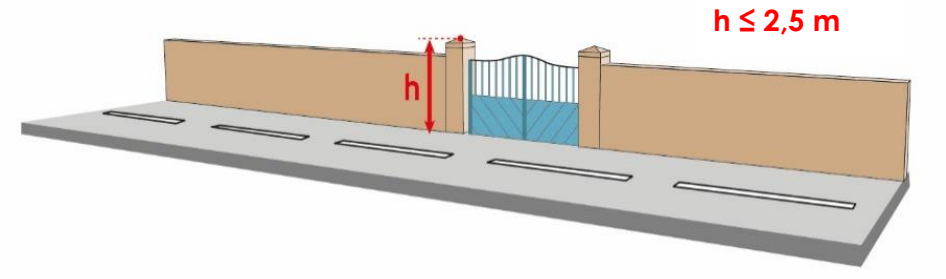

Schéma illustratif

- Un grillage à mailles rigides doublé d'une haie vive composée d'essences locales.

Article UX5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)
En dehors du bâtiment principal, 20% de l'emprise foncière sera occupée par du végétal de pleine terre, de deux tenants maximums, ou en revêtement favorisant la perméabilité à la parcelle. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix :

- De haie au port libre
- D'arbres isolés
- De bosquets d'arbres
- D'alignements d'arbres

5.2 – Espaces libres et plantations
Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées.
Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.

Article UX6 – Stationnement

6.1 – Prescriptions générales
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté.
La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres.
La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

6.2 – Règle applicable aux constructions à usage commercial et d'activité
Il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

6.3 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable
Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier la présence de bornes de recharge à proximité directe au sein des espaces publics.

6.4 – Dispositions relatives aux cycles
Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.
Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

6.5 – Règle alternative
Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.
Les obligations de l'alinéa 6.4 ne sont pas applicables :

- Aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité directe au sein des espaces publics.
- Aux aménagements d'une construction existante.
- Aux extensions de moins de 30% des constructions existantes.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article UX7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol.

7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Article UX8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.
Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 – Eaux usées domestiques
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.
Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques
Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement.
A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.
Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.
D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.
Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AU)

Caractère général de la zone

La zone AU se caractérise par des secteurs non bâtis et possédant tous les réseaux à proximité et en capacité suffisante ; il s'agit donc des secteurs correspondant à l'extension planifiée sur la commune pour accueillir de nouveaux logements. Deux zones AU ont été définies sur la commune : Grisy et Saint-Blaise. Ces zones sont en continuité directe du tissu urbain existant, afin de limiter la consommation d'espaces et de réduire l'impact paysager des nouvelles constructions.

Il existe deux façons d'aménager une zone AU :

- Une opération au fur et à mesure. Dans ce cadre, les autorisations peuvent être délivrées au fur et à mesure (DP, PC, PA etc…). Les zones en aménagement au fur et à mesure sont globalement de maîtrise foncière communale avec donc un engagement de la commune à réaliser les dessertes internes à la zone.
- Une opération d'aménagement d'ensemble. Dans ce cadre, la zone doit faire l'objet d'une seule et unique demande d'autorisation (permis groupé ou permis d'aménager) intégrant l'ensemble de la zone dans une réflexion cohérente.

Sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, la zone AU située à Grisy sera aménagée en priorité, puis ensuite celle de Saint-Blaise.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait et gonflement qui peuvent en résulter. Il est recommandé de faire procéder par un bureau d'études spécialisés à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour garantir la viabilité des futures constructions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article AU1 – Constructions interdites

1.1 - Les exploitations agricoles et forestières.
1.2 - Les commerces de gros.
1.3 - Les constructions à usage industriel.
1.4 - Les entrepôts.
1.5 – Les bureaux.
1.6 - Le camping.
1.7 - Les parcs résidentiels de loisirs.
1.8 - Les dépôts de véhicules.
1.9 - Les garages collectifs de caravanes.
1.10 - L'aménagement des terrains destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage.
1.11 - L'aménagement de terrains pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables.
1.12 - L'aménagement des terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
1.13 - Les parcs d'attraction.
1.14 - Les golfs.
1.15 – Les centres de congrès et d'exposition.

1.16 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AU2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article AU2 – Constructions soumises à condition

Sont admis sous réserve :

- D'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,
- Que l'aménagement des zones se fasse au fur et à mesure,

2.1 - Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article AU1.

2.2 - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AU3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 60% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière, hormis pour les constructions destinées aux

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

équipements d'intérêt collectif et de services publics dont l'emprise au sol n'est pas réglementée.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 – Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.
Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

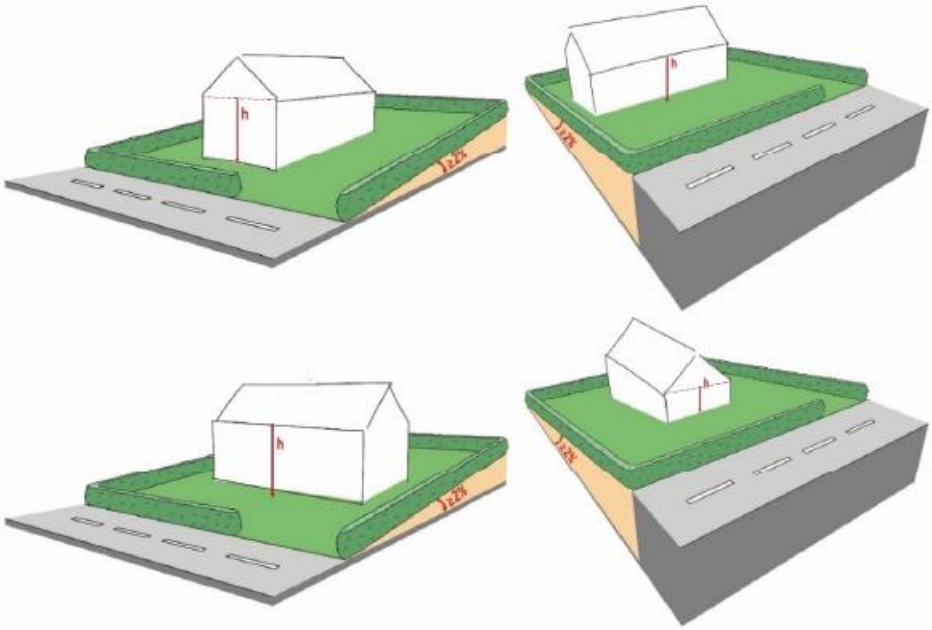

Schéma illustratif

3.2.2 – Constructions à pans

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur ne doit pas excéder 9 mètres.

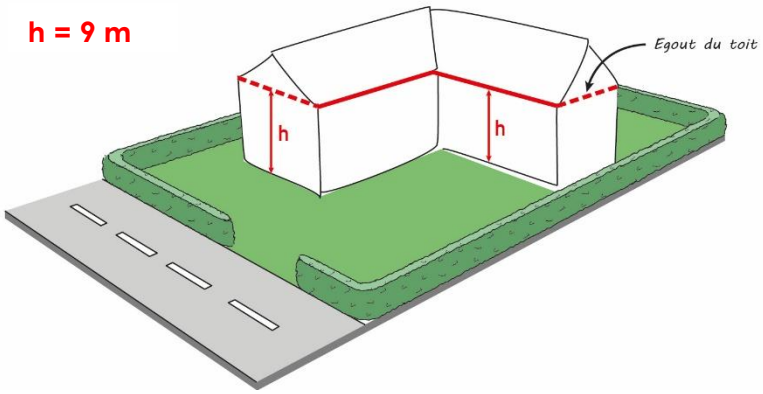

Schéma illustratif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2.3 – Constructions en toiture plate

Lorsque les constructions possèdent une toiture plate, la hauteur ne doit pas excéder 7 mètres à l'acrotère.

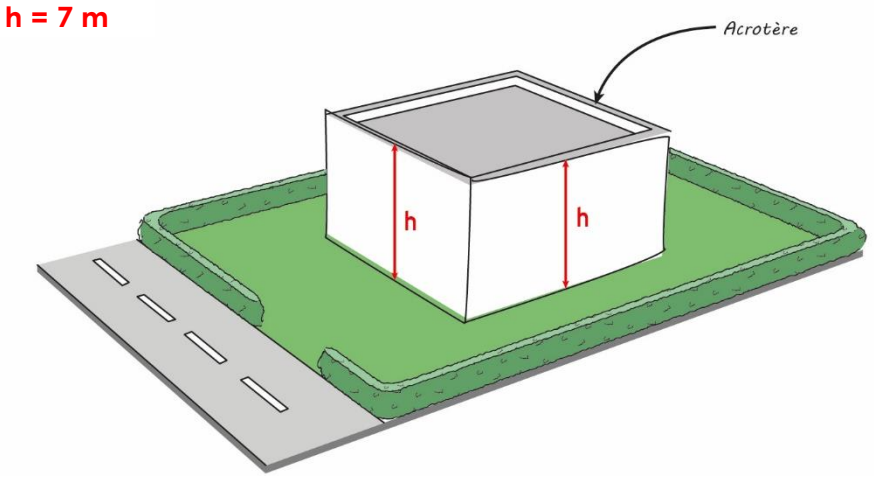

Schéma illustratif

3.2.4 – Règles alternatives

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règles alternatives

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

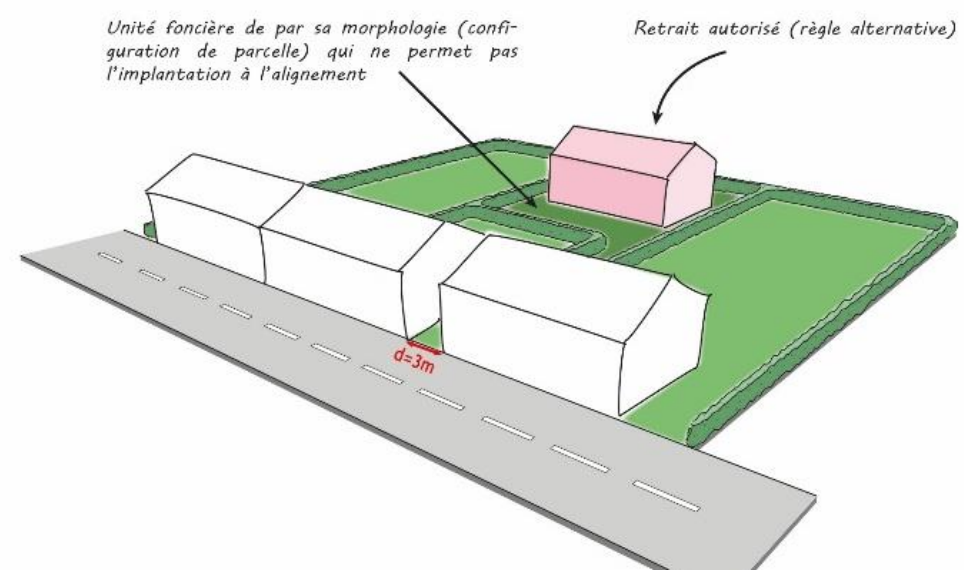

Schéma illustratif

3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

<u>Définition</u>
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

<u>Règles d'implantation</u>
Les constructions doivent être implantées, soit :

- A l'alignement
- Avec un recul maximum de 6 mètres.

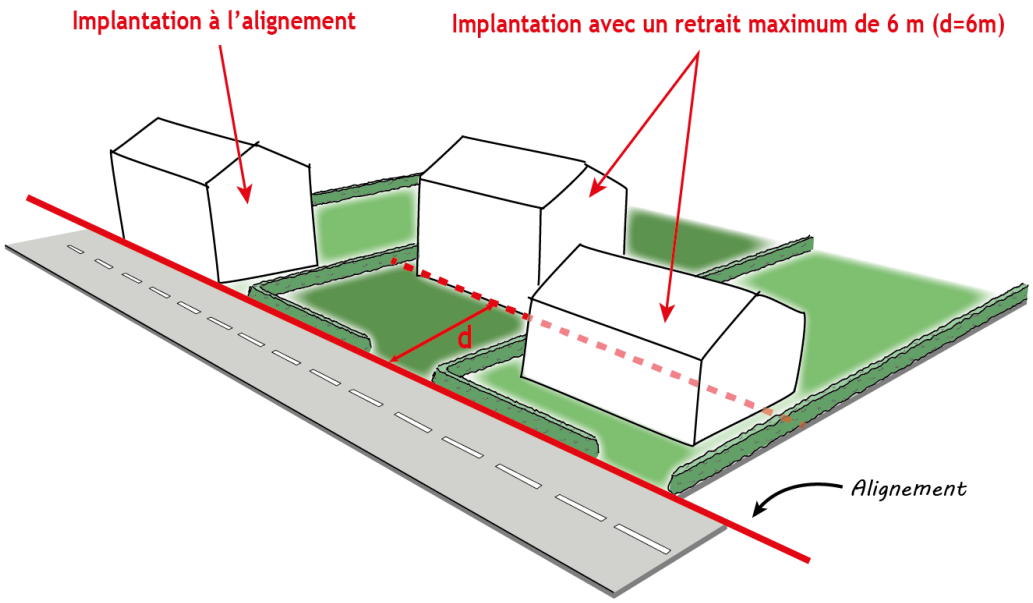

Schéma illustratif

3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- En limites séparatives,
- En retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres
Non réglementée.

Article AU4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Prescriptions générales
Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.).

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.
Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.
Les tonalités vives, brillantes sont interdites.

4.2 – Règles alternatives
Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.
Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du AU4 ne sont pas applicables.
Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du AU4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :
- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du AU4.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 – Façades

<u>Prescriptions générales</u>
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).
Les bardages en tôle sont interdits.
Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

Constructions principales et leurs extensions
Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.
Les enduits de ravalement doivent être de nuance claire et de teinte gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.
Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes
La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale.
Pour les abris de piscine et les serres, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

4.4 – Toitures

Constructions principales et leurs extensions

Pente et pans
La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.).
Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural visant à assurer son intégration paysagère.
Les toitures des constructions qui ne sont pas à usage d'habitation pourront être constituée d'un bac acier.

Aspect et teintes
Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement, le zinc et matériaux similaires sont autorisés.
Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées.
Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Constructions annexes indépendantes
Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.
Les toitures plates sont également autorisées.
Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.
Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Installations de panneaux solaires
Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

4.5 – Ouvertures
Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

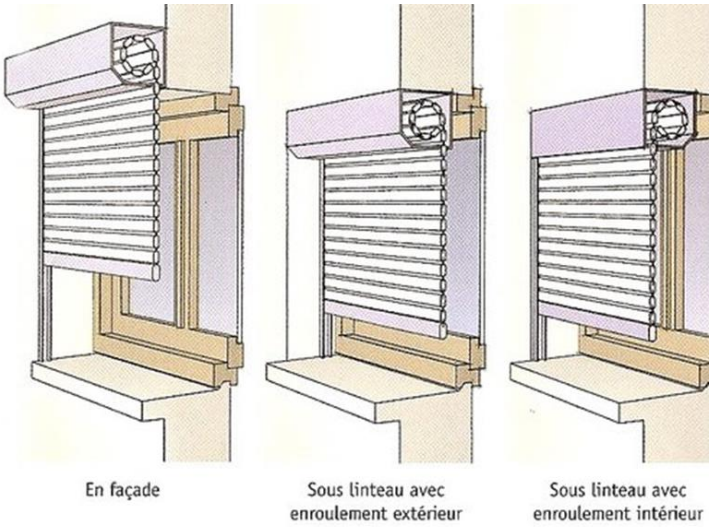

Schéma illustratif

4.6 – Clôtures

Prescriptions générales
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….).
Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.
L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.

La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartier dans lequel elles sont situées.

Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.

<u>Clôtures sur rue</u>
Seuls sont autorisés :

- Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ;

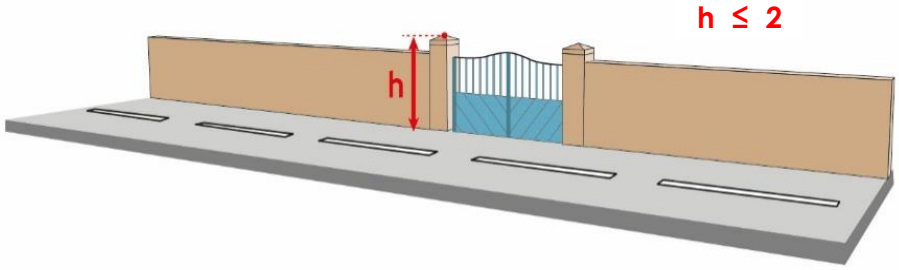

Schéma illustratif

- Un mur bahut de 0,80 mètre de hauteur maximum surmonté d'un ouvrage en serrure à barreaudage simple et verticale, sans volute, doublé par une haie vive composée d'essences locales ;

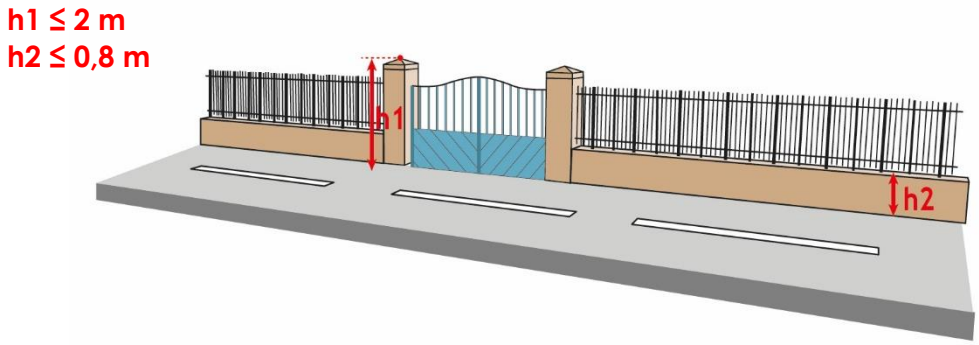

Schéma illustratif

- Un grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales ou d'un système d'occultation ;
- Une haie vive composée d'essences locales.

<u>Clôture entre deux limites séparatives</u>
Seuls sont autorisés :

- Un mur plein enduit ;
- Des panneaux en bois qui ne sont pas des éléments de récupération ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Un grillage éventuellement doublé par une haie vive composée d'essences locales ou d'un système d'occultation.

Les murets existants en pierre sèche devront être conservés et entretenus.

Article AU5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)
Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 20% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix :

- De haie au port libre
- D'arbres isolés
- De bosquets d'arbres
- D'alignements d'arbres

5.2 – Espaces libres et plantations
Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées.
Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.

Article AU6 – Stationnement

6.1 – Prescriptions générales
Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.
La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.3 mètres par 5 mètres.
La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

6.2 – Règle applicable aux constructions à usage d'habitation
Il est exigé sur le terrain d'assiette au minimum 3 places de stationnement par logement, dont au moins 1 couverte. Il est également exigé la création de minimum 1 place de stationnement visiteur par tranche de 4 logements commencée.
Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut être pas exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

6.3 – Règle applicable aux autres constructions
Pour les hébergements, il est exigé au minimum 1 place par chambre.
Dans les autres cas, il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

6.4 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable
Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, résultant de l'application des articles 6.2 et 6.3 ci-dessus, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de moins de 10 places.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6.5 – Dispositions relatives aux cycles
Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.
Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination d'habitation comprenant jusqu'à trois logements.
Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

6.6 – Règle alternative
Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.
Les obligations de l'alinéa 6.5 ne sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité direct au sein des espaces publics.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article AU7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol.

7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :
- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ;
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Article AU8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.
Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 – Eaux usées domestiques
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.
Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques
Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement.
A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.3 – Eaux pluviales
Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.
Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.

8.3 – Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE (AUX)

Caractère général de la zone

La zone AUX de la commune de Saint-Bris-le-Vineux se caractérise par des secteurs non bâtis, qui disposent toutefois des réseaux à proximité en capacité suffisante. Il n'existe pas de zone 2AUX.

Cette zone vise à accueillir les activités qui peuvent potentiellement émettre des nuisances, et qui ne sont pas compatibles avec dans les secteurs mixtes (zones UA, UB), et doit pouvoir être aménagée pour accueillir des entreprises avec des besoins importants en équipements et en foncier.

Cette zone se situe dans la continuité de la zone UX des Champs-Galottes. Ainsi, elle ne sera ouverte à l'urbanisation qu'une fois que la présente zone UX sera aménagée à 80% de sa superficie.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait et gonflement qui peuvent en résulter. Il est recommandé de faire procéder par un bureau d'études spécialisés à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour garantir la viabilité des futures constructions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article AUX1 – Constructions interdites

1.1 – Les exploitations agricoles et forestières.
1.2 – Les habitations autres que celles mentionnées à l'article AUX2.
1.3 – Les restaurants.
1.4 – Les hébergements hôteliers et touristiques.
1.5 – Les cinémas.
1.6 – Les centres de congrès et d'exposition.
1.7 - Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AUX2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

Article AUX2 – Constructions soumises à condition

2.1 – Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article AUX1.

2.2 – Les locaux à usage d'habitation et leurs extensions destinés aux personnes dont la présence est strictement nécessaire pour la bonne marche et la surveillance des occupations et des utilisations du sol autorisées dans la zone et à condition qu'ils soient compris dans le volume des constructions à usage d'activité.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article AUX3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone, l'emprise au sol des constructions à usage d'activité ne devra pas excéder 80% par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

L'emprise au sol des nouveaux logements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doit représenter moins de 75 m².

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 – Prescriptions générales
La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.
Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2.2 – La hauteur des constructions, calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel, ne doit pas excéder 16 mètres.

h = 16 mètres

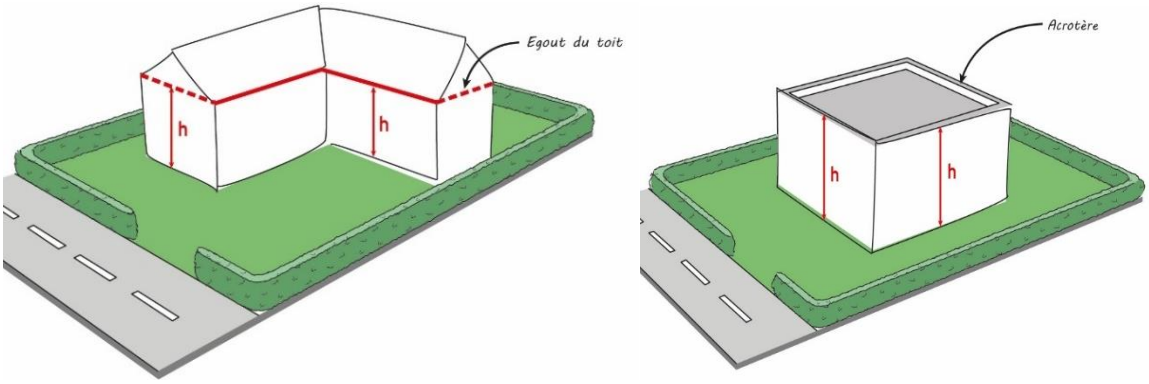

Schéma illustratif

3.2.3 – Règles alternatives
Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée en cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales
Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.
Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règle alternative
Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :
- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation
Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 mètres minimum.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

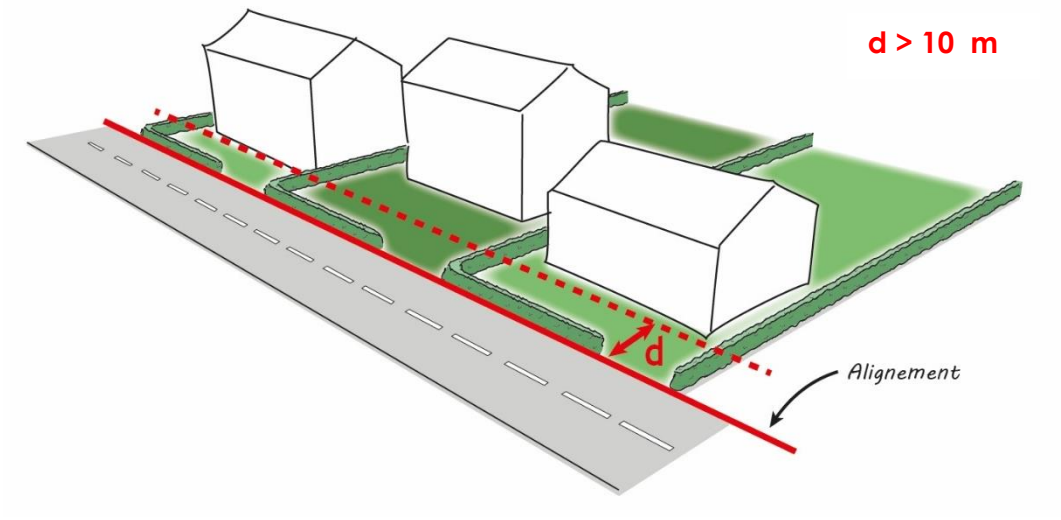

Schéma illustratif

Les extensions des constructions ne respectant pas les règles d'alignement peuvent être édifiées dans le prolongement des constructions existantes.

3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Non réglementée.

Article AUX4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Prescriptions générales
Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

4.2 – Règles alternatives
Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.
Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du AUX4 ne sont pas applicables.
Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du AUX4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du AUX4.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 - Façades
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).
Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.
L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.
L'emploi de matériaux brillants réverbérant (tôle ondulée, bac aluminium) est interdit.
Le blanc pur est interdit en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel.
En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.

4.4 – Toitures
Les toitures à pans comprendront au moins deux pans égaux compris entre 35° et 45°.
Les toitures plates devront être masquées par un acrotère.

4.5 – Clôtures

Prescriptions générales
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.
L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.

Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées.

Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.
Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.

Clôtures sur rue
La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2,5 mètres.
Seuls sont autorisés :
- Un mur plein réalisé avec un enduit dont l'aspect et la couleur seront en harmonie avec la construction principale ;

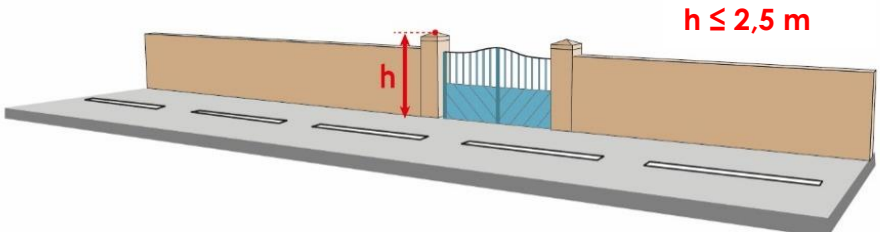

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Un grillage à mailles rigides doublé d'une haie vive composée d'essences locales.

Article AUX5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)
En dehors du bâtiment principal, 20% de l'emprise foncière sera occupée par du végétal de pleine terre, de deux tenants maximums, ou en revêtement favorisant la perméabilité à la parcelle. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix :

- De haie au port libre
- D'arbres isolés
- De bosquets d'arbres
- D'alignements d'arbres

5.2 – Espaces libres et plantations
Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées.
Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.

Article AUX6 – Stationnement

6.1 – Prescriptions générales
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et les véhicules des visiteurs, doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée et soustrait au maximum de la vue du public par un espace vert planté.
La taille minimale d'une place de stationnement pour les véhicules motorisés est de 2,30 mètres par 5 mètres.
La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

6.2 – Règle applicable aux constructions à usage commercial et d'activité
Il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

6.3 – Aire de stationnement pour véhicules à énergie renouvelable
Lors de la création ou de la modification d'aires de stationnement destinées aux véhicules automobiles, un minimum de 10% des places, sans être inférieur à une place, seront équipés par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
Les obligations de l'alinéa 6.2 sont pas applicables aux activités qui pourraient justifier la présence de bornes de recharge à proximité directe au sein des espaces publics.

6.4 – Dispositions relatives aux cycles
Toute nouvelle construction devra prévoir du stationnement cycle à minima couvert et sécurisé.
Tout local affecté à un usage de stationnement doit avoir une surface d'au moins 10 m² à destination du stationnement cycle. Ces dispositions concernent les parcs de stationnements d'accès destinés aux seuls occupants de l'immeuble ou salariés de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6.5 – Règle alternative

Les obligations de l'alinéa 6.2 ne sont pas applicables aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

Les obligations de l'alinéa 6.4 ne sont pas applicables :

- Aux activités qui pourraient justifier d'un stationnement cycle à proximité directe au sein des espaces publics.
- Aux aménagements d'une construction existante.
- Aux extensions de moins de 30% des constructions existantes.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article AUX7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol.

7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ;
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article AUX8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.
Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 – Eaux usées domestiques

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.
Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement.
A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.
Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.
D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.
Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

Caractère général de la zone

La zone A regroupe l'ensemble des terres cultivées ou potentiellement cultivables, qui ont été identifiées à partir des déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire communal.

Elle a été définie afin de préserver les enjeux économiques liés à l'activité agricole et aux sièges d'exploitation identifiés. Ainsi elle est définie comme étant inconstructible, afin de protéger l'outil agricole, mais également de préserver les parcelles AOC. Elle intègre toutefois les dernières dispositions de la loi ELAN et autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

La zone A comprend plusieurs secteurs :

- **Aa** qui correspond à des Secteurs de Tailles et de Capacité Limitée (STECAL) au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ces STECAL intègrent les activités déjà existantes sur le territoire afin de permettre leurs évolutions ponctuelles.
- **Ac** qui est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- **Ae** qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans des environnements naturels : station d'épuration, etc. Pour rappel, ces secteurs ne sont pas des STECAL. En effet, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique que « dans les zones agricoles […] le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait et gonflement qui peuvent en résulter. Il est recommandé de faire procéder par un bureau d'études spécialisés à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour garantir la viabilité des futures constructions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article A1 – Constructions interdites

Sont interdites toute les occupations et utilisations du sol autres que les occupations et utilisations du sol visées à l'article A2.

Article A2 – Constructions soumises à condition

Dans l'ensemble de la zone A, sont admis sous réserve :

- D'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain,
- De ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- D'avoir obtenu l'avis préalable de l'INAO en cas de constructions situées sur une zone d'Appellation Contrôlée.

2. 1 – **Hormis en secteurs Aa, Ac et Ae**, sont admis :

- Les annexes à usage d'habitation ;
- L'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation ;
- Les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.

2. 2 – **En secteur Ac**, sont admis :

- Les habitations nécessaires et liées aux exploitations agricoles à condition de constituer un regroupement architectural ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

2.3 – **En secteur Ae**, seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics.

2.4 – **En secteur Aa**, seuls sont admis l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions artisanales et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article A3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone A, hormis en secteur Aa, et pour les constructions à usage d'habitation non liées et nécessaires à l'activité agricole :

- L'emprise au sol des extensions des constructions principales est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU.
- L'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 40 m².
- L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation du PLU.

En secteur Aa, l'emprise au sol des extensions et des annexes des constructions est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour **les secteurs Ac et Ae**.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 – Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.
Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

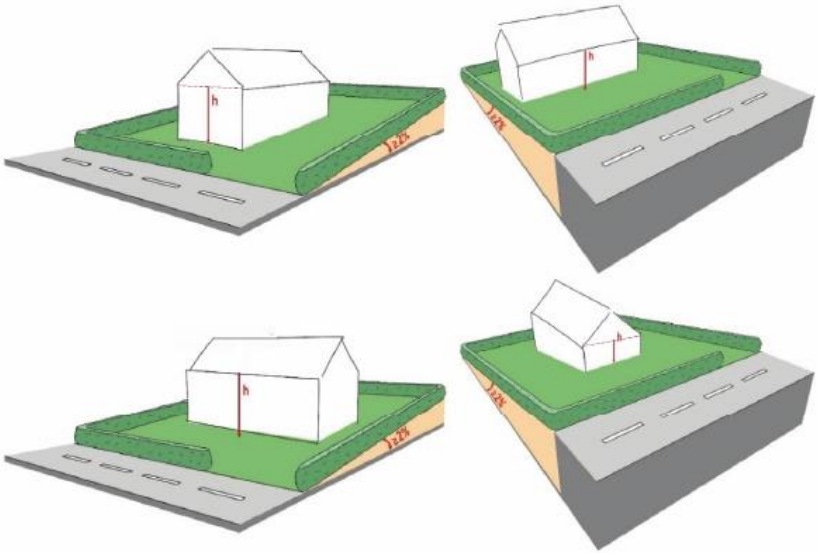

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Schéma illustratif

3.2.2 – Constructions à usage d'habitation

La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 9 mètres.

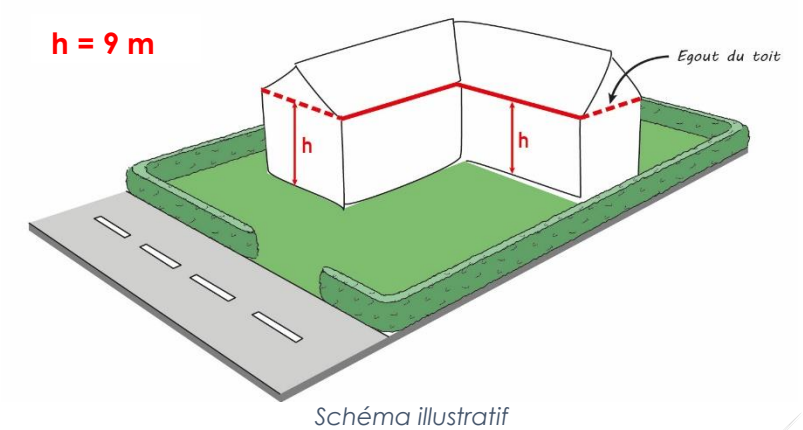

Schéma illustratif

La hauteur des constructions annexes ne doit pas dépasser 5 mètres.

3.2.3 – Constructions agricoles et sylvicoles et à usage d'activité

La hauteur ne doit pas excéder 12 mètres. Une hauteur différente pourra être autorisée pour les silos agricoles.

3.2.4 – Règles alternatives

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.
- Pour les silos nécessitant une grande hauteur sous réserver d'une bonne insertion dans le paysage.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règles alternatives

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

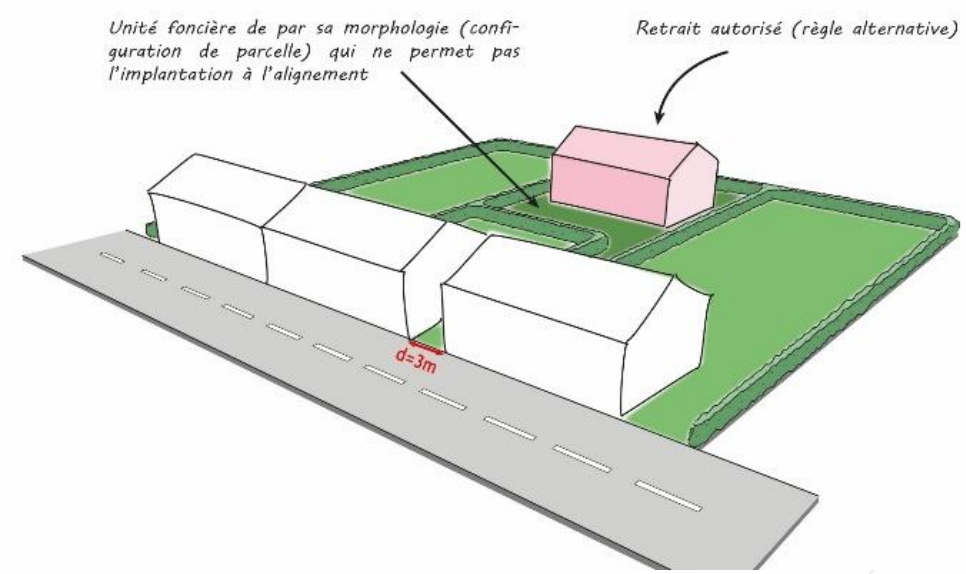

Schéma illustratif

- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation
Les constructions doivent être implantées, soit :
- A l'alignement ;
- Avec un recul de 10 mètres minimum par rapport aux routes départementales ou un recul de 5 mètres minimum par rapport aux autres voies et emprises publiques.

3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Les constructions agricoles devront respecter une distance horizontale minimale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la hauteur de la construction divisée par deux.

3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres
Non réglementée.

Article A4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Prescriptions générales
Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.).

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

Les tonalités vives, brillantes sont interdites.

4.2 – Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.
Pour les annexes inférieures à 9 m², les dispositions du 5.1 ne sont pas applicables.
Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du 4.1 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du 4.1.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 – Façades

<u>Prescriptions générales</u>
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).
Les bardages en tôle sont interdits, à l'exception des constructions à usage d'activités.
Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

<u>Constructions principales à usage d'habitation, leurs extensions et les annexes</u>
Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les enduits des ravalements doivent être de nuance claire et de teintes gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel.
En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.
Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

Constructions à usage agricole ou d'activités
Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.
L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.
Le blanc pur est interdit en grande surface, mais reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.

4.4 – Toitures

Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions

Pente et pans
La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.).
Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction.
Les bacs aciers sont interdits sur les constructions à usage d'habitation.

Aspect et teintes
Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés.
Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées.
Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Constructions annexes indépendantes à usage d'habitation
La toiture des constructions annexes doit comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.
Les toitures plates sont autorisées.
Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.

Constructions à usage agricole et à usage d'activité
La toiture des constructions à usage agricole et à usage d'activité comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
Le fibrociment et les bacs aciers prépeints peuvent être admis comme matériau de couverture dans la mesure où leur teinte s'harmonise avec celles des toitures des autres constructions.
L'emploi de matériaux non peints, brillants est interdit.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Installations de panneaux solaires

Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

4.5 – Ouvertures

Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

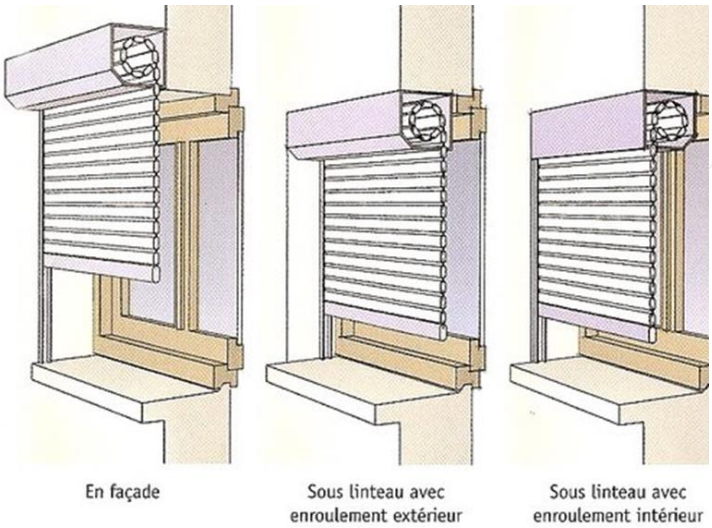

Schéma illustratif

4.6 – Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….).

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.

L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.

La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres.

Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées.

Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article A5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)
Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 15% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix :

- De haie au port libre
- D'arbres isolés
- De bosquets d'arbres
- D'alignements d'arbres

5.2 – Espaces libres et plantations
Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées.
Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.

Article A6 – Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.
La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.3 mètres par 5 mètres.
La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article A7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol.

7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ;
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Article A8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.
Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 – Eaux usées domestiques
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.
Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques
Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement.
A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.
Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.
D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.
Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE (N)

Caractère général de la zone

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Cette zone également riche pour ses paysages est le support du développement d'activités de loisirs et/ou touristiques. Enfin, elle comporte un certain nombre d'activités isolées dont il conviendra d'en permettre l'évolution mesurée.

Cette zone N comprend les secteurs suivants :

- **Ne** qui correspond à des secteurs d'équipements d'intérêt collectif situés dans des environnements naturels : station d'épuration, etc. Pour rappel, ces secteurs ne sont pas des STECAL. En effet, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique que « dans les zones agricoles […] le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».
- **Nl** qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'une zone naturelle à vocation touristique, sportive et/ou de loisirs qui tient compte de la qualité paysagère. Elle permet d'accueillir des installations et équipements liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- **Np** qui correspond à une zone naturelle à protéger de toute construction, y compris agricole, au regard des enjeux paysagers. L'objectif est d'assurer une protection stricte des espaces sensibles, au regard de l'environnement et des paysages.
- **Nenr** qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ce STECAL permet l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable.
- **Nt** qui correspond à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'Urbanisme. Ce STECAL correspond aux sites dédiés aux activités de loisirs et de tourisme.

L'attention des pétitionnaires est attirée sur la présence possible dans le sol d'argiles et sur les risques de retrait et gonflement qui peuvent en résulter. Il est recommandé de faire procéder par un bureau d'études spécialisés à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour garantir la viabilité des futures constructions.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Article N1 – Constructions interdites

Hormis en secteur Np, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.
- Les occupations et utilisation du sol visées à l'article N2.

En secteur Np, toute construction et installation, autre que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, est interdite.

Article N2 – Constructions soumises à condition

Dans l'ensemble de la zone N, sont admis sous réserve :

- De ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain,
- De ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.1 – Les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

2.2 – Les dépôts, les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone.

2.3 – **Hormis dans les secteurs, Ne, Nl, Nenr et Nt**, sont admis :

- Les annexes à usage d'habitation ;
- L'extension, la réfection et l'adaptation des constructions existantes à usage d'habitation.

2.4 - **En secteur Ne**, seuls sont admis les équipements d'intérêt collectif et/ou de service public.

2.5 – **En secteur Nl**, seuls sont admis les installations et équipements légers liés et nécessaires aux activités sportives, touristiques et de loisirs, les aires de jeux et de sports ouvertes au publics et les chemins piétonniers et les objets de mobilier urbain s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.

2.6 – **En secteur Nenr**, seuls sont admis les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

2.7 – **En secteur Nt**, seules sont admises les constructions et installations à destination d'habitation, de restauration, d'activité de services, d'hébergement hôtelier et touristique à condition qu'ils soient liés à une activité de loisir et/ou de tourisme.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article N3 – Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone N et pour les constructions à usage d'habitation non liées et nécessaires à l'activité agricole et sylvicole :

- L'emprise au sol des extensions des constructions principales est limitée à 30% de l'emprise au sol de la construction principale à la date d'approbation du PLU.
- L'emprise au sol des nouvelles annexes à la date d'approbation du PLU est limitée à 40 m².
- L'emprise au sol des piscines est limitée à 75 m² à la date d'approbation de PLU.

En secteur Nl, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50m².
En secteur Nt, l'emprise au sol des constructions est limitée à 250m².
Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour **les secteurs Np, Nenr et Ne**.

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 – Prescriptions générales
La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout de toiture. Les ouvrages de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux techniques d'ascenseurs, les clochetons, les tourelles, ainsi que les autres superstructures dépassant de la toiture (chaufferie, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.
Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon, par rapport à la rue où donne l'accès principal de la construction.

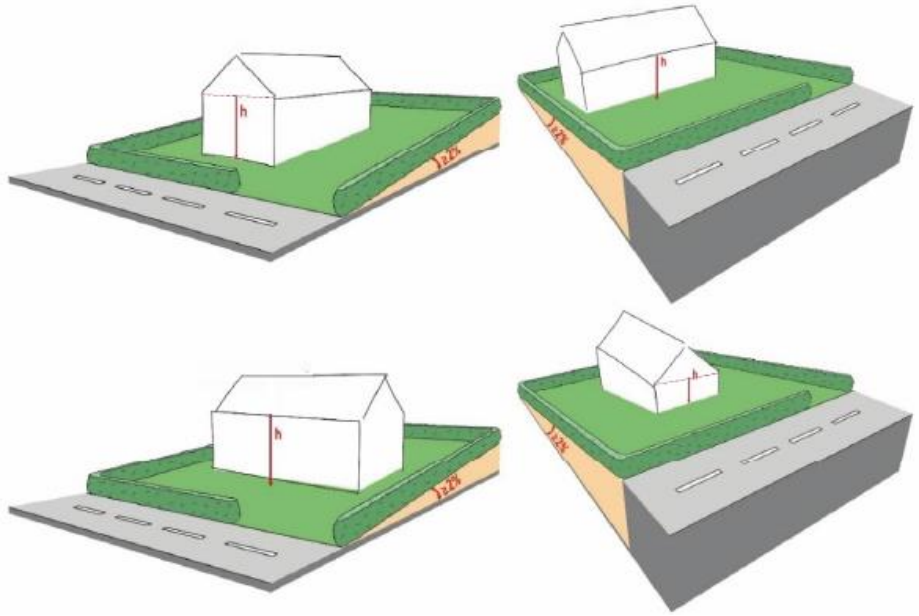

Schéma illustratif

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 8 mètres.

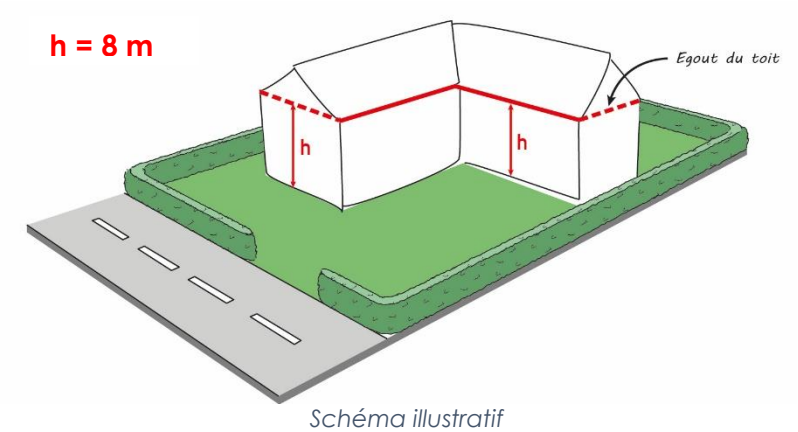

Schéma illustratif

3.2.2 – Règles alternatives

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.
- Pour les constructions et installations de loisirs situées dans les arbres. Auquel cas, la hauteur de la construction se mesurera du point le plus bas du volume au point le plus haut.

3.3 Implantation des constructions

3.3.1 – Dispositions générales

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 9 m² d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

3.3.2 – Règles alternatives

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

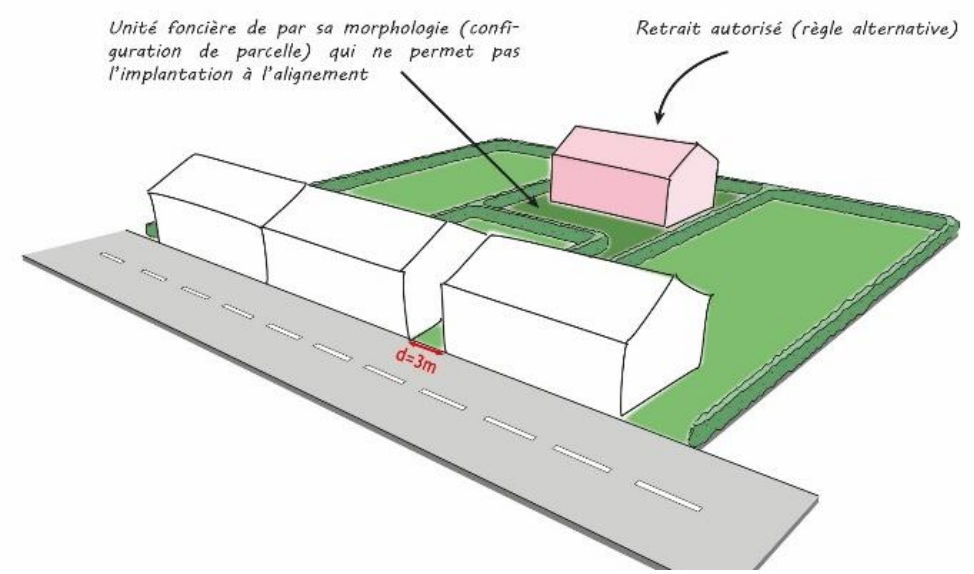

Schéma illustratif

- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

3.3.3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définition
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

Règles d'implantation
Hormis en secteur Nenr, les constructions doivent être implantées, soit :
- A l'alignement
- Avec un recul de 10 mètres minimum par rapport aux routes départementales ou un recul de 5 mètres minimum par rapport aux autres voies publiques.

En secteur Nenr, les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement d'au moins 6 mètres.

3.3.4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Les constructions devront respecter une distance horizontale minimale de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la hauteur de la construction divisée par deux.

3.3.5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres
Non réglementée.

Article N4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Prescriptions générales
Toute architecture d'une autre région est interdite (chalet savoyard, ferme normande, etc.).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Dans le cas des terrains dont la pente est supérieure ou égale à 5%, les constructions devront présenter une bonne insertion dans la pente.

Les tonalités vives, brillantes sont interdites.

4.2 – Règles alternatives

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après.
Pour les annexes inférieures à 9m², les dispositions du N4 ne sont pas applicables.
Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes du N4 peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux dispositions du N4.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Nonobstant les dispositifs du 4.1, des teintes et des tonalités différentes de celles énoncées au 4.3 pourront être admises pour l'animation ponctuelle des façades.

4.3 – Façades

<u>Prescriptions générales</u>
Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture (modénatures, encadrement, bandeau, chaînage, corniche…).
Les teintes d'enduit et de menuiserie suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité
- RAL 9010 (blanc pur)
- RAL 9011 (noir graphique)
- RAL 9016 (blanc signalisation)
- RAL 9017 (noir signalisation)

<u>Constructions principales à usage d'habitation, leurs extensions et les annexes</u>
Sous réserve des règles définies par le PPRI, le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation doit être situé entre 0,20m et 0,50m par rapport au niveau du sol naturel, relevé au droit du milieu de la façade réglementée par rapport à la voie publique ou privée ou à l'espace public.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les enduits des ravalements doivent être de nuance claire et de teintes gris clair à sombre, blanc cassé, beige, ocre jaune ou de teinte similaire.
Lorsque les façades sont réalisées en bois, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. En cas d'utilisation d'un produit de finition, le résultat devra être mat et dans les teintes définies au précédent alinéa.
Les matériaux translucides ou transparents sont autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine.

Constructions à usage agricole ou d'activités
Les façades doivent être de nuance sombre et les teintes devront s'intégrer dans l'environnement.
L'utilisation de tôles laquées de couleur est autorisée.
Le blanc pur est interdit en grande surface, mis reste possible pour des éléments architecturaux ponctuels de façade.

4.4 – Toitures

Constructions principales à usage d'habitation et leurs extensions
Pente et pans
La toiture de la construction principale comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
La pente pourra être adoucie en débord de toiture (prolongement par coyaux, vérandas, appentis, etc.).
Les toitures plates sont autorisées à condition qu'elles ne concernent qu'une partie de la surface de la construction.
Les bacs aciers sont interdits sur les constructions à usage d'habitation.

Aspect et teintes
Pour les toitures à pan, seules les ardoises, les tuiles plates, les tuiles à emboitement et le zinc sont autorisés.
Seules les teintes rouges, brun-rouge, ardoisés, zinc ou teintes similaires seront autorisées.
Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées, les pergolas et les abris de piscine.

Constructions annexes
La toiture des constructions annexes doit comporter au moins un pan avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°.
Les toitures plates sont autorisées.
Les matériaux de couverture seront en harmonie avec la construction principale.

Constructions à usage agricole et à usage d'activité
La toiture des constructions à usage agricole et à usage d'activité comporte au moins deux versants principaux respectant une inclinaison comprise entre 35° et 45°.
Le fibrociment et les bacs aciers prépeints peuvent être admis comme matériau de couverture dans la mesure où leur teinte s'harmonise avec celles des toitures des autres constructions.
L'emploi de matériaux non peints, brillants est interdit.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Installations de panneaux solaires

Une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

4.5 – Ouvertures

Les coffrets de volets roulants s'inscrivant en surépaisseur de la toiture ou de la façade et/ou sous linteau (ou voussure) de l'ouverture sont interdits.

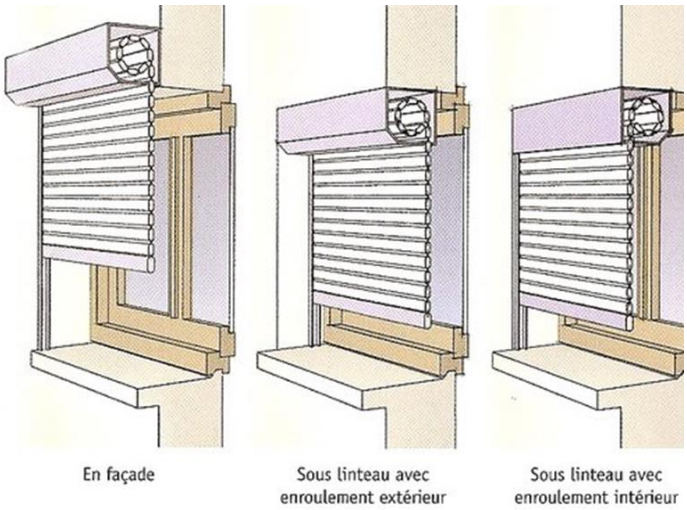

Schéma illustratif

4.6 – Clôtures

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture hormis lorsque leur entretien peut le nécessiter (bois etc….).

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites à l'exception de celles constituées d'une plaque en soubassement de 30 cm maximum surmontées d'un grillage.

L'utilisation de matériaux de récupération est interdite pour la réalisation des clôtures.

La hauteur maximale de la clôture ne pourra pas excéder 2 mètres.

Une hauteur et des aspects différents pourront être autorisés pour les travaux de modification, de réfection ou d'extension d'une clôture déjà existante dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle sous condition que ces travaux n'entrainent pas une aggravation de la non-conformité.

Les nouvelles clôtures devront intégrer dans le choix des matériaux, coloris et aspects un rappel de la construction située sur la parcelle qu'elle va clore, tout en prenant en compte les caractéristiques des autres clôtures du quartiers dans lequel elles sont situées.

Les clôtures pouvant générer une gêne pour la circulation des véhicules pourront être limitées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article N5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

5.1 – Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)
Les terrains dont l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 m² doivent comprendre 15% de leur surface totale en espaces verts de pleine terre végétalisés. Le traitement végétalisé doit consister en la plantation au choix :

- De haie au port libre
- D'arbres isolés
- De bosquets d'arbres
- D'alignements d'arbres

5.2 – Espaces libres et plantations
Les plantations seront obligatoirement des essences locales et variées.
Il est exigé la plantation d'au moins un arbre pour 200m² d'espace de pleine terre.

Article N6 – Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.
La taille minimale d'une place de stationnement est de 2.3 mètres par 5 mètres.
La surface minimum d'une place de stationnement pour cycle est 1.5 m².

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article N7 – Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 – Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2 – Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, la largeur d'un chemin privé ou d'une servitude, assurant l'accès à la voie publique ou privée, ne pourra être inférieure à 3 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de moins de 10 m² d'emprise au sol.

7.3 – Les accès des constructions et installations à partir des voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagées de façon à :

- Assurer la sécurité de la circulation générale et celles des usagers de telle manière que les véhicules puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses sur la voie ;
- Assurer la visibilité au droit de ces accès.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

7.4 – Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

7.5 – Lors de la réalisation de nouvelles voiries, qu'elles soient publiques ou privées, ces dernières doivent répondre aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite issues de la loi du 11 février 2005.

Article N8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

8.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.
Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

8.2 Assainissement

8.2.1 – Eaux usées domestiques
Le branchement à un réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui requiert un dispositif d'assainissement. Si le terrain est en contrebas du réseau collectif d'assainissement, une pompe de relevage sera exigée.
Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.
Dans les zones prévues en assainissement collectif, ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.2 – Eaux usées non-domestiques
Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à une convention de raccordement dans laquelle il sera prévu les conditions du pré-traitement.
A défaut de branchement sur le réseau collectif d'assainissement, les eaux usées non domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenues des caractéristiques du milieu récepteur.
L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

8.2.3 – Eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être infiltrées prioritairement sur le terrain.
Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration avérée, tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.
D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif. Dans tous les cas, le gestionnaire du réseau sera sollicité pour donner son accord.

8.3 Conditions de desserte en infrastructure, réseaux électriques et électroniques
Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé en souterrain depuis le domaine public.
Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut Débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

ANNEXES

Lexique de l'urbanisme

Fiche établie d'après le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Des définitions ont été ajoutées en complément.

Acrotère
Un acrotère est un muret en béton ou en maçonnerie couronnant généralement une terrasse ou toiture terrasse et destiné à recevoir les relevés d'étanchéité. Il sert éventuellement à masquer les éléments en saillies sur une toiture à faible pente.

Alignement
L'alignement est la limite séparant le domaine public de la propriété privée.

Annexes
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la constructions principales, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment
Un bâtiment est une construction couverte et close.

Changement de destination
Un changement de destination consiste en la transformation d'une surface pour en changer l'usage.

Construction
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante
Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol
L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Espaces libres

Les espaces libres correspondent à la surface du terrain non occupée par les constructions, imperméabilisés ou non. Ils comprennent les aires de stationnement, ainsi que les voiries d'accès. Les espaces libres de pleine terre correspondent aux espaces libres non imperméabilisés.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Unité foncière

Une unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

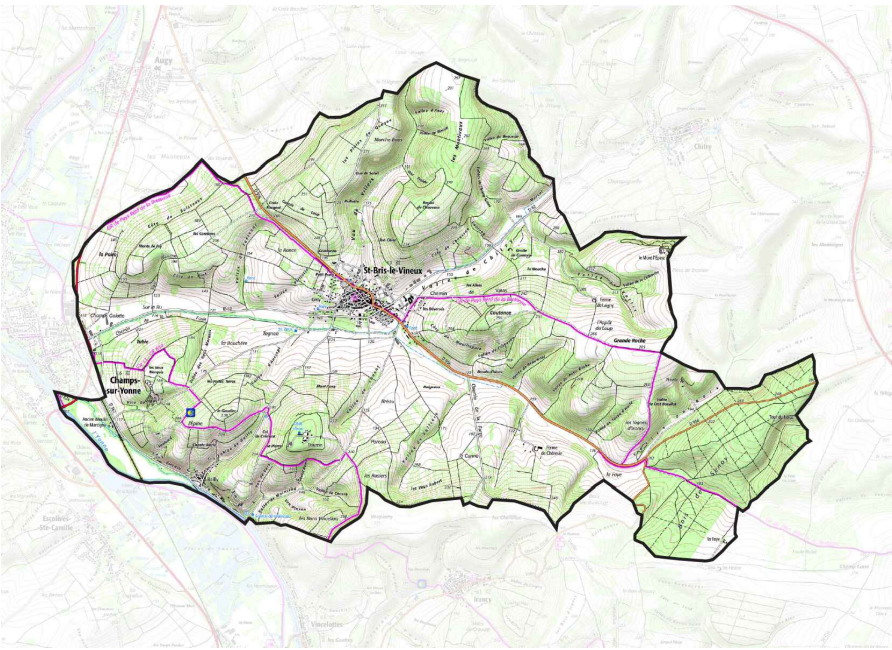

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AC1	Monuments historiques	DRAC Bourgogne-Franche Comté 39-41 rue Vannerie BP 10578 21005 DIJON CEDEX
AS1	Captages	ARS Bourgogne Délégation territoriale de l'Yonne 25 Avenue Pasteur 89000 AUXERRE
EL3	Servitude de halage et de marchepied	VNF Direction territoriale Centre-Bourgogne Chemin Jacques de Baerze CS 36229 21062 DIJON CEDEX
EL7	Alignement	Commune de Saint-Bris-le-Vineux Département de l'Yonne Direction interdépartementale des routes Centre-Est
I3	Transport de gaz	GRDF Collectivités territoriales 65 rue de Longvic BP 40429 21004 DIJON CEDEX
I4	Electricité	Pour les lignes de transport : RTE – Délégation Est 8 rue de Versigny SA 30215 54608 Villiers-les-Nancy
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers	DDT de l'Yonne 3 rue Monge 89000 AUXERRE
PT2	Télécommunications – servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours des faisceau hertziens	Orange UPR/NE – Réglementation 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON
PT3	Télécommunications – servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Orange UPR/NE – Réglementation 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON
T1	Voies ferrées	SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté 22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AC1	Monuments historiques	DRAC Bourgogne-Franche Comté 39-41 rue Vannerie BP 10578 21005 DIJON CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

AC1

Servitudes de protection des monuments historiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 *(article 28)* modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 *(article 11)*, n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 *(article 4)*

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés *(article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat *(loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II)*.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation *(article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III)*.

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier *(loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7)*.

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification *(article 7 de la loi du 31 décembre 1913)*.

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés *(loi du 31 décembre 1913, article 9-2)*.

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° <u>Obligations de faire imposées au propriétaire</u>

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois *(article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme)*.

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable *(article R.422-8 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.442-13 du Code de l'Urbanisme)* et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué *(article R.430-12 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet *(article L.28 du Code de la Santé Publique)* après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours *(article R.430-27 du Code de l'Urbanisme)*.

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours *(article R.430-26 du Code de l'Urbanisme)*.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

I° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits *(article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)* ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci *(article 7 de la loi du 29 décembre 1979)*. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité *(article 18 de la loi du 29 décembre 1979)*. L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 *(article 17 de ladite loi)*.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs *(décret n° 68-134 du 9 février 1968)*.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France *(article R.443-9 du Code de l'Urbanisme)*.

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus *(article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970)*.

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat *(article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970)*.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 DIJON CEDEX

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE AC1

Servitudes de protection des monuments historiques

Le territoire communal compte plusieurs monuments historiques :

- Eglise Saint-Prix-Saint-Cot, classée monument historique le 30 mars 1904
- Portail Renaissance attenant à l'église, classé monument historique le 28 janvier 1960

Une servitude d'abords de Monuments Historiques concerne aussi la commune pour les monuments suivants, situés sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille :

- Château de Belombre, classé monument historique le 6 décembre 1977
- Site gallo-romain et mérovingien, classé monument historique le 8 octobre 1992
- Château du Saulce, classé monument historique le 24 juin 2008
- Parc du château du Saulce, inscrit à l'inventaire général du patrimoine culturel

monuments historiques Saint Bris le Vineux

Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Yonne - 89

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2015-09-01
Propriétaire : DRAC Bourgogne

Sites classés ou inscrits - Bourgogne

- Classé
- Inscrit

En date du : 2017-05-22
Propriétaire : DREAL Bourgogne

Sites patrimoniaux remarquables - Bourgogne

- Sites patrimoniaux remarquables

En date du : 2017-02-23
Propriétaire : UDAP 71

Périmètre de protection d'un monument historique - Yonne - 89

- Abords MH

En date du : 2013-10-24
Propriétaire : DRAC Bourgogne

Données de référence

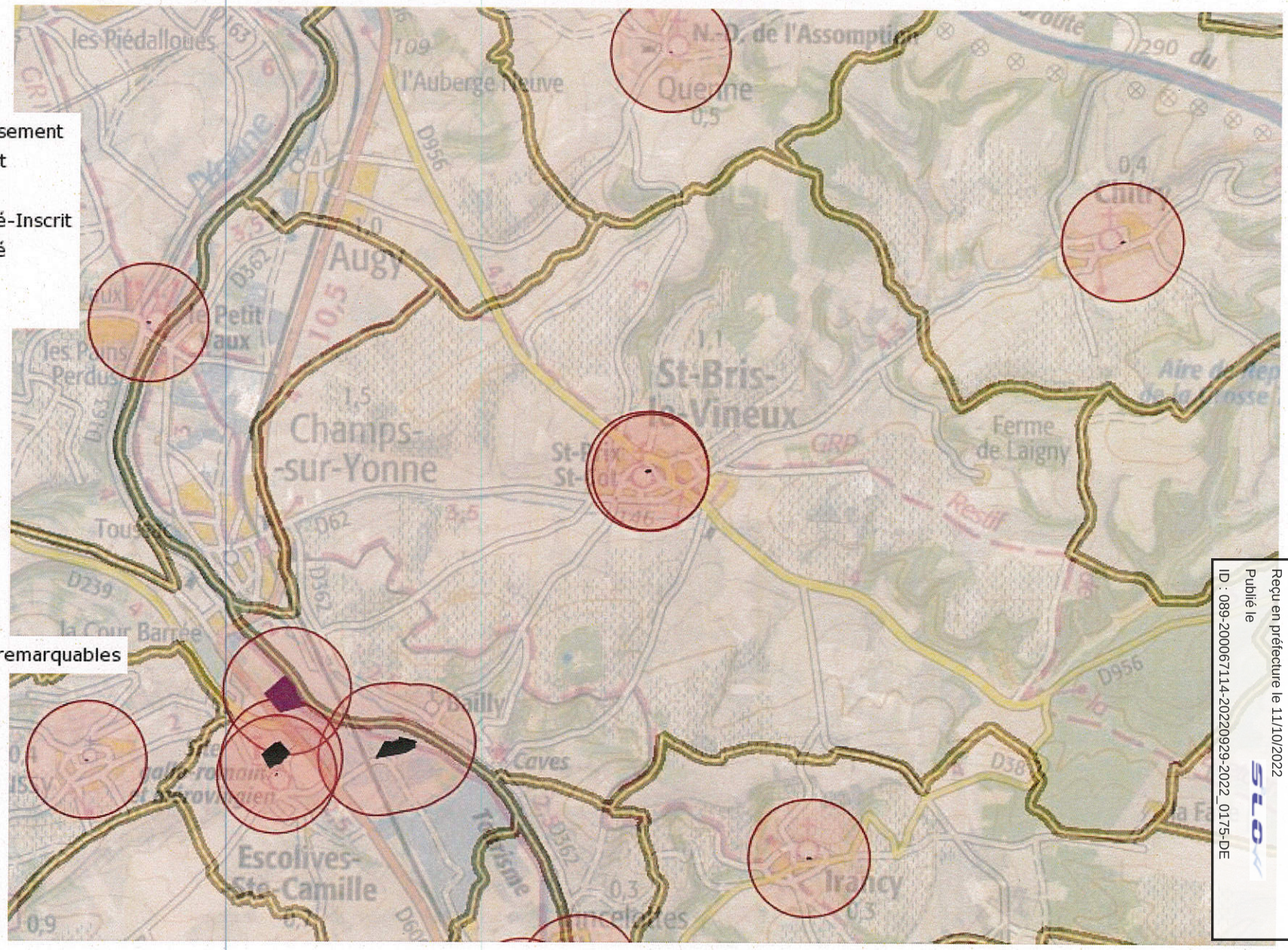

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AS1	Captages	ARS Bourgogne Délégation territoriale de l'Yonne 25 Avenue Pasteur 89000 AUXERRE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- **Code de la santé publique :**

  - **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  - **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations [illegible] se du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

<u>A noter que</u> :

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées)
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

Le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux est concerné par le périmètre de protection éloignée du captage « Puits de Potrade » situé sur la commune de Champs-sur-Yonne (arrêté préfectoral du 1er mars 1995).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PREFECTURE DE L'YONNE

95/00 158 .

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

Commune d'AUGY

ARRETE PREFECTORAL

– déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS–SUR–YONNE.

–autorisant la dérivation des eaux souterraines.

– autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20–1 ;

VU la loi n° 64–1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairies d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 mars 1994 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 février 1995 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section A sous le numéro 132 lieu-dit « Le Dessus de Regny ».

Il restera clôturé et propriété de la Commune d'AUGY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage de puits ou puisards, exception faite pour les sondages de recherche de ressources complémentaires pour l'A.E.P.,

toute excavation et toute extraction, notamment sur les parcelles 428 et 434 (ouverture de carrières, de tranchées... à l'exception de celles qui seront réputées contribuer à l'amélioration de l'assainissement - tranchées pour la pose de conduites étanches, de collecte et d'évacuation des eaux usées, ...-),

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,

les constructions d'habitation et autres établissements existants et ceux non encore édifiés pour lesquels un permis de construire aurait pu être délivré seront soumis à la réglementation sanitaire la plus stricte, et en particulier pour tout ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées, et toute activité à caractère insalubre pouvant porter préjudice à la qualité des eaux prélevées,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage,

le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment de produits fermentescibles,

l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci–annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera réglementée, notamment :

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classées au titre de la protection de la nature et de l'environnement, seront soumis à la règlementation,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières de sables et de graviers, dans la plaine des alluvions de l'Yonne, ainsi que leur remblaiement ou leur aménagement en cours et en fin d'exploitation seront soumis au préalable à l'Avis d'un Hydrogéologue agréé du Département.
  Ces carrières devront satisfaire à la règlementation en vigueur (Art. 83, 84, 106, 109–1 du Code Minier et Décret n° 79–1108 du 20 décembre 1979) et aux prescriptions suivantes :

1. Protection contre le ruissellement :

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale.

Les travaux de dérivation seront assez durables de façon à résister aux crues locales et générales.

En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration préalable par les alluvions puissent avoir lieu

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2. Remblaiement :

Le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels, imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels.

Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène délibérant après avis d'un Géologue agréé.

3. Utilisation :

L'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Sera interdit dans ces plans d'eau tout apport de matière organique (et, en particulier, celle nécessaire à la pisciculture).

La navigation à voile pourra y être autorisée. Le motonautisme sera interdit.

Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci–dessus énumérées, les plans d'eau seront clos (clôture légère au moins) et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. : Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi, à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit–elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L. 421–1 et suivants, ainsi que R. 111–21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret R. 443.6.1 du Code de l'Urbanisme), et toute modification importante de la surface topographique (création d'un axe routier, etc...) devront faire l'objet d'un Avis préalable de l'Hydrogéologue agréé.
Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental.

En outre, la stérilisation par chloration des eaux prélevées sera maintenue.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Une surveillance particulière devra être réalisée en ce qui concerne certaines substances toxiques (Plomb, Hydrocarbures) dont des teneurs anormalement élevées ont déjà été observées.

Les besoins sans cesse croissants de l'A.E.P., l'évolution possible de la teneur en Nitrates des eaux prélevées au forage, du fait de la position géographique et du contexte hydrogéologique, devraient conduire dans un avenir proche, la collectivité d'Augy à créer une ressource A.E.P. complémentaire.

Article 3

La Commune d'AUGY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de la Potrade.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'AUGY ne pourra excéder 30 m3/h ou 700 m3/j.

La Commune d'AUGY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'AUGY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juin 1990, la Commune d'AUGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 6 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,
Michel VANIN

PREFECTURE DE L'YONNE
DCM

Périmètres de protection de captage : SAINT BRIS le VINEUX

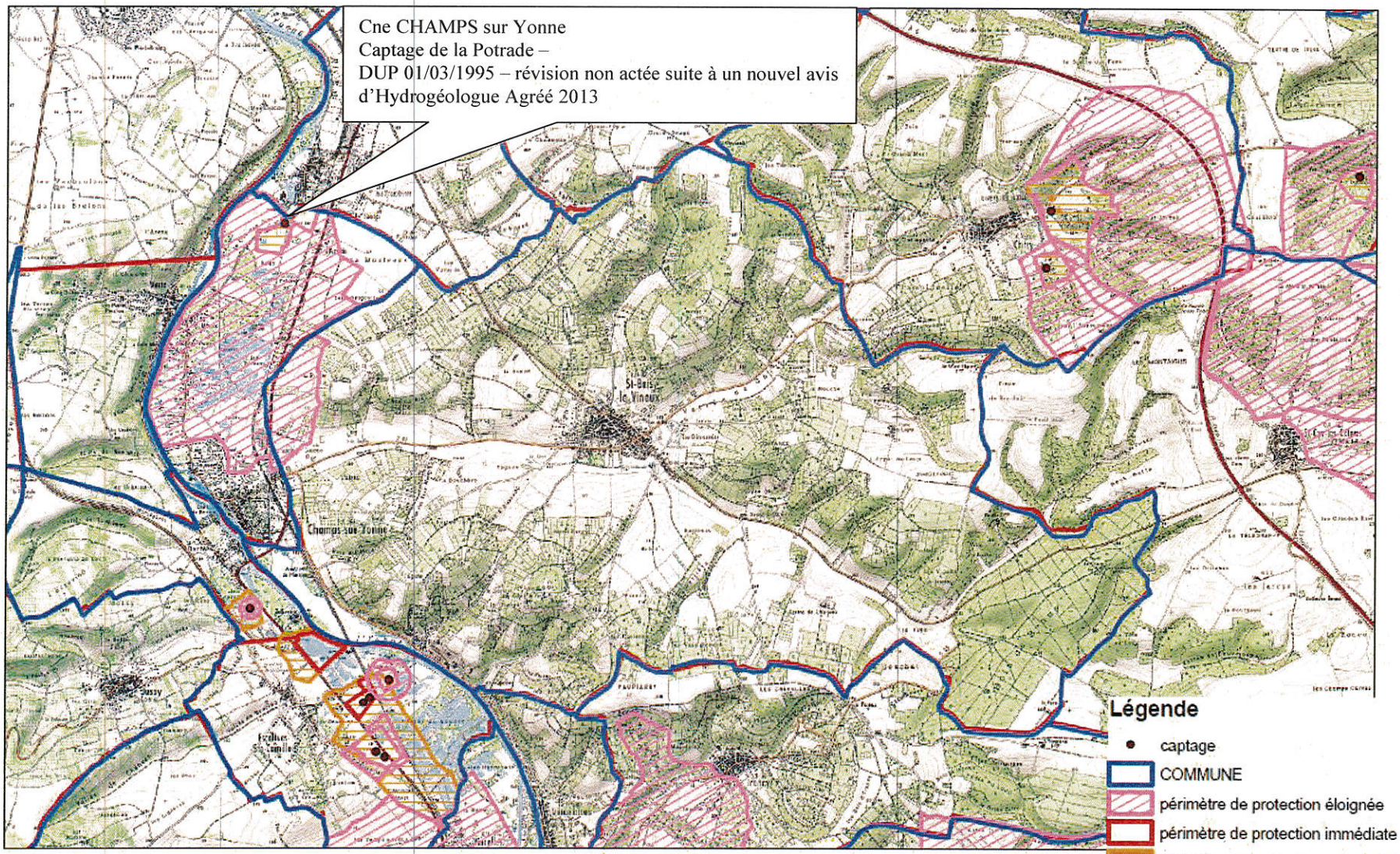

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
EL3	Servitude de halage et de marchepied	VNF Direction territoriale Centre-Bourgogne Chemin Jacques de Baerze CS 36229 21062 DIJON CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrementl[1].

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

1 Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public.La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés
Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE EL3

Servitudes de halage et de marchepied

Les servitudes de halage et de marchepied s'appliquent sur les rives de la rivière de l'Yonne.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
EL7	Alignement	Commune de Saint-Bris-le-Vineux Département de l'Yonne Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE EL7

Servitudes d'alignement

Plusieurs rues de Saint-Bris-le-Vineux sont soumises à la servitude d'alignement comme détaillé dans le procès-verbal ci-dessous.

DÉPARTEMENT
de
L'YONNE.

ARRONDISSEMENT
d'Auxerre

SERVICE VICINAL.

COMMUNE

CANTON
d'Auxerre (Est)

DE

St BRIS.

PLAN D'ALIGNEMENT.

AUXERRE, TYPOGRAPHIE CH. GALLOT.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

150 DW 337/1

(1er)

PROCÈS-VERBAL DU TRACÉ DES ALIGNEMENTS.

NOMS DES RUES.	INDICATION DES ALIGNEMENTS. COTÉ DROIT.	COTÉ GAUCHE.	LARGEURS ADOPTÉES.
	St Brix		
Grande Rue	1e ligne droite entre le 1er angle du bât. N°4 et un point situé sur la façade latérale du bât. N°2d à 1m.80 en retraite prolongée de 2m.50 2e ligne droite entre l'extrémité de l'alig.t précédent et un point situé en face et à 8m. de l'extrémité de la ligne séparative des propt.es 35 et 37 3e ligne parallèle à 8m. 1e ligne parallèle à l'alig.t opposé à 8m. de distance prolongée jusqu'à la Rue Basse 5e ligne droite entre le dernier angle du N°28 et l'angle rentrant formé par le bât. N°28 et l'appendice (Inscription) 6e Mur N°60 conservé	1e ligne parallèle à 8m. 1e ligne parallèle à 8m. 2e ligne droite entre l'extrémité de la ligne séparative des bât. 35 et 37 et le 1er angle du N°39 4e façade du bât. N°35 conservée 5e ligne droite entre l'extrémité de la ligne séparative des bât. 35 et 37 et l'angle rentrant des bât. 47 et 49 6e façades des bât. 47 et 49 conservées 7e ligne déterminée comme au plan 8e ligne parallèle à 8m.	8m. 8m. 8m.
Rue du Livoli	1e ligne parallèle à 6m.	1e ligne droite entre un point situé sur le 2e Mur latéral du N°13 à 1m.50 en retraite et un point situé sur le 2e Mur latéral du N°15 à 1m.50 en retraite	6m
Promenades	1e ligne parallèle à 10m. 2e ligne droite déterminée comme au plan 3e ligne droite déterminée comme au plan 4e ligne parallèle à 12m. prolongée (Voir le plan)	1e ligne droite entre le 1er angle du bât. N°11 et un point situé en face et à 1m. en avant du petit angle rentrant du Mur N°37 prolongée de 4m.50 et prolongée ainsi jusqu'à la Route départementale 2e Mur N°37 conservé en partie (Voir le plan) 3e ligne droite entre le dernier angle du N°37 et l'ext. du Mur latéral entre les propt.es 39 et 41 4e limite N°41 conservée 5e Murs N°s 43 et 45 conservés et prolongés (Voir le plan)	10m. 12m.
Rue sous Murs	1e ligne parallèle à 6m. (Voir le plan)	1e Mur N°1 conservé	6m.
Chemin des Marcs	1e ligne parallèle à 7m. 2e ligne parallèle à 7m. 3e limite des N°s 50, 52, 54 et 56 régularisée 4e ligne droite déterminée comme au plan	1e Mur N°1 conservé et prolongé 2e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t précédent et le milieu du 2e parapet du petit pont (Voir le plan) 3e ligne parallèle à 7m. 4e limite N°57 régularisée	7m.
Rue Dorée	1e façades N°s 2, 4, 6, 8 et 10 conservées 2e ligne droite entre un point pris à 1m.50 en retrait du 1er ang. du bât. N°8 et le 1er angle du bât. N°11 3e ligne droite entre le 1er angle du N°8 et l'angle saillant du Mur N°12	1e ligne parallèle à 6m. 2e ligne parallèle à l'alig.t opposé à 6m. de distance 3e ligne parallèle à 6m.	6m 6m.
	4e façade N°14 conservée et prolongée (Voir le plan) 5e ligne parallèle à l'alig.t opposé à une distance de 6 mètres	4e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t précédent et l'angle rentrant des Murs N°s 29	6m.
Rue de la Lombardie	1e ligne droite entre le 1er angle du bât. N°2 et le 1er angle du N°16 2e façade N°16 conservée 3e ligne droite entre le 1er angle saillant du N°16 et le 2e angle du N°22, prolongée jusqu'au Chemin N°46 (Voir le plan)	1e ligne parallèle à 8m. 2e ligne parallèle à 9m.	8m. 9m.
Impasse de la Lombardie	1e ligne parallèle à 5m. 2e ligne déterminée comme au plan	1e Mur et façade N°s 1 conservés et prolongés 2e ligne déterminée comme au plan	5m.
Chemin de St Laurent	1e ligne parallèle à 6m. 2e limites N°s 1, 3 et 6 régularisées comme au plan 3e ligne parallèle à 6m 4e ligne droite entre un point pris sur le 2e Mur latéral du N°16 à 0m.50 en retraite et le dernier angle du N°18, prolongée (Voir le plan)	1e parement extérieur du Mur N°3 conservé et prolongé (Voir le plan) 2e lignes parallèles à 6m 3e limite N°17 régularisée 4e ligne parallèle à 6m.	6m.
Chemin des Fossés	1e ligne parallèle à 6m. 2e id 3e id 4e 2 lignes déterminées comme au plan	1e limite 1, 3 et 5 régularisées 2e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t précédent et l'angle saillant du 1er Mur N°9 3e ligne droite entre un angle et le 4e angle du N°11	6m.
Chemin de Moyenne Com.ne N°46	1e limite N°2 conservée 2e ligne parallèle à 8m. 3e ligne droite entre un point situé en face et à 8m. du 1er angle du bât. N°5 et l'angle saillant du bât. N°26 4e façade du bât. N°28 5e Mur et façade N°s 30 et 32 conservés et prolongés 6e ligne droite déterminée comme au plan 7e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t droit de la Rue de l'hôpital et le 1er angle du bât. N°56 8e façades N°s 56, 58, 60, 62 et 64 conservées 9e ligne droite entre le 1er angle du N°66 et le 1er angle du N°76, prolongée. 10e ligne droite entre le 1er angle du bât. N°74 et le dernier angle du N°76 11e ligne droite entre l'angle saillant du bât. N°90 et le 2e angle du bât. N°96, prolongée 12e ligne droite entre un point pris sur la 1re façade latérale du N°100 à 0m.50 en retrait et l'angle rentrant formé par les N°s 112 et 114 13e façade et limites N°s 114, 116, 118 et 120 conservées	1e limite N°1 conservée 2e Mur N°3 conservé 3e ligne parallèle à 8m. 4e ligne droite entre l'ext. de la limite des bât. 26 et 28 (gauche Rue) et le dernier angle du N°19 5e façades conservées jusqu'à la 7e inclusivement 6e prolt.e N°29 régularisée (Voir le plan) 7e ligne parallèle à 8m. 8e ligne parallèle à 8m. 9e façades N°s 67 et 69, limite 71 et Mur N°73 conservés	8m.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PROCÈS-VERBAL DU TRACÉ DES ALIGNEMENTS.

NOMS DES RUES.	INDICATION DES ALIGNEMENTS. COTÉ DROIT.	COTÉ GAUCHE.	LARGEURS ADOPTÉES.
Rue Haute	1e ligne droite entre un point situé sur la façade latérale du N° 31 à 1m. en retraite et le 1er angle du N° 22 prolongée (Voir le plan) 2e ligne droite entre l'extrémité du alig.t précédent et un point situé sur la 1re façade latérale du bât. N° 34 à 0m.50 en retraite 3e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t dernier et le 1er angle du N° 44 4e ligne droite entre cet angle et le 1er angle saillant du N° 56 5e ligne déterminée comme au plan 6e ligne parallèle à 8m. prolongée	Ligne parallèle à 6m 2e id 3e id 4e id 5e ligne déterminée comme au plan 6e ligne droite entre l'extrémité de l'alig.t précédent et un point situé sur la façade du N° 26 à 0m.20c en retraite	6m. 6m. 6m.
Rue de l'Hopital	1e ligne parallèle à 6m.	1e ligne droite entre le 1er angle du N° 1 et le dernier angle du N° 9	6m.
Ruelle de l'Oratoire	1e façades conservées dans toute l'étendue de la Ruelle	1e façades conservées dans toute l'étendue de la Ruelle	
Ruelle de l'Eglise	1e façades conservées dans toute l'étendue de la Ruelle	1e fonds et Mur conservés dans toute l'étendue de la Ruelle	
Rue Traversière	1e ligne droite entre un point situé sur la façade latérale du N° 2 à 0m.50 en retraite et le dernier angle du N° 6	1e ligne parallèle à 5m.	5m.
Rue du Four	1e façades 2 et 4 régularisées 2e ligne parallèle à 8m. et façades 12, 14 et 16 conservées (Voir le plan) 3e ligne parallèle à 6m	1e ligne parallèle à 6m., prolongée. 2e ligne droite entre l'angle saillant, formé par le Mur et le Bâtiment N° 7, et le dernier angle du N° 15 prolongé jusqu'à la Ruelle de l'Equerre 3e ligne déterminée comme au plan 4e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t précédent et le dernier angle du N° 17	6m. 6m.
Rue Basse	1e ligne parallèle à 6m. 2e id 3e id 4e id 5e façade et Mur N°s 24 et 26 conservés 6e ligne droite entre le dernier angle du Mur N° 26 et le dernier angle du N° 28 7e ligne parallèle à 6m. 8e id 9e façades et Murs N°s 38, 40, 42 et 44 conservés	1e ligne droite entre un point situé en face et à 6m. du 1er angle du N° 2 et le 1er angle du N° 7 2e ligne droite entre cet angle et le 1er angle du N° 17 3e ligne droite entre cet angle et le dernier angle du N° 19 4e ligne droite entre cet angle et l'ext. de la ligne séparative des bât. N°s 35 et 37 5e façade N° 37 conservée 6e ligne droite entre le dernier angle du bât. N° 37 et l'ext. de la ligne séparative des bât. 40 et 42 7e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t précédent et un point situé sur la ligne séparative des bât. N°s 45 et 47 à 0m.20c en retraite 8e ligne droite entre ce dernier point et un autre situé sur la ligne séparative des bât. 47 et 49 à 1m.20c en retraite. 9e ligne parallèle à 6m.	6m. 6m. 6m.
	10e ligne droite entre le 1er angle du bât. N° 46 et le 1er angle du bât N° 64 11e ligne droite entre cet angle et le dernier angle du bât N° 68, prolongée	10e ligne parallèle à 6m. 11e id	6m.
Ruelle de la Tannerie	1e façade N° 2 conservée et prolongée 2e façades et limite 4, 6, 8, 10 et 12 conservées	1e ligne parallèle à 5m. 2e façades N°s 3, 5 et 7 conservées Voir le plan	5m.
Ruelle de l'Equerre	1e façades conservées dans toute l'étendue de la Rue	1e façades conservées dans toute l'étendue de la Rue	
Rue du Parc	1e ligne droite entre l'angle saillant de la façade du N° 2 et le dernier angle du N° 8	1e ligne parallèle à 4m.	4m.
Ruelle des Vendangeurs	1e façades N°s 2, 4, 6 et 8 conservées	1e façade N° 1 conservée 2e ligne droite entre le 1er angle du N° 7 et le dernier angle du N° 11	
Ruelle Publique	1e ligne parallèle à 4m.	1e façade N° 5 conservée et prolongée en avant et en arrière (Voir le plan)	4m.
Ruelle Commune	1e ligne parallèle à 8m. 2e id 3e façade N° 14 conservée	1e façade N°s 3 conservée et prolongée en avant et en arrière 2e ligne déterminée comme au plan 3e façade N° 9 conservée 4e ligne déterminée comme au plan	8m.
Cour céleste	1e ligne droite entre le 1er angle du bât. N° 4 et le dernier angle du même N° prolongé (Voir le plan) 2e Mur et façades N°s 8, 10 et 12 conservés	1e façades N°s 1, 3, 5 et 7 conservées Voir le plan	
Impasse Richelieu	1e façades N°s 2, 4, 6, 8 et 10 conservées 2e façades N°s 16, 18 et 20 conservées et prolongées (Voir le plan)	1e façades 1 et 3 conservées 2e ligne droite entre le 1er angle saillant du bât. N° 3 et l'ext. de la ligne séparative entre les bât. 13 et 15, prolongée	
Cour des Jardins	1e ligne droite entre le 1er angle du N° 2 et l'ext. de la ligne séparative des bât. 4 et 6 2e façades N°s 6 et 8 conservées	1e façade N° 1 conservée 2e ligne droite entre le dernier angle du N° 1 et l'angle saillant du N° 3 3e ligne droite entre cet angle et le 1er angle du N° 9 4e façades 9, 11, et 13 conservées	
Rue Chaude	1e Mur N° 2 conservé et prolongé 2e ligne droite entre l'extrémité du dernier alig.t et l'ext. de la ligne séparative des bât. 6 et 8 3e façades du N° 8 et 10 conservées 4e ligne droite entre l'ext. de la façade N° 10 et le dernier angle du N° 12	1e ligne parallèle à 6m. (Voir le 2e ligne droite entre l'ext. de l'alig.t précédent et le dernier angle du N° 9 3e façade N° 11 conservée 4e ligne déterminée comme au 5e ligne droite entre le 1er an du N° 13 et un point situé en face et à 6m. du dernier angle du N° 12 (Voir le plan)	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PROCÈS-VERBAL DU TRACÉ DES ALIGNEMENTS.

37

NOMS DES RUES.	INDICATION DES ALIGNEMENTS. COTÉ DROIT.	COTÉ GAUCHE.	LARGEURS ADOPTÉES.
Chemin du Perron du Parc	1re ligne droite entre le 1er angle du N°2 et l'angle rentrant du Mur N°3, prolongée (Voir le plan)	1re ligne parallèle à 5m.	5m.
	2e ligne parallèle à 5m.	2e Mur N°7 conservé et prolongé jusqu'au bât N°3.	
	3e id	3e ligne droite entre le dernier angle du N°7 et le 1er angle du N°11	
	4e id	4e Mur N°11 conservé et prolongé	5m.
	5e id	5e ligne droite entre l'est. de l'alignt précédent et le 1er angle est. du parapet du Pont.	
Rue de Bougeille	1re ligne droite entre le dernier angle du N°6 et un point situé en face et à 7m. du 1er angle du bât N°3	1re ligne parallèle à 7m.	
	2e et 3e ligne parallèle à 7m.	2e façade N°3 conservée	7m.
		3e Mur N°5 conservé et régularisé (Voir le plan)	
	4e ligne parallèle à 7m.	4e ligne droite entre le dernier angle du Mur N°5 et le 1er angle du Mur N°13	
	5e id	5e ligne droite entre le dernier angle du N°21 et l'est. de la ligne séparative entre les propts 19 et 21	
	6e 2 pans coupés (Voir le plan)	6e 2 pans coupés (Voir le plan)	
	7e façades et Murs N°s 46, 48 et 50 conservés	7e ligne parallèle à 7m.	7m.
	8e pan coupé déterminé comme au plan	8e id	
	9e ligne droite entre le 1er angle du bât N°54 et le dernier angle du N°66	9e id	
Ruelle traversière	1er Mur N°21 conservé	1er Murs N°s 1 et 3 régularisés	
		2e Murs N°s 5, 7 et 9 conservés	
Rue de la Croix	1re ligne droite déterminée comme au plan.	1re ligne parallèle à 6m.	
	2e pan coupé (Voir le plan)	2e ligne parallèle à 6m. prolongée	6m.
	3e ligne droite entre l'est. du pan coupé et l'est. de la ligne séparative des bât. 22 et 24, prolongé (Voir le plan)	3e ligne parallèle à 6m.	
Rue des Pierreux	1re ligne parallèle à 6m.	1re ligne droite entre le 1er angle du N°9 et l'angle extérieur rentrant du Mur N°13	
	2e id	2e ligne entre cet angle et l'angle saillant du N°27	6m.
Rue des Cripées	1re ligne droite entre le 1er angle du N°2 et le point angle rentrant à la rencontre des Murs 4 et 6.	1re ligne parallèle à 6m.	6m.
	2e ligne droite entre cet angle et l'est. de la ligne séparative entre les bât N°s 24 et 26	2e id	
	3e façade N°24 conservée	3e id	6m.
	4e ligne parallèle à 6m.	4e ligne droite entre l'est. de l'alignt précédent et le dernier angle du N°21	
Rue des Argentiers	1re ligne droite entre l'angle saillant de la propte N°2 et le dernier angle du N°22	1re ligne parallèle à 6m.	6m.
Chemin d'Erancy	1re ligne parallèle à l'alignt opposé à 7m. de distance	1re limite N°1 conservée et prolongée (Voir le plan)	7m.

NOMS DES RUES	INDICATION DES ALIGNEMENTS. COTÉ DROIT.	COTÉ GAUCHE.	LARGEURS ADOPTÉES.
	Hameau de Bailly		
Chemin de Vincelottes	1re ligne parallèle à 8m. prolongée	1re ligne droite entre le 1er angle du Mur N°1 et l'angle rentrant du Mur et du bât 1 et 3, prolongée comme au plan	
	2e ligne parallèle à 8m.	2e ligne droite entre l'est. de l'alignt précédent et un point situé sur le Mur N°19 à 1m. en retraite, prolongé	8m.
	3e ligne déterminée comme au plan.	3e Mur N°5 conservé (Voir le plan)	
	4e ligne parallèle à 8m.	4e Mur N°13 régularisé et conservé (Voir le plan)	
	5e ligne parallèle à 8m.	5e limite N°11 régularisée	
	6e ligne parallèle à 8m. (Voir le plan)	6e ligne droite entre l'est. de la limite N°11 et un point situé sur le Mur N°13 à 3m.50 en retraite, prolongée	8m.
Impasse de l'Eglise	1re façade N°2 régularisée (Voir le plan)	1re ligne parallèle à 3m.	3m.
	2e façade N°6 conservée en partie	2e façade N°1 conservée	
	3e ligne parallèle à 3m.	3e ligne droite entre le 1er angle du N°3 et un point situé en face et à 3m. du dernier angle du N°10	
Rue de l'Eglise	1re limite et Murs N°s 2, 4, 6 et 8 conservés.	1re limite et Murs N°s 1, 3, 5 et 7 conservés	
	2e ligne droite entre le 1er angle du N°10 et un point situé sur le pans coupé du N°14 à 3m.50 en retraite	2e ligne droite déterminée comme au plan	
	3e ligne droite entre l'angle rentrant du N°20 et le dernier angle du N°28, prolongé.	3e ligne parallèle à 6m.	6m.
Rue de Champs	1re ligne droite entre l'est. de la ligne séparative des bât. 4 et 6 et l'angle rentrant du bât N°16, prolongée en avant et en arrière	1re ligne parallèle à 6m.	6m.
	2e ligne parallèle à 6m.	2e ligne droite entre le 1er angle du N°17 et le dernier angle du N°21, prolongée.	
Petite Rue	1re façades N°s 8 et 10 conservées et prolongées (Voir le plan)	1re Mur N°7 conservé et prolongé (Voir le plan)	
Rue de St Bris	1re ligne parallèle à 7m.	1re ligne droite entre le 1er angle du N°1 et le dernier angle du Mur N°7	7m
	2e ligne droite entre l'est. de l'alignt précédent et l'est. de la ligne limite du bât 24 et 26.	2e ligne parallèle à 7m. (Voir le plan)	
	3e ligne droite entre le dernier repère et le 1er angle du bât N°54	3e ligne parallèle à 7m	7m.
	4e pan coupé (Voir le plan)	4e pan coupé (Voir le plan)	
	5e ligne droite entre l'est. du pan coupé et le 1er angle du N°68, prolongée (Voir le plan)	5e ligne parallèle à 7m.	7m.

Nota: Tous les pans coupés seront déterminés conformément aux indications du Plan

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PLAN GÉNÉRAL

Ch.in de Gde Com. N° 89. – Voir plan d'alignement de la route départementale N° 9, approuvé le 2 Novembre 1865. –

1re Feuille
2e Feuille
3e Feuille
4e Feuille
5e Feuille
6e Feuille
7e Feuille
8e Feuille
9e Feuille
10e Feuille
11e Feuille
12e Feuille
13e Feuille
14e Feuille
15e Feuille

Grande Rue
Chemin de Grande Rue
Place
Montsorgis
Ruisseau de Montsorgis
Chemin de Montsorgis

Vu satisfait au plan ci-dessus qu'il a été régulièrement approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 Novembre 1865.

Vu et approuvé conformément à notre arrêté en date de ce jour, le présent plan d'alignement comprenant douze feuilles de détail.

Auxerre, le 5 Janvier 1872.

Le Maire des Ruelles
Chef de l'Yonne
Sous le Ministère de M. le Préfet de l'Yonne, Préfet de l'Yonne, Chef de Département
Le Secrétaire Général,
A. Lemaire

L'Echelle du plan général est de 0m,001 pour mètre.
Celle des feuilles de détail est de 0m,005 pour mètre.

Dressé par l'Agent-Voyer soussigné.

Vérifié par l'Agent-Voyer d'arrondissement

Vu et présenté par l'Agent-Voyer en Chef
Monnier

337/5

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

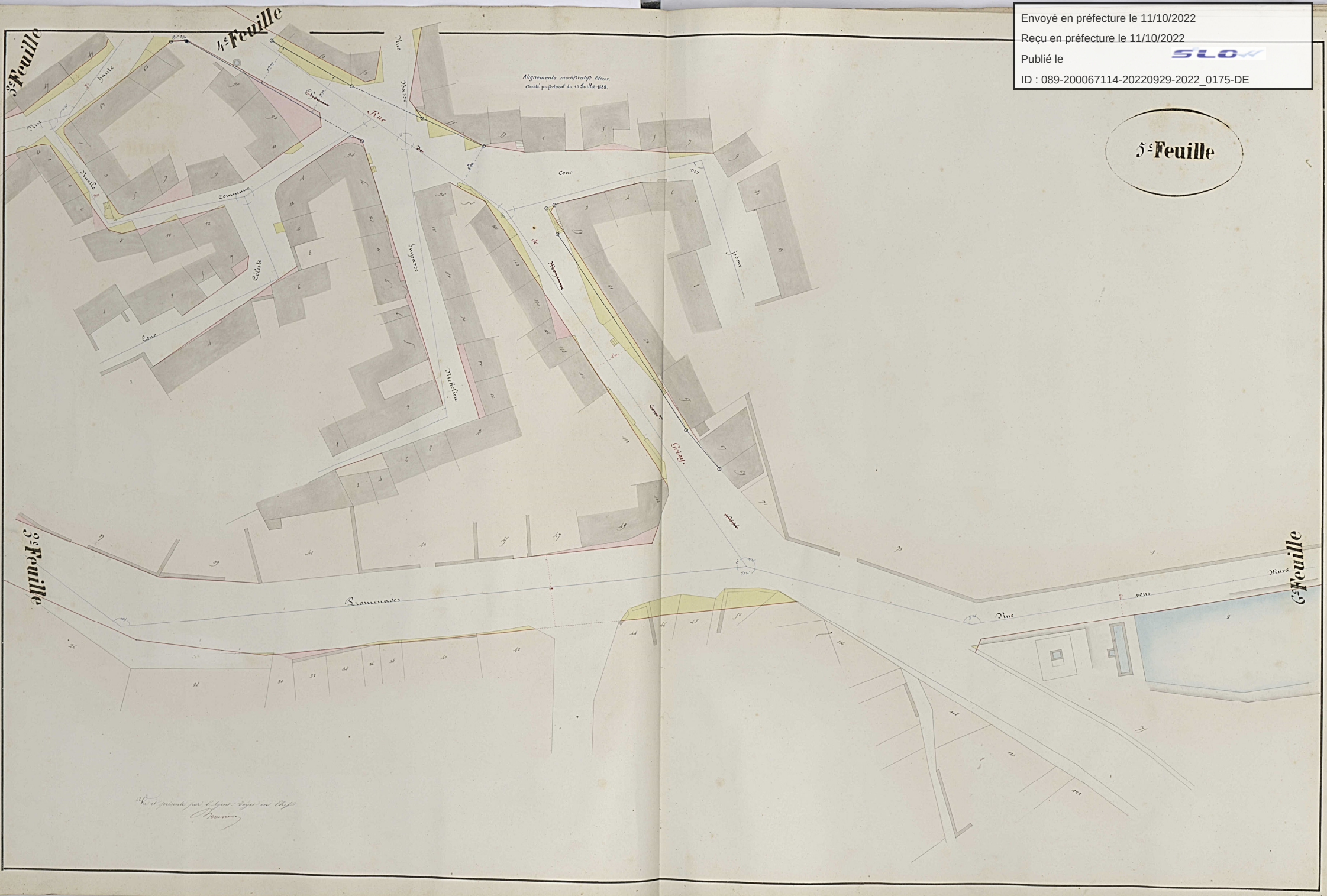

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

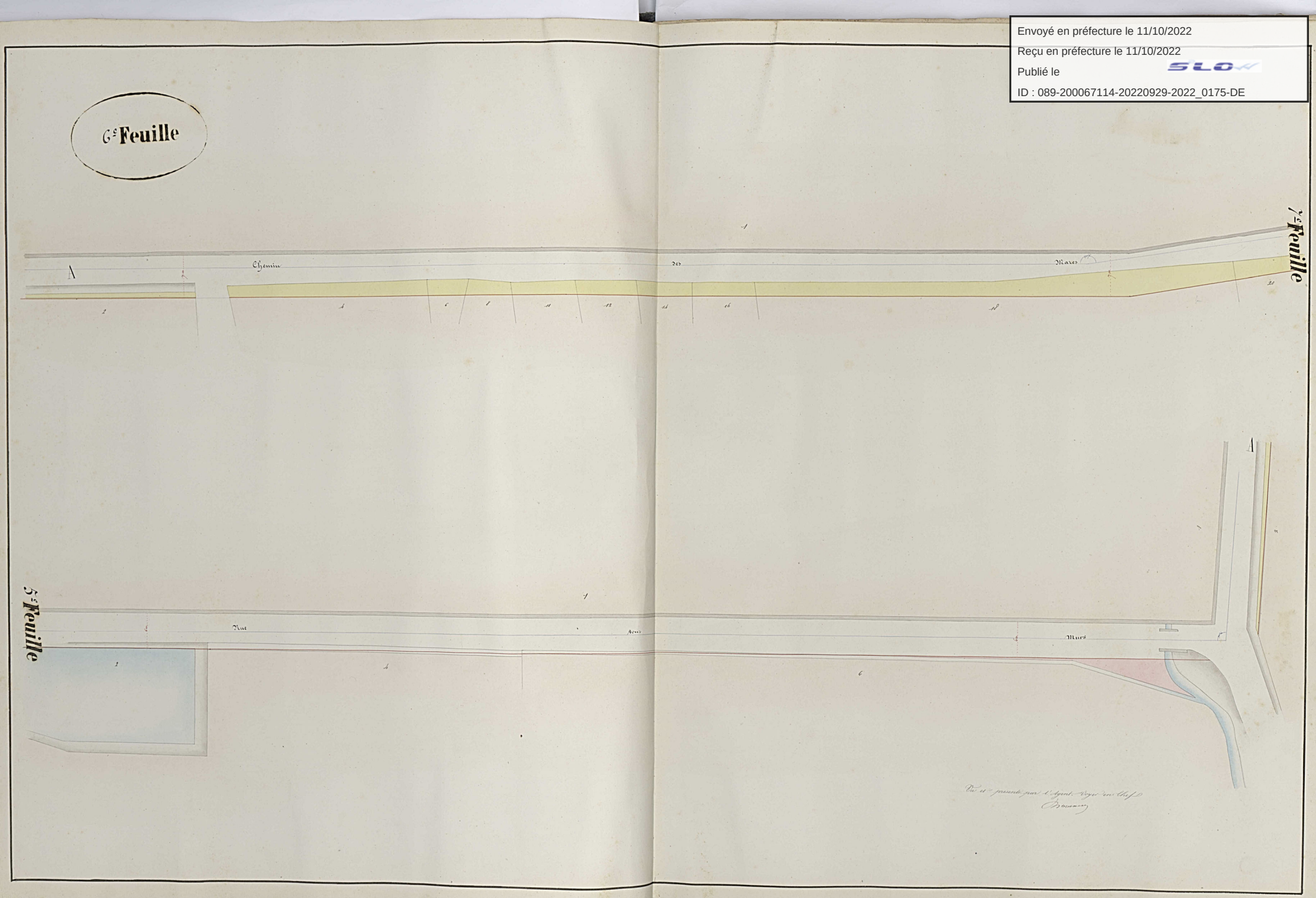

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

7e Feuille

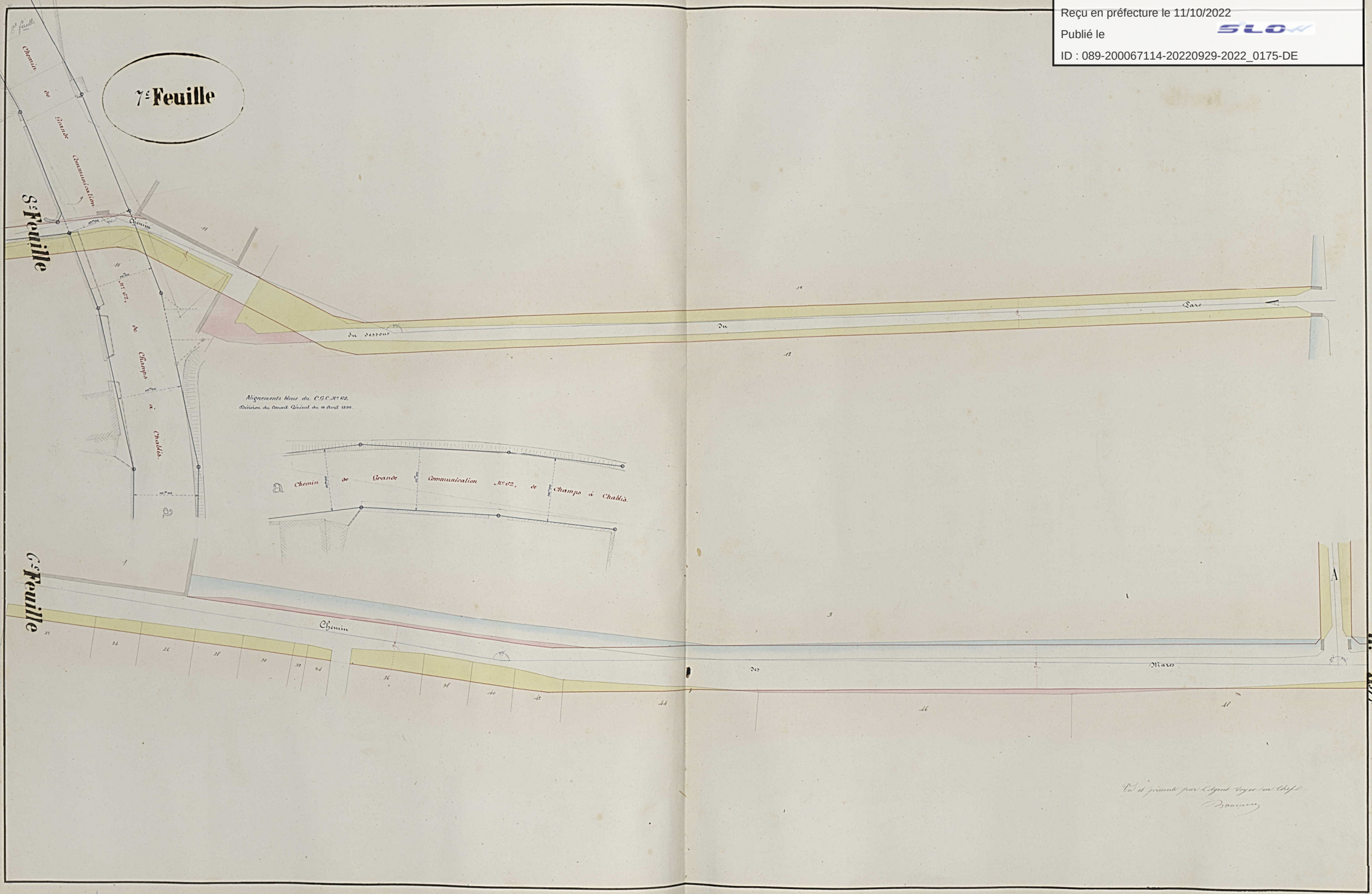

Vu et présenté par l'Agent Voyer en Chef
Bouvier

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

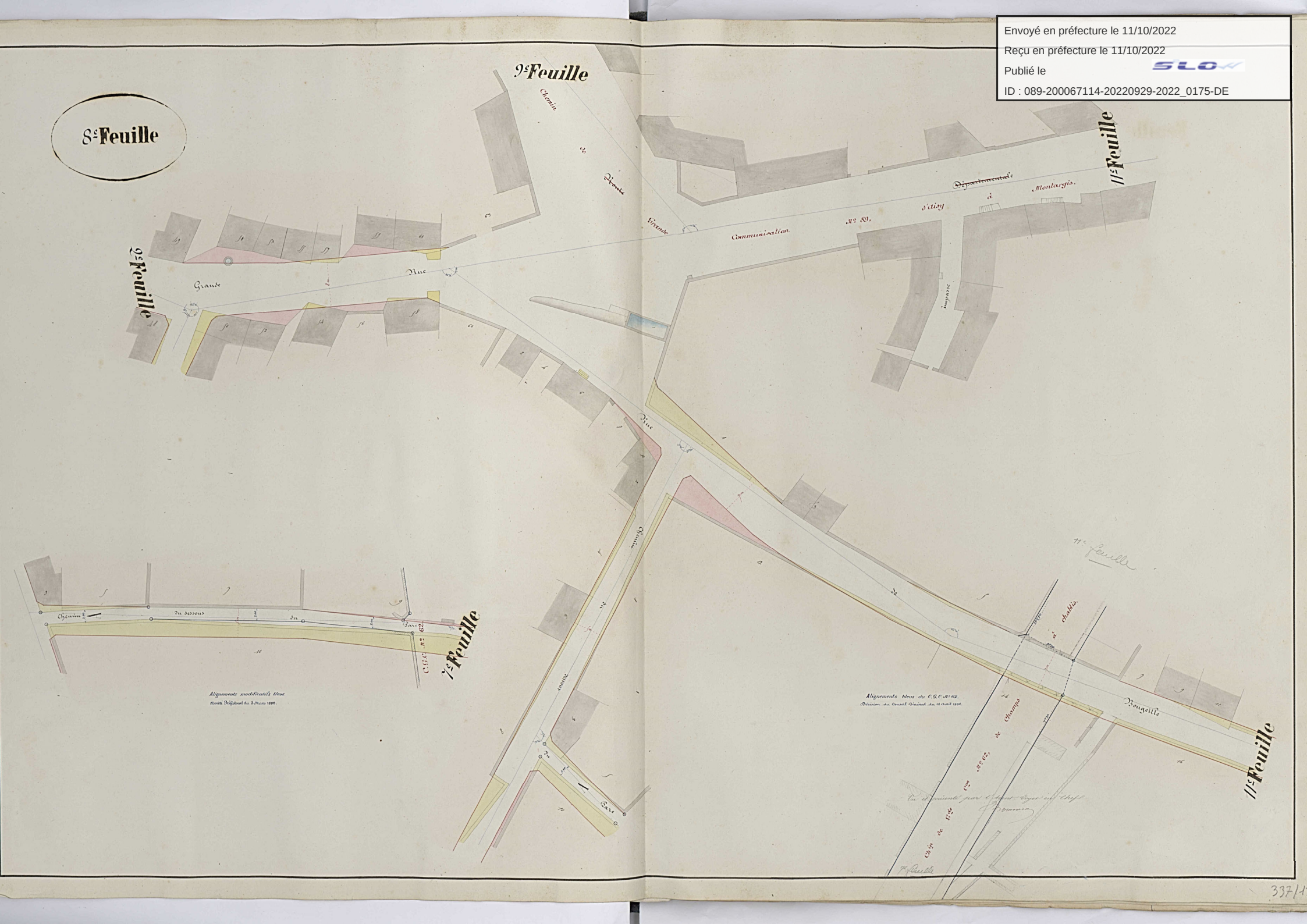

337/1

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

9e Feuille

2e Feuille

Rue de la Lombardie

chemin de Grande communication N.° 119, à Cosy

8e Feuille

Alignement A B C D supprimé par arrêté préfectoral du 7 Juin 1872.

Avant-Projet de construction approuvé le 7 Avril 1872.

10e Feuille

11e Feuille

Chemin de Grande ~~Moyenne~~ Com.ne N.° 82. de Champs à ~~Vitry~~ Villiers.

13e Feuille

Vu et présenté par l'Agent-Voyer en Chef
Bourmer

337/14

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

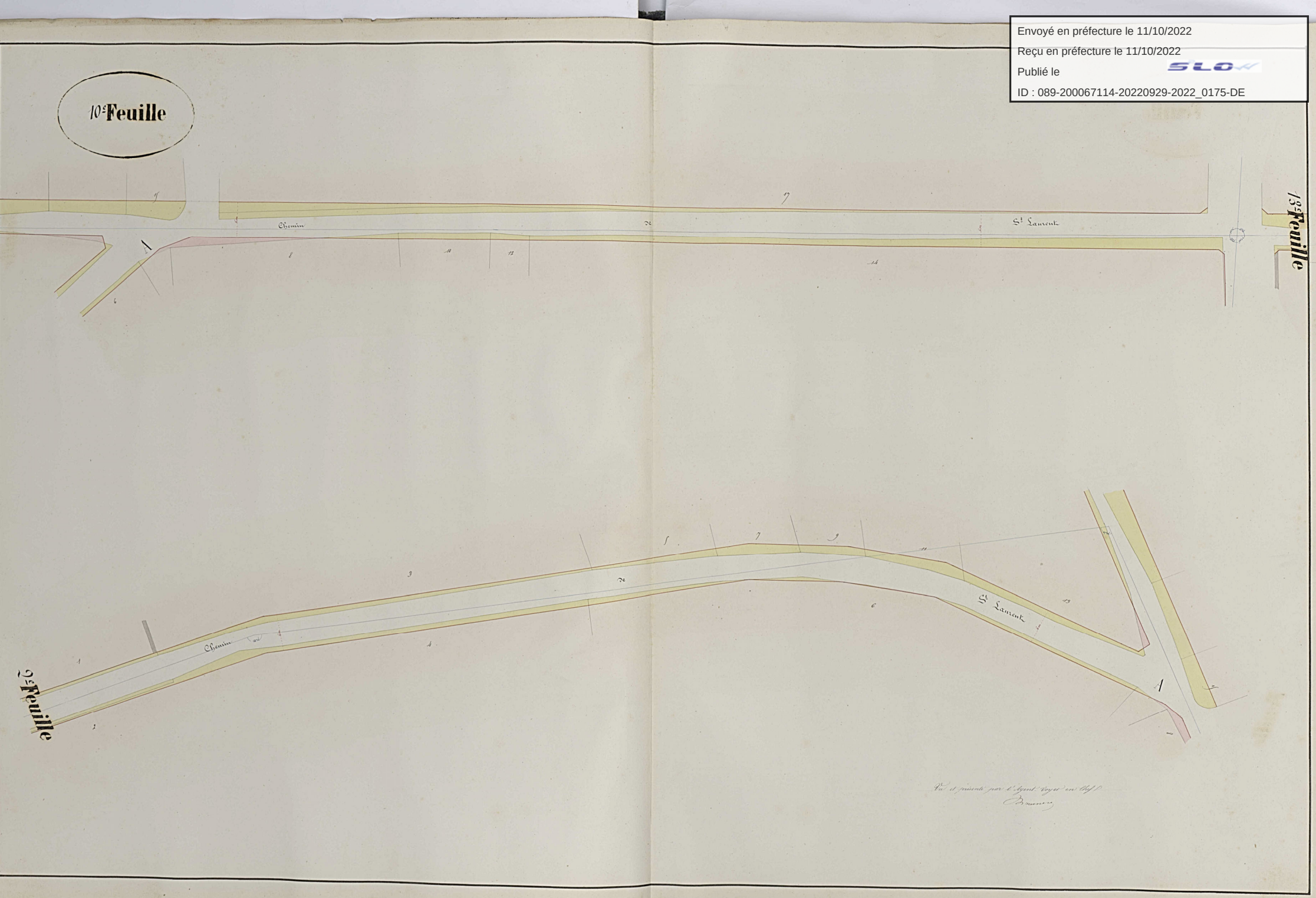

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

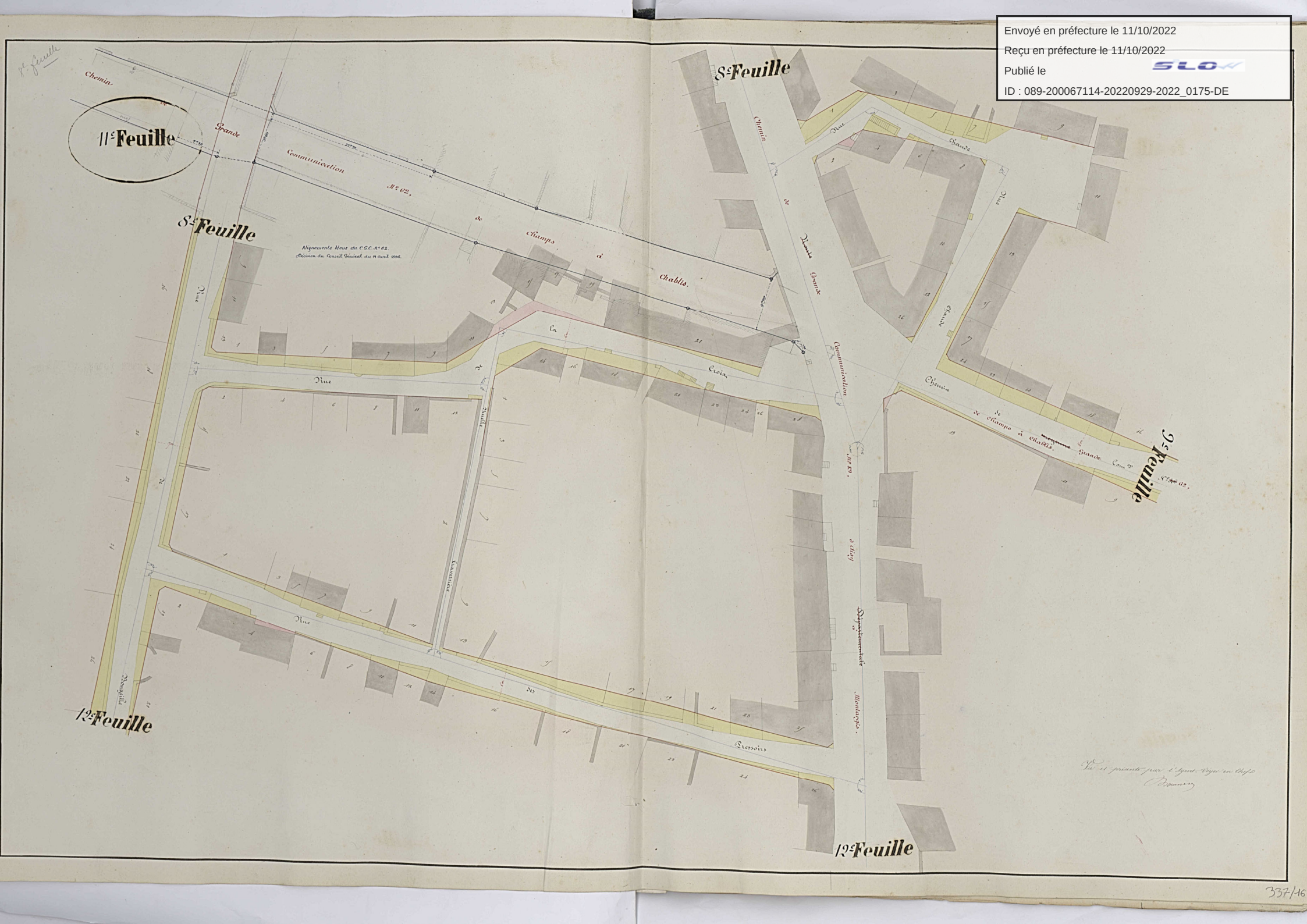

337/16

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

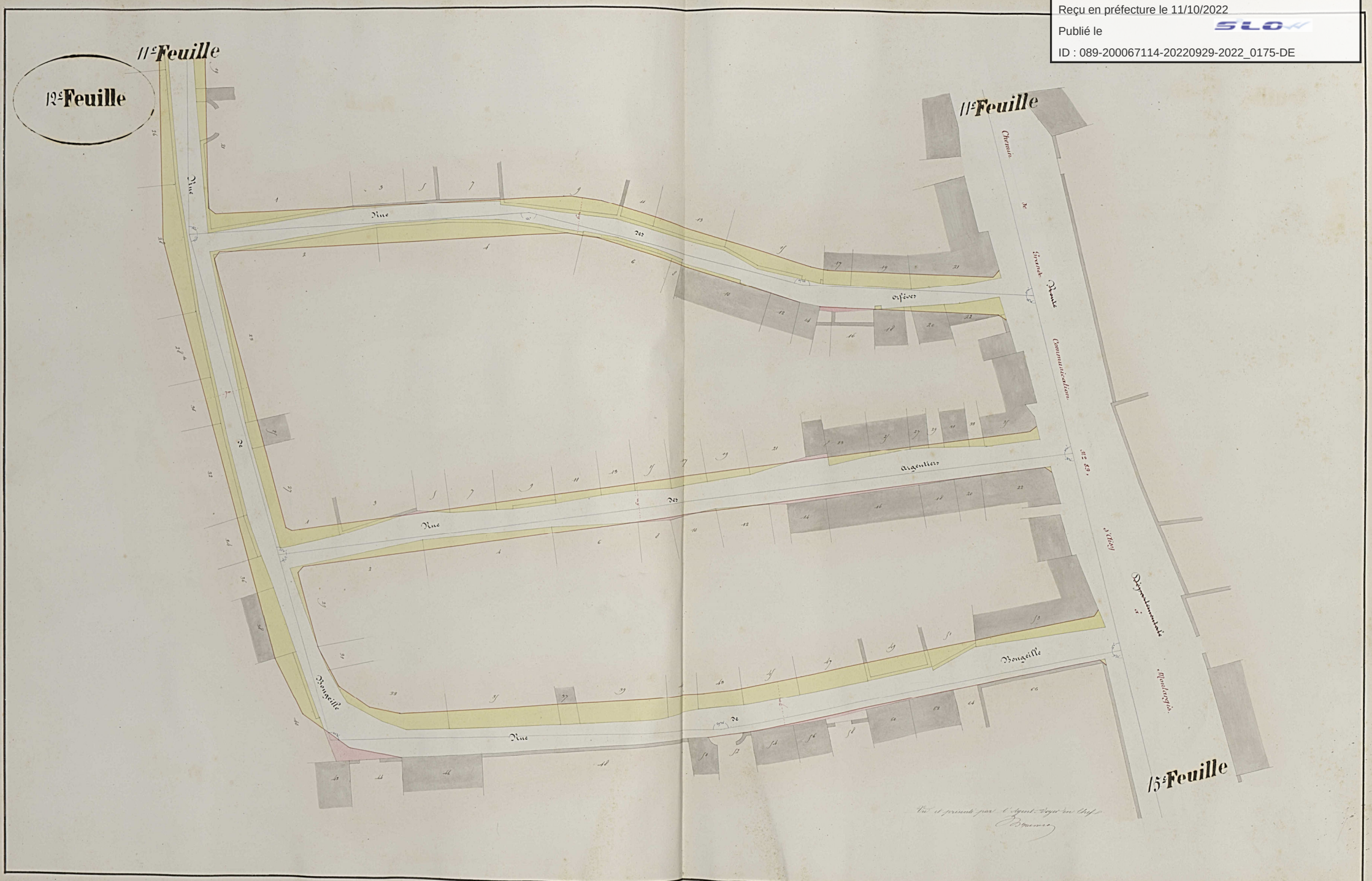

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

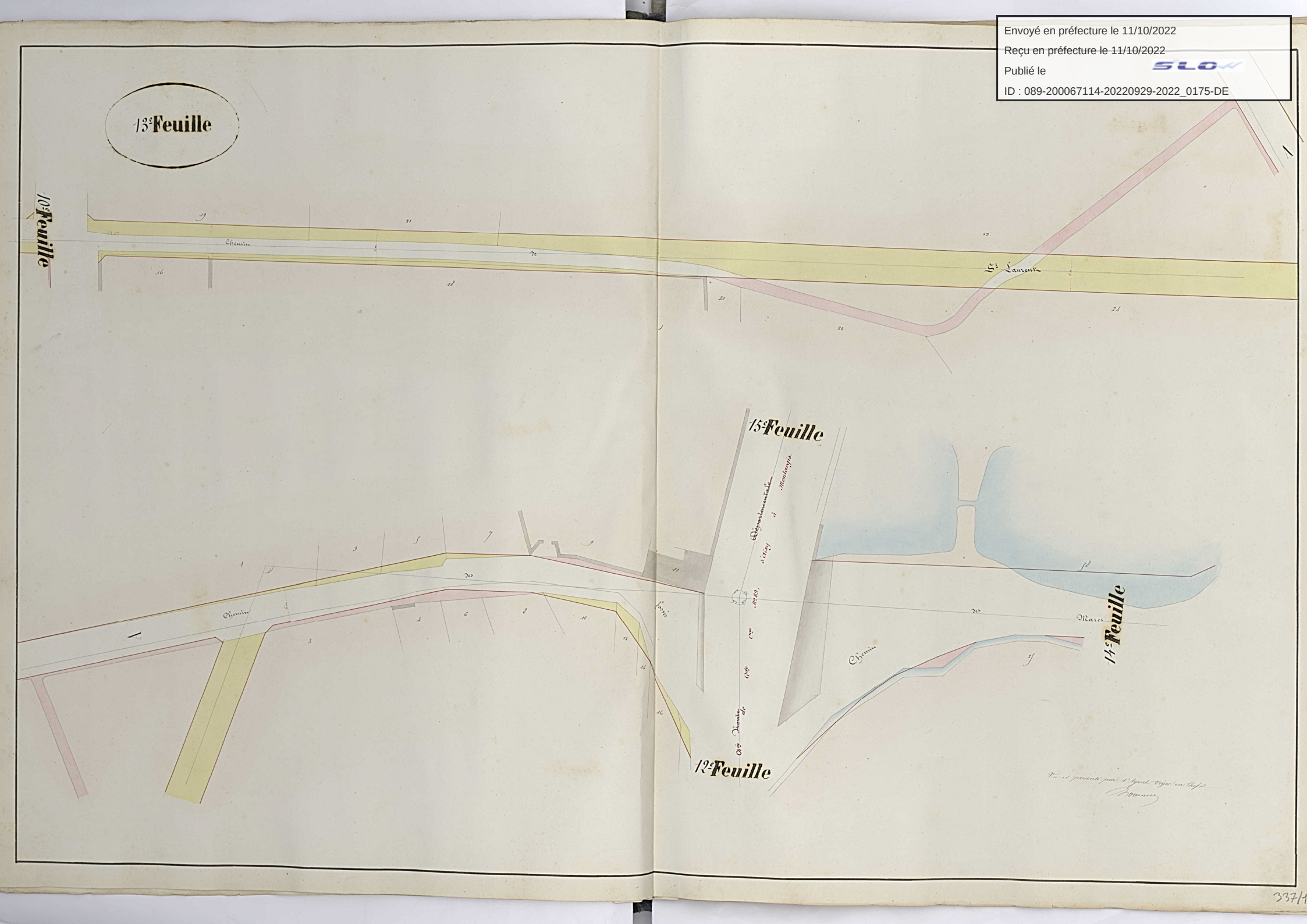

337/1

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

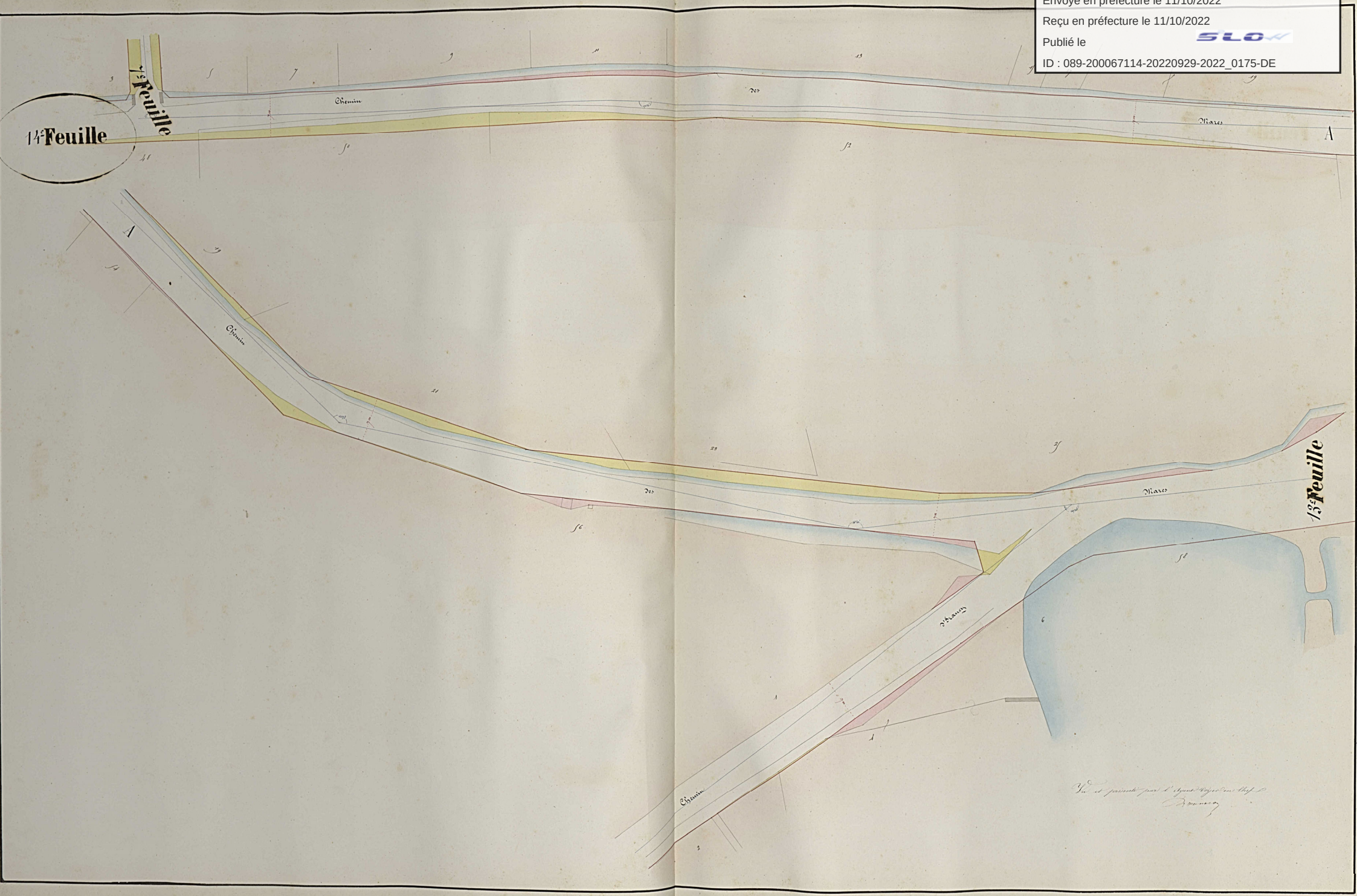

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

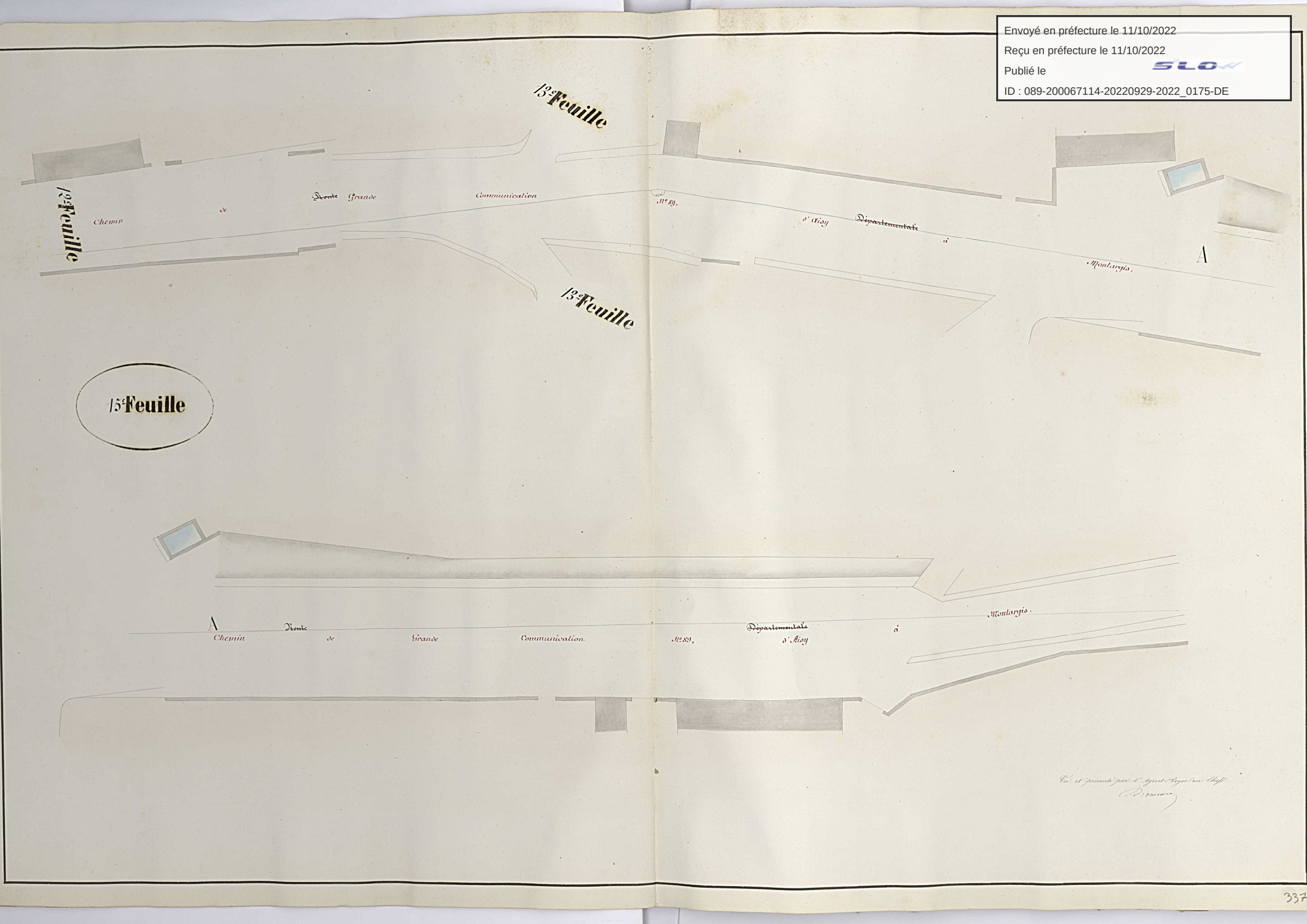

Vu et présenté par l'Agent-Voyer en Chef
Brunier

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

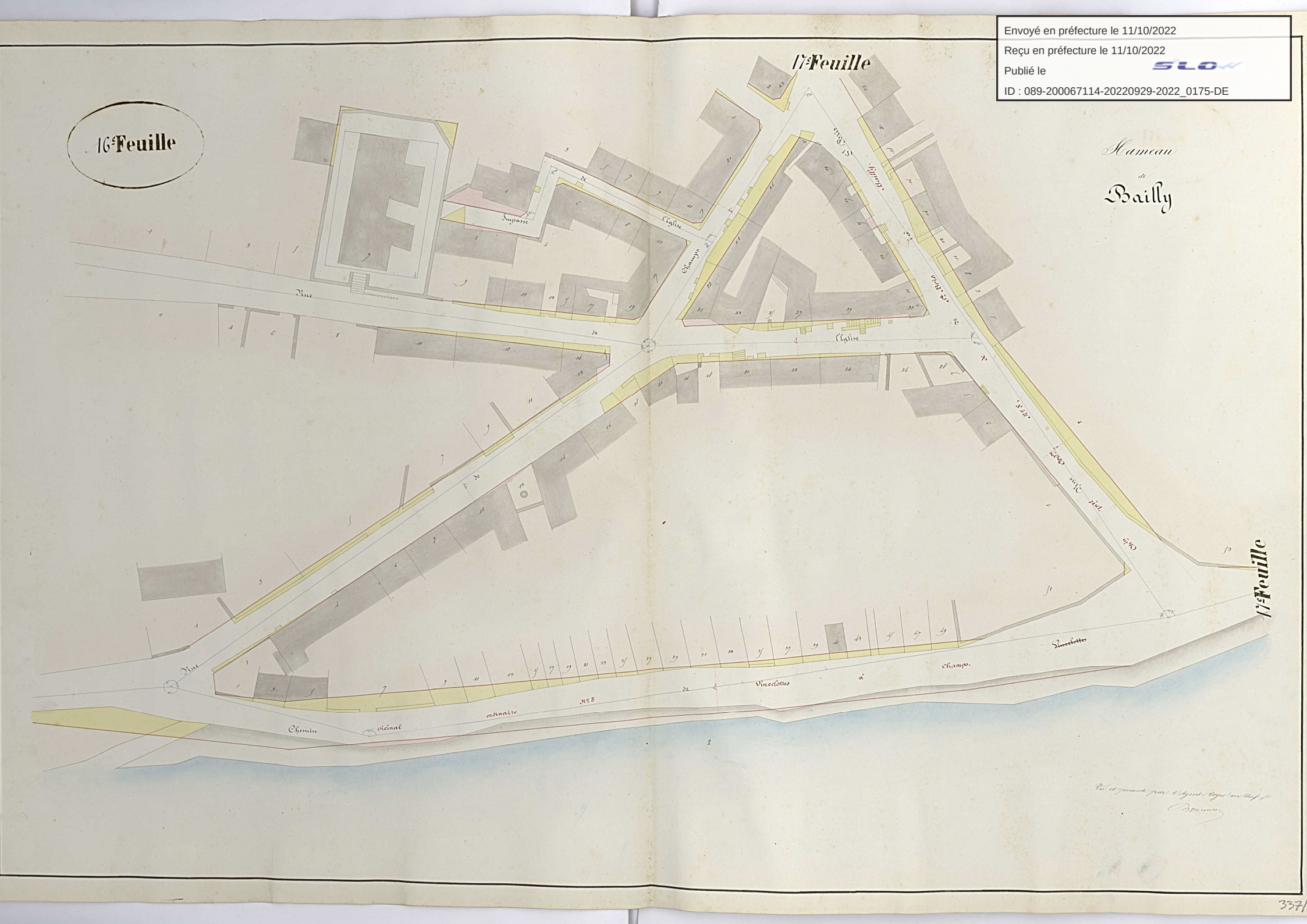

Vu et présenté par l'Agent-Voyer en chef

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

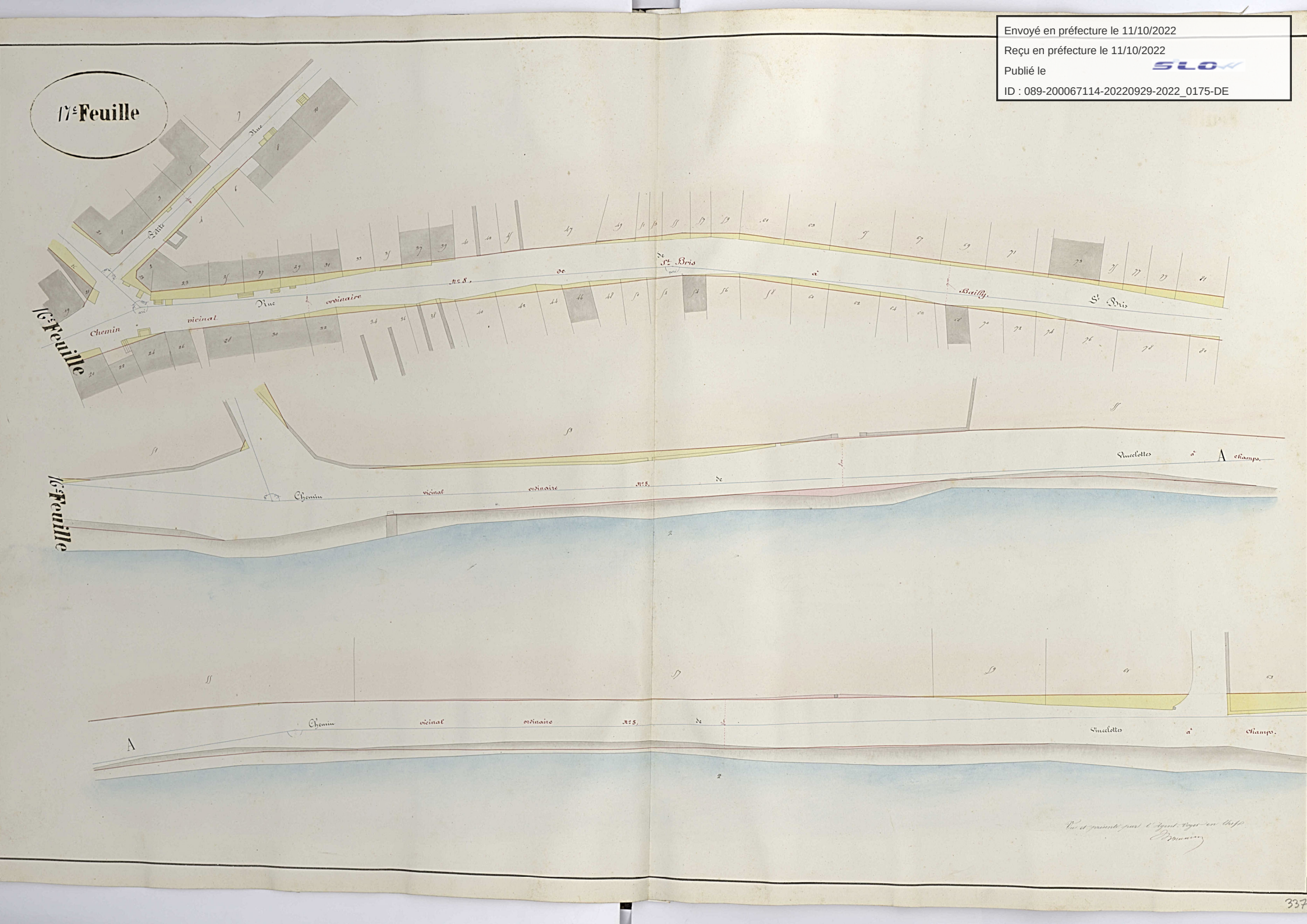

1re f.

TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

Noms des rues et places.	Numéros des feuilles.	Numéros des propriétés.	Noms des propriétaires.	Nature des propriétés.
			Ste Bris	
Grande Rue	1re f.	1	Mocquot Louis	bât
		2	id	id
		3	Girandin sébastien	id
		4	Chauguard Jn Bpte	id
	1re f	5	Boulon jean Bpte	id
	4	6	Colinet auguste	id
	2	7	Sébastien Girandin	id
		8	Boulon Jn Bpte	id
		9	Girard françois	
		10	Didier félix	
		11	id	
		12	Paysan françois	
		13	Mabry alexandre	
		14	Aunaire félix	
		15	Fauveau	
		16	Girandin Vve	
		17	Frédéric félix	
		18	Félix hyacinthe	
		19	Pinon félix	
		20	Defaix Vve	cour
		22	id	bât
		21	Prêtre jean	id
		23	Me Navarre	id
		25	La Commune	id
		24	Pinon théophile	id
		26	id	cour
		27	Bailly charles	bât
		28	Laubry hyacinthe	
		29	Nélle alexandre	
		30	Monnot Vve	
		31	Cappé	
		32	Guérin françois	
		33	Martin félix	
		34	La Commune	
		35	Dorotte germain	
		36	Girandin	
		37	Cruchon simion	
		38	Pérorge	
		39	Lauvin Eme	
		40	Coudre eugène	
		41	Félix benjamin	
		42	Girandin thomas	
		43	Doisteau benjamin	
		44	Félix frédéric	
		45	Pinon gde Duforé	
		46	Laubry Milon	
		47	Beauveau Étienne	
		48	Félix frédéric	
		49	Dorotte Louis	
		50	Rafineau Vve	
		51	Raoul fils	
	2f.	52	Cuillier vincent	
		53	Mion raoul	
		54	Guéneau	
		56	id	cour
		58	id	bât
		60	id	jardin
		55	Hurion Eme	bât
	2f.	57	Pérorge joseph	bât
		59	Marceau germain	id
		61	Sorin fils	id
		63	id	cour
Rue du Levé	1re f.	1	Mocquot Louis	cour
		2	Raoul auguste	jardin
		3	Paysan gde Blein	id
		5	Girandin sébastien	bât
		7	id	jardin
		9	Girandin thomas	id
		11	Boulay Jn Bpte	id
		13	Berthelot	id
Promenades	3f.	1	Dorléans Vve	place
		2	Defaix Jne	jardin
		3	Voury germain	id
		4	Prêtre Jn Bpte	id
		5	Dorléans louis	cour
		6	Dorotte joseph	jardin
		7	Berson Paul	bât
		8	Colinet Laurent	terre
		9	Prestat Nicolas	cour
		11	id	bât
		10	Girard fils	terre
		12	Navarre nicolas	id
		13	Petit homme	id
		14	Mocquot Louis	bât
		15	Petit nicolas	terre
		17	id	bât
		16	Chauguard	terre
		18	Blin Jn Bpte	id
		19	Benoit antoine	id
		20	Lauvin auguste	terre
		21	Dupré jules	id
		22	Lauvin auguste	bât
		23	Colinet Léon	terre
		24		id
		25	Minot pierre	id
		27	Cabouï Vve	id
		29	Regnier joseph	id
		31	Prévost vincent	id
		33	Crichon thomas	id
		26	Jouby nicolas	id
		35	Dupré gde Petit	id
		37	Petit Jn Bpte	id
		39	Boulon louis	id
		41	id	cour
		28	Defrance fils	terre
		30	passage	
		32	Cuyot casimir	terre
		34	Florentin christ	
		36	Costal alex dre	
		40	Christ florentin	
		38	Guenfey Vve	
		42	Mollot Laurent	
		43	Bafitte	
		45	Buson Vve	
		47	Lauvin théme	
		49	Sorin léon	bât
		44	Girard théme	terre
Rue sous Murs	2f.	16	Navarre thomas	terre
		18	Defaix Vincent	id
		50	Lauvin alexandre	id
	6f.	1	Me Pétit jules	pré
		2	Mare	
		4	Girandin sébastien	vigne
		6	Guimier armand	terre
Chemin des Marcs		1	Pétit jules	pré
		2	Drouet Fne	terre
		4	Fouard nicolas	id
		6	Colinot Laurent	id
		8	Lauvin nicolas	id
		10	Brunot joseph	vigne
		12	Fouard louis	id
		14	Mazet thomas	terre
		16	Aunaire félix	id
		18	Valière paul	id
		20	Buffi Michel	id
	7f.	22	Courtault Jn Bpte	vigne
		24	Barbeau jacques	id
		26	Joyal alex dre	id
		28	Campenon Jn Bpte	id
		30	Guiminot, Étienne	id
		32	Minot pierre	terre
		34	Joyal alex dre	id
		36	Goisnin thomas	
		38	Félix charles	
		40	Bailly charles	
		42	Fiston jacques	
		44	La Commune	
		3	Me Pétit jean	
		46	Culoup joseph	
		48	Monnot ambroise	vigne
	14f.	50	Berson casimir	id
		5	Pétit Jn Bpte	terre
		7	id	id
		9	Culoup germain	id
		13	Antoine nicolas	id
		52	id	id
		1	Mazet nicolas	id
		17	Dorotte nicolas	id
		19	Girandin sébastien	id
		21	id	id
		54	Petit thomas	id
		56	Fouard Henri	id
		23	Daudier Étienne	id
		25	Guimier	id
Rue Dorée	2f.	1	Prêtre Jn Bpte	bât
		2	Navarre	
		3	Dorléans germain	
		4	Navarre gde Drouin	
		5	Tabit charles	
		6	Costa	
		8	id	
		7	Cremblay alex dre	
		10	id	
		9	Monnot ambroise	
		11	id	cour
Rue de la Lombarde	1f.	12	Pétiau Vve	bât
		13	Fève alex dre	jardin
		14	Monnot ambroise	bât
		1	Dorléans germain	id
		17	Prévost François	id
		16	La Commune	cour
		18	id	bât
		19	Dorotte alphonse	id
		21	Perry thomas	id
		20	Dorotte joseph	id
		22	id	cour
		24	id	bât
		26	id	id
		23	Gauthrin pierre	id
		1	Durand léon	id
		27	Me Charpillon	id
		29	Dépana jacques	cour
		31	id	bât
		28	Dorotte germain	id
		30	Guérin fils	id
		32	Laubry hyacinthe	id
		33	Nélle alex dre	id
		34	Cappé	id
		35	Martin félix	cour
		37	id	bât
		1	Laurent thomas	bât
		2	Félix benjamin	
		3	Camus simon	
		5	Courtault augustin	
		7	Martin félix	
		4	Félix benjamin	
		6	id	
		8	Lauvin Lazare	
		9	Fouard henri	
		10	Lauvin Vve	
		11	Garnier pierre	
		12	Fouard ambroise	
		13	Fouard henri	
		15	id	
		17	id	cour
		19	Garnier pierre	bât
		21	id	id
		23	id	id
		14	Fouard Laubry	cour
		16	id	bât
		15	Lauvin Vve	id
		17	Courtault auguste	id
		19	Lauvin id	
	9f.	18	Périsot	
		20	id	
		22	Guimier a	
		31	Fouard p	
		33	Reaton	
		24	Guimier pie	
		26	Girandin p	
		28	Charpentier	
		30	Gedard id	
		35	La Commu	
		37	Thomas pie	
		39	Sédir Étien	
		32	Pérotte	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE
1500W337

TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	3 f.	34	Félix benjamin	terre
		36	Auvergne jn bapte	id
		38	Perotte louis	jardin
Impasse de la Lombardie	2 f.	1	Savreux Cyprien	bât
		2	Savreux jn bapte	id
		3	Givaudin thomas	id
		4	Félix Aimaire	id
		5	Bresant casimir	id
		6	Buffe Michel	id
		7	Bouvichon	id
		8	Raoul fcois	id
		9	Mion jdn Raoul	cour
		10	Marceau jn Pierre	bât
Chemin de St Laurent	10 f.	1	Mte Chaspillon	jardin
		2	Minot ambroise	id
		3	Mte Chaspillon	terre
		4	Minot ambroise	vigne
		5		
		6	à compléter	
		7		
		9		
		11		
		13		
		15		
		2	Mte Guinier	terre
		17	Cappé	vigne
		10	Mion raoul	id
		12	Mte Guinier	id
		14	id	terre
	13 f.	16	Deserin Napoléon	jardin
		18	Mte Guinier	id
		19	Blanche Nicolas	terre
		20	Dorliens germain	id
		21	Givaudin	id
		22	Guérineau	id
		23	id	pré
		24	Cordier vve	terre
Chemin des fossés		1	Pétreau auguste	bois
		2	Mte Cordier	terre
		3	Monnot	id
		4	Bourd et Cordier vve	id
		5	Defaix jacques	id
		6	Goiseau jean	id
		7	Pétreau vincent	id
		8	Astier jdn Louard	id
		10	Marot Louis	cour
		12	Hurion jdn Pierre	terre
		14	Fouard jn bapte	id
		9	Mte Félix	cour
		11	id	bât
		15	Félix jdn Pétreau	terre
Chemin de Moyenne Com. N° 36	9 f.	1	Blanche nicolas	terre
		2	Cappé	id
		3	Deserin jdn Roffair	jardin
		5	id	bât
		4	Thomas (auberge)	terre
		6	Gauthierin michel	id

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	4 f.	7	Mte Guinier	terre
		8	Perrenot joseph	id
		9	Garnier joseph	id
		10	Félix Aimaire	id
		12	Thinon Claudius	id
		14	Peyrotte eugène	id
		16	Félix ambroise	cour
		18	Charpentier didier	bât
	11 f.	20	Godard Edme	id
		11	Mte Clastre	bât
		13	id	cour
		22	Grévin hippolyte	bât
		24	Charpentier didier	id
		26	Peyrotte Eugène	id
	4 f.	1	Guillaumin athanase	id
		17	Defaix jacques	id
		19	Alexis Edme	id
		28	La Commune	bât
		30	Costa alexandre	cour
		32	id	bât
		21	Navarre vve	
		23	Boissy vve	
		25	Navarre vve	
		27	Bresant casimir	
		29	Joyal Charles	
		31	Vallin Eugène	
		33	id	cour
		35	Drouin jacques	bât
		33	id	cour
		35	id	bât
		37	Vallin Eugène	id
		39	Boissy vve	id
	3 f.	41	Pinon théophile	cour
		44	id	bât
		46	Drouin félix	id
		48	Colinet Aubry	id
		50	La Commune	cour
		52	id	bât
		54	Bresant vve	id
		57	Eglise	
		58	Bourgeois romain	bât
		58	Suvor jean	id
		60	Dorliens nicolas	id
		62	Félix pierre	
		64	Rogeot jn bapte	
		66	Félix pierre	
		68	id	
		70	Ducros emile	
		72	Campenon auguste	
		74	Cour Commune	
		39	Petit jules	jardin
		41	id	bât
		43	id	jardin
		76	Minot zacharie	bât
		78	Lauvin Louis	id
		80	Ferr florentin	id
		82	Savreux fcois	id
		84	La Commune	id
		86	Renard charles	id
		88	Deschintre Louis	id
		90	Félix hyacinthe	id

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	3 f.	45	Brision jn bapte	bât
		47	Poulon marthe	cour
		49	Marichal théophile	bât
	5 f.	5	Joyal alex	
		53	Pétreau auguste	
		54	Brision jn bapte	
		58	Petit francois	
		96	Ferriard jdn Navarre	
		98	id	cour
		100	id	bât
		55	Bourdillat victor	id
		57	Courtant vve	id
		59	Calmuat claire	id
		61	Chauguiard aîné	id
		63	Lauvin thomas	
		102	Bourdillon jn bapte	
		104	Dorotte joseph	
		106	Lauvin alex	
		108	id	
		65	Durand Louis	
		67	Courtant vve	
		69	Pinon Edme	
		110	Sorin Pierre	
		112	id	cour
		114	id	bât
		71	Courtant vve	place
		73	Petit jules	place
		75		
		116	Sorin Pierre	terre
		118		id
		120		jardin
		122	à compléter	
Rue de l'Hospital	3 f.	1	Félix didier	bât
		3	Chauguiard jn bte	
		5	Félix didier	
		7	Félix amor	
		9	Boisseau fcois	
		2	Bouton jn bapte	
		4	Chauguiard jn bte	
		6	Camus simon	
Ruelle de l'Ecrelier		8	Pétreau vve	
		10	Boisseau fcois	
		11	Minot jdn Gérard	
		12	Jodon Gabriel	
		14	Dorliens Louis	
		13	Beau Charles	
Ruelle de l'Eglise		15	Hurion Louis	
		16	Bresant paul	
		17	Beau francois	
		18	Prestat denisot	
		19	Prestat euzèbe	
		21	Petit thomas	
		23	Caboni constant	
		20	Prestat euzèbe	cour
		22	id	bât
Rue Traversière	4 f.	24	Petit thomas	cour
		26	id	bât
		28	Petit nicolas	id
		30	id	bât

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	3 f.	32	Bestat nicolas	bât
		34	Cuchon thomas	id
		36	Dupré jules	cour
		38	id	bât
		40	Minot pierre	id
		25	Goiseau jean	id
		27	Prestat jacques	id
		29	id	cour
		31	Goiseau Pierre	id
		33	Cuchon thomas	bâtiment
		35	Minot Laurent	id
		37	id	id
		42	Goiseau vve	id
		44	Girard Etienne	id
		39	Minot zacharie	id
		41	id	cour
		43	La Commune	jardin
		46	Petit colas	bât
		48	Campenon vve	
		50	Lauvin fcois	
		52	Caboni vve	
		54	id	cour
		56	Lauvin nicolas	bât
		58	Guéruset jn bapte	
		60	Félix Louis	
		45	Lauvin nicolas	
		47	Bourdillat jn bte	
		49	Renard charles	
		62	Sesson Louis	
		64	Perrenot, Brice	
		66	Petit claude	
		68	Deschintre Louis	
Rue de l'Hospital		1	Drouin félix	bât
		2	Givaudin vve	id
		3	Defaix vve	id
		5	id	cour
		4	La Commune	bât
		7	Drouin félix	id
		9	Colinet Laurent	id
Ruelle de l'Ecrelier		1	Boisseau fcois	bât
		3	id	id
		2	Minot jdn gérard	
		4	Bourgeois romain	
		5	id	
		7	Bresant vve	
Ruelle de l'Eglise		1	Caboni	bât
		3	id	
		2	Goiseau	
		4	id	
		5	Rogeot	
		6	Camus	
		8	Félix pierre	
Rue Traversière	4 f.	1	Navarre	
		3	Antoine	
		5	id	
		2	Navarre	
		4	id	
		6	Renard	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.

TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
Rue du Four	Hf	1	Alexis Edme	Cât
		2	Navarre Vve	id
		3	Defaise jacques	id
		5	id	cour
		4	Clustier	Cât
		6	id	id
		7	Ricaut gendre Drouot	
		8	Pesenot fils	
		9	Duty Vve	
		10	Lauvin ambroise	
		11	Georgin marie anne	
		13	Antoine nicolas	
		12	Navarre thomas	
		14	Renaudin prix	
		15	Navarre thomas	
		16	Petier jules	
		18	id	
		20	id	cour
		22	id	Cât
		24	id	cour
		17	Navarre prix	Cât
		19	Lauvin ambroise	
		21	Navarre prix	
		23	Renaudin prix	
		25	Petier jules	
		27	Deschintre pélerin	
		29	Lauvin jacques	
		31	cour commune	
		33	Fouard fils	Cât
		35	Navarre thomas	
		37	Evrot jean	
		39	Defaise Vincent	
		41	Cuillier Hve	
		43	Jouby nicolas	
		45	Navarre jean	
		47	Dougy alphonse	
		49	id	cour
Rue Basse		1	Mion gendre Jacques	Cât
		3	id	id
		2	Félix frédéric	id
		4	Guinier amand	id
		5	id	id
		6	Liston jacques	id
		7	Fauveau Etienne	id
		8	cour commune	
		9	Félix victor	cour
		10	Renaudin Vve	Cât
		15	Dortians jules	cour
		12	Cabit Edme	Cât
		13	Joyal alex	id
		11	id	id
		14	cour commune	
		16	Guinefey Vve	Cât
		17	Liston jacques	id
		18	Forin alex	id
		19	Masot Louis	
		20	Bourgnot alex	
		21	Prévost Vve	
		22	Masot Louis	
		23	Guinefey Vve	cour
		25	id	Cât

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	Hf	24	Dorotte alphonse	Cât
		26	id	cour
		27	Liston jacques	Cât
		29	pauge commun	
		31	Pinon gendre Cap.te	Cât
		33	cour commune	
		35	Pinon gendre Cap.te	Cât
		37	id	id
		39	Lauvin thomas	cour
		41	id	Cât
		28	Blanche Nicolas	id
		43	id	id
		30	Petreau Hve	id
		32	Masot pélerin	
		34	Sorin alex	
		36	Guillemmot didier	
		38	Sevreau théodore	
		36	Minot françois	
		49	Navarre Laurent	
		51	Petier Sylvain	
		53	Petreau vincent	
		40	Guillemmot didier	cour
		42	id	Cât
		44	Petier jules	id
		46	Petreau Vincent	id
		48	id	id
		50	Minot fils	id
		52	id	cour
		53	Joyal jérome	id
		55	Lauvin alex	Cât
		57	Joyal jérome	id
		59	Colat gendre Jules	id
		61	cour commune	
		63	Caboé benjamin	Cât
		65	Masot gendre Cap.te	id
		56	Guillemmot didier	id
		58	Dumont Pierre	id
		67	Guillemmot didier	cour
		69	Greffet gendre Cap.te	Cât
		68	cour commune	
		69	Pinon victor	Cât
		71	Lagrange	id
		72	Guillemmot didier	id
		75	Dumont pierre	id
		62	id	id
		77	Croisyaude pélerin	id
		79	cour commune	
		81	Lazare jules	Cât
		83	Lorin fils	id
		85	cour commune	
		87	Defaise vincent	Cât
		64	Charguaude charles	
		66	Croisyaude pélerin	
		68	Defaise vincent	
		70	Petreau auguste	
		89	id	
		91	Bourdillat Pierre	
Ruelle de la Lanterie		1	Petreau Hve	Cât
		2	Petit athanase	id
		3	Petreau Hve	id

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	Hf	4	Renaud gendre Cap.te	Cât
		5	Félix gendre Cap.te	id
		6	Laroche hubert	cour
		8	id	Cât
		7	Didier gendre Joisseau	id
		10	Duty Vve	id
		12	Lauvin ambroise	id
Ruelle de l'Equerre		1	Lauvin ambroise	Cât
		2	Navarre prix	
		3	Marichal gendre Cap.te	
		4	Garot nicolas	
		5	Laroche hubert	
		6	Prévost henri	
		7	Duty Vve	
		8	Marichard gendre Cap.te	
		9	Lauvin ambroise	
		10	Navarre prix	cour
		11	Navarre jean	Cât
		12	Félix gendre Cap.te	id
		13	Navarre Laurent	id
		14	Petreau vincent	id
		15	Didier gendre Joisseau	id
		17	Sevreau fils	cour
		19	Minot françois	Cât
Rue du Parc		1	Petier jules	Cât
		2	Deschintre	
		3	Defaise alex	
		4	id	
		5	Petier jules	
		6	Guillemmot Hve	
		8	Petreau Vincent	
Ruelle des Vendangeurs		1	Defaise vincent	Cât
		2	Cuillier Hve	id
		3	cour commune	
		5	Evrot gendre Cap.te	Cât
		4	Petit	id
		6	Petit nicolas	id
		7	Defaise vincent	
		8	Dumont pierre	
		9	Greffet gendre Cap.te	
		11	Guillemmot didier	
Ruelle Publique		1	Dougy alphonse	cour
		2	Maréchal gaulin	Cât
		3	Remont Vve	
		4	Brision gendre Cap.te	
		6	id	
		5	Regnier fils	
		7	Dumont pierre	
		8	Poulin Martial	
		10	Charguaude charles	
Ruelle commune	Hf	1	Sisson louis	Cât
		2	Félix louis	
		3	Pinon Edme	
		4	Pesenot brix	
		5	Fauveyer Pierre	
		6	Sisson louis	

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	Hf	7	Petit gendre Cap.te	Cât
		8	Sorin françois	
		9	id	
		10	Pasquet didier	
		11	Brision gendre Cap.te	
		12	Dapsoigny achille	
		14	Brision gendre Cap.te	
Cour Céleste		1	Sorin fils	Cât
		2	Petit gendre Cap.te	jardin
		3	Campenon prix	Cât
		4	Petit gendre Cap.te	id
		6		id
		5	Dapsoigny achille	id
		7	id	id
		8	Sorin fils	cour
		10	Brision gendre Courtaud	Cât
		12	Brision gendre Cap.te	id
Impasse Richelieu		1	Petit gaspard	Cât
		2	Berson joseph	
		3	Jouby joseph	
		4	Blin pierre	
		5	Petit jean	
		6	Lapitte gendre Lauvin	
		7	Croisyaude Vve	
		8	Blin pierre	
		9	Pinon françois	
		10	Berson joseph	
		11	Bistot veuve Vve	
		12	Lauvin Etienne	
		13	Sorin françois	
		14	Lauvin alex	
		15	Petit fils	
		16	Petit gaspard	
		18	Joyal alex	
		20	Ferriard gendre Navarre	
Cour des Jardins		1	Félix charles	Cât
		3	id	id
		2	Colmant Olivier	
		4	Minot Nicolas	
		5	id	
		6	Petit Etienne	
		7	id	
		8	Charguaude	
		9	Rouget Pierre	
		10	Lauvin thomas	cour
		11	Sorelle [illegible]	
		13	Pinon [illegible]	
Rue Chande	Hf	1		
		2	Vérot [illegible]	
		3	Pinon [illegible]	
		4	id	
		5	Vérot [illegible]	
		7	Girardin [illegible]	
		8	Girardin [illegible]	
		9	Defrana [illegible]	
		10	Berson [illegible]	
		11	Félix [illegible]	
		12	Pigeotte [illegible]	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	11f	13	Garnier Pierre	Cât
		14	Campenon Bapte	id
		17	Gedard Eloïse	id
Chemin du sentier du Parc	8f	1	Cuillier	jardin
		2	Rigoreau	Cât
		3	Navarre Pierre	id
		4	Pierrat Joseph	jardin
		6	id	hangar
		5	Navarre Denis	jardin
		7	id	id
		8	Vallin	id
	8 et 7	10	Cappé (boulanger)	terre
	7f	9	Poitrat Jacques	id
		11	id	id
		12	Mde Pétit jules	id
		13	Filias Jn Bapte	id
Rue de Bougeille	8f	1	Mde Langlois	jardin
		2	Rigoreau	Cât
		4	id	cour
		6	id	Cât
		8	id	cour
		10	id	Cât
		12	Cuillier	jardin
		3	Mde Langlois	Cât
		5	id	jardin
		7	Brision Jn Bapte	cour
		14	Mlle Valise	jardin
		16	Larsan fils	id
		9	Navarre Chrisostôme	Cât
		11	id	id
	11f	13	id	cour
		15	id	jardin
		18	Girarde Louis	id
		20	Aunaire félix	id
		22	Sisson Louis	id
		17	Raoul fils	id
		24	Pinon théodore	id
		26	Pétrau Jn Bapte	id
		19	Cotal adolphe	id
		21	id	cour
	12f	23	Mde Langlois	jardin
		25	id	Cât
		27	Pessenot joseph	terre
		28	Thomas Laurent	id
		29	Mme Boisy	id
		30	Navarre fils	id
		32	Renaudin Vve	id
		34	Laubry Gdminot	jardin
		39	Durand Vve	terre
		31	Dorotti alphonse	id
		33	Dodier Etienne	id
		35	Coudré eugène	jardin
		37	id	Cât
		36	Mde Antoine	terre
		38	Dodier Etienne	Cât
		40	id	cour
		42	id	Cât
		44	id	cour
		46	id	Cât

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	11f	48	Mde Gallier	jardin
		50	Navarre François	Cât
		52	id	cour
		54	id	Cât
		39	Mde Guinier	terre
		41	id	id
		43	Boucher	id
		45	Renard germain	id
		47	Fouard thomas	id
		49	Fouard jean	jardin
		56	Chevenin Durand	Cât
		58	id	Cât
		60	Fouard thomas	Cât
		62	Lauvin Etienne	id
		64	cour commune	
		51	Corbette pierre	jardin
		53	Renaudin	Cât
		66	id	jardin
Ruelle traversière	11f	1	Renarde germain	jardin
		2	Marceaux germain	id
		3		id
		5	Fouard louis	id
		7	Renarde germain	id
		9	Laurent fidèle	id
Rue de la Croix		1	Navarre chrisostôme	cour
		2	Navarre chrisostôme	jardin
		3	Brision Bapte	Cât
		4	id	jardin
		5	Dorotti louis	id
		6	Boignat vivant	id
		7	Navarre francois	Cât
		8	Brision baron	jardin
		9	Girarde Louis	Cât
		10	Navarre fils	id
		11	Colinet théodore	id
		13	id	cour
		12	Marceaux germain	jardin
		14	Maupoix philippe	Cât
		15	Cuillier casimir	id
		16	cour commune	
		17	Maupoix	Cât
		19	Fouard Louis	cour Cât
		18	Gerard laurent	Cât
		20	Cuillier casimir	id
		22	id	id
		21	Louis laurent	id
		24	Fouard fils	id
		26	id	cour
		28	id	Cât
Rue des Pressoirs		1	Raoul fils	jardin
		2	Cotal adolphe	id
		4	id	Cât
		6	id	cour
		3	Laurent fidèle	id
		5	id	Cât
		7	id	id
		9	id	cour
		8	Reafrenau Vve	id

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	11f	10	Reafrenau Vve	Cât
		12	id	cour
		11	Marceaux germain	id
		13	Laurent fidèle	jardin
		15	Thomas	jardin
		14	Mde Georgin	Cât
		16	id	jardin
		17	Poitrat Georgin	id
		18	Blin jules	id
		19	Filias Louis	id
		20	Pierre Louis	id
		21	Pétrau fils	cour
		22	Deschintre pélerin	jardin
		23	Filias Louis	Cât
		25	id	id
		24	Pétrau Jn Bapte	jardin
		26	id	Cât
Rue des Orfèvres	11f	1	Cotal, adolphe	jardin
		2	Langlois	id
		3	Georgin	id
		5	Rigoreau	id
		7	Maset Louis	id
		6	Duffy michel	id
		7	Laurent	id
		8	Lucas Denis	id
		9	Georgin	id
		10	Chevannes pierre	Cât
		12	id	id
		14	id	id
		11	Cabit	jardin
		13	Culoup Vve	id
		15	Laubry auguste	id
		17	id	Cât
		19	Murion Denis	id
		21	Poitrat Jacques	id
Rue des Argentiers		1	Pessenot joseph	terre
		2	Durand Vve	id
		3	Goiseau thomas	id
		4	Coudré	id
		5	Marceau	id
		7	Lasoche	id
		6	Guinier	id
		8	Boucher	id
		9	Rigoreau	id
		10	Poitrat	id
		11	Robert	id
		12	Renard germain	id
		13	Courtant auguste	id
		14	Renard fils	Cât
		15	Cot	terre
		16	Fouarde fils	Cât
		17	Renard sébastien	terre
		18	Deschintre Louis	Cât
		19	Chevenin	terre
		20	Lucas Eloïse	Cât
		21	Courtant	terre
		23	id	Cât
		25	Courtant jacques	id
		22	Renard sébastien	id

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
	12f	27	Sarceau jacques	Cât
		29	id	cour
		31	id	Cât
		33	id	cour
		35	id	Cât
Chemin d'Vianey	14f	1	Renaudin Ses	terre
		2	Sorin Lion	id
		4	Cluster	id
		6	Mar public	id
Bailly (hameau)				
Chemin de Vincelotte	16f	1	Beau thomas	cour
		3	id	hangar
		5	Bitz du Maurin	id
		5	Robbé Pierre	Cât
		7	id	cour
		9	Culoup pierre	jardin
		11	Manchet benoît	terre
		13	Manchet hippolyte	id
		15	Minot Bernard	id
		19	Navarre François	id
		17	Beau Vve	
		21	Sarre Jn Bapte	
		23	Boucher fils	
		25	Simon thomas	
		27	Beau thomas	
		29	Pinon thomas	
		31	Beau thomas	
		33	Dappigny pierre	
		35		
		37	Cabout Sophrame	
		39	id	
		41	id	Cât
		43	id	terre
		45	Goisot Vve	
		47	Cabout Etienne	
		49	Deschintre Jn Bapte	
		51	Minot Auguste	jardin
		53	Laubry joseph	id
		55	Laubry joseph	signal
		57	Bardout Eloïse	id
		59	Adry Paul	id
		61	Adry joseph	id
		63	Pillon	pass
Impasse de l'Eglise	16f	1	Perreux Denis	Cât
		2	id	
		3	Boucher	
			id	
		5	id	
		6	id	
		7	Beau	
		8	id	
		9	Pinon	
		11	Vent	
		11	Boucher	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

Noms des rues et places	Numéros des feuilles	Numéros des propriétés	Noms des propriétaires	Nature des propriétés
Rue de l'Église	16 f	1	Minot constant	terre
		2	Beau jean	id
		3	Beau thomas	id
		4	Royer hippolyte	jardin
		5	Gravidon	id
		6	Larue jn bapte	id
		7	Église	
		8	Savery jn bapte	cour
		10	id	bât
		9	Perreux esme	jardin
		11	Culoup sophrome	bât
		13	id	cour
		15	id	bât
		12	Culoup jean	id
		14	Boucher	id
		17	Boucher apollinaire	id
		19	Vérit alfred	id
		16	Culoup germain	bât
		18	passage commun	
		20	Larue jn bapte	bât
		22	Goisot joseph	id
		21	Beau thomas	id
		23	Griffe alex.dre	id
		25		cour
		27	Simon thomas	bât
		24	Culoup sophrom	id
		26	Lariu jn bapte	jardin
		28	Larue Eloi	cour
		29	Larue sophrome	bât
		31	Manchet hilaire	id
Rue de Champs		1	Beau jn bapte	cour
		2	Beau thomas	id
		3	Royer hippolyte	jardin
		4	Robbé pierre	bât
		5	Larue jn bapte	jardin
		6	Manchet benjamin	bât
		7	Savery jn bapte	jardin
		8	Manchet pierre	bât
		9	Savery jn bapte	jardin
		10	Manchet hippolyte	bât
		11	Culoup jean	jardin
		13	id	bât
		12	place publique	
		14	Larue jn bapte	bât
		16	Beau thomas	id
		18	id	cour
		20	Culoup germain	bât
		22	Beau thomas	id
		24	Minot pierre	id
		15	Boucher jn Larue	id
		17	Vérit alfred	id
		19	Boucher pierre	id
		21	Beau jn bapte	id
		23	Larue Gabriel	id
		26	Deschintre fois	id
Petite Rue	17 f	1	Beau jn bapte	bât
		2	Larue Gabriel	id
		3	Dappoigny pierre	id
		4	Beau jn bapte	jardin
	17 f	5	Dappoigny pierre	bât
		6	Beau jacques	cour
		7	Goisot jacques	jardin
		8	Beau jacques	bât
		10	Goisot jacques	id
Rue de Ste Brie	16 f	1	Minot auguste	jardin
		3	Larue Eloi	bât
		5	id	id
		17	id	cour
		2	Aubry joseph	jardin
		4	id	bât
		6	cour commune	
		8	Larue Eloi	bât
		10	id	cour
		13	id	id
		9	Manchet hilaire	bât
		11	Larue sophrome	id
		13	Cabout Etienne	id
		14	Navarre fois	id
		15	Navarre georges	id
		17	id	id
		19	Dappoigny pierre	id
		21	Deschintre fois	id
		16	Navarre fois	cour
		18	Boucher fois	id
		20	id	bât
	17 f	22	Minot jn	id
		23	Culoup	id
		24	Minot jn	id
		25	Savery pierre	id
		26	Boucher pierre	id
		27	Robbé joseph	id
		28	Simon thomas	id
		29	Minot constant	id
		30	Minot eugène	id
		31	Boucher pierre	id
		32	id	id
		33	Minot constant	cour
		34	Boucher pierre	hangar
		35	Larue Gabriel	jardin
		36	Royer hippolyte	vigne
		37	Boucher jn	bât
		38	Boucher pierre	hangar
		39	Larue	bât
		40	Navarre germain	vigne
		41	Larue	cour
		42	Beau jn bapte	vigne
		43	Navarre germain	cour
		44	Deschintre georges	terre
		45	Navarre fois	id
		46	Deschintre georges	bât
		47	Culoup sophrome	terre
		48	Prenard jn bapte	id
		49	Larue Eloi	jardin
		50	Culoup françois	vigne
		51	Simon thomas	terre
		52	Larue jn bapte	vigne
		53	Perreux Esme	terre
		54	Robbé joseph	bât
		55	Beau fois	terre
	17 f	56	Beau jn Antoine	terre
		57	Beau jn bapte	id
		58	Beau thomas	id
		59	Perreux esme	id
		60	Larue Eloi	id
		61	id	vigne
		62	Navarre fois	id
		63	Basile jn Antoine	terre
		64	Savery jn bapte	vigne
		65	Larue Eloi	terre
		66	Perreux esme	id
		67	Culoup jn Brunet	id
		68	Simon thomas	bât
		69	Minot jn Bernard	terre
		70	Minot Pierrard	id
		71	Beau jn	id
		72	Cabout Louis	terre
		73	Dappoigny pierre	hangar
		75	Culoup esme	terre
		74	Boucher pierre	id
		76	Simon thomas	id
		77	Royer hippolyte	id
		79	Beau fois	id
		80	Boucher pierre	id
		81	Minot constant	id

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
I3	Transport de gaz	GRDF Collectivités territoriales 65 rue de Longvic BP 40429 21004 DIJON CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (**art. 12**),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (**art. 35**),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

• Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

• Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE I3

Servitudes de transport de gaz

Le territoire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux est traversé par la canalisation de transport de gaz naturel « Auxerre-Clamecy-Avallon », ainsi que par une installation annexe « Saint-Bris-le-Vineux SECT DP ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage «AUXERRE – CLAMECY - AVALLON» DN 200, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 6 mètres de largeur totale** (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de PERRIGNY à CRAVANT).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En attendant la publication de l'arrêté préfectoral, vous pouvez vous appuyer sur les textes de la fiche précédente (fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Par ailleurs, les distances précisées ci-dessous sont données à titre indicatif car elles correspondent aux SUP d'effets en projet.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de son installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants.

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
AUXERRE – CLAMECY - AVALLON	200	67,7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
SAINT BRIS LE VINEUX SECT DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Gaz Naturel Haute pression
1 : 5 000ème

Commune de
Saint-Bris-Le-Vineux
(89337)

Légende bandes d'effets

- Limite zone de dangers très graves (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)

Légende bande de vigilance

- Limite de la bande de vigilance (Bande incluant la servitude d'utilité publique de passage)
- Zone non aedificandi et non sylvandi

COLLECTIVITES ou PARTICULIERS
POUR VOTRE SECURITE

- Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.
  GRTgaz PERM - DMOTT - ETTU
  15, rue Pierre-Ronsard - BP 6407
  69413 LYON CEDEX 06
  tél: 04 78 65 59 59
- Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par
  - **Internet** sur le téléservice: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
  - ou aide à la déclaration sur le site : www.proteus.fr

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Mise à jour du 08/06/2017 - Scan IGN - copie ou reproduction interdite

0 110 220 Mètres

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
I4	Electricité	Pour les lignes de transport : RTE – Délégation Est 8 rue de Versigny SA 30215 54608 Villiers-les-Nancy

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts.

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers	DDT de l'Yonne 3 rue Monge 89000 AUXERRE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.
Préfecture du département
Services risques des DDT et/ou DREAL
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-créer les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : **https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique**.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :
Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP

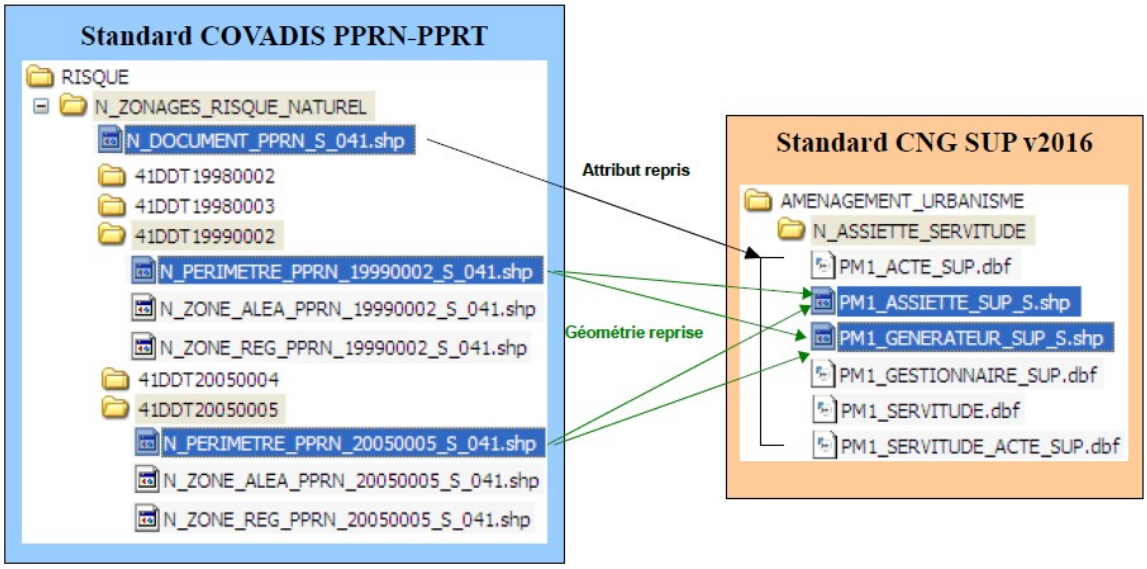

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Etapes pour les numérisations des PRR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.
L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9[1], R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

1 L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
Plans de prévention des risques miniers (PPRM)

Le territoire communal est couvert en partie par un Plan des Surfaces Submersibles approuvé par décret du 13 janvier 1949 pour la vallée de la rivière de l'Yonne. Ce document cartographie une crue moyenne moins forte que la crue centennale servant de base à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi). Un PPRi pour la Vallée de la rivière de l'Yonne est en cours d'élaboration.

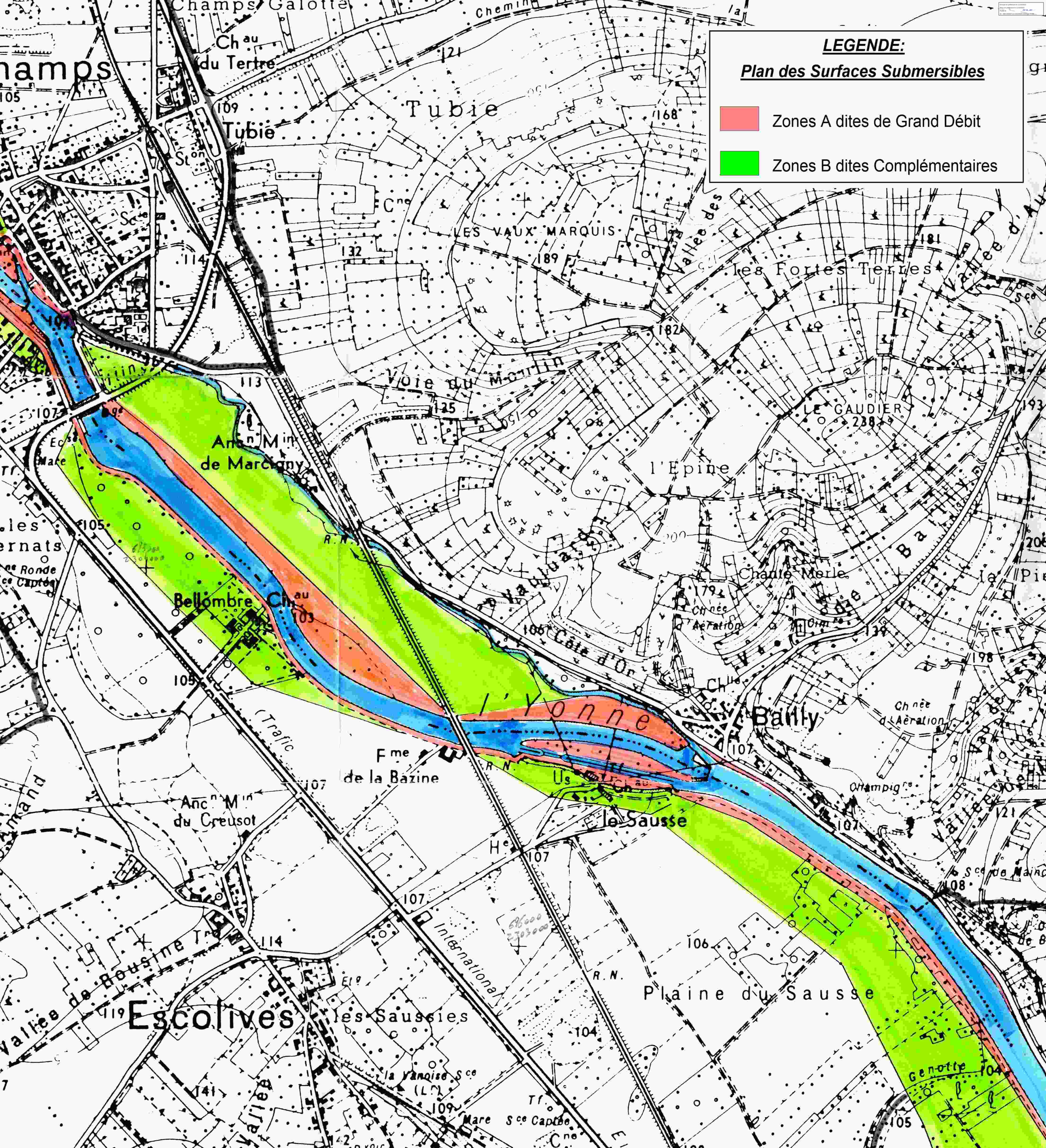
LEGENDE:
Plan des Surfaces Submersibles
Zones A dites de Grand Débit
Zones B dites Complémentaires
Champs Galotte
Chemin
Ch au du Tertre
Tubie
Tubie
LES VAUX MARQUIS
Allée des
Les Fortes Terres
Allée d'Au
Voie du Moulin
LE GAUDIER
l'Epine
Ancn Min de Marcigny
Bellombre
Ch au
Côte d'Or
Chanle Merle
Ch ée d'Aération
l'Yonne
Bailly
Ch ée d'Aération
Trafic
Fme de la Bazine
Ancn Min du Creusot
le Sausse
Vallée de Bousine
Escolives
les Saussies
International
Plaine du Sausse
la Vanoise Sce
Mare
Sce Captée
Genotte
Vallée

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
PT2	Télécommunications – servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours des faisceau hertziens	Orange UPR/NE – Réglementation 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PT2

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres *(article R.23 du Code des Postes et Télécommunications)*.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE PT2

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

A Saint-Bris-le-Vineux, la servitude PT2 concerne :

- Le centre de Bleigny-le-Carreau / Thureau-de-Saint-Denis (n° ANFR : 089 014 0044)
- Le centre d'Arcy-sur-Cure / Bois du Grand Tilleul (n°ANFR : 089 014 0060)
- Le faisceau hertzien de Bleigny-le-Carreau / Thureau-de-Saint-Denis à Arcy-sur-Cure / Bois du Grand Tilleul

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS (Yonne), n° ANFR : 089 014 0044

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de l'Yonne Commune de BLEIGNY-LE-CARREAU Lieu dit THUREAU DE ST DENIS Coordonnées géographiques Longitude : 003°E40'00.94" Latitude : 47°N50'25.48" Altitude : 287 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 150 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 32 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 87 16 10 00
4c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL (Yonne), n° ANFR : 089 014 0060

Dossier	Commentaires
1 - Emplacement du centre. Département de l'Yonne Commune d'ARCY-SUR-CURE Lieu dit BOIS DU GRAND TILLEUL Coordonnées géographiques Longitude : 003°E43'52.04" Latitude : 47°N34'05.45" Altitude : 297 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - Etendue et nature des servitudes projetées. 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de largeur 134 mètres et de longueur 400 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 87 16 10 00
4c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
5 - Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS (Yonne), n° ANFR : 089 014 0044
à ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL (Yonne), n° ANFR : 089 014 0060

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de l'Yonne Commune de BLEIGNY-LE-CARREAU Lieu dit THUREAU DE ST DENIS Coordonnées géographiques Longitude : 003°E40'00.94" Latitude : 47°N50'25.48" Altitude : 287 mètres NGF Station terminale B Département de l'Yonne Commune d'ARCY-SUR-CURE Lieu dit BOIS DU GRAND TILLEUL Coordonnées géographiques Longitude : 003°E43'52.04" Latitude : 47°N34'05.45" Altitude : 297 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 134 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.	
3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 87 16 10 00
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2002
Mise en application le 5 décembre 2002
Mise à jour du plan le 28 avril 2008

DDE 89-003-PLAN-DOSSIER-LES-DEPARTEMENTS-ZEC-PLUS

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement
pour demande de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
S.Z.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Tableau tertiaire
de BLEIGNY-LE-CARREAU/THAREAU DE ST DENIS
à ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL

STATION : BLEIGNY-LE-CARREAU/THAREAU DE ST DENIS
BLEIGNY LE CARREAU
THAREAU DE ST DENIS
BOIS DES CHENES

BLEIGNY LE CARREAU
N° AIRPI : 089 014 0044

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003°04'00.54
- latitude : 47°50'23.48
- altitude : 287.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antenne : grille de 18.00 m
- altitude de l'antenne : 324.00 m NGF
- cote sommitale : 363.00 m NGF

STATION : ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL
BOIS DU GRAND TILLEUL

ARCY SUR CURE
N° AIRPI : 089 014 0060

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 003°45'00.04
- latitude : 47°43'05.45
- altitude : 297.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antenne : grille de 46.00 m
- altitude de l'antenne : 327.00 m NGF
- cote sommitale : 343.00 m NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE BLEIGNY-LE-CARREAU/THAREAU DE ST DENIS

- Une zone primaire (cercle) de rayon 150 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 32 m.

STATION DE ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL

- Une zone secondaire rectangulaire de largeur 134 m et de longueur 400 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 mètres.

Zone spécifiée de dégagement de 134 mètres de largeur sur une longueur de 30.015 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF** reportées, en considérant gros, sur le profil et le tracé de l'obstacle.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

YONNE (89)

- ACCOLAY
- ARCY SUR CURE
- BIERRY SUR CURE
- BLEIGNY LE CARREAU
- CHITRY
- CRAVANT
- IRANCY
- MAILLY LA VILLE
- MONTIGNY LA ROLLE
- QUENNE
- S DRIE LE VINEUX
- VINCY
- VERMENTON

PLAN n 89-003-FH du 28 avril 2008

- longueur du tableau : 30.649 km
- échelle d'ensemble : 1/50000
- échelle du profil : 1/50000
- échelle des hauteurs : 1/2000
- limites administratives :
- zone spécifiée de dégagement :

"SCAN 50 ® IGN - 1999 - Application radioélectrique"

STATION DE : BLEIGNY-LE-CARREAU/THAREAU DE ST DENIS

Zone spécifiée de dégagement

STATION DE : ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL

antenne à 47.00 m
(pylône de 18 m)

zone primaire
rayon : 150 m
hauteur : 32 m

324	323	319	318	318	316	315	313	312	312	311	310	308	309	308	307	307	306	306	306	307	307	306	307	307	308	308	309	309	311	311	312	312	315	316
(44)	(71)	(82)	(58)	(62)	(69)	(84)	(31)	(28)	(39)	(68)	(72)	(54)	(25)	(48)	(79)	(66)	(84)	(99)	(98)	(114)	(90)	(120)	(171)	(107)	(84)	(69)	(94)	(95)	(87)	(87)	(89)	(97)	(42)	(26)

antenne à 30.00 m
(pylône de 48 m)

287.0
235.5
195.5
155.5
115.5
75.5

zone secondaire rectangulaire
largeur : 400 m
largeur : 134 m
hauteur : 20 m

0 2500 5000 7500 10000 12500 15000 17500 20000 22500 25000 27500 30000 m

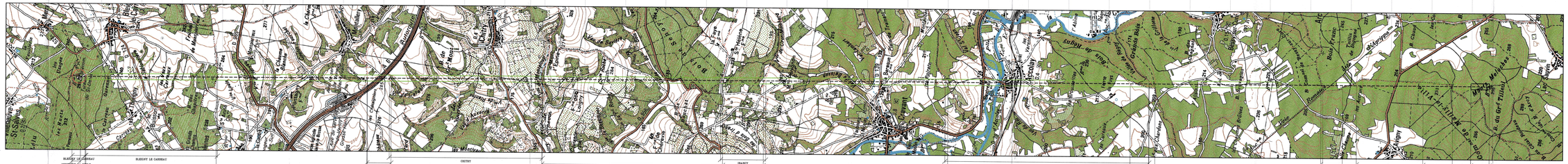

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
PT3	Télécommunications – servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Orange UPR/NE – Réglementation 26, avenue de Stalingrad 21000 DIJON

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Si accord :
Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :
Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations qui comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE PT3

Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé

Le territoire communal est traversé par :

- Le câble R301
- La fibre optique FO89529G en bordure de la D 181

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

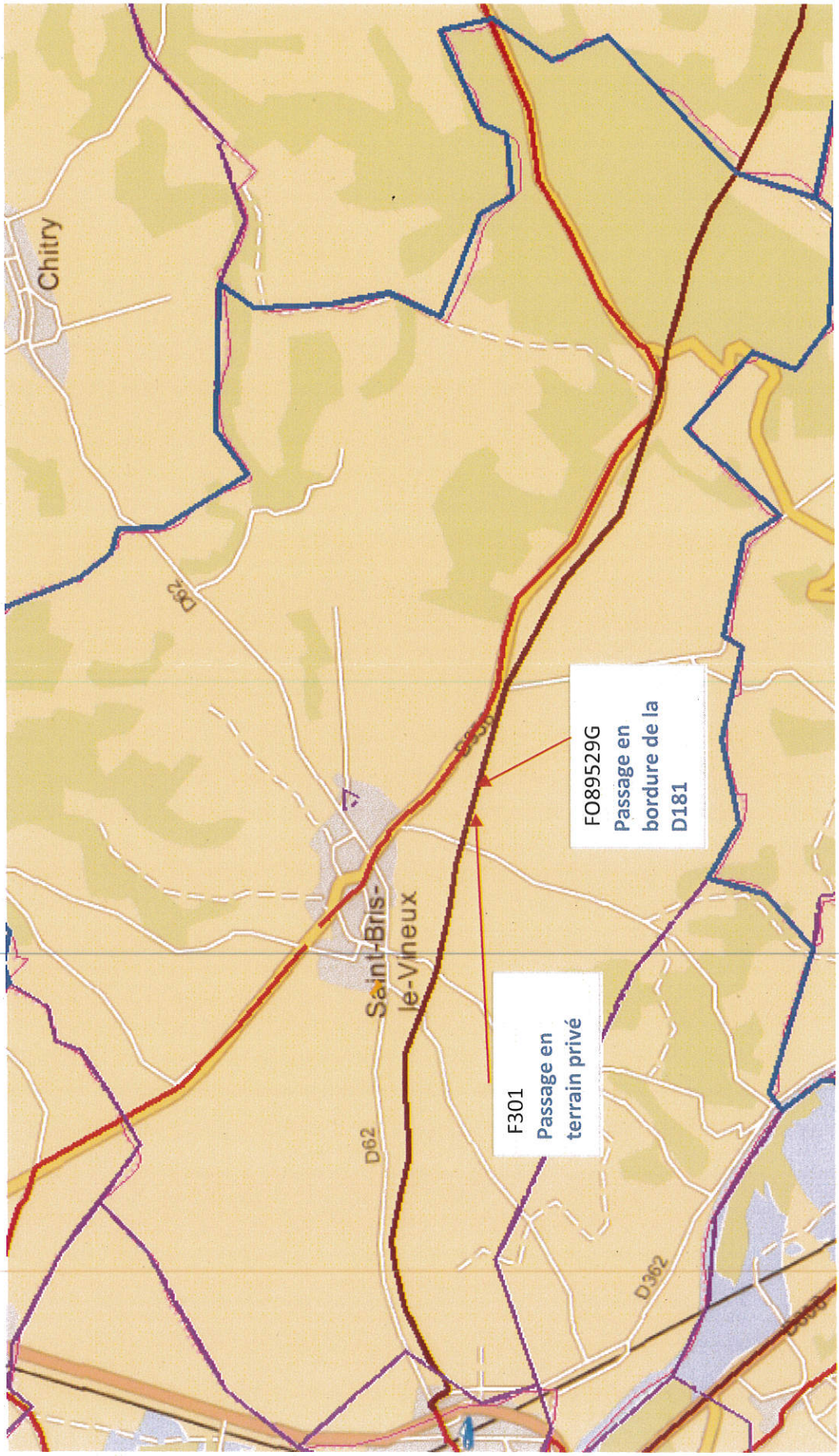

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
T1	Voies ferrées	SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté 22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est
Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

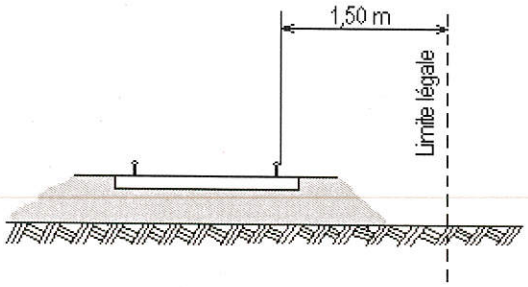

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

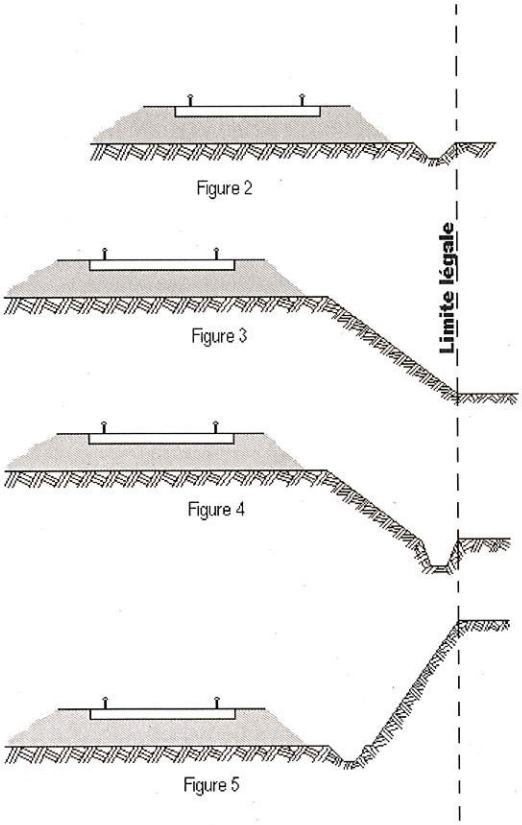

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

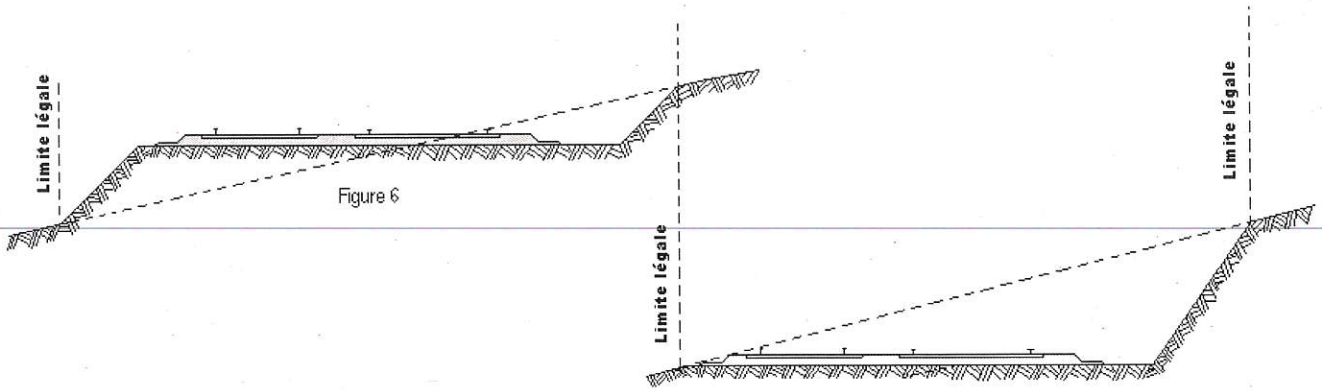

Figure 6

Figure 7

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

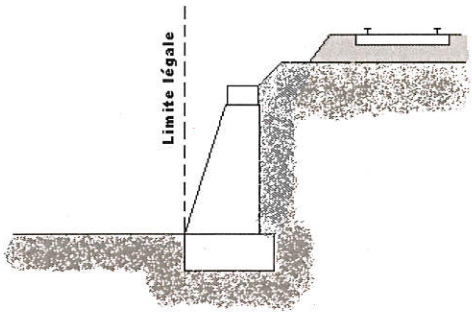

Figure 8

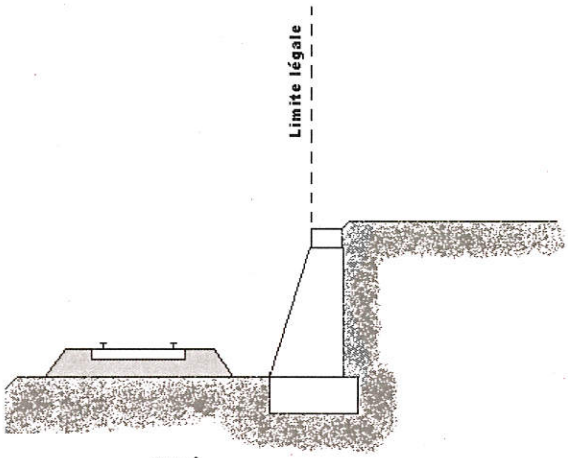

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

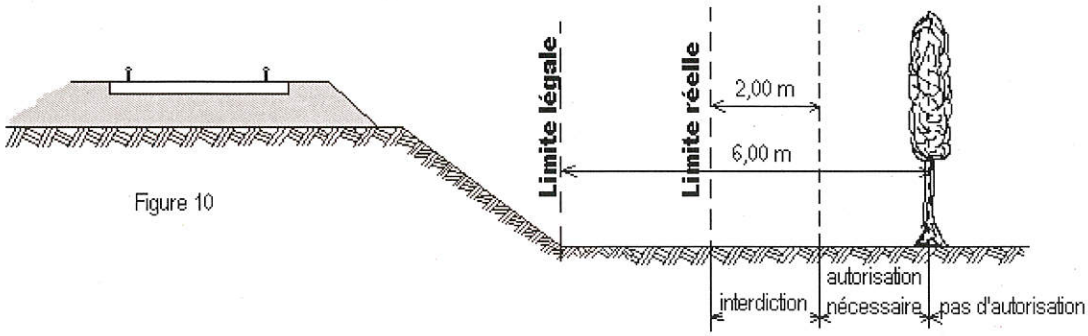

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

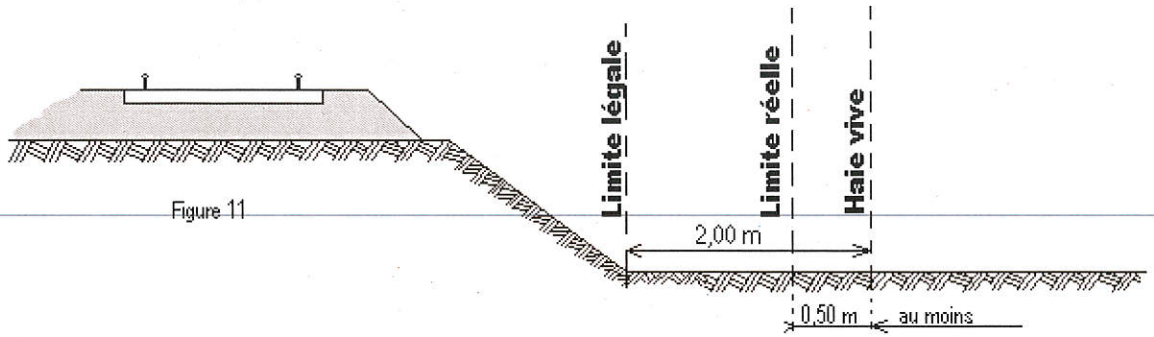

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

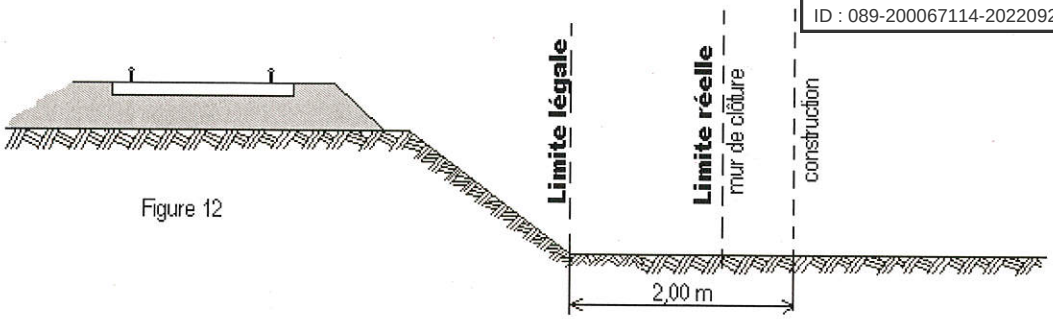

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

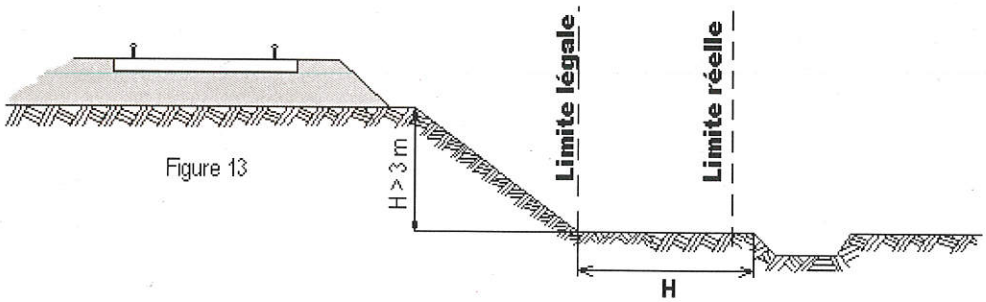

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[1] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

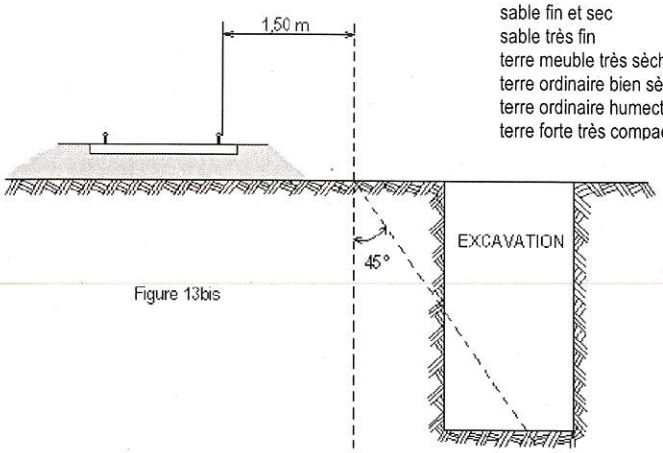

Figure 13bis

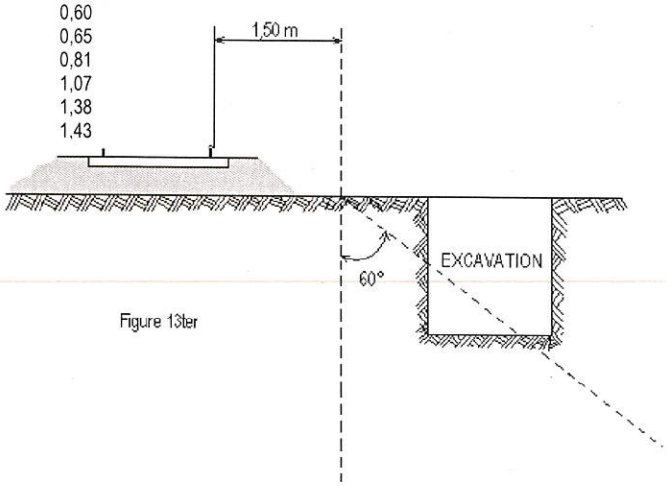

Figure 13ter

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

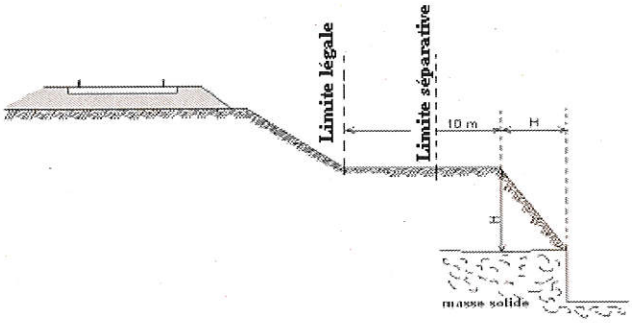

Figure 14

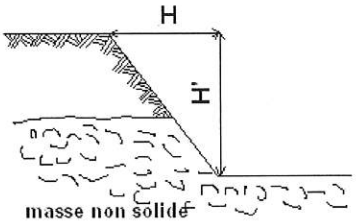

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

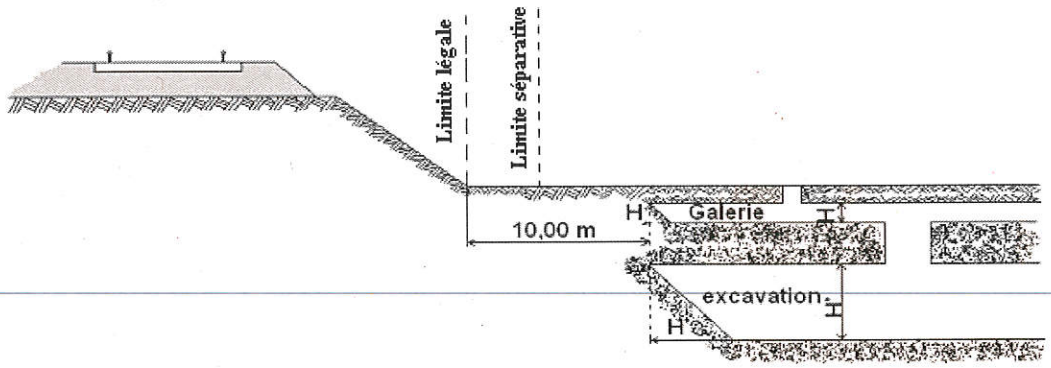

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

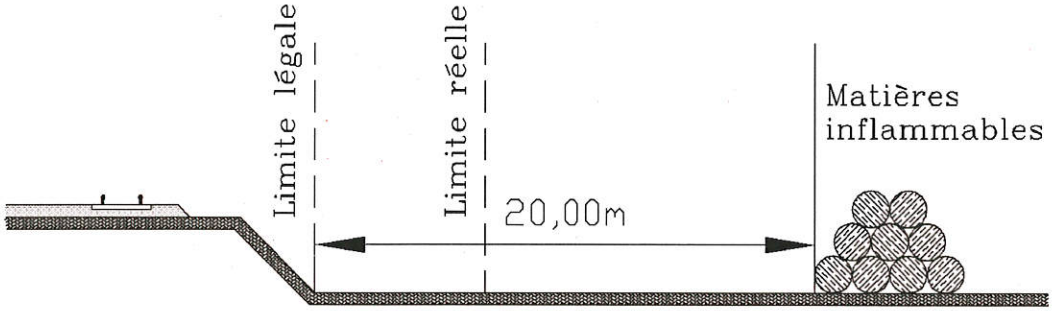

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

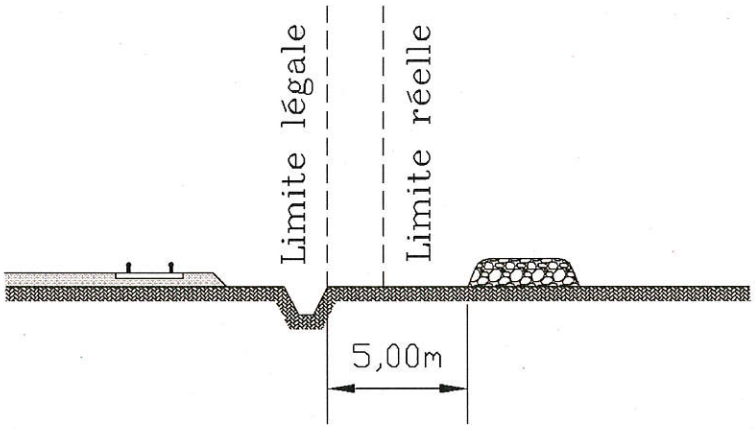

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

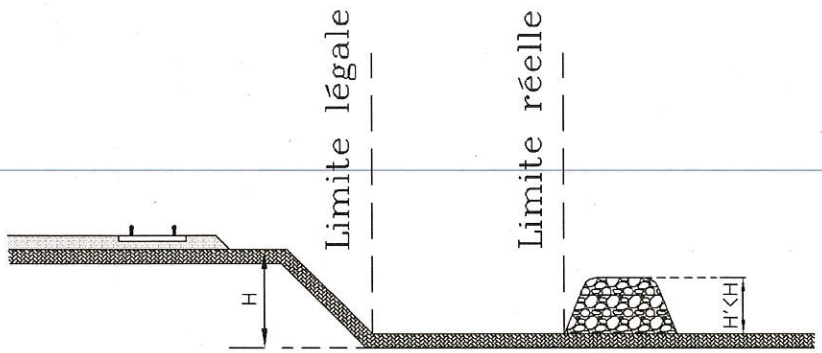

Figure 19

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

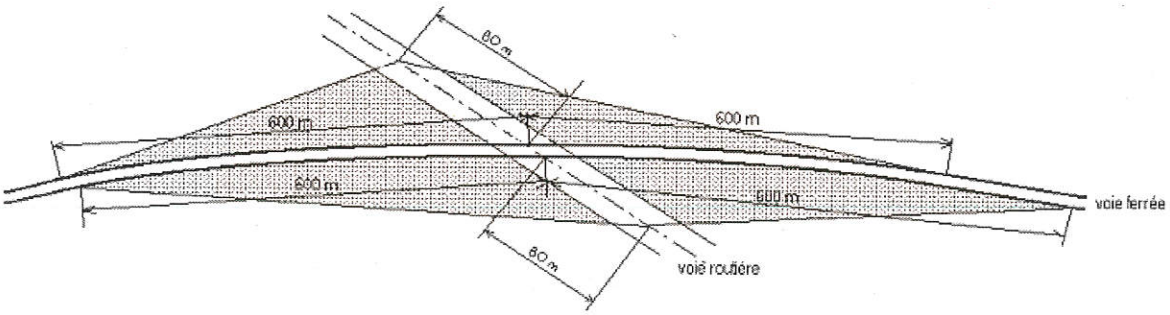

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SERVITUDE T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

Le territoire de la commune est traversé par la ligne ferroviaire Laroche Migennes – Cosne.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - a

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

7

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

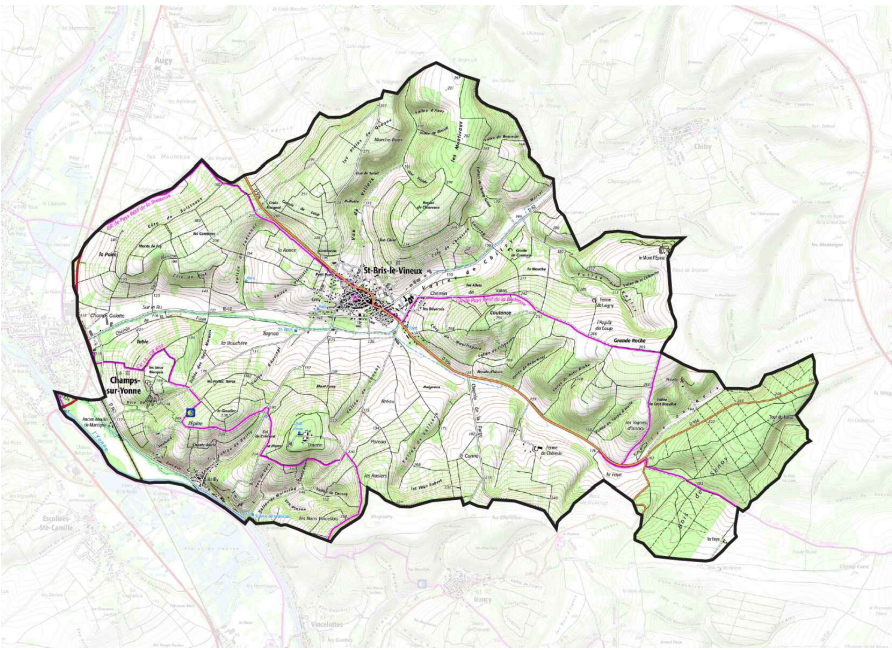

ANNEXES SANITAIRES
Note technique

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1 LE RESEAU D'EAU POTABLE 3
1.1 Document de cadrage 3
1.2 Gestion du réseau et distribution 3
1.3 Le prélèvement et le stockage 4
1.4 La défense incendie 4
1.5 Qualité des eaux captées et distribuées 6
2 L'ASSAINISSEMENT 7
2.1 Le réseau 7
2.2 L'assainissement individuel 8
2.3 Les eaux pluviales 8
3 ELIMINATION DES DECHETS 8
3.1 Document de cadrage 8
3.2 Gestion du ramassage 9
3.3 Collecte sélective des emballages papiers et du carton 9
3.4 Déchèterie 9
4 ANNEXES 11
4.1 Périmètre de protection autour du captage de la Plaine de Saulce à Escolives-Sainte-Camille alimentant la commune de Saint-Bris-le-Vineux 11
4.2 Arrêté préfectoral portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne 18

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

L'objectif des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau, l'assainissement et l'élimination des déchets, à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il s'agit également de prendre en compte les contraintes propres à ces équipements (capacités, possibilités d'extension) et d'étudier les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

1 LE RESEAU D'EAU POTABLE

1.1 Document de cadrage

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour les grands bassins hydrographiques du territoire national, les orientations permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau pour tous. Il détermine des objectifs de qualité et de quantité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, etc. Les dispositions à mettre en place pour prévenir la dégradation des milieux aquatique et des eaux sont aussi définies.

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, qui couvre notamment le territoire communal de Saint-Bris-le-Vineux, a été adopté par le Comité de Bassin le 23 mars 2022. Cinq orientations fondamentales ont été définies :

1. Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
3. Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
4. Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

1.2 Gestion du réseau et distribution

La gestion et la distribution de l'eau potable relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, qui a délégué la gestion à SUEZ. Seule la gestion et la distribution de l'eau sur la commune de Chitry-le-Fort fait l'objet d'une délégation de service public avec Véolia.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est alimenté par plusieurs ressources :

- La plaine du Saulce (Escolives-Sainte-Camille)
- Plaine des Isles (Auxerre et Monéteau)
- Les Boisseaux (Monéteau)
- La Potrade (Champs-sur-Yonne)
- Le Petit Riot (Perrigny)
- Saint-Bris-le-Vineux
- Puits Près du Moulin (Saint-Georges)
- Puits de l'Etang (Escolives-Sainte-Camille)
- Puits coulanges (Escolives-Sainte-Camille)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- Puits du Parc (Vincelotte)
- Les Vernats (Jussyà
- Sauvegenou (Vincelles)
- Source du Groix (Colanges-la-Vineuse)
- Talloué (Chitry-le-Fort / Véolia)

Cependant, certaines de ces sources ont été mises en sommeil par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois compte tenu de la qualité des eaux et des pollutions régulières relevées. Il s'agit notamment de la Potrade, de la Plaine des Isles, du Puits Près du Moulin ou encore de la Source du Groix.

La potabilité de l'eau est assurée par l'injection de chlore gazeux ou javel au niveau des captages et/ou dans le réseau.

A Saint-Bris-le-Vineux, en 2020, 618 abonnées étaient identifiées, dont 586 abonnées domestiques, c'est-à-dire ceux qui sont redevables à l'agence de l'eau, au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L.123-10-3 du Code de l'Environnement.

1.3 Le prélèvement et le stockage

La commune de Saint-Bris-le-Vineux est alimentée par le captage situé au lieu-dit « Plaine du Saulce » sur la commune d'Escolives-Sainte-Camille. Un périmètre de protection immédiate a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 25 mai 1981. Cet arrêté est annexé à la présente note sanitaire.

1.4 La défense incendie

La défense incendie est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police administrative. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 dans l'Yonne.

La règle générale est la suivante : 60 m³ d'eau par heure, pendant 2 heures, ou un volume d'eau de 120 m² à moins de 200 mètres.

Constructions concernées	Défense contre l'incendie
Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m²	DECI de 30 m³ d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.
ERP de 5e catégorie sans locaux à sommeil isolé des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m²	
Exploitations agricoles	DECI comprise entre 30 m³ et 240 m³ à 400 m (après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS)
Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m² isolés des tiers d'au moins 8 m	Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Parcs photovoltaïques Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côté des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assurée.	Une réserve d'au moins 60 m³ accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc. Une étude avec le SDIS devra être réalisée.
Parcs éoliens Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable.	Absence de DECI tolérée.

Tableau 1 - Mesures de lutte contre la défense extérieure contre l'incendie (DECI) préconisées par le SDIS de l'Yonne

Plusieurs points d'eau incendie sont présents sur la commune. Certains d'entre eux présentent un débit m³/heure inférieur à 60. Il s'agit des poteaux incendie situés :

- Promenade des tilleuls (36 m³/h)
- Rue Charles de Gaulle (37 m³/h)
- Rue de Schoden (40 m³/h)
- Chemin des Près de Goix (45m³/h)
- Rue de la Fontaine de Grisy (52 m³/h)

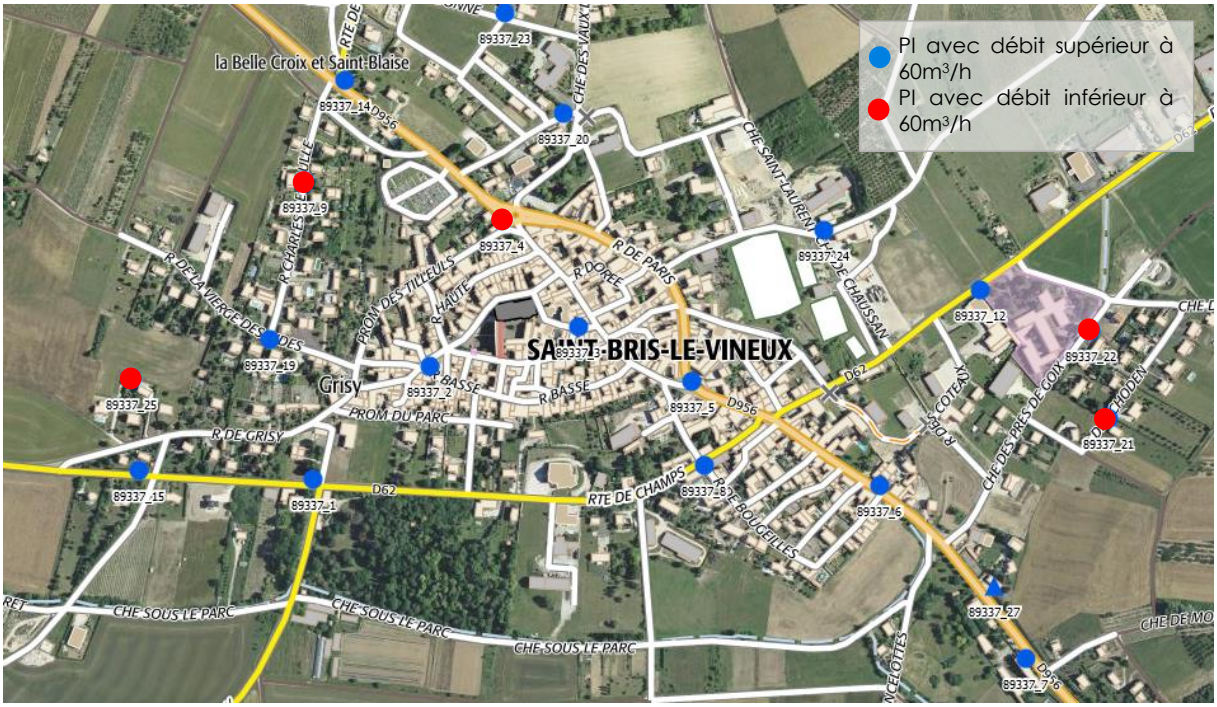

Figure 1 - Localisation des poteaux incendie dans le bourg de Saint-Bris-le-Vineux

Des mesures spécifiques sont fixées pour l'accès aux constructions par les véhicules de lutte contre les incendies (Annexe 4.2).

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

1.5 Qualité des eaux captées et distribuées

La potabilité des eaux doit être assurée par le respect des normes suivantes :

- La qualité bactériologique (virus, bactérie, parasites)
- La qualité physico-chimique (éléments chimiques indésirables ou toxiques : sels minéraux, nitrates, etc.)
- La qualité organoleptiques (l'eau doit être agréable à boire, claire, fraiche et sans odeur)

D'après les données communiquées par l'ARS et accessibles en ligne[1], l'eau d'alimentation à Saint-Bris-le-Vineux est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Elle respecte les trois normes évoquées ci-dessus.

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	20,0 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Coloration	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	0,41 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,07 mg(Cl2)/L		
Chlore total *	0,10 mg(Cl2)/L		
pH	7,54 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	501 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L

* Analyse réalisée sur le terrain

Figure 2 - Résultats des analyses de qualité de l'eau potable à Saint-Bris-le-Vineux en date du 7 juillet 2022 (ARS, sante.gouv.fr)

[1] Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaines, ARS : https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2 L'ASSAINISSEMENT

2.1 Le réseau

❑ Etat actuel

A Saint-Bris-le-Vineux, l'assainissement est encadré par un zonage d'assainissement approuvé en 2002. Un nouveau zonage d'assainissement est en cours de réalisation.

Le réseau
La collecte des eaux d'un service assainissement regroupe trois types de réseaux :
- Un réseau dit « unitaire » qui collecte les eaux usées des particuliers et les eaux pluviales ;
- Un réseau qui collecte uniquement les eaux usées ;
- Un réseau qui collecte uniquement les eaux pluviales.

Le transport des eaux usées s'effectue généralement par gravitation, c'est-à-dire sous l'effet de leur propre poids. Là où le relief ne le permet pas, le transport peut se faire par refoulement (sous pression).

Le traitement
Les eaux récoltées sont acheminées vers la station d'épuration qui est située sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux, au Sud-Ouest du bourg (chemin de la Forêt).
- Sa capacité est de 2 500 équivalents habitants.
- La population domestique raccordée est estimée à 720 branchements en 2020.

Notons qu'à Saint-Bris-le-Vineux, en plus des raccordements domestiques, des raccordements non domestiques sont recensés. Il s'agit d'établissements produisent des effluents non domestiques qui sont soumis à une autorisation de déversement, selon une quantité fixée. Dans le cas présent, les raccordements non domestiques concernent les activités viticoles. On constate d'ailleurs, d'après le bilan annuel sur le système de traitement, que les volumes entrants dans le système de traitement sont particulièrement importants entre septembre et octobre, ce qui correspond à la période des vendanges.

Rejet des eaux
Les effluents en sortie de la station d'épuration sont rejetés dans le Ru de Chitry, qui se jette ensuite dans la rivière de l'Yonne.

❑ Etat futur

La station d'épuration de Saint-Bris-le-Vineux semble être dimensionnée pour pouvoir accueillir les futurs habitants. Rappelons que sa capacité nominale est de 2 500 équivalents habitants, et qu'il est prévu, à l'horizon 2035, 1 108 habitants. Les deux zones AU qui ont été identifiées se situent à proximité des réseaux nécessaires.

Cependant, deux éléments sont à remarquer et à prendre en compte :
- Les affluents importants vers la station d'épuration en période de vendage viennent perturber son bon fonctionnement. Ces éléments doivent être pris en

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

compte pour envisager, au besoin, la mise en place de solutions alternatives avec les viticulteurs notamment.
- La commune envisage de développer une station d'épuration pour le hameau de Bailly, afin que celui-ci bénéficie également de l'assainissement collectif.

2.2 L'assainissement individuel

En matière d'assainissement non collectif (ANC), c'est le SPANC, créé le 1er janvier 2006, qui exerce la compétence. Ce dernier est exploité et régi par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois avec prestataire de service.

Le règlement du SPANC vise à déterminer les relations entre les usagers du service public et ses gestionnaires de l'assainissement non collectif, en fixant et rappelant les obligations de chacun.

A Saint-Bris-le-Vineux, l'assainissement non collectif concerne en particulier le hameau de Bailly et les quelques écarts bâtis.

2.3 Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Les eaux pluviales du bourg de Saint-Bris sont collectées par un réseau de type unitaire. Un réseau d'assainissement d'eaux pluviales est également déployé sur le hameau de Bailly.

3 ELIMINATION DES DECHETS

3.1 Document de cadrage

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) a été approuvé pour le département de l'Yonne le 23 septembre 2011. Il fixe les objectifs et moyens de réduction des déchets, de recyclable de matière organique et de traitement des déchets résiduels. Ces objectifs sont :
- Réduire la quantité d'ordures ménagères ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Doubler la collecter des déchets dangereux diffus par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchèteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri et la valorisation, et recycler vers les filières matières et organiques 45% des déchets en 2015 et 47% en 2020 ;
- Stabiliser à 200 kg/hab/an les apports en déchetteries et encombrant en porte à porte.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3.2 Gestion du ramassage

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois assure sur son territoire le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est assurée en régie en porte à porte, de façon hebdomadaire (le mardi), par des camions bennes à chargement arrière.

3.3 Collecte sélective des emballages papiers et du carton

Effectuée également en régie, la collecte des emballages papiers et du carton est réalisée en porte à porte. Le ramassage des sacs jaunes est effectué par des camions bennes.

Le ramassage du tri sélectif a lieu tous les quinze jours, le lundi matin. En parallèle, des équipements pour l'apport volontaires des déchets recyclables sont mis à disposition des habitants de Saint-Bris-le-Vineux. Il repose sur l'équipement de colonnes jaunes et bleues, accompagnées de colonnes vertes pour le verre.

3.4 Déchèterie

Une déchèterie est un site aménagé, ouvert au public pour le dépôt sélectif de déchets qui ne peuvent être éliminés de manière satisfaisante par la collecte traditionnelle des déchets ménagers, du fait de leur encombrement, de leur nature ou de leur quantité.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois met à des dispositions des habitants un réseau de sept déchèteries. Aucune d'entre elles n'est présente à Saint-Bris-le-Vineux. La déchèterie la plus proche se situe sur la commune voisine d'Augy.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Figure 3 - Localisation des déchèteries (site internet de la CAA)

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4 ANNEXES

4.1 Périmètre de protection autour du captage de la Plaine de Saulce à Escolives-Sainte-Camille alimentant la commune de Saint-Bris-le-Vineux

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Commune de ST-BRIS-LE-VINEUX

JMS/MP
JDA 81-94.

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE et alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX

LE PREFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes et notamment son article L 315-11 ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1981 portant ouverture d'enquêtes conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX et parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du dit projet ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de ST-BRIS-LE-VINEUX et d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 15 jours consécutifs dans les mairies de ST-BRIS-LE-VINEUX et d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 1981 sur l'utilité publique du projet d'établissement de périmètres de protection autour du captage alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX et les limites des terrains à acquérir par la commune pour la réalisation du dit projet ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 mai 1981 ;

.../...

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

En application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Plaine du Saulce" sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES-STE-CAMILLE alimentant la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate englobera :

- la totalité de la parcelle K. 296,
- la partie de la parcelle K. 5 constituée par le rectangle longeant sur 35 mètres les parcelles K. 296 et 297 et sur 9 mètres le chemin rural n° 34,
- la partie de la parcelle K. 297 constituée par l'ensemble des points de la parcelle situés à 10 mètres au plus de la parcelle K. 296.

Le terrain ainsi délimité sera acquis en toute propriété par la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX, clos dans sa totalité et interdit de pacage, d'apport d'engrais et de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien du captage.

Le périmètre de protection rapprochée suivra au plus près la circonférence du cercle de 100 m de rayon autour du captage - englobant ainsi une partie des parcelles K. 1, 2, 3, 5, 258, 259, 260, 297, 301 et ZH. 109 - comme l'indique le plan d'implantation du captage ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières et l'ouverture de toutes excavations,
- le dépôt d'ordures ménagères, de détritus et de débris de toutes sortes,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions, superficielles ou souterraines,
- l'irrigation intensive susceptible de provoquer des infiltrations anormales dans la nappe.

Le périmètre de protection éloignée, tracé sur le plan d'implantation du captage ci-annexé, suivra au plus près la circonférence d'un cercle de 200 m de rayon ayant son centre au point de captage.

.../...

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus,

- le déversement d'eaux usées dans le sol,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'exception des réservoirs et des canalisations de faible capacité à usage domestique.

Par ailleurs, l'établissement de constructions sera soumis au règlement sanitaire départemental, les effluents d'eaux usées seront conduits à l'aval du périmètre.

De plus, les carrières ouvertes dans ce périmètre seront à leur périphérie abritées contre le ruissellement d'eaux usées ou superficielles et aucun fossé ne pourra y aboutir.

Enfin, après exploitation, une carrière ne pourra être remblayée qu'avec des matériaux naturels, à l'exclusion de tous produits organiques, ordures ménagères, produits de démolition et déchets ou détritus de toutes origines.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de ST-BRIS-LE-VINEUX, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate définis dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de ST-BRIS-LE-VINEUX sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires de ST-BRIS-LE-VINEUX et ESCOLIVES-STE-CAMILLE, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le 25 MAI 1981

LE PREFET

Jean DESGRANGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
27. MAI 1981
DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE
Coordination Aménagement Economique

Pour ampliation,
Le Chef de Service délégué,
Pour le Chef de Service et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Coordination,
J.P. CONDEMINE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3

DEPARTEMENT DE L'YONNE

5

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PLAN D'IMPLANTATION DU CAPTAGE

ECHELLE : 1/2500.

BUREAU D'ETUDES J.GUILLAUMOT, 33 rue des Champs Frais 45 ST JEAN DE LA RUELLE Tel : 88.06.56

DATE	DESSINATEUR	MODIFICATIONS	
05.05.76	M.T.		

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

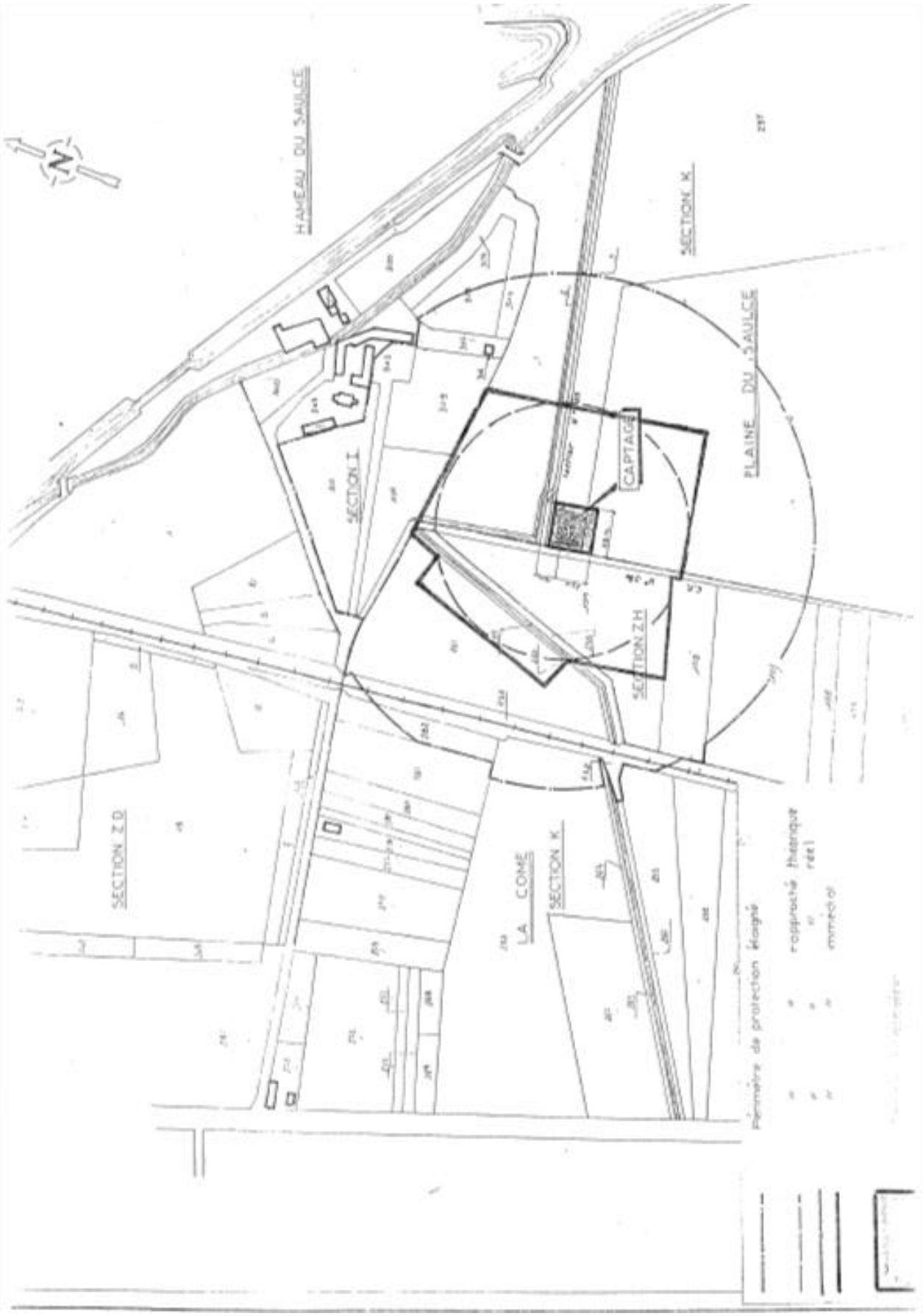

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

.4

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PLAN DE SITUATION DU CAPTAGE

Echelle 1/10000

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

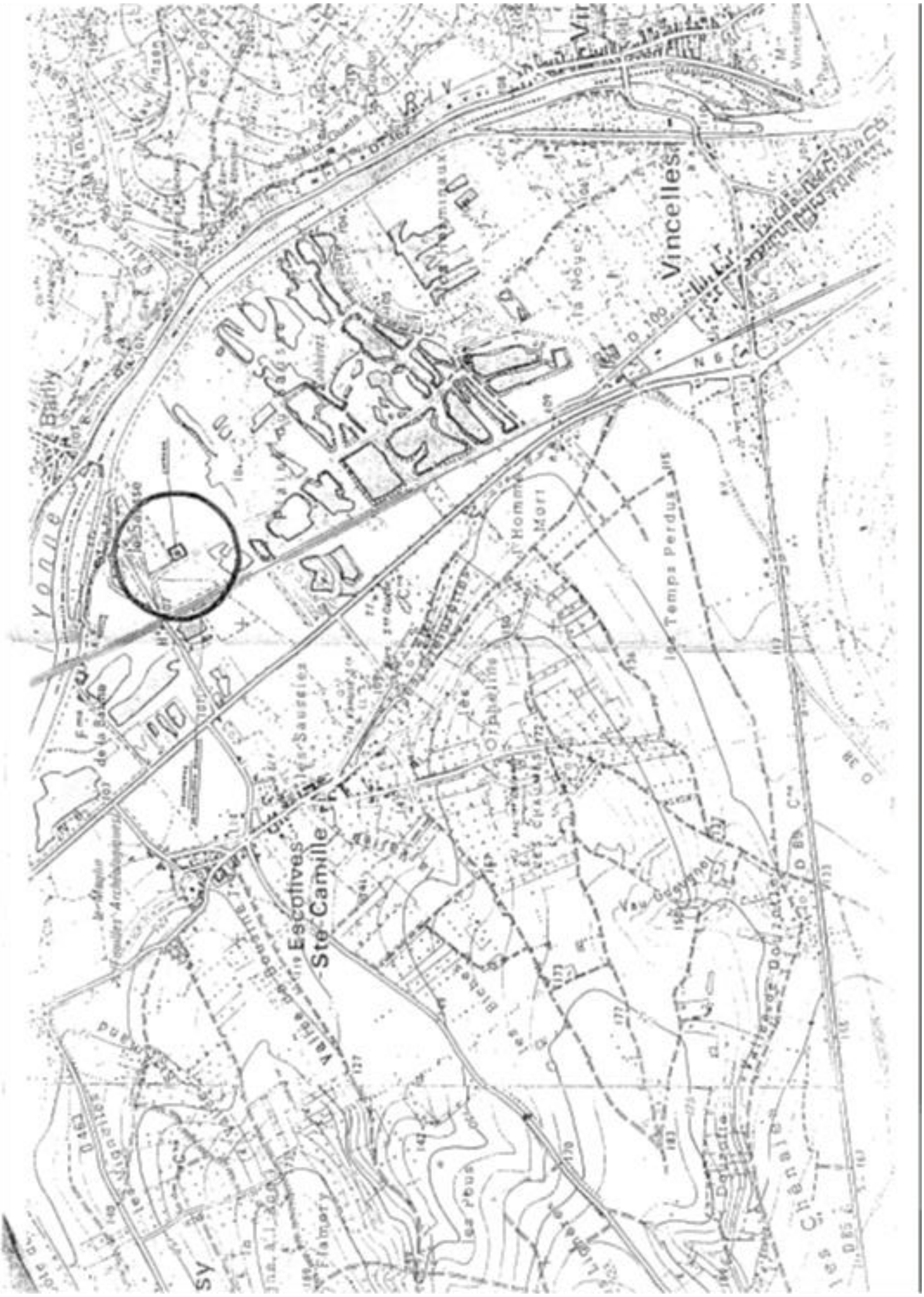

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

4.2 Arrêté préfectoral portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Départemental
d'Incendie de Secours

ARRETE N° PREF-CAB-2014-0652

**portant approbation des règles de dimensionnement
des besoins en eau et aux voies d'accès
pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.211-1, L.2212-2 § 5, L.2321-1, L 2323-2 et L.1424-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

Vu la loi n°92-3 modifiée en date du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 portant sur la défense contre l'incendie ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 février 1957 portant sur la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2003/ DDSIS du 17 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Considérant qu'en milieu rural, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité incendie aux possibilités de collectivités locales et à la nature et l'importance des risques à défendre ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

1/2

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté PREF/DDSIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1ère et 2ème famille est abrogé.

Fait à Auxerre le 14 NOV. 2014

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Madame la Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

INSTRUCTION RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU et AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014

1 - PROBLÉMATIQUE

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m^3 utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT

2.1- RISQUE COURANT

2.1-1. Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m², isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m², et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m², doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m3 utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2.1-2. Risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m^3 utilisables en 2 heures, ou 60 m^3/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

2.1.3. Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne.

2.2- CAS PARTICULIERS

2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles…), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2.2-2. Exploitations agricoles

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le SDIS au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie doit être comprise entre 30m^3 et 240m^3 à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, distances mesurées entre le point d'eau et le bâtiment.

2.2-3. Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2.2-4. Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m3 doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2.2-5. Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

3 – VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES D'INCENDIE DE SECOURS

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :

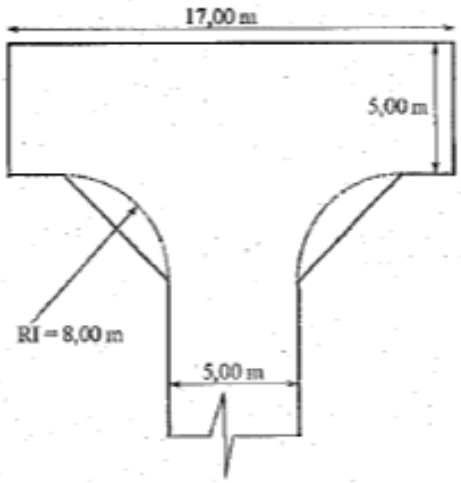

L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

8

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

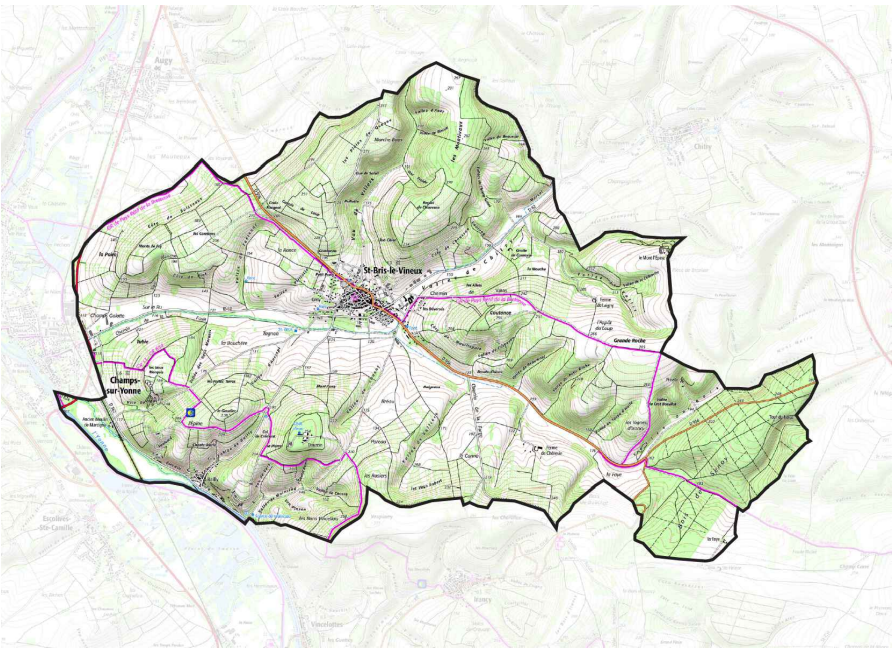

ETAT DES CONNAISSANCES DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

D.R.A.C. BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Service régional de l'archéologie

REÇU LE : 18 JUIL. 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Culture

Liste des sites archéologiques

SAINT-BRIS-LE-VINEUX

lundi 23 mai 2022

N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Le Bas de la Ronce, Vallée de Fontenoy	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	enclos funéraire
2	La Croix Rougeot	Haut-empire	Bas-empire	dépôt monétaire
3	Fontaine d"Aucept	Haut moyen-âge	Epoque moderne	église
				village
4	Le Noua	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	château fort
5	Le Temple	Gallo-romain	Gallo-romain	bâtiment
6	Le Temple	Moyen-âge classique	Bas moyen-âge	chapelle
				commanderie
7	Bourg	Haut moyen-âge	Epoque moderne	église
8	Bourg	Haut moyen-âge	Epoque moderne	enceinte urbaine
				tour de guet
9	Faubourg de Gouaix	Epoque moderne	Epoque moderne	enceinte urbaine
				rempart
10	Bailly	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	carrière
11	Bailly	Moyen-âge classique	Epoque moderne	église
				habitat groupé
12	Cave de Bailly	Epoque moderne	Epoque moderne	anomalie
				parcellaire
13	Bourg	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	maison
14	Bourg SE	Epoque moderne	Epoque moderne	château fort
				château non fortifié
15	Moulin de Marcigny	Moyen-âge	Période récente	habitat

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

15	Moulin de Marcigny	Moyen-âge	Période récente	moulin à eau
16	Grisy	Moyen-âge	Période récente	faubourg
17	25, route des Champs	Gallo-romain	Gallo-romain	
18	25, route des Champs	Moyen-âge classique	Epoque moderne	crypte
				église
19	25, route des Champs	Moyen-âge classique	Epoque moderne	cimetière
				inhumation
20	Le Baigneau, La Terre Rouge,	Haut-empire	Haut-empire	construction
				villa
21	Le Court Vit	Epoque moderne	Epoque moderne	mur
				parcellaire
22	Gouai, La Ville, Goix	Haut moyen-âge	Epoque moderne	faubourg
23	Le Temple	Gallo-romain	Moyen-âge	commanderie
24	Choly, Mainciau	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	fosse
				habitat groupé
25	Marcel	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	cimetière
				sarcophage
26	Laigny, Loigny	Haut moyen-âge	Epoque moderne	ferme
27	Grotte de Cornevin, Les Perriers	Moyen-âge classique	Epoque moderne	carrière
28	Ile de Marcigny, Isle de Marsigny	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	habitat
				parcellaire
29	Marcigny, Per Pro	Haut-empire	Epoque moderne	villa
30	Bourg	Moyen-âge classique	Epoque moderne	château fort
31	Fontenoy, sur la Fontaine de Fontenoy	Gallo-romain	Gallo-romain	occupation
32	Vallée de Vallière, La Vau d¿Irancy,	Epoque moderne	Epoque moderne	parcellaire
33	Les Corrières, Croix Rouge ouest	Epoque moderne	Epoque moderne	
35	Vallée d¿Anay	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	habitat
36	Bois de Senoy,	Second Age du fer	Second Age du fer	occupation
37	D'Augy Est au Bois de Bouchat	Epoque moderne	Epoque moderne	voie
38	D'Augy au Vau Lacasse	Gallo-romain	Période récente	voie
39	?	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	dépôt monétaire
40	Vallée de Chassy	Gallo-romain	Moyen-âge	habitat
41	Les Déverses,	Epoque moderne	Epoque moderne	bâtiment
				parcellaire

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

42	Ferme de Chèrevie ouest, Côte de Chèverie	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	fosse
				fossé
				parcellaire
43	Vallée de Chanoy, Les Grains d'Argent	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	chemin
				fosse
				parcellaire
44	Vallée d¿Aucep, La Fontaine d'Aussept	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	parcellaire
45	L¿Epine, Le Temple	Epoque moderne	Epoque moderne	construction
				parcellaire
46	Vallière	Epoque moderne	Epoque moderne	fosse
				parcellaire
47	Voie de la Forêt, Chemin de Champs	Gallo-romain	Moyen-âge	voie
48	La Farge	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	fosse
49	Bailly ouest, Isle de Marcigny	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	adduction
				fossé
50	Ferme de Chèrevie E	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	occupation
51	Bailly nord-ouest, Chante Merle	Epoque moderne	Epoque moderne	parcellaire
52	Cave de Bailly nord-est, Mont Morin	Epoque moderne	Epoque moderne	parcellaire
				viticulture
53	Vallée de Chitry,	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	bâtiment
				enceinte
54	Carrière du Pain de Sucre, Pain de	Moyen-âge	Période récente	carrière
55	Carrière de Vau-Long ou de Marcel, Champ Garni	Epoque moderne	Epoque moderne	carrière
56	Les Champs Galottes	Age du bronze	Age du fer	fosse
58	Ferme du Mont de l¿Epine, Le Branloire	Epoque moderne	Epoque moderne	ferme
59	Pinelle	Bas moyen-âge	Epoque moderne	ferme
61	Sur le Ru	Epoque moderne	Epoque contemporaine	chemin
				parcellaire
62	Sur le Ru	Bas-empire	Haut moyen-âge	fosse
				occupation
				trou de poteau
63	?	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	
64	Rue Saint-Blaise	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fosse
65	Route des Champs	Gallo-romain	Période récente	fosse

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Elaboration du PLU de la commune de Saint-Bris-le-Vineux (Yonne)

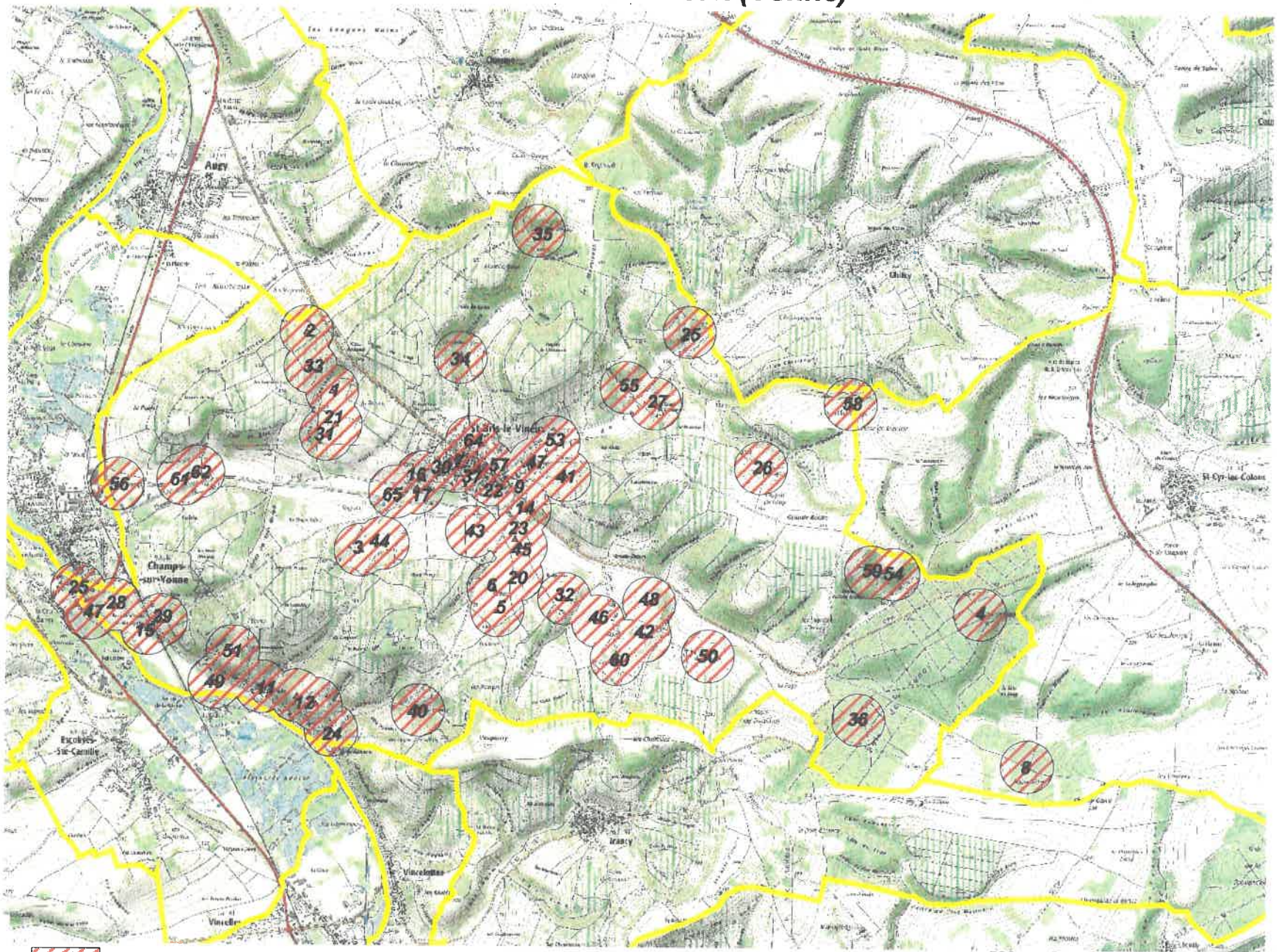

Site archéologique connu

DRAC Bourgogne - Franche-Comté, Service régional d'archéologie, mai 2022

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89)

Plan Local d'Urbanisme

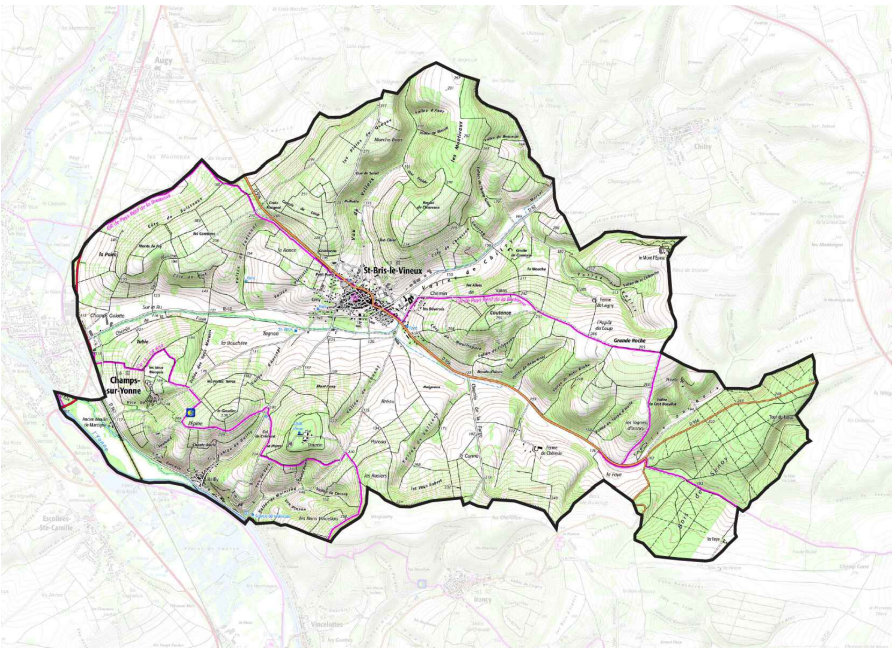

SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Objet	Arrêté le 29 septembre 2022 par le Conseil d'Agglomération de l'Auxerrois
Approuvé le	
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

ecmo 1, rue Niepce - 45700 Villemandeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0038
du 10 JANVIER 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les cinquante-sept communes (57) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Accolay, Annéot, Appoigny, Arcy-sur-Cure, Armeau, Auxerre, Augy, Avallon, Bassou, Bazarnes, Béon, Bessy-sur-Cure, Cézy, Champigny, Champlay, Champs-sur-Yonne, Chamvres, Charmoy, Chaumont, Chichery, Cravant, Cussy-les-Forges, Cuy, Epineau-les-Voves, Escolives-Sainte-Camille, Gisy-les-Nobles, Givry, Joigny, Lucy-sur-Cure, Magny, Maillot, Monéteau, Paroy-sur-Tholon, Passy, Perrigny, Pontaubert, Pont-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Moré, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Bois, Sens, Sermizelles, Vault-de-Lugny (Valloux), Vermenton, Véron, Villeblevin, Villecien, Villemanoche, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-sur-Yonne, Villevallier, Vincelles, Voutenay.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Annexe 3 : Carte de classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

BILAN DE LA CONCERTATION

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Saint-Bris-le-Vineux

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

INTRODUCTION 4
I. LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION 4
II. LES OUTILS DE LA CONCERTATION 5
1. LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION 5
- Publications dans la presse locale 5
- Publications dans le bulletin municipal 7
- Publication sur le site internet de la commune 10
- Exposition 11
- Mise à disposition des documents .....Erreur ! Signet non défini.

2. LES MOYENS D'EXPRESSION 14
- Réunions publiques 14
- « Balades PLU » dans la commune 20
- **Registre d'expression** 20

III. CONCLUSION 20
IV. ANNEXE – Réponse aux remarques inscrites dans le registre d'expression 21

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

INTRODUCTION

Par délibération de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, en date du 2 avril 2015, il a été décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette délibération définit les modalités de la concertation :

- Informations dans la presse
- Publications dans le bulletin municipal et communautaire
- Tenue d'un registre d'expressions à la disposition du public en mairie
- Réunions publiques avec la population
- Exposition
- Pages dédiées sur le site internet de la commune

La concertation a eu lieu tout au long de la démarche de révision du projet de PLU et a ponctué ses différentes étapes.

I. LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION

La procédure de révision du PLU comprend plusieurs étapes :

- Une première phase technique
  - Le Conseil Municipal délibère sur le PLU et précise les modalités de concertation avec la population ;
  - Diagnostic territorial
  - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
  - Elaboration des pièces règlementaires (règlement écrit, zonage, OAP)

➔ Première phase de concertation menée durant l'élaboration du projet de PLU

- Une seconde phase administrative
  - Le Conseil Municipal arrêt le projet de PLU et tire le bilan de la concertation
  - Avis des PPA
  - Enquête publique
  - Le Conseil Municipal approuve le PLU

➔ Deuxième phase de la concertation menée pendant l'enquête publique

La concertation est ainsi présente tout au long de la démarche de l'élaboration du PLU, bien que deux phases principales se distinguent :

- La première lors de l'élaboration du projet du PLU. A l'issue de cette période, le bilan de la concertation doit être approuvé par le Conseil Municipal.
- La deuxième lors de la mise à disposition du public du projet de PLU lors de l'enquête publique. Cette phase dure un mois et a lieu après la consultation des Personnes Publiques Associées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

II. LES OUTILS DE LA CONCERTATION

1. LES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- Publications dans la presse locale

La liberté de l'Yonne, 21 mai 2015

6 la liberté de l'yonne JEUDI 21 MAI 2015

Annonces légales et judiciaires

Agriculture

Entrez au cœur des « fermes et caves ouvertes »
le dimanche 24 mai

Dimanche 24 mai, des hommes et des femmes vous ouvrent les portes de leurs fermes et de leurs caves. Ils vous invitent à découvrir leurs métiers et leur passion.

De 10 h à 18 h, vous pourrez visiter 5 fermes et caves réparties sur l'Yonne. Toutes les options sont possibles : prendre le temps et profiter des animations, des dégustations proposées à un endroit, ou réaliser un parcours pour découvrir un maximum de choses. À chacun de choisir selon ses envies...

• **À Joigny,** chez Gérard Calmus « Domaine Calmus père et fils », viticulteurs, 13, rue du Luxembourg. Marché du terroir ; artisanat ; dégustation et vente de vins de Bourgogne AOC ; restauration avec traiteur et plats des exposants (pain, vin, fromage), tél : 06 09 42 36 26

• **À Branches,** chez Joël Desmoulbiers et Gérard Breton, éleveurs de chèvres laitières, 10 rue Cadoux. Visite guidée de l'exploitation : chèvrerie, fromagerie, atelier de traite (traite à 18 h) ; dégustation gratuite et vente directe des produits de la ferme ; déjeuner le midi sur réservation ; assiette du chevrier et plateau de fromages ; buvette, boudins faits sur place, crêpes et glaces toute la journée ; marché de terroir. Tél. 03 86 73 78 70 ou 06 32 62 39 72.

• **À Fleys,** chez Nicolas et Vincent Larroche « Domaine de la Meulière », viticulteurs, 18 route de Monts de Milieu. Pique-nique au domaine sur inscription ; vous apportez votre repas, nous fournissons le vin dès 12 h ; visite des installations de 10 h à 18 h ; dégustations ; mini-randonnées dans le vignoble (départs 10 h 30 et 15 h 30). Tél. 03 86 42 13 56

• **À Saint-Bris-le-Vineux,** chez Maryléne et Philippe Sorin « La Cave du Maître de Poste », viticulteurs, 12, rue de Paris. Visite de la cave et de l'ancien relais de poste ; dégustations de la production : vide-grenier dans le village. Tél. 03 86 53 60 76.

• **À Coulanges-la-Vineuse,** chez Magali Bernard « SCEA du Clos du Roi », viticultrice. Pique-nique géant : on allume le four à pain et vous mangez votre pique-nique (froid ou chaud au four à pain) ; on fournit le vin ; visite de cave, du vieux pressoir de Coulanges ; potiers et initiation à la poterie enfantsl. Tél. 03 86 42 25 72.

La conjoncture agricole en avril

► Les conditions climatiques favorables d'avril permettent un bon développement des cultures d'hiver et une implantation adéquate des cultures de printemps.

► Les cours des céréales et oléoprotéagineux sont toujours à la peine, alors que la prochaine récolte approche.

► La vigne suit un développement proche de 2014. Les transactions de vins sont dynamiques, eu égard à la bonne vendange.

► Les exportations de bovins maigres sont en progression depuis janvier, à des prix similaires aux années passées. Les échanges sont plus difficiles pour les bovins gras.

► Le prix du lait demeure sur une pente décroissante. A l'inverse de la campagne, la production fléchit en mars.

Le mois d'avril est marqué par des nuits fraîches, des journées chaudes et quelques épisodes pluvieux. Ce cocktail confère un bon potentiel aux cultures. Les conditions d'implantation des semis de printemps sont bonnes. Cependant, quelques phénomènes de battance sont observés. Toutes cultures confondues, l'assolement 2015 est proche de celui de 2014.

Sur le plan sanitaire, la pression des maladies est faible, mais la vigilance reste de mise.

Source : Agrialis Bourgogne

Santé

Dépistage du cancer de la peau
jeudi 28 mai

au dispensaire de la mairie de Joigny (cour d'honneur à gauche) à côté de l'accueil jouvion de votre Caisse d'Assurance Maladie de 10 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

Consultation gratuite.

Dans le cadre de la journée nationale de dépistage gratuit et anonyme des cancers cutanés et des lésions pré-cancéreuses, vous êtes invité à venir vous faire dépister.

Les consultations gratuites sont assurées par des médecins dermatologues du département au Centre de dépistage de la ville de Joigny.

Cancer de la peau : dépistage gratuit
au dispensaire de la mairie de Joigny

Jeudi 28 mai 2015
de 10h00 à 12h00
de 15h00 à 17h00

Dans le cadre de la journée nationale de dépistage gratuit et anonyme des cancers cutanés et des lésions pré-cancéreuses, vous êtes invités à venir vous faire dépister.

Les consultations gratuites sont assurées par des médecins dermatologues du département au Centre de dépistage de la ville de JOIGNY.

Vous êtes attendus !

Nohali
SARL au capital de 200 €
Siège social : 4 rue Romain Rolland
89470 Monéteau

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 19 décembre 2012 il a été décidé de nommer M. RACHID EL BRASSI en qualité de gérant suite à la démission de Sami BARRAS de ses fonctions de gérant. Le siège social a été transféré de Monéteau (89470) 4 rue Romain Rolland à Auxerre (89000) 4 rue Tour Panelle. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auxerre.

La Gérance

EARL DU COLOMBIER
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 107 000,00 euros
Siège social : 4 impasse de la Plaine
89600 MERRY-SUR-YONNE
808 193 992 RCS AUXERRE

L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2015, a nommé Mme Bénédicte BAULIN épouse GRUSCQ, demeurant à MERRY-SUR-YONNE (Yonne), 4 impasse de la Plaine, aux fonctions de gérant.

Pour avis, la gérance

Pour tous vos imprimés
Imprimerie Moderne Auxerre
3, place Robillard
BP 142 - 89002
AUXERRE Cedex
Fax 03 86 51 79 67
liberte89@wanadoo.fr

SCP REVEST LEQUIN NOGARET DURIF • 5 rue Marcelin Berthelot 89000 AUXERRE
& Maître Carole DURIF • 13 quai Jean Moulin 89100 SENS

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE
au Palais de Justice de SENS (Yonne)
MARDI 23 JUIN 2015 à 11 HEURES

A la requête de Monsieur François CARLO, mandataire judiciaire, demeurant à 89000 JOIGNY, 2 chemin de la Guéhenne, agissant les qualités de liquidateur judiciaire de la SOCIETE TIMOL, SC immatriculée au RCS d'AUXERRE sous le n°447 971 201 00020 ; fonctions auxquelles Maître CARLO a été nommé par jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'AUXERRE le 04 janvier 2013.

Ayant pour Avocat la S.C.P. REVEST LEQUIN NOGARET DURIF, Avocats au Barreau d'AUXERRE, postulant par l'un de ses membres, Maître Carole DURIF, Avocat au Barreau de SENS, demeurant 13 quai Jean Moulin à 89100 SENS (Yonne).

A vendu par ministère de Maître Carole DURIF, Avocat au Barreau de SENS, agissant en qualité de mandataire de justice, à la vente aux enchères publiques, en un lot, les biens suivants :

Commune de JOIGNY (Yonne)

Un immeuble loué à usage d'habitation sis 27 rue du Lorget, cadastré section AH 268 lieudit « Rue du Lorget » pour 52 ca, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un appartement comprenant un coin cuisine, une grande pièce à vivre, deux petites pièces comprenant chacun un eau courante WC, un lavabo et une douche.
- Premier étage : appartement comprenant une cuisine, une pièce à vivre, salle d'eau WC.
- Second étage (sous les combles) : appartement comprenant une grande pièce à vivre, une cuisine, salle de bains avec WC, une mezzanine.
- Cave

Visite sur place le mercredi 10 juin 2015 à 11 heures

MISE À PRIX : 60 000 € avec possibilité de baisse immédiate à la somme de 40 000 €

selon les clauses contenues au cahier des conditions de vente déposé au Greffe du juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de SENS.

Consignation obligatoire de 6 000 € (10 % de la mise à prix initiale) par chèque de banque libellé à l'ordre de Monsieur François CARLO de caution bancaire.

Chèques obligatoires par Avocat inscrit au barreau de SENS.

Pour avis : Carole DURIF

Pour tout renseignement, s'adresser à : S.C.P. d'Avocats REVEST LEQUIN NOGARET DURIF, 5 rue M. Berthelot 89004 AUXERRE CEDEX
03.86.72.00.03 - revest@noav-avocats.com

COMMUNE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 3 avril 2015 le conseil municipal de la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Cette délibération peut être consultée en mairie.

MAIRIE D'AUGY

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 05 décembre 2014, le conseil municipal de la commune d'Augy a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal d'Augy. Cette délibération peut être consultée en mairie.

Augy, le 20 mai 2015
Le maire
Paul PAUZAT

COMMUNE DE TONNERRE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Par arrêté n°2015-136 en date du 15 mai 2015, le maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme permettant l'intégration d'activités agricoles sur la zone AU1Ex.

A cet effet, Monsieur Pierre GUICH, chargé d'affaire à France Télécom en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif.

L'enquête se déroulera à la mairie du vendredi 5 juin à 9 h 00 au lundi 6 juillet 2015 16 h 30 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le commissaire-enquêteur recevra en mairie le :
- vendredi 5 juin 2015 de 9h00 à 12h00,
- samedi 13 juin 2015 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 24 juin 2015 de 14h00 à 17h00,
- lundi 6 juillet 2015 de 15h00 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur la déclaration de projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

AVIS DE PRISE D'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ "CAFÉ DE LA GARE"
(RCS Sens 808 479 364)

Suivant acte reçu par Me Emmanuel ARNAUD, Notaire à Sens, le 28 mars 2015, enregistré à Sens, le 31 mars 2015, bordereau n°2015/262 case n°2.

Monsieur Francis BLANCHE, demeurant à Sens (89100), 7 rue de la Gare. Né à Nancy-le (89000), le 8 janvier 1967.

Et Madame Carine CHAUVET, demeurant à Sens (89100), 10 rue Lapeyrère Saint-Aspaise, Née à Joigny (89300), le 05 décembre 1983.

Ont vendu à la Société dénommée CAFE DE LA GARE, société par actions simplifiée, dont le siège est à Sens (89100), 7 place de la Gare, identifiée au SIREN sous le numéro 808 479 364 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens.

Le fonds de commerce de "Café-Hôtel-Restaurant" exploité sous l'enseigne "Hôtel du Chemin de Fer", dans les locaux situés à Sens (89100), 7 place de la Gare, pour lequel lui Monsieur Francis BLANCHE était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Sens sous le numéro 348 378 752.

SCI LES EMBRUNES
Société Civile Immobilière
au capital de 653 120,77 €
Siège : DEAUBONT (89250) 6 grande Rue
RCS AUXERRE n° 398 705 558

Aux termes d'une assemblée générale en date du 23 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : APPOIGNY (89380) 12 rue du Port à compter du 23 avril 2015. L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Modification sera faite au greffe du tribunal de commerce d'Auxerre.

POUR AVIS ET MENTION
La gérance

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une Société présentant les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION : COVA
FORME : Société à responsabilité limitée
SIÈGE SOCIAL : 181, rue Joubert - 89000 AUXERRE
OBJET : Café, débit de boissons, restauration, petite boulangerie
DURÉE : 99 ans
CAPITAL : 5 000 euros
CO-GÉRANCE :
- M. DEVILLENEUVE Alexandre demeurant 18, rue Jules Vallès - 89000 AUXERRE ;
- M. VANDENBOSCHE François-Rémy demeurant 21, rue du Port - 89000 AUXERRE.

IMMATRICULATION : au RCS de AUXERRE.

Pour avis

CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte sous-seing privé du 04 mai 2015, la société « MINTH » enseigne commerciale LE ROYAL ROOM a été créée :

Forme juridique : SARL
Durée de la société : 99 ans
Siège social : 33, Avenue Charles De Gaulle 89005 AUXERRE
Capital : 500 Euros, divisé en 50 parts de 10 euros chacune
Objet social : Restauration Rapide
Associés et Gérance : Monsieur Amin DEROUI, demeurant 4, Avenue Delacroix à AUXERRE 89000 a été nommé gérant en associé pour une durée indéterminée.
Monsieur Oussama BALHAOUI, demeurant rue Fragonard Appt 1012 à AUXERRE 89000 a été nommé associé.

Les formalités de création seront effectuées auprès du RCS d'Auxerre.

Confiez-nous vos annonces officielles

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Yonne Républicaine, 27 mai 2016

SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Les habitants intéressés par le plan d'urbanisme

Mercredi, la salle des fêtes bien remplie accueilli une réunion de concertation et d'information, en direction de la population, autour du plan local d'urbanisme (PLU).

Une réunion s'était déjà tenue avec les viticulteurs et agriculteurs et une autre, avec les personnes publiques associées, devrait être organisée prochainement.

Le représentant du cabinet d'urbanisme Geostudio a présenté aux participants, les grandes lignes du PLU, dont « la définition des enjeux du développement durable du village ». Un certain nombre de questions ont été soulevées, portant sur le fait de savoir si à Saint-Bris, il existait des zones de protection de la flore et de la faune, si le PLU englobait bien le hameau de Bailly, etc. Une balade Plu est prévue samedi. Rendez-vous à 9 heures à la salle des fêtes. Ultérieurement, une balade est envisagée dans le hameau de Bailly. ■

RÉUNION. La salle des fêtes était pleine mercredi, afin de discuter du PLU.

Pratique. http://plu-st-bris-le-vineux.fr/

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

❑ Publications dans le bulletin municipal

Bulletin municipal janvier 2017

Le Plan Local d'Urbanisme

Où en est-on dans la démarche d'élaboration à Saint-Bris-le-Vineux ?

Les réunions publiques et « balades PLU » des 25 et 28 mai puis des 14 et 17 septembre, la concertation avec les viticulteurs le 20 avril, les suggestions contenues dans le cahier PLU en mairie et le travail de réflexion des élus ... ont été autant d'étapes indispensables pour construire ensemble cette réflexion.

Les pages suivantes vous présentent les grandes orientations de notre futur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; document au cœur du processus de construction du PLU.

Nous aurons l'occasion de détailler ces éléments lors d'une prochaine réunion publique à programmer dans les premiers mois de 2017.

AXE 1 : MAINTENIR LE DYNAMISME DU TERRITOIRE

Le PLU accompagne la croissance démographique du village ; en vue d'atteindre 1 150 habitants d'ici 2030 *(actuellement 1 085 hab.)*, pour permettre de pérenniser des services faisant vivre le village comme l'école, les activités économiques ou encore les services administratifs. Le Conseil Municipal souhaite ainsi que la commune soit en capacité d'accueillir 60 habitants supplémentaires d'ici 2030 ; soit une croissance annuelle d'environ +0,3% / an.

Comment définir les besoins de logement pour accompagner cette croissance démographique ?

En partant du nombre d'habitants supplémentaires à intégrer d'ici 2030, tout en tenant compte des évolutions sociologiques modifiant nos habitudes de logement et de l'évolution du bâti existant, soumis à l'évolution de la réglementation.

Trois éléments à prendre en compte :

- Les 60 habitants supplémentaires sont la conséquence de la politique de rénovation du centre bourg, visant à renforcer l'attractivité de notre village. Une trentaine de logements seront nécessaires pour accueillir ces nouveaux habitants.
- La baisse du nombre d'habitants par logement est un phénomène sociétal qui devrait se poursuivre. Actuellement nous avons 2,4 habitants par logement ; en 2030 il faudra en compter 2,2. En conséquence une quarantaine de logements devraient être produits pour simplement maintenir le nombre d'habitants actuel.
- L'évolution naturelle du bâti. L'urbanisme évolue en fonction des besoins : des logements se construisent, d'autres sont démolis ou réhabilités ... Le vieillissement des constructions et les projets des ménages créent un dynamisme dans le parc de logements. On estime qu'une vingtaine de logements devraient être créée d'ici 2030.

Saint-Bris-le-Vineux aura donc besoin d'environ 90 nouveaux logements d'ici 2030.

Le Plan Local d'Urbanisme

Une stratégie foncière cohérente avec un développement urbain maitrisé pour répondre à la réglementation et aux enjeux du territoire, tout en intégrant la nécessité de 90 nouveaux logements d'ici 2030.

Il convient de limiter le développement urbain dans une enveloppe foncière de 6 ha. La construction de logements n'est pas la seule priorité du développement de la commune, d'autres usages des sols sont primordiaux pour le cadre de vie, le développement économique et le maintien des ressources agro-naturelles.

Ainsi, la stratégie foncière est axée sur :

- **La rénovation/réhabilitation du bâti inoccupé**
  12% des logements de la commune sont vides. Subventionnable par la Région et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, la rénovation permet d'envisager environ 23 nouveaux logements sans extension du foncier, et au rythme de ce qui existe déjà : soit près du quart des besoins en nouveaux logements d'ici 2030.
- **Une production organisée de logements sur du foncier constructible.**
  L'objectif est de produire des logements en limitant fortement la pression sur les terres agro-naturelles, plus particulièrement le vignoble. Le bourg et notre hameau sont en mesure d'intégrer 60 % du besoin en logement dans les dents creuses du tissu actuellement urbanisé (terrains non bâtis en milieu urbain et apte à accueillir des constructions) ou les grandes parcelles densifiables (division foncière par exemple). On définit ainsi 50 logements pouvant être créés.
- Des surfaces proches du centre-bourg peuvent recevoir, de façon raisonnée et harmonieuse l'implantation de nouvelles constructions. Un potentiel de 17 logements.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Un développement urbain soucieux de notre cadre de vie

Le territoire communal permet difficilement d'accueillir de nouveaux sites économiques autres que ceux existants sans risquer des problèmes de mitoyennetés ou de perte d'identité du territoire.

L'armature économique s'organisera donc sur :

- **Les bourgs de Saint-Bris-le-Vineux bourg et de Bailly.** Les commerces et services destinés au public sont voués ici à une offre de proximité (à développer en cohérence avec les particularités historiques du bâti existant) pour un rayonnement principalement local,
- **Les activités en zones viticoles, agricoles et naturelles liées à l'occupation et la destination de ces sites,** principalement la production, l'exportation, la gestion et la valorisation des filières. Ces activités ont un potentiel de diversification en lien avec le tourisme.
- **Les sites d'activités dédiées existants qui seront maintenus dans leur positionnement.** Les aménagements devront permettre à ces espaces de soigner les entrées d'agglomération tout en intégrant plus fortement les questions des mobilités ainsi que des relations avec le vignoble.
- **La zone d'activité des Champs Galottes,** en limite de Champs-S/Yonne, qui devra améliorer son insertion dans le paysage.

Le territoire est en mesure de proposer aux touristes qui viennent découvrir l'Auxerrois une offre intéressante combinant :

- **Le tourisme fluvial avec une escale oenotouristique à Bailly,**
- **Le tourisme lié à la découverte du vignoble, de la rivière à Bailly et de l'architecture pittoresque dans le bourg de Saint-Bris-le-Vineux, où la présence d'un tissu commercial est essentielle,**
- **Un potentiel pour une nouvelle offre économique en lien avec les particularités du village et le territoire proche sur les sites de Douzein et de la colonie de Montreuil.**

Corrélativement, l'hébergement touristique reste à développer en priorité sur l'ensemble du village.

Avec une mobilité réfléchie...

L'automobile tient une place importante dans notre commune, que ce soit pour travailler, consommer, ou simplement se rejoindre pour se divertir. Les ménages possèdent souvent deux véhicules sinon plus (44 % des ménages en 2012). Ce sont à minima 630 véhicules dans la commune qui circulent ou qui sont censés être stationnés dans leur parcelle (au moins 0,42 ha de stationnement privé dénombré).

La vulnérabilité des ménages vis-à-vis des déplacements est de plus en plus forte : le budget lié à l'acquisition, l'entretien et le stationnement des véhicules ne cesse d'augmenter. Celui des deux-roues (motorisées ou non) prend aussi de l'ampleur.

Le PLU doit favoriser la réduction des déplacements inutiles en automobile pour réduire notre empreinte carbone, le poids de l'automobile dans le budget des ménages, la dépendance d'habitants qui ne conduisent pas (jeunes et séniors notamment) :

- Les futures opérations de logements devront proposer des chemins et des accès pour tous les modes de déplacements. Elles devront gérer le stationnement privé en fonction des usages, optimiser la réduction de la pollution visuelle du stationnement autant que l'emprise sur la voirie.
- Il faudra aussi s'adapter dans le bourg aux évolutions des usages : des quartiers anciens non prévus pour accueillir des automobiles où aujourd'hui le stationnement sauvage gêne, des populations qui ont aussi besoin de se déplacer à pieds ou en vélo, avec ou sans poussette... en toute sécurité ... mais aussi des lieux de livraison, des espaces réservés pour l'accessibilité...

Préserver l'activité agri-viticole ; moteur de l'économie du territoire

La terre est une des matières premières essentielles pour le bon développement de l'activité de notre territoire. Nous limiterons drastiquement le prélèvement des terres agro-naturelles pour le logement et les autres activités pour concilier au mieux tous les besoins de la commune.

Les bâtiments agricoles évoluent ; des besoins de création ou d'extension sont nécessaires pour accompagner leur croissance. Certains autres bâtiments intéressent moins, car de moins en moins adaptés aux exigences réglementaires, à la localisation peu attractive ou au fonctionnement trop compliqué. Le devenir de ces constructions fera l'objet d'un traitement particulier pour évaluer l'intérêt de permettre ou interdire le changement de destination.

AXE 2 : CONSERVER L'IDENTITE TERRITORIALE

Valoriser le paysage architectural, urbain et environnemental

Bénéficier d'une vue panoramique sur le vignoble, admirer un patrimoine architectural, ... autant d'éléments qui contribuent à apprécier Saint-Bris-le-Vineux ; qu'on soit habitant ou visiteur.

Pour s'assurer de la préservation et la valorisation de la qualité de nos aménagements urbains, des styles architecturaux typiques, l'urbanisme communal doit donc :

- **Conserver les marqueurs du territoire ancrés dans une histoire riche et attractive,**
- **Créer/développer de nouveaux atouts en veillant à l'intégration dans le contexte existant,**
- **Maintenir et développer l'intégration du végétal autour du bâti,**
- **Restaurer les continuités urbaines et paysagères.**

L'évolution de nos pratiques et de nos besoins font que la gestion des abords de propriétés figure parmi les priorités du projet d'aménagement global de Saint-Bris-le-Vineux :

- La transition entre le vignoble et la ville. De nombreux territoires font l'objet actuellement de craintes vis-à-vis de la promiscuité entre les pratiques culturales et la population. Le PLU va ici être l'occasion de préparer sur le long terme une zone tampon paysagère pour limiter toute pression en périphérie d'agglomération.
- Le besoin d'être bien chez soi s'accompagne de plus en plus par des aménagements de clôtures. Il nous faut revenir sur une réglementation cohérente et favoriser le caractère verdoyant des espaces urbanisés en incitant fortement à l'utilisation d'essences locales tout en évitant les aménagements aveuglant pauvres d'aspect.

Préserver l'identité paysagère et le patrimoine bâti valorisant pour la commune

- Identifier et classer certains éléments du patrimoine bâti et naturel de la commune comme Eléments Remarquables du Paysage au titre des articles du L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- Améliorer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en agissant notamment sur leurs aspects et abords (végétalisation, haies, etc...).
- Exclure la construction de bâtiments sur les secteurs sensibles.
- Protéger les éléments constitutifs d'une trame verte et bleue (haies, bosquets, éléments aquatiques...) à développer ou reconstruire pour le respect de la biodiversité.

AXE 3 : PROTEGER, GERER ET VALORISER LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL COMMUNAL

Éviter l'urbanisation dans les sites à fortes sensibilités

- L'urbanisation se fera en fonction de la connaissance des risques, notamment du ruissellement et des débordements de la rivière. La gestion des eaux à la parcelle et la mise en place de gestion alternative favorisant l'infiltration naturelle des eaux est une des priorités.
- Les grands axes de ruissellement seront dans les grands critères des choix d'urbanisation futurs.
- Prendre en compte, de façon très stricte, le recensement des sites estimés dangereux ou sensibles afin de ne pas exposer la population à des risques supplémentaires.
- Cibler des secteurs privilégiés pour replanter des haies selon l'objectif (lutte contre le ruissellement, restauration de continuité écologique pour la protection de la biodiversité...)

Miser sur les activités valorisant le cadre de vie rural

- Poursuivre l'accueil et la mise en réseau des activités existantes assurant la promotion des paysages et de la nature (tourisme vert et bleu), notamment les domaines viticoles, et le lien avec le canal
- S'opposer à la résidentialisation de rez-de-chaussée à l'origine destinés au commerce

Rationnaliser et repenser l'utilisation des ressources énergétiques

- Favoriser l'évolution du bâti existant vers de meilleures performances environnementales.
- Privilégier les dessins de construction économisant naturellement les besoins en énergie et orienter vers les équipements exploitant les énergies renouvelables : simplicité des volumes, implantations judicieuses au regard de l'ensoleillement, des vents dominants, des accès, des réseaux et de la végétation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Bulletin municipal février 2021

7

LE PLU – PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU est le document de planification de l'urbanisme du village, anciennement appelé Plan d'Occupation des Sols (POS). C'est le projet d'aménagement global de la commune qui s'inscrit dans un souci de respect du développement durable, tout en respectant les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains.

La procédure d'étude du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Bris a débuté en 2015, date de dénonciation du POS par la municipalité.

Depuis 5 ans, le vide créé par l'absence de règlement de construction et d'urbanisme propre à Saint-Bris nous place donc provisoirement sous le régime de l'état, le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Il est donc prioritaire pour le Conseil Municipal de mener à bien et terminer le PLU dans le courant de l'année 2021 en collaboration avec le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Une réunion publique de présentation du PLU sera organisée prochainement.

Il n'y a pas de grands changements dans le schéma directeur car Saint-Bris ne subit pas une forte pression en matière de constructions nouvelles.

La principale nouveauté sera le tracé d'une voie douce arborée en périphérie du village.

L'objectif est d'améliorer l'aspect végétal des entrées du village, de préserver et développer la biodiversité utile aux cultures, de protéger le village des afflux des eaux de ruissellement en provenance des bassins versants de Chitry, de Quenne et de la route d'Auxerre.

L'Architecte des Bâtiments de France a fait remarquer que les menuiseries extérieures et volets roulants en PVC ou ALU sont proscrits, il faut privilégier les menuiseries en bois.

- Publication sur le site internet de la commune

Mairie de
Saint-Bris-le-Vineux

La Mairie
Vos Démarches
Histoire & Patrimoine
Vigne & Vins
Vivre à Saint-Bris
Culture et Loisirs
Vie économique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en lieu et place du Plan d'Occupation des Sols, (POS)

D'ici fin 2017, les communes qui n'auront pas établi de PLU en succession au Plan d'Occupation des Sols (POS) n'auront plus la main sur les constructions et aménagements à venir, ce sera le préfet au vu des réglementation en cours qui accordera –ou non- les permis de construire. Le PLU est de prime abord similaire au PS, il organise le développement d'une commune en fixant les règles d'urbanisme : zones constructibles, coefficient d'occupation des sols, prescriptions architecturales, …Plus ambitieux que le POS, le PLU est un document qui exprime un véritable projet pour la commune. Il en définit le projet global d'aménagement dans un souci de développement durable. (le développement durable est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »). Donc il englobe certes l'occupation des sols, mais aussi leur devenir, leurs orientations (agricole, préservation d'espace sauvage…), tous les aspects de vie comme les transports et déplacement.

Aussi le conseil municipal a décidé d'établir un PLU pour Saint-Bris le Vineux. Pour ce faire et aprés appel d'offre la commune sera accompagnée par un cabinet GEOSTUDIO (compétences urbanistiques et juridiques) associé à Atelier Nature pour les aspects environnementaux.

Le travail se fera en de nombreuses étapes ponctuées d'échanges avec toutes les personnes concernées et bine sûr, in fine une consultation générale avec un commissaire enquêteur avant l'adoption définitive du PLU.
Les consultations et réunion sont organisées avec
-la population
-les professionnels (agriculteurs et viticulteurs)
-les personnes publiques associés (les administrations, les communes voisines..)

Retenez d'ores et déjà les dates :
28 janvier 2016 20 h avec le conseil
11 février 2016 9h30 avec les personnes publiques associées
17 février 2016 14 h réunion avec les viticulteurs/agriculteurs de la commune
17 février 2016 14 h avec le conseil
09 mars 2016 18h30 avec la population
19 mars 2016 9h30 balade pédagogique avec la population

Un « cahier des observations » est à la disposition du public en mairie. Chacun peut y apporter une interrogation, un avis ou une suggestion.
Le PLU engage notre commune sur les 20 ans à venir, c'est l'affaire de tous.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Exposition

Une exposition a été réalisée par les services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à destination des habitants de la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Elle a été placée dès le début du mois de juillet 2022 dans le hall de la mairie de la commune, afin que les habitants puissent prendre connaissance des différents éléments relatifs au futur plan local d'urbanisme.

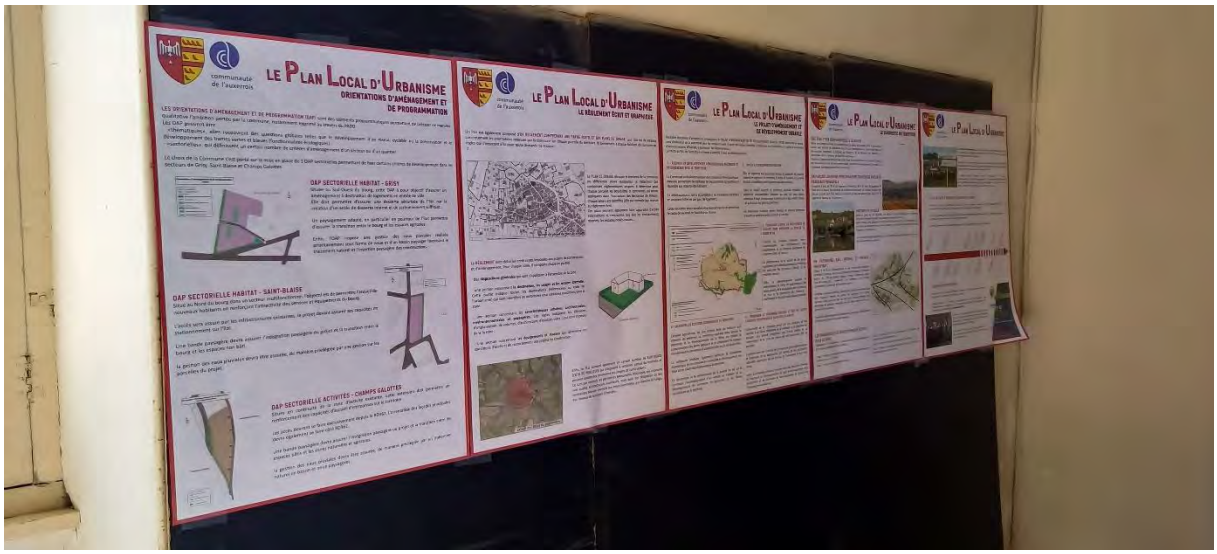

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

communauté de l'auxerrois

LE PLAN LOCAL D'URBANISME
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Véritable document d'orientations stratégiques le **PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)** détermine les grands axes d'évolution de la commune pour les années à venir. À partir des enjeux identifiés, il détermine les dispositions en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, d'économie, de déplacements....
Le PADD du PLU de Saint-Bris-Le-Vineux a identifié 5 axes de développement :

1 - ASSURER UN DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉE ET EN COHÉRENCE AVEC LE TERRITOIRE

La Commune souhaite encourager une croissance démographique mesurée permettant de conforter les équipements du territoire et répondre aux attentes des habitant.

Ce développement devra accompagner les évolutions sociétales en adaptant l'offre de son parc de logements.

Cette évolution devra toutefois être mise en oeuvre en préservant le cadre de vie rural de Saint-Bris-Le-Vineux.

2 - LIMITER LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Afin de répondre aux exigences légales et préserver les espaces naturels et agricoles du territoire, il s'agira de travailler en premier lieu à la mobilisation des logements vacants existants

Dans ce même objectif, la commune souhaite mobiliser les potentiels constructibles existants au sein du tissu urbain constitué. Il s'agit d'encourager la construction des « dents creuses » et la division des grandes parcelles.

les extensions urbaines seront limitées et devront permettre d'assurer la transition entre le bâti et le non bâti.

3 - RENFORCER L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS EN MOBILITÉ POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

L'acceuil de nouveaux habitants devra s'accompagner du renforcement des équipements de la commune permettant de conforter l'offre de services.

Le renforcement de la qualité de vie passe également par le développement des mobilités, en particulier les transports collectifs et les mobilités douces.

Enfin, ce développement passera le renforcement de l'offre en stationnement des futurs projets, de la sécurisation des circulations de tous et la diminution des nuisances , notamment le long des routes départementales

4 - VALORISER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE

L'activité agri-viticole est une activité forte du territoire qu'il convient de préserver. La commune souhaite donc assurer la pérennité et le développement de la filière en limitant la consommation des terres agricoles et en protégeant les espaces viticoles tout en permettant l'adaptation des outils de production.

La commune souhaite également renforcer le dynamisme économique de la commune en confortant le développement des deux zones d'activités économiques du territoire.

Ce dynamisme et le renforcement de la qualité de vie sur la commune s'accompagneront d'un soutien au maintien et au développement du commerce de proximité et des filières touristiques sur le territoire.

5 - PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI QUI DÉFINIT L'IDENTITÉ TERRITORIALE DE SAINT-BRIS-LE-VINEUX

L'attractivité de la commune passe par son caractère et son identité. Il est donc important de la renforcer et la préserver en assurant une bonne intégration des futurs projets et la conservation et la mise en valeur de son patrimoine bâti et paysagé.

La préservation de l'identité de la commune passe également par la protection et la valorisation des trames et des continuités naturelles apportées par les jardins, les boisements et les cours d'eau.

enfin, la commune souhaite s'inscrire dans une évolution d'avenir, en orientant un développement du bâti énergétiquement plus performant et de permettre le développement de production d'énergies renouvelables.

communauté de l'auxerrois

LE PLAN LOCAL D'URBANISME
LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

UNE ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE À LA BAISSE

Après une longue période de croissance jusqu'au début des années 2010, la commune à connu une période de stagnation puis de recul démographique. S'inscrivant dans les dynamiques observées à l'échelle de l'Auxerrois et de l'Yonne, elle apparaît plus accentuée sur la commune de Saint-Bris-Le-Vineux.
Toutefois, l'aspect conjoncturel de cette baisse et les observations post-covid d'un retour des populations dans les communes rurales, renforcent les perspectives à un retour à la croissance démographique pour la commune.

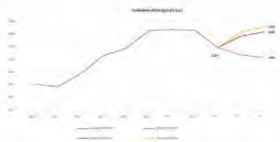

UN PARC DE LOGEMENT PRINCIPALEMENT COMPOSÉ DE MAISON EN RÉSIDENCE PRINCIPALE

Composé à plus de 90 % de logements individuels, 80 % du parc de logements de Saint-Bris-Le-Vineux est constitué de résidences principales. On constate toutefois une décrue de cette part c'est dernières années et un taux de vacance élevé, avec 14 % de logements vacants sur la commune.

UNE IDENTITÉ VITICOLE

Niché au coeur de son vignoble, son histoire et son patrimoine bâti et paysagé, Saint-Bris-le-Vineux fait partie des communes résolument viticole.
Cette identité reste également visible dans son économie : 1/3 de ses emplois de la commune se concentre encore dans le domaine, son attractivité, notament touristique s'appuie sur la viticulture.

La commune compte également une zone d'activité (Champs Gallotes) et des artisants et commerçants de proximité.

UN PATRIMOINE BÂTI, NATUREL ET PAYSAGÉ IMPORTANT

Village à la forme caractéristique et aux constructions typiques, Saint-Bris-Le-Vineux, avec son patrimoine bâti traditionnel concentrée autour du Bourg (ruelles typiques, maison vigneronne, église Saint-Prix-Saint-Cot...) confèrent à la commune une richesse patrimoniale à préserver et à mettre en valeur.

Installée sur un large territoire, Saint-bris-le-Vineux conserve une large part d'espaces naturels et cultivés. Les vignobles, et les terres agricoles, mais aussi les bois, les rus et les rivières constituent une mosaïque de paysages magnifiés par les divers points de vues qui ponctuent le territoire.

L'ensemble de ces éléments constituent un atout pour l'attractivité du territoire et la qualité de vie des habitants.

LES GRANDS AXES DE DÉVELOPPEMENT RETENU POUR LE PADD

S'appuyant sur ce diagnostic, 5 grands axes de développement ont été retenus et développé dans le PADD :

- Axe 1 : Assurer un développement démographique maitrisée et en cohérence avec le territoire
- Axe 2 : Limiter la consommation foncière
- Axe 3 : Renforcer l'offre en équipements et en mobilité pour améliorer la qualité du cadre de vie
- Axe 4 : Valoriser les activités économiques du territoire
- Axe 5 : Préserver le patrimoine naturel et bâti qui définit l'identité territoriale de Saint-Bris-Le-Vineux

communauté de l'auxerrois

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Un PLU est également composé d'**UN RÈGLEMENT COMPRENANT UNE PARTIE ÉCRITE ET DES PLANS DE ZONAGE.** Leur rôle est de traduire concrètement les orientations retenues par la commune sur chaque parcelle du territoire. Ils permettent à chaque habitant de connaitre les règles qui s'imposent à lui pour toute demande de travaux.
s

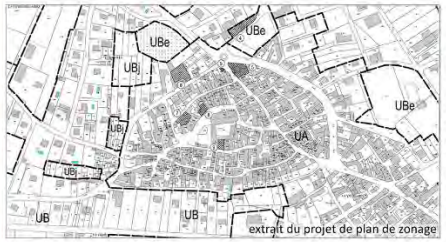

extrait du projet de plan de zonage

Le **PLAN DE ZONAGE** découpe le territoire de la commune en différentes zones auxquelles se rattachent des contraintes réglementaires propres. Il détermine pour chaque parcelle les possibilités et contraintes qui seront appliquées dans l'instruction des demandes de travaux. Chaque zone y est identifiée (UBe par exemple) qui renvoie au règlement écrit.
Ces plans peuvent également faire apparaitre d'autres informations et contraintes tels que les emplacements réservés, les espaces boisés classés...

Le **RÈGLEMENT** écrit détail les contraintes imposées aux projets de construction et d'aménagement. Pour chaque zone, il comporte plusieurs parties :

- des **dispositions générales** qui vont s'appliquer à l'ensemble de la zone

- une section concernant **la destination, les usages et les natures d'activité**. Cette partie indique toutes les destinations (référencées au code de l'urbanisme) qui sont interdites ou autorisées sous certaines conditions pour la zone.

- une section concernant les **caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**. Ces règles indiquent les éléments d'implantation, de volumes, d'architecture, d'espaces verts ... qui sont imposés dans la zone.

- une section concernant l**es équipements et réseaux** qui détermine les conditions d'accès et de raccordement des projets de construction.

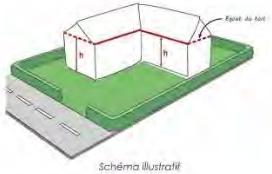

Schéma illustratif

extrait de l'Atlas du patrimoine

Enfin, le PLU contient également un certain nombre de **SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES** qui s'imposent à certaines parties du territoire et peuvent ajouter des contraintes aux projets de constructions.
Ce sont par exemple les périmètres Monuments Historique, qui imposent une qualité architecturale supérieure, mais aussi des obligations ou des contraintes liées par exemple aux zones inondables, aux chemins de halage, aux réseaux de transport d'énergies...

communauté de l'auxerrois

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) sont des éléments programmatiques permettant de préciser de manière qualitative l'ambition portée par la commune, notamment exprimé au travers du PADD.
Les OAP peuvent être :
- «thématiques», elles recouvrent des questions globales telles que le développement d'un réseau cyclable ou la préservation et le développement des trames vertes et bleues (fonctionnalités écologiques).
- «sectorielles», qui définissent un certain nombre de critères d'aménagement d'un secteur ou d'un quartier

Le choix de la Commune s'est porté sur la mise en place de 3 OAP sectorielles permettant de fixer certains critères de développement dans les secteurs de Grisy, Saint-Blaise et Champs Galottes

OAP SECTORIELLE HABITAT - GRISY

Située au Sud-Ouest du bourg, cette OAP à pour objectif d'assurer un aménagement à destination de logements en entrée de ville.
Elle doit permettre d'assurer une desserte sécurisée de l'îlot par la création d'un accès de desserte interne et de stationnement suffisant.

Un paysagement adapté, en particulier en pourtour de l'îlot permettra d'assurer la transition entre le bourg et les espaces agricoles.

Enfin, l'OAP impose une gestion des eaux pluviales réalisée prioritairement sous forme de noue et d'un bassin paysager favorisant le traitement naturel et l'insertion paysagère des constructions.

OAP SECTORIELLE HABITAT - SAINT-BLAISE

Situé au Nord du bourg dans un secteur multifonctionnel, l'objectif est de permettre l'accueil de nouveaux habitants en renforçant l'attractivité des services et équipements du bourg.

L'accès sera assuré par les infrastructures existantes, le projet devant assurer ses capacités en stationnement sur l'îlot.

Une bande paysagère devra assurer l'intégration paysagère du projet et la transition entre le bourg et les espaces non bâti.

la gestion des eaux pluviales devra être assurée, de manière privilégiée par une gestion sur les parcelles du projet.

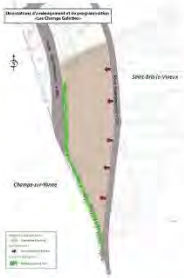

OAP SECTORIELLE ACTIVITÉS - CHAMPS GALOTTES

Situés en continuité de la zone d'activité existante, cette extension doit permettre un renforcement des capacités d'accueil d'entreprises sur le territoire.

Les accès devront se faire exclusivement depuis la RD362. L'orientation des façades principales devra également se faire côté RD362.

Une bande paysagère devra assurer l'intégration paysagère du projet et la transition entre les espaces bâtis et les zones naturelles et agricoles.

la gestion des eaux pluviales devra être assurée, de manière privilégiée par un traitement naturel en bassin et noue paysagères.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

2. LES MOYENS D'EXPRESSION

Réunions publiques

Plusieurs réunions publiques ont été organisées afin de tenir informés les habitants de la commune de l'avancée de la révision du PLU de Saint-Bris-le-Vineux.

- Une réunion publique le 25 mai 2016
- Une réunion publique le 14 septembre 2016
- Une réunion publique le 25 janvier 2018
- Une réunion publique le 23 octobre 2018
- Une réunion publique le 20 septembre 2022

Ces réunions publiques permettent de structurer les temps forts de la concertation, c'est-à-dire : « comprendre », « proposer et construire » et « traduire ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Réunion du 25 mai 2016

Cette première réunion publique vise à présenter aux habitants la démarche PLU, le contenu du document d'urbanisme mais aussi la démarche de concertation. L'idée est donc de permettre aux habitants de comprendre ce qu'est un PLU et de s'exprimer librement. En effet, l'objectif de la concertation est d'enrichir la réflexion et de nourrir le projet de PLU.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Réunion du 14 septembre 2016

L'objectif de cette réunion est de présenter aux habitants l'état d'avancement de la révision du PLU et de discuter de la démarche de concertation qui est portée par la municipalité.

Les habitants peuvent au cours de cette réunion s'exprimer sur les enjeux du village et débattre sur les grands principes règlementaires qui découlent du projet.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Réunion du 25 janvier 2018

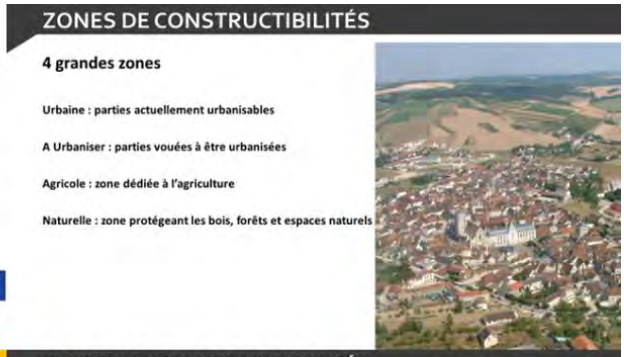

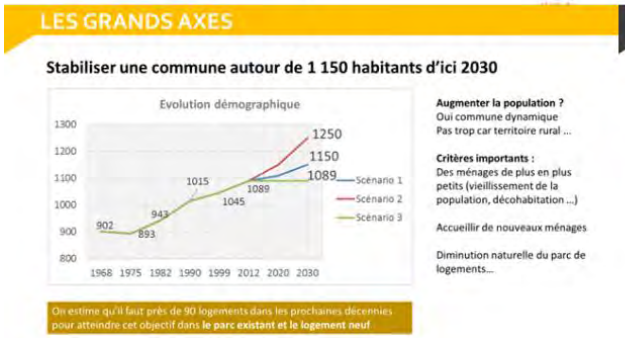

Cette réunion vise à présenter l'état d'avancement du PLU et tout particulièrement les axes qui ont été retenus pour le PADD. Les différentes zones constructibles sont également présentées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Réunion du 23 octobre 2018

Cette réunion publique permet de faire un point d'une part sur l'avancement du PLU et d'autre part sur les grands enjeux du territoire.
Le plan d'ensemble du zonage de la commune est également présenté, ainsi que les spécificités de chacune des zones identifiées., qu'il s'agisse des zones urbaines ou agro-naturelles.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

Réunion du 20 septembre 2022

La communauté d'agglomération de l'auxerrois a animé une réunion publique avant l'arrêt du projet de PLU. Cette réunion visait à présenter aux habitants de Saint-Bris-le-Vineux et à toutes les autres personnes intéressées le projet de PLU et les dispositions réglementaires qui ont été décidées par les élus communaux et communautaires.

Une cinquantaine de personnes a assisté à la réunion. Cette réunion a été l'occasion pour les habitants de poser leurs questions concernant les projets communaux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

- « Balades PLU » dans la commune

Une balade a été organisée le 28 mai 2016, mais suite aux inondations qui ont touché la commune, celle-ci a été reportée au 17 septembre 2016.

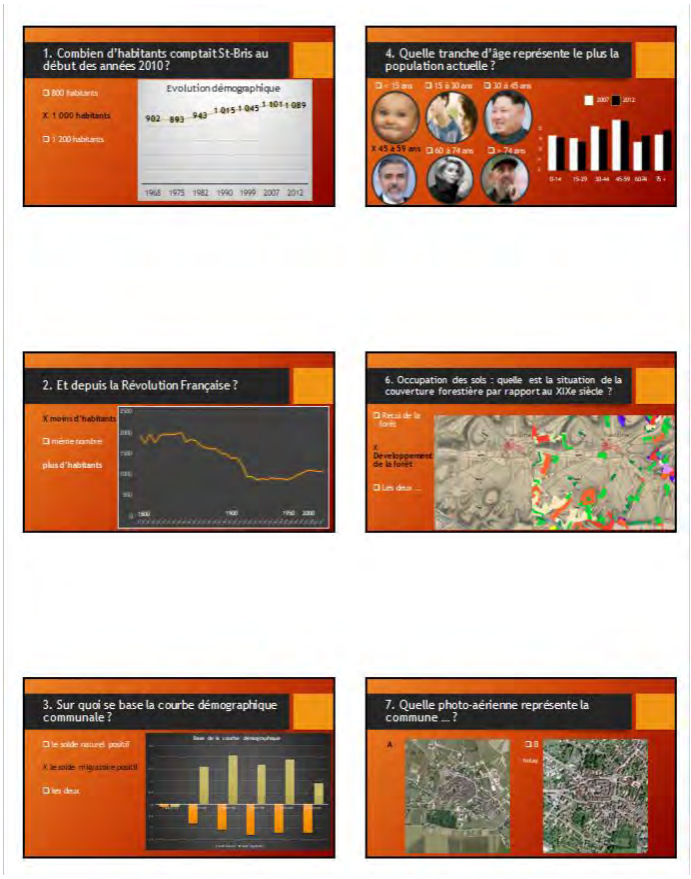

La balade a donné lieu également à une partie en salle, avec l'organisation d'un quizz pour tester les habitants sur leur connaissance de la commune. Le but de cet atelier était de partager les données du diagnostic avec les habitants.

- **Registre d'expression**

Depuis le début de la procédure, un cahier d'expression a été laissé à disposition des administrés afin qu'ils puissent y consigner leurs demandes, remarques, objections, sur le projet de PLU de la commune.

III. CONCLUSION

Les modalités de concertation exposées dans la délibération du conseil municipal du 2 avril 2015 ont été respectées.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

IV. ANNEXE – Réponse aux **remarques inscrites dans le registre d'expression**

N°	Date	Nom du demandeur	Situation géographique	Objet de la demande		**Réponse du bureau d'étude conseil**
1	11-mai-16	Cabinet Branchu	?	Demande d'information	Souhait de constructibilité d'un hangar	Il n'est pas possible d'apporter une réponse à cette remarque compte tenu de l'absence de localisation.
2	19-mai-16	Mr et Mme CHATON	AK n°130 et 129	Constructibilité	Inscrire le terrain n°129 en zone UA et maintien le terrain n°130 en zone constructible	Seule la parcelle n°129 a été inscrite en zone UA. La parcelle n°130 est classée en zone N, pour répondre à l'objectif de ne pas entrainer la consommation d'espaces naturel et d'encourager la densification du potentiel foncier disponible dans le tissu bâti, plutôt que son extension.
3	24-mai-16	Mr TABIT Jean-Paul	ZB n°1	Energies renouvelables	Favorable au développement photovoltaïque sur la parcelle compte tenu des difficultés techniques pour une exploitation agricole	La parcelle a été classée en zone Nenr qui est destinée à recevoir les installations de production d'énergie renouvelable, notamment les centrales photovoltaïques.
4	24-juin-16	Mrs GOISOT	Le Parc	Equipements publics	Souhait d'échange avec la commune sur le projet de déménagement de l'école au lieu-dit Le Parc	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
5	07-sept-16	Mme FERRASSE GOISOT Orianne	23 route de champs	Constructibilité	Projet de construction d'une résidence principale et d'un abri à chevaux	Ce terrain est situé en zone UB et permet donc la construction d'une résidence principale.
6a		Mr PINON Jean-Philippe	n°273 « Cote de Peillotte »	Constructibilité	Rendre constructible le terrain	Le contexte réglementaire en vigueur œuvre pour la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. En conséquence il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande, dans la mesure où cela nuirait à la protection de l'outil agricole.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

6b		Mr PINON Jean-Philippe	n°78 « La Ville »	Constructibilité	Rendre constructible le terrain	Dans un contexte de protection des biens et des personnes aux différents risques du territoire, mais également afin de préserver les milieux humides et la biodiversité, la parcelle a été classée en zone Np, qui interdit toute construction.
7		Mr QUEBRE Christian	ZJ n°228	Constructibilité	Rendre constructible l'entièreté du terrain	Le contexte réglementaire en vigueur œuvre pour la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. En conséquence il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande, dans la mesure où cela nuirait à la protection de l'outil agricole.
8	30-mars-17	Mobil Wood	YA n°228, 229, 230, 231	Constructibilité	Faire en sorte que le PLU ne contraigne pas l'installation de l'entreprise	Les différentes parcelles ont été classées en zone UX qui est destinée à accueillir les activités économiques et artisanales sur la commune. L'entreprise Mobil Wood s'est installée sur le territoire communal au cours de la procédure de révision du PLU.
9	18-mai-17	Mr LAUMAIN Nicolas	ZI n°10	Demande d'information	Souhait de construire un hangar agricole pour le stockage des engins viticoles et des outils	Afin de préserver les terres agricoles, une zone spécifique a été créée pour permettre la construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole et viticole. La parcelle ZI n°10 est justement située en zone Ac ; il est donc possible d'y construire un hangar agricole.
10a	28-juil-17	Mr DESCROT Jacques	Hameau de Bailly	Proposition d'aménagement	Elargir la limite de construction à la sortie Est du hameau en direction de St Bris	Ces parcelles sont classées en zone UA et un secteur UAj a été défini à l'arrière des parcelles pour permettre l'aménagement des jardins, tout en garantissant le caractère naturel.
10b	28-juil-17	Mr DESCROT Jacques	Hameau de Bailly	Constructibilité	Autoriser les constructions dans le sens St Bris / Bailly à partir du chemin de Mazuelle	Le contexte réglementaire en vigueur œuvre pour la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. En conséquence il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande, dans la mesure où cela nuirait à la protection de l'outil agricole.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

10c	28-juil-17	Mr DESCROT Jacques	Hameau de Bailly	Constructibilité	Autoriser les constructions au-dessus de l'école, au niveau du chemin qui va au lieudit « La Chaise » et sur les bords de l'Yonne (parcelle n°130)	La législation en vigueur encourage les collectivités à privilégier l'urbanisation en densification du tissu urbain existant, plutôt qu'en extension, dans une logique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. En conséquence, les parcelles qui sont situées en extension du hameau de Bailly, ne peuvent pas être rendues constructibles.
11a	13-oct-17	Association St Bris Bailly Patrimoine	-	Equipements publics	Demande de classement du parc champêtre en zone boisée protégée	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
11b	13-oct-17	Association St Bris Bailly Patrimoine	-	Equipements publics	Demande le maintien des écoles au château et leur mise au norme	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
12	24-nov-17	Mr CESCHIN Patrick	-	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
13		Mme CHAPOTOT Céline	n°203, 9 et 8	Constructibilité	Etendre la zone UA jusqu'au chemin rural 119	La législation en vigueur encourage les collectivités à privilégier l'urbanisation en densification du tissu urbain existant, plutôt qu'en extension, dans une logique de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. En conséquence, les parcelles qui sont situées en extension du hameau de Bailly, ne peuvent pas être rendues constructibles.
14		Mr BERT	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
15	03-mai-18	Mme FRILLEY	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
16	03-mai-18	Mr FRILLEY	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

17	04-mai-18		Le Parc	Equipements publics	Classement du parc en zone boisée protégée	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
18	05-mai-18	Mr et Mme FELIX	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
19	09-mai-18	Mr et Mme ROSE	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
20	09-mai-18	Mme RIMBAULT Josiane	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
21	09-mai-18	Mme ESCLAVY Noëlle	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
22	28-juin-18		Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
23	28-juin-18	Mme BAHR Jacqueline	Le Parc	Equipements publics	Opposition au transfert de l'école vers le Parc Champêtre	Remarque qui n'est plus en lien avec le projet de PLU compte tenu de ses évolutions au fil de la procédure.
24	03-août-18	Mr GOISOT Gilles	AC n°179	Constructibilité	Rendre constructible le terrain	Afin de préserver les terres agricoles, une zone spécifique a été créée pour permettre la construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole et viticole. La parcelle n°179 a été classée au sein de la zone Ac, où seules les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sont possibles.
25	20-nov-18	Mr SORIN Christian	AD n°41	Constructibilité	Maintenir le terrain en zone UA (et non en UE)	Un secteur spécifique a été délimité pour accueillir les équipements publics au sein de la commune. Compte tenu de la présence d'équipements sportifs notamment à proximité, la parcelle n°41 a été inscrite en zone UE afin de pouvoir accueillir des constructions et installations répondant à un équipement collectif ou un service public. L'accueil de ces constructions et

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 089-200067114-20220929-2022_0175-DE

						installations est nécessaire pour permettre la réalisation du projet défini par les élus (PADD).
26a	31-oct-18	Mr MILLOT Michel	n°158	Circulation	Ne pas inclure la parcelle dans le projet de passage piétons le long des anciens murs de fortification du village	Difficulté de localisation de la parcelle.
26b	31-oct-18	Mr MILLOT Michel	n°159	Constructibilité	Classer en zone jardin la partie sud de la parcelle pour masquer le bâtiment agricole	Difficulté de localisation de la parcelle.
26c	31-oct-18	Mr MILLOT Michel		Circulation	Permettre une réouverture du passage piéton entre les parcelles n°152 et 147	Difficulté de localisation de la parcelle.
26d	31-oct-18	Mr MILLOT Michel	n°159	Demande d'information	A quoi correspond le trait rouge dans la parcelle	Difficulté de localisation de la parcelle.
27	09-juil-21	Mr BERSAN Jean-Pierre	AC n°157	Réseaux	Etablir une convention avec la SDEY pour permettre le raccordement au réseau d'électricité de la parcelle afin la rendre constructible	Afin de préserver les terres agricoles, une zone spécifique a été créée pour permettre la construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole et viticole. La parcelle a été classée au sein de la zone Ac, où seules les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sont possibles.
28	08-oct-21	Mr PETITJEAN Romaric	Zone AU St Blaise	Constructibilité	Opposition au projet de zone AU à Saint Blaise compte tenu de la proximité avec les hangars agricoles	Le choix de cette zone pour accueillir de nouvelles habitations à Saint-Bris-le-Vineux est le fruit d'un travail de réflexion par les élus : en effet, les réseaux passent à proximité et des constructions sont présentes à proximité également.